
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 5618 |
| 2. Liste des questions écrites signalées | 5620 |
| 3. Questions écrites (du n° 10009 au n° 10349 inclus) | 5621 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 5621 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 5628 |
| Premier ministre | 5642 |
| Action et comptes publics | 5642 |
| Affaires européennes | 5651 |
| Agriculture et alimentation | 5652 |
| Armées | 5656 |
| Armées (Mme la SE auprès de la ministre) | 5657 |
| Cohésion des territoires | 5658 |
| Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) | 5662 |
| Culture | 5662 |
| Économie et finances | 5666 |
| Éducation nationale | 5679 |
| Égalité femmes hommes | 5687 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 5688 |
| Europe et affaires étrangères | 5689 |
| Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) | 5694 |
| Intérieur | 5695 |
| Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) | 5704 |
| Justice | 5705 |
| Numérique | 5707 |
| Outre-mer | 5709 |
| Personnes handicapées | 5709 |
| Solidarités et santé | 5712 |
| Sports | 5738 |
| Transition écologique et solidaire | 5740 |

| | |
|--|-------------|
| Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) | 5748 |
| Transports | 5748 |
| Travail | 5753 |
| 4. Réponses des ministres aux questions écrites | 5759 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 5759 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 5760 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 5765 |
| Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) | 5771 |
| Agriculture et alimentation | 5772 |
| Armées | 5787 |
| Cohésion des territoires | 5793 |
| Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) | 5797 |
| Éducation nationale | 5798 |
| Intérieur | 5801 |
| Justice | 5801 |
| Numérique | 5813 |
| Outre-mer | 5814 |
| Personnes handicapées | 5814 |
| Sports | 5819 |
| Transition écologique et solidaire | 5821 |
| Transports | 5838 |
| Travail | 5844 |

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 18 A.N. (Q.) du mardi 1 mai 2018 (n°s 7903 à 8100)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 7976 Mme Valérie Lacroute ; 7977 Yves Daniel ; 7985 Vincent Descoeur ; 7986 Mme Barbara Pompili ; 7987 Mme Laetitia Saint-Paul ; 7988 Florian Bachelier ; 7990 Matthieu Orphelin ; 7994 Grégory Galbadon.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 7911 Mme Jacqueline Dubois ; 7914 Martial Saddier ; 7923 Mme Corinne Vignon ; 8064 Max Mathiasin.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 7921 Fabien Roussel.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 7918 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7919 Mme Emmanuelle Anthoine ; 8030 Jean-Charles Larssonneur ; 8091 Mme Frédérique Meunier ; 8100 Jérôme Nury.

CULTURE

N° 7950 Pascal Bois.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 7920 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7943 Christophe Naegelen ; 7944 Paul Molac ; 7945 Benjamin Dirx ; 7946 Jean-Louis Bricout ; 7947 Jean-Luc Warsmann ; 7948 Grégory Galbadon ; 7949 Mme Marietta Karamanli ; 7970 Jean-Luc Mélenchon ; 7982 Benoit Simian ; 7983 Christophe Blanchet ; 7984 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7989 Jérôme Nury ; 7991 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7993 Philippe Berta ; 8026 Jean-Charles Taugourdeau ; 8062 Mme Valérie Beauvais.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 7927 Julien Dive ; 7961 Mme Lise Magnier ; 7963 Benoit Simian ; 7964 Dimitri Houbron ; 7965 Dimitri Houbron ; 7966 Mme Pascale Boyer ; 7967 Mme Cécile Muschotti ; 7968 Mme Graziella Melchior ; 7978 Mme Gisèle Biémouret ; 7996 Pierre-Alain Raphan ; 8003 Serge Letchimy ; 8007 Fabien Di Filippo ; 8017 Alexis Corbière.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 8028 Bruno Joncour.

INTÉRIEUR

N°s 7905 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 7906 Lionel Causse ; 7928 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7942 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7981 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7995 Mme Emmanuelle Anthoine ; 7999 Alain Perea ; 8000 Nicolas Dupont-Aignan ; 8001 Mme Marie-George Buffet ; 8002 Éric Pauget ; 8006 Paul-André Colombani ; 8058 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8069 Mme Séverine Gipson ; 8070 Mme Valérie Beauvais ; 8071

Mme Stéphanie Rist ; 8072 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8073 Mme Sophie Auconie ; 8075 Frédéric Reiss ; 8076 Mme Patricia Gallerneau ; 8077 Mme Barbara Pompili ; 8078 Vincent Bru ; 8080 Jean-Michel Jacques ; 8099 Christophe Blanchet.

JUSTICE

N^{os} 7903 Stanislas Guerini ; 7971 Mme Typhanie Degois ; 7974 Jean-Luc Warsmann ; 7975 Philippe Latombe ; 7997 Christophe Bouillon ; 8052 Gilbert Collard ; 8092 Mme Valérie Lacroute.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 8011 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8014 Stéphane Demilly ; 8018 Jean-Louis Bricout ; 8020 Didier Le Gac.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 7929 Mme Emmanuelle Anthoine ; 7931 Dimitri Houbbron ; 7932 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7933 Jean-Pierre Cubertafon ; 7935 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7936 Mme Jennifer De Temmerman ; 7952 Jean-Pierre Cubertafon ; 7973 Yves Jégo ; 7998 Paul Molac ; 8008 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8009 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8010 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 8012 Loïc Prud'homme ; 8013 Vincent Descoeur ; 8015 Emmanuel Maquet ; 8016 Mme Ericka Bareigts ; 8023 Mme Sira Sylla ; 8024 Lionel Causse ; 8025 Philippe Berta ; 8034 Bruno Duvergé ; 8037 Franck Riester ; 8038 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8040 Jean-Pierre Cubertafon ; 8041 Julien Borowczyk ; 8042 Mme Stéphanie Kerbarh ; 8044 Damien Abad ; 8047 Mme Séverine Gipson ; 8048 Gilles Lurton ; 8049 Mme Marietta Karamanli ; 8055 Lionel Causse ; 8057 Gilles Lurton ; 8059 Nicolas Dupont-Aignan ; 8060 Alexis Corbière ; 8061 Lionel Causse ; 8063 Mme Paula Forteza ; 8066 Mme Marietta Karamanli ; 8067 Denis Masségia ; 8082 Jean-Paul Dufrègne ; 8083 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8089 Matthieu Orphelin.

SPORTS

N^o 8084 Mme Patricia Gallerneau.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 7912 Vincent Bru ; 7937 Mme Sarah El Haïry ; 7953 Mme Marion Lenne ; 7958 Grégory Galbadon ; 7959 Alain Perea ; 7960 Mme Marietta Karamanli ; 8053 Éric Poulliat ; 8074 Bertrand Pancher.

TRANSPORTS

N^{os} 8081 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8094 Philippe Huppé ; 8095 Pascal Bois ; 8096 Thomas Rudigoz ; 8098 Mme Valérie Beauvais.

TRAVAIL

N^{os} 7938 Julien Aubert ; 7969 Mme Marie-George Buffet ; 7992 Mme Valérie Lacroute ; 8031 Alexis Corbière ; 8086 Mme Sophie Auconie.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 12 juillet 2018*

N^{os} 599 de M. Christophe Naegelen ; 1897 de M. Pierre Dharréville ; 3753 de M. Ugo Bernalicis ; 3956 de Mme Caroline Fiat ; 4698 de Mme Nathalie Bassire ; 4760 de M. Jean-Marc Zulesi ; 4771 de M. Belkhir Belhaddad ; 4773 de Mme Perrine Goulet ; 4777 de Mme Stéphanie Do ; 4788 de Mme Corinne Vignon ; 4797 de Mme Graziella Melchior ; 4799 de Mme Mireille Robert ; 4807 de Mme Monica Michel ; 4822 de Mme Barbara Bessot Ballot ; 4826 de M. Didier Le Gac ; 4832 de M. Olivier Gaillard ; 5124 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 5809 de M. Philippe Gosselin ; 6225 de Mme Frédérique Meunier ; 6833 de M. Éric Pauget ; 7034 de M. Stéphane Peu ; 7680 de Mme Sophie Mette ; 8025 de M. Philippe Berta.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 10104, Économie et finances (p. 5671) ; 10235, Solidarités et santé (p. 5723) ; 10295, Solidarités et santé (p. 5736).

Alauzet (Éric) : 10281, Éducation nationale (p. 5686).

Aliot (Louis) : 10196, Intérieur (p. 5699).

Arend (Christophe) : 10111, Éducation nationale (p. 5680).

Attal (Gabriel) : 10123, Économie et finances (p. 5672) ; 10182, Cohésion des territoires (p. 5660) ; 10186, Solidarités et santé (p. 5719).

Autain (Clémentine) Mme : 10133, Europe et affaires étrangères (p. 5689) ; 10181, Cohésion des territoires (p. 5659) ; 10183, Sports (p. 5738) ; 10229, Europe et affaires étrangères (p. 5691) ; 10334, Cohésion des territoires (p. 5661).

B

Bazin (Thibault) : 10045, Économie et finances (p. 5666) ; 10242, Transition écologique et solidaire (p. 5746) ; 10292, Solidarités et santé (p. 5735) ; 10329, Économie et finances (p. 5677).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 10173, Culture (p. 5664).

Beauvais (Valérie) Mme : 10190, Économie et finances (p. 5674) ; 10287, Agriculture et alimentation (p. 5655) ; 10289, Solidarités et santé (p. 5734) ; 10291, Solidarités et santé (p. 5734) ; 10307, Intérieur (p. 5702).

Benoit (Thierry) : 10050, Agriculture et alimentation (p. 5653) ; 10188, Solidarités et santé (p. 5720).

Bernalicis (Ugo) : 10224, Intérieur (p. 5700) ; 10305, Intérieur (p. 5701).

Berta (Philippe) : 10048, Transition écologique et solidaire (p. 5741) ; 10129, Solidarités et santé (p. 5717) ; 10211, Éducation nationale (p. 5685) ; 10246, Solidarités et santé (p. 5725) ; 10261, Solidarités et santé (p. 5729).

Bonnivard (Émilie) Mme : 10049, Agriculture et alimentation (p. 5653).

Borowczyk (Julien) : 10114, Éducation nationale (p. 5681) ; 10267, Agriculture et alimentation (p. 5655) ; 10309, Intérieur (p. 5702).

Boucard (Ian) : 10053, Économie et finances (p. 5667).

Bournazel (Pierre-Yves) : 10093, Travail (p. 5755).

Breton (Xavier) : 10184, Solidarités et santé (p. 5718).

Brial (Sylvain) : 10197, Justice (p. 5707) ; 10198, Solidarités et santé (p. 5720).

Brochand (Bernard) : 10324, Économie et finances (p. 5676).

Bru (Vincent) : 10103, Transition écologique et solidaire (p. 5745) ; 10108, Éducation nationale (p. 5679) ; 10112, Éducation nationale (p. 5680) ; 10120, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5688) ; 10250, Solidarités et santé (p. 5726) ; 10290, Solidarités et santé (p. 5734).

Brulebois (Danielle) Mme : 10248, Solidarités et santé (p. 5725) ; 10280, Éducation nationale (p. 5686).

Brun (Fabrice) : 10240, Culture (p. 5665).

Buffet (Marie-George) Mme : 10096, Travail (p. 5756) ; 10226, Europe et affaires étrangères (p. 5690).

C

Carvounas (Luc) : 10010, Intérieur (p. 5695) ; 10025, Transition écologique et solidaire (p. 5741) ; 10028, Culture (p. 5663) ; 10034, Culture (p. 5663) ; 10052, Intérieur (p. 5696) ; 10107, Éducation nationale (p. 5679) ; 10137, Action et comptes publics (p. 5643) ; 10138, Intérieur (p. 5698) ; 10312, Éducation nationale (p. 5686).

Cazarian (Danièle) Mme : 10177, Justice (p. 5706).

Cazeneuve (Jean-René) : 10109, Éducation nationale (p. 5680).

Cazenove (Sébastien) : 10058, Économie et finances (p. 5668).

Chalumeau (Philippe) : 10060, Économie et finances (p. 5668) ; 10144, Économie et finances (p. 5672).

Charvier (Fannette) Mme : 10038, Solidarités et santé (p. 5713) ; 10098, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 5748) ; 10179, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 5662).

Christophe (Paul) : 10206, Économie et finances (p. 5674) ; 10326, Économie et finances (p. 5676) ; 10330, Économie et finances (p. 5678).

Cinieri (Dino) : 10072, Intérieur (p. 5696) ; 10164, Économie et finances (p. 5674) ; 10178, Justice (p. 5706) ; 10340, Intérieur (p. 5704).

Cordier (Pierre) : 10071, Intérieur (p. 5696).

Corneloup (Josiane) Mme : 10251, Solidarités et santé (p. 5726) ; 10311, Intérieur (p. 5703).

Couillard (Bérangère) Mme : 10152, Action et comptes publics (p. 5645).

D

Delatte (Marc) : 10338, Transports (p. 5750).

Delatte (Rémi) : 10041, Personnes handicapées (p. 5709).

Descœur (Vincent) : 10159, Action et comptes publics (p. 5646) ; 10327, Économie et finances (p. 5677).

Dharréville (Pierre) : 10244, Transition écologique et solidaire (p. 5747).

Di Filippo (Fabien) : 10021, Armées (p. 5656) ; 10039, Solidarités et santé (p. 5713) ; 10116, Éducation nationale (p. 5682) ; 10154, Action et comptes publics (p. 5645).

Di Pompeo (Christophe) : 10221, Solidarités et santé (p. 5722).

Dive (Julien) : 10162, Action et comptes publics (p. 5647) ; 10345, Transports (p. 5753).

Dubois (Jacqueline) Mme : 10158, Économie et finances (p. 5673) ; 10169, Intérieur (p. 5699) ; 10294, Solidarités et santé (p. 5735).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 10016, Solidarités et santé (p. 5712) ; 10042, Solidarités et santé (p. 5714).

Dumas (Françoise) Mme : 10027, Culture (p. 5662).

Dumas (Frédérique) Mme : 10029, Culture (p. 5663) ; 10241, Solidarités et santé (p. 5724).

Dunoyer (Philippe) : 10200, Culture (p. 5665).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 10265, Solidarités et santé (p. 5730).

E

El Guerrab (M'jid) : 10167, Action et comptes publics (p. 5649).

El Haïry (Sarah) Mme : 10142, Travail (p. 5756) ; 10207, Personnes handicapées (p. 5709).

Euzet (Christophe) : 10279, Action et comptes publics (p. 5651).

Evrard (José) : 10225, Économie et finances (p. 5675).

F

Fasquelle (Daniel) : 10135, Éducation nationale (p. 5683).

Fiat (Caroline) Mme : 10070, Cohésion des territoires (p. 5658).

Fiévet (Jean-Marie) : 10130, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5688) ; 10131, Intérieur (p. 5698) ; 10208, Éducation nationale (p. 5685) ; 10331, Transports (p. 5749) ; 10337, Transports (p. 5750) ; 10341, Transports (p. 5751).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 10160, Action et comptes publics (p. 5646) ; 10297, Solidarités et santé (p. 5736).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 10065, Économie et finances (p. 5669).

Forissier (Nicolas) : 10059, Économie et finances (p. 5668).

Furst (Laurent) : 10134, Éducation nationale (p. 5683).

G

Garcia (Laurent) : 10319, Sports (p. 5739).

Garot (Guillaume) : 10036, Solidarités et santé (p. 5712) ; 10155, Action et comptes publics (p. 5646).

Gaultier (Jean-Jacques) : 10254, Solidarités et santé (p. 5727).

Gayte (Laurence) Mme : 10234, Europe et affaires étrangères (p. 5693).

Gérard (Raphaël) : 10012, Agriculture et alimentation (p. 5652).

Gipson (Séverine) Mme : 10074, Intérieur (p. 5697).

Girardin (Éric) : 10102, Transition écologique et solidaire (p. 5744).

Giraud (Joël) : 10187, Solidarités et santé (p. 5719).

Gomès (Philippe) : 10044, Culture (p. 5664).

Grau (Romain) : 10083, Transition écologique et solidaire (p. 5743) ; 10105, Solidarités et santé (p. 5715) ; 10163, Action et comptes publics (p. 5648) ; 10165, Action et comptes publics (p. 5648).

Guerel (Émilie) Mme : 10019, Cohésion des territoires (p. 5658) ; 10023, Transition écologique et solidaire (p. 5740) ; 10024, Transition écologique et solidaire (p. 5741) ; 10047, Cohésion des territoires (p. 5658) ; 10085, Armées (p. 5657).

H

Habib (David) : 10156, Économie et finances (p. 5673).

Hammouche (Brahim) : 10268, Solidarités et santé (p. 5730).

Hetzel (Patrick) : 10193, Éducation nationale (p. 5684) ; 10348, Affaires européennes (p. 5651).

Houbron (Dimitri) : 10082, Agriculture et alimentation (p. 5654) ; 10097, Travail (p. 5756) ; 10283, Solidarités et santé (p. 5732).

J

Janvier (Caroline) Mme : 10222, Solidarités et santé (p. 5722).

Juanico (Régis) : 10100, Transition écologique et solidaire (p. 5744).

Jumel (Sébastien) : 10078, Transition écologique et solidaire (p. 5742).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 10013, Agriculture et alimentation (p. 5652) ; 10094, Travail (p. 5755) ; 10095, Travail (p. 5755) ; 10245, Agriculture et alimentation (p. 5654) ; 10274, Économie et finances (p. 5675) ; 10275, Action et comptes publics (p. 5650).

Kerlogot (Yannick) : 10168, Action et comptes publics (p. 5649).

Khattabi (Fadila) Mme : 10232, Europe et affaires étrangères (p. 5693).

Kuster (Brigitte) Mme : 10069, Économie et finances (p. 5670) ; 10323, Transition écologique et solidaire (p. 5747).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 10191, Action et comptes publics (p. 5649).

Lacroute (Valérie) Mme : 10266, Solidarités et santé (p. 5730) ; 10296, Solidarités et santé (p. 5736) ; 10322, Premier ministre (p. 5642).

Lagarde (Jean-Christophe) : 10150, Action et comptes publics (p. 5644) ; 10175, Justice (p. 5705) ; 10217, Personnes handicapées (p. 5711) ; 10262, Solidarités et santé (p. 5729).

Lagleize (Jean-Luc) : 10022, Transition écologique et solidaire (p. 5740) ; 10174, Justice (p. 5705) ; 10176, Justice (p. 5705) ; 10204, Outre-mer (p. 5709) ; 10230, Europe et affaires étrangères (p. 5692) ; 10288, Europe et affaires étrangères (p. 5694).

Lakrafi (Amal-Amélia) Mme : 10145, Europe et affaires étrangères (p. 5689) ; 10146, Europe et affaires étrangères (p. 5690) ; 10228, Europe et affaires étrangères (p. 5691) ; 10263, Solidarités et santé (p. 5729) ; 10270, Cohésion des territoires (p. 5660) ; 10336, Transports (p. 5749).

Lambert (Jérôme) : 10273, Solidarités et santé (p. 5731).

Laqhila (Mohamed) : 10091, Intérieur (p. 5697).

Lardet (Frédérique) Mme : 10062, Numérique (p. 5707) ; 10118, Éducation nationale (p. 5682).

Larsonneur (Jean-Charles) : 10299, Solidarités et santé (p. 5737) ; 10300, Solidarités et santé (p. 5737).

Lassalle (Jean) : 10056, Travail (p. 5753) ; 10282, Solidarités et santé (p. 5732).

Lauzzana (Michel) : 10079, Transition écologique et solidaire (p. 5742).

Lazaar (Fiona) Mme : 10017, Transports (p. 5748) ; 10239, Action et comptes publics (p. 5650) ; 10343, Transports (p. 5752) ; 10344, Transports (p. 5752).

Le Bohec (Gaël) : 10237, Solidarités et santé (p. 5724).

Le Feur (Sandrine) Mme : 10040, Solidarités et santé (p. 5714) ; 10252, Solidarités et santé (p. 5726).

Le Gendre (Gilles) : 10136, Action et comptes publics (p. 5643).

Le Grip (Constance) Mme : 10122, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5688) ; 10148, Économie et finances (p. 5673) ; 10264, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5688) ; 10321, Économie et finances (p. 5675).

Ledoux (Vincent) : 10220, Solidarités et santé (p. 5721).

Lejeune (Christophe) : 10278, Économie et finances (p. 5675).

Leroy (Maurice) : 10302, Intérieur (p. 5701).

Limon (Monique) Mme : 10147, Économie et finances (p. 5672).

Lorho (Marie-France) Mme : 10132, Intérieur (p. 5698).

Louwagie (Véronique) Mme : 10101, Transition écologique et solidaire (p. 5744) ; 10128, Solidarités et santé (p. 5717).

Lurton (Gilles) : 10081, Solidarités et santé (p. 5715) ; **10180**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 5662) ; **10216**, Personnes handicapées (p. 5711) ; **10249**, Solidarités et santé (p. 5726).

M

Magnier (Lise) Mme : 10055, Action et comptes publics (p. 5643).

Manin (Josette) Mme : 10201, Agriculture et alimentation (p. 5654) ; **10203**, Transition écologique et solidaire (p. 5745).

Maquet (Emmanuel) : 10257, Solidarités et santé (p. 5727).

Maquet (Jacqueline) Mme : 10009, Intérieur (p. 5695) ; **10014**, Transition écologique et solidaire (p. 5740) ; **10051**, Intérieur (p. 5696) ; **10121**, Solidarités et santé (p. 5715) ; **10124**, Transition écologique et solidaire (p. 5745) ; **10139**, Cohésion des territoires (p. 5659) ; **10140**, Égalité femmes hommes (p. 5687) ; **10149**, Action et comptes publics (p. 5644) ; **10255**, Solidarités et santé (p. 5727) ; **10276**, Transition écologique et solidaire (p. 5747) ; **10304**, Solidarités et santé (p. 5738) ; **10313**, Éducation nationale (p. 5687) ; **10315**, Cohésion des territoires (p. 5661) ; **10317**, Sports (p. 5739) ; **10332**, Transition écologique et solidaire (p. 5748).

Marilossian (Jacques) : 10084, Armées (p. 5656) ; **10227**, Europe et affaires étrangères (p. 5691).

Marlin (Franck) : 10032, Armées (p. 5656) ; **10033**, Intérieur (p. 5695).

Masségli (Denis) : 10166, Action et comptes publics (p. 5648).

Masson (Jean-Louis) : 10020, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5657).

Mathiasin (Max) : 10202, Solidarités et santé (p. 5720) ; **10256**, Solidarités et santé (p. 5727).

Mbaye (Jean François) : 10310, Intérieur (p. 5703).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10113, Éducation nationale (p. 5681) ; **10219**, Solidarités et santé (p. 5721) ; **10301**, Intérieur (p. 5701) ; **10306**, Justice (p. 5707).

Mirallès (Patricia) Mme : 10026, Agriculture et alimentation (p. 5653).

Mis (Jean-Michel) : 10258, Solidarités et santé (p. 5728).

Molac (Paul) : 10284, Solidarités et santé (p. 5733).

Morenas (Adrien) : 10161, Action et comptes publics (p. 5647).

Motin (Cendra) Mme : 10205, Intérieur (p. 5700).

N

Nadot (Sébastien) : 10231, Europe et affaires étrangères (p. 5692).

O

O'Petit (Claire) Mme : 10346, Travail (p. 5757).

Orphelin (Matthieu) : 10043, Économie et finances (p. 5666) ; **10063**, Intérieur (p. 5696) ; **10099**, Transition écologique et solidaire (p. 5743).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 10335, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 5694).

Parigi (Jean-François) : 10117, Économie et finances (p. 5672).

Park (Zivka) Mme : 10018, Transports (p. 5749).

Pauget (Éric) : 10293, Solidarités et santé (p. 5735) ; **10349**, Cohésion des territoires (p. 5661).

Pellois (Hervé) : 10214, Personnes handicapées (p. 5710) ; **10253**, Travail (p. 5757).

Peu (Stéphane) : 10314, Éducation nationale (p. 5687).

Piron (Béatrice) Mme : 10061, Travail (p. 5754) ; 10092, Travail (p. 5755) ; 10141, Solidarités et santé (p. 5717).

Poletti (Bérengère) Mme : 10073, Cohésion des territoires (p. 5659).

Portarrieu (Jean-François) : 10015, Agriculture et alimentation (p. 5652).

Potier (Dominique) : 10011, Action et comptes publics (p. 5642) ; 10077, Économie et finances (p. 5670) ; 10106, Économie et finances (p. 5671) ; 10308, Transports (p. 5749).

Potterie (Benoit) : 10213, Personnes handicapées (p. 5710).

R

Rabault (Valérie) Mme : 10046, Économie et finances (p. 5667).

Reda (Robin) : 10037, Solidarités et santé (p. 5713) ; 10223, Solidarités et santé (p. 5723).

Renson (Hugues) : 10342, Transports (p. 5752).

Rilhac (Cécile) Mme : 10076, Économie et finances (p. 5670).

Roseren (Xavier) : 10088, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 5704).

S

Saddier (Martial) : 10064, Économie et finances (p. 5669).

Saint-Martin (Laurent) : 10075, Cohésion des territoires (p. 5659) ; 10127, Solidarités et santé (p. 5716).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 10086, Europe et affaires étrangères (p. 5689) ; 10233, Europe et affaires étrangères (p. 5693).

Sanquer (Nicole) Mme : 10199, Éducation nationale (p. 5684).

Sarles (Nathalie) Mme : 10030, Culture (p. 5663) ; 10089, Transition écologique et solidaire (p. 5743) ; 10189, Solidarités et santé (p. 5720) ; 10218, Éducation nationale (p. 5685) ; 10243, Transition écologique et solidaire (p. 5746).

Sarnez (Marielle de) Mme : 10238, Transition écologique et solidaire (p. 5746).

Saulignac (Hervé) : 10057, Travail (p. 5754) ; 10087, Armées (p. 5657) ; 10153, Action et comptes publics (p. 5645) ; 10210, Solidarités et santé (p. 5721) ; 10318, Sports (p. 5739).

Sermier (Jean-Marie) : 10271, Solidarités et santé (p. 5731) ; 10272, Solidarités et santé (p. 5731).

Sommer (Denis) : 10068, Solidarités et santé (p. 5714) ; 10194, Numérique (p. 5708).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 10067, Solidarités et santé (p. 5714) ; 10080, Culture (p. 5664) ; 10171, Solidarités et santé (p. 5718).

Tanguy (Liliana) Mme : 10339, Transports (p. 5751).

Taquet (Adrien) : 10125, Solidarités et santé (p. 5716).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 10031, Économie et finances (p. 5666).

Teissier (Guy) : 10090, Intérieur (p. 5697) ; 10172, Premier ministre (p. 5642) ; 10212, Travail (p. 5756) ; 10286, Solidarités et santé (p. 5733).

Terlier (Jean) : 10209, Personnes handicapées (p. 5710) ; 10277, Cohésion des territoires (p. 5660) ; 10347, Travail (p. 5758).

Tourret (Alain) : 10143, Éducation nationale (p. 5683) ; 10195, Justice (p. 5706).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 10259, Solidarités et santé (p. 5728) ; 10260, Solidarités et santé (p. 5728).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 10247, Solidarités et santé (p. 5725).

V

Verchère (Patrice) : 10303, Solidarités et santé (p. 5738).

Viala (Arnaud) : 10115, Éducation nationale (p. 5682) ; 10157, Action et comptes publics (p. 5646).

Vialay (Michel) : 10333, Économie et finances (p. 5678).

Vidal (Annie) Mme : 10269, Action et comptes publics (p. 5650).

Vigier (Jean-Pierre) : 10035, Solidarités et santé (p. 5712) ; 10054, Économie et finances (p. 5667) ; 10066, Travail (p. 5754) ; 10126, Solidarités et santé (p. 5716) ; 10151, Action et comptes publics (p. 5644) ; 10236, Solidarités et santé (p. 5723) ; 10285, Solidarités et santé (p. 5733) ; 10316, Sports (p. 5738) ; 10328, Économie et finances (p. 5677).

Vignal (Patrick) : 10119, Éducation nationale (p. 5682).

Vignon (Corinne) Mme : 10110, Éducation nationale (p. 5680) ; 10170, Solidarités et santé (p. 5718) ; 10185, Solidarités et santé (p. 5719) ; 10192, Numérique (p. 5708) ; 10215, Personnes handicapées (p. 5711) ; 10325, Économie et finances (p. 5676).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 10298, Solidarités et santé (p. 5737) ; 10320, Intérieur (p. 5704).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Délivrance des cartes grises, 10009* (p. 5695) ;
Dysfonctionnement de l'Agence nationale des titres sécurisés, 10010 (p. 5695) ;
Rôle des commissaires enquêteurs dans le cadre des ICPE, 10011 (p. 5642).

Agriculture

- Affaire dite des « vautours des Charentes », 10012* (p. 5652) ;
Baisse des crédits de la politique agricole commune PAC, 10013 (p. 5652) ;
Disparition des abeilles, 10014 (p. 5740) ;
Intempéries 2018 en Haute-Garonne, 10015 (p. 5652).

Alcools et boissons alcoolisées

- Impacts de l'amendement voté de la loi Évin sur la publicité de l'alcool, 10016* (p. 5712).

Aménagement du territoire

- Délabrement des infrastructures routières en Ile-de-France, 10017* (p. 5748) ;
Effondrement du mur de soutènement de l'A15, 10018 (p. 5749) ;
Projets d'urbanisme et enquêtes publiques, 10019 (p. 5658).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Indemnisation de la communauté harkie, 10020* (p. 5657) ;
Indemnisation de l'ensemble des pupilles de la Nation, 10021 (p. 5656).

Animaux

- Établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, 10022* (p. 5740) ;
Lutte contre la cybercriminalité des espèces menacées, 10023 (p. 5740) ;
Lutte contre le commerce d'ivoire illicite, 10024 (p. 5741) ;
Protection des animaux sauvages, 10025 (p. 5741).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Pêcheurs d'anguilles, 10026* (p. 5653).

Architecture

- Place de l'architecture dans le projet de loi ELAN, 10027* (p. 5662).

Archives et bibliothèques

- Vacance à la direction du service interministériel des archives de France, 10028* (p. 5663) ;
Vacance du poste de directeur de la SIAF, 10029 (p. 5663) ;
Vacance du poste de directeur des archives, 10030 (p. 5663).

Armes

Banc d'épreuve, 10031 (p. 5666) ;

Matériels assimilés à des armes ou des munitions de catégorie A2, 10032 (p. 5656) ;

Reconnaissance de la validité du procédé de neutralisation français, 10033 (p. 5695).

Arts et spectacles

Protection des œuvres de street-art, 10034 (p. 5663).

Assurance maladie maternité

Déremboursement - Alzheimer, 10035 (p. 5712) ;

Maladie d'Alzheimer - Déremboursements, 10036 (p. 5712) ;

Maladie du corps de Lewy et la situation des aidants, 10037 (p. 5713) ;

Qualité des équipements proposés avec le reste à charge zéro, 10038 (p. 5713) ;

Reste à charge zero en matière optique, 10039 (p. 5713) ;

Soins à domicile dans le domaine de l'assistance respiratoire, 10040 (p. 5714).

Assurances

Accès au crédit - Personnes en situation de handicap/maladies longue durée, 10041 (p. 5709) ;

Application de la convention AERAS, 10042 (p. 5714) ;

Garantir un droit à l'oubli effectif, 10043 (p. 5666).

Audiovisuel et communication

Avenir de France Ô, 10044 (p. 5664).

B

Banques et établissements financiers

Fermetures agences bancaires, 10045 (p. 5666) ;

Licences bancaires délivrées à des établissements financiers étrangers, 10046 (p. 5667).

Bâtiment et travaux publics

Mise aux normes des centres commerciaux vétustes, 10047 (p. 5658).

Biodiversité

ADN environnemental, 10048 (p. 5741).

Bois et forêts

Affouage en forêts communales, 10049 (p. 5653) ;

Filière du bois français, 10050 (p. 5653).

C

Catastrophes naturelles

Bilan des inondations, 10051 (p. 5696) ;

Dédommagements des personnes victimes de catastrophes naturelles, 10052 (p. 5696).

Chambres consulaires

Baisses des dotations des chambres de commerce et d'industrie, 10053 (p. 5667) ;

Chambres consulaires - Baisse des ressources des CCI, 10054 (p. 5667) ;

Financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 10055 (p. 5643) ;

Le devenir des chambres de métiers et de l'artisanat, 10056 (p. 5753) ;

Précision sur les mesures à venir relatives aux CMA, 10057 (p. 5754) ;

Ressource fiscale affectée aux CCI, 10058 (p. 5668) ;

Ressources des CCI - Taxes affectées, 10059 (p. 5668) ;

Ressources financières des chambres de commerce et d'industrie, 10060 (p. 5668).

Chômage

Droit à l'indemnisation chômage en cas d'abandon de poste, 10061 (p. 5754).

Collectivités territoriales

Application RGPD - Collectivités locales, 10062 (p. 5707) ;

Expériences de médiation au sein des collectivités territoriales, 10063 (p. 5696) ;

Gratuité des transports scolaires, 10064 (p. 5669).

Commerce et artisanat

La verbalisation des poissonniers de Marseille à l'heure de la loi PACTE, 10065 (p. 5669) ;

Métiers d'art - Branche professionnelle - Formation professionnelle, 10066 (p. 5754) ;

Santé publique - Commercialisation de produits à base de CBD, 10067 (p. 5714) ;

Vente du cannabis légal, 10068 (p. 5714) ;

Zone touristique internationale Ternes-Maillot, 10069 (p. 5670).

Communes

Avenir financier des communes nouvelles, 10070 (p. 5658) ;

DGF - Communes des Ardennes, 10071 (p. 5696) ;

DGF des communes de la Loire, 10072 (p. 5696) ;

Dotations aux communes, 10073 (p. 5659) ;

Modèle institutionnel local français, 10074 (p. 5697) ;

Surcoût à la charge des communes du fait d'installations dangereuses, 10075 (p. 5659).

Consommation

Appels frauduleux, 10076 (p. 5670) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique, 10077 (p. 5670).

Cours d'eau, étangs et lacs

Sauvegarde des moulins et continuité écologique, 10078 (p. 5742) ;

Seuil de Beauregard, 10079 (p. 5742).

Culture

Pass culture - Calendrier et modalités de mise en œuvre, 10080 (p. 5664).

D

Déchéances et incapacités

Participation des majeurs protégés au financement de leur protection juridique, 10081 (p. 5715).

Déchets

Avenir des entreprises spécialisées dans le recyclage des déchets plastiques, 10082 (p. 5654) ;

REFIOM - Gestion des déchets - Réglementation européenne, 10083 (p. 5743).

Défense

Délai d'attente de l'habilitation DGA/OTAN pour les travailleurs détachés, 10084 (p. 5656) ;

Droit à l'ACAATA pour les militaire reconvertis, 10085 (p. 5657) ;

Formation des casques bleus, 10086 (p. 5689) ;

Modalité d'attribution de la médaille de la défense nationale, 10087 (p. 5657).

E

Eau et assainissement

Exploitation en régie, 10088 (p. 5704) ;

Stockage de floculants sur les sites des stations d'épuration, 10089 (p. 5743).

Élections et référendums

Réforme consitutionnelle - Élections à la proportionnelle, 10090 (p. 5697).

Élus

Représentation parlementaire : statut du collaborateur, 10091 (p. 5697).

Emploi et activité

Associer les employeurs au suivi des candidatures des demandeurs d'emploi, 10092 (p. 5755) ;

Dispositif premières heures, 10093 (p. 5755) ;

Emplois aidés : évolution du nombre et effets politique menée, 10094 (p. 5755) ;

Emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), 10095 (p. 5755) ;

Licenciements au sein de la société SMOVENGO, 10096 (p. 5756) ;

Subventions accordées aux initiatives emploi jeunes (IEJ), 10097 (p. 5756).

Énergie et carburants

Adaptation de la distance d'implantation des éoliennes, 10098 (p. 5748) ;

Chèque énergie - Aide financière pour les faibles revenus, 10099 (p. 5743) ;

Déploiement des nouveaux compteurs d'électricité Linky, 10100 (p. 5744) ;

Diagnostic de performance énergétique (DPE), 10101 (p. 5744) ;

Distance d'éloignement autour des éoliennes, 10102 (p. 5744) ;

Huile de palme, 10103 (p. 5745) ;

Ouverture à la concurrence par lots des concessions hydrauliques, 10104 (p. 5671).

Enfants

Accueil des jeunes enfants - Recrutement - Auxiliaires de puériculture, 10105 (p. 5715) ;

Accueils collectifs de mineurs à but non lucratif - Directive Travel, 10106 (p. 5671) ;

Encadrement du « plan mercredi », 10107 (p. 5679).

Enseignement

Calendrier scolaire, 10108 (p. 5679) ;

Enseignement des langues régionales, 10109 (p. 5680) ;

Intégration de l'éthique animale dans les programmes scolaires, 10110 (p. 5680) ;

Renforcer l'apprentissage de l'allemand à l'école en France, 10111 (p. 5680) ;

Vacances scolaires, 10112 (p. 5680) ;

VigiGender, 10113 (p. 5681).

Enseignement maternel et primaire

Fonction de directeur d'école, 10114 (p. 5681).

Enseignement privé

Condition d'accès à la « classe exceptionnelle », 10115 (p. 5682) ;

Situation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, 10116 (p. 5682) ;

Suppression de la TVA réduite, 10117 (p. 5672).

Enseignement secondaire

Lettres classiques, 10118 (p. 5682).

Enseignement supérieur

Agrégation et CAPES d'occitan-Langue d'oc, 10119 (p. 5682) ;

Aides aux étudiants, 10120 (p. 5688) ;

Application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, 10121 (p. 5715) ;

Projet d'arrêté du diplôme national de licence., 10122 (p. 5688).

Entreprises

Loi PACTE et commissaires aux comptes, 10123 (p. 5672).

Environnement

Moyens de contrôle mis en œuvre loi de transition écologique, 10124 (p. 5745).

Établissements de santé

Déménagement hôpital de Garches : vers un pôle européen de soins du handicap, 10125 (p. 5716) ;

FEHAP, 10126 (p. 5716) ;

Impact de la campagne tarifaire 2018 sur les ESPIC, 10127 (p. 5716) ;

Statut du médecin coordonnateur en EPHAD, 10128 (p. 5717) ;

Structures d'accueil post-hospitalisation, 10129 (p. 5717).

Étrangers

Comptes bancaires des étudiants iraniens en France, 10130 (p. 5688) ;

Mineurs isolés notamment d'origine Marocaine en France, 10131 (p. 5698) ;

Participation de la France dans l'exploitation des prostituées nigérianes, 10132 (p. 5698) ;

Situation des personnes déracinées dans le monde, 10133 (p. 5689).

Examens, concours et diplômes

Épreuve de mathématique Bac S 2018, 10134 (p. 5683) ;

Militantisme dans un sujet du bac de français, 10135 (p. 5683).

F

Famille

Fiscalité des donations dans les cas des familles recomposées, 10136 (p. 5643) ;

Régime fiscal d'une donation-partage - Enfants adoptés sous la forme simple, 10137 (p. 5643).

Femmes

Accueil des femmes victimes de violences sexuelles dans les commissariats, 10138 (p. 5698) ;

Contrat de ville - baisse des dotations prévention des violences faite au femme, 10139 (p. 5659) ;

Permanence d'écoute à destination des femmes subissant des violences, 10140 (p. 5687).

Fonction publique hospitalière

Bonification d'ancienneté pour les psychologues avec doctorat de la FPH, 10141 (p. 5717).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir des salariés des Fongecif, 10142 (p. 5756) ;

Orientation scolaire et professionnelle, 10143 (p. 5683) ;

Réglementation concernant l'accueil des mineurs dans débits de boisson sur place, 10144 (p. 5672).

Français de l'étranger

Certificat de vie, 10145 (p. 5689) ;

Droits à la retraite des agents français de recrutement local en ambassades, 10146 (p. 5690).

H

Hôtellerie et restauration

Encadrement et contrôle accueil jacquaire, 10147 (p. 5672).

I

Impôt sur la fortune immobilière

Baisse des dons aux associations, 10148 (p. 5673).

Impôt sur le revenu

- Déclaration sur le revenu bilan, 10149* (p. 5644) ;
Déduction des revenus imposables des dépenses liées à l'obligation alimentaire, 10150 (p. 5644) ;
Prélèvement à la source - Non-prise en compte des réductions et crédits d'impôt., 10151 (p. 5644) ;
Prélèvement à la source et défiscalisation immobilière, 10153 (p. 5645) ;
Prélèvement à la source pour les particuliers employeurs, 10154 (p. 5645) ;
Prélèvement à la source, choix du taux et mensualisation, 10152 (p. 5645) ;
Réduction d'impôts - Coût EHPAD, 10155 (p. 5646).

Impôts et taxes

- Concurrence déloyale entre magasins physiques et acteurs de l'internet, 10156* (p. 5673) ;
Contribution à l'audiovisuel public - Généralisation à tous les foyers, 10157 (p. 5646) ;
Distorsion de fiscalité entre magasins physiques et sites « tout en ligne », 10158 (p. 5673) ;
Divorce amiable - Imposition au droit de partage, 10159 (p. 5646) ;
Fiscalité des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), 10160 (p. 5646) ;
Fiscalité écologique et énergétique : perspectives pour le PLF 2019, 10161 (p. 5647) ;
Hausse de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), 10162 (p. 5647) ;
Redevance audiovisuel - personnes hospitalisées, 10163 (p. 5648) ;
Remise en cause du taux réduit de TVA pour la rénovation énergétique, 10164 (p. 5674) ;
Taxation d'office - Procédure fiscale, 10165 (p. 5648) ;
TICPE pour les entreprises agricoles, 10166 (p. 5648).

Impôts locaux

- Taxe d'habitation et Français établis à l'étranger, 10167* (p. 5649) ;
Taxe foncière sur le bâti industriel et commercial, 10168 (p. 5649).

Internet

- Problèmes liés à l'accessibilité au site internet « démocratie.biz », 10169* (p. 5699).

J

Jeunes

- Binge drinking, 10170* (p. 5718) ;
Jeunes majeurs sortant de l'ASE - Accompagnement vers l'autonomie, 10171 (p. 5718) ;
Service national universel - Perspectives, 10172 (p. 5642).

Jeux et paris

- Loto du Patrimoine - Impression des tickets à l'étranger, 10173* (p. 5664).

Justice

- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, 10174* (p. 5705) ;
Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dans les tribunaux, 10175 (p. 5705) ;

Demandes d'agrément pour pouvoir exercer les missions de visiteurs de prison, 10176 (p. 5705).

L

Lieux de privation de liberté

Nouveaux modes d'emprisonnement, 10177 (p. 5706) ;

Situation de la maison d'arrêt de la Talaudière, 10178 (p. 5706).

Logement

Application du SLS 2018, 10179 (p. 5662) ;

Évolution des normes acoustiques des bâtiments à usage d'habitation, 10180 (p. 5662) ;

Hébergement d'urgence, 10181 (p. 5659) ;

Hébergement d'urgence dans le département des Hauts-de-Seine, 10182 (p. 5660) ;

Impact des jeux Olympiques sur l'hébergement d'urgence, 10183 (p. 5738).

M

Maladies

Déremboursement total des médicaments de la maladie d'Alzheimer, 10184 (p. 5718) ;

Endométriose, 10185 (p. 5719) ;

Hypersensibilité chimique multiple, 10186 (p. 5719) ;

Maladie de l'érythralgie primaire, 10187 (p. 5719) ;

Prise en charge de l'endométriose, 10188 (p. 5720) ;

Protocole national diagnostic et de soins pour la maladie de Lyme, 10189 (p. 5720).

Moyens de paiement

Frais bancaire - Montant minimum, 10190 (p. 5674).

N

Numérique

« Dites-le nous une fois » - Décret, 10191 (p. 5649) ;

Addictions aux écrans et jeux vidéos, 10192 (p. 5708) ;

Mise en place de la plateforme « diplome.gouv.fr », 10193 (p. 5684) ;

Plan France très haut débit, 10194 (p. 5708) ;

Procédure civile - Communication électronique, 10195 (p. 5706).

O

Ordre public

Combattre les dangers du véganisme et de l'antispécisme, 10196 (p. 5699).

Outre-mer

Accès à la justice pour les Wallisiens et les Futuniens, 10197 (p. 5707) ;

Accès aux greffes pour les malades de Wallis-et-Futuna, 10198 (p. 5720) ;
Assistants sociaux scolaires et personnel infirmier en Polynésie française, 10199 (p. 5684) ;
Avenir de France Ô, 10200 (p. 5665) ;
Baisse du budget du POSEI par la Commission européenne, 10201 (p. 5654) ;
Campagne de mesure des pesticides dans les outre-mer, 10202 (p. 5720) ;
Difficultés des établissements scolaires face aux invasions de sargasses, 10203 (p. 5745) ;
Reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, 10204 (p. 5709).

P

Papiers d'identité

Validité des cartes d'identité lors de déplacements à l'étranger, 10205 (p. 5700).

Personnes handicapées

AAH et pension d'invalidité, 10206 (p. 5674) ;
Accès aux soins préventif par les personnes handicapées, 10207 (p. 5709) ;
Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 10208 (p. 5685) ;
Allocation adulte handicapé, 10209 (p. 5710) ;
Application des notifications de la MDPH pour les AVS, 10210 (p. 5721) ;
Apprentissage des langues vivantes et handicap, 10211 (p. 5685) ;
Devenir des centres de formation et d'apprentis (CFA) - Région - Apprentissage, 10212 (p. 5756) ;
Emploi des personnes en situation de handicap dans les SDIS, 10213 (p. 5710) ;
Fauteuils roulants - Pistes cyclables, 10214 (p. 5710) ;
Manque de chiens guides, 10215 (p. 5711) ;
Personnes en situation de handicap non intégrables en milieu ordinaire, 10216 (p. 5711) ;
Sécurité et autonomie des personnes malvoyantes et non-voyantes, 10217 (p. 5711) ;
Statut, conditions de travail et rémunération des AESH, 10218 (p. 5685).

5636

Pharmacie et médicaments

Composition du Levothyrox, 10219 (p. 5721) ;
Décret du 17 octobre 2017, 10220 (p. 5721) ;
Évaluation des gaz HFA dans le secteur pharmaceutique., 10221 (p. 5722) ;
Risques de conflit d'intérêts : le cas du médicament Lupuzor, 10222 (p. 5722) ;
Suspicion de trafic qui pourrait résulter de la délivrance de médicaments, 10223 (p. 5723).

Police

Homicides et tentatives d'homicides au moyen de l'arme administrative, 10224 (p. 5700).

Politique économique

Pouvoir d'achat, 10225 (p. 5675).

Politique extérieure

Activités économiques des entreprises françaises dans les colonies israéliennes, 10226 (p. 5690) ;
Avenir du multilatéralisme et réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, 10227 (p. 5691) ;
Axe Europe Méditerranée Afrique, 10228 (p. 5691) ;
Baisse budget Quai d'Orsay, 10229 (p. 5691) ;
Coalition pour les droits égaux, 10230 (p. 5692) ;
Guerre et grave crise humanitaire au Yémen depuis quatre ans, 10231 (p. 5692) ;
Prélèvements d'organes forcés en Chine, 10232 (p. 5693) ;
Réforme du Conseil des droits de l'Homme, 10233 (p. 5693) ;
Situation des militants des droits humains emprisonnés en Turquie, 10234 (p. 5693).

Politique sociale

Calcul de la prime d'activité, 10235 (p. 5723) ;
Fonds national d'action sociale - Centres sociaux - COG, 10236 (p. 5723) ;
Versement des prestations sociales, 10237 (p. 5724).

Pollution

Lutte contre la pollution de l'air intérieur, 10238 (p. 5746).

Postes

Détérioration du service postal dans les quartiers populaires, 10239 (p. 5650).

Presse et livres

Projet de réforme de la distribution de la presse, 10240 (p. 5665) ;
Soutien aux auteurs du livre, 10241 (p. 5724).

Produits dangereux

Amiante Pôle public d'éradication de l'amiante, 10242 (p. 5746) ;
Taux de cadmium dans les engrais phosphatés, 10243 (p. 5746) ;
Traitement des déchets contenant de l'amiante, 10244 (p. 5747) ;
Utilisation produits phytosanitaires mesures accompagnement et limitation usage, 10245 (p. 5654).

Professions de santé

Agrément des praticiens pour les diagnostics génétiques, 10246 (p. 5725) ;
Allocation supplémentaire maternité - Professions médicales et paramédicales, 10247 (p. 5725) ;
Arrêté relatif à la formation de chiropraticiens du 13 février 2018, 10248 (p. 5725) ;
Arrêté relatif à la formation de chiropraxie et masseurs-kinésithérapeutes, 10249 (p. 5726) ;
Chiropracteurs, 10250 (p. 5726) ;
Cotisations maladie pédicures-podologues, 10251 (p. 5726) ;
Délivrance de matériel médical sans diplôme d'orthopédiste-orthésiste, 10252 (p. 5726) ;
Enregistrement au RNCP - Psycho-praticien, 10253 (p. 5757) ;
Formation en chiropraxie - Statut des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, 10254 (p. 5727) ;

Garde médicale Hauts-de-France, 10255 (p. 5727) ;
Infirmiers exerçant en pratique avancée, 10256 (p. 5727) ;
Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes quant au statut des chiropracteurs, 10257 (p. 5727) ;
Médecine alternative, 10258 (p. 5728) ;
Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière, 10259 (p. 5728) ;
Pénurie de médecins gynécologues, 10260 (p. 5728) ;
Phase analytique des examens de biologie médicale, 10261 (p. 5729) ;
Place de la kinésithérapie et de la chiropraxie, 10262 (p. 5729) ;
Plan psychiatrie, 10263 (p. 5729) ;
Psychomotriciens formés et diplômés en Belgique, 10264 (p. 5688) ;
Rémunération des médecins hospitaliers remplaçants, 10265 (p. 5730) ;
Situation des masseurs-kinésithérapeutes, 10266 (p. 5730) ;
Soutien à la profession de vétérinaire, 10267 (p. 5655) ;
Statut d'infirmier de pratique avancée, 10268 (p. 5730) ;
Statut et grille salariale des orthophonistes hospitaliers, 10269 (p. 5650).

Professions et activités immobilières

État daté, 10270 (p. 5660).

Professions et activités sociales

Conditions de travail des aides à domicile pour les personnes âgées, 10271 (p. 5731) ;
Effectivité de la rémunération des assistantes maternelles agréées, 10272 (p. 5731) ;
Retrait d'agrément des assistants maternels, 10273 (p. 5731).

Professions libérales

Recouvrement créances des particuliers, 10274 (p. 5675) ;
Simplification recouvrement des créances publiques courantes, 10275 (p. 5650).

Publicité

Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, 10276 (p. 5747) ;
Implantation de la signalisation d'information locale, 10277 (p. 5660) ;
Imprimés publicitaires non adressés, 10278 (p. 5675).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Modalités de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique, 10279 (p. 5651) ;
Pensions des instituteurs retraités, 10280 (p. 5686) ;
Revalorisation indiciaire pour les agents de la fonction publique à la retraite, 10281 (p. 5686).

Retraites : généralités

Les pensions de réversion, 10282 (p. 5732) ;

Modèle actuel de l'éligibilité à la pension de réversion, 10283 (p. 5732) ;
Pension de réversion en cas de divorce suivi par un Pacs, 10284 (p. 5733) ;
Pensions de réversion - Retraites, 10285 (p. 5733) ;
Retraites - Pensions de réversion, 10286 (p. 5733).

Retraites : régime agricole

Retraite - Agriculture, 10287 (p. 5655).

S

Sang et organes humains

Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, 10288 (p. 5694) ;
Don du sang, 10289 (p. 5734).

Santé

Infertilité, 10290 (p. 5734) ;
Infertilité - Étude, 10291 (p. 5734) ;
Infertilité - Recherche, 10292 (p. 5735) ;
Lutte contre l'infertilité - Pour une grande étude nationale, 10293 (p. 5735) ;
Maladie de Lyme : problèmes d'efficacité des diagnostics et des traitements, 10294 (p. 5735) ;
Parcours de soins des enfants présentant un TDAH, 10295 (p. 5736) ;
PMA et infertilité, 10296 (p. 5736) ;
Repérage et accompagnement des personnes à haut potentiel intellectuel (HPI), 10297 (p. 5736) ;
Syndrome de Dravet, 10298 (p. 5737) ;
Toxicité des cosmétiques (phénoxyéthanol, triclosan), 10299 (p. 5737) ;
Toxicité des pesticides (Fongicides SDHi), 10300 (p. 5737).

Sécurité des biens et des personnes

Agressions de policiers et gendarmes hors service, 10301 (p. 5701) ;
Avenir des sapeurs-pompiers volontaires, 10302 (p. 5701) ;
Intoxication au monoxyde de carbone, 10303 (p. 5738) ;
Situation des services d'urgence, 10304 (p. 5738) ;
Suicides et tentatives de suicide au moyen de l'arme administrative, 10305 (p. 5701).

Sécurité routière

Accidents de la route et comités locaux d'aides aux victimes, 10306 (p. 5707) ;
Auto-école - Concurrence, 10307 (p. 5702) ;
Formation des apprentis conducteurs, 10308 (p. 5749) ;
La multiplication des limitations de vitesse, 10309 (p. 5702) ;
Situation des établissements d'enseignement de la conduite du Val-de-Marne, 10310 (p. 5703) ;
Technologies au service de la sécurité routière, 10311 (p. 5703).

Services publics

- Avenir des centres d'information et d'orientation*, 10312 (p. 5686) ;
Avenir des centres d'information et d'orientation (CIO), 10313 (p. 5687) ;
Inquiétudes pesant sur l'avenir des centres d'information et d'orientation (CIO), 10314 (p. 5687) ;
Numérisation des services publics, 10315 (p. 5661).

Sports

- Centre national pour le développement du sport - Financement*, 10316 (p. 5738) ;
Matches de football à huis clos, 10317 (p. 5739) ;
Précision sur les orientations à venir de la politique du CNDS, 10318 (p. 5739) ;
Qualification des coordonnateurs pédagogiques BPJEPS, 10319 (p. 5739) ;
Sécurisation des courses hors-stade, 10320 (p. 5704).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Maintien taux réduit de TVA pour les travaux du bâtiment rénovation énergétique*, 10321 (p. 5675) ;
Rapport relatif à la hausse de la TVA sur les activités équinées, 10322 (p. 5642) ;
Rénovation thermique : fin de la TVA à taux réduit ?, 10323 (p. 5747) ;
Suppression taux réduit de TVA travaux rénovation bâtiment, 10324 (p. 5676) ;
Taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment, 10325 (p. 5676) ;
Taux réduit TVA, 10326 (p. 5676) ;
Taux réduits de TVA dans le secteur du bâtiment, 10327 (p. 5677) ;
Travaux de rénovation énergétique - TVA au taux réduit, 10328 (p. 5677) ;
TVA Bâtiment, 10329 (p. 5677) ;
TVA EHPAD, 10330 (p. 5678).

Taxis

- Caractéristiques des VTC*, 10331 (p. 5749).

Télécommunications

- Antennes relais*, 10332 (p. 5748) ;
Contestation de l'installation d'une antenne-relais, 10333 (p. 5678).

Tourisme et loisirs

- Droit universel aux vacances*, 10334 (p. 5661) ;
Pour une gestion durable du tourisme de masse, 10335 (p. 5694).

Transports aériens

- Ligne France-Gabon*, 10336 (p. 5749).

Transports ferroviaires

- Emprises foncières ferroviaires inutilisées*, 10337 (p. 5750) ;

Fret, 10338 (p. 5750).

Transports par eau

Politique de modernisation des ports français et en particulier celle du Havre, 10339 (p. 5751).

Transports routiers

Gratuité des péages autoroutiers pour les sapeurs-pompiers., 10340 (p. 5704).

Transports urbains

Circulation des véhicules d'intérêt général - RATP, 10341 (p. 5751) ;

Initiatives en faveur du développement du vélo, 10342 (p. 5752) ;

Prolongement du Tram 11 Express, 10343 (p. 5752) ;

Résiliation du service d'auto-partage Autolib, 10344 (p. 5752) ;

Transports partagés, 10345 (p. 5753).

Travail

Affichage obligatoire de la procédure de signalement pour les lanceurs d'alerte, 10346 (p. 5757) ;

Association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATT), 10347 (p. 5758).

U

Union européenne

Indemnisation chômage des ex-travailleurs frontaliers, 10348 (p. 5651).

Urbanisme

Règles de lotissement : pour une nécessaire adaptation du code de l'urbanisme, 10349 (p. 5661).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Jeunes

Service national universel - Perspectives

10172. – 3 juillet 2018. – M. Guy Teissier interroge M. le Premier ministre sur la question de l'avenir du service national universel. Alors que le retour d'un service national universel est une promesse de campagne du Président de la République, cette mesure ne semble pas faire l'unanimité dans le Gouvernement. En effet, la ministre des armées a déclaré début février 2018 que ce service national universel ne serait pas obligatoire. Deux jours plus tard, le ministre de l'Intérieur affirme *a contrario* que le service national universel sera obligatoire pour tous les jeunes d'une tranche d'âge. Le porte-parole du Gouvernement trois jours plus tard contredit de nouveau la ministre des armées en déclarant que ce service sera universel et qu'il concernera toute une classe d'âge. Ainsi, la principale ministre concernée par ce projet de loi se retrouve contredit par ses collègues du Gouvernement, troublant de nouveau la visibilité politique de la majorité. De plus, une multitude de rapports ont été écrits dont un rapport d'information par Mmes Marianne Dubois, députée du Loiret et Émilie Guerel, députée du Var. Ce rapport qui réunit une députée de la majorité et une députée de l'opposition a la mérite de prendre en compte les réalités du terrain et est en continuité des politiques engagées dans le domaine depuis plus de 20 ans en liant l'éducation nationale et d'autres acteurs pour former les jeunes à une citoyenneté renforcée. Bien que ce rapport rejette toutes formes de nostalgie à propos du service militaire, il faut reconnaître à ce dernier l'atout qui était le sien de fédérer une jeunesse dans les valeurs de la France et d'unir toute une génération. Ainsi, il souhaiterait savoir si, le service national universel que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement aura pour objectifs et résultats de fédérer une génération autour de valeurs communes à l'heure où la société semble se déliter.

Taxe sur la valeur ajoutée

Rapport relatif à la hausse de la TVA sur les activités équinées

10322. – 3 juillet 2018. – Mme Valérie Lacroute rappelle à M. le Premier ministre que le 30 novembre 2017 l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant un rapport relatif à l'impact de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les activités équinées, ainsi que sa nécessaire mise en conformité avec la future directive européenne sur le sujet. Ce rapport devait être remis par le Gouvernement avant le 30 avril 2018, ce que le Parlement attend toujours. En conséquence, elle lui demande à quelle date le Gouvernement compte rendre son rapport.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3480 Romain Grau ; 3494 Yves Daniel ; 3514 Romain Grau ; 3725 Laurent Garcia ; 3985 Romain Grau ; 5481 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6361 Dominique Potier ; 6497 Mme Nathalie Sarles ; 6582 Alain David.

Administration

Rôle des commissaires enquêteurs dans le cadre des ICPE

10011. – 3 juillet 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences envisageables de l'article 33 du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance sur l'exercice de la démocratie locale. Ce dernier prévoit l'expérimentation pour trois ans dans certaines régions de l'usage de participations par voie électronique en lieu et place d'enquêtes publiques lorsque les projets auront donné lieu à une concertation préalable sous l'égide d'un garant pour les installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-2 du code de l'environnement) et les ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3. La pratique d'enquêtes publiques sur ces sujets permet d'inclure les citoyens dans le processus de décision et la construction du projet au-delà de la simple validation d'une proposition qui leur est

soumise. La nature indépendante de la fonction de commissaire enquêteur apporte pour sa part de la valeur ajoutée aux projets en dépassant les points de vue partisans et en relayant la voix citoyenne. Les concertations préalables ne permettront pas cet exercice. Elles représenteront, de fait, une charge supplémentaire à l'exécution du projet pour les élus et les agriculteurs, tout en remettant en cause la neutralité de l'instruction du dossier et de la délivrance des informations aux citoyens. M. le député s'interroge sur les effets d'un tel projet qui risque d'accentuer, malgré lui, les actions contentieuses, de fragiliser la position des porteurs de projets, et *in fine* d'altérer la confiance du public dans les modalités de sa participation. Cette crainte est d'autant plus forte que la convention d'Aarhus conçoit la participation du public comme un continuum à l'amont et à l'aval d'un projet ainsi que l'expérimentation d'une procédure en amont n'implique pas dans les textes une suppression de l'aval, donc de l'enquête publique. Il lui demande, si les dispositions de l'expérimentation devaient être maintenues en l'état, la possibilité pour la compagnie nationale des commissaires enquêteurs de prendre part à l'évaluation de leur bien-fondé, compte tenu du rôle qu'elle joue depuis plus de trente ans dans la conduite et l'amélioration des enquêtes publiques.

Chambres consulaires

Financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

10055. – 3 juillet 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Famille

Fiscalité des donations dans les cas des familles recomposées

10136. – 3 juillet 2018. – M. Gilles Le Gendre interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des donations dans les cas des familles recomposées. Une donation en faveur des enfants de son conjoint, tout comme une succession, est en effet taxée à 60 %, c'est-à-dire au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable aux personnes sans lien de parenté. Pour une donation en faveur de ses propres enfants, l'administration fiscale applique un barème fiscal beaucoup plus favorable puisque la part des donations des parents est diminuée au préalable d'un abattement de 100 000 euros et qu'un barème d'imposition évoluant entre 5 % et 45 % s'y applique. Sur le plan fiscal et quelle que soit la nature des liens qui se sont tissés au sein de la famille, les enfants sont donc considérés comme des étrangers par rapport à leur beau-père ou à leur belle-mère. La diversité des familles françaises n'est donc pas prise en compte par le droit, alors que cette réalité est de plus en plus répandue. En effet, un enfant sur dix vit dans une famille recomposée selon les statistiques de l'INSEE de 2011. Il lui demande s'il envisage de mener des réflexions pour moderniser les transmissions à titre gratuit, et appliquer aux transmissions inter-générationnelles au sein d'une famille recomposée, le barème applicable aux mutations en ligne directe, comme c'est le cas en Allemagne et en Suède, où les beaux-enfants bénéficient du même statut fiscal que les enfants du couple.

Famille

Régime fiscal d'une donation-partage - Enfants adoptés sous la forme simple

10137. – 3 juillet 2018. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de l'un de ses administrés relative au régime fiscal d'une donation-partage à des enfants adoptés sous la forme simple après divorce. En l'espèce, ce monsieur a adopté sous la forme simple en 2011 à Créteil, d'une part, les deux enfants de son épouse actuelle, et d'autre part, les deux enfants de son ancienne épouse avec laquelle il est divorcé depuis 1995. Souhaitant se renseigner sur les modalités fiscales de ces actes juridiques, il s'est adressé à la direction générale des finances publiques de Créteil. On lui a répondu que l'article 786 du code général des impôts prévoyait qu'en principe, on ne tient pas compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit. Par voie d'exception, ce principe n'est pas applicable aux enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Cependant, cet article ne précise pas si l'adoption doit intervenir avant ou après le divorce. C'est en ce sens que l'administration fiscale fait référence à un *bulletin officiel des impôts* (BOI-ENR-DMTG-10-50-80) qui précise que l'article 786 du code général des impôts ne saurait s'appliquer aux cas dans lesquels l'adoption serait intervenue après dissolution du mariage. Par voie de conséquence, la donation-partage pour les deux enfants issus du premier mariage devra se faire sous le régime fiscal prévu pour les transmissions entre personnes non parentes. Si cette interprétation stricte de l'article 786 du code général des impôts peut se prévaloir d'éviter des adoptions faites dans le seul but de ne pas payer des droits de donation trop élevés, elle peut aussi, comme dans ce cas précis, créer une réelle rupture d'égalité entre enfants adoptés pendant le mariage et enfants adoptés après sa dissolution. Il lui demande donc si une telle législation ne devrait pas évoluer afin de garantir une plus grande égalité entre enfants adoptés pendant et après le mariage, d'autant plus que la famille recomposée s'impose désormais comme le modèle familial le plus courant.

Impôt sur le revenu

Déclaration sur le revenu bilan

10149. – 3 juillet 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dernière campagne des déclarations d'impôt sur le revenu. Cette année a eu la particularité d'informer les contribuables sur le prélèvement à la source. Elle souhaiterait connaître le bilan d'activité des centres des impôts pendant cette période, le nombre de contribuables reçus et informés et les principales difficultés rencontrées.

Impôt sur le revenu

Déduction des revenus imposables des dépenses liées à l'obligation alimentaire

10150. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la déduction des revenus imposables des dépenses afférentes à l'obligation alimentaire après le décès du créancier d'aliments. En effet, il apparaît que lorsque la personne tenue à l'obligation alimentaire verse une pension pour payer, par exemple, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), où l'ascendant a été placé, la pension versée peut être déductible du revenu imposable. Toutefois, cette possibilité cesserait à compter du décès du créancier d'aliments. Dans ces conditions, les dettes qu'il resterait à payer à l'EHPAD ne pourraient plus être déduites des revenus de l'obligé alimentaire. Aussi, il l'interroge sur cette situation précise et le questionne sur les mesures que compte prendre, le cas échéant, le Gouvernement pour mettre fin à cette forme d'injustice.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - Non-prise en compte des réductions et crédits d'impôt.

10151. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Vigier alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les effets négatifs de la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2019, du prélèvement à la source (PAS) en ce que les réductions ou crédits d'impôt ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux d'imposition du contribuable. C'est notamment le cas des contribuables qui ont fait le choix de réaliser des investissements locatifs dans le cadre de dispositifs qui leur procurent une réduction d'impôt en contrepartie du respect de l'obligation de louer le bien acheté sur une longue période, tels les dispositifs Scellier, Pinel ou Duflot. Or, tel qu'il est actuellement conçu, le mécanisme du prélèvement à la source ne permet pas de prendre en compte les réductions ou crédits d'impôt auxquels ont droit les contribuables. En conséquence, dès janvier 2019, ces contribuables subiront mensuellement un prélèvement qui excèdera celui qui aurait dû être. Cette ponction induite est d'autant plus choquante que lorsque ces contribuables ont décidé d'acheter un bien immobilier dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale

précités, les avantages fiscaux faisaient partie intégrante de la simulation financière de l'opération et déterminait notamment leur capacité contributive dans le cadre de l'obtention de prêts. Il en résultera des difficultés financières pour nombre de ces contribuables que la perspective d'un remboursement ultérieur de nombreux mois après, voire mi-2020, ne fera pas disparaître. Ce raisonnement vaut pour tous les crédits ou réductions d'impôt. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures correctives que compte prendre rapidement le Gouvernement pour remédier à l'ensemble de ces situations, notamment sur le modèle de la mesure corrective mise en place pour les crédits d'impôt relatifs aux dépenses effectuées au titre des services à la personne.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source, choix du taux et mensualisation

10152. – 3 juillet 2018. – Mme Bérangère Couillard interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en application du prélèvement à la source et l'ajustement du taux de prélèvement. À partir du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source va être mis en place pour tous les contribuables. Cette mesure va permettre de synchroniser l'impôt avec la situation de chacun, sans décalage d'une année que l'on connaît actuellement. Le taux du prélèvement, à choisir d'ici septembre 2018, sera modulable à partir de janvier 2019 dans certaines mesures. Auparavant, avant la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables pouvaient moduler leur mensualité selon leur estimation, tant qu'ils restaient dans la marge d'erreur. À partir du 1^{er} janvier 2019, il ne sera possible de moduler que sur justificatifs de changement de situation (divorce, mariage, baisse de revenus.) ce qui implique que les contribuables ne pourront pas changer leur taux au vu de leur réduction ou crédit d'impôt. Cela pose question notamment pour les contribuables réalisant des opérations impactant une réduction ou crédit important. En effet, ces contribuables, hormis leur investissement conduisant à réduction d'impôt, n'auront pas d'autres changements dans leur situation justifiant une baisse de taux de prélèvement. Ainsi, s'il ne leur est pas possible d'ajuster leur taux à la baisse après avoir réalisé leur investissement ou l'obtention d'un crédit d'impôt, cela revient pour eux à payer deux années d'impôts en une (salaire perçu net du taux de prélèvement et paiement de l'investissement pour effacer leur impôt en 2019). Ainsi, elle lui demande s'il est prévu que l'ajustement du taux de prélèvement soit possible pour tous les contribuables, exactement comme l'était le changement de mensualité, en respectant les critères de marge d'erreur.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source et défiscalisation immobilière

10153. – 3 juillet 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du prélèvement à la source pour les investisseurs des dispositifs des lois de défiscalisation immobilière, Duflot, puis Pinel. Ceux-ci permettent à tous les contribuables fiscalement domiciliés en France de bénéficier d'une réduction d'impôt, sous certaines conditions, dans le cas d'un investissement immobilier locatif, et visent, notamment, à soutenir la construction de logements neufs. Jusqu'à présent, les prélèvements mensuels de l'impôt (ou les paiements par tiers) tenaient compte de la réduction fiscale. Avec la mise en œuvre du prélèvement à la source, les investisseurs vont être prélevés plus que nécessaire. Ils vont, en effet, subir un décalage de trésorerie et verront la restitution de la réduction d'impôt retardée d'un an. Aussi, il lui demande si l'État envisage de prélever l'impôt final pour le calcul du taux du prélèvement à la source et réclamer le surplus d'impôt en septembre suivant si le contribuable n'a pas renouvelé sa réduction ou son crédit d'impôt.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source pour les particuliers employeurs

10154. – 3 juillet 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les problématiques que soulève le prélèvement à la source pour les particuliers employeurs. Aujourd'hui, près de 3,4 millions de particuliers emploient à domicile plus d'1,4 million de salariés. Ces emplois à domicile, qui recouvrent l'accompagnement des personnes âgées comme la garde des enfants en bas âge, sont bien souvent essentiels pour de nombreux ménages. Aussi, la mise en place du prélèvement à la source à partir de janvier 2019 risque de pénaliser ces particuliers employeurs ; en effet, le crédit d'impôt pour l'emploi à domicile n'est pas pris en compte dans le taux d'imposition du particulier. Par conséquent, les ménages employeurs se verront prélevés plus d'impôts sur leur salaire que ce qu'ils doivent réellement au fisc. Une telle situation est de

nature à favoriser le travail dissimulé et menacerait sérieusement le secteur de l'emploi à domicile. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'éviter que le prélèvement à la source ne pénalise les particuliers employeurs et nuise au secteur de l'emploi à domicile.

Impôt sur le revenu

Réduction d'impôts - Coût EHPAD

10155. – 3 juillet 2018. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la réduction d'impôt sur le revenu accordée, sous conditions, aux personnes hébergées en EHPAD. Cette réduction s'élève à 25 % des dépenses, dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée, soit une réduction maximale de 2 500 euros par an. Ce dispositif exclut de fait les personnes âgées non imposables. Aussi, il lui demande si, pour plus d'équité, des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour transformer cette réduction d'impôt en crédit d'impôt afin de permettre aux personnes aux revenus modestes, non imposables, de bénéficier d'une prise en charge d'une partie des frais liés à la dépendance.

Impôts et taxes

Contribution à l'audiovisuel public - Généralisation à tous les foyers

10157. – 3 juillet 2018. – M. **Arnaud Viala** alerte M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la généralisation à tous les foyers de la contribution à l'audiovisuel public. Après une augmentation en 2013, la contribution à l'audiovisuel public pourrait s'étendre bientôt à tous les foyers. Ce projet va engendrer de nouvelles inégalités. En effet, par choix certains des Français n'ont pas de téléviseur. Imposer une redevance à des personnes qui n'ont pas de téléviseur est absolument injuste et parler de solidarité est un non-sens. D'autres personnes, encore, préfèrent payer un abonnement à des services de vidéo à la demande leur offrant les programmes qu'ils veulent, quand ils le veulent et ne regardent plus les chaînes du service public par goût, par choix, par intérêt différent. Généraliser, c'est aussi envoyer un message négatif aux personnes âgées qui, souvent par écart générationnel, ne possèdent pas tous des smartphones ou des tablettes. Enfin, les habitants des zones blanches souffrent de l'absence ou de la mauvaise qualité des connexions internet et, abandonnés de la fibre, ne peuvent recevoir sur leurs écrans les informations et programmes qu'ils souhaitent faute de connexion. Ces personnes qui ne peuvent déjà pas bénéficier correctement des services de l'audiovisuel et du *net*, dû à un réseau très faible, vont payer une redevance injuste qui ne prendra pas en compte leurs difficultés. Les territoires ruraux où les zones blanches se situent et où la qualité de réception est bien souvent inférieure aux autres territoires vont être les premiers touchés par la généralisation à tous les foyers de la contribution à l'audiovisuel public. La France connaît un grand retard dans la modernisation de son offre audiovisuelle. Si le projet de plateforme de programme à la demande, issue d'un accord entre TF1, France Télévision et M6 constitue une avancée, la généralisation de la taxation des Français pour des programmes qu'ils ne veulent pas regarder ou qu'ils ne peuvent pas regarder est injuste et ne constitue en rien une avancée pour la modernisation de l'audiovisuel français. Il est encore une fois plus aisé de taxer les Français que de réformer en profondeur. Il lui demande ce que le Gouvernement compte réellement faire concernant la généralisation à tous les foyers de la contribution à l'audiovisuel public, les tenants et aboutissants de ce projet, mais aussi les effets escomptés.

Impôts et taxes

Divorce amiable - Imposition au droit de partage

10159. – 3 juillet 2018. – M. **Vincent Descoeur** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la réforme du divorce par consentement mutuel issue de la loi du 18 novembre 2016 « de modernisation de la justice du 21^e siècle », entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et plus particulièrement sur l'application du droit de partage en cas de vente du domicile conjugal avant le divorce. Il est en effet fréquent que des époux, mariés sous le régime de la communauté, vendent leur domicile conjugal préalablement à un divorce et se partagent devant notaire le produit de la vente, mais sans que ce partage ait fait l'objet d'un acte de liquidation du régime matrimonial. Les professionnels qui conseillent les couples dans le cadre d'un divorce amiable s'interrogent pour savoir si les sommes issues de la vente préalable du domicile conjugal doivent apparaître à l'actif de l'acte liquidatif du régime matrimonial et être imposées au droit de partage, étant précisé qu'avant l'entrée en vigueur de cette réforme, les sommes issues de la vente de la maison n'étaient pas soumises au droit de partage. L'administration fiscale n'ayant pas pris de position claire sur cette question, il subsiste une incertitude sur la nécessité d'acquiescer ou non ces droits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Impôts et taxes**Fiscalité des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)*

10160. – 3 juillet 2018. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Celles-ci doivent avoir pour objet la production de biens et services « d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Beaucoup d'associations souhaitent bénéficier de ce statut plus conforme à leur mode de fonctionnement mais sont aujourd'hui arrêtées par une fiscalité qui leur pose problème. En effet, la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a modifié le régime des SCIC pour les rendre plus attractives. Elles peuvent ainsi adopter la forme de la SAS pour intégrer une gouvernance collégiale tout en garantissant l'utilité sociale de leur objet. Or, si les associations sont exonérées de TVA, d'IS et de CET lorsque leur gestion est désintéressée et leur activité non concurrentielle, il n'en est pas de même pour les SCIC. À ce jour, le principe de fiscalisation globale de toute l'activité gérée par une SCIC (sous forme SAS ou SA) sans distinction des activités, s'applique. Certaines associations gérant notamment des EHPAD et résidences autonomie, souhaitent pouvoir se commuter en SCIC dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus énoncées, puissent voir leurs activités non lucratives exonérées de TVA, d'IS et de CET. Il conviendrait d'étudier l'alignement de la fiscalité des SCIC sur celle des associations afin de permettre à ces premières réalisant une activité respectant les conditions de non lucrativité (activité désintéressée et non concurrentielle au sens de l'article 261 7 1^{er} CGI), d'être exonérées d'impôts commerciaux comme le sont les associations, fondations, EPIC, syndicats, mutuelles. Le coût budgétaire pour l'État serait neutre dès lors que cette exonération permettra en pratique à des associations non fiscalisées ou sectorisées de se transformer en SCIC en conservant leur régime fiscal attaché à la non lucrativité de tout ou partie de leurs activités. Les SCIC pourront alors, comme les associations, mettre en place une sectorisation pour différencier leurs activités lucratives et non lucratives. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Impôts et taxes**Fiscalité écologique et énergétique : perspectives pour le PLF 2019*

10161. – 3 juillet 2018. – M. Adrien Morenas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité carbone. En effet, au cœur de l'avis du CESE sur la mise en œuvre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la problématique du rapprochement de la fiscalité entre le gazole et l'essence, qui a été accélérée en début d'année afin d'aboutir à un alignement complet en 2022, est abordée. Des réserves y sont exprimées quant aux conséquences sociales de ces prélèvements accrus sur les ménages, et notamment les ménages pauvres habitant dans des zones rurales et périurbaines peu desservies par les transports en commun, comme c'est le cas dans sa circonscription. De prime abord, la question suivante est posée : quelle part fiscale va être consacrée à financer l'accélération de la transition énergétique ? Cette interrogation, qui est celle du CESE, laisse perplexe car une évolution majeure inscrite dans la loi de finances 2017 décrétait que la contribution au service public de l'électricité (CSPE) était dorénavant reversée directement au budget général de l'État. Ce n'est donc plus la fiscalité associée à l'électricité, mais les taxes sur les énergies fossiles, et donc la taxe carbone notamment, qui viennent en théorie financer le soutien aux énergies renouvelables. Alors que le CESE concède que le montant modeste du chèque énergie, 150 euros en moyenne soit 10 % des factures moyennes de chauffage, ne suffira pas à amortir le surcoût de prélèvements, il souhaite savoir s'il agréé sa proposition de revenir au plus tôt sur une nouvelle affectation budgétaire de la CSPE ou s'il a d'autres préconisations à formuler afin que la transition énergétique soit orchestrée fiscalement de manière à accompagner les français sans être perçue comme un matraquage ne respectant pas les ambitions écologiques affichées.

*Impôts et taxes**Hausse de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)*

10162. – 3 juillet 2018. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) prévue par la loi de finances 2018, et son impact sur les entreprises. En effet, cette hausse préoccupante de la TICGN handicape les entreprises utilisant du gaz naturel dans le cadre de leur activité, et entrave leur développement économique. Dernier exemple en date dans le département de l'Aisne : une entreprise a besoin de gaz naturel dans le processus de fabrication des oignons déshydratés. Cette entreprise verra sa facture de gaz naturel passer de 394 818 euros en 2017 à 1 078 362 euros en 2022, ce qui ne sera pas sans conséquences sur sa compétitivité. Une perte substantielle de nombreux marchés est à

craindre. Mais cette entreprise ne sera pas la seule impactée par une telle hausse de la TICGN. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour les entreprises qui dépendent considérablement du gaz naturel, et si l'application d'un taux réduit est envisageable pour de tels organismes.

Impôts et taxes

Redevance audiovisuel - personnes hospitalisées

10163. – 3 juillet 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la contribution à l'audiovisuel public applicable aux personnes hospitalisées dans des établissements de santé. En effet, les services de contrôle de la DGFIP ont procédé à des redressements de cette taxe auprès de nombreuses entreprises qui exerçaient une activité de location directe de postes de télévision aux patients d'établissements de santé. Le bienfondé de cet assujettissement de la taxe a été confirmé dans une décision du Conseil d'Etat en date du 10 juin 2013 (décision N° 353247). Or, par une doctrine administrative en date du 27 août 2014 (BOI-TFP-CAP-20140827 § 165), l'Administration a finalement décidé d'exonérer de la contribution toutes les locations de matériels effectuées par les patients des établissements de santé. Cette doctrine, qui est en contradiction avec les principes posés par la décision du Conseil d'Etat, méconnaît tant l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision, que le principe de légalité de l'impôt garanti par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, et qui réserve l'élaboration de la loi fiscale aux seuls parlementaires. Cette doctrine, en ce qu'elle renonce à la perception d'un impôt légalement dû par les entreprises pourrait également être constitutive d'un mécanisme d'aide d'État prohibé par le droit de l'Union européenne. Elle semble également ignorer les efforts importants de contrôle effectués par les services vérificateurs dans un contexte budgétaire particulièrement tendu. Cette perte de recettes n'a d'ailleurs été compensée par aucune nouvelle rentrée budgétaire. Le Parlement n'a d'ailleurs pas été expressément informé de cette perte de recette. Il souhaiterait connaître les motifs qui ont présidé à l'établissement de cette nouvelle doctrine administrative, en date du 27 août 2017, qui a abouti à exonérer de la contribution à l'audiovisuel public les patients des établissements de santé.

5648

Impôts et taxes

Taxation d'office - Procédure fiscale

10165. – 3 juillet 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxation d'office du contribuable. Les articles L.16 et L. 69 du livre des procédures fiscales, lorsqu'ils sont combinés, permettent à l'administration fiscale de taxer d'office le contribuable, lorsque ce dernier n'a pas fourni les justifications fiscales dans le délai prévu lors de la mise en demeure. De plus la taxation d'office peut également être mise en œuvre si l'administration fiscale estime que les réponses ou les éléments produits, par le contribuable, ne sont pas de nature à justifier ses allégations. Cette procédure est lourde de conséquences car la charge de la preuve dans la suite de la procédure, et même devant le juge, incombera au contribuable. Rappelons également que ce qui constitue des irrégularités dans le cadre de la procédure de redressement contradiction n'en est très souvent pas dans le cadre de la taxation d'office. Ainsi l'insuffisance de motivation de la proposition de rectification n'est pas de nature à entacher d'illégalité la procédure de taxation d'office. Eu égard à ses conséquences en termes de déséquilibre des relations entre l'administration et le contribuable concerné, la taxation d'office témoigne d'une relation difficile et d'un manque de consentement à l'impôt. Il souhaiterait connaître le nombre de taxations d'office notifiées au cours de l'année 2017.

Impôts et taxes

TICPE pour les entreprises agricoles

10166. – 3 juillet 2018. – **M. Denis Masségla** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des exploitants agricoles. En effet, le 23 mai 2018, il a été annoncé le retour sur le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le GNR agricole. Il en résulte une hausse du GNR de 30 % en un an. Pour les agriculteurs, il est difficile voire impossible de répercuter la hausse du coût du carburant dans leur prix de vente : confrontés à des prix agricoles très bas, des charges courantes élevées et une diminution possible des soutiens publics à terme (projet de révision à la baisse du montant de la PAC), ils ne pourraient impacter cette hausse dans leurs tarifs. Au total, le poste des carburants a subi une hausse de plus de 20 000 euros par an ce qui peut entraîner une mise en danger des entreprises agricoles. Dans la seule région des Pays de la Loire,

plus de 320 % des entreprises agricoles sont en redressement ou en liquidation judiciaire. Cela ne manquera pas de provoquer aussi du chômage technique et des licenciements. C'est pourquoi il l'alerte sur cette situation et lui demande de revenir sur cette décision très pénalisante pour la survie de nombreuses exploitations.

Impôts locaux

Taxe d'habitation et Français établis à l'étranger

10167. – 3 juillet 2018. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxe d'habitation dont sont redevables les Français établis hors de France disposant d'une résidence unique en France. Le Président de la République s'était engagé à exonérer de cette taxe la plupart des ménages. Une exonération progressive a été ainsi présentée pour ceux dont les revenus ne dépassent pas certains seuils. Les Français établis hors de France, qui conservent parfois une résidence en France comme un trait d'union avec leur pays, ne sont pas éligibles à cette exonération, quand bien même leurs revenus mondiaux seraient inférieurs aux seuils. Leur résidence en France est considérée comme une résidence secondaire. Lors de son discours devant l'Assemblée des Français de l'étranger, conscient que le statut fiscal de la résidence unique en France « préoccupe beaucoup nos concitoyens », le Président de la République a souhaité qu'il soit « regardé avec attention ». Alors que les revenus immobiliers en France des Français établis à l'étranger sont désormais assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG-CRDS), et étant donné la prochaine augmentation de ces contributions sociales, il lui demande si une réforme pourrait être entreprise afin que les Français de l'étranger - dont les revenus mondiaux seraient inférieurs aux seuils annoncés - puissent être éligibles à l'exonération progressive de la taxe d'habitation au titre de leur résidence unique en France. Cela constituerait une nouvelle étape vers la simplification administrative que le président de la République appelle de ses vœux.

Impôts locaux

Taxe foncière sur le bâti industriel et commercial

10168. – 3 juillet 2018. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la répartition des recettes provenant de la taxe foncière sur le bâti industriel et commercial. Actuellement, les communes où sont implantées des zones commerciales et industrielles perçoivent l'intégralité de ces recettes. Or ces zones ont généralement été créées et financées par une intercommunalité. Autrement dit, plusieurs communes financent l'implantation d'une zone commerciale et industrielle puis une seule commune, la commune d'implantation, en perçoit les bénéfices. Cette situation crée une iniquité entre les communes et des déséquilibres financiers, contraires au principe de solidarité. Pour mettre fin à cette situation, il faudrait envisager un reversement des recettes perçues par la commune d'implantation à l'intercommunalité. Une dotation de compensation arrêtée à la date de modification de la répartition des recettes devrait alors être accordée aux communes concernées, afin de leur garantir un niveau de recettes constant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les recettes du foncier bâti industriel et commercial soient réparties de manière plus équitable entre les différentes communes d'une même intercommunalité.

Numérique

« Dites-le nous une fois » - Décret

10191. – 3 juillet 2018. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la parution des décrets relatifs au programme « Dites-le nous une fois » inscrit dans la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. L'article 90 de cette loi (codifié à l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)) dispose que l'administré, après avoir fourni les pièces justificatives nécessaires à un dossier, n'aura plus à produire ces données mais uniquement une attestation sur l'honneur lorsque le service peut obtenir ces informations d'une autre administration. L'enjeu économique de ce programme est en effet énorme sur le plan économique. On estime de 3 à 5 % du PIB, le coût total de la charge administrative pesant sur les entreprises. La loi prévoyait la publication de deux décrets d'application. Un premier pris en Conseil d'État est destiné à organiser l'échange de données entre administrations (article L. 114-9 du CRPA) et le second doit fixer la liste des pièces justificatives entrant dans le périmètre de « Dites-le-nous une fois » pour les particuliers (article L. 114-8 du CRPA). Or, à ce jour, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés, malgré l'annonce faite le 16 janvier 2018 dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale

par le ministre de l'action et des comptes publics qui promettait qu'ils le seraient au *Journal officiel* du 14 mai 2018. Aussi, elle souhaiterait savoir à quelle échéance seront publiés ces deux décrets très attendus par les entreprises et les administrés.

Postes

Détérioration du service postal dans les quartiers populaires

10239. – 3 juillet 2018. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les enjeux d'accès au service public et privé de distribution du courrier. Alors que M. le Président de la République a rappelé son attachement aux droits réels dans la lutte contre l'isolement des quartiers populaires, force est de constater qu'aujourd'hui l'accès à un service postal de proximité reste un enjeu quotidien pour les citoyens, en particulier dans ces quartiers. À Argenteuil et Bezons, un nombre croissant d'habitants s'inquiète ainsi de la détérioration du service postal public de distribution du courrier ainsi que de l'absence de desserte de certains quartiers par les opérateurs privés, contribuant ainsi à leur isolement territorial. Suite à la fermeture du bureau de poste desservant le quartier populaire du Val-d'Argent-Nord, les 16 000 habitants du quartier se sont ainsi vus privés de l'accès à un service postal de proximité en raison de la rentabilité insuffisante évoquée par la direction départementale de La Poste. Au-delà des enjeux propres aux quartiers de la politique de la ville, c'est aujourd'hui aussi la réduction des horaires du bureau de poste du quartier d'Orgemont qui alarme les Argenteuillais. À Bezons, deux des trois bureaux de poste de la commune sont fermés depuis 2016. Face à ce constat, elle souhaiterait ainsi connaître les moyens mis en œuvre qu'il envisage pour assurer le maintien d'un service postal de qualité, en particulier au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Professions de santé

Statut et grille salariale des orthophonistes hospitaliers

10269. – 3 juillet 2018. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le statut et la grille de rémunération des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Ces derniers ont un diplôme reconnu au grade master 2 (bac +5) depuis 2013 et malgré la revalorisation statutaire et salariale instituées par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017, ils continuent de percevoir un salaire inférieur à celui des autres professions hospitalières ayant un diplôme de grade équivalent. Le décalage entre le niveau d'études et de responsabilité des orthophonistes et leur grille de rémunération salariale accroît leur désaffection pour la fonction publique hospitalière, fragilisant la qualité des parcours de soins. La Fédération nationale des orthophonistes (FNO) demande une sortie des corps de personnels de rééducation pour intégrer un corps indépendant doté d'une grille indiciaire comparable aux autres professions dont le diplôme est reconnu au grade master 2, à l'instar des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) sortis du corps des infirmiers suite au décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 et qui se sont vus appliquer une grille indiciaire spécifique suite au décret n° 2017-988 du 10 mai 2017. Ainsi, elle souhaiterait savoir si l'impact d'une telle mesure pourrait être pris en compte dans les prochaines prévisions budgétaires.

Professions libérales

Simplification recouvrement des créances publiques courantes

10275. – 3 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la simplification du recouvrement de créances publiques courantes. De nombreux usagers ont à acquitter chaque mois auprès des comptables publics, notamment locaux, le paiement de sommes dues comme usagers au titre de l'utilisation de services courants (restauration, crèche, eau etc.). Ces paiements sont faits après émission par l'ordonnateur d'un titre constatant le service ou créance à payer. Les titres sont émis et adressés aux débiteurs, souvent mensuellement, et font l'objet parfois de rappels ou commandements (par pli simple) en cas de retard. La plupart du temps, ces envois sont réalisés en utilisant une procédure automatisée sachant qu'en cas de difficulté réelle de recouvrement il appartient à l'agent comptable de rapporter la preuve de la réception par le débiteur du titre. Le montant des frais de commandement reste le plus souvent très modeste et est souvent en dessous du montant justifiant un recouvrement contentieux. Le plus souvent, les retards imputables aux usagers ou agents débiteurs s'expliquent par des circonstances qui ne mettent pas en péril la sécurité même du recouvrement. Bon nombre d'entre eux seraient favorables à ce qu'une fois le service constaté, notification de la somme soit portée à leur connaissance sur un compte informatisé à partir duquel ils pourraient régler par virement automatisé la ou les sommes dues. En effet, la multiplication des envois par service et par mois, le nombre des rappels et des

éventuels commandements sont facteurs de complexité et ont un coût non négligeable pour la collectivité. L'accès à un tel service, déjà en place en matière de règlement de l'impôt, pourrait être contractualisé et l'usager garderait la possibilité après notification de contester le montant dû. Plutôt que de mettre en place de tels outils économes pour les deniers publics et utiles pour les usagers, les comptables publics confient à des offices d'huissiers le soin de faire les dernières notifications (par pli simple et économique) sans même que parfois les usagers n'aient été mis en demeure de régler les sommes dues. Une lettre plus officielle du trésor public suffirait dans la plupart du temps à alerter le débiteur sur son obligation réelle. Elle souhaite savoir à quelles conditions juridiques et financières les comptables délèguent ces activités sachant que des débats parlementaires ont antérieurement mis en évidence une rentabilité très forte des offices des huissiers. Elle souhaite aussi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, en relation notamment avec les collectivités locales et les établissements hospitaliers afin de mettre en place une réelle simplification du recouvrement des créances publiques courantes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Modalités de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique

10279. – 3 juillet 2018. – M. Christophe Euzet appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le système de retraite additionnelle de la fonction publique et plus particulièrement sur l'assujettissement obligatoire au versement d'une rente annuelle pour les fonctionnaires ayant cumulé au cours de leur carrière un nombre de points supérieur au seuil fixé par l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Le régime actuel n'offre aucune possibilité aux agents publics nouvellement retraités de choisir au moment de leur départ entre le versement d'un capital ou celui d'une rente annuelle, la solution étant réglée en fonction du nombre de points capitalisés au cours de leur vie active par les demandeurs. Certains retraités bénéficient donc d'une rente annuelle alors même qu'ils auraient préféré obtenir le versement d'un capital au moment de leur départ en retraite. Même si une pension de réversion a été accolée à cette rente annuelle, certains retraités ressentent une forme d'injustice dans la mesure où, la durée de leur retraite étant par nature indéterminée, ils courent le risque de ne jamais toucher l'intégralité du capital auquel ils auraient pu prétendre en un seul versement au moment de leur départ en retraite. Il souhaiterait donc savoir si la mise en œuvre d'un système mixte qui permettrait aux nouveaux retraités de bénéficier du versement d'un capital à hauteur du seuil maximal fixé par le décret puis du versement d'une rente annuelle calculée sur la base des points restants est envisageable.

5651

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Indemnisation chômage des ex-travailleurs frontaliers

10348. – 3 juillet 2018. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur une crainte exprimée par les ex-travailleurs frontaliers. La Commission européenne envisage de modifier les règles en matière de coordination de la sécurité sociale, notamment le volet de l'indemnisation chômage. Les travailleurs frontaliers seraient pris en charge par le pays dans lequel ils ont exercé leur activité professionnelle les douze derniers mois et non par le pays de résidence, comme à présent. Cette situation sera défavorable aux travailleurs frontaliers et freinera bon nombre de demandeurs d'emploi d'aller travailler en Allemagne. Une des conséquences négatives est le déplacement que chaque demandeur d'emploi devra effectuer pour se rendre auprès de l'*Agentur für Arbeit* (Pôle emploi allemand). Cela engendrera des frais et une perte de temps. Une grande partie des travailleurs frontaliers ne maîtrise pas correctement la langue allemande, encore moins le domaine administratif, ce qui risque de nuire à leur dossier et rend les formations impossibles. L'indemnisation chômage allemande est plus défavorable que l'indemnisation française. En 2015, un accord bilatéral a été conclu entre la France et l'Allemagne qui complète la convention fiscale franco-allemande et prévoit une compensation financière de l'impôt que la France collecte pour les retraites versées par l'Allemagne aux anciens travailleurs frontaliers. Aussi, il voudrait savoir si la Commission européenne peut prévoir une telle rétrocession du pays de cotisations au pays versant les prestations. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6710 Alain David.

*Agriculture**Affaire dite des « vautours des Charentes »*

10012. – 3 juillet 2018. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la récente décision du tribunal administratif de Poitiers donnant raison à huit viticulteurs charentais, surnommés les « vautours des Charentes » qui contestaient des décisions de France Agrimer. L'Office agricole français avait en effet refusé de donner des autorisations de plantation à ces viticulteurs en raison du caractère pour le moins critiquable de leurs agissements. Il a toutefois été contraint d'octroyer lesdites autorisations, celles-ci étant totalement légales. Cette décision fait suite à un contentieux né de pratiques douteuses opérées par certains individus et résultant d'un vide juridique créé par les nouvelles législations européennes en matière de plantation de vignoble. Ceux-ci avaient ainsi pu acheter des hectares de vignes à bas prix en Loire-Atlantique et dans le Roussillon, territoires en difficulté, et ainsi obtenir automatiquement des autorisations de plantation dans le Cognac. Si la législation a changé depuis 2018, les conséquences que ces pratiques ont engendré perdurent et sont pour le moins néfastes. D'une part, pour la filière Cognac en ce qu'elles ne permettent plus un contrôle de l'offre, ce qui a un impact sur l'ensemble des viticulteurs en provoquant une surproduction et donc une baisse des prix d'achat. D'autre part, pour les terrains ayant subi des arrachages, puisque les intéressés ont enlevé les pieds de vignes sans aucun respect pour leur environnement, notamment en les brûlant à l'huile de vidange. Il lui demande de ne pas perdre de vue que ces huit personnes qui ont été nommément désignées et affichées sur la place publique, présentant des risques pour leur sécurité au vu de la vive émotion que suscite le sujet et ont eu des comportements fortement dommageables pour l'ensemble de la filière viticole mais surtout pour le Cognac et son image d'excellence. En outre, si la décision relève d'une stricte application de la loi, elle appelle à une condamnation morale pour éviter que ce genre de pratiques ne se reproduisent à l'avenir. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Agriculture**Baisse des crédits de la politique agricole commune PAC*

10013. – 3 juillet 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse des crédits de la politique agricole commune (PAC). La réforme de la PAC annoncée le 1^{er} juin 2018 par la Commission européenne se caractérise par une baisse du budget agricole, une subsidiarité plus importante des États membres, une dégressivité et un plafonnement des aides directes aux exploitants agricoles. Concernant la baisse, les chiffres présentés au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027, font apparaître des divergences avec ce qui était initialement annoncé : une baisse de 15 % serait en fait pratiquée ; le Fonds européen agricole pour le développement rural verrait ses crédits diminuer de 25 %. Les aides directes qui représentent une large part des revenus des agriculteurs (46 % pour les agriculteurs français) diminueraient. Une politique au bénéfice des petites et moyennes exploitations, des jeunes agriculteurs et de certaines zones soumises à des enjeux spécifiques doit pourtant être poursuivie et amplifiée. Parallèlement, selon les annonces de la commission, l'institution d'un dispositif environnemental obligatoire se ferait sans objectif financier quantifié, ce qui le priverait de moyens adaptés et d'un suivi réel. Face à ces menaces et aux inquiétudes qu'elles génèrent, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre et défendre.

*Agriculture**Intempéries 2018 en Haute-Garonne*

10015. – 3 juillet 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la situation des exploitations agricoles du département de la Haute-Garonne à la suite de nombreuses intempéries du premier semestre 2018. En effet, selon les représentants de la profession, les conséquences seraient nombreuses : pénalisation des cultures d'hiver par l'excès d'eau ; hypothèque des stocks pour l'an prochain afin d'alimenter les animaux qui ne pouvaient aller dans les prés ; report des premières coupes

de fourrage ; pénalisation locale des rares semis de printemps réalisés ; retard d'autres semis de printemps ; développement des maladies et des difficultés de fécondation sur les fruitiers et la vigne ou encore retards importants en maraîchage. Ces différentes situations feraient redouter de lourdes difficultés de trésoreries des exploitations et des ETA déjà en situation complexe. Certains syndicats agricoles proposent différentes mesures comme l'inventaire des besoins et le conseil de gestion spécifique ; un moratoire sur les charges sociales ; la possibilité de report d'échéances d'emprunt en fin de plan ; des aides à la reconstitution de la trésorerie et de stock ou encore l'animation pour la mise en place de solidarités entres pays et notamment entre céréaliers et éleveurs. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'accompagner et soutenir les exploitants agricoles victimes de ces aléas climatiques.

Aquaculture et pêche professionnelle *Pêcheurs d'anguilles*

10026. – 3 juillet 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des pêcheurs d'anguilles méditerranéens. Le règlement européen du 18 septembre 2007 (EC 1100/2007), dit règlement « anguille », institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes afin de favoriser le retour des géniteurs vers leur lieu de reproduction. Le plan national de gestion de l'anguille française, approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010, fixe notamment, comme objectif, une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille de moins de 12 cm de 60 % à partir de 2015. C'est sur la base de ce plan que, par arrêté, il revient à M. le ministre de fixer pour la saison le *quota* d'anguilles de moins de 12 centimètres pour les pêcheurs maritimes, en en déterminant la répartition et les modalités de gestion. Le 13 décembre 2017, à la suite de la proposition de la Commission européenne, les 28 États membres se sont accordés, dans le cadre du conseil pêche, sur les *quotas* de pêche pour 2018. Aux termes de cet accord, il a été actée l'interdiction de pêcher des anguilles européennes de plus de 12 cm de longueur pendant trois mois consécutifs, entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 janvier 2019, dans toutes les eaux européennes, y compris en mer baltique. La commission européenne a toutefois précisé que la méditerranée n'était pas concernée par cette interdiction. Dans le même temps, le Conseil européen a réaffirmé que plutôt que le moratoire complet proposé par la Commission, il était essentiel pour l'ensemble des États membres de mettre pleinement en œuvre les plans de gestion nationaux, en les renforçant si nécessaire. Elle lui demande quelles garanties il peut donner aux pêcheurs d'anguilles de Méditerranée pour la saison 2019 et les suivantes alors que ces derniers se trouvent en grande difficulté et que l'essentiel de leur activité annuelle s'effectue sur la période septembre - décembre.

Bois et forêts *Affouage en forêts communales*

10049. – 3 juillet 2018. – **Mme Émilie Bonnavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles directives de l'office national des forêts (ONF) - instruction interne n° INS-17-T-90 du 4 septembre 2017 - en matière de cessions de bois aux particuliers et affouages en forêts relevant du régime forestier. L'affouage et les cessions de bois ont un intérêt sylvicole et social indéniable et, selon cette instruction, est désormais interdite la délivrance, par les agents de l'ONF, de bois de diamètre supérieur à 30 centimètres ou situés, par exemple, sur des pentes supérieures à 40 %. Or, en Savoie comme dans d'autres territoires de montagne, la quasi-totalité des forêts se situe en zone de forte inclinaison. Pour prendre quelques exemples, la quasi-totalité du territoire de la commune d'Avrieux, en Maurienne, connaît des pentes de plus de 40 %, ainsi que sur les communes de Val Cenis, de Montricher-Albanne ou d'Arvillard. Cette décision emporte donc de nombreuses répercussions sur les modes de gestion locaux et une impossibilité de répondre à une gestion raisonnée et raisonnable des massifs forestiers, gênant ainsi l'entretien des forêts, assurance d'une bonne santé du patrimoine forestier. Les intempéries de l'hiver 2017-2018 ont entraîné de nombreuses chutes d'arbres qui n'ont pu être enlevés par des « non professionnels », augmentant d'autant les coûts pour les communes. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend réviser sa position, notamment sur les critères de diamètre et d'inclinaison, afin que les communes puissent continuer à garantir une politique de gestion durable des forêts.

Bois et forêts *Filière du bois français*

10050. – 3 juillet 2018. – **M. Thierry Benoit** député d'Ille et Vilaine attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la mutation en cours dans la filière du bois français

l'exportation des grumes, vers l'Asie principalement. L'exportation de grumes constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les scieries et plus généralement pour toute la filière forêt-bois. Ainsi, en 2013, plus d'un million de mètres cube de grumes a été exporté. Dans certaines régions, la part de ces exportations se traduit par une pénurie de matières premières pour les industries locales et menace la pérennité de plusieurs milliers d'emplois. Le fait que l'industrie du parquet soit confrontée à une difficulté d'accès à la matière première, perdant 50 % de son chiffre d'affaires et 50 % de ses salariés entre 2007 et 2012, en est la conséquence directe. Face à une absence de politique européenne de la forêt et du bois, qui pénalise la compétitivité de l'industrie française, les acteurs de la filière bois aspirent à des négociations en vue d'une régulation de ces exportations. En conséquence, il lui demande, outre la mission d'appui de la filière confiée à M. Yves Caullet et le travail de France bois région et son plan de filière « feuillus », les incitations concrètes que le Gouvernement compte prendre pour obtenir un rebond rapide de cette filière fortement fragilisée.

Déchets

Avenir des entreprises spécialisées dans le recyclage des déchets plastiques

10082. – 3 juillet 2018. – M. Dimitri Houbron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir des entreprises spécialisées dans le recyclage des déchets en matière plastique. Il rappelle, dans le cadre du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable par la commission de développement durable », qu'un amendement a été adopté, par l'Assemblée nationale, au mois d'avril 2018, contre l'avis du Gouvernement, relatif à une interdiction des contenants alimentaires en plastique en restauration collective. Il précise que le dispositif de cet amendement est le suivant : « Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de caisson, de réchauffe et de service, en matière plastique, dans le cadre des services de restauration collective ». Il rappelle que le Sénat a, au mois de juin 2018, demandé, dans le cadre du projet de loi précédemment cité, la mise en place d'une étude auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, et du travail (Anses) pour évaluer scientifiquement la dangerosité d'un emballage en plastique en polypropylène (PP) et en solutions alternatives, telles que l'acétate de cellulose, d'ici 2021. Il indique que l'amendement de l'Assemblée nationale méconnaît, de ce fait, le principe de précaution décidé par le Sénat, et les conséquences, notamment économiques, de cette interdiction. Il précise que la réutilisation des ressources - polypropylène, acétate de cellulose, carton - est l'une des pierres angulaires de l'économie circulaire et du recyclage qui constituent une politique économique, et surtout environnementale, très efficace. Il ajoute que la récente disposition législative, dans sa philosophie, catégorise l'ensemble des matières plastiques comme des déchets alors que certaines sont des ressources réutilisables et pourraient - en fonction des résultats scientifiques des études de l'Anses - ne pas être nocives pour les consommateurs. Il ajoute, enfin, que la disposition risque de menacer des structures, et donc des emplois, dont la principale activité est de recycler les contenants alimentaires en plastique utilisés en restauration collective. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis et les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces inquiétudes.

5654

Outre-mer

Baisse du budget du POSEI par la Commission européenne

10201. – 3 juillet 2018. – Mme Josette Manin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). En effet, le 1^{er} juin 2018, la Commission européenne a fait part de son intention de baisser le budget du POSEI de 3,9 %. Et pourtant, le Président de la Commission européenne, M. Jean-Claude Juncker avait affirmé le contraire lors de sa dernière visite en Guyane en octobre 2017 et ce devant le Président de la République Emmanuel Macron. Ces annonces inquiètent les agriculteurs en Martinique mais aussi dans les autres départements et territoires d'outre-mer. Le POSEI est un programme essentiel qui permet, d'une part d'assurer le maintien des productions d'exportation - comme la canne à sucre et ses dérivés tels que le rhum - qui jouent un rôle central dans l'emploi local et d'autre part le développement des productions diversifiées dans les filières animales et végétales. Si une telle baisse se faisait, il est à craindre que la production locale en soit directement et négativement impactée. On ne prendra que l'exemple des jeunes agriculteurs qui comptent vivement sur les aides du POSEI et qui seront les premières « victimes » de cette baisse, alors qu'ils ont investi de grosses sommes sur 10 à 15 ans. Elle lui demande si le Gouvernement compte interpellier la Commission européenne et tout mettre en œuvre afin d'éviter l'effondrement de l'agriculture locale dans les outre-mer.

*Produits dangereux**Utilisation produits phytosanitaires mesures accompagnement et limitation usage*

10245. – 3 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des produits phytosanitaires en France. La consommation française en produits phytosanitaires est relativement élevée ; elle serait d'un peu moins de 79 000 tonnes de matières actives par an, en lien avec la productivité de la France, premier producteur agricole européen. Des résidus de produits phytosanitaires seraient présents dans plus de 90 % des cours d'eau. Concernant la santé de l'homme, les effets toxiques sont mal cernés ; leur niveau faible n'indique pas qu'ils soient inoffensifs (accumulation ; effets conjugués ; lien possible entre apparition de pathologies et phénomènes multiples). Plusieurs pistes d'action doivent être envisagées pour en limiter l'usage. Une meilleure harmonisation européenne à l'égard des pays tiers et au sein de l'Union, une augmentation significative des moyens de recherche-innovation, une utilisation plus raisonnable et adaptée des pesticides possible, sans pour autant porter de préjudice à la productivité agricole, enfin la mobilisation de l'ensemble des acteurs, y compris les industriels et les consommateurs dont les goûts et préférences sont aussi normalisés (apparences) sont des pistes cohérentes. Elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour accompagner les professionnels et limiter l'usage de ces produits.

*Professions de santé**Soutien à la profession de vétérinaire*

10267. – 3 juillet 2018. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures envisagées pour soutenir les activités des vétérinaires. Les soins vétérinaires en astreinte et les gardes la nuit, les week-end et les jours fériés, sont importants, en particulier dans les zones rurales avec la prise en charge du bétail. Un service de suivi disponible est capital pour la bonne santé des élevages et la qualité de travail des éleveurs. L'accessibilité aux soins conditionne aussi l'installation ou la reprise d'exploitations par les jeunes agriculteurs. Actuellement, la profession de vétérinaire rencontre des difficultés pour assurer les astreintes rurales, par manque de professionnels et à cause du coût des soins des gros animaux car il faut se déplacer dans les fermes, leur transport étant rarement possible et trop onéreux. À titre comparatif, aux États-Unis il existe un service de transport des animaux jusqu'à un cabinet vétérinaire centralisé. De même que le conseil départemental des Alpes-Maritimes soutient financièrement les astreintes par le biais de subventions. Sans que cette seule solution soit retenue, d'autres moyens peuvent être mis en œuvre pour faciliter et encourager ce travail. Les vétérinaires souhaitent poursuivre leur activité rurale auprès des plus petits animaux au plus volumineux, au service des éleveurs et de la santé de leurs bêtes. Cependant, il semble nécessaire de les soutenir afin d'attirer de nouveaux praticiens et conserver l'attractivité de ce métier. Ce soutien pourrait prendre la forme d'aides financières pour les activités en zone rurale ou pourrait conduire à confier à cette profession des missions sanitaires vétérinaires d'État en contrepartie. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

*Retraites : régime agricole**Retraite - Agriculture*

10287. – 3 juillet 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insuffisance des retraites agricoles. Actuellement, la moyenne de pension - 740 euros - est inférieure au minimum vieillesse, l'Aspa, qui s'élève à 803 euros, et inférieure à la retraite moyenne des Français qui est de 1 300 euros. Ce montant de retraite est injustifié si l'on considère que le temps de travail des agriculteurs est très important et que leurs congés sont très réduits. C'est encore plus anormal lorsque l'on sait que ces mêmes agriculteurs ont, après la guerre, assuré l'autosuffisance alimentaire de la France en proposant des produits qualitatifs à des prix toujours plus compétitifs afin de préserver le pouvoir d'achat de leurs citoyens. Or le 2 février 2017 sous la XIV^e législature, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des petites retraites agricoles afin de les faire passer de 75 à 85 % du SMIC. Suite au recours au « vote bloqué », par le Gouvernement, le 16 mai 2018 sous la XV^e législature, cette revalorisation a été repoussée sous prétexte de la réforme des retraites à venir. Cette décision est incompréhensible pour les retraites agricoles, tant cette revalorisation paraît juste et légitime. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les retraites des agriculteurs avant 2020, sur quelle base et selon quelles modalités.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indemnisation de l'ensemble des pupilles de la Nation*

10021. – 3 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les différences de traitement entre les pupilles de la Nation et sur les moyens d'y remédier. En effet, une réelle rupture a été observée entre d'un côté les pupilles de la Nation qui reçoivent un soutien financier de l'État et de l'autre celles qui n'en touchent pas. Par trois décrets successifs de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005, la France a consacré le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques, et enfin dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Ces trois reconnaissances ont introduit une indemnité sélective, en oubliant notamment les pupilles de la Nation enfants de « Morts pour la France ». Elles ont ainsi dénaturé la loi du 24 juillet 1917 qui a créé un statut unique de pupille de la Nation à l'initiative de Georges Clemenceau. Relayant notamment la demande de l'Association nationale des orphelins de guerre ou du devoir, M. le député demande l'élargissement de la reconnaissance et du droit à réparation à l'ensemble des pupilles de la Nation, notamment aux enfants de « Morts pour la France ». La proposition serait de créer un fonds appelé « fonds de solidarité du tigre », en référence au surnom de Georges Clémenceau, alimenté par une taxe sur les gains distribués par la Française des Jeux à hauteur de 0,5 %, qui contribuerait à hauteur de 500 euros par mois aux pupilles de la Nation de plus de 65 ans qui ne sont pas inclus dans les décrets ministériels précédents. Ceux-ci sont pour l'essentiel les enfants de soldats de la Première Guerre mondiale, des guerres coloniales comme l'Algérie et l'Indochine et enfin de certains soldats de la Seconde Guerre mondiale (comme les malgré-nous, soldats d'Alsace-Moselle enrôlés de force dans la Wehrmacht). Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre une telle mesure et s'assurer ainsi qu'aucun enfant de ceux ayant donné leur sang pour la France ne soit laissé pour compte.

*Armes**Matériels assimilés à des armes ou des munitions de catégorie A2*

10032. – 3 juillet 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le problème rencontré par les collectionneurs de matériels d'origine militaire assimilés à des armes ou des munitions de catégorie A2. En effet, certains collectionneurs détiennent des bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, ou encore obus d'un calibre supérieur ou égal à 20 mm, qui sont bien neutralisés dans les faits, mais dont la loi n'a pas prévu officiellement cette possibilité. Il existe également les milliers de communes qui disposent d'un monument aux morts orné de douilles d'obus neutralisés. Or il semblerait que certains fonctionnaires, notamment des douanes, saisissent ces objets inoffensifs, avec des procédés parfois difficiles à supporter pour lesdits collectionneurs. Aussi, il lui demande s'il entend enfin résoudre ce problème, désormais ancien, et sur lequel les collectionneurs alertent régulièrement les pouvoirs publics afin que soit mis en place un procédé officiel de neutralisation de ces objets de manière à pouvoir préserver ce patrimoine pour les générations futures.

*Défense**Délai d'attente de l'habilitation DGA/OTAN pour les travailleurs détachés*

10084. – 3 juillet 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les délais d'attente des entreprises françaises envoyant des salariés de différentes nationalités sur des sites OTAN. Par exemple, une entreprise française travaillant avec la NCIA (NATO *Communication and Information Agency*) envoie des techniciens et des ingénieurs sur des chantiers de l'OTAN. Ces intervenants doivent disposer d'une habilitation OTAN (secret, très secret, Cosmic Top Secret). L'OTAN délègue aux pays membres ce droit d'habilitation. En France, c'est la direction générale de l'armement (DGA) qui les délivre. Cependant, le cas se complique pour les citoyens d'autres nationalités salariés dans des entreprises françaises. En effet, ils doivent alors émettre une demande auprès de la DGA qui transfère la demande auprès des autorités du pays d'origine de cette personne. Or, depuis près de six mois, la DGA ne répondrait plus aux demandes, ce qui entraverait la bonne marche de certains dossiers sensibles et mettrait en danger plusieurs emplois. Une entreprise française a notamment fait état du cas d'un ingénieur albanais devant travailler à Kaboul sur un chantier de l'OTAN en attente depuis plusieurs mois de son autorisation d'habilitation par la DGA. Ces délais pourraient s'expliquer par le contexte de la préparation du projet de loi relatif au changement des habilitations françaises « secret défense ».

Mais il s'agit ici des habilitations OTAN et non des habilitations françaises. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement pourrait entreprendre afin de réduire les délais d'attente excessifs pour les demandes d'habilitations auprès de la DGA de certains projets pourtant urgents.

Défense

Droit à l'ACAATA pour les militaire reconvertis

10085. – 3 juillet 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation qui serait faite aux anciens militaires reconvertis dans le secteur privé sans droit à pension et qui ne bénéficieraient pas de l'ACAATA. Ces personnes qui ont été exposées à l'amiante au cours de leur carrière militaire, ont, de fait, effectué des travaux identiques à ceux ouvrant droit au dispositif de l'ACAATA. En 2014, le Gouvernement d'alors avait déclaré vouloir mener une réflexion à ce sujet et envisageait de réformer l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 instituant l'ACAATA. À la question d'un sénateur, le ministère de la défense avait, le 27 mars 2014, annoncé qu'il recherchait en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, « les voies les plus appropriées pour faire évoluer la législation en vigueur dans le but de permettre de comptabiliser les années d'exposition à l'amiante des anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite dans leur droit d'ouverture à l'ACAATA ». Or, quatre années plus tard, ce dispositif n'a pas évolué et l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 n'a pas été modifié comme cela était prévu. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que ces militaires reconvertis dans le privé puissent, eux-aussi, bénéficier de l'ACAATA.

Défense

Modalité d'attribution de la médaille de la défense nationale

10087. – 3 juillet 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les modalités d'attribution de la médaille de la défense nationale en 1982. En effet, de nombreux engagés ont quitté le service avant la date de création de cette distinction et ne peuvent y prétendre. Certains ne bénéficieront ainsi jamais d'aucun titre de reconnaissance. Or, outre le fait de saluer les services rendus par ces anciens engagés, l'octroi d'une telle médaille permettrait aussi d'assurer la relève dans les associations d'anciens militaires. C'est pourquoi, il lui demande dans quelle mesure, tout engagé, non titulaire d'une décoration à titre militaire et radié des services avant la création de celle-ci, pourrait se voir décerner la médaille de la défense nationale.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation de la communauté harkie

10020. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la douloureuse question de l'indemnisation due à la communauté harkie pour les préjudices subis à l'issue de la guerre d'Algérie. En effet, clairement affichée par M. le Président de la République lors la campagne électorale de 2017, cette question reste en suspens depuis de trop nombreuses années. Pour concrétiser cette volonté, en ce début d'année 2018, un groupe de travail Harkis a été créé sous la présidence de M. le préfet Dominique Ceaux. Du 23 janvier au 20 juin 2018, ce groupe de travail s'est réuni dix fois pour échanger, débattre et repérer les besoins de la communauté harkie. À l'issue de ces travaux, un rapport devrait, dans ses conclusions, faire des propositions concrètes pour qu'une indemnisation à la hauteur des préjudices subis par les harkis et leurs descendants, soit enfin envisagée. En aucune façon, un énième rapport proposant uniquement un florilège d'aides sociales ne saurait être à la hauteur des enjeux et de la souffrance endurée pour avoir soutenu la France lors des moments terribles de la guerre. Un rapport *a minima* sans véritables mesures de réparation serait, à n'en pas douter, ressenti comme un nouvel abandon par les harkis et leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le détail des conclusions du rapport de M. le préfet Ceaux et les mesures urgentes qu'elle entend donner aux légitimes demandes en réparation de la communauté harkie.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 810 Pierre Cordier ; 2294 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 3535 Laurent Garcia ; 3914 Romain Grau ; 3997 Romain Grau ; 3998 Jean-Luc Lagleize ; 5209 Boris Vallaud.

*Aménagement du territoire**Projets d'urbanisme et enquêtes publiques*

10019. – 3 juillet 2018. – Mme **Émilie Guerel** appelle l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur une contradiction juridique relative au code de l'environnement, soulignée par des acteurs varois spécialistes de l'urbanisme. En effet, en l'état, l'article L. 123-2 du code de l'environnement indique que font l'objet d'une enquête publique les « projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements devant comporter une évaluation environnementale », à l'exception notamment des « demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ». Autrement dit, les projets soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas conduit par l'autorité environnementale, ne font pas obligatoirement l'objet d'une enquête publique. Or, l'article R. 123-1 du même code mentionne que « font l'objet d'une enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas sont soumis à la réalisation d'une telle étude. » Ces deux articles du même code semblent donc se contredire. Il conviendrait alors de mettre à jour l'article R. 123-1 du code de l'environnement. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend harmoniser cette disposition afin de mettre fin à une contradiction juridique persistante.

*Bâtiment et travaux publics**Mise aux normes des centres commerciaux vétustes*

10047. – 3 juillet 2018. – Mme **Émilie Guerel** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur la mise aux normes des centres commerciaux anciens et vétustes, qui semble faire l'objet d'un vide juridique. En effet, à l'heure actuelle en France, dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un permis d'aménagement d'un centre commercial, des contraintes administratives très rigoureuses dans le domaine de la sécurité sont demandées au constructeur. Cependant, concernant les centres commerciaux vétustes, tels que celui de Janas à La Seyne-sur-Mer, il ne semble y avoir aucune obligation de respecter les mêmes normes de sécurité, et donc aucune contrainte de rénovation exigée. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures pourraient être appliquées pour solutionner ce vide juridique et rendre obligatoire la mise aux normes des centres commerciaux vétustes et anciens.

*Communes**Avenir financier des communes nouvelles*

10070. – 3 juillet 2018. – Mme **Caroline Fiat** interroge M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur le regroupement des communes qui est favorisé depuis des décennies par les gouvernements successifs afin d'en réduire le nombre, de mutualiser les moyens et surtout de leur permettre de s'inscrire avec force et ambition dans l'avenir, tout en conservant le degré de proximité indispensable aux administrés que représente l'échelon communal. On peut présager d'une vague importante de fusions au 1^{er} janvier 2019, avant 2020 et le renouvellement des assemblées communales. Il convient donc que le Gouvernement se penche dès à présent sur un aménagement des conditions de création des communes nouvelles. En effet, les communes intéressées établissent des projections quant à leur avenir financier. La stabilité de la DGF prévue par les articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT est de nature à assurer un démarrage sécurisé de la nouvelle collectivité territoriale et à rassurer les élus et les populations. Cependant, après la fin de cette période, soit en 2022, l'absence totale de visibilité peut constituer un frein important au projet, surtout pour les collectivités qui regroupent des communes qui comptaient autrefois chacune moins de 10 000 habitants et qui, une fois fusionnées, forment une commune de plus de 10 000, passant de fait de la DSR à la DSU, dont on sait qu'elle est beaucoup moins intéressante. La perte de dotations peut ainsi représenter une somme très importante, qui ne peut être compensée par le levier fiscal, impacté quant à lui par le lissage des taux et la disparition de la taxe d'habitation. En conséquence, elle lui

demande si l'État pourrait instaurer une sortie « en sifflet » de la DSR pour atténuer l'impact de la fin des incitations financières lors du passage de la DSR à la DSU, et ainsi permettre une visibilité et une lisibilité qui laisseraient aux élus communaux la possibilité de se projeter sereinement.

Communes

Dotations aux communes

10073. – 3 juillet 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la diminution des dotations de l'État faites aux communes et sur leurs conséquences. De nombreux maires dénoncent les difficultés rencontrées par les communes, notamment les petites communes rurales, affectées par la baisse drastique des dotations. Ils font part de leurs inquiétudes quant aux répercussions financières importantes que cela implique en dénonçant par exemple la baisse des dotations de fonctionnement, des dotations de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation, la suppression des contrats aidés qui pèsent lourdement sur les collectivités et la perte des attributions de subventions dans le cadre de la DETR. Beaucoup de maires expriment leur désarroi face à ces budgets contraints qui asphyxient les finances communales et rendent leur gestion terriblement difficile voire impossible. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux graves inquiétudes des édiles confrontés à ces difficultés budgétaires qui mettent par conséquent en péril l'avenir de leurs communes.

Communes

Surcoût à la charge des communes du fait d'installations dangereuses

10075. – 3 juillet 2018. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les surcoûts portés à la charge des communes liés à la présence d'installations dangereuses nécessitant des aménagements spécifiques des équipements communaux. Dans le Val-de-Marne, la commune d'Ablon-sur-Seine doit opérer, afin de satisfaire le besoin d'accueil croissant de son école élémentaire, des travaux de rénovation et d'agrandissement. L'école se situe à proximité d'un oléoduc du réseau Le Havre-Paris (LHP), géré par la société Trapil. Le projet d'extension de l'école porté par la commune est mis en suspens car le dépassement d'un seuil d'effectif dans l'école entraîne des travaux de mise à niveau du bâtiment - la construction d'un mur de protection - du fait de la présence de l'oléoduc. Ce surcoût important ne saurait porter sur les ressources de la commune. Questionnée sur la possibilité d'un financement de cet aménagement de sécurité imposé par la présence de son oléoduc, la société en charge des travaux a dit ne pas pouvoir répondre favorablement à cette demande. Malgré la prise en charge par l'État, par l'intermédiaire du préfet du Val-de-Marne, d'environ un tiers des dépenses induites, la part restant à la charge de la commune demeure trop importante. Seul le financement complet des opérations permettra de ne pas mettre en danger la réalisation de ces travaux indispensables. Aussi, il lui demande comment assurer la prise en charge totale du surcoût de travaux d'aménagement dus à des installations dangereuses, notamment en associant les sociétés concernées au financement des surcoûts induits par leurs installations, de façon à ne pas porter préjudice à la stabilité financière des communes.

Femmes

Contrat de ville - baisse des dotations prévention des violences faite au femme

10139. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les raisons de la baisse des subvention au titre des contrats de ville pour les associations de prévention des violences faites aux femmes. À l'échelle du territoire de la communauté urbaine d'Arras, le nombre de permanences du CIDF a connu une baisse significative du fait de la baisse des dotations au titre des contrats de ville. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cette baisse.

Logement

Hébergement d'urgence

10181. – 3 juillet 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation du logement d'urgence en Seine-Saint-Denis. Dans le département, la demande ne cesse d'augmenter : l'activité téléphonique du 115 explose et les demandes non pourvues sont de plus en plus importantes, dans un contexte de volonté politique de limiter l'expansion des nuitées hôtelières et de saturation croissante du parc hôtelier conventionné. Dans ce contexte tendu, Interlogement 93 s'est inquiété de propos formulés en préfecture de Seine-Saint-Denis, concernant la volonté de ne plus ouvrir de places d'hébergement supplémentaires en Seine-

Saint-Denis. Elle lui demande donc de confirmer et d'infirmer cette déclaration, qui pourrait avoir des conséquences très importantes dans le département. La Seine-Saint-Denis a, à l'inverse, besoin d'un rattrapage urgent dans ce domaine, à la hauteur des moyens dont dispose une ville comme Paris.

Logement

Hébergement d'urgence dans le département des Hauts-de-Seine

10182. – 3 juillet 2018. – **M. Gabriel Attal** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'enjeu déterminant de l'hébergement d'urgence dans le département des Hauts-de-Seine. La situation d'une centaine de familles du département s'est dramatiquement détériorée à la suite de l'arrêt de leur prise en charge en hébergement d'urgence, laissant ainsi sans aucune solution d'hébergement certaines familles comprenant des enfants en bas âge. Cet abandon brutal du dispositif d'hébergement d'urgence entraîne aujourd'hui dans une situation instable et précaire les 4 000 bénéficiaires du département, confrontés à l'angoisse de ne pas retrouver de logement. En conséquence, le nombre de chambre d'hôtels captées n'a cessé de croître dans le département des Hauts-de-Seine, passant en 2015 de 2 800 personnes hébergées à l'hôtel contre 4 400 en janvier 2018. Bien qu'elle ne remette pas en question le principe de mise à l'abri, cette hausse de 57 % du dispositif de captation entraîne la saturation du financement des nuitées hôtelières. Cette situation nécessite une action rapide et efficace des pouvoirs publics. Il souhaite savoir quels dispositifs seront mis à disposition de ces familles pour prévenir de telles situations et quels moyens seront alloués à l'hébergement d'urgence dans le département des Hauts-de-Seine.

Professions et activités immobilières

État daté

10270. – 3 juillet 2018. – **Mme Amal-Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'absence de publication du décret relatif au plafonnement des frais facturés aux vendeurs par les syndicats de copropriété afin de réaliser l'état daté, document indispensable à la vente de tout lot. Ce document, rédigé par le syndic à la demande du vendeur ou notaire, est notamment destiné à établir l'état du compte de charges au moment de la vente et d'informer l'acquéreur des futures charges qu'il devra supporter. La liste d'informations que doit comporter l'état daté est fixée par décret et comporte, notamment, l'indication de l'état des créances et des dettes du vendeur à l'égard de la copropriété. Force est de constater que l'établissement de ce document obligatoire fait l'objet, par de nombreux syndicats, d'une surfacturation totalement abusive jusqu'à 600 euros pour établir un document de quelques pages alors même que les comptes sont tous informatisés. C'est pourquoi la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Alur prévoyait le plafonnement des frais facturés pour établir l'état daté. Or il est à constater que le décret visant à plafonner ces frais n'a jamais été pris, malgré plusieurs demandes en ce sens. Ce flou juridique a, outre ces conséquences, abouti à une pratique singulière de la part de certains syndicats qui se permettent, en se basant sur les stipulations de la loi Alur, de facturer, en plus de l'état daté, l'établissement par leurs soins d'un pré-état daté. Ce document, remis à tout acquéreur potentiel avant la signature du compromis de vente, peut pourtant être rédigé directement par tout copropriétaire diligent et n'a aucune existence légale ou réglementaire. Au-delà de la pratique de double facturation du pré-état daté et de l'état daté qui se répand, aucune distinction des lots vendus n'est établie. Ainsi, le vendeur d'une petite cave ou d'un emplacement parking se verra facturer la même somme que le vendeur d'un grand appartement. Nombre de copropriétaires se plaignent des coûts exorbitants relatifs à l'établissement de l'état daté et les syndicats, en réponse aux multiples plaintes dont ils font l'objet, se retranchent derrière leur mandat de syndic voté en assemblée générale et qui comporte notamment la tarification de l'état daté. Aussi, afin de limiter dès que possible les abus constatés, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le décret plafonnant le coût de l'état daté serait pris, plafond qui devrait aussi être fonction de la nature et de la surface des lots vendus. À défaut de date précise de publication et en attendant celle-ci, elle lui demande alors son avis sur l'établissement d'une obligation visant à proposer une résolution séparée sur la tarification de l'état daté soumise au vote de l'assemblée générale dissociée de la résolution qui entérine le contrat de syndic visant à administrer une copropriété.

Publicité

Implantation de la signalisation d'information locale

10277. – 3 juillet 2018. – **M. Jean Terrier** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le retrait des préenseignes des cafés, hôtels et restaurants situés en zone rurale. Les préenseignes étaient des panneaux de signalisation situés aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et indiquant la présence de

commerces ou activités à proximité. Un arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, publié au *Journal officiel* le 4 avril 2015 et pris en application de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a conduit à la suppression des préenseignes auparavant autorisées pour les « activités utiles pour les personnes en déplacement », comme les stations-service, les garages automobiles et les activités d'hôtellerie et restauration. Afin de préserver la qualité des entrées de ville et lutter contre la pollution visuelle que ces affichages représentaient, les préenseignes sont interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. La mise en place compensatoire de la signalisation d'information locale (SIL), qui a le mérite d'harmoniser l'information afin de mieux l'intégrer dans son environnement au moyen d'un format, de couleurs et de pictogrammes communs sur tout le territoire national, ne satisfait pas les instances représentatives des métiers de l'hôtellerie et de la restauration en milieu rural, ainsi que l'Association des maires ruraux de France qui soutient la campagne « S'afficher, c'est exister » de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH). Il souhaiterait donc savoir quel accueil le Gouvernement entend réserver aux propositions d'amendements de la cinquième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) établissant l'objet, les caractéristiques et l'implantation de la signalisation d'information locale formulées par l'UMIH.

Services publics

Numérisation des services publics

10315. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la demande croissante des citoyens pour un accès numérique aux services publics, notamment les services publics locaux. Force est de constater que de nombreuses collectivités n'ont pas les ressources pour créer de tels services, ce qui est source d'inégalités entre les territoires. Aussi, elle souhaiterait connaître les solutions et les pistes envisagées dans ce domaine.

Tourisme et loisirs

Droit universel aux vacances

10334. – 3 juillet 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les inégalités liées aux possibilités de départ en vacances. Selon les conclusions d'un rapport rédigé par les associations Jeunesse en plein air, l'UNAT (union nationale des associations de tourisme et de plein air) et Solidarité Laïque, 22 millions de Français, soit 36 % de la population totale du pays, sont exclus du droit universel aux vacances. Selon ces associations, 36 % des jeunes de 15 à 24 ans, un enfant sur deux issu d'une famille d'ouvriers, une personne sur trois en situation de handicap, et 62 % des seniors de plus de 70 ans et en situation de handicap ne partent pas en vacances. De même, le nombre de départs en colonies de vacances ou en camp scout ont lourdement chuté : de 4 millions dans les années 1960 à 2 millions dans les années 1980, à seulement 900 000 en 2016. Les facteurs sont multiples : le coût du départ en vacances, évalué à 100 euros par jour, bien trop pour certaines familles modestes, la baisse des aides publiques, le désengagement de certaines collectivités locales ou des comités d'entreprise du secteur des loisirs pour les familles et les enfants ou encore la perte de la culture des vacances. Cela conduit ainsi près de 3 millions de mineurs de moins de 18 ans à ne jamais partir en vacances. Elle lui demande donc de mettre en place un plan national d'envergure, susceptible de rétablir un droit universel aux vacances pour l'ensemble des Français. Il est urgent d'intégrer ce droit dans les politiques publiques de l'État.

Urbanisme

Règles de lotissement : pour une nécessaire adaptation du code de l'urbanisme

10349. – 3 juillet 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude des propriétaires résidant dans des lotissements disposant d'un règlement ou cahier des charges organisant leur cadre de vie. Le volet « urbanisme » de la loi ALUR du 24 mars 2014, dont la finalité porte sur la densification de l'habitat, remet en cause l'application des dispositions contractuelles de droit privé qui régissent l'occupation et l'aménagement des lots. Ladite loi substitue, en effet, au travers des modifications apportées au code de l'urbanisme, les dispositions de droit public (règlement et zonage PLU) à celles des cahiers des charges précités. Aussi, dès la publication de la loi précitée, les collectivités en charge d'instruire les autorisations d'urbanisme se sont exonérées de l'application des règles particulières propres aux lotissements. Des permis de construire, certes conformes aux prescriptions du PLU mais en contradiction avec le cahier des charges du lotissement, ont été ainsi délivrés. Des colotis s'estimant lésés ont saisi la justice civile et la Cour de cassation a

pertinemment conclu par un arrêt en date du 21 janvier 2016, en faveur de la primauté de l'application des dispositions contenues dans le cahier des charges des lotissements et décidé la destruction des ouvrages réalisés conformément à la loi ALUR. Aussi, face à un véritable pluralisme normatif et à une coexistence de normes quelquefois contradictoires, il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la nécessaire adaptation de la partie réglementaire du code de l'urbanisme à la réalité juridique. Elle éviterait aux colotis et aux constructeurs de s'engager dans des procédures contentieuses longues et coûteuses.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Logement

Application du SLS 2018

10179. – 3 juillet 2018. – **Mme Fannette Charvier** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les modalités d'application du supplément de loyer de solidarité (SLS) 2018. À compter du 1^{er} janvier 2018, la loi « égalité et citoyenneté » adoptée le 22 décembre 2016 a instauré de nouveaux barèmes pour les surloyers. L'enquête annuelle sur l'application du SLS n'étant lancée qu'après le 1^{er} janvier, les bailleurs sont dans l'obligation de procéder à une régularisation du SLS pour la période courant du 1^{er} janvier à la date de notification aux locataires, cette notification ne pouvant survenir qu'à l'issue de l'enquête et après calcul. Les locataires sont par conséquent mis devant le fait accompli et tenus de rembourser des arriérés qui peuvent s'avérer très conséquents, sans avoir le choix entre une hausse des loyers ou un départ de leur logement. Il est regrettable que cette augmentation s'applique avant même la date à laquelle les locataires sont avertis. Compte tenu de cette situation, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé une certaine souplesse laissée aux bailleurs et aux locataires dans le remboursement des arriérés dus.

Logement

Évolution des normes acoustiques des bâtiments à usage d'habitation

10180. – 3 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les normes applicables en matière d'isolation phonique des immeubles à usage d'habitation. Alors que le projet de loi pour l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui vient d'être discuté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit des améliorations en matière d'isolation thermique des bâtiments à usage d'habitation, la réglementation en matière d'isolation phonique, elle, n'a pas évolué. L'arrêté du 30 juin 1998 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation prévoit un seuil de 58 décibels en-deçà duquel le bâtiment est réputé isolé. Ce seuil, très élevé, permet aux constructeurs, notamment dans le cadre de construction de logements sociaux, d'utiliser des matériaux conducteurs de bruits, moins onéreux, tel que les plaques de béton. Pourtant, pour les personnes vivant dans ces logements, les nuisances sonores, venant à la fois de l'extérieur, mais également des appartements mitoyens, sont bien réelles et souvent sources de stress ou de troubles du sommeil. Il existe aujourd'hui des techniques de construction, notamment des revêtements de sol acoustiques ou des dalles flottantes, permettant de diminuer considérablement les nuisances sonores. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une réforme des exigences réglementaires en matière d'isolation acoustique, cette évolution normative étant par ailleurs réclamée depuis plusieurs années par des professionnels du secteur.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6037 Christophe Euzet.

Architecture

Place de l'architecture dans le projet de loi ELAN

10027. – 3 juillet 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par les architectes quant à certaines dispositions du projet de loi ELAN, et notamment la

dérogation à certaines obligations relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à l'obligation de recourir au concours d'architecture pour les organismes de logement social. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite « loi MOP », constitue une des bases du droit de la construction publique et régit les rapports de la maîtrise d'ouvrage public avec la maîtrise d'œuvre privée. Or, en libérant le secteur du logement social de l'obligation de concours architectural, en dispensant les maîtrises d'ouvrage de certaines obligations de la loi MOP, les architectes craignent des conséquences sur la qualité et la sécurité des projets au détriment des usagers. La profession s'inquiète de l'exclusion des acteurs de la maîtrise d'œuvre, et de fait de tout le tissu de compétences globales des artisans et PME du bâtiment. Ces mesures sont en contradiction avec les réponses apportées par Emmanuel Macron à la revue *L'Architecture d'Aujourd'hui*, en mars 2017 : « il est nécessaire de replacer l'architecte au cœur du processus de créations de nos villes, de lui rendre sa capacité à inventer et d'en faire à nouveau un acteur de progrès et de l'amélioration de nos cadres de vie », affirmait-il alors. Aussi, elle souhaiterait connaître son point de vue quant aux craintes des architectes.

Archives et bibliothèques

Vacance à la direction du service interministériel des archives de France

10028. – 3 juillet 2018. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture sur la vacance du poste de direction du service interministériel des archives de France (SIAF). Depuis janvier 2018, le SIAF n'a plus de directeur. Cette vacance de poste inquiète les personnels de ce service qui y voient une volonté de mise sous tutelle du service. Le SIAF permet l'archivage des documents et ainsi de contrôler leurs conditions de conservation et d'assurer leur maintien sur le territoire national. Le service fournit aussi son expertise à près de 800 services d'archives publics. Le SIAF est donc primordiale pour garantir la préservation des documents et entretenir la mémoire des institutions. Il lui demande donc si le Gouvernement compte nommer prochainement un directeur ou une directrice du SIAF.

Archives et bibliothèques

Vacance du poste de directeur de la SIAF

10029. – 3 juillet 2018. – M^{me} Frédérique Dumas attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture sur l'absence de renouvellement du poste de directeur du service interministériel des archives de France (SIAF). En effet, depuis janvier 2018, date à laquelle M. Hervé Lemoine a quitté ses fonctions, ce poste est vacant. Aucun nouveau directeur ou nouvelle directrice, ni chargé d'intérim n'a été désigné depuis. Dès lors, la SIAF se trouve sans direction, ce qui ne peut que nuire à son rôle de « conseil, d'incitation, de réglementation, d'évaluation et de contrôle en ce qui concerne la collecte, le tri, le classement, la description, la conservation et la communication des archives publiques ». Aussi, elle lui demande s'il est prévu qu'un nouveau directeur ou une nouvelle directrice du service interministériel des Archives de France soit nommé (e) prochainement.

Archives et bibliothèques

Vacance du poste de directeur des archives

10030. – 3 juillet 2018. – M^{me} Nathalie Sarles appelle l'attention de M^{me} la ministre de la culture sur la vacance du poste de directeur chargé des archives à la direction générale des patrimoines. Le service interministériel des archives de France conçoit et contrôle la politique de collecte et d'accès aux archives. Il est chargé d'en établir le cadre normatif, réglementaire et législatif et de veiller à son respect. Il assure également la mise à jour des instructions et circulaires qui définissent les normes et les pratiques en matière de collecte, de description et de conservation des archives. Il encourage et sollicite les travaux scientifiques qui sont de nature à valoriser pour un plus large public ces sources premières de l'histoire. Il concourt également à la sauvegarde des archives privées qui présentent un intérêt historique. Il organise et coordonne l'action de l'ensemble du réseau des Archives de France : archives nationales, régionales, départementales et municipales. Lors du Conseil des ministres du 24 janvier 2018, il a été mis fin aux fonctions de directeur de M. Hervé Lemoine en date du 12 février 2018. Depuis cette date, aucun nouveau directeur ni directeur par intérim n'a été nommé. Ce faisant, elle souhaite connaître les raisons de cette vacance et sous quels délais une nomination à ce poste devrait intervenir.

*Arts et spectacles**Protection des œuvres de street-art*

10034. – 3 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la protection des œuvres de *street art*. Assimilé au départ à des dégradations, le *street art* devient de plus en plus populaire et prisé des collectionneurs d'art jusqu'à trouver leur place pour certaines œuvres aujourd'hui dans les musées et galeries. Les cotes des grands artistes de *street art* ne cessant d'augmenter, leurs œuvres sont susceptibles d'être volées ou appropriées et l'espace public d'être dégradé. En effet, les propriétaires des supports peuvent tout à fait effacer ou revendre des œuvres au détriment de la philosophie du *street art*, la culture pour tous, à la vue de tous. Les vols sont également courants comme durant l'été 2017 où deux faux agents de la mairie de Paris ont dérobé des œuvres « Space Invader ». Une œuvre de la première résidence de l'artiste international Banksy à Paris a bien failli être effacée quand d'autres ont malheureusement été rapidement dégradées. Si les artistes de *street art* étaient auparavant régulièrement condamnés, la démocratisation du *street art* devrait engager à réfléchir sur de nouveaux moyens juridiques de protéger ces œuvres. Les collectivités et les particuliers qui le demandent devraient pouvoir être accompagnés par des spécialistes afin d'avoir un avis sur la valeur esthétique et artistique d'une œuvre de *street art*. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures afin d'établir un nouveau cadre juridique et des outils adaptés afin de mieux encadrer cet art populaire qui ne cesse de se développer et de se partager.

*Audiovisuel et communication**Avenir de France Ô*

10044. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Gomès** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les grandes orientations du projet de réforme de l'audiovisuel public. Il constate que, parmi les premières mesures présentées le 4 juin 2018, figure notamment le lancement d'une réflexion autour de France Ô et de son avenir sur le canal hertzien. Il rappelle que cette chaîne de France Télévisions dédiée aux outre-mer a pour mission de faire découvrir au public hexagonal la diversité culturelle des collectivités ultramarines. Il ajoute que la retranscription de certains programmes sur TV5 Monde offre une vitrine internationale aux identités et cultures des outre-mer. Il relève que la multiplicité des savoir-faire, des arts, des langues, des coutumes et traditions dans les collectivités d'outre-mer sont une fierté nationale et, à ce titre, doivent continuer d'être mis en lumière dans le paysage audiovisuel français. Il évoque le « réflexe outre-mer » que le Premier ministre s'est engagé à instaurer au sein du Gouvernement « pour faire en sorte que les outre-mer soient une très grande et une très longue chance pour la France ». Il insiste sur la nécessité de continuer à préserver les liens de confiance et de compréhension réciproques qui unissent l'Hexagone et ses régions ultramarines. Alors que les outre-mer demeurent encore trop souvent mal connus des Français, et que la vocation même de France Ô consiste à être un trait d'union entre les communautés d'outre-mer et celles de métropole, il note qu'une disparition de la chaîne s'apparenterait à supprimer cette fenêtre sur le monde, privant *de facto* les deux millions de compatriotes ultramarins résidant en France métropolitaine d'un lien essentiel avec leurs territoires d'origine. Se félicitant de la phase de concertation que Mme la ministre souhaite engager, avec les élus ultramarins, autour du sort de France Ô sur la TNT, il entend prendre toute sa part à ce débat et exprime dès à présent ses vives inquiétudes quant à une possible suppression de la seule chaîne de télévision française qui valorise les identités et cultures des Outre-mer. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise les intentions du Gouvernement s'agissant du maintien de la diffusion hertzienne de France Ô.

*Culture**Pass culture - Calendrier et modalités de mise en œuvre*

10080. – 3 juillet 2018. – **Mme Michèle Tabarot** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le projet de création d'un « Pass Culture ». En l'état actuel de la réflexion du gouvernement, ce Pass destiné aux jeunes de 18 ans, prendrait la forme d'une application mobile créditée de 500 euros et sur laquelle apparaîtraient les offres culturelles accessibles. Elle souhaiterait tout d'abord connaître le calendrier de mise en œuvre de ce projet au-delà de la phase d'expérimentation annoncée. Il semblerait également que les établissements culturels locaux pourront s'associer à la démarche et apparaître ainsi dans les offres faites aux jeunes. Elle souhaiterait qu'elle puisse préciser les modalités matérielles et financières de ces participations.

*Jeux et paris**Loto du Patrimoine - Impression des tickets à l'étranger*

10173. – 3 juillet 2018. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la sélection d'un imprimeur étranger pour l'impression des billets du Loto du Patrimoine. Ainsi, la Française des Jeux, à l'origine de ce dispositif, et détenue par l'État à 72 %, a décidé de faire appel à un imprimeur nord-américain pour un dispositif permettant de financer la réfection nécessaire de notre patrimoine historique. Elle s'interroge sur la pertinence de cet accord non seulement du fait que la France a sur son territoire des entreprises ayant toute l'expertise nécessaire pour imprimer ces billets selon les règles de sécurité les plus exigeantes mais aussi que le choix d'un pays qui mène une guerre commerciale contre l'Europe n'est peut-être pas des plus opportuns. De fait, elle souhaiterait savoir si une contrainte explique ce choix dans l'impression des billets par un imprimeur étranger.

*Outre-mer**Avenir de France Ô*

10200. – 3 juillet 2018. – M. Philippe Dunoyer appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la réforme de l'audiovisuel public dont les premières propositions ont été présentées le 4 juin 2018. Il relève que, s'agissant de l'avenir de la chaîne France Ô, Mme la ministre a exprimé le souhait de consulter les élus ultramarins sur l'opportunité d'un maintien de France Ô sur la TNT ou, au contraire, d'un renforcement des offres numériques des outre-Mer Première. Saluant l'initiative d'une réflexion autour du sort de cette chaîne de France Télévisions dédiée aux outre-mer, il tient à exprimer sa vive inquiétude quant à un possible arrêt de la diffusion hertzienne de France Ô. Depuis sa création en 2005, il constate en effet que France Ô offre aux Français d'outre-mer vivant en métropole une fenêtre sur leurs territoires d'origine et contribue, par le biais d'une retranscription de certains programmes sur TV5 Monde, au rayonnement international des identités et cultures ultramarines. Il ajoute que la multiplicité des coutumes et des traditions, la diversité des savoir-faire, des arts, des langues, constituent le patrimoine ultramarin de la France et font intrinsèquement partie de son Histoire. Il souligne que les territoires français d'outre-mer, par leurs richesses culturelles, doivent continuer d'être valorisés et considérés comme une chance et une fierté nationales. Il rappelle que les outre-mer sont des points d'observation du monde, qui proposent une actualité internationale spécifique, complémentaire de celle que peuvent offrir les autres chaînes du groupe France Télévisions. Il se félicite qu'à plusieurs reprises, le Gouvernement se soit engagé à développer un « réflexe ultramarin », affirmant par là-même la nécessité de faire entendre et porter la voix des outre-mer dans la conscience nationale. Alors qu'il conviendrait d'accroître encore davantage la visibilité des outre-mer pour le public hexagonal, la disparition de France Ô sur le canal hertzien s'apparenterait à faire des territoires ultramarins les grands sacrifiés de la réforme de l'audiovisuel public. Il souhaiterait donc, conformément à l'engagement pris par le chef du Gouvernement visant à considérer les outre-mer « comme une priorité nationale », qu'elle lui confirme le maintien de France Ô sur la TNT.

*Presse et livres**Projet de réforme de la distribution de la presse*

10240. – 3 juillet 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet de réforme de la distribution de la presse. Cette distribution est actuellement régie par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dite « loi Bichet ». Ce texte impose au réseau l'obligation de distribuer n'importe quel titre de presse sur tout le territoire français. À la suite des annonces ministérielles du mois de février 2018 un projet de loi est en cours de rédaction. Ce projet viserait d'une part à mettre fin au système des coopératives de presse pour donner le pouvoir à une société privée et, d'autre part, à restreindre le nombre de titres qui seront vendus. Ces orientations, si elles venaient à être confirmées, suscitent des inquiétudes grandissantes chez les professionnels. En premier lieu, les dispositions envisagées pourraient mettre fin au devoir d'impartialité du réseau. La loi Bichet précise en effet dans son article 19 qu'il faut « traiter sur un plan d'égalité tous les journaux indépendamment de leur orientation politique ». Par ailleurs, les professionnels redoutent une remise en cause de la pluralité de la presse dans la mesure où la loi Bichet impose aujourd'hui d'assurer la diffusion de tous les quotidiens, hebdomadaires et autres revues ayant obtenu la reconnaissance par la commission paritaire du titre « Presse » (2 500 titres). Avec la fin de l'obligation de distribuer partout sur le territoire, de nombreux journaux de petits éditeurs ne seront plus vendus car ils ne pourront pas concurrencer les grands éditeurs dans les négociations avec les marchands de presse. Ils ont également des

inquiétudes - partagées par leurs clients d'un nouveau risque de fracture territoriale entre les grandes villes et les territoires ruraux : les petits marchands de presse en campagne ne seront plus livrés pour les petits journaux, la presse de niche. Les professionnels des secteurs ruraux risquent de fermer ou de perdre une clientèle qui devra se déplacer en ville pour trouver le magazine, la revue ou le journal qu'elle souhaite lire. Ces professionnels du monde rural redoutent également une disparition programmée des points de vente de presse dans les communes rurales au profit des grandes et moyennes surfaces. Enfin le projet envisagé engendrerait des différences de rémunération des diffuseurs avec la volonté de suppression du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) qui organise aujourd'hui la régularisation et la rémunération de tous les diffuseurs de presse. Alors que le Gouvernement vient d'indiquer que le texte de loi serait ouvert à la concertation rapidement, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et s'il entend prendre en compte les intérêts légitimes des diffuseurs de presse, plus particulièrement en milieu rural.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3523 Romain Grau ; 3524 Romain Grau ; 3981 Romain Grau ; 5383 Denis Masségli ; 5828 Christophe Blanchet ; 6513 Alain David ; 6855 Dino Cinieri ; 6858 Pierre Cordier.

Armes

Banc d'épreuve

10031. - 3 juillet 2018. - M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les tarifs prohibitifs pratiqués par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne pour neutraliser les matériels (environ 700 euros sur devis), ainsi que les armes (78 euros à 260 euros) auxquels s'ajoutent les frais de dossier (18 euros à 30 euros) et les frais de transport (300 euros à 750 euros), parfois juste pour apposer un poinçon et délivrer un certificat sur un matériel ou une arme déjà neutralisés. En effet, depuis 1978 et la fermeture du Banc d'épreuve de Paris et de ses annexes de Mulhouse, Bayonne et Hendaye, le Banc d'épreuve de Saint-Étienne demeure le seul Banc d'épreuve de France. Cette situation de monopole lui permet de pratiquer des prix très élevés et non justifiés, qui sont de plus en plus difficiles à supporter par les particuliers. Aussi, il lui demande si un contrôle est exercé sur cet établissement ou bien s'il entend ouvrir à la concurrence les prestations qu'il effectue pour éviter les dérives tarifaires constatées tant en matière de neutralisation que de transport.

Assurances

Garantir un droit à l'oubli effectif

10043. - 3 juillet 2018. - M. Matthieu Orphelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le droit à l'oubli. Entériné par la loi de santé 2016, ce droit est le prolongement des travaux de la Convention AERAS et du Plan Cancer III lancé en février 2014. Si les modalités d'information des candidats à l'assurance-emprunteur ont depuis été précisées dans le décret inscrit au *Journal officiel* le 14 février 2017, et qu'est stipulée l'effectuation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la mission de contrôle du respect du droit à l'oubli, il semble toutefois demeurer des cas de non-application de cette loi. L'Institut inter-régional pour la santé, de même que des caisses primaires d'assurance maladie, alertent sur les témoignages qu'ils reçoivent quant aux difficultés à obtenir un prêt suite à la guérison d'un cancer. À titre d'exemple, la non-application du délai de 5 ans s'illustre dans les déclarations à compléter en vue d'une souscription d'assurance emprunteur, qui comportent toujours des questions interrogeant sur un éventuel traitement médical de « plus de 3 semaines », « au cours des 10 dernières années », ou encore sur un éventuel « arrêt de travail de plus de 3 semaines au cours des 10 dernières années ». Il attire ainsi toute son attention sur les dispositifs de contrôle qui pourraient être envisagés dans l'optique de garantir un droit à l'oubli effectif.

Banques et établissements financiers

Fermetures agences bancaires

10045. - 3 juillet 2018. - M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance du nombre des fermetures d'agence bancaires en zone rurale. De nombreuses fermetures viennent

d'avoir lieu en Meurthe-et-Moselle (notamment à Cirey-sur-Vezouze, Badonviller, Blainville-sur-L'eau) impactant directement les commerces, les touristes et les habitants de ces petites villes privées en particulier de distributeurs de billets. Or, selon une projection réalisée par un cabinet, on pourrait tabler sur la fermeture de 12,6 % des points de vente des banques françaises d'ici à fin 2020, soit une multiplication par quatre du rythme de fermetures d'agences observé en France entre 2012 et 2016. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre un frein à ces fermetures qui portent un préjudice important à la qualité de vie dans les zones rurales, à leur attractivité et à la consommation locale.

Banques et établissements financiers

Licences bancaires délivrées à des établissements financiers étrangers

10046. – 3 juillet 2018. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution du nombre de licences bancaires délivrées à des établissements bancaires et financiers étrangers. En effet, qu'il s'agisse de l'actuel Gouvernement ou du précédent, des mesures visant à favoriser l'installation à Paris d'établissements financiers ont été mises en œuvre (réduction de la fiscalité pour les impatriés, taxe sur les salaires, ...). Deux ans après le vote sur le Brexit, elle souhaiterait connaître le nombre de licences bancaires accordées à des établissements bancaires et financiers étrangers pour les années 2015, 2016, 2017 et au 30 juin 2018.

Chambres consulaires

Baisses des dotations des chambres de commerce et d'industrie

10053. – 3 juillet 2018. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des baisses constantes de leurs dotations depuis quelques années et notamment de la dernière annonce du Gouvernement concernant la suppression de la taxe pour frais de chambre qui finance aujourd'hui les CCI à 30 %. En effet, malgré un effort des chambres de commerce et d'industrie pour montrer leur capacité à se réformer, le Gouvernement a décidé de manière unilatérale, de modifier le modèle économique des chambres consulaires. Au rythme qui leur est imposé, c'est tout le réseau des chambres de commerce et d'industrie qui s'inquiète au sujet de la pérennité de leurs actions sur le territoire français. Or, après le coup de rabot précédemment annoncé par le Gouvernement dans son budget 2018, cette annonce vient contredire la promesse faite par M. le ministre devant la commission des affaires économiques du Sénat de « garantir la stabilité des ressources en 2019-2020 ». Les chambres de commerce et d'industrie demandent *a minima*, une prévision des baisses de dotation qui leur donnerait plus de visibilité et leur permettrait de travailler à une refonte progressive de leur modèle économique sans remettre en cause leur pérennité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement souhaite revenir sur sa proposition de suppression de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui mettrait aujourd'hui en péril un grand nombre de chambres de commerce et d'industrie.

Chambres consulaires

Chambres consulaires - Baisse des ressources des CCI

10054. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Vigier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros inscrite dans la loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Le 7 juin 2018, M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré vouloir supprimer la taxe pour frais de chambre qui finance les CCI. Or les CCI portent des services qui ne sont pas forcément rentables, mais qui sont parfois indispensables pour certaines de nos entreprises, notamment pour les plus petites et parfois parce que l'État leur a demandé de les prendre en charge. En Haute-Loire, le tissu économique en sera directement impacté puisque 85 % des entreprises du

commerce, 72 % de l'industrie et 86 % pour les services, ont entre 0 et 4 salariés. Compte tenu de ces données et de la spécificité des territoires ruraux, les collaborateurs des CCI sont avant tout des conseillers qui sont des experts dans leurs domaines de compétence et non des commerciaux. En considération de tous ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et, dans la négative, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte de la spécificité des territoires ruraux et des entreprises, dont la majorité ont entre 0 et 4 salariés, qui y opèrent et qui nécessitent des services qui correspondent à leurs attentes.

Chambres consulaires

Ressource fiscale affectée aux CCI

10058. – 3 juillet 2018. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que le « Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources. » Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce.

Chambres consulaires

Ressources des CCI - Taxes affectées

10059. – 3 juillet 2018. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet la contribution des CCI à l'effort public, selon les mots du ministre de l'action et des comptes publics, devait avoir lieu « une seule fois, pour tout le quinquennat ». Cette promesse a été renouvelée plusieurs fois. Or, à l'issue de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cela vient fragiliser les services de proximité offerts aux entreprises dans les territoires et compromettre leur développement. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce, afin de respecter l'engagement pris à plusieurs reprises devant la représentation nationale.

Chambres consulaires

Ressources financières des chambres de commerce et d'industrie

10060. – 3 juillet 2018. – M. Philippe Chalumeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité

pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Collectivités territoriales

Gratuité des transports scolaires

10064. – 3 juillet 2018. – **M. Martial Saddier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gratuité du transport scolaire. À l'heure où le Gouvernement réforme l'apprentissage et la voie professionnelle, il paraît essentiel de revenir sur le transport scolaire qui fait partie intégrante de la gratuité de l'école. En effet, selon une étude faite par la FCPE, la majorité des personnes sondées affirment payer entre 50 et 200 euros par an et pour certaines familles, en particulier de lycéens du professionnel ou d'apprentis, ils déclarent des montants entre 750 et 900 euros. Or le coût du transport scolaire influe sur les choix d'orientation et les chances de réussites des élèves, surtout si ceux-ci sont issus de départements ruraux. Face à cette situation, des régions ont mis en place des politiques de gratuité des transports. Or, dans une précision doctrinale administrative (PDA) datée du 21 février 2017, la direction de la législation fiscale (DLF) définit un seuil de 10 % pour le ratio recettes/dépenses (R/D) des services de transport scolaire afin de déclencher l'assujettissement à la TVA. Actuellement deux tiers des départements ne laissent à charge des parents d'élèves que de 0 à 10 % du coût total annuel par élève transporté, soit quelques dizaines d'euros (sur un coût total de 1 000 euros annuels). Ce calcul aura donc pour conséquence inéluctable une remise en cause généralisée de la « gratuité » assurée jusque-là, les régions étant incitées à éviter la « double peine » (financer la part familiale tout en renonçant à récupérer la TVA). Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question de la gratuité des transports scolaires et sur cette directive de la direction de la législation fiscale.

Commerce et artisanat

La verbalisation des poissonniers de Marseille à l'heure de la loi PACTE

10065. – 3 juillet 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la verbalisation des poissonniers de Marseille pour non-affichage de la dénomination latine de leurs poissons. Au mois de juin 2018, on apprenait qu'à Marseille, des poissonniers du Vieux-Port avaient été verbalisés pour ne pas avoir mentionné le nom des espèces de poissons en latin, comme l'impose la réglementation européenne. Ils ont reçu des amendes allant de 400 à 1 500 euros de la part des agents de la direction départementale des territoires de la mer uniquement pour ne pas avoir écrit le nom des poissons en latin. Le règlement n° 1379/2013 impose effectivement aux vendeurs de produits de la mer non transformés de faire apparaître les noms scientifiques des poissons. Ces produits ne peuvent ainsi pas être proposés à la vente si l'affichage ne fait pas apparaître cette dénomination. Ces noms, qui sont recensés sur le site de la DGCCRF, se comptent par centaines ! Pour un seul et même poisson, il peut exister des dizaines de noms incompréhensibles. Autant de noms que de contraintes pour ces vendeurs de poissons. Malgré l'argument de protection du consommateur, ce règlement européen semble totalement disproportionné, notamment à l'approche de la discussion du projet de loi PACTE qui veut libérer les entreprises. Il est naturel de connaître le nom et l'origine du produit mais recevoir une amende pour ne pas avoir affiché le nom scientifique en latin du poisson est-il vraiment utile et compréhensible aux yeux des consommateurs ? Cette pénalité pénalise les entreprises qui rencontrent déjà de nombreuses difficultés. Ce genre d'exemple prouve que l'on doit s'emparer de ces questions afin qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre ce qu'on s'appête à discuter dans l'hémicycle et la réalité sur le terrain. Il est aussi question de la lutte contre l'inflation normative, c'est une promesse du Président de la République. Une mission avait été confiée à cet égard en début d'année par le Premier ministre à MM. Jean-Claude Boulard et Alain Lambert. Cette démarche engagée par le Gouvernement doit se poursuivre car l'attente est forte sur le nettoyage des normes. La discussion du projet de loi PACTE approche et son enjeu principal est bien de simplifier la vie des entreprises en levant les obstacles compliquant la vie des employeurs à chaque étape de leur développement. Il ne s'agit en aucun cas de les pénaliser. C'est l'occasion d'évaluer l'efficacité de nos propres normes et la nature de leur application. Les normes européennes ne doivent pas être sur-transposées et bien que l'on ait une responsabilité vis-à-vis des partenaires européens et des citoyens, on ne doit pas laisser ce type de barrières superflues s'installer. Ainsi, avec cet objectif de

transformation économique du pays, elle lui demande s'il ne faut pas se saisir de ce type d'exemple pour combattre des barrières inutiles qui mettent en difficulté les entreprises qui ne demandent qu'à travailler. Elle lui demande également les réponses que l'on peut leur apporter.

Commerce et artisanat

Zone touristique internationale Ternes-Maillot

10069. – 3 juillet 2018. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'annulation par le tribunal administratif de Paris de l'arrêté créant une zone touristique internationale dans le secteur dit « Ternes-Maillot » dans le 17^{ème} arrondissement de Paris. À ce titre, l'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche est réputée nulle à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification du jugement, soit fin août 2018. Le tribunal estime que la zone ne « dispose pas d'un rayonnement international, n'est pas desservie par des infrastructures de transport d'importance nationale ou internationale et ne connaît pas d'affluence exceptionnelle ». C'est une décision extrêmement surprenante si l'on considère les infrastructures existantes (Palais des Congrès de Paris, nombreux hôtels internationaux, ligne 1 du métro, RER C), les travaux de modernisation en cours (extension du Palais des Congrès, prolongement du RER E et du tramway T3, restructuration des axes de circulation) dans le secteur de la Porte Maillot, et la proximité immédiate du secteur avec les Champs-Élysées. Cette décision est d'autant plus surprenante que les retombées économiques occasionnées par l'ouverture dominicale des commerces ont été jusqu'alors très profitables ; preuve irréfutable de l'attractivité touristique de la zone. Dès lors, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à ce secteur-clé de poursuivre son développement, y compris le dimanche.

Consommation

Appels frauduleux

10076. – 3 juillet 2018. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'arnaque aux numéros surtaxés. Depuis quelques années, les appels frauduleux se multiplient, incitant le consommateur à appeler des numéros à forte facturation. Ces arnaques téléphoniques, surnommées *ping call* ou « arnaque de l'appel en absence », peuvent se faire sur un téléphone fixe ou sur un portable. De telles pratiques peuvent prendre différentes formes, plus trompeuses les unes que les autres, pour ne pas éveiller les soupçons des usagers. En effet, les messages ou les appels restent vagues pour inciter les destinataires concernés, curieux, à rappeler. Toutefois, la pratique visant une arnaque passe généralement par un premier appel (ou un SMS) non-surtaxé (numéro commençant par 01 ou 09) au consommateur. Cet appel l'invite à rappeler un second numéro à facturation majorée. Là, différents stratagèmes sont utilisés pour garder la personne aussi longtemps que possible en communication et endormir sa méfiance. Ainsi, le particulier rappelant pour obtenir son bon d'achat peut être mis en attente et renvoyé de service en service aussi longtemps que sa patience l'acceptera. À côté des numéros en 089 pouvant faire l'objet d'arnaques, les numéros en 118 (à 6 chiffres) facturent des prestations de renseignements téléphoniques à des prix très élevés, se situant généralement entre 5 et 6 euros la minute. Dans une publication de mars 2016, la revue « 60 millions de consommateurs » soulignait que les services de renseignements téléphoniques sont les seuls pour lesquels la réglementation ne fixe aucun plafond. Aussi, elle lui demande quels moyens légaux peut disposer la DGCCRF en renfort de dispositifs déjà mis en place comme Bloctel, la plateforme du 33700 ou l'annuaire inversé qui lui permettent de mener des enquêtes en vue de relever les infractions commises par les éditeurs de ces faux services et pratiques frauduleuses ciblant souvent les personnes vulnérables.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique

10077. – 3 juillet 2018. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le service de lutte contre le démarchage téléphonique aussi appelé « Bloctel ». La loi Hamon du 17 mars 2014, relative à la consommation, a permis l'ouverture d'un service de lutte contre le démarchage téléphonique. En désignant le 1^{er} juin 2016 par un arrêté ministériel la société « Bloctel », comme organisme chargé de gérer la liste d'opposition au démarchage téléphonique pour une durée de cinq ans, le Gouvernement souhaitait pallier la déficience de l'ancien dispositif « Pacitel » qui était jugé inefficace. Néanmoins, il semble que la nouvelle délégation de service public ne remplisse pas l'ensemble des résultats. En principe, le service de lutte contre le démarchage téléphonique offre aux personnes la capacité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique des professionnels avec lesquels ils n'ont pas eu de relations contractuelles. Les personnes

qui auraient été démarchées commercialement, alors même qu'elles auraient été inscrites sur « Bloctel », peuvent former une réclamation à l'encontre des professionnels qui auraient outrepassé la réglementation en vigueur. Pourtant, dans les faits, les démarchages se poursuivent et les personnes inscrites sur « Bloctel » continuent d'être harcelées. Selon l'enquête UFC Que choisir intitulée « Le démarchage téléphonique et vous », 47 % des personnes interrogées déclaraient être appelées presque tous les jours par des démarchages commerciaux. Au regard de l'inefficacité de « Bloctel » et de la délégation de service public durant jusqu'en 2021, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour une meilleure contribution contre le démarchage téléphonique.

Énergie et carburants

Ouverture à la concurrence par lots des concessions hydrauliques

10104. – 3 juillet 2018. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences d'une ouverture par lots à la concurrence des concessions hydrauliques arrivant à échéance. En effet, le renouvellement et l'ouverture à la concurrence de ces concessions mettraient en cause la maîtrise sur la plus flexible et plus compétitive source d'électricité d'origine renouvelable. Fort d'un rang à part dans le panel énergétique français, l'outil de production hydraulique touche au service public de l'eau, à ses usages et impacts associés, tels que le soutien d'étiage, l'irrigation, la pêche, le tourisme, le refroidissement des réacteurs nucléaires ou encore la prévention des risques d'inondation. En février 2018, le Gouvernement a relancé le dossier pour répondre au contentieux lancé fin 2015 par la Commission européenne au sujet du programme de remise en concurrence. Pourtant, l'ouverture à la concurrence n'a rien d'obligatoire. Les États membres de l'Union européenne détiennent la compétence générale pour « définir, fournir, faire exécuter et organiser » les services d'intérêt général (SIG), ainsi que de les financer. Mentionnés au protocole 9 annexé au traité de Lisbonne, les SIG sont entrés dans le droit primaire au moment de son entrée en vigueur. Ce sont des services « marchands ou non marchands que les autorités publiques considèrent comme étant d'intérêt général et soumettent à des obligations spécifiques de service public ». Selon la communication 2007/725 du 20 novembre 2007 de la Commission européenne, les SIG désignent les activités de service, commercial ou non, considérées d'intérêt général par les autorités publiques et soumises pour cette raison à des obligations spécifiques de service public. Partie intégrante du paysage des vallées des territoires de montagne, ces 400 barrages exploités à 80 % environ par EDF constituent un enjeu majeur pour les territoires, le développement durable mais également la maîtrise tarifaire et sécuritaire. Il souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de préserver l'attractivité et l'avenir des concessions hydrauliques.

Enfants

Accueils collectifs de mineurs à but non lucratif - Directive Travel

10106. – 3 juillet 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « Travel ». Les séjours sans but lucratif organisés dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM) au sein du territoire national bénéficiaient traditionnellement d'une dérogation à l'obligation de s'immatriculer - comme prévu à l'article L. 211-18 du code du tourisme - et de l'obligation de justifier d'une garantie financière non négligeable. Or l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 transposent tous deux la directive « Travel » qui a pour effet d'obliger les organismes et associations sans but lucratif organisant des ACM à soumettre une immatriculation « tourisme ». Ce faisant, à compter du 1^{er} juillet 2018, ces acteurs de l'économie sociale et solidaire devront justifier d'une garantie financière allouée au remboursement des fonds versés par le « consommateur » tout en couvrant les frais de « rapatriement », si nécessité il y avait. Ainsi, en ôtant la distinction qui traditionnellement existait entre le « tourisme » et les voyages sans but lucratif organisés dans le cadre des ACM, la directive confond les secteurs de l'économie marchande et de l'économie sociale et solidaire. Ce faisant, elle pourrait empêcher de nombreux organismes à prévoir des voyages d'intérêt général. Pourtant, en la matière, un cadre de contrôle strict est déjà prévu par l'État. De fait, les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et la protection des populations (PP) prévoient toutes deux des dispositifs de contrôle. En outre, pour les cas de difficulté que rencontrerait un mineur lors d'un voyage, l'article L. 227-11 du code de l'action sociale des familles pourvoit au rapatriement des mineurs

dans leur famille. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisagerait une dérogation à l'obligation d'immatriculation pour ce secteur, et s'il entend prendre des mesures pour tenir compte de la spécificité des organisateurs d'ACM à but non lucratif.

Enseignement privé

Suppression de la TVA réduite

10117. – 3 juillet 2018. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle future remise en cause de la TVA à taux réduit s'appliquant aux travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement vient de dévoiler son plan de lutte contre la précarité énergétique, celui-ci s'apprête aussi à en supprimer l'un de ses éléments moteur. En effet, la TVA réduite constitue une aide fiscale importante pour les ménages, un soutien à leur pouvoir d'achat déjà mis à mal par le dernier budget. C'est aussi une aide importante aux entreprises du bâtiment, premiers acteurs de la rénovation énergétique. Ainsi, en plus de freiner considérablement la rénovation des « passoires thermiques », une telle décision aura pour conséquence d'inciter les ménages à recourir au travail illégal et non déclaré dans un secteur déjà lourdement pénalisé par la concurrence déloyale. Pour quelques recettes supplémentaires, le Gouvernement s'apprête à supprimer le premier dispositif d'incitation à la rénovation énergétique, pénalisant ménages et artisans au détriment de la priorité de tous : l'environnement. Il lui demande donc s'il compte effectivement prendre cette mesure et, si tel était le cas, comment compte-t-il compenser cette perte à ceux qui œuvrent pour la rénovation énergétique.

Entreprises

Loi PACTE et commissaires aux comptes

10123. – 3 juillet 2018. – M. Gabriel Attal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les questionnements et doutes de commissaires aux comptes concernant certaines dispositions prévues par la loi PACTE. Présentée en Conseil des ministres le 18 juin 2018, cette loi relève les seuils de certification légale des comptes des entreprises. De ce fait, des commissaires aux comptes ont sollicité M. le député afin d'obtenir des éclaircissements sur l'échéancier de cette loi, l'efficacité possible du choix du Gouvernement du relèvement des seuils de certification légale des comptes, ainsi que les différentes pistes étudiées par les groupes de travail concernant l'avenir de la profession de commissaire aux comptes. Il le remercie de lui détailler ces informations.

Formation professionnelle et apprentissage

Réglementation concernant l'accueil des mineurs dans débits de boisson sur place

10144. – 3 juillet 2018. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements (qui disposent des licences III et IV) ainsi que dans les restaurants, qui prévoit des conditions particulières lorsque ceux-ci ont moins de 16 ans ou entre 16 et 18 ans. En Indre-et-Loire, la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre de métiers et de l'artisanat s'inquiètent de cette réglementation qui, selon elles, pose de réelles difficultés alors même que le Gouvernement affirme régulièrement sa volonté de faciliter le recours à l'alternance dans la formation des jeunes. En effet, si les conditions d'accès étaient facilitées, nombre de jeunes pourraient s'orienter vers des filières de formation liées aux métiers des hôtels, cafés, restaurants (HCR), particulièrement en tension. Par ailleurs, de nombreux CFA rappellent que ces formations sont de réels vecteurs d'insertion professionnelle pour de nombreux jeunes. Enfin, cela va rendre encore plus complexe le recrutement des apprentis dans une filière d'ores et déjà lourdement réglementée. L'éducation nationale a obtenu un allègement de l'application de cette réglementation en excluant du champ concerné les postes pour lesquels l'exposition aux produits alcoolisés est « sécurisée ». Néanmoins, les entreprises demeureront toujours fragiles en cas de contentieux, prud'homaux notamment. Face à cette contrainte et ce réel besoin d'accélérer et d'accompagner l'insertion par l'apprentissage au sein de ces filières, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assouplir cette réglementation (dont l'objectif n'est pas à remettre en cause) et, à défaut d'un assouplissement, si un plan d'action peut être entrepris pour accompagner les entreprises.

*Hôtellerie et restauration**Encadrement et contrôle accueil jacquaire*

10147. – 3 juillet 2018. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le constat du développement de l'accueil jacquaire et les dérives qui en découlent. En effet, certaines personnes détournent le principe de l'accueil jacquaire de son sens initial qui est d'offrir l'hospitalité chez l'habitant et à titre gratuit. Ces accueils jacquaires ont pignon sur rue puisqu'ils apparaissent sur les guides de gîtes et chambres d'hôtes. Ils accueillent de plus en plus de pèlerins, touristes, voyageurs, de manière régulière et à titre onéreux. Cette hospitalité a un prix, avec une différenciation de prix à la nuitée avec ou sans petit déjeuner, prix qui n'est bien entendu pas affiché. L'accueil jacquaire ne constituant pas une location de chambre d'hôte au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme, n'est soumis à aucune obligation de déclaration en mairie prévue par l'article 324-4 du même code. Il échappe ainsi à tout contrôle. S'agissant normalement d'un accueil occasionnel, à titre gratuit, celui-ci n'est pas soumis aux contraintes de mises aux normes. Il échappe, par ailleurs, à tout régime fiscal. Sans remettre en cause le principe du *Donativo*, elle lui demande s'il ne faudrait pas encadrer davantage l'accueil jacquaire et enrayer le processus d'une concurrence déloyale qui tend à se développer.

*Impôt sur la fortune immobilière**Baisse des dons aux associations*

10148. – 3 juillet 2018. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse inquiétante des dons aux associations constatée après la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le changement d'ISF en IFI a provoqué une baisse drastique des dons aux associations qui dépasse même les prévisions les plus pessimistes. En effet, l'exemption de taxation des valeurs et des placements a entraîné une réduction du nombre de foyers fiscaux assujettis de 350 000 à 150 000. Si la faculté de déduction de 75 % est maintenue, les conséquences sur les dons aux associations sont hélas logiques et la baisse est plus importante que prévue. Les fondations d'utilité publique avaient recueilli plus de 270 millions d'euros de « dons ISF » en 2017. Aujourd'hui, la baisse des dons devrait atteindre 50 % voire même 60 % pour certaines associations, qui perdraient ainsi plus de 3 millions d'euros pour financer des actions de solidarité. C'est le cas par exemple du Secours Catholique qui a enregistré une baisse de près de 60 % des dons « ISF » et des Apprentis d'Auteuil ou de la Fondation de l'Armée du Salut pour lesquels les ordres de grandeur risquent d'être tout aussi impressionnants, entre 50 % et 70 % de baisse. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage afin de pallier les pertes de dons aux associations qui financent des actions de solidarité et quel sort il réservera lors de la prochaine discussion du projet de loi de finances pour 2019, à des amendements parlementaires proposant des dispositifs fiscaux, notamment sur l'impôt sur le revenu don.

*Impôts et taxes**Concurrence déloyale entre magasins physiques et acteurs de l'internet*

10156. – 3 juillet 2018. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** s'agissant des dysfonctionnements de la législation ordinaire en termes de fiscalité aboutissant à une concurrence déloyale entre les magasins physiques et les acteurs de l'internet de type « Amazon ». Il s'agit de problèmes aux conséquences redoutables, les magasins physiques supportant intégralement le coût de la fiscalité locale en plus de la TVA et de l'impôt sur les sociétés alors que les géants de l'Internet y échappent. Ce déséquilibre est un danger pour la bonne santé économique de ces magasins physiques mais également pour la stabilité des ressources des collectivités territoriales. Au-delà du cas particulier des magasins de jouets Jouéclub situé à Orthez et Saint-Pierre-du-Mont, le même type de problèmes pour tous les magasins physiques du territoire peut être constaté. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour une nécessaire équité fiscale. Celle-ci peut passer par une réforme du système afin de mieux répartir les charges entre tous les acteurs d'un même secteur. La fiscalité locale aujourd'hui assise sur l'emprise foncière pourrait être remplacée par une taxe fondée sur une assiette commune au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Impôts et taxes**Distorsion de fiscalité entre magasins physiques et sites « tout en ligne »*

10158. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions en matière d'imposition entre les magasins physiques et les sites de ventes sur internet.

Si les acteurs de vente en ligne sont devenus des acteurs importants du commerce, y compris dans les zones rurales, ils ne sont pas assujettis aux taxes et cotisations locales dont la destination est entre autres l'entretien des chaussées dont leurs réseaux logistiques de livraison sont pourtant utilisateurs. Il en va de même pour la fiscalité ou les contributions en matière de collecte des déchets et de recyclage, de publicité extérieure mais aussi d'animation de la vie économique locale. Les commerçants « tout en ligne » bénéficient ainsi d'un avantage concurrentiel qui leur permet de proposer des prix ou des facilités avec lesquels ne peuvent pas rivaliser les commerces physiques de nos villes et de nos villages qui doivent également acquitter une fiscalité sur leur emprise foncière. Elle lui demande si une réflexion est en cours pour que tous les acteurs du commerce soient assujettis à une même fiscalité rénovée qui prendrait en compte cette nouvelle réalité commerciale.

Impôts et taxes

Remise en cause du taux réduit de TVA pour la rénovation énergétique

10164. – 3 juillet 2018. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent notamment la rénovation de 500 000 logements par an, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment alerte sur le fait que la TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises. En effet, la TVA réduite est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus seulement ambitieux mais totalement irréaliste. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause ce taux réduit de TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du CITE, donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation. Il lui demande par conséquent de renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Moyens de paiement

Frais bancaire - Montant minimum

10190. – 3 juillet 2018. – Mme **Valérie Beauvais** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le montant minimum imposé par certains commerçants pour le paiement par carte bancaire et ce au regard des frais qui leur sont imputés par les établissements bancaires à chacune de ces transactions. Ainsi, les commerçants sont libres d'accepter ou non les paiements par carte bancaire à partir d'un certain montant. Au terme de l'article L. 113-3 du code de la consommation, leur seule obligation est un devoir d'information auprès de la clientèle. En 2015, le ministre des finances se prononçait pour un changement en faveur de la suppression des montants minimum pour les paiements avec une carte bancaire. Cependant, jusqu'à aujourd'hui aucune réforme du code de la consommation n'a été mise en œuvre. Depuis 2015, l'usage du paiement sans contact a démultiplier le réflexe d'usage de la carte bancaire pour les achats du quotidien. Il est donc nécessaire de faire évoluer la législation pour faciliter l'utilisation des moyens de paiement modernes dès le premier euro, sans que des frais excessifs soient facturés par les banques aux commerçants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter le paiement par carte bancaire dans les commerces sans seuil minimum de montant.

Personnes handicapées

AAH et pension d'invalidité

10206. – 3 juillet 2018. – M. **Paul Christophe** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des bénéficiaires de la pension d'invalidité. En effet, contrairement aux titulaires de l'allocation adulte handicapé, les pensionnés doivent déclarer cette aide. Pourtant, bien souvent, le niveau de handicap des deux est comparable, la différence essentielle étant que les uns ont été en mesure de travailler sur une

longue période, contrairement aux autres dont l'état de santé n'a pas permis l'exercice d'une activité salariée. Aussi, considérant l'inégalité de traitement, Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Politique économique

Pouvoir d'achat

10225. – 3 juillet 2018. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contraction du pouvoir d'achat. D'après l'INSEE, le pouvoir d'achat a reculé de 0,6 % au premier trimestre 2018, après avoir stagné durant l'année 2017. L'institut explique ce recul par l'augmentation de la fiscalité, pour simplifier par l'augmentation en absolu des prélèvements obligatoires. Avec une croissance économique dont les experts constatent la rétractation et des dépenses publiques qui n'ont connu aucun début de commencement de réduction, il y a des raisons d'être inquiet pour le futur du pouvoir d'achat, en particulier celui des travailleurs et des retraités. Déjà les consommations obligatoires sont à la hausse (transport, assurance, contrôles techniques, contraventions routières, parking, services municipaux...). Dans les promesses du candidat Emmanuel Macron, il y avait celle d'être le président du pouvoir d'achat. Cette promesse n'est-elle pas de fait en train de tomber ? Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour réduire drastiquement les impôts et taxes qui écrasent les ménages et empêchent toute reprise solide de l'activité.

Professions libérales

Recouvrement créances des particuliers

10274. – 3 juillet 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques irrégulières de certains professionnels du recouvrement de créances auprès de particuliers. En effet, si le principe du recours à une société pour récupérer une créance n'est pas en soi problématique, certaines pratiques dépassent les règles posées. Selon une étude de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur les pratiques constatées en 2016, 37 % serait le taux d'irrégularité sur l'ensemble des établissements contrôlés. Sont notamment recensés : la réclamation de dommages et intérêts hors l'intervention du juge, des demandes agressives mettant en cause le droit au respect de la vie privée, ou encore la confusion entre une démarche amiable et une intervention sur décision de justice. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer plus de rigueur et de régularité dans ce secteur.

Publicité

Imprimés publicitaires non adressés

10278. – 3 juillet 2018. – M. Christophe Lejeune attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la présence d'une quantité abusive de publicités dans les boîtes aux lettres. Les imprimés publicitaires non adressés prennent de plus en plus de place dans les boîtes aux lettres : en moyenne, en 2004, près de 2 kg par mois de ces publicités étaient distribués dans chaque boîte aux lettres ; en 2018, ce poids est de 2,3 kg par mois, soit une augmentation de 15 %. Ces imprimés non adressés ont un impact environnemental : ils représentent, en volume, un quart du papier consommé en France. Outre cet aspect, ces publicités impliquent un coût pour les consommateurs. En effet, il convient de collecter et de traiter ces déchets, ce qui se répercute sur la taxe d'ordures ménagères, payée par les consommateurs. D'autre part, le coût de ce type de publicité est intégré par les distributeurs dans leurs prix, ce qui pèse 185 euros par an pour une famille de quatre personnes. Les autocollants « stop pub », proposés en 2004 par le ministère de l'environnement, ne sont apposés que sur 20 % des boîtes aux lettres, dirigeant 700 000 tonnes des imprimés publicitaires vers les 80 % des boîtes aux lettres non équipées de cet autocollant. Dans ce contexte, il est important de réduire cette masse de publicités, pour préserver l'environnement et le budget des consommateurs. Pour ce faire, l'équipement de 50 % des boîtes aux lettres de l'autocollant « stop pub » obligerait les enseignes à réduire le volume d'imprimés publicitaires. Par ailleurs, des pénalités financières permettraient de limiter les enseignes dans ce mode de marketing. Il pourrait s'agir de sanctionner le non-respect du « stop pub » ou de mettre en place un malus sur l'éco-contribution payée par les enseignes pour les orienter vers d'autres modes de publicités tels qu'internet ou les publicités adressées. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour faire cesser cette pratique coûteuse pour tous.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Maintien taux réduit de TVA pour les travaux du bâtiment rénovation énergétique*

10321. – 3 juillet 2018. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'éventuelle remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment. La TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un cadeau fait aux entreprises mais bien une aide fiscale apportée aux particuliers sous la forme du soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation énergétique. Le Gouvernement ne peut donc pas prétendre soutenir un plan de rénovation énergétique et, en même temps, sacrifier une mesure qui rend plus accessible aux particuliers la réalisation de ces travaux. Faute de réelles réformes de la dépense publique, la suppression du taux réduit reviendrait à un bricolage qui viendrait hélas fragiliser le secteur du bâtiment et risque d'entraîner plus de 27 000 suppressions d'emplois directs. Elle demande donc au Gouvernement s'il compte effectivement proposer au Parlement une remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique pour le secteur du bâtiment.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Suppression taux réduit de TVA travaux rénovation bâtiment*

10324. – 3 juillet 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA réduite n'est pas « un cadeau » fait aux entreprises du bâtiment mais bien une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu. Le Gouvernement souhaite que les entreprises du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an et il s'est fixé comme objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or l'augmentation du taux de TVA irait à l'encontre de ces objectifs, en pénalisant les ménages les plus modestes et en incitant au recours au travail illégal et non déclaré. Pour les entreprises du bâtiment déjà impactées par la baisse d'un milliard d'euros en 2018 au titre du CITE, remettre en cause cette TVA réduite donnerait un coup d'arrêt au marché de la rénovation et fragiliserait l'ensemble du secteur de la rénovation. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement entend conserver le taux de TVA réduit en tenant compte des difficultés que sa suppression engendrerait dans le secteur du bâtiment.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment*

10325. – 3 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le possible réexamen des taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment et plus particulièrement en matière de travaux de rénovation énergétique. Il convient d'affirmer qu'elle partage la volonté d'efficacité et de pertinence des mesures d'aides publiques versées aux entreprises, destinées à favoriser la croissance et l'emploi. Toutefois, les entreprises artisanales de logement craignent qu'une remise en cause des taux de TVA réduits entraîne des conséquences sur la rénovation de 500 000 logements demandée par le Gouvernement et ainsi, qu'elle porte atteinte à la lutte contre la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. La crainte est également celle de ne pouvoir honorer la juste mesure annoncée par le ministre de la transition écologique et solidaire en faveur des ménages propriétaires à faible revenu, tenant à accompagner financièrement 150 000 rénovations afin d'éradiquer les passoires thermiques. Enfin, alors que le secteur du bâtiment en est particulièrement déjà touché, s'ajoute le risque, pour les entreprises, de voir les clients recourir à des prestations illégales et non déclarées. Aussi elle aimerait savoir dans quelles mesures le Gouvernement entend réexaminer les taux de TVA réduits.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux réduit TVA*

10326. – 3 juillet 2018. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. Afin de favoriser la performance énergétique des logements, le Gouvernement élève la lutte contre la précarité énergétique au rang d'« enjeu majeur de la politique énergétique ». Dans cette optique, une réduction du taux de TVA est accordée

pour les travaux de rénovation énergétique. Cette politique publique permet aux ménages propriétaires à faible revenu de procéder à la rénovation énergétique de leur logement. En 10 ans, les 1,5 millions de logements concernés devaient bénéficier de cette mesure incitative. Toutefois, la volonté du Gouvernement de procéder à une revue des dispositifs fiscaux et non fiscaux dans le cadre du programme d'action publique 2022 pourrait remettre en cause cette mesure et suscite donc une forme d'instabilité. Il est incompréhensible pour les citoyens, incités à s'engager dans la rénovation des « passoirs énergétiques », de recevoir des messages contradictoires. Les acteurs engagés dans des travaux de rénovations énergétiques, souhaitant bénéficier de cette politique publique, pâtissent de cette incertitude. Par ailleurs, la réponse exprimée par le ministère de l'économie et des finances à ce sujet lors des questions d'actualité au Gouvernement, le mardi 19 juin 2018, n'apporte aucune clarification. Le ministère y expose sa volonté de passer en revue toutes les aides à destination des entreprises pour que chaque euro dépensé participe à la croissance et à l'emploi, mais ne répond pas à la question de savoir si cette politique publique perdurera. À défaut d'y répondre, le ministère entretient le flou et ne rassure pas les acteurs engagés dans la rénovation énergétique. Il souhaite donc l'interroger dans le but de connaître la position du Gouvernement sur la pérennisation, ou non, de la réduction du taux de la TVA sur les travaux de rénovation énergétique.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduits de TVA dans le secteur du bâtiment

10327. – 3 juillet 2018. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des artisans et entrepreneurs du bâtiment concernant l'avenir des taux réduits de TVA pour les travaux de rénovation des logements existants. Le Gouvernement a en effet annoncé son intention de réexaminer le dispositif des taux réduits de TVA accordés à certains secteurs d'activité, dont celui du bâtiment. La suppression de ces taux réduits de TVA aurait des conséquences catastrophiques pour ce secteur d'activité dont elle bouleverserait l'économie. Un surenchérissement des coûts, dont les familles modestes seraient les premières victimes, emporte en effet le risque d'un effondrement des carnets de commande et donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant précaire de la rénovation du logement, déjà fragilisé par la réduction et la suppression programmée du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) qui constituait une autre mesure incitative. Elle entraînerait inévitablement un moindre recours aux professionnels, un développement du travail non déclaré et mettrait en péril plusieurs milliers d'emplois. La suppression du taux réduit de TVA dans le domaine de la rénovation énergétique serait en outre contradictoire avec les objectifs du Gouvernement de lutter contre la précarité énergétique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des taux réduits de TVA dans le secteur du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée

Travaux de rénovation énergétique - TVA au taux réduit

10328. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Vigier alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la remise en cause du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment. Ce taux de TVA réduit est une incitation pour les ménages, quels que soient leurs revenus, à effectuer une rénovation énergétique de leur logement, notamment dans la logique du plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Une remise en cause de ce taux de TVA réduit impliquerait une hausse des prix des rénovations pour les ménages qui seraient ainsi moins enclins à les entreprendre, voire, pour les plus modestes, obligés d'y renoncer. L'objectif du Gouvernement de rénover, d'ici à 10 ans, les 1,5 million de logements les plus énergivores serait compromis, nonobstant la charge financière que cela représenterait pour les personnes concernées. Enfin, cette mesure risquerait d'amoinrir le marché de la rénovation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendrerait une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA Bâtiment

10329. – 3 juillet 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les annonces faites relatives à un éventuel relèvement des taux de TVA dans le bâtiment. Un même gouvernement ne peut dire à la fois qu'il veut lutter contre la précarité énergétique des bâtiments, éradiquer les

passoires thermiques et supprimer un des leviers essentiels qui incite les particuliers à se lancer dans de tels travaux. Cette aide fiscale est pour les ménages un réel soutien au pouvoir d'achat. De plus, alors que l'on sait l'importance de la stabilité fiscale pour se lancer dans des travaux, ces annonces ne peuvent avoir qu'un effet néfaste. Le relèvement de cette TVA aurait de plus des incidences désastreuses pour l'économie française : développement du travail illégal, licenciements dans ce secteur. Il lui demande que le Gouvernement renonce à cette mesure qui pénaliserait les ménages les plus modestes, les entreprises du bâtiment si importantes pour la vitalité de tout le territoire et la rénovation énergétique qui est une nécessité pour le devenir de la planète.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA EHPAD

10330. – 3 juillet 2018. – M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application du I. de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. Le 2. du I. de cet article dispose que la livraison de logements sociaux neufs à usage locatif bénéficiant de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction permet d'appliquer un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce taux réduit était auparavant de 5,5 %. Il a été porté à 10 % par la loi de finances de 2018. De nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficient de prêts dits « PLS » (prêt locatif social) ou « PLUS » (prêt locatif à usage social), voire « PLAI » (prêt locatif aidé d'intégration). Dans ce cas, ces logements locatifs, pouvant appartenir à un organisme d'habitation à loyer modéré, font nécessairement l'objet d'une convention relative à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions fixées par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Cependant, s'agissant d'hébergement pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap, ces structures peuvent également satisfaire aux conditions fixées au 8. du I. de ce même article pour que le taux réduit de TVA à 5,5 % puisse être appliqué. L'application des dispositions précitées du 8. du I. de l'article 278 *sexies* nécessite cependant de remplir un certain nombre de conditions, dont l'obtention d'une convention ouvrant droit au taux de TVA réduit. Or il faut aujourd'hui constater que l'application des dispositions du 8. du I. de l'article 278 *sexies* pose de réels problèmes de mise en pratique pour les organismes de logements sociaux et les services de l'État concernés (les agences régionales de santé étant désormais confrontées à une forte demande convention ouvrant droit au taux de TVA réduit en vertu de ces dispositions et ne pouvant pas toujours y donner suite). Par ailleurs, l'instruction DGAS/SD5D n° 2008-69 du 25 février 2008 relative à la mise en œuvre du taux réduit de TVA à 5,5 % pour certaines activités des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que les conditions et critères de mise en œuvre de la convention ouvrant droit au taux de TVA réduit seront appréciés par les services sociaux de l'État et ceux de la direction des services fiscaux. Cette situation conduit de fait à la nécessité d'obtenir un rescrit fiscal en double de la convention signée avec l'État. Enfin, l'instruction de 2008 précise que la convention ouvrant droit au taux de TVA réduit devant être signée par l'État et le propriétaire ou gestionnaire « est conclue entre les parties avant la réalisation des travaux ou, au plus tard, à la date de la vente ou apport ». Cette précision empêche de fait les EHPAD et autres structures accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap, en construction ou en cours d'acquisition en VEFA par un organisme HLM, de bénéficier du taux de TVA réduit. La remise en cause du taux applicable est susceptible d'engager des difficultés financières graves pour ces gestionnaires à but non lucratif, et *a fortiori* des coûts pour leurs financeurs publics. Cela engendrera *in fine* un surcoût sur le prix de journée à payer par le résident. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Télécommunications

Contestation de l'installation d'une antenne-relais

10333. – 3 juillet 2018. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'installation d'une antenne relais dans les Yvelines. Le développement des réseaux de téléphonie cellulaire suscite de plus en plus de réactions locales de rejet et c'est le cas depuis un an pour un site de d'un opérateur téléphonique à Noisy-le-Roi. Mais dans ce cas, les raisons invoquées usuellement sont couplées à une contestation très ferme des caractéristiques de réalisation (hauteur de 34 mètres incongrue dans un contexte pavillonnaire, emplacement totalement différent de ceux déjà retenus par les trois autres opérateurs, mauvaise capacité de couverture due à des obstacles topographiques qui obèrent son efficacité sur la moitié de son horizon de couverture). Des cartes très récentes de cet opérateur confirment la réalité de ce fait qui ne souffre donc d'aucune contestation possible. Pourtant, malgré les représentations de la mairie qui a repris ces critiques à son compte, l'opérateur s'obstine à maintenir ce projet en l'état. Les opérateurs mobiles s'appliquent à étendre leur couverture conformément aux

préconisations de l'ARCEP mais cet objectif et la préservation de l'environnement de vie des habitants ne sont pas inconciliables. Ce cas est surtout révélateur des insuffisances qui président à l'identification, à la pré-sélection puis au choix et à la présentation aux collectivités locales des emplacements visés par les opérateurs. Ce site précis en effet n'est pas le premier choix de l'opérateur, ni même son deuxième, ceux-ci ayant été écartés par l'effet de mécanismes auxquels le projet de loi ELAN entend apporter des solutions. La mairie œuvre à lever ces obstacles mais sans écoute de l'opérateur qui préfère une possibilité médiocre immédiate à soutenir la municipalité pour un emplacement plus acceptable mais aussi, paradoxe, de meilleure qualité. Flexibilité et rapidité pour l'opérateur ne doivent pas servir de couverture à l'impréparation et à l'improvisation de dernière minute au détriment des populations, alors que ces projets sont en réalité faciles à prévoir sur le long terme. C'est pourquoi il convient d'accompagner les mesures de facilitation de la réalisation des extensions d'infrastructure prises en faveur des opérateurs par une obligation de présentation et de discussion de leurs prévisions de l'évolution des besoins en capacité numérique et de leurs simulations d'équipement en infrastructures au niveau de chaque territoire. Il demande donc au Gouvernement d'adopter trois types de dispositions visant à créer entre les opérateurs et les collectivités territoriales un cadre d'inter-coopération portant sur le moyen-long terme. Ainsi, les opérateurs doivent se voir imposer la présentation annuelle aux collectivités territoriales de leurs simulations de l'évolution des usages sur le territoire, mettant en évidence les zones d'infrastructure pour lesquelles un problème de capacité pourrait se poser à un horizon de 5 à 7 ans. Lors de la proposition d'une opération d'extension en un endroit donné, les opérateurs doivent se voir imposer la présentation aux collectivités territoriales d'un schéma de couverture de niveau territoire multi-sites et pas des dossiers du seul site concerné par le projet. Dans l'objectif de minimiser les impacts des déploiements, il doit être imposé aux opérateurs une politique préférentielle de convergence de leurs topologies d'infrastructures sur des emplacements communs. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

5679

N^{os} 6533 Mme Monique Limon ; 6536 Mme Nathalie Sarles ; 6630 Paul Christophe ; 6722 Alain David.

Enfants

Encadrement du « plan mercredi »

10107. – 3 juillet 2018. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'encadrement des enfants dans le cadre du « plan mercredi ». Le Gouvernement a annoncé la mise en place du « plan mercredi » afin de proposer aux enfants des activités de qualité le mercredi après-midi. Ce plan proposé aux communes permettra de donner à tous les enfants l'opportunité de pratiquer des activités culturelles et sportives. Si ce plan va dans le bon sens, l'encadrement des enfants pose question. En effet, les taux d'encadrement seront à nouveau diminués. Les animateurs ont déjà pâti de l'arrêt des contrats aidés et c'est un nouveau coup dur pour la profession. Ce manque d'encadrement peut aussi représenter un danger pour les enfants qui pourraient échapper à la vigilance des animateurs. Il lui demande donc si les taux d'encadrement vont être revus à la hausse dans le cadre du « plan mercredi ».

Enseignement

Calendrier scolaire

10108. – 3 juillet 2018. – M. Vincent Bru interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la délégation du calendrier scolaire aux régions. Le ministre de l'éducation nationale doit arrêter le calendrier scolaire pour une période de trois ans. Comme le permet le code de l'éducation (articles D. 521-1 à D. 521-5), les recteurs d'académie ont compétence pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national rendues nécessaires par « des circonstances susceptibles de mettre en difficulté, dans un établissement, dans un département ou dans l'académie, le fonctionnement du service public d'enseignement ». Certaines académies ont essayé d'utiliser ce droit. En effet, les académies de la zone B, ont décidé de repousser ces vacances afin que la semaine de ponts y soient incluses, et que la nouvelle rentrée tombe ainsi sur une semaine complète. Mais leur action a été rejetée par le tribunal administratif. De plus, de nombreuses associations et fédérations de parents d'élèves se sont

plaintes d'un calendrier scolaire pas assez alterné, les congés reviennent très vite pour les élèves de la zone C. Ainsi, il lui demande, si à l'avenir, on ne pourrait pas transférer cette compétence au niveau des grandes régions françaises, comme cela se fait couramment en Europe, afin d'adapter et mieux équilibrer les différents rythmes.

Enseignement

Enseignement des langues régionales

10109. – 3 juillet 2018. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir de l'enseignement des langues régionales, en particulier de l'occitan. À travers la réforme du lycée et du baccalauréat, le Gouvernement a pris un engagement fort en faveur du développement de l'apprentissage des langues régionales, notamment dans les établissements du secondaire. Cependant, la réforme envisagée inquiète certaines équipes éducatives, notamment sur les conséquences de la fin de la possibilité de choisir l'occitan en deuxième langue. Ce changement pourrait laisser craindre un désengagement des élèves vers le choix d'une langue régionale, et *de facto* une diminution de l'accessibilité à ce type d'enseignement. De la même manière, la question se pose quant à la possibilité, aujourd'hui existante, pour les élèves de présenter cette langue au baccalauréat en qualité de candidat libre au cas où cette option n'existerait pas dans leur établissement. Or, conformément au projet de réforme, l'évaluation des options se faisant dorénavant en contrôle continu, cette possibilité serait rendue particulièrement complexe. Compte tenu du rôle important dans la préservation des patrimoines régionaux, l'interroge sur la manière dont il entend garantir l'accès et la valorisation des langues régionales, aujourd'hui encore largement plébiscitées par les élèves et la communauté éducative.

Enseignement

Intégration de l'éthique animale dans les programmes scolaires

10110. – 3 juillet 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intégration de l'éthique animale dans les programmes scolaires. À l'heure où le bien-être animal s'impose comme une réelle préoccupation pour près de 80 % des Français, les cas de violences envers les animaux domestiques ne décroissent pas. Aussi, les atteintes portées aux animaux sauvages (dans les cirques, les safaris, la production...) sont des coups fatals, allant jusqu'à leur extinction. La sensibilisation à l'éthique animale devient nécessaire, et ce, dès le plus jeune âge. À ce titre, l'absence d'une réelle sensibilisation dans les programmes scolaires, notamment dans les matières dédiées à la nature comme les sciences et vie de la terre se fait ressentir. Elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer la sensibilisation à l'éthique animale dans le cadre scolaire du premier et second degré.

Enseignement

Renforcer l'apprentissage de l'allemand à l'école en France

10111. – 3 juillet 2018. – M. Christophe Arend attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'apprentissage de la langue allemande. L'amélioration de l'apprentissage des langues étrangères constitue une des promesses fortes d'Emmanuel Macron en matière d'éducation. Après une précédente réforme du collège ne tenant pas assez compte de l'enseignement des langues étrangères, le Président de la République a rétabli les classes bilangues. Au moment où la France et l'Allemagne fêtent le 55^{ème} anniversaire du Traité de l'Élysée, le Gouvernement a tenu à améliorer l'enseignement de la langue allemande. Lors du 19^{ème} Conseil des ministres franco-allemand en juillet 2017, la France a promis d'augmenter à 540 000 dès la rentrée 2017 le nombre d'élèves apprenant l'allemand. Lors d'un entretien sur Europe 1, M. le ministre a rappelé cette ambition. Mais la France manque d'enseignants de langues étrangères. Récemment, les résultats du CAPES externe de 2017 ont montré que l'allemand est particulièrement touché par cette pénurie. Au vu de ce constat, il lui demande dans quelle mesure il entend concrètement renforcer l'apprentissage de la langue de Goethe.

Enseignement

Vacances scolaires

10112. – 3 juillet 2018. – M. Vincent Bru interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme des vacances scolaires. En effet, le ministre de l'éducation nationale doit arrêter le calendrier scolaire pour une période de trois ans, fixant ainsi jours ouvrés et vacances. Cependant, de nombreuses associations de parents d'élèves se sont plaintes du rythme scolaire actuel, pas assez approprié et adapté aux élèves, alternant par exemple 5 puis 12 semaines de cours pour la zone C en 2018. Ce rythme fatigue les élèves et ne leur bénéficie pas, de plus les cours

sont très, voire trop, concentrés pendant la journée, faisant ainsi de longues journées aux élèves. Ainsi, il lui demande s'il compte modifier le nombre des vacances scolaires et leurs durées afin de permettre un meilleur apprentissage et une meilleure répartition des rythmes.

Enseignement

VigiGender

10113. – 3 juillet 2018. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diffusion des études de genre dans les réseaux Canopé et Éduscol de l'éducation nationale. Le 29 mai 2018, l'association VigiGender a remis à M. le ministre un rapport démontrant à la fois le caractère non scientifique des études de genre et le danger de leur application pour le développement psychique des enfants et des adolescents. Preuve a été également apportée que ces études sont largement diffusées dans les réseaux Canopé et Éduscol de l'éducation nationale. Selon ce rapport, les documents qui alimentent les réseaux Canopé et Éduscol et qui traitent de la mixité, de l'égalité fille-garçon et de la sexualité, sont fondées sur les études de genre. Toute pensée défendant la différence des sexes y est requalifiée de « stéréotype sexué » ou « stéréotype de genre » et tombe sous le coup d'accusation sexiste. Les textes sont écrits en écriture dite « inclusive », une écriture militante pourtant condamnée par l'Académie française. Des documents comme « Égalité, mixité : état des lieux et moyens d'action (collèges et lycées) », « Éducation à la sexualité au collège et au lycée » ou encore le DVD : « Pourquoi les femmes sont-elles plus petites que les hommes ? » présentent comme prérequis les postulats des études de genre. Le rapport de l'association VigiGender relate que 100 % des ressources (documents, livres et vidéos) conseillées sur Canopé et Éduscol (thèmes mixité, égalité fille-garçon et sexualité) sont issues du féminisme radical et/ou des universitaires des sciences sociales pro-genre. Sur Canopé, 80 % des références bibliographiques, figurant à la fin des ressources, sont issues de ces milieux militants. Sur Éduscol, 75 % des auteurs référencés en sont également issus. Pourtant, de nombreux scientifiques à l'instar du docteur Trond Diseth, psychiatre pour enfants norvégiens, le professeur Simon Baron-Cohen, spécialiste de l'autisme, Franck Ramus, du CNRS, le professeur Richard Lippa, professeur de psychologie à l'Université de Californie ou le professeur Anne Campbell, professeur de psychologie également, ont tous invalidé les thèses défendues par les études de genre. De nombreux psychiatres, pédopsychiatres et psychologues s'inquiètent de la difficulté des garçons à construire leur identité de futur homme et dénoncent la théorie du genre qui veut supprimer les différences. Ils mettent également en garde quant à la sexualisation précoce des enfants et « l'abandon des normes » qui leur sont enseignés à travers ces thèses. Le Dr Leonard Sax, diplômé de biologie et docteur en psychologie, affirme effectivement qu'« en occultant les distinctions entre sexes, on nuit à l'enfant ». Dès lors, elle lui demande pourquoi les études de genre semblent être soutenues par le ministère alors qu'elles sont sans fondement scientifique et suscitent même l'inquiétude des spécialistes de l'enfance.

Enseignement maternel et primaire

Fonction de directeur d'école

10114. – 3 juillet 2018. – M. Julien Borowczyk appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fonction de directeur d'école. Elle est soumise à des transformations profondes, liées à des évolutions de la société d'un point de vue sociologique, économique et technologique. Le malaise des directeurs d'école est profond. Il a tendance à s'amplifier. La fonction de directeur a une dimension particulière dans la société française, liée à l'histoire de la République. On ne rappellera pas ici cette histoire mais on ne peut l'occulter. C'est avec les lumières du passé que l'on se guide vers l'avenir. D'abord le directeur d'école cristallise sur sa fonction de nombreuses fonctions diverses et souvent éloignées de l'enseignement. Il est d'abord un gestionnaire de conflits, conflits entre les élèves, entre les enseignants et les élèves, entre les enseignants et les parents, entre les enseignants. Ensuite, il doit consacrer une part croissante de son temps à des tâches administratives ou de remontées d'information. Pour ces travaux il bénéficie d'heures de décharges qui sont fonction du nombre de classes. De plus la numérisation croissante de la société a pénétré la sphère scolaire. À l'heure du tout numérique se posent à la fois la problématique des connexions au réseau et la pesanteur d'abreuer de nombreux dossiers normalisés où la dimension humaine est souvent oubliée. Dans une école, lorsqu'il y a un problème, tout le monde se dirige vers le directeur. Les remontées du terrain indiquent une volonté des directeurs de bénéficier de l'aide d'auxiliaires pour les assister dans les tâches administratives quel que soit le nombre de classes. Pour ce qui est de la gestion des antagonismes, des demandes de formation à la gestion des conflits sont réclamées. Un accès à la formation continue est souvent revendiqué. Afin de rompre l'isolement, des temps de réunion de directeurs sont aussi réclamées. L'accès aux conseillers pédagogiques devrait être facilité. Somme toute une reconnaissance administrative du travail effectué et une meilleure gratification paraît souhaitable pour éviter l'attrition des

directeurs d'école qui conduirait, à terme, à des problèmes de recrutement. Finalement une reconnaissance hiérarchique de la fonction de directeur d'école de la part de l'éducation nationale apparaît souhaitable. Elle apporterait de l'efficacité dans le management des équipes. Il lui demande quelles réponses il peut apporter aux directeurs des écoles primaires du pays pour améliorer leur situation.

Enseignement privé

Condition d'accès à la « classe exceptionnelle ».

10115. – 3 juillet 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès à la « classe exceptionnelle » qui s'inscrit dans une refonte de l'avancement des enseignants appelé le PPCR pour les formateurs du privé. De nombreux formateurs de l'enseignement privé répondant à tous les critères nécessaires pour accéder à cet échelon ne peuvent en bénéficier. En effet, lorsque les démarches sont réalisées par ces personnes, deux cas apparaissent. Les formateurs à temps plein peuvent bénéficier de ce grade *via* la plateforme FORMIRIS, synonyme de lourdeur administrative, car le temps de la demande est très long, pouvant atteindre 2 ans. Les formateurs/enseignants qui ne sont pas formateurs à temps plein ne disposent, quant à eux, pas de voie d'accès à la classe exceptionnelle. Cette situation, alors que ces formateurs privés sont dans des établissements sous contrat avec l'État, est injuste, créant une autre inégalité entre privé d'un côté et public de l'autre. Il lui demande de lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation pour permettre aux personnes qui le souhaitent de candidater à cette classe.

Enseignement privé

Situation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat

10116. – 3 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat. Ces derniers assurent le remplacement des professeurs absents pour une durée d'une semaine à plusieurs mois. Titulaires d'un master, et pour la plupart ayant une expérience conséquente, ils exercent la même profession que leurs collègues du public, mais néanmoins souffrent d'une plus grande précarité, ce qui constitue une iniquité de fait. En effet, leur rémunération est inférieure à celle des enseignants suppléants dans le public, alors même qu'ils sont rémunérés par l'État. Par ailleurs, il n'est pas rare que les maîtres délégués de l'enseignement privé perçoivent leur rémunération avec un retard conséquent. De plus, nombre d'entre eux voient imposer un contrat à temps partiel. Cette précarité a pour effet de dissuader les candidats à devenir maîtres délégués. Par conséquent, la baisse du nombre de maîtres délégués aboutira à des classes dépourvues de professeur mais également à des postes vacants non pourvus à l'année. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin mettre un terme au déséquilibre de traitement entre les enseignants suppléants du public et les maîtres délégués du privé et lui demande de bien vouloir préciser les actions envisagées par le Gouvernement pour pallier ce déséquilibre.

Enseignement secondaire

Lettres classiques

10118. – 3 juillet 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues anciennes, notamment au collège. Alors que les conclusions d'une mission d'information visant à améliorer l'apprentissage et le niveau des jeunes en langues étrangères sont attendues sous peu, la question des langues anciennes semble laissée de côté. En 2016, le latin et le grec intégraient les huit nouveaux « enseignements pratiques interdisciplinaires » (EPI). Déjà, des questions étaient soulevées sur l'application de ces nouvelles dispositions malgré la mise en place d'un module « d'enseignement complémentaires ». Deux ans plus tard, les professeurs concernés rencontrent des difficultés pour faire appliquer les textes officiels. La réduction des horaires et les différentes réformes menées au collège comme au lycée font craindre une disparition pure et simple de l'enseignement des langues anciennes. Pour preuve, la spécialité grec ancien ou latin du baccalauréat série littéraire (L) est supprimée. Pourtant, près de 500 000 élèves bénéficient de cet enseignement en France aujourd'hui. Le cours de latin ou de grec, en dehors de son aspect linguistique, est un cours d'histoire à part entière. Plusieurs études démontrent que des élèves en difficultés d'apprentissage de la langue française reprennent confiance par l'étude des langues anciennes. Le Président dans son discours « de revitalisation résolue des langues anciennes » tenu devant l'Académie française, a rappelé la contribution de celles-ci à la richesse de la culture française. Aussi, elle lui demande quelles pistes sont envisagées pour redonner à l'enseignement des langues anciennes la place qu'elles méritent.

*Enseignement supérieur**Agrégation et CAPES d'occitan-Langue d'oc*

10119. – 3 juillet 2018. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction et le manque de postes à l'agrégation et au CAPES d'occitan-langue d'oc. Effectivement, non seulement les professeurs de cette langue régionale sont trop peu nombreux pour assurer l'ensemble des missions qui leur sont confiées sur les trente-deux départements où l'on parle l'occitan mais le nombre de postes ouverts aux concours d'enseignements est lui-même bien trop faible. À titre d'illustration, en 2018, seulement un poste d'agrégation et quatre postes au CAPES d'occitan-langue d'oc ont été ouverts et l'interrogation sur la tenue d'une agrégation d'occitan-langue d'oc en 2019 reste en suspens. Or la gestion prévisionnelle des enseignants de langues régionales comme l'occitan apparaît comme une problématique essentielle et urgente conformément à l'article 75-1 de la Constitution (introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008) qui affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Dès lors, il lui demande si une session d'agrégation d'occitan-langue d'oc sera tenue en 2019 et si oui combien de postes seront ouverts.

*Examens, concours et diplômes**Épreuve de mathématique Bac S 2018*

10134. – 3 juillet 2018. – M. Laurent Furst attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'épreuve de mathématique de la filière S du baccalauréat 2018. Une polémique est née à propos de cette épreuve particulièrement difficile cette année et considérée par certaines personnes comme s'écartant du programme du baccalauréat. Cette épreuve est primordiale puisqu'elle représente un coefficient de 7 points pour les élèves de la filière S et même un coefficient de 9 points pour les élèves ayant opté pour la spécialité mathématique. Ainsi pour nombre de candidats cette épreuve détermine l'obtention du diplôme ou d'une mention, de plus la note reçue dans cette matière peut aussi conditionner la sélection dans des filières de l'enseignement supérieure par exemple dans des universités étrangères. Le caractère inhabituellement difficile de cette épreuve a engendré beaucoup de désarroi parmi les candidats et de nombreuses réactions sur les réseaux sociaux. Une pétition signée à ce jour par près de cent mille personnes réclame une harmonisation des notes pour ne pas pénaliser les lycéens de terminale S de métropole et des centres étrangers ayant traités ce sujet. Il lui demande s'il peut confirmer que les exercices de l'épreuve de mathématique de la filière S du baccalauréat 2018 étaient tous bien conformes au programme de l'examen. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les candidats ayant passé l'épreuve avec ce sujet particulièrement difficile soient traités équitablement par rapport aux années précédentes ou aux élèves ayant passé le baccalauréat dans d'autres centres d'examen.

*Examens, concours et diplômes**Militantisme dans un sujet du bac de français*

10135. – 3 juillet 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'un des sujets de l'épreuve anticipée de français du baccalauréat proposé pour les séries ES et S. En 2018, le jury a choisi de soumettre notamment à l'analyse des élèves un texte de Marguerite Yourcenar traitant de la condition animale et présentant les chasseurs comme des êtres cruels et sanguinaires ainsi qu'en témoigne la phrase : « si le goût et l'habitude de tuer n'étaient l'apanage des chasseurs ». Si ce texte ne pose pas vraiment problème en lui-même - la liberté d'opinion et de pensée doit être respectée - le député s'étonne de la rédaction d'une des questions soumises aux candidats : « la littérature vous semble-t-elle un moyen efficace pour émouvoir le lecteur et dénoncer les cruautés commises par les hommes ? ». Il l'interroge sur l'opportunité de la tournure de cette question dont l'orientation est flagrante avec, en particulier, l'usage du mot « cruauté » alors qu'une telle épreuve devrait plutôt susciter et encourager la réflexion personnelle plutôt que d'imposer un point de vue. S'il reconnaît la légitimité des actions en faveur des droits des animaux, il lui demande de veiller à l'avenir à ce que la rédaction des sujets laisse tout leur libre arbitre aux élèves dans la mesure où le militantisme n'a pas sa place dans un examen.

*Formation professionnelle et apprentissage**Orientation scolaire et professionnelle*

10143. – 3 juillet 2018. – M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur deux aspects du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » qui suscitent actuellement des interrogations et des inquiétudes. Ce projet de loi prévoit le transfert de l'orientation scolaire et professionnelle aux régions. Les délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions

(DRONISEP) seraient ainsi transférées aux régions, l'ONISEP restant sous l'autorité du ministère. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation envisagée entre l'ONISEP et les DRONISEP pour préserver l'égalité de l'accès à l'information sur les formations et les carrières sur l'ensemble du territoire national *via* un réseau de proximité et de qualité. La réforme doit aussi se traduire par le redéploiement des psychologues de l'éducation nationale dans les établissements scolaires. Or, actuellement, les CIO ne reçoivent pas seulement un public scolaire. Ils accueillent dans le cadre de leur mission des jeunes déscolarisés, des jeunes en recherche d'insertion professionnelle, des apprentis en rupture de contrat, des migrants mineurs (souvent allophones et parfois isolés), des étudiants et des adultes en demande de réorientation ou de reconversion. Il lui demande également s'il peut préciser qui prendra en charge, à l'avenir, les missions d'accueil, de conseil et d'orientation professionnelle actuellement assurées dans les CIO par les psychologues de l'éducation nationale auprès de ces publics, qui assurera à l'avenir le lien avec les chambres des métiers et de l'artisanat, les missions locales, pôle emploi et autres partenaires ne relevant pas de l'éducation nationale.

Numérique

Mise en place de la plateforme « diplome.gouv.fr ».

10193. – 3 juillet 2018. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en place de la plateforme de certification des diplômes, « diplome.gouv.fr ». En novembre 2016, le ministère de l'éducation nationale annonçait : « unique en Europe, ce service public permettra dès le mois de janvier [2017] de délivrer des attestations de diplômes certifiées pour l'ensemble des diplômes nationaux visés par l'État et conférant un grade universitaire ». Ce site est prévu pour avoir deux fonctions principales, permettre à toute personne « d'obtenir en ligne, par voie dématérialisée, les attestations numériques de ses diplômes » et adresser « à un ou plusieurs tiers un lien d'accès à l'application permettant de vérifier l'authenticité du ou des diplômes » dont un individu se prévaut. Saisie pour avis, la CNIL a expliqué que ce télé service concernera les diplômes du baccalauréat, de BTS et de CAP obtenus depuis 1997. Il est précisé que, dans un second temps, les attestations de diplômes ou certifications délivrés par d'autres ministères ou établissements publics devraient être disponibles. Un tel outil permettra de valider la véracité d'un *curriculum vitae* ou de transmettre des validations à un tiers. Malheureusement, à ce jour cette plateforme n'est toujours pas activée et sur le site, il est toujours indiqué « ouverture prochainement ». Aussi, il lui demande à quelle échéance est prévue l'ouverture de ce site.

Outre-mer

Assistants sociaux scolaires et personnel infirmier en Polynésie française

10199. – 3 juillet 2018. – Mme Nicole Sanquer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistants sociaux et des infirmières scolaires de l'éducation nationale en Polynésie française et plus particulièrement sur l'absence de conseillers techniques pour ces deux corps auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements. En effet, le service social de l'éducation en Polynésie française regroupe onze postes d'assistants sociaux intervenant dans l'enseignement secondaire. Plusieurs contraintes liées au vaste territoire que représente la Polynésie française (équivalent à l'Europe) sont à relever : l'extrême insularité de certaines îles, le caractère archipélagique de la Polynésie française, la présence de nombreux internats, l'ouverture de nouveaux établissements scolaires, la précarité voire la détresse sociale et financière des familles. Force est de constater que la surcharge (plusieurs secteurs sont à plus de 2 500 élèves par AS) et les conditions de travail ne permettent pas aux personnels sociaux d'assurer un service de qualité. De plus, aucun poste n'a été ouvert depuis plusieurs années, le dernier concours datant de 2017 et ouvrant trois postes a seulement permis le remplacement des agents. Il en va de même pour les infirmières scolaires. Certes, ces dernières années, une dotation supplémentaire a permis de rattraper partiellement le retard mais avec un niveau d'emplois de 31 postes, 3 collèges isolés sont encore sans infirmier. Les problématiques médicales et psychologiques de la population scolaire sont inquiétantes, ce que relève l'enquête OMS 2016 et qui rend urgent la présence d'infirmier dans chaque établissement scolaire de Polynésie française. Toutes ces problématiques tendent à créer une situation d'inégalité flagrante, puisque chaque fonctionnaire doit pouvoir exercer son métier dans des conditions normales, et ce n'est malheureusement pas le cas. La création de postes de conseillers techniques pour chacun de ces corps auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements permettrait de coordonner et rendre plus efficaces les dispositifs de prise en charge médicale, psychologique et sociale des élèves et des familles les plus fragiles. Enfin, la prise en compte des particularités du territoire doit justifier la revalorisation des niveaux d'emploi des assistants sociaux et des

infirmiers scolaires en Polynésie française. Face à ces différentes problématiques rencontrées par les assistants sociaux et les infirmiers de l'éducation nationale en Polynésie française, elle lui demande par quelles mesures il compte y répondre.

Personnes handicapées

Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

10208. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les contrats imposés aux accompagnants d'élèves en situation de handicap est une des raisons du déficit actuel de personnel auprès des élèves. Le statut actuel correspond à un diplôme d'exécutant de niveau de qualification V, décrété le 29 janvier 2016. Or, un diplôme initial de niveau IV serait plus adapté, correspondant davantage à la transmission actuelle des attendus de l'éducation nationale. Il est en outre nécessaire de bien pouvoir délimiter le temps de travail des AESH pour ne pas confondre l'accompagnant avec un membre de la famille, allant à l'encontre du droit de réserve et de loyauté dû aux règles instituées au titulaire d'un contrat de travail de droit public. Il lui demande donc s'il sera prévu une modification du statut contractuel des accompagnants d'élèves en situation de handicap pour répondre aux évolutions de cette profession, indispensables pour favoriser l'inclusion indispensable des personnes handicapées dans la société française.

Personnes handicapées

Apprentissage des langues vivantes et handicap

10211. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves disposant de dispenses de matières et d'épreuves dans le secondaire, lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur, telles que pointées par la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans son rapport 2017. En effet, l'arrêté du 15 février 2012 établit, dans ses articles 1 et 2, qu'en application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole ou une déficience de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés des épreuves obligatoires, écrites et orales, de langues vivantes 1 et 2. Or la maîtrise d'une langue étrangère s'avère indispensable pour la poursuite de certains cursus dans l'enseignement supérieur, notamment dans les filières sélectives comme des BTS ou écoles d'ingénieurs, ou au niveau du master. Face à ce constat, la médiatrice préconise d'adapter les modalités d'apprentissage et d'évaluation des langues vivantes dans le secondaire aux besoins des différents handicaps, notamment grâce aux outils numériques, et d'alerter les élèves et leurs familles sur les conséquences à long terme d'une dispense d'épreuve de langue vivante. Il lui demande si ces préconisations seront retenues par le Gouvernement.

Personnes handicapées

Statut, conditions de travail et rémunération des AESH

10218. – 3 juillet 2018. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et les conditions de travail des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Les missions et les activités de ces personnels sont encadrées par la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 et par le code de l'éducation. L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. L'article L. 351-3 du même code prévoit que les élèves en situation de handicap peuvent se voir attribuer une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette aide est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation. Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle. La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève. Pourtant, les conditions de travail, de rémunération et le statut de ces personnels ne sont pas en adéquation avec leurs missions d'inclusion. Le décret 2016-74 du 29 janvier 2016 reconnaît la qualification possible en diplôme de niveau 5. Ce classement nie la qualification professionnelle de ces accompagnants qui sont susceptibles

d'accompagner des élèves de la maternelle au baccalauréat et dont le niveau attendu dépasse celui d'un diplôme de niveau 5. Les conditions de rémunération pourraient également être améliorées, notamment par la prise en charge des frais de transport ainsi que par l'extension aux AESH des primes REP et REP+. Ce faisant, elle lui demande quelles sont les orientations qui seront prises au bénéfice de ces personnels, tant en matière financière que de reconnaissance de la qualification professionnelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pensions des instituteurs retraités

10280. – 3 juillet 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le processus d'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs et institutrices retraités. En effet, lorsque le corps des professeurs des écoles a été créé en 1990, il était convenu que cette mesure s'accompagnait d'un dispositif d'intégration des instituteurs en activité. Au terme d'un accord conclu en 1998 entre le ministère de l'éducation nationale et certaines organisations syndicales, il avait été arrêté que le processus d'unification devait être définitivement clos en 2007. Cette disposition devait conduire à une extinction du corps des instituteurs cette même année et précisait ainsi la date à laquelle devait commencer l'assimilation des instituteurs retraités dans le corps des professeurs des écoles. L'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites précise que la procédure d'intégration des retraités ne peut intervenir avant la suppression du corps des instituteurs par l'intégration ou le départ à la retraite de la totalité des instituteurs. Or force est de constater qu'une partie des intéressés n'aurait toujours pas demandé leur assimilation. Cela est dommageable pour celles et ceux qui sont dans l'attente de cette mesure puisqu'elle influe directement sur le montant de leurs pensions. Par ailleurs, l'assimilation des instituteurs actifs ne saurait se faire à marche forcée contre leur volonté. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées afin que les modalités d'assimilation des institutrices et instituteurs retraités dans le corps des professeurs des écoles soient enfin mises en œuvre pour permettre ainsi une juste revalorisation des pensions des instituteurs retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revalorisation indiciaire pour les agents de la fonction publique à la retraite

10281. – 3 juillet 2018. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de la fonction publique admis à la retraite début 2018, et qui pensaient bénéficier d'une revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2018, avec effet sur la liquidation de leur pension, conformément au décret n° 2016-908 du 1^{er} juillet 2016 qui fixait l'échelonnement des corps et emplois de la fonction publique de l'État, relatif au protocole parcours professionnel carrière et rémunération PPCR. Suite au décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 qui a procédé au report au 1^{er} janvier 2019 des mesures indiciaires prévues au 1^{er} janvier 2018, ces agents sont pénalisés sur le montant de leur pension en 2019 et pour les années à venir. Pour ces agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en tenant compte de la mesure de revalorisation dont ils pensaient bénéficier au 1^{er} janvier 2018, la révision du titre de pension est intervenue après la date d'admission à la retraite, sans qu'ils puissent solliciter un prolongement d'activité professionnelle qui leur aurait permis de bénéficier des mesures indiciaires au 1^{er} janvier 2019. Il souhaite savoir si des dispositions sont prévues pour accorder à titre dérogatoire à ces agents le bénéfice de la revalorisation du 1^{er} janvier 2019, bien qu'ils n'aient pas exercé six mois dans l'emploi, grade classe et échelon concerné.

Services publics

Avenir des centres d'information et d'orientation

10312. – 3 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions relatives aux centres d'information et d'orientation (CIO) comprises dans les annonces faites par le Gouvernement cette année. Le projet de loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » stipule le transfert des missions de la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professionnels (DRONISEP) aux régions. Cette disposition ne concerne pas le cas des CIO ; toutefois son ministère a annoncé la fermeture du réseau afin de transférer les employés concernés vers les lycées. Or la mission du réseau des CIO est tournée vers des individus qui ne fréquentent pas ces établissements tels que les collégiens, les adultes en reconversion ou les jeunes en recherche de formation. La fermeture de ces centres laissera ces usagers sans possibilité d'accéder aux informations qui leur étaient gratuitement dispensées et qui se trouvent être souvent décisives pour leur avenir. Aucune annonce n'a été faite quant au remplacement de ce service public de proximité

afin d'assurer l'orientation gratuite et accessible aux individus hors du lycée. Il lui demande donc des précisions quant aux mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la continuité du service public de proximité œuvrant pour l'efficacité de l'orientation dans les territoires, ainsi que les prévisions produites quant aux risques pour l'égalité de l'accès à l'information sur tout le territoire.

Services publics

Avenir des centres d'information et d'orientation (CIO)

10313. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives d'avenir des centres d'information et d'orientation (CIO). Dans le cadre de la réflexion sur l'évolution du maillage territorial des CIO il est prévu de rapprocher les professionnels de l'orientation que sont les psychologues de l'éducation nationale des établissements scolaires. Si les psy-EN exercent en effet leur mission d'information et de conseil liée à l'orientation essentiellement au sein des établissements publics locaux d'enseignement, ils interviennent également, de manière complémentaire, dans les CIO. Cette implantation hors cadre strictement scolaire conférerait à ces structures une neutralité importante vis-à-vis des publics qui y sont reçus. Aussi, elle souhaiterait savoir comment est envisagé l'avenir des CIO.

Services publics

Inquiétudes pesant sur l'avenir des centres d'information et d'orientation (CIO)

10314. – 3 juillet 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque pesant sur les centres d'information et d'orientation (CIO) en raison du transfert programmé des compétences des DRONISEP aux régions. Un transfert prévu dans le projet de loi « Liberté de choisir son avenir professionnel » actuellement en discussion au Parlement. Sensibilisé par les agents des CIO de Saint-Denis et de Stains très inquiets de voir apparaître une rupture d'égalité dans l'accès à l'information et à l'orientation sur les territoires, M. le député souhaite à son tour relayer ses légitimes appréhensions. En effet, si la compensation financière associée au transfert de compétence est prévue, celle-ci n'est pas fléchée. Intégrée à la dotation globale des régions, les CIO risquent désormais d'être à la merci du budget alloué par les régions à l'orientation alors qu'elles dépendaient jusqu'à présent d'une politique nationale équitablement réparties sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, l'autre appréhension réside dans le « rapatriement » d'une grande partie du personnel des CIO dans les établissements scolaires. Ce « rapatriement » exclurait de fait les jeunes déscolarisés et les primo-arrivants sur le territoire national. Une situation non anodine à en croire les statistiques réalisées dans les CIO de la Seine-Saint-Denis. Ainsi, sur les 12 311 entretiens réalisés en 2016-2017, plus d'un quart concernaient des bénéficiaires non-scolarisés. Et pour le seul CIO de Saint-Denis, 300 jeunes arrivants de l'étranger ont ainsi été reçus sur cette même période. De toute évidence, les publics reçus dans les CIO nécessitent un travail conjoint des partenaires du champ social, de la protection de l'enfance, de la justice et du droit, de la santé, du handicap ou de l'insertion professionnelle, aujourd'hui rassemblés dans les CIO. Leur disparition serait un abandon pour les jeunes des quartiers concernés, déjà durement touchés par le chômage. Souscrivant pleinement à ces inquiétudes, il lui demande de répondre à ces préoccupations légitimes des personnels des CIO, de leurs bénéficiaires et des élus locaux, en leur assurant un maintien de leurs missions dans les conditions d'exercices actuelles. Des conditions difficiles mais qui viendraient à s'aggraver davantage si ces préoccupations n'étaient pas prises en compte.

5687

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Femmes

Permanence d'écoute à destination des femmes subissant des violences

10140. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la baisse des subventions des associations luttant contre les violences faites aux femmes. Sur le territoire de la communauté urbaine d'Arras, le CIDF a vu ses subventions baisser pour son action de permanences à destination du public, elle s'est vu contraint de diminuer le nombre de celle-ci. Dans un contexte où la demande d'écoute et le besoin de conseil notamment pour les femmes et les enfants victimes de violence, cette décision s'est révélée douloureuse. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure un financement national et pérenne pourrait être trouvé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Aides aux étudiants*

10120. – 3 juillet 2018. – M. Vincent Bru attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur une éventuelle aide globale / allocation d'autonomie aux étudiants. Il existe actuellement plus d'une centaine d'aides sociales et de bourses pour les étudiants, mises en place par des acteurs divers et variés tels que le CROUS, mais aussi les régions, les collectivités locales, les services de l'État. Deux groupements étudiants, l'UNEF et la FAGE ont fait une proposition pour notamment fusionner ces aides sociales afin de les simplifier et mieux les répartir. Il s'agit de l'allocation d'autonomie, aide unique, versée à chaque jeune en fonction de sa situation propre (logement indépendant ou non, transfert familiaux, etc.) sur la base d'un projet individuel et d'une déclaration fiscale indépendante permettant aux jeunes de subvenir à leurs besoins pendant leur formation, ou encore, l'Aide Globale d'Indépendance (AGI), une aide sociale composée de 2 parties indépendantes, une première pour subvenir aux besoins quotidiens de l'étudiant et une seconde pour aider les étudiants à faire face à leur loyer. Ainsi, il souhaiterait savoir quel est son avis en matière d'une éventuelle fusion de ces aides dans un souci de simplification et d'économie.

*Enseignement supérieur**Projet d'arrêté du diplôme national de licence.*

10122. – 3 juillet 2018. – Mme Constance Le Grip alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le futur projet d'arrêté sur la licence. Révélé par la presse, un projet de texte a soulevé incompréhensions et inquiétudes d'une part, espoirs et satisfactions d'autre part. Devant l'intensité des réactions manifestées par ce projet d'arrêté prématurément révélé, des tentatives d'explications du texte ont été mises en avant par son ministère, sans que l'on comprenne vraiment si l'intention du Gouvernement est d'élargir le périmètre des établissements pouvant délivrer le diplôme national de licence, ou de juste procéder à quelques aménagements à la marge du système de délivrance du diplôme de licence. Devant le flou et l'embarras qui se sont manifestement emparés de l'exécutif à ce sujet, elle lui demande une clarification des intentions du Gouvernement et qu'une ligne précise en la matière soit portée à la connaissance de la représentation nationale.

*Étrangers**Comptes bancaires des étudiants iraniens en France*

10130. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les étudiants iraniens privés de banque en France. Chaque année, quelques 1 800 étudiants iraniens viennent étudier en France dans le cadre des relations anciennes nouées avec l'Iran afin de pouvoir bénéficier des deux côtés de formations prestigieuses. Mais c'est en France qu'ils se voient refuser l'ouverture d'un compte bancaire en raison de relations diplomatiques extrinsèques aux questions d'enseignement supérieur. Sans comptes bancaires, c'est un problème humanitaire qui se pose. Cela ne leur permet pas d'avoir un quotidien acceptable rendant les étudiants iraniens vulnérables quant à l'objet de leur venue en France qui est d'étudier. C'est pourtant une longue tradition française que d'accueillir les étudiants étrangers en France en mettant en œuvre le nécessaire pour leur accorder les conditions les plus favorables afin d'étudier en toute confiance et sérénité. Choissant la France par désir du pays et de la culture française, cela risque de donner une image négative et nuire à l'attrait de l'enseignement supérieur français à l'étranger. Il lui demande ce qui sera mis en place pour assurer une ouverture de compte à ces étudiants.

*Professions de santé**Psychomotriciens formés et diplômés en Belgique*

10264. – 3 juillet 2018. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des psychomotriciens français formés et diplômés en Belgique. En raison des quotas encadrant en France l'accès aux études de psychomotriciens, ces étudiants français doivent partir en Belgique pour pouvoir suivre cette formation. Or, une fois diplômés, ceux-ci souhaitent s'installer en France mais sont bloqués dans leur démarche, n'obtenant pas d'autorisation d'installation ni d'équivalence de la part des autorités alors que le besoin de psychomotriciens a fortement augmenté en France ces dernières années. Pourtant, le diplôme belge a été élaboré à partir de normes européennes, en se basant sur les

différentes formations de psychomotricien existantes dans d'autres pays européens dont la France. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire, qu'il s'agisse d'une plus grande convergence des formations initiales, d'une application vigilante et appropriée de la directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, d'un accord de reconnaissance entre la France et la Belgique ou d'autres solutions, afin que les jeunes psychomotriciens français en Belgique puissent exercer leur métier en France.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4460 Yves Daniel ; 6911 Alain David.

Défense

Formation des casques bleus

10086. – 3 juillet 2018. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la formation des hommes déployés au sein de la force de maintien de la paix des Nations unies, plus connue sous le nom « Casques bleus ». Actuellement, les casques bleus sont déployés dans quinze opérations de maintien de la paix, dans l'objectif de soutenir la transition des régions où ils opèrent. La France est le cinquième contributeur financier de ces opérations, et participe à l'élaboration des mandats, en tant que membre permanent du conseil de sécurité. Plus de 800 personnels français sont actuellement engagés dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, en particulier dans le cadre de la FINUL au Liban, mais également dans le cadre de 6 autres opérations. Toutefois, seules deux semaines de formation sont prévues pour les personnels en amont de leur départ en mission. Il apparaît que ce temps de formation ne permet dès lors pas une préparation optimale, édulcorant par contrainte de temps certains points essentiels au déploiement des personnels. L'ONU a elle-même admis, en mars 2018, des failles dans la formation des personnels déployés, suite à l'attaque dont ont fait l'objet les forces tanzaniennes déployés au sein de la MONUSCO en décembre 2017. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement, de son propre fait au niveau national comme au sein de l'ONU, afin de mettre en place des formations plus étoffées, pour permettre aux personnels déployés d'être formés au mieux face à la complexité des missions de maintien de la paix.

Étrangers

Situation des personnes déracinées dans le monde

10133. – 3 juillet 2018. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des personnes déracinées dans le monde. D'après le rapport annuel du HCR, le monde compte 68,5 millions de personnes déracinées en 2017 : 40 millions de déplacés internes, 25,4 millions de réfugiés, qui ont fui leurs pays pour échapper aux conflits et à la persécution, soit un accroissement de 2,9 millions de personnes par rapport à 2016 et 3 millions de demandeurs d'asile. Aujourd'hui, une personne sur 110 est déplacée dans le monde. 1,7 million de demandes d'asile ont été déposées, dont 198 000 en Allemagne ou 100 412 en France. 43 000 personnes ont été placées sous la protection de l'Ofpra en 2017. Mais malgré les polémiques, les pays du Nord ne sont pas ceux qui accueillent le plus de déracinés. 85 % des réfugiés vivent dans les pays du Sud, comme la Turquie, le Pakistan, l'Ouganda, le Liban ou l'Iran. Cette situation découle du renoncement de l'Union européenne et de la construction d'une forteresse européenne. La philosophie de la politique européenne est aujourd'hui centrée sur la détention et l'expulsion de populations victimes de guerre. Pourtant, comme l'a rappelé le défenseur des droits Jacques Toubon, l'idée de submersion migratoire est fautive : sur les trente dernières années, le solde migratoire en France est nul. L'accord passé avec la Turquie, la volonté de désigner des « pays tiers sûrs » ou la mise en œuvre de *hotspots* aux portes de l'Union européenne font honte à l'idéal européen. Pourtant, la personne candidate à l'asile dans un pays européen doit avoir les mêmes chances quel que soit le pays d'accueil, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il faut sortir d'un système opaque, qui dépend avant tout de considérations stratégiques et politiques qui n'ont rien à voir avec la convention de Genève. Elle lui demande de mettre en place une politique ambitieuse, pour honorer le devoir d'humanité et prendre notre part de l'accueil de personnes fuyant la guerre et la misère, battre en brèche les idées xénophobes.

*Français de l'étranger**Certificat de vie*

10145. – 3 juillet 2018. – **Mme Amal-Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français retraités vivant hors de France. Ceux-ci, afin de continuer à obtenir leurs pensions de retraite, doivent fournir une preuve de vie chaque année. Le versement de leurs droits est conditionné par la réception de cette preuve par la caisse nationale d'assurance vieillesse. Cela a pour effet de suspendre le versement de la pension de retraite tant que le dossier du justificatif n'a pas été traité. Or de nombreux témoignages font part d'un allongement du temps de traitement de ces dossiers et donc d'un règlement plus tardif de la retraite qui met les citoyens français retraités vivant hors de France avec des petites retraites en difficulté. De plus, de nombreux citoyens vivant dans des régions peu desservies, notamment dans certains pays du continent africain, doivent utiliser des services postaux souvent peu fiables. Les services consulaires envoient de manière courtoise les justificatifs de vie par valise diplomatique mais cela n'est pas systématique car non obligatoire. Elle souhaite donc connaître les moyens qui peuvent être mis en place pour permettre un versement des retraites à l'étranger rationalisé et efficace pour permettre à chacun de recevoir ses droits à la retraite dans un calendrier précis. Elle lui demande aussi si une centralisation et un envoi groupé des justificatifs de vie des retraités vivant hors de France par les services consulaires de manière systématique, avec les frais attachés à ce nouveau service, ne pourrait pas être une piste pour permettre une amélioration des délais et un traitement rationnel de cette démarche administrative indispensable qui touche directement les revenus des citoyens.

*Français de l'étranger**Droits à la retraite des agents français de recrutement local en ambassades*

10146. – 3 juillet 2018. – **Mme Amal-Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au regard du droit à la retraite des agents français recrutés localement dans les postes diplomatiques et consulaires français. Nombreux sont ceux qui optent pour une affiliation au régime de protection sociale français tout en demeurant assujettis au droit appliqué dans leur pays de résidence en matière notamment d'âge légal de départ, fixé dans certains États à 55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes. La double application du droit français d'une part et de la législation locale d'autre part, est - selon les témoignages portés à sa connaissance - de nature à produire des effets très pénalisants pour les intéressés. Contraints de partir à la retraite une fois l'âge légal local atteint, ils se voient dans l'obligation d'attendre d'avoir l'âge légal de départ fixé par la loi française pour faire valoir leur droit à pension de manière effective. Les femmes sont tout particulièrement touchées par ces effets, se retrouvant dans les cas les plus critiques à devoir attendre plus de cinq années pour toucher leur pension, ce qui les place dans une extrême précarité. Des aides financières ponctuelles et ciblées visant à atténuer l'impact financier de ce phénomène ont été mises en place à compter de 2015 sur décision du ministère des Affaires étrangères, en particulier en Tunisie. Ce « coup de pouce » a été unanimement salué par les agents de recrutement local. Elle souhaiterait ainsi savoir si la mise en place d'un mécanisme de compensation général et applicable à l'ensemble des agents touchés par ces effets pénalisants pourrait être envisagée.

*Politique extérieure**Activités économiques des entreprises françaises dans les colonies israéliennes*

10226. – 3 juillet 2018. – **Mme Marie-George Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les activités économiques et commerciales que des entreprises françaises développent dans les colonies israéliennes sur le territoire palestinien occupé. La politique de colonisation d'Israël est illégale et constitue, en soi, une violation grave du droit international, notamment au regard de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève de 1949 qui interdit à la puissance occupante de « procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle » et en portant atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Au-delà de la situation illégale dans laquelle se trouve l'État israélien, se pose la question des activités que certaines sociétés multinationales françaises opèrent dans ces territoires colonisés et plus particulièrement au niveau des services et infrastructures qu'elles fournissent à leur développement. Ces entreprises participent par exemple au développement du réseau du tramway destiné à intégrer à Israël les colonies de Jérusalem-Est ou contribuent aux financements des colonies et fournissent des services vitaux à leur maintien et à leur développement. Or, suivant les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme de l'ONU, la France a l'obligation de protéger contre les violations des droits humains par des tiers, y compris des entreprises. Selon le droit international, elle doit faire en sorte de « garantir que les entreprises opérant dans ces

contextes ne prennent pas part à ces violations ». Par ailleurs, une résolution du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU datant du 24 mars 2016 demande aux États de prendre des mesures effectives pour appliquer ces principes et invite le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies à établir une liste des entreprises impliquées dans les activités liées, directement ou indirectement, aux colonies israéliennes. Enfin, en matière de responsabilité des entreprises, l'État français a un rôle fort qui s'illustre notamment avec l'adoption de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre qui oblige certaines entreprises à prévenir toute violation des droits de l'Homme dans le cadre de ses activités à travers publication d'un plan de vigilance. Aussi, elle l'interroge sur les dispositifs mis en place afin de dissuader de manière plus efficace les entreprises françaises de travailler au développement des colonies israéliennes et les mesures prises pour soutenir la publication par l'ONU de la base de données des entreprises opérant dans les colonies israéliennes.

Politique extérieure

Avenir du multilatéralisme et réforme du Conseil de sécurité de l'ONU

10227. – 3 juillet 2018. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du multilatéralisme, qui dépend plus que jamais de la volonté d'ouverture des grandes puissances siégeant au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU). En effet, le multilatéralisme doit permettre à tout le monde de débattre et de s'exprimer sur les crises et les conflits contemporains (nucléaire iranien, conflit israélo-palestinien, guerres civiles en Syrie et au Yémen). Mais le cadre onusien n'évolue pas avec un Conseil de sécurité encore figé comme au temps de la Guerre froide. C'est la représentativité, mais aussi la légitimité et l'efficacité de l'ONU qui sont remises en cause. Depuis 2005, plusieurs pistes de réforme du Conseil de sécurité ont été formulées, dont celle dite du « groupe des 4 » (Brésil, Inde, Japon et Allemagne) soutenue par la France. Mais aucune de ces propositions n'a abouti à ce jour. La France n'est pas parvenue non plus à convaincre les membres permanents de s'abstenir d'utiliser leur *veto* dans le cas où des gouvernements mènent des actes de violence sur des populations civiles. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte proposer une nouvelle piste de travail pour réformer le Conseil de sécurité de l'ONU, afin que le multilatéralisme permette réellement de prévenir et de résoudre les conflits dans le monde.

Politique extérieure

Axe Europe Méditerranée Afrique

10228. – 3 juillet 2018. – Mme Amal-Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet de rapprochement entre l'Europe et l'Afrique, que le Président de la République a appelé de ses vœux. Le 27 août 2017, le chef de l'État avait déclaré, devant les ambassadeurs, qu'il souhaitait mettre en œuvre une stratégie consistant à « créer un axe intégré entre l'Afrique, la Méditerranée et l'Europe ». Il reprenait par là-même les engagements pris par les chefs d'État européens lors du sommet Europe-Afrique qui s'était tenu à Malte les 11 et 12 novembre 2015, appelant notamment à « poursuivre la réflexion stratégique en vue de continuer à promouvoir une intégration économique régionale entre les pays européens, les pays du Sud de la Méditerranée et les pays subsahariens ». Il s'agit là d'une vision historique, comparable à la route de la soie du Gouvernement chinois, et qui permettrait au continent africain d'accélérer son développement. Comme le disait le Président de la République, le 28 novembre 2017, lors de son discours à l'université de Ouagadougou, favoriser le développement de l'Afrique permettra également d'apporter une réponse aux difficultés liées à la migration, en transformant les « routes de la nécessité » en « chemins de la liberté, unissant l'Europe, la Méditerranée et l'Afrique ». Les experts s'accordent en effet sur le potentiel d'avenir que représente l'Afrique ainsi que sur le rôle que la France aurait à jouer, avec l'Europe, dans la construction d'une passerelle de développement et d'intégration économique entre les deux continents. La création d'une grande fondation internationale est parfois envisagée, comparable à la CEPALC (Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes) qui rapproche les deux Amériques ou à l'ERIA (*Economic research institute for ASEAN and East Asia*) qui rassemble les meilleurs experts du bloc asiatique. Cette fondation pourrait être le creuset permanent de la réflexion stratégique pour l'intégration des deux continents à travers la Méditerranée. Elle souhaite donc savoir où en est la réflexion sur ce sujet et quel pourrait être un possible calendrier d'actions.

*Politique extérieure**Baisse budget Quai d'Orsay*

10229. – 3 juillet 2018. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les nouvelles baisses prévues du budget alloué au Quai d'Orsay. D'après certaines sources, il y aurait une nouvelle baisse de 10 % du budget consacré aux fonctionnaires français à l'étranger. C'est un nouveau coup porté à l'action extérieure de la France à l'étranger, alors que le ministère subit des coupes sombres depuis déjà de nombreuses années. Depuis 30 ans, le ministère a perdu 53 % de ses effectifs, dont près d'un tiers sur ces dix dernières années. Déjà, en 2018, les dépenses de personnel avaient baissé de 15,8 millions d'euros par rapport à 2017. Tout est bon pour faire de nouvelles économies. Des mutualisations d'ambassades avec d'autres pays européens sont même envisagées. Dans un monde particulièrement instable, avec une triste montée en puissance des menaces de guerre, il faut déployer les moyens de l'intervention politique du pays, et donc de la diplomatie française, pour garantir une parole indépendante et une action pour la paix efficace. C'est dans ce cadre qu'il faut protéger et défendre le maintien d'un réseau diplomatique universel, le deuxième dans le monde, seul garant de l'indépendance française. Il est impensable qu'aujourd'hui ce réseau ne soit animé que par 13 791 emplois à temps pleins, alors qu'une ville comme Toulouse en compte près de 22 000. Elle lui demande donc de ne pas brader le réseau diplomatique français, qui conditionne le rayonnement du pays dans le monde.

*Politique extérieure**Coalition pour les droits égaux*

10230. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la possibilité pour la France de rejoindre la coalition pour les droits égaux. La coalition pour les droits égaux est une coalition intergouvernementale qui se consacre à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI (lesbiennes, gaies, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées) du monde entier. Elle a été fondée en juillet 2016, sous la conduite des Pays-Bas et de l'Uruguay, lors de la Conférence mondiale sur les droits des personnes LGBTI de Montevideo, en Uruguay. La coalition pour les droits égaux fait progresser les droits fondamentaux des personnes LGBTI et promeut un développement inclusif dans les États membres et non membres. Comptant à ce stade 39 États membres, la coalition pour les droits égaux promeut son programme en collaborant étroitement avec des organisations de la société civile et des organismes multilatéraux, par le biais de ses quatre groupes thématiques, chargés des dossiers : diplomatie régionale et internationale ; inclusion des personnes LGBTI dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; Coordination du financement des donateurs ; lois, politiques et pratiques nationales. Le Canada et le Chili co-président actuellement la coalition pour les droits égaux pour une période de deux ans. Fervent défenseur des droits de la personne, la France, qui va exercer la présidence du G7 en 2019, devrait ainsi rejoindre la Coalition pour les droits égaux afin de souligner sa volonté de promouvoir et de protéger les communautés LGBTI partout dans le monde. La coalition pour les droits égaux offre des occasions exceptionnelles de faire progresser cet important volet des droits de la personne à l'échelle mondiale et de bâtir un nouveau type d'organisation multilatérale, étant donné que c'est une organisation agile, étroitement intégrée à la société civile et apte à réagir à des situations en évolution rapide. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité pour la France de rejoindre la coalition pour les droits égaux.

*Politique extérieure**Guerre et grave crise humanitaire au Yémen depuis quatre ans*

10231. – 3 juillet 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la guerre et la grave crise humanitaire que traverse le Yémen depuis quatre ans. Le bureau des affaires humanitaires de l'ONU parle de plus de 10 000 morts et 1 million d'enfants dans le besoin d'aide humanitaire. Les rapports successifs des Nations unies dénoncent de graves violations du droit international humanitaire et des crimes de guerre de la part des deux parties. Suite à la résolution du Parlement européen, adoptée le 30 novembre 2017 et demandant un embargo sur les ventes d'armes à l'Arabie saoudite, l'Allemagne, la Suède, la Norvège et la Wallonie ont déclaré avoir suspendu les ventes d'armes vers l'Arabie saoudite. De son côté, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes vers les pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Des armes qui pourraient servir à commettre de graves violations des conventions de Genève de 1949, des attaques contre des civils ou des biens de caractère civil protégés par le droit international humanitaire qui peuvent représenter des crimes de guerre. Ces exportations exposent la France à une violation de l'article 6 du traité sur le commerce des armes (TCA) que la France a pourtant grandement soutenu lors des

discussions et négociations aux Nations unies et dont elle est partie. En plus de la question centrale de la légalité des agissements de la France, la vie de la population civile yéménite est en jeu. Il lui demande s'il entend clarifier les agissements de la France en matière de vente d'armes aux pays engagés au sein de la coalition contre le Yémen afin de les mettre en conformité avec l'article 6 du TCA.

Politique extérieure

Prélèvements d'organes forcés en Chine

10232. – 3 juillet 2018. – **Mme Fadila Khattabi** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des prélèvements d'organes forcés en Chine. La situation dans ce pays est préoccupante : 50 000 transplantations d'organes en Chine ont lieu chaque année depuis 2000-2001, sans origine d'organe expliquée ; 4 rapports internationaux (Kilgour/Matas 2008, Guthmann 2015, WOIPFG 2016, Matas 2016) démontrent que les membres du mouvement bouddhiste Falun Gong sont les premières victimes de ces prélèvements. Ces mêmes rapports montrent que le système carcéral chinois interagit avec les hôpitaux militaires pour organiser l'approvisionnement en organes. Les infrastructures pour les prélèvements d'organes en Chine sont en croissance très forte depuis 15 ans. Les sociétés internationales de transplantation condamnent les dissimulations chinoises. Le Parlement européen a adopté une première résolution en 2013 pour condamner ces pratiques, ainsi qu'une Déclaration (WD48) en septembre 2016. En plus de sa grande capacité d'accueil, la Chine se caractérise par ses opérations « à la carte ». L'hôpital Changzheng à Shanghaï assure que « le temps moyen d'attente pour un organe est d'une semaine, et, en cas d'urgence, 4 heures ». Le centre d'aide internationale à la transplantation en Chine qui se propose de faciliter l'accès aux greffes, indique même que « si un problème survient avec le greffon, le patient pourra en obtenir un second la semaine suivante ». Cette situation est très préoccupante. Aussi, elle souhaite l'interroger quant à la possibilité d'alerter les autorités chinoises sur la nécessité de faire cesser le tourisme médical en direction de la Chine.

Politique extérieure

Réforme du Conseil des droits de l'Homme

10233. – 3 juillet 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Le 19 juin 2018, alors que la 38e session du conseil venait de débiter, les États-Unis ont annoncé leur retrait de cet organisme intergouvernemental qui a la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme autour du globe. Ce retrait s'est justifié, selon l'ambassadrice américaine, par « l'hostilité » de l'organisme à Israël et de la présence d'États au sein du Conseil déjà poursuivis ou sanctionnés pour violation des droits de l'Homme sur leur territoire. Bien que le retrait des États-Unis n'empêche pas le Conseil des droits de l'Homme de fonctionner, cette décision incite à s'interroger sur les réformes du Conseil des droits de l'Homme, nécessaires aux yeux de la plupart des États, membres comme observateurs, afin d'éviter les dérives de la précédente Commission des droits de l'Homme. Elle l'interroge donc sur la position et les propositions de la France concernant la réforme du Conseil, afin que cet organisme de promotion et de défense des droits de l'Homme soit aussi efficient que possible, en soutien au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, dans le respect des règles du multilatéralisme.

Politique extérieure

Situation des militants des droits humains emprisonnés en Turquie

10234. – 3 juillet 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des militants des droits humains emprisonnés en Turquie. Le 24 juin 2018, le président turc Erdogan a été réélu à plus de 53 % des suffrages. L'Union européenne a déclaré le 26 juin 2018 que la campagne électorale n'avait pas été équitable et le Président Macron a souligné l'importance d'un dialogue apaisé entre la Turquie et l'UE, dans le respect des principes et des valeurs qui nous sont communes. Suite au référendum d'avril 2017 transformant le régime parlementaire turc en régime présidentiel, le président Erdogan concentre dorénavant tous les pouvoirs exécutifs et détient la possibilité de se maintenir à la présidence jusqu'en 2029. La Turquie est depuis plusieurs années le théâtre d'une dérive autoritaire, qui s'est renforcée depuis le coup d'État manqué de 2016. Ainsi, le président Erdogan a fortement restreint les libertés publiques, menacé de rétablir la peine de mort et la répression des journalistes est un sujet d'inquiétude pour les pays occidentaux. La situation des militants en faveur des droits humains interroge. Une dizaine de défenseurs des droits humains, et surtout Taner Kiliç, président d'Amnesty International Turquie, et Idil Eser, directrice générale d'Amnesty, ont été arrêtés entre

juin et juillet 2017. Malgré une décision de remise en liberté en janvier 2018, un an plus tard, Taner Kiliç est toujours en détention, accusé d'appartenance à une organisation terroriste. Il est exceptionnel qu'un membre de cette ONG, qui a un statut consultatif spécial au Conseil des droits de l'Homme à l'ONU, soit incarcéré aussi longtemps. Une nouvelle audience du procès de M. Taner Kiliç a eu lieu le 21 juin 2018 et elle a ordonné son maintien en détention jusqu'à la prochaine audience, le 7 novembre 2018. Dans un tel contexte, elle lui demande quelles sont les actions du Gouvernement français pour agir en faveur des militants des droits humains emprisonnés en Turquie.

Sang et organes humains

Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains

10288. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de ratifier la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Ce traité, ouvert à la signature depuis 2015, a depuis été signé par dix-sept États membres du Conseil de l'Europe et a été ratifié par cinq États membres. Il est ainsi entré en vigueur le 1^{er} mars 2018. La convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé ou dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ; si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant ou une tierce personne, se voit obtenir un profit ou un avantage comparable ; si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne se voit obtenir un profit ou un avantage comparable. La convention prévoit aussi des mesures de protection et de dédommagement des victimes ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation. Alors que le trafic d'organes humains perdure dans de nombreux pays et touche majoritairement des personnes en situation de fragilité, la ratification de ce traité par la France permettrait de renforcer l'effort de la France dans la lutte contre le trafic d'organes humains à travers le monde. Ainsi, il attire son attention sur la nécessité de ratifier la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

5694

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Tourisme et loisirs

Pour une gestion durable du tourisme de masse

10335. – 3 juillet 2018. – Mme Sophie Panonacle interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au sujet du développement d'un tourisme de masse non accompagné. Le Gouvernement a élaboré un plan tourisme dont l'ambition est de conforter la position de la France en tant que *leader* mondial du tourisme. L'objectif d'accueil est fixé à 100 millions de touristes internationaux à l'horizon 2020. Sur le plan économique, l'enjeu est immense. En effet, le tourisme contribue au développement des territoires, à l'attractivité de la France et à son rayonnement. La France demeure ainsi en tête des destinations les plus fréquentées par les touristes internationaux. Le secteur économique représentait, en 2015, 160 milliards d'euros, soit 7,2 % du produit intérieur brut selon le ministère de l'économie. Pour autant, force est de constater que certains territoires peinent, ou commencent à éprouver des difficultés, face aux excès de l'expansion du tourisme de masse. Des villes comme Barcelone et Venise ou encore des sites naturels et anciens comme les îles Galápagos ou l'Île de Pâques symbolisent le danger d'un « over tourisme ». Cadre de vie atteint, voire dénaturé, organisation urbaine transformée, offre de logements en forte diminution, habitants excédés, préservation des grands sites historiques ou naturels menacée : aujourd'hui, c'est le caractère vital et vivable de certains territoires qui est en jeu. L'Organisation mondiale du tourisme appelle elle-même à un encadrement de l'expansion du tourisme, selon des principes de gestion durable. En France, des inquiétudes se font de plus en plus entendre dans certaines métropoles et sur des sites particulièrement attractifs. Le tourisme de masse constitue autant une chance qu'un défi pour des communes comme Lège-Cap-Ferret sur le territoire de la circonscription du Bassin d'Arcachon ou pour des sites naturels comme la Grande dune du Pilat. Dans ce contexte, les acteurs publics ont décidé d'agir et ont pris, localement, des mesures ou ont engagé des actions parfois radicales, afin de limiter les effets négatifs d'un tourisme de masse non maîtrisé. Aussi, elle lui demande comment se positionne le Gouvernement, sur l'enjeu que représente le « sur-tourisme » ? Enfin, elle lui demande quelles sont ses intentions pour accompagner un développement touristique équilibré sur les territoires en complément des actions des acteurs publics et privés, qui veulent concilier qualité du cadre de vie, développement durable et attractivité.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1722 Yves Daniel ; 3363 Jean-Pierre Pont ; 4508 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 5475 Denis Masségli ; 6191 Christophe Euzet ; 6442 Alain David ; 6774 Mme Christine Pires Beaune ; 6830 Alain David ; 6946 Alain David.

*Administration**Délivrance des cartes grises*

10009. – 3 juillet 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la procédure de délivrance des cartes grises par le site ans.gouv.fr. De nombreux citoyens et les médias se sont plaints de la lenteur de ce système qui venait d'être mis en place. Elle souhaiterait savoir si les retards ont pu être résorbés et si le système est maintenant pleinement opérationnel.

*Administration**Dysfonctionnement de l'Agence nationale des titres sécurisés*

10010. – 3 juillet 2018. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dysfonctionnements du site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis le début de l'année 2018, les particuliers souhaitant obtenir une nouvelle carte grise ne sont plus reçus en préfecture mais doivent faire leur demande *via* le site de l'ANTS. Or, depuis plusieurs mois les plaintes s'accumulent, les demandes étant traitées dans des délais très longs amenant l'usager à se retrouver en situation de fraude ou tout simplement non traitées. Ces dysfonctionnements incitent les particuliers à se rendre chez des professionnels qui se chargent en leur nom des démarches ce qui entraîne un coût pour un service qui devrait être entièrement gratuit. Les demandes de délivrances de permis de conduire ne sont pas non plus en reste. Lors de l'obtention de l'examen pratique du permis de conduire, le candidat obtient un certificat lui permettant de circuler pendant deux mois. Néanmoins, l'obtention du titre physique peut prendre plusieurs mois et les conducteurs se retrouvent ainsi sans titre officiel pour pouvoir conduire. Enfin, lorsqu'un usager désire obtenir des renseignements par téléphone, les lignes sont souvent saturées et il faut alors patienter de longues minutes pour obtenir des réponses à leurs interrogations. L'usager se retrouve de nouveau à devoir payer le coût de la communication de 0,06 euros par minute. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mettre fin aux dysfonctionnements du site de l'ANTS.

*Armes**Reconnaissance de la validité du procédé de neutralisation français*

10033. – 3 juillet 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité prévoyant de classer en catégorie C les armes neutralisées, c'est-à-dire des objets inertes. En effet, si le règlement européen n° 2015/2403 contraint à des règles strictes pour aboutir à une neutralisation, il apparaît que l'obligation de se conformer aux nouvelles normes ne concerne que les armes cédées, transférées ou héritées après le 8 avril 2016, ce qui va conduire à ce que les armes neutralisées avant cette date resteront en catégorie D (détention libre) et celles acquises après cette date seront classées en catégorie C (soumises à déclaration en préfecture). Or dans la directive n° 2017/853 art. 10 *ter* §4, il existe une disposition qui permet aux États de faire reconnaître « que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ». Avec cette disposition, les armes neutralisées avant le 8 avril 2016 seraient « considérées comme étant des armes à feu neutralisées » au sens des textes européens (euro-compatibles). Or la France ne semble pas avoir notifié à la Commission la qualité de ses normes techniques, alors même que plusieurs États membres l'ont fait. Cette absence de notification de la France est d'autant plus incompréhensible pour les collectionneurs français que, dans l'Europe entière, la qualité des neutralisations réalisées par le banc d'épreuve de Saint-Étienne a toujours été reconnue comme excellente. Avec cette situation, les collectionneurs français se trouvent défavorisés par rapport à ceux des autres pays qui ont procédé à cette notification. En effet, à terme, ils devront les faire neutraliser de nouveau tandis que leurs homologues néerlandais,

anglais, allemands, tchèques n'auront pas cette contrainte. Cette distorsion dans le régime européen des armes neutralisées crée un réel préjudice au détriment du collectionneur français. Il lui demande donc si le Gouvernement entend demander à la commission européenne la reconnaissance de la validité de son procédé de neutralisation, qui est l'un des meilleurs du monde.

Catastrophes naturelles

Bilan des inondations

10051. – 3 juillet 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le bilan des inondations qui ont touché le territoire des Hauts-de-France au printemps 2018. Elle souhaiterait connaître les statistiques relatives à ces inondations par ville, ainsi que leurs principales causes. Elle souhaiterait également connaître le nombre de dossiers de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle déposés ainsi que les motifs de refus et d'acceptation. Elle souhaiterait enfin connaître l'impact financier estimé de ces épisodes.

Catastrophes naturelles

Dédommagements des personnes victimes de catastrophes naturelles

10052. – 3 juillet 2018. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la prise en charge des dédommagements suite à des catastrophes naturelles. Ces derniers mois, de nombreuses régions ont été touchées par les inondations. Particuliers et établissements publics ont dû faire face à de lourds travaux. Ces catastrophes naturelles entraînent de véritables drames humains. Certaines familles n'ont plus rien et voient leurs démarches auprès des assurances être très longues et compliquées les laissant dans un grand dénuement. Lors d'un déplacement, le président de la Fédération des assurances a annoncé travailler avec le Gouvernement afin de permettre une meilleure prévention ainsi qu'une meilleure prise en charge des frais de relogements. Il lui demande donc quelles mesures pourrait prendre le Gouvernement afin de venir en aide aux plus vite aux personnes touchées par des catastrophes naturelles.

Collectivités territoriales

Expériences de médiation au sein des collectivités territoriales

10063. – 3 juillet 2018. – M. Matthieu Orphelin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les expériences de médiation au sein des collectivités territoriales. Plusieurs régions et agglomérations, ainsi qu'une vingtaine de départements et une quarantaine de villes ont pour projet ou proposent déjà à leurs citoyens, une possibilité de médiation en cas de conflit, de litige ou de contentieux avec leurs services. Ces nouvelles pratiques de résolution amiable des conflits sont bien accueillies par les citoyens et les administrations locales car elles contribuent à l'amélioration continue de la qualité du service public local et consolident les liens entre les citoyens et les administrations locales. Le Gouvernement en est pleinement conscient puisqu'il a introduit la médiation dans plusieurs dispositions législatives récentes. Face à cette approche du règlement amiable des conflits, l'administration dispose-t-elle d'observations quantitatives et qualitatives concernant ces initiatives pionnières ? Par ailleurs, il lui demande s'il est envisagé que des dispositions soient prises pour encourager une généralisation de la médiation dans les collectivités territoriales et, dans l'affirmative, lesquelles et à quel niveau de population.

Communes

DGF - Communes des Ardennes

10071. – 3 juillet 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le montant versé aux communes des Ardennes dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La DGF se compose de plusieurs dotations : une dotation forfaitaire et, pour certaines communes, des dotations de péréquation : DSU (dotation de solidarité urbaine), DNP (dotation nationale de péréquation) et DSR (dotation de solidarité rurale), elle-même faite de trois composantes : bourg-centre, péréquation et cible. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, les montants alloués par type de dotation, commune par commune, depuis 2015 dans les Ardennes.

*Communes**DGF des communes de la Loire*

10072. – 3 juillet 2018. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le montant versé aux communes du département de la Loire dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La DGF se compose de plusieurs dotations : une dotation forfaitaire et, pour certaines communes, des dotations de péréquation : DSU (dotation de solidarité urbaine), DNP (dotation nationale de péréquation) et DSR (dotation de solidarité rurale), elle-même faite de trois composantes : bourg-centre, péréquation et cible. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, les montants alloués par type de dotation, commune par commune, depuis 2015 dans le département de la Loire.

*Communes**Modèle institutionnel local français*

10074. – 3 juillet 2018. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le modèle institutionnel local français. Le think tank « Action Publique XXI » a publié le 25 juin 2018 une étude intitulée « le modèle institutionnel local français n'est pas une anomalie », soulignant la place importante et souvent décriée qu'occupent les communes en France. Effectivement, le morcellement du modèle d'organisation à l'échelon communal est bien souvent pointé du doigt : à elle seule, la France compte près de 30 % des communes de l'Union européenne. Cependant, suite à de récentes évolutions, ce bloc communal français s'est affirmé comme étant un véritable atout et ne peut être comparé à une situation d'émiettement administratif, tant au niveau des régions et départements qu'au niveau des communes. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'organisation française de proximité est concentrée autour de 1 266 écosystèmes institutionnels, plus performante que dans tout autre pays européen et spécifiquement adaptée aux spécificités française de vastes espaces peu densifiés. Ainsi dans ce bloc communal à deux niveaux, articulé autour des communes et de l'intercommunalité, les élus locaux sont capables de jouer un double rôle et d'assurer la vitalité de l'action publique au sein des territoires ruraux. Si la France s'inscrit dans une dynamique européenne *via* une rationalisation du rôle des communes, de l'intercommunalité et des régions, elle reste ainsi atypique grâce à la force de sa démocratie locale, inscrite dans un bloc communal fort. Dès lors, il paraît clair que les communes sont au cœur de la vie des territoires et méritent la plus grande attention. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les ambitions du Gouvernement concernant les communes.

*Élections et référendums**Réforme consitutionnelle - Élections à la proportionnelle*

10090. – 3 juillet 2018. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'introduction d'une dose de proportionnelle pour les élections législatives dans le projet de loi dit « pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace ». En effet, alors que ces derniers mois, de nombreux pays européens ont été marqués par de longues crises politiques dues à un manque de majorité claire sortie des élections, la France souhaite malgré tout introduire une dose de proportionnelle pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Les cas de l'Allemagne et de l'Italie suffisent à fournir des exemples des effets néfastes que peuvent produire de telles mesures, d'autant plus lorsque celles-ci se font pour satisfaire une alliance politique. La Constitution de la Ve République avait pour motif principal de donner à la France des institutions stables, promesse jusque-là tenues puisque la Constitution du 4 octobre 1958 sera dans quelques années la Constitution républicaine qui aura la plus perdurée dans l'histoire de France. De plus, la réduction du nombre des députés va réduire le nombre de circonscriptions et donc affaiblir la représentativité de la Nation française à travers ces représentants. Ainsi, l'élection de certains députés sur une liste nationale va non seulement créer un certain nombre de députés sans attache territoriale et va de plus, réduire le nombre de circonscriptions, ce qui va davantage aggraver le sentiment de crise de la représentativité dans le pays. Ainsi, en souhaitant satisfaire la volonté d'exprimer un plus grand pluralisme des opinions au sein de l'Assemblée nationale, le risque est à l'inverse d'accroître un fossé qui semble s'être creusé entre les élus et les citoyens dont l'augmentation des votes pour les partis extrêmes en sont les premiers symptômes. Ainsi, il souhaiterait savoir si l'introduction d'une dose de proportionnelle ne serait pas contraire à l'esprit de la Constitution et si d'autres moyens ne seraient pas plus souhaitables pour permettre une meilleure représentativité du pluralisme des opinions dans les instances décisionnelles.

Élus

Représentation parlementaire : statut du collaborateur

10091. – 3 juillet 2018. – M. Mohamed Laqhila interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réglementation en vigueur concernant la représentation du député lors des visites officielles des ministres. L'agenda des parlementaires est de façon générale très fourni, et il est tout à fait normal qu'un député puisse se faire représenter ici ou là lorsqu'il, ou son suppléant, n'est pas en mesure d'être présent à l'évènement et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit d'invitations officielles émanant de la préfecture par exemple. L'article 1^{er} du décret 89-855 du 13 septembre 1989 dispose : « il appartient à chaque corps de déterminer la composition de sa délégation ». Nonobstant l'article 13 du même décret, selon lequel : « les rangs et préséances ne se délèguent pas », il souhaiterait savoir s'il peut toutefois mandater un collaborateur parlementaire pour le représenter lors d'une visite officielle, ou bien si cette autorisation relève d'une décision discrétionnaire de l'autorité qui invite.

Étrangers

Mineurs isolés notamment d'origine Marocaine en France

10131. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les mineurs d'origine marocaine en errance sur le territoire, et notamment à Paris. Il est interpellé par la situation de ces enfants, pour beaucoup d'origine marocaine, qui se trouvent dans une situation néfaste et d'égarement dans les rues de Paris et d'autres grandes villes de France. Étant les migrants les plus mobiles d'Europe, ils transitent dans plusieurs pays, sans marque ni attache. Ils sont vulnérables et les sirènes de la délinquance, de la violence subie et donnée, et la dangerosité des trafics font craindre le pire quant à leur avenir. Il lui demande donc quelles actions vont être mises en place pour une prise en charge rapide, pérenne, socio-éducative et sanitaire de ces enfants.

Étrangers

Participation de la France dans l'exploitation des prostituées nigérianes

10132. – 3 juillet 2018. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la participation de la France dans l'exploitation des prostituées nigérianes *via* la cour nationale du droit d'asile. L'an dernier, 2049 Nigériens ont fait une demande d'asile dont 60 % de femmes. Bien souvent, cette demande se fonde sur des accusations d'exploitation sexuelle dans leur pays. Or l'Ofpra a placé le Nigéria sur sa liste noire car « la traite nigériane se caractérise par le fait que les réseaux de proxénétisme tentent d'instrumentaliser la procédure d'asile à leur profit en forçant leurs victimes à solliciter l'asile sous leur contrôle ». En pratique, les femmes nigérianes utilisent de faux papiers et de fausses histoires pour parvenir à leurs fins. Ces demandes d'asiles sont bien souvent refusées. Toutefois, ces jeunes femmes effectuent, après avoir reçu une réponse négative de l'Ofpra, une demande auprès de la cour nationale du droit d'asile avec une nouvelle histoire contant leur vie d'exploitées sexuelles. Cette cour, en raison de leurs histoires inventées d'exploitation et de harcèlements au pays, leur offre le droit d'asile sur la base de la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule que doit être considérée comme réfugiée toute personne persécutée notamment à cause d'une appartenance sociale. Or la cour considère que, par leur voyage et histoire commune, les prostituées nigérianes ont une appartenance à un certain groupe social : les prostituées nigérianes. Une fois le droit d'asile offert pour éviter l'exploitation sexuelle, ces jeunes femmes sont sous le joug de réseaux de proxénètes qui les manipulent à l'aide de croyances et de superstitions, pour les exploiter sexuellement. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette manipulation du droit d'asile.

Femmes

Accueil des femmes victimes de violences sexuelles dans les commissariats

10138. – 3 juillet 2018. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation actuelle de l'accueil des femmes victimes de violences sexuelles dans les commissariats. Selon l'enquête VIRAGE de l'INED datant de 2016, les violences toucheraient en France environ 600 000 femmes par an. Cela va sans dire que ces chiffres sont très largement en dessous de la réalité, dans la mesure où beaucoup de personnes n'osent pas parler de ce qui leur est arrivé ou n'en ont pas les moyens, voire même n'ont pas nécessairement conscience du caractère illégal et répréhensible de ces faits. En outre, cette enquête a été menée sur un panel de femmes âgées de 20 à 69 ans, alors même qu'une grande majorité des faits de violences sexuelles sont perpétrés à l'encontre de mineurs. En outre, elle ne prend pas en compte les faits de harcèlement sexuel. Face à l'ampleur du phénomène de violences sexuelles, les moyens de recours des victimes sont réellement insatisfaisants.

Une enquête menée par le « Groupe F » et « Paye Ta Police » a révélé la mauvaise prise en charge des victimes dans la majorité des commissariats et gendarmeries de France. Dans plus de 60 % des cas, les femmes témoignent de refus de prendre la plainte, dans 53 % des cas de découragement, de minimisation de la violence subie, de banalisation des faits, dans 42 % des cas, de culpabilisation de la victime ainsi que de moqueries et de propos sexistes. Il est absolument intolérable que les femmes victimes de violences sexuelles aient à essuyer un refus de prendre leur plainte, d'autant plus qu'une circulaire datant de 2001 prévoit que dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents de police judiciaire doivent enregistrer sa plainte par procès verbal. Quand ces femmes parviennent, tant bien que mal, à déposer plainte, elles doivent trop souvent accepter une déqualification des faits : un viol se transforme en agression sexuelle, une agression sexuelle en harcèlement sexuel. Cela est d'autant plus prégnant quand il s'agit de violences sexuelles au sein du couple, lieu où se déroule la plus grande majorité de ces violences. Si « l'affaire Weinstein » a indéniablement participé à une forme de libération de la parole à ce sujet, et qu'une hausse des plaintes pour viol et agression sexuelle a été observée pour l'année 2017, il est à présent nécessaire que leur prise en compte, aussi bien par les commissariats et gendarmeries, que par les tribunaux, soit effective. Le ministère de l'intérieur avait annoncé pour le début de l'année la mise en place d'une plate-forme de signalement en ligne pour les victimes de violences, agressions et harcèlement sexuel. Elle est toujours attendue à ce jour. Il lui demande donc quelles mesures seront mises en place de manière concrète dans les commissariats et gendarmeries afin de résoudre cette situation intolérable, sachant que la lutte contre les violences sexistes est une des priorités affichées du Gouvernement.

Internet

Problèmes liés à l'accessibilité au site internet « démocratie.biz »

10169. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés à l'existence et l'accessibilité, pour tout internaute, du site « démocratieparticipative.biz ». Il apparaît, en effet, que le contenu des articles publiés sur ce site est susceptible d'être qualifiés d'antisémites, de racistes, d'homophobes voire même de xénophobes. Malgré les pétitions et les plaintes demandant le blocage de ce site, d'autres articles de ce type y ont été publiés. Le danger est d'autant plus grand que tout citoyen et notamment des enfants peuvent facilement y accéder et être influencés par cette propagande nauséabonde. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour bloquer ce site manifestement contraire aux idées républicaines et aux valeurs d'humanisme, de démocratie, et de tolérance si chers à la France.

Ordre public

Combattre les dangers du véganisme et de l'antispécisme

10196. – 3 juillet 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les agissements et les dangers posés par les « vegans » et l'idéologie antispéciste. Le monde de l'antispécisme forme une nébuleuse mal connue d'individus radicalisés, sortes de néo-cathares pour lesquels l'homme est un assassin de masse, l'insémination artificielle un viol, et qui entendent interdire purement et simplement la consommation de viande animale, parfois même du poisson, des fruits de mer et des produits laitiers. Leur doctrine est le « véganisme », ou autrement dit le « végétalisme intégral », un mode vie consistant à ne consommer strictement aucun produit issu des animaux ou de l'exploitation des animaux. Pour certains d'entre eux, la vie d'une fourmi est équivalente à tous points de vue à celle d'un être humain, et la loi devrait accorder à toutes les créatures vivantes les mêmes droits qu'aux hommes. Voilà qui rappelle les procès d'animaux du Moyen-Âge. Théorisée dans les années 1970 par l'Australien Peter Singer, l'antispécisme est la suite de la lutte contre les « discriminations », cette-fois ci appliquée au domaine du vivant tout entier. Évidemment, il s'agit d'une idéologie nihiliste, contenant en elle des ferments totalitaires et liberticides importants. Il ne faut donc pas s'étonner de découvrir que certains « vegans » tombent dans l'action terroriste ou para-terroriste pour imposer leur mode de vie à la population par la peur. Plusieurs boucheries et charcuteries ont été les cibles d'attaques de « vegans », notamment lors des casses causées par les différents *black blocs* formés en marge des dernières manifestations. Des devantures de boucheries ont été recouvertes d'inscriptions semblables à celles qu'on pouvait trouver sur les magasins appartenant aux juifs allemands lors de la Nuit de Cristal, visant à effrayer les artisans pour qu'ils cessent leurs activités professionnelles. Dans les Hauts-de-France, sept boucheries ont été ainsi aspergées de faux sang en avril, une boucherie et une poissonnerie ont été vandalisées, leurs vitrines brisées et les façades taguées de l'inscription « stop au spécisme ». On se souvient aussi de cette militante « vegan » qui s'était réjouie de la mort d'un boucher lors de l'attentat islamiste de Trèbes. Dernièrement, le journaliste sportif Frédéric Hermel a été harcelé pour avoir posé avec une côte de bœuf sur Twitter. Les bouchers-charcutiers reçoivent en outre de multiples missives, lettres anonymes et

autres mails les menaçant de mort ou de leur faire vivre l'enfer. Harcelés, ils réclament aujourd'hui d'être protégés par la police et ont adressé une lettre ouverte au ministère de l'intérieur, par la voix du président de la Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT), Jean-François Guihard : « Les 18 000 artisans bouchers-charcutiers s'inquiètent des conséquences de la surmédiation du mode de vie végan (...) Une partie de la population (veut) imposer à l'immense majorité son mode de vie pour ne pas dire son idéologie ». Connaît-on les réseaux et les groupuscules qui abritent ces individus violents ? Doit-on laisser la « mode végane » avoir pignon sur rue et séduire la jeunesse ? On le constate, les « végans » occupent de plus en plus l'espace médiatique. Il lui demande enfin si des « végans » prêts à passer à l'acte sont surveillés par les services de renseignements.

Papiers d'identité

Validité des cartes d'identité lors de déplacements à l'étranger

10205. – 3 juillet 2018. – Mme Cendra Motin interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'acceptation des cartes d'identité à la durée de validité étendue par des pays tiers. En 2014, la durée de validité des cartes d'identité a été étendue de 10 à 15 ans. La durée de validité des cartes d'identité valides ou délivrées à des personnes majeures a alors été automatiquement prolongée de 5 ans. Ainsi, la date d'expiration inscrite sur ces cartes est désormais différente de la date réelle de fin de validité. Cet écart peut s'avérer problématique lors de déplacements à l'étranger. En effet, faute d'accords spécifiques, certains pays n'acceptent pas ces titres d'identité. Alors, elle lui demande quelles mesures ont été prises pour favoriser l'acceptation de ces titres. Quels pays acceptent ces titres et quels pays les refusent ? À défaut de pouvoir signer des accords avec l'ensemble des pays concernés, elle lui demande quelles solutions peuvent être proposées aux citoyens qui souhaitent ou doivent se déplacer dans ces pays.

Police

Homicides et tentatives d'homicides au moyen de l'arme administrative

10224. – 3 juillet 2018. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'usage qui est fait de l'arme de dotation hors service par les forces de police et de gendarmerie. À la suite des attentats du 13 novembre 2015, les personnels de police et de gendarmerie ont été autorisés à conserver leur arme de poing hors de leur service et ce, dans le cadre de l'état d'urgence. En juillet 2016, à la suite du terrible assassinat de Jessica Schneider et de son conjoint le commandant de police Jean-Baptiste Salvaing à Magnanville, la décision a été prise de pérenniser l'autorisation du port d'arme hors du service, en dehors de l'état d'urgence. Cette décision a été prise en vertu de l'arrêté du 25 juillet 2016 portant règlement général d'emploi pour les forces de police et la note du 4 juillet 2016 relative aux conditions de détention et de port de l'armement individuel hors service pour la gendarmerie. Ces décisions d'autoriser les forces de police et de gendarmerie à conserver leur arme à feu en dehors de leur temps de travail ont été mises en place par à-coups, à chaud et en réaction à des attentats terroristes. M. le député tient à souligner son opposition à la généralisation du port d'arme pour les forces de sécurité intérieure et, de façon plus générale, à la prolifération de ces armes. Néanmoins si les gouvernements successifs ont acté ces mesures, il n'en reste pas moins qu'un contrôle démocratique est nécessaire. En ce sens, il est du devoir du ministre de l'intérieur d'informer le plus précisément possible la représentation nationale quant à l'usage qui est fait de l'arme administrative en dehors du service par les personnels de police et de gendarmerie et ce, afin d'interroger la pertinence et la légitimité de ce dispositif. Il tient à signaler que plusieurs policiers ont commis des homicides au moyen de leur arme administrative et en dehors de leur service, comme ce fut le cas en août 2017 à Toulon où un policier a tué deux sapeurs-pompier avant de se donner la mort (*Ouest France* du 6 août 2017) ou encore en novembre 2017 à Sarcelles lorsqu'un policier a tué trois personnes et en a blessé trois autres avant de se donner la mort (*Le Parisien* du 19 novembre 2017). Il ajoute qu'il existe une problématique spécifique concernant les uxoricides. En effet, la presse nationale se fait régulièrement l'écho de tragiques événements au cours desquels des policiers usent de leur arme administrative en dehors de leur service pour assassiner leur conjointe. Ainsi en février 2016 un policier tue par balles son ancienne petite-amie à Alès (*Le Figaro* du 27 février 2016), au mois de mai 2017 c'est à Nailly dans l'Yonne qu'une femme de trente ans est abattue par son compagnon (*France Bleu* du 4 mai 2017). Ce sont autant de situations dramatiques, aux causes multiples et complexes mais qui doivent interroger la pertinence et la légitimité de l'autorisation du port d'arme en dehors du service accordée aux personnels de police et de gendarmerie. Il lui demande de lui communiquer des données précises quant au nombre

d'homicides et de tentatives d'homicides commis par un gendarme ou un policier au moyen de son arme de service et en dehors de son temps de travail ainsi que sur l'existence de dispositifs de prise en charge particulière pour les familles et proches des victimes de tels drames.

Sécurité des biens et des personnes

Agressions de policiers et gendarmes hors service

10301. – 3 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les agressions régulières envers des policiers et des gendarmes hors service. Dans la soirée du 26 au 27 juin 2018, à Béziers, trois individus ont violemment agressé un policier en civil. Ce dernier a dû être hospitalisé et s'est vu prescrire un jour d'ITT. Depuis plusieurs mois, le nombre d'actes de violences volontaires et de menaces de mort à l'encontre de fonctionnaires de police et de militaires de la gendarmerie nationale, alors qu'ils ne sont pas en service, inquiète l'ensemble du personnel. Dans la soirée du 19 février 2017, à Morlaix, un policier a été agressé par plusieurs individus mineurs. Il a été hospitalisé avec une fracture du crâne, se voyant prescrire une ITT de 90 jours. Un seul des sept agresseurs interpellés était placé sous mandat de dépôt à l'issue de l'enquête de flagrance. Le 13 avril 2017, deux policiers du commissariat de Rouen ont également été victimes de violences volontaires par une quinzaine d'individus. Le 8 janvier 2018, à Paris, un policier et sa famille étaient victimes d'une agression devant leur domicile, l'un des agresseurs tentant de poignarder le policier. Le 8 mars 2018, à Athis-Mons, un autre policier a été attaqué près de son domicile. Son agresseur a fait l'objet d'une convocation en justice devant le tribunal correctionnel à l'issue de sa garde à vue. Dans la soirée du 29 mars 2018, à Ajaccio, ce sont deux gendarmes qui ont été agressés par plusieurs individus. Un des deux gendarmes s'est vu prescrire une ITT de 15 jours. Sur les quatre agresseurs mis en examen, un seul a été incarcéré à l'issue de l'enquête en flagrant délit. Le 28 mai 2018, à Orléans, un autre policier était également insulté et menacé alors qu'il circulait dans son véhicule personnel pour se rendre à son travail. Elle lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette spirale de violences à l'encontre des forces de l'ordre et de leurs familles.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir des sapeurs-pompiers volontaires

10302. – 3 juillet 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires dont le nombre connaît une baisse préoccupante. Le modèle de sécurité civile français repose sur un maillage territorial dense, assuré en très grande majorité par la présence de sapeurs-pompiers volontaires. Or l'engagement volontaire connaît une baisse sensible depuis quelques années, à tel point que près d'un tiers des sapeurs-pompiers volontaires ne renouvelle pas son engagement au bout de cinq ans. Un rapport intitulé « mission volontariat sapeurs-pompiers » a été remis au ministre de l'intérieur le 23 mai 2018. Il lui demande quelles suites il compte donner aux propositions avancées dans ce rapport et quels engagements il envisage de prendre pour endiguer cette crise des vocations chez les sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Suicides et tentatives de suicide au moyen de l'arme administrative

10305. – 3 juillet 2018. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'usage qui est fait de l'arme de dotation hors service, par les forces de police et de gendarmerie. À la suite des attentats du 13 novembre 2015, les personnel.le.s de police et de gendarmerie ont été autorisé.e.s à conserver leur arme hors de leur service et ce dans le cadre de l'état d'urgence. En juillet 2016, à la suite du terrible assassinat de Jessica Schneider et de son conjoint le commandant de police Jean-Baptiste Salvaing, à Magnanville, la décision a été prise de pérenniser l'autorisation du port d'arme hors du service, en dehors de l'état d'urgence. Cette décision a été prise en vertu de l'arrêté du 25 juillet 2016, « portant règlement général d'emploi pour les forces de police » et la note du 4 juillet 2016 relative « aux conditions de détention et de port de l'armement individuel hors service pour la gendarmerie ». Ces décisions, d'autoriser les forces de police et de gendarmerie à conserver leur arme en dehors de leur temps de travail, ont été mises en place par à-coups, à chaud et en réaction à des attentats terroristes. M. le député tient à souligner son opposition à la généralisation du port d'arme à feu pour les forces de sécurité intérieure et, de façon plus générale, à la prolifération de ces armes. Néanmoins, si les gouvernements successifs ont acté ces mesures, il n'en reste pas moins qu'un contrôle démocratique est nécessaire. En ce sens, il est du devoir du ministre de l'intérieur d'informer le plus précisément possible la représentation nationale quant aux usages potentiels qui pourraient être faits de l'arme administrative en dehors du service par les personnel.le.s de police et

de gendarmerie ; et ce afin d'interroger la pertinence et la légitimité de ce dispositif. L'association professionnelle des militaires de la gendarmerie, « GendXXI », indiquait en novembre 2017 que 25 gendarmes et 36 policiers s'étaient donnés la mort lors de l'année 2016. En juillet 2014, en réponse à la question écrite du député Jacques Kossowski, le ministère de l'intérieur précisait que « le suicide par arme de service est le plus fréquent et a représenté 55 % des suicides constatés au cours des années 2008 à 2012 ». Dans un article paru le 20 janvier 2015, une équipe de chercheurs s'attache à comprendre les trajectoires de vie et les modalités des quarante-neuf cas de suicide de policiers en 2008. Il est ainsi écrit qu'« une des autres particularités du métier de policier est la mise à disposition d'une arme à feu et donc d'un moyen léthal : ce qui peut expliquer le sur-risque de suicide (...) les facteurs prédictifs des comportements suicidaires chez les fonctionnaires de police ne paraissent pas spécifiques à cette profession, mis à part, l'accès à une arme à feu, qui était vraisemblablement déterminant ». Les auteurs alertaient d'ailleurs sur une éventuelle mise à disposition de l'arme administrative durant les périodes de repos. Parmi les 48 policiers qui se sont donnés la mort en 2008, 27 (55,1 %) ont eu recours à leur arme administrative. M. le député souhaite faire remarquer que l'Organisation mondiale de la santé recommande de restreindre l'accès à des moyens létaux pour prévenir les comportements suicidaires (Organisation mondiale de la santé, *Prévention du suicide : l'état d'urgence mondial*, Genève : Éditions de l'OMS, 2014). Même si cette étude n'est pas spécifique à la situation des personnels de police et de gendarmerie, son analyse reste valable et doit au contraire questionner encore plus sur la situation. Il lui demande la communication des données précises sur le nombre de suicides et tentatives de suicides au cours desquelles un gendarme ou un policier a eu recours à son arme de service, durant son temps de travail et en dehors de ce dernier, ainsi que sur le nombre de psychologues dans les services (le nombre de postes théoriques et le nombre de postes vacants) et les formations spécifiques sur la prévention de ces risques.

Sécurité routière

Auto-école - Concurrence

10307. – 3 juillet 2018. – M^{me} Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les opérations de contrôle en matière d'enseignement de la conduite et plus particulièrement sur l'application de la circulaire interministérielle INTS1708686J du 6 mai 2017. Le gouvernement précédent, en raison des distorsions de concurrence créées par l'apparition de plateformes d'intermédiation pour la formation du permis de conduire, a mandaté par cette circulaire les services préfectoraux pour la réalisation de contrôles relatifs à l'exercice illicite de l'enseignement de la conduite à titre onéreux et au travail dissimulé. Les plateformes de formation au permis de conduire ont un modèle économique qui repose sur la délégation de l'enseignement à des autoentrepreneurs. En dépit de l'instruction interministérielle qui rappelle, de manière transparente, l'obligation pour un prestataire d'être le titulaire de l'agrément préfectoral l'autorisant à exercer une offre d'enseignement de la conduite à titre onéreux, plusieurs structures indépendantes semblent développer aujourd'hui leurs activités en dehors de la législation, en exerçant sous couvert de l'agrément détenu par une plateforme. Ces pratiques peuvent encourager la pratique illégale de l'enseignement de la conduite et renforcent la distorsion de concurrence entre les professionnels de la conduite et les autoentrepreneurs, qui ne sont pas astreints aux mêmes règles fiscales. La politique menée en faveur de l'éducation et de la sécurité routière se fonde sur la maîtrise du code de la route, l'apprentissage d'une conduite de qualité et l'assimilation des règles de courtoisie au volant. C'est en raison de ces obligations que l'enseignement de la conduite est une activité réglementée, nécessitant un agrément pour l'exploitation d'un établissement et l'obtention d'un pouvoir de contrôle sur les enseignants et donc sur la formation dispensée. En conséquence, elle lui demande d'une part quelles mesures sont envisagées afin que les dispositions contenues dans la circulaire précitée soient réellement appliquées et d'autre part de lui indiquer les résultats des bilans trimestriels des contrôles effectués, prévus par ladite circulaire et ce pour le département de la Marne.

Sécurité routière

La multiplication des limitations de vitesse

10309. – 3 juillet 2018. – M. Julien Borowczyk appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réduction de la vitesse à 80 km/h sur les routes à deux voies sans séparation en France. Elle doit s'accompagner de pédagogie de la part des institutions. C'est aussi l'occasion d'apporter de la lisibilité aux mesures qui sont prises en complément de cette décision. La multiplication des limitations de vitesse en France ne plaide pas en faveur de plus de sécurité et de moins d'accidents. On trouve les zones de rencontre à 20 km/h, les zones urbaines à 30 km/h ou 50 km/h et parfois les deux, les routes à 70 ou 80 km/h, les routes avec séparateur à 110

km/h, les autoroutes à 130 km/h. Il ne faut pas oublier non plus les zones d'autoroute à 110 km/h. Conduire aujourd'hui nécessite donc d'avoir en permanence un œil sur les panneaux de limitation de vitesse qui se succèdent et sur le compteur. Souvent le conducteur ne sait même plus à quelle vitesse il doit rouler. À cet effort de concentration et de lecture des panneaux indiquant la vitesse maximum autorisée, s'ajoute l'attention que l'on doit porter aux autres panneaux de signalisation. Dont l'indispensable indique la direction à suivre. Les bords des routes sont encombrés de nombreux panneaux de signalisation. Afin d'indiquer avec plus d'efficacité les portions dangereuses, dont la limitation de vitesse est le premier indicateur, il serait souhaitable de simplifier et d'harmoniser les limitations de vitesse. Il faudrait se limiter à 5 types de limitation de vitesse : 20 km/h et 50 km/h en ville ; 80 km/h sur route à deux voies sans séparation ; 110 km/h pour les routes à deux fois deux voies avec séparation ; 130 km/h sur les autoroutes. La mise en place de ce nouveau dispositif permettrait d'appréhender avec une meilleure connaissance les zones à risque. Il présenterait aussi l'avantage de mieux cerner l'état des infrastructures routières et d'apporter aux routes les correctifs nécessaires si on estime qu'une portion de route ne peut pas répondre au respect de la limitation de vitesse préconisée. Elle pourrait être aussi déclassée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter plus de lisibilité et de visibilité à la signalisation routière de la vitesse.

Sécurité routière

Situation des établissements d'enseignement de la conduite du Val-de-Marne

10310. – 3 juillet 2018. – M. Jean François Mbaye attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des établissements d'enseignement de la conduite du département du Val-de-Marne. Les professionnels en charge de ces structures, déjà fragilisées par la concurrence des plateformes en ligne et l'offre de conduite en provenance d'enseignants indépendants, manifestent leur détresse face à de nombreuses difficultés administratives. En effet, ceux-ci pointent les nombreuses annulations dont font l'objet les examens pratiques du permis de conduire au sein des établissements du département. Ces annulations, en plus de la frustration qu'elles peuvent causer aux élèves de structures, les contraignent à investir dans des heures de cours supplémentaires afin de conserver un certain niveau de préparation, ce qui ne manque pas de susciter de la défiance de la part des intéressés ; pour certains d'entre eux, cette défiance les pousse même à délaisser les établissements du Val-de-Marne, et à s'inscrire dans des départements limitrophes. Il convient de relever que ce déplacement des élèves vers des départements voisins contribue à la fragilisation économique des établissements d'enseignement de la conduite du Val-de-Marne, contraignant ces derniers à licencier une partie de personnel pour motif économique. Les responsables des établissements d'enseignement soulignent que cette situation est aggravée par un allongement des délais d'enregistrement des demandes de permis de conduire, consécutifs à l'adoption en 2017, par les services préfectoraux, d'une procédure dématérialisée. À titre informatif, le délai d'enregistrement d'une demande de permis de conduire pouvait aller, avant la mise en place de la procédure dématérialisée, jusqu'à 3 mois, tandis que dans d'autres départements, ce même enregistrement pouvait être effectué dans un délai compris entre 2 et 15 jours. Dans ce contexte, ils indiquent que le site de l'Agence nationale du titre sécurisé (ANTS), sur lequel sont effectuées les demandes d'enregistrement, fait l'objet d'un certain nombre de dysfonctionnements, provoquant un allongement des délais susmentionnés, et déplorent l'absence d'interlocuteurs permettant leur résolution. De la même manière, ils regrettent qu'en dépit d'une note transmise en ce sens par le délégué interministériel à la sécurité routière, M. Emmanuel Barbe, le bureau de l'éducation routière du Val-de-Marne ne les soutienne pas plus dans l'exécution de la mission qui leur incombe. Ces considérations incitent M. le député à souligner que, dans un contexte où l'accès à la mobilité revêt un caractère économique important pour certains territoires, cette situation ne saurait perdurer. Ainsi, il lui demande de l'éclairer sur les mesures pouvant être prises afin de pallier les difficultés auxquelles font actuellement face les professionnels de la conduite.

Sécurité routière

Technologies au service de la sécurité routière

10311. – 3 juillet 2018. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'intégration des outils techniques dans la politique de sécurité routière. L'ensemble des études nationales et internationales pointent le caractère multifactoriel des accidents sur lequel il est essentiel d'agir. En ce sens, tout ce qui est apporté par la technologie pour améliorer la sécurité routière semble nécessaire et intéressant. C'est ce que propose notamment le système de limiteur LAVIA, outil qui permet d'adapter les véhicules aux vitesses autorisées et aux distances de sécurité grâce au GPS qui recherche dans une base de données embarquée les limitations de vitesse en fonction des endroits. Ce dispositif d'aide à l'appréciation des risques par le conducteur, qui peut s'inscrire en complément des contrôles de vitesse et contribuer de façon significative à réduire le nombre

de blessés et de tués sur les routes, a déjà fait l'objet d'une expérimentation concluante de 2005 à 2006 en France. 93 conducteurs volontaires du département des Yvelines ont ainsi testé le système dans ses différents aspects d'utilisation, du mode simplement informatif au mode réellement limitatif. Il est apparu que, dans un cas particulier d'accident, si 100 % du parc en était équipé, le nombre de tués baisserait respectivement de 300 par an, soit 10 % de moins. De plus, cette technologie est activement soutenue par des constructeurs de renom, encouragée par la sécurité routière et préconisée par la Commission européenne. Elle peut, en outre, s'adapter très facilement à tous types de véhicules qui n'en avaient pas été pourvus lors de la construction. Elle a même fait l'objet d'une proposition de la mission d'information relative à l'analyse des causes des accidents de la circulation et à la prévention routière en 2011, qui préconisait la généralisation progressive de l'installation en première monte du système LAVIA, avec l'objectif que tous les véhicules soient équipés à compter du 1^{er} janvier 2018. En 2015, l'État s'était engagé lors du conseil interministériel de la sécurité routière à bâtir une base de données nationale de vitesses maximales autorisées afin de le rendre opérationnel sur l'ensemble du territoire. En conséquence, elle lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce type de dispositif. Elle l'interroge en outre sur l'articulation qu'il préconise, entre le développement technologique et son intégration active aux politiques de sécurité routière.

Sports

Sécurisation des courses hors-stade

10320. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés techniques et financières rencontrées par les associations sportives pour la sécurisation d'épreuves de course hors stade. L'article 36 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours disposent ensemble que « seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes », y compris pour les événements sportifs. Or si ces structures sont bien en nombre suffisant sur le territoire, les solliciter représente un coût financier de plus en plus difficile à supporter pour des organisateurs d'épreuves de taille modeste dans un contexte de contraction des subventions des collectivités locales. Le député est convaincu que ces courses hors stade sont des événements qui participent de la pratique du sport pour tous. Aussi, il souhaiterait savoir ce que son ministère est en capacité de faire pour aider les associations dans la sécurisation de ces manifestations sportives.

5704

Transports routiers

Gratuité des péages autoroutiers pour les sapeurs-pompiers.

10340. – 3 juillet 2018. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de la gratuité des péages autoroutiers pour les sapeurs-pompiers. En effet, cette mesure, pourtant adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2018, semble remise en cause. Une réunion ministérielle aurait décidé de son abandon au prétexte de la difficulté rencontrée pour sa mise en application. Accorder la gratuité des péages autoroutiers aux véhicules des sapeurs-pompiers lorsqu'ils sont en intervention relève pourtant d'une mesure de bon sens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce qui, pour le moment, n'est qu'une information non officielle, de lui donner les raisons exactes qui pourraient justifier ce retour en arrière et de lui assurer que telle n'est pas l'intention du Gouvernement.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Eau et assainissement

Exploitation en régie

10088. – 3 juillet 2018. – M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités d'exploitation en régie des services d'eau et d'assainissement par les collectivités territoriales et leurs groupements. Selon les articles L. 2224-11 et L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales, les services d'eau et d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exploiter sous forme de régie. Chaque service doit donc faire l'objet d'un budget distinct. L'article L. 2224-6 du même code pose une exception au principe de budget distinct pour les communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants et les EPCI qui ne comptent aucune commune de plus de 3 000 habitants. Dans ce cas, la législation reconnaît la possibilité

d'exploiter ces services dans un budget unique à condition qu'ils aient un mode de gestion identique. Les communes n'étant pas concernées par cette exception mais souhaitant mutualiser ces deux services dans un souci d'efficacité et d'efficience ont dès lors constitué une régie unique avec un budget distinct pour chaque service. Cependant, il semblerait que cette pratique soit remise en cause et qu'il soit imposée la création de deux régies séparées. Dès lors, il lui demande de bien vouloir clarifier les règles sur le sujet et de préciser si la constitution d'une régie unique avec deux budgets distincts est autorisée.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3529 Romain Grau ; 6762 Jean-Pierre Pont.

Justice

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

10174. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité d'afficher dans l'ensemble des tribunaux français la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Inspirée de la déclaration de l'indépendance américaine de 1776 et de l'esprit philosophique du XVIII^{ème} siècle, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 marque la fin de l'ancien régime et le début d'une ère nouvelle. En effet, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 est un texte fondamental de la révolution française qui énonce un ensemble de droits naturels individuels et les conditions de leur mise en œuvre. La déclaration est l'un des trois textes expressément visés par le préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958. Sa valeur constitutionnelle est reconnue par le Conseil constitutionnel français depuis 1971. Ses dispositions font donc partie du droit positif français et se placent au plus haut niveau de la hiérarchie des normes en France. L'affichage de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 dans toutes les salles d'audience de tous les tribunaux français serait un symbole fort pour remédier au contexte de la crise démocratique et de l'engagement républicain. Elle répondrait ainsi à deux exigences, le devoir de mémoire et la sauvegarde des droits constitutionnels. Ce texte historique auquel la France doit son statut de patrie des droits de l'Homme ne doit pas tomber dans l'oubli, être vidé de son sens ou cesser d'être appliqué. Pour cette raison, l'affichage de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 dans chaque salle d'audience serait un signe fort qui replacerait encore plus la République au cœur des tribunaux. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité d'afficher dans l'ensemble des tribunaux français la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Justice

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dans les tribunaux

10175. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'afficher la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dans chaque salle d'audience des tribunaux. En effet, ce texte est fondamental pour la République française et constitue une référence, évidemment en France, mais aussi dans le monde. Cette déclaration définit, *via* son préambule et ses articles, des droits et traite de la loi. Or c'est au sein des tribunaux que se défendent les droits et que se dit la loi. Dans ces conditions, il paraît légitime et naturel que ce texte y soit affiché. En raison de sa portée symbolique, historique et politique supérieure, il ne doit pas tomber dans l'oubli, se voir vidé de son sens ou cesser d'être appliqué. Aussi, il lui demande si une telle mesure qui replacerait la République au cœur des tribunaux sera prise par le Gouvernement.

Justice

Demandes d'agrément pour pouvoir exercer les missions de visiteurs de prison

10176. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés rencontrées lors des demandes d'agrément pour pouvoir exercer les missions de visiteurs de prison. En effet, pour devenir visiteur et accéder aux établissements pénitentiaires, il faut être agréé par l'administration pénitentiaire selon l'article D. 473 du code de procédure pénale, qui indique que « les visiteurs de prison sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus d'un ou de

plusieurs établissements déterminés. L'agrément est accordé par le directeur régional, après avis du préfet ». Cette procédure, durant laquelle interviennent plusieurs acteurs, prend du temps et quelque fois trop de temps pour les candidats bénévoles qui se découragent et finissent par renoncer à leur demande qui peut remonter à plus d'un an. En effet, selon l'Association nationale des visiteurs de prison, les délais d'attente sont supérieurs à un an en Haute-Garonne, alors que sur l'ensemble du territoire national, leur moyenne ne dépasse pas six mois. Pourtant, sur le terrain, le nombre de visiteurs est insuffisant pour répondre à la demande des personnes détenues, alors même que le rôle des visiteurs de prison, qui consiste à maintenir les liens sociaux des personnes concernées, est extrêmement utile, notamment dans la lutte contre la récidive. Il est évident que ce type d'agrément justifie un contrôle strict des aptitudes et des qualifications des candidats. Néanmoins, il faut être vigilant pour ne pas que ces délais d'instruction excessifs ne finissent par décourager les volontaires. Ainsi, il lui demande de bien vouloir diminuer les difficultés rencontrées lors des demandes d'agrément pour pouvoir exercer les missions de visiteurs de prison.

Lieux de privation de liberté

Nouveaux modes d'emprisonnement

10177. – 3 juillet 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'éventuelle ouverture d'établissements pénitentiaires à sécurité modérée et prisons dites « ouvertes », qui ne représentent aujourd'hui que 1 % de ces établissements en France. Le 31 octobre 2017, le Président de la République a déclaré que la France ne pouvait être fière des conditions de détention dans ses prisons. Mme la ministre s'est récemment prononcée devant le Sénat sur la politique carcérale française et a affirmé non seulement le projet de construction de nouvelles places de prisons, mais également le lancement d'une réflexion au sujet de nouveaux modes d'emprisonnement. Selon une étude de 2011 de l'administration pénitentiaire, 59 % des détenus libérés en 2007 avaient de nouveau été condamnés dans les 5 années suivantes. Or il est avéré que les conditions de détention et de réinsertion sont déterminantes dans la prévention de la récidive. Elle aimerait savoir quels modes de concertation elle entend mettre en place afin d'éclairer les parlementaires au mieux sur les enjeux de ce sujet.

Lieux de privation de liberté

Situation de la maison d'arrêt de la Talaudière

10178. – 3 juillet 2018. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes des agents pénitentiaires de la maison d'arrêt de St-Étienne la Talaudière, relayées par l'UFAP-UNSA justice. En effet, la vétusté de l'établissement, construit en 1968, augmente l'insécurité des agents et accroît leurs risques psycho-sociaux. La surpopulation carcérale est une problématique qui touche de nombreuses prisons françaises dont celle de la Talaudière à Saint-Étienne puisque la maison d'arrêt compte 420 écroués pour 280 places théoriques. Tout cela crée une grande insécurité pour les agents pénitentiaires et augmente considérablement le niveau de nervosité des détenus. Moins leurs conditions de vie sont favorables, plus les agents pénitentiaires souffrent. Les agressions verbales, incivilités et autres sont ainsi devenues monnaie courante. De plus, le manque d'effectifs d'agents pénitentiaires, notamment durant la nuit, est très problématique. Ils ne sont de manière effective que neuf par nuit, alors même qu'ils devraient être beaucoup plus nombreux. À ce jour, ils ne disposent que d'un week-end sur sept et leurs dates de congés sont imposées. Il souhaite par conséquent savoir, d'une part, si la maison d'arrêt de la Talaudière sera réhabilitée ou déplacée sur la commune de Saint-Bonnet-les-Oules ou dans une autre commune, et d'autres part, si les effectifs de personnels seront augmentés et le nombre de détenus abaissé.

Numérique

Procédure civile - Communication électronique

10195. – 3 juillet 2018. – **M. Alain Tourret** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire refonte des arrêtés d'application de l'article 748-1 du code de procédure civile qui dispose que la communication par voie électronique est autorisée pour tous les actes de procédure et devant toutes les juridictions judiciaires relevant du code de procédure civile. Cette faculté de communiquer par voie électronique n'a en effet été organisée que de façon ponctuelle par des arrêtés techniques déterminant les matières et les actes concernés. Ainsi, l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel ne permet l'accomplissement par la voie électronique que de la déclaration d'appel, de la constitution d'avocat et des actes qui leur sont associés, à l'exclusion de tout autre acte. Il en découle que l'appel en matière d'expropriation, procédure écrite dans laquelle le ministère d'avocat n'est pas

obligatoire, peut être formé par une déclaration remise par un avocat au greffe suivant la voie électronique (2e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.631), déclaration qui ne peut toutefois être suivie de la remise par les parties de leurs mémoires suivant cette même voie (2e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.631). Il serait donc souhaitable d'étendre, devant la cour d'appel, la communication électronique à tous les actes susceptibles d'être accomplis par une partie représentée par un avocat, postulant ou non, dès lors que l'interconnexion des réseaux privés développés par le ministère de la justice et le conseil national des barreaux la rend techniquement possible et d'étendre la faculté pour les avocats de communiquer entre eux par la voie électronique à toutes les procédures, quelle que soit la juridiction devant laquelle l'affaire les opposant est pendante.

Outre-mer

Accès à la justice pour les Wallisiens et les Futuniens

10197. – 3 juillet 2018. – M. **Sylvain Brial** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accès à la justice des habitants de Wallis-et-Futuna. Il lui demande de lui indiquer de quelles aides peuvent bénéficier les habitants de Wallis-et-Futuna lorsqu'ils comparaissent devant la justice, au civil comme au pénal. Il lui fait remarquer que les aides actuelles ne correspondent pas aux frais réels et sont largement insuffisantes. Le mécanisme du citoyen défenseur ne peut répondre à toutes les situations. Les conseils avisés sont en Nouvelle-Calédonie, les instances judiciaires sont en Nouvelle-Calédonie. Or la distance, les communications, l'hébergement ont un coût qui n'est pas pris en considération. Il lui demande quelles propositions ses services font pour assurer un égal accès à la justice pour les habitants de Wallis et de Futuna que pour les métropolitains.

Sécurité routière

Accidents de la route et comités locaux d'aides aux victimes

10306. – 3 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en charge des familles et des blessés d'accidents mortels et graves de la route. En 2017, 27 000 personnes ont été blessées et hospitalisées et 3 693 personnes ont été tuées sur la route de France, dont 79 pour le seul département de l'Hérault. Depuis le 1^{er} janvier 2018, dans ce département, plus de trente personnes sont mortes à cause d'accidents de la circulation. Chaque année, des milliers de familles sont confrontées à cette situation et doivent faire face aussi bien aux blessures physiques et psychiques qu'à des démarches administratives parfois complexes. Désarmées, il n'est pas rare qu'elles n'aient comme seul interlocuteur les sapeurs-pompiers, les gendarmes ou les policiers intervenus lors de l'accident. L'association France Victime en charge de « promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes », submergée par les appels, n'a pris en charge que 5 % des accidents de la circulation. Les accidentés de la route et leurs familles constatent dès lors le manque de moyens mis à leur disposition pour leur venir en aide et regrettent qu'un maillage associatif ou institutionnel plus important ne soit pas constitué. Pour répondre à cette problématique, le 25 avril 2017, le décret 2017-618 (modifié le 3 mai 2018 par le décret 2018-329) a permis d'étendre les compétences du comité local de suivi des victimes dédié aux victimes du terrorisme (CLSV) en comité local d'aides aux victimes (CLAV). Désormais, ce comité est également compétent pour traiter les accidents de la route. Actuellement, 53 CLAV ont été créés. Pour continuer de venir en aide aux victimes d'accidents de la route et à leurs familles, elle lui demande de généraliser la mise en place des comités locaux d'aides aux victimes sur tout le territoire national et l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour que les victimes et familles de victimes des accidents de la route puissent en bénéficier.

NUMÉRIQUE

Collectivités territoriales

Application RGPD - Collectivités locales

10062. – 3 juillet 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui a été remplacée au mois de mai 2018 par le règlement UE/2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce règlement entré en vigueur dès le 25 mai 2018 impose, entre autres, à l'ensemble des collectivités locales de

désigner un délégué à la protection des données (DPD). Il appartient ainsi aux responsables de traitement des données, c'est-à-dire aux maires et présidents d'exécutifs locaux, de faire connaître à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le nom du DPD qu'ils ont désigné. Si aucun diplôme particulier n'est exigé pour remplir la fonction de DPD, force est de constater qu'une telle mission requiert notamment des connaissances en technologies de l'information, en protection des données et en matière juridique. La question se pose de savoir comment les communes, dont plus d'une sur deux compte moins de 500 habitants, pourront respecter une telle obligation. Si le règlement prend en compte la spécificité des organismes publics en leur permettant de mutualiser un DPD, il apparaît généralement que seules les plus grandes collectivités territoriales se sont organisées pour répondre aux obligations de ce règlement. Ainsi, une très large majorité des communes ne s'est pas saisie de ce sujet alors même que ce dernier prévoit des sanctions pouvant atteindre 20 millions d'euros pour les infractions les plus graves. Elle lui demande comment le Gouvernement entend apporter un soutien particulier aux communes de faible strate de population afin de les aider à trouver, à proximité de leurs territoires, des acteurs susceptibles d'assumer la mission de DPD.

Numérique

Addictions aux écrans et jeux vidéos

10192. – 3 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les addictions aux écrans et aux jeux vidéos. L'absence d'études statistiques ou d'études scientifiques poussées, n'a pas empêché l'Organisation mondiale de la santé d'intégrer, en ce mois de juin 2018, le *gaming disorder* ou « le trouble du jeu vidéo » dans la classification internationale des maladies. Il ne s'agit pas du simple recours au jeu vidéo comme un loisir, le *gaming disorder* touche ceux qui ne s'arrêtent pas à quelques heures de jeux par semaine, ceux qui ne comptent pas le temps qu'ils passent face à leurs écrans, de jour comme de nuit, au point de développer un changement du comportement (trouble du sommeil, troubles alimentaires, répercussions sur les résultats scolaires, isolement, développement de l'anxiété ou de l'agressivité). Le trouble du jeu vidéo touche essentiellement un public jeune, en pleine croissance, au détriment de son épanouissement tant scolaire, que personnel. À l'heure où s'ouvrent les premières cliniques dédiées à la dépendance aux jeux vidéos dans le monde, elle aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'addiction aux écrans et aux jeux vidéos afin de prévenir et guérir ceux qui en souffrent.

Numérique

Plan France très haut débit

10194. – 3 juillet 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur le plan France très haut débit. En effet, comme son nom l'indique, ce plan, lancé en 2013, est un projet collectif porté par les collectivités territoriales, l'État, l'Europe et les opérateurs télécoms. Cela représente un investissement de 20 milliards d'euros sur dix ans qui a pour objectif de donner un accès à Internet en très haut débit aux Français aussi bien en ville que dans les campagnes. Celui-ci doit également favoriser l'attractivité et la compétitivité des zones rurales et de leurs PME. Aujourd'hui, l'agenda du projet qui devrait être consultable sur le site francethd.fr (« <http://francethd.fr/agenda.html> ») est vide. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) pour sa part, estime que seul 9 % des communes françaises sont équipées en fibre optique à la fin du premier trimestre 2018 et plusieurs articles de presse font état d'une pénurie de fibre optique au niveau mondial. En outre, des questions se posent quant à la qualité du service fourni par les opérateurs. Effectivement, d'après l'outil « Observatoire » du site « observatoire.francethd.fr », les responsables promeuvent des débits de 100 mégabit par seconde pour certaines zones alors que dans la pratique, il est compliqué d'atteindre les 30 mégabit par seconde et sans savoir s'il s'agit d'un débit montant ou descendant. Aussi, il l'interroge sur cette situation qui concerne l'ensemble de la population et il souhaiterait connaître l'avancée et l'avenir du projet. Il lui demande d'une part, si les délais seront tenus et d'autre part, si le très haut débit sera garanti à tous d'ici 2022. Il lui demande enfin si les débits promis par les opérateurs seront vérifiés.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin*

10204. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre des outre-mer sur le bilan et le devenir de la délégation interministérielle pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Le 6 septembre 2017, l'ouragan Irma a durement frappé les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, occasionnant des dommages considérables. Catastrophe la plus grave qu'ont connue les Antilles françaises depuis plus d'un demi-siècle, Irma a causé la mort de onze personnes et endommagé 95 % du bâti sur les deux îles. Dans ce contexte de crise, le Premier ministre a décidé la création d'un comité interministériel pour la reconstruction de Saint-Barthélemy et Saint-Martin afin de pallier l'urgence et engager le Gouvernement sur le long terme dans la renaissance des deux collectivités. Créée par décret le 12 septembre 2017, la délégation interministérielle a pour mission de concevoir et de coordonner les actions relevant de la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Le préfet Philippe Gustin a été nommé le 14 septembre 2017 délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et placé auprès d'Annick Girardin, ministre des outre-mer. Son rôle est de concevoir et coordonner, en lien étroit avec les deux collectivités, les politiques publiques nécessaires au développement de ces territoires et à leur résilience face aux risques naturels et au changement climatique. Depuis, sur proposition du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer, le Président de la République a nommé, le 9 mai 2018, en conseil des ministres, M. Philippe Gustin, préfet de la région Guadeloupe. M. Gustin conserve en parallèle ses fonctions de délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Près d'un an après cette catastrophe et la création de cette délégation interministérielle, il l'interroge donc sur le bilan et le devenir de la délégation interministérielle pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3557 Romain Grau.

*Assurances**Accès au crédit - Personnes en situation de handicap/maladies longue durée*

10041. – 3 juillet 2018. – M. Rémi Delatte alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap ou porteuses de maladies de longue durée, lors de la souscription d'un prêt immobilier. En présence de pathologies ou difficultés médicales graves ou durables, les assurances liées à un crédit immobilier font l'objet d'une « surprime santé » dont le coût peut varier dans des proportions importantes. Sans en remettre en cause le principe, il apparaît néanmoins que cette surprime atteint bien souvent un montant prohibitif, représentant jusqu'à trois fois le montant de la cotisation d'assurance de base. De plus, la fixation de la surprime ne tient aucunement compte de la stabilisation, rémission ou de l'absence de risque de mortalité de la maladie (exemple : sclérose en plaques). Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir un accès équitable au crédit des personnes porteuses de maladies longues ou en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Accès aux soins préventif par les personnes handicapées*

10207. – 3 juillet 2018. – Mme Sarah El Haïry alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque d'accessibilité des personnes touchées par un handicap aux matériels de prévention médicale. « La bonne santé passe par l'accès aux soins mais elle passe aussi par la prévention ». Cette phrase prononcée par M. le Premier ministre Edouard Philippe le 26 mars 2018 lors de la présentation du plan prévention santé du Gouvernement semble évidente. « Mieux vaut prévenir que guérir ». Pourtant, pour les personnes touchées par un handicap, cette maxime si évidente peine à s'appliquer. En effet, en France, il y a un grand manque d'infrastructures et de matériels médicaux adaptés aux personnes handicapées. Par

exemple, le nombre de machines permettant de faire des mammographies adaptées aux personnes touchées par un handicap qui s'élève à deux pour toute la France, est emblématique de la situation. La conséquence de ce manque de matériel adapté entraîne une détection plus tardive pour les personnes touchées par un handicap et donc un risque d'aggravation accru et des soins plus complexes et plus lourds. Il paraît inconcevable qu'aujourd'hui encore, les personnes handicapées ne puissent pas accéder aux mêmes actes médicaux, de prévention comme de soins, que les personnes valides. Aussi, elle l'interroge sur les mesures concrètes qui vont être prises afin d'améliorer la situation pour toutes ces personnes, qui sont aujourd'hui discriminées dans leur accès aux soins.

Personnes handicapées

Allocation adulte handicapé

10209. – 3 juillet 2018. – M. Jean Terlier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapée (AAH). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources. Alors que la loi de finances pour 2018 a permis de revaloriser le montant de l'AAH à 860 euros en novembre 2018 et à 900 euros en 2019, il a été décidé dans le même temps d'abaisser le coefficient multiplicateur du plafond de ressources à 190 % en novembre 2018 puis à 180 % en 2019. L'allocation aux adultes handicapés (AAH), aide financière indispensable qui permet d'assurer un minimum de ressources au bénéficiaire, est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Aussi, contrairement aux effets escomptés, la revalorisation ne bénéficiera pas à l'ensemble de ses attributaires et particulièrement à ceux vivant en couple. En effet pour déterminer le plafond de ressources sont retenus les revenus du demandeur, mais également ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Et c'est donc sur cette base des revenus nets de l'année n-2 comprenant donc aussi les revenus des capitaux, valeurs mobilières (actions, obligations...), que sera appliqué ce taux multiplicateur de plafond abaissé. L'Association des paralysés de France (APF) dénonce cette mesure d'abaissement qui va préjudicier aux personnes handicapées accompagnées et particulièrement exclure un peu plus de 230 000 bénéficiaires vivant en couple. Face à cette réalité qui ne répond pas à tous les objectifs définis dans la prime à la revalorisation, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement quant à une modification des critères d'attribution de l'AAH et plus particulièrement s'agissant d'une redéfinition de celui des ressources pour que cette attribution soit davantage individualisée.

Personnes handicapées

Emploi des personnes en situation de handicap dans les SDIS

10213. – 3 juillet 2018. – M. Benoit Potterie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question de l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). La majorité des salariés des SDIS sont des sapeurs-pompiers, pour lesquels certaines aptitudes physiques sont attendues. Compte tenu des spécificités de la profession, il conviendrait dès lors d'adapter le calcul des 6 % d'emploi de personnes handicapées dans les SDIS pour en exclure les sapeurs-pompiers. C'est la raison pour laquelle il l'interroge pour savoir si une réflexion sur ce sujet est à l'ordre du jour.

Personnes handicapées

Fauteuils roulants - Pistes cyclables

10214. – 3 juillet 2018. – M. Hervé Pellois interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possibilité pour les fauteuils roulants manuels et électriques d'emprunter les pistes cyclables. D'après l'article R. 412-34 du code de la route, « lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre. Sont assimilés aux piétons [...] : 3. les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas ». En cas d'absence de dispositifs adéquats, les fauteuils peuvent rouler sur la chaussée (article R. 412-35 du code de la route). Or certaines chaussées sont très dangereuses pour les utilisateurs de fauteuils roulants. En outre, les automobilistes sont peu sensibilisés à la

présence de ces équipements d'aide à la mobilité sur les routes. Aussi, il semble tout à fait pertinent d'autoriser en revanche la présence de fauteuils roulants sur les pistes cyclables. Il lui demande donc les actions qu'elle compte mener en ce sens pour modifier la réglementation mentionnée.

Personnes handicapées

Manque de chiens guides

10215. – 3 juillet 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque considérable de chiens guides qui sont une aide à la mobilité importante pour les personnes malvoyantes. En effet, sur près de deux millions de Français atteints d'un trouble à la vision, seulement 1 % bénéficie d'un chien guide comme aide à la mobilité. Il convient de constater que la réponse à cette situation se trouve dans le financement. Le chien guide doit recevoir une éducation de plusieurs mois avant d'acquiescer tous les réflexes dont il a besoin pour aider une personne malvoyante. Le coût de l'éducation d'un chien guide s'élève à 25 000 euros, coût financé exclusivement par les dons que des Français versent aux écoles. La nécessité de recourir à un chien guide pour une personne malvoyante est un besoin absolu. Comment font celles et ceux qui ne font pas partie des 1 % qui bénéficient de cette aide à la mobilité ? Leur quotidien est truffé d'obstacles et de dangers. Aussi, elle aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et rendre accessible l'aide à la mobilité par un chien guide à toutes celles et ceux qui en ont besoin.

Personnes handicapées

Personnes en situation de handicap non intégrables en milieu ordinaire

10216. – 3 juillet 2018. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'instruction budgétaire du 15 mai 2018 et ses conséquences pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap. S'il comprend la volonté d'amplifier la bascule de l'offre médico-sociale vers une offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap vers le milieu ordinaire, il souhaite rappeler également que dans de très nombreuses situations, aucune solution d'inclusion n'est envisageable. Cette bascule de l'offre aura pour conséquence la fermeture de structures telles que les EMP, les MAS et les FAM accueillant des personnes en situation de handicap, parfois très lourd et qui ont acquis dans ces structures un certain équilibre de vie. Elle aura également pour conséquence de poursuivre le gel de création de places en ESAT qui dure depuis maintenant quatre ans. Aussi, il souhaiterait connaître ses ambitions et celles du Gouvernement en ce qui concerne les personnes en situation de handicap qui ne peuvent être intégrées en milieu ordinaire. Il souhaiterait également savoir si une analyse a été conduite pour connaître le nombre de personnes en situation de handicap actuellement accueillies en ESAT et qui seraient potentiellement intégrables en milieu ordinaire, et si tel est le cas, quelles en sont les conclusions.

Personnes handicapées

Sécurité et autonomie des personnes malvoyantes et non-voyantes

10217. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la sécurité et l'autonomie des personnes malvoyantes et non-voyantes dans leurs déplacements, notamment en milieu urbain. En effet, les dispositifs sonores équipant les feux tricolores de traversée et plus précisément le message codé, dit « ritournelle », sur la phase verte piéton sont source de danger pour les déficients visuels. La ritournelle peut, à certains moments, conduire les déficients visuels à traverser la mauvaise rue d'un carrefour. En outre, l'absence d'information précise a pu conduire à différentes reprises des déficients visuels à frôler l'accident ou pire à être accidentés. Pour beaucoup, il serait plus pertinent, tant en matière d'autonomie, que de sécurité, de revenir aux messages parlés sur les deux phases du feu R12. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte agir en ce sens.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3203 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 3355 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 3668 Romain Grau ; 3946 Romain Grau ; 5037 Boris Vallaud ; 5041 Boris Vallaud ; 5091 Boris Vallaud ; 5220 Boris Vallaud ; 5224 Boris Vallaud ; 5736 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 6148 Boris Vallaud ; 6149 Boris Vallaud ; 6153 Boris Vallaud ; 6163 Boris Vallaud ; 6165 Boris Vallaud ; 6678 Christophe Blanchet ; 6682 Paul Christophe ; 6883 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6926 Alain David.

*Alcools et boissons alcoolisées**Impacts de l'amendement voté de la loi Évin sur la publicité de l'alcool*

10016. – 3 juillet 2018. – Mme Audrey Dufeu Schubert interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les impacts de l'amendement voté en 2015 visant à assouplir la loi Évin en matière de publicité de l'alcool. Après de nombreux débats et malgré les avertissements en termes de danger pour la santé publique des agences sanitaires et des associations, l'amendement de M. Roland Courteau, déposé dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé a été voté par le Sénat et l'Assemblée nationale en 2015. Celui-ci assouplit la loi Évin en redéfinissant les caractéristiques de ce qui relève de la publicité ou non, en insérant l'article L. 3323-3-1 au code de la santé publique : « Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références relatifs à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, au savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine ou protégée au titre de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime ». Cet amendement viserait à clarifier les frontières entre ce qui relève d'une part, de la publicité et d'autre part, de l'information journalistique et œnotourisme, de la création artistique et culturelle, en définissant ce qu'est la publicité. Face à l'assouplissement de la loi Évin, la députée alerte sur les risques d'une promotion sans limites en faveur de la consommation d'alcool. Cette initiative interpelle d'autant plus que les dépenses de publicité pour les boissons alcoolisées ont atteint 460 millions d'euros en 2011, soit bien au-delà des 3,5 millions de crédits consacrés à la prévention dans ce domaine. L'alcool est responsable annuellement de 49 000 morts dont 15 000 cancers. Quand on sait que le vin est la boisson la plus consommée au quotidien en France, et que le coût social de l'alcool est estimé à 120 milliards d'euros selon une étude effectuée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, elle l'interroge sur le sens donné à cet amendement. Elle souhaiterait également savoir si une étude d'impact a été réalisée depuis le vote de cet amendement.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement - Alzheimer*

10035. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Vigier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déremboursement des médicaments traitant les symptômes de la maladie d'Alzheimer. Par arrêté en date du 1^{er} juin 2018, il a été décidé le déremboursement, à partir du 1^{er} août, de quatre médicaments, ainsi que de leurs génériques. Ils étaient, depuis 2012, remboursés à hauteur de 15 % par l'assurance maladie. Au poids moral considérable que représente déjà cette maladie, cet arrêté vient renchérir un prix qui est difficilement supportable pour nombre de familles. Cette décision est motivée par « un intérêt médical insuffisant pour justifier leur prise en charge » alors même que le bénéfice de ces traitements est positivement perçu tant par les patients que par leurs médecins prescripteurs. Si tant est que cette mesure soit légitimement justifiée par « le risque de survenue d'effets indésirables graves » comme l'énonce la Haute autorité de santé (HAS), se pose néanmoins la question de la soudaineté de cette décision de déremboursement qui plonge dans le désarroi tant les patients que leurs familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend maintenir sa décision, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la prise en charge des patients qui souffrent de la maladie d'Alzheimer.

*Assurance maladie maternité**Maladie d'Alzheimer - Déremboursements*

10036. – 3 juillet 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé, à compter du 1^{er} août prochain, de quatre médicaments utilisés pour lutter contre la maladie d'Alzheimer. Cette décision rencontre la colère des familles, mais aussi de spécialistes et d'associations dont France Alzheimer. Tous dénoncent une décision fondée sur l'inefficacité supposée de ces médicaments qui, s'ils ne guérissent pas de la maladie, permettent néanmoins de soulager la douleur des patients. Le déremboursement de ces produits aura d'abord pour conséquence d'empêcher certains malades de se soigner pour des raisons financières. En outre, les associations et les malades craignent que cette décision freine la recherche sur la maladie. Aussi, face à l'incompréhension exprimée par les malades et leurs familles, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui l'ont conduite à mettre fin au remboursement de ces médicaments, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge des personnes malades et de leurs proches.

*Assurance maladie maternité**Maladie du corps de Lewy et la situation des aidants*

10037. – 3 juillet 2018. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie du Corps de Lewy et sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'entourage direct des malades. La maladie du corps de Lewy (MCL), appelée aussi démence à corps de Lewy, est une maladie neurodégénérative complexe et très handicapante. Ses nombreux symptômes rendent la vie difficile pour le malade et les aidants qui l'entourent. Si elle est beaucoup moins connue que la maladie d'Alzheimer ou la maladie de Parkinson, la maladie du corps de Lewy représente pourtant 20 % des cas de démences. On estime qu'en France, environ 150 000 personnes en souffrent, 500 000 personnes en comptant les aidants. La complexité de la maladie du corps de Lewy fait qu'à ce jour il n'existe aucun traitement et aucun espoir de guérison pour les personnes touchées et leur famille. Le médicament Exelon et son générique Riva permettent néanmoins de soulager et de stabiliser les malades. Ils sont essentiels à leur qualité de vie et à celle des aidants. Au regard de tous ces éléments, il lui demande des justifications quant à l'accord de déremboursement et à l'arrêt éventuel de la production de ce médicament.

*Assurance maladie maternité**Qualité des équipements proposés avec le reste à charge zéro*

10038. – 3 juillet 2018. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » prévu pour les équipements optiques et audio. Constatant les difficultés d'un grand nombre de Français à pouvoir s'équiper en raison de reste à charge subi lié à l'acquisition de lunettes et de prothèses auditives, la ministre a fait de cette question une priorité et souhaite que l'offre soit effective et qu'au moins 20 % des équipements vendus le soient dans le cadre de cette offre. Sous son impulsion, la direction de la sécurité sociale a engagé un travail de concertation dont les dernières conclusions inquiètent les acteurs : opticiens, distributeurs, fabricants, complémentaires santé et leurs réseaux de soins. Ils redoutent une baisse de la qualité des équipements proposés aux Français induite par une réglementation trop éloignée des réalités médicales et des attentes des Français. En effet, cette question est essentielle : 73 % des personnes interrogées redoutent une baisse de la qualité des équipements proposés dans les offres sans reste à charge. Or ces équipements ne seront réellement proposés et le reste à charge subi réduit que si les français ont confiance dans les équipements vendus. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement va engager pour assurer la qualité des équipements optiques et auditifs proposés dans le cadre des offres « reste à charge zéro ».

*Assurance maladie maternité**Reste à charge zero en matière optique*

10039. – 3 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du reste à charge zéro en matière optique. L'accès aux soins visuels représente un enjeu de santé publique et de justice sociale. Il est déplorable que celui-ci soit de plus en plus restrictif et nombreux sont ceux qui renoncent aux soins optiques en France. De vives inquiétudes existent quant à l'amélioration de la qualité de vie des personnes concernées. Le projet prévoit que la prise en charge se fera tous les deux ans ou de manière anticipée chez les plus de 16 ans, uniquement lorsque l'on constatera une évolution importante de la vue chez le

patient. Ainsi, la prise en charge sera autorisée seulement si l'acuité visuelle baisse de 0,25 dioptrie. Cette réforme est donc dangereuse, elle aura pour conséquence d'empêcher les patients, notamment les seniors connaissant des modifications de vue rapides, de bénéficier des équipements adaptés. Cette disposition pourra également avoir des conséquences auprès des lycéens et étudiants en terme d'échec scolaire et d'égalité des chances. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des modifications sur la réforme du reste à charge zéro, en retrouvant un seuil plus convenable de baisse de l'acuité visuelle de 0,25 dioptrie pour la prise en charge d'un renouvellement anticipé, afin de garantir une meilleure protection en terme de santé.

Assurance maladie maternité

Soins à domicile dans le domaine de l'assistance respiratoire

10040. – 3 juillet 2018. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les syndicats de prestataires de santé à domicile (PSAD) concernant l'assistance respiratoire, et plus particulièrement l'oxygénothérapie. Les PSAD prennent en charge près de 2 millions de patients tout en assurant la mise à disposition à domicile de services et dispositifs médicaux à destination des patients et de leurs traitements, notamment lorsque ceux-ci sont atteints d'insuffisance respiratoire. Une convention signée en 2015 avec le CEPS prévoyait un mode de régulation des prix de l'oxygénothérapie et des baisses de tarifs en cas de non-respect de ces objectifs, et ce, dans une perspective de développement de la prise en charge par des appareils alternatifs à l'oxygène liquide. Or de nouvelles négociations ont été entamées pour mettre en place un avenant à cette convention, prévoyant une baisse généralisée des forfaits. La situation actuelle ne semble pas, aujourd'hui, être satisfaisante, pour aucun des acteurs. Ainsi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet et les pistes envisagées en termes de mode de rémunérations.

Assurances

Application de la convention AERAS

10042. – 3 juillet 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé). Signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l'assurance et de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs, la convention AERAS a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé. La loi 2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé est venue apporter une consécration législative au dispositif conventionnel. L'avenant à la Convention AERAS, signé le 2 septembre 2015, introduit deux dispositions relatives au « droit à l'oubli » : l'absence de déclaration d'un ancien cancer (sous certaines conditions), et la grille de référence de pathologies vise à accélérer l'intégration du progrès médical au sein de la tarification des assurances emprunteur. Mme la députée interroge le Gouvernement sur les difficultés majeures d'application de cette convention. Elle indique qu'il est indispensable d'adapter cette convention pour garantir l'inclusion sociale des personnes atteintes de maladies graves. Aussi, elle souhaite alerter sur la nécessité de réfléchir à des pistes d'amélioration pour une meilleure application du dispositif : cela pourrait se traduire par la création d'une garantie portée par l'État ou par la mise en place d'un système de malus pour les banques qui ne respecteraient pas l'application des règles de la convention. Enfin, elle l'interroge sur les modalités de renforcement des contrôles qui pourraient être mises en œuvre, afin de s'assurer de la bonne application de la convention AERAS.

Commerce et artisanat

Santé publique - Commercialisation de produits à base de CBD

10067. – 3 juillet 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la position du Gouvernement concernant l'ouverture récente en France de plusieurs établissements vendant des produits à base de cannabidiol (CBD), qui est un composant du cannabis. Le flou autour de la législation actuellement applicable a permis à ces commerces de se développer en proposant le CBD sous diverses formes. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître son analyse concernant la mise sur le marché de ces produits et les éventuelles évolutions de la loi qu'il entend soutenir pour remédier aux incertitudes actuelles.

*Commerce et artisanat**Vente du cannabis légal*

10068. – 3 juillet 2018. – **M. Denis Sommer** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture croissante d'échoppes qui vendent du cannabis légal appelé « CBD », substance dépourvue des principes actifs inscrits sur la liste des stupéfiants. En effet, ce produit contient moins de 0,2 % en THC et il doit être obtenu à partir de variétés et de partie de plantes autorisées. Or celui-ci est vendu par n'importe quel commerçant alors même que l'appellation « cannabis » peut avoir un effet pervers sur le comportement des usagers, notamment des adolescents. La prévention qui est un axe fort de la politique de santé, porte semble-t-il ses fruits concernant la lutte anti-tabac avec le passage au paquet neutre ainsi que par l'augmentation progressive du prix du paquet de cigarette. Cette prévention nécessaire a entraîné une perte substantielle des recettes pour le réseau des buralistes. Or, actuellement, il n'existe pas de réglementation fixant un cadre à la vente du cannabis légal. Il serait toutefois important pour le consommateur de connaître la provenance, la traçabilité et la qualité des produits qu'il consomme, tout en encadrant les prix. Aussi, il lui demande si un cadre législatif est prévu pour la vente du cannabis légal et quel est son horizon. Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé que le réseau des buralistes soit le distributeur exclusif de celui-ci.

*Déchéances et incapacités**Participation des majeurs protégés au financement de leur protection juridique*

10081. – 3 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection, prévu par la loi de finances pour 2018 (n° 2017-1837) du 30 décembre 2017. La loi de finances pour 2018 prévoyait en effet, dans son chapitre « Solidarité, insertion et égalité des chances » une baisse des crédits de l'État pour la protection juridique des majeurs compensée par une augmentation de la participation des bénéficiaires. Le projet de décret d'application pris dans le cadre de ces dispositions prévoit une suppression de la franchise égale au montant de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Une telle mesure pénaliserait considérablement les bénéficiaires de la protection juridique ayant de faibles ressources, leur nombre étant estimé à 500 000. Le désengagement de l'État du financement des mesures de protection juridique des majeurs se fera donc au détriment des bénéficiaires de cette mesure, déjà souvent dans des situations difficiles voir précaires. Cette mesure va non seulement à l'encontre du principe d'égalité des droits et des chances des personnes handicapées promu par la loi du 11 février 2005, mais également à l'encontre des engagements pris par le Président de la République et le Gouvernement qui ont fait de l'inclusion des personnes en situation de handicap une des priorités du quinquennat 2017-2022. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la mise en place effective d'une telle mesure et plus généralement les actions que celui-ci entend mener pour améliorer véritablement la situation des personnes en situation de handicap.

*Enfants**Accueil des jeunes enfants - Recrutement - Auxiliaires de puériculture*

10105. – 3 juillet 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement des auxiliaires de puériculture dans les crèches. Ce constat touche l'ensemble des personnels de catégorie 1 (puériculteur, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puéricultures, infirmiers, psychomotricien) et commence à avoir un impact direct sur les établissements d'accueil du jeune enfant. En effet, devant la difficulté à recruter du personnel qualifié, l'offre d'accueil du jeune enfant se réduit, avec des restrictions d'heures d'ouverture mais également des restrictions de place en crèche voire de fermeture d'établissements, notamment dans les territoires les plus éloignés des centres urbains. Cette pénurie de personnel peut s'expliquer par la difficulté à obtenir des places de stage de quatre semaines en maternité. Ceci est exigé dans le référentiel formation des auxiliaires de puériculture. Cette difficulté réside dans le nombre réduit de services de maternité et par une forte augmentation de l'offre de formation. Ainsi, si l'on veut continuer à offrir un service d'accueil de qualité pour les jeunes enfants, il serait nécessaire de développer les écoles spécialisées en accordant à nouveau des autorisations d'ouverture (compétence des régions) et en levant la contrainte du stage obligatoire en service de maternité par une modification du référentiel diplôme. Il souhaiterait connaître les pistes de travail du Gouvernement sur cette question essentielle qui concerne l'accueil des jeunes enfants.

*Enseignement supérieur**Application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants*

10121. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. L'article 11 de cette loi prévoit notamment que « les droits et obligations des organismes délégataires pour le service des prestations dues aux étudiants, mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du même article L. 160-17, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, y compris les contrats de travail, qui sont afférents à la gestion leur ayant été confiées, sont transférés de plein droit aux mêmes dates aux organismes d'assurance maladie du régime ». Le terme « gestion » employé dans cet article est source d'inquiétude pour les salariés, au vu de la grande diversité des tâches qu'ils peuvent effectuer. De plus, les délégataires peuvent avoir des activités complémentaires et par conséquent les salariés peuvent être affectés à plusieurs tâches. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le terme gestion sera interprété.

*Établissements de santé**Déménagement hôpital de Garches : vers un pôle européen de soins du handicap*

10125. – 3 juillet 2018. – **M. Adrien Taquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la potentialité de développement du futur établissement hospitalier Raymond Poincaré de Garches après son déménagement sur le site de l'hôpital Ambroise Paré de Boulogne-Billancourt. En juillet 2017, l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, AP-HP, a décidé de déménager en 2024 l'ensemble des services de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches, dans les Hauts-de-Seine, dans de nouveaux bâtiments qui seront construits sur le site de l'hôpital Ambroise-Paré de Boulogne-Billancourt. Ce choix, selon l'AP-HP, a été fait de façon cohérente afin d'améliorer la prise en charge des patients en renforçant la complémentarité entre ces deux établissements. Même si l'hôpital Raymond Poincaré a su élaborer un parcours de soins pour les personnes handicapées grâce à son pôle « Rééducation-Evaluation-Réadaptation », à ses équipes médicales expérimentées et à ses équipements lui permettant de devenir un centre de référence dans le domaine du handicap, une prise en charge globale ne peut être réalisée actuellement. Ainsi, un patient suivi à Garches doit par exemple se rendre en cardiologie à Ambroise-Paré. Pour l'AP-HP, la présence de deux hôpitaux sur un même site répondra à cette situation en évitant tout transfert. Cet objectif est à saluer et ne saurait être discuté, mais ce futur déménagement n'est-il pas l'occasion de porter un objectif plus ambitieux encore ? C'est en effet une occasion formidable de créer à cette occasion un véritable centre d'excellence européen sur le handicap. Le projet présenté par l'AP-HP doit viser clairement à parvenir à ce but permettant de fédérer l'ensemble des équipes médicales des deux établissements. Pour cela, il faut aller au-delà de la simple mutualisation de moyens déjà admise, en créant de réelles synergies, voire une vraie intégration dans le parcours de soins pour les personnes en situation de handicap dont on sait les besoins spécifiques même quand il s'agit de médecine ou de chirurgie générale. La création par l'Hôpital Raymond Poincaré d'un service d'accueil des urgences adapté à la prise en charge des personnes handicapées en constitue une preuve tangible. Il lui demande si elle adhère à cette ambition qui consiste à créer en France, à l'occasion du déménagement de l'hôpital de Garches, un centre d'excellence européen qui, au-delà des compétences déjà reconnues de ses professionnels, innovera dans son approche intégrée, tout cela combiné faisant de la France le fer de lance de la prise en charge du handicap dans le monde.

*Établissements de santé**FEHAP*

10126. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des tarifs des établissements de santé privés à but non lucratif. En effet, ces établissements subissent une diminution de leurs tarifs de 2,7%, ce qui est nettement supérieur à la baisse s'appliquant aux établissements de santé publics (-1,2 %) et aux cliniques privées (- 0,9 %). Or les établissements de santé privés à but non lucratif remplissent également les missions du service public hospitalier : accueil des patients, continuité des soins, formation des jeunes professionnels et recherche. Eu égard à cette disparité de traitement tarifaire, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de tenir compte des missions accomplies par ces établissements de santé dans le cadre de la politique de santé publique.

*Établissements de santé**Impact de la campagne tarifaire 2018 sur les ESPIC*

10127. – 3 juillet 2018. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés non lucratifs (MCO, SSR PSY) et la campagne budgétaire et tarifaire 2018. Les tarifs MCO fixés par arrêté du 28 février 2018 imposent, en plus des baisses généralisées de 0,5 % et du coefficient prudentiel de 0,7 %, une baisse supplémentaire de 0,5 % pour compenser les allègements accordés par le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS). Si la baisse généralisée est moins importante que celle de l'année 2017 (0,9 %), la baisse totale est lourde. La déclinaison de la circulaire budgétaire sur les DAF SSR et PSY s'exprime également par des baisses tarifaires importantes pour ces établissements avec des reprises du CITS à hauteur de 30 %. Bien que ce mécanisme de reprise des allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires puisse être appréhendé comme renforçant l'équité sectorielle, cela ne prend pas en compte certaines spécificités des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) par rapport aux établissements de santé privés à but lucratif et aux entreprises ciblées par le crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises. Ces établissements à but non lucratif se conforment aux obligations de service public tout en assumant des charges supplémentaires, et ont pour but de contribuer au progrès de la santé publique, et ce en tenant compte de leur équilibre budgétaire. Ils proposent des soins innovants au sein de services à taille humaine. Dans le Val-de-Marne, l'excellence des services de soins de ces établissements et l'engagement sans faille des équipes au service de la qualité de vie et du bien-être des patients à l'Institut Robert Merle d'Aubigné, ESPIC à Valenton, sont unanimement reconnus. Si la rigueur que leur confère leur gestion privée a jusqu'ici permis aux ESPIC de maintenir des budgets équilibrés avec les mêmes conditions tarifaires que les hôpitaux du secteur privé, la reprise du CITS à hauteur de 30 % en 2018, conjuguée à la baisse générale des tarifs, leur impose des conditions trop sévères, particulièrement parce que le CITS avait donné aux ESPIC une meilleure marge de manœuvre et avait permis de revaloriser les grilles salariales, gelées depuis plusieurs années. Il l'interroge donc sur les pistes envisagées par le Gouvernement pour soutenir l'activité des établissements de santé privé d'intérêt collectif, alors que ceux-ci sont confrontés à des difficultés sur le plan budgétaire du fait des restrictions imposées par la reprise du CITS à hauteur de 30 %.

5717

*Établissements de santé**Statut du médecin coordonnateur en EPHAD*

10128. – 3 juillet 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du statut du médecin coordonnateur dans les EPHAD. La situation médicale dans les zones rurales est désastreuse et la tendance n'est pas à l'amélioration. Les médecins quittent leurs fonctions et ne sont, très souvent, pas remplacés. Cette situation n'est pas sans poser de nombreux problèmes et notamment s'agissant du suivi des résidents des EPHAD. Dans ces établissements, un médecin coordonnateur assure l'encadrement médical de l'équipe soignante. Par ailleurs, l'article 13 du décret n° 2011-1047 prévoit qu'il peut réaliser des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement mais seulement en cas d'urgence ou de risque vital. Si les conditions restrictives de cet article venaient à être abrogées, le médecin coordonnateur pourrait ainsi suivre les résidents, réaliser des prescriptions médicales quand cela est nécessaire et libérerait le médecin traitant de ces dossiers. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier le statut du médecin coordonnateur et ce dans l'objectif qu'il puisse intervenir et prescrire sans les contraintes actuelles.

*Établissements de santé**Structures d'accueil post-hospitalisation*

10129. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de structures d'accueil pour les patients hospitalisés qui ne nécessitent plus de soins hospitaliers continus mais ne peuvent rentrer chez eux du fait de handicaps physiques ou mentaux. Ces patients restent actuellement hospitalisés plusieurs semaines dans les services de médecine interne, dans l'attente d'une solution alternative. Ces longs séjours qui ne sont justifiés par aucune nécessité médicale contribuent à l'engorgement des services d'urgence qui ne peuvent plus transférer leurs patients dans les services de médecine interne. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'intégrer le renforcement des structures d'accueil post-hospitalisation aux réflexions actuelles sur l'hôpital public.

*Fonction publique hospitalière**Bonification d'ancienneté pour les psychologues avec doctorat de la FPH*

10141. – 3 juillet 2018. – Mme Béatrice Piron interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'application de la bonification d'ancienneté de deux ans, prévue à l'article 5 du décret n° 2017-658, pour les psychologues de la fonction publique hospitalière recrutés par la voie du concours et ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat. Les conditions d'organisation du concours sur titres, définies à l'article 3 du décret n° 91-129, n'ont pas été modifiées et il n'est nulle part mention d'une « épreuve adaptée ». De ce fait, la bonification d'ancienneté est inapplicable en l'état puisque les conditions de cette épreuve adaptée n'ont pas été définies. De plus, le décret n° 2017-658 ne précise pas les modalités d'application de cette bonification pour les psychologues de la fonction publique hospitalière titulaires d'un doctorat et ayant été recrutés par la voie du concours avant la réforme du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il ne détermine pas non plus les conditions d'application de la bonification d'ancienneté pour les psychologues titulaires d'un doctorat postérieur à leur recrutement ou recrutés par la voie d'un concours réservé. Elle lui demande donc de préciser les conditions d'application de la bonification d'ancienneté prévue dans le décret 2017-658 pour qu'elle soit applicable à tous les psychologues de la fonction publique hospitalière titulaires d'un doctorat.

*Jeunes**Binge drinking*

10170. – 3 juillet 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le *binge-drinking*. Cette pratique consiste à boire de l'alcool, ponctuellement, le plus rapidement possible et en grande quantité afin d'atteindre rapidement un état d'ivresse. Très répandu chez les jeunes, le *binge drinking* peut avoir de graves conséquences sur la santé, notamment une intoxication à l'alcool entraînant la mort. Ce phénomène ne cesse de s'amplifier, il est devenu un rite d'intégration sociale. Le problème du *binge drinking* n'est pas nouveau et les moyens de préventions ne semblent pas porter leurs fruits face à une constante augmentation de la consommation d'alcool chez les jeunes, en particulier une consommation à risques. Aussi, elle aimerait savoir dans quelles mesures le Gouvernement peut agir afin de prévenir et de limiter la consommation dangereuse d'alcool chez les jeunes.

*Jeunes**Jeunes majeurs sortant de l'ASE - Accompagnement vers l'autonomie*

10171. – 3 juillet 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire amélioration du suivi et de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance. De récents travaux sur ce sujet, notamment ceux menés par le Conseil économique, social et environnemental, livrent un constat particulièrement préoccupant. Ainsi, il apparaît que près du quart des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement ne sont plus scolarisés à l'âge de 17 ans. De même, environ un quart des sans-abris nés en France sont d'anciens enfants placés. Le Conseil économique, social et environnemental, a formulé plusieurs propositions pour éviter les ruptures de parcours pour ces jeunes qui ont besoin de protection afin notamment de renforcer leur prise en charge jusqu'au premier emploi et d'adapter la formation des familles d'accueil à leurs situations. Aussi, dans le cadre des réflexions actuellement menées par le Gouvernement, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être concrètement mises en œuvre pour améliorer la situation de ces jeunes majeurs.

*Maladies**Déremboursement total des médicaments de la maladie d'Alzheimer*

10184. – 3 juillet 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'annonce faite du déremboursement total à partir du 4 août 2018 des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer. Cette mesure de déremboursement concerne quatre médicaments et leurs génériques dont les traitements étaient jusqu'ici pris en charge à hauteur de 15 % par l'assurance maladie. Cette décision émane des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) estimant que le service médical rendu de ces médicaments et de leurs génériques était insuffisant. Cette mesure a suscité la consternation des familles et des principales associations de patients. Elles l'estiment inadaptée et infondée. De même, près de 200 médecins ont contesté, par une lettre ouverte, la validité de l'évaluation de la HAS à propos de ce déremboursement. Ces neurologues, gériatres et psychiatres des 28 Centres mémoire de ressources et de recherche pour la maladie d'Alzheimer et

maladies apparentées (CMRR) de France et neuf sociétés savantes ont demandé de revenir sur cette décision qui dessert la prise en soins actuelle et future des malades en étant susceptible d'altérer la confiance que portent les patients, leurs familles et les professionnels dans les processus de décision en matière de santé. Cette décision n'est accompagnée d'aucune annonce de moyens supplémentaires au bénéfice de la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées. Il n'est prévu aucune mesure pour le développement des structures pas plus que de mise en place de dispositifs pour le répit des aidants. Aussi il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour améliorer le diagnostic, le suivi et l'accompagnement des malades ainsi que la recherche sur cette maladie.

Maladies

Endométriose

10185. – 3 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'endométriose. Première cause de stérilité chez les femmes, cette maladie a trop longtemps été tabou. Si elle commence à faire parler d'elle par le biais d'associations qui en ont fait leur cause, l'endométriose reste mal diagnostiquée au détriment des patientes qui souffrent des années durant, pensant qu'il s'agit de simples douleurs liées à leur cycle menstruel. L'intensité des douleurs ne cesse d'augmenter avec le temps et entrave les choix de vie qu'une femme peut être amenée à faire. Les symptômes de l'endométriose ont été sous-estimés par certains médecins laissant une femme sur sept abandonnée à son sort. Lorsqu'elle est diagnostiquée, le traitement de l'endométriose est lourd, les médecins pouvant avoir recours à la ménopause artificielle ou à des opérations chirurgicales. L'endométriose détruit des vies, des projets de vies, des corps et entraîne des dépressions profondes. Aussi, elle aimerait savoir dans quelles mesures le Gouvernement peut agir en faveur d'un diagnostic et de traitements plus efficaces.

Maladies

Hypersensibilité chimique multiple

10186. – 3 juillet 2018. – **M. Gabriel Attal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance par l'État français de l'hypersensibilité chimique multiple, ou MCS, en tant que maladie. L'association SOS MCS milite dans ce sens depuis sa création en 2003. Effectivement, de cause environnementale, l'hypersensibilité chimique multiple toucherait 10 % de la population française et, selon certaines études, de plus en plus d'individus en seraient victimes. Cette pathologie entraîne des symptômes variés et particulièrement handicapants chez les personnes qui en sont atteintes. En conséquence, il lui demande la position du Gouvernement concernant la reconnaissance de l'hypersensibilité chimique multiple en tant que maladie à part entière, ainsi que les dispositions possibles que pourraient prendre les entreprises concernant l'utilisation des composants chimiques qui en sont la cause.

Maladies

Maladie de l'érythermalgie primaire

10187. – 3 juillet 2018. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de l'érythermalgie primaire, maladie rare touchant moins d'une personne sur un million. Cette maladie génétique neurovasculaire intervient spontanément dans l'enfance ou l'adolescence et provoque des crises plus ou moins longues marquées par des épisodes de brûlure des extrémités très importants, des rougeurs, une sensation de chaleur et une augmentation de la température locale de la peau, ainsi que des œdèmes. Ces crises peuvent être provoquées par le stress, la fatigue, une exposition à la chaleur, l'effort, la marche ou une station debout prolongée, ce qui rend le quotidien des malades extrêmement difficile. Il n'existe pas à ce jour de traitement curatif mais uniquement des traitements symptomatiques comme le froid, le repos ou l'élévation des extrémités affectées, permettant une réduction du nombre de crises et un soulagement des maux. Ces traitements sont malheureusement problématiques à long terme puisqu'ils peuvent aggraver la situation du patient. De nouvelles thérapeutiques sont alors utilisées mais elles ne sont pas toutes remboursées par la sécurité sociale, notamment les préparations magistrales adaptées au poids et à la spécificité de la pathologie, et représentent parfois des sommes importantes pour les parents, dont certains ne peuvent assumer les frais. Il existe le Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) mais les procédures administratives sont parfois longues, conséquentes, et le montant de la prestation limité. Aussi, il lui demande de bien vouloir réfléchir à la possibilité de prendre en charge

les traitements, y compris les préparations magistrales, dans le cadre de maladies génétiques pédiatriques, telles que l'érythéralgie primaire, et il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa politique en faveur des maladies rares.

Maladies

Prise en charge de l'endométriose

10188. – 3 juillet 2018. – M. **Thierry Benoit** député d'Ille et Vilaine attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'endométriose qui touche une femme sur 10. Un obstacle invisible mais fortement incapacitant, et qui les handicape dans l'ensemble de leur vie. En effet, cette maladie détruit tous les aspects de la vie de ses victimes, ambitions professionnelles, activités physiques, équilibre affectif, désir sexuel, et même le projet naturel d'être mère est remis en cause. Ce problème, qui touche les femmes, doit être pris en charge sérieusement par la sécurité sociale. Cette maladie chronique entraîne notamment des douleurs importantes au niveau de la vessie, des ovaires et du rectum pendant les menstruations, mais aussi durant le reste du cycle menstruel. Elle est actuellement la première cause d'infertilité féminine. Et c'est un combat quotidien contre la maladie pour ces femmes atteintes. Le dimanche 11 mars 2018 s'est achevée la semaine européenne de prévention et d'information sur l'endométriose. Il s'agit d'une maladie gynécologique qui, malgré ses répercussions graves, est souvent sous-estimée et peu connue. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de lutter contre cette maladie dont sont victimes les femmes atteintes d'endométriose.

Maladies

Protocole national diagnostic et de soins pour la maladie de Lyme

10189. – 3 juillet 2018. – Mme **Nathalie Sarles** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Protocole national diagnostic et de soins (PNDS) pour la maladie de Lyme. Le 20 juin 2018, après plusieurs semaines d'attente, la Haute autorité de santé (HAS) a publié ce protocole. La publication de ce PNDS fait suite à de nombreuses controverses scientifiques et médiatiques sur la prise en charge de cette maladie. La question de l'efficacité du diagnostic se pose toujours. Alors que les tests Elisa et Western-Blot sont remis en cause par certains scientifiques et patients et que le PNDS prévoit des cas de prise en charge de la maladie hors diagnostic sanguin, la HAS a réaffirmé l'efficacité de ces tests. Pourtant, ces tests sont en cours d'évaluation par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ce faisant, elle souhaiterait avoir des informations sur l'efficacité de ces tests et sur l'évaluation menée par l'ANSM. Par ailleurs, les médecins généralistes sont inquiets de leur association aux centres spécialisés prévus pour 2019. Si ces centres sont une grande avancée, les médecins généralistes s'interrogent sur leur capacité à pouvoir suivre leurs patients dans la durée. Elle souhaiterait pouvoir rassurer les médecins généralistes sur ce point.

Outre-mer

Accès aux greffes pour les malades de Wallis-et-Futuna

10198. – 3 juillet 2018. – M. **Sylvain Brial** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades de Wallis-et-Futuna en attente de greffe. Il lui indique que les malades de Wallis-et-Futuna souffrent de plusieurs pathologies spécifiques, qui les amènent à être pris en charge en métropole. La greffe de rein fait partie des greffes les plus fréquentes pour les populations de Wallis-et-Futuna, notamment du fait de diabète. En métropole, les possibilités de greffe sont très variables d'une région à l'autre, pour plusieurs raisons qui tiennent à l'accidentologie plus ou moins grande, mais aussi au fait que les règles d'attribution des greffons soient un greffon conservé pour un centre hospitalier local et un pour un autre centre hospitalier ayant des besoins insatisfaits. Ce mécanisme ne permet pas de répondre au mieux aux besoins. Le député indique que très souvent les malades de Wallis-et-Futuna nécessitant une greffe sont orientés comme « évacué sanitaire » vers de grands centres hospitaliers, à forte demande de greffons et donc doivent espérer longtemps sur les listes d'attentes. Cela provoque nécessairement une dégradation de l'état du malade. Cela a aussi des conséquences sur les conditions spécifiques des évacués sanitaires, (éloignement du territoire, hébergement en métropole, délocalisation volontaire dans l'espoir de gagner du temps). Il lui demande de faire étudier par ses services les moyens à mettre en place pour adapter le processus d'accès aux greffes à la spécificité des malades de Wallis-et-Futuna, et répondre au mieux aux besoins.

*Outre-mer**Campagne de mesure des pesticides dans les outre-mer*

10202. – 3 juillet 2018. – M. Max Mathiasin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la campagne de mesure des pesticides lancée par l'ANSES au mois de juin 2018, pour un an, à l'échelle nationale. En Guadeloupe et en Martinique, le chlordécone a gravement contaminé les sols et aurait même été détecté, dans certaines communes, dans l'eau du robinet, mais sa toxicité dans l'air n'est pas connue. Il lui demande quels sont les pesticides les plus dangereux déjà identifiés dans les outre-mer et s'ils s'en trouvent encore sur le marché. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quels sont les acteurs impliqués dans cette campagne de mesure et comment, en pratique, elle sera mise en œuvre dans les différents territoires d'outre-mer et singulièrement en Guadeloupe.

*Personnes handicapées**Application des notifications de la MDPH pour les AVS*

10210. – 3 juillet 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans le département de l'Ardèche. Le désarroi des familles est grand, notamment suite à la notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur indiquant le droit de leur enfant à être accompagné d'un assistant de vie scolaire. Si dans le cadre de la rentrée scolaire 2017-2018, des annonces ont été faites avec 80 000 accompagnants dont 50 000 AVS en contrats aidés, 22 000 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et la création de plus de 8 000 emplois d'AESH, il y aurait toujours, début 2018, 3 500 élèves en situation de handicap dépourvus d'auxiliaires de vie scolaire. En Ardèche, 219 élèves n'ont pas pu bénéficier d'une AVS cette année alors que la MDPH leur en avait notifié le droit. Cette situation est difficilement tenable pour ces enfants, leur famille mais aussi les enseignants qui doivent s'organiser et pallier le manque de postes d'AVS. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'un AVS pour chaque élève en situation de handicap qui a reçu une notification comme telle de la MDPH.

*Pharmacie et médicaments**Composition du Levothyrox*

10219. – 3 juillet 2018. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la composition du Levothyrox. L'Association française des malades de la thyroïde (AFMT) a fait part, dans un communiqué du 14 juin 2018, d'un certain nombre d'anomalies quant à la composition de la nouvelle formule. L'analyse portait sur trois comprimés : un issu de l'ancienne formule et deux de la nouvelle. Selon l'analyse de l'AMFT, le premier comprimé contiendrait une quantité normale de principes actifs mais les deux autres seraient sous-dosés, 88 microgrammes pour l'un et 72 microgrammes pour l'autre contre les 100 microgrammes annoncés sur l'emballage. D'après l'AMFT, il est probable que ces deux comprimés contiennent une molécule de dextrothyroxine, qui ne devrait pas apparaître dans les composantes du médicament. Leur communiqué indique également que « cette présence de dextrothyroxine pourrait expliquer les tableaux très atypiques observés chez de nombreux patients-victimes ». La présence de ce composant reste actuellement hypothétique. Pour s'en assurer, il faudrait une deuxième analyse mais l'association n'a pas les fonds nécessaires. De plus, aucun laboratoire français n'accepte de procéder à ces analyses par crainte de représailles. Le laboratoire, qui commercialise le Levothyrox, a formellement démenti les accusations de l'AMFT en dénonçant des déclarations « infondées scientifiquement ». L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a réaffirmé la bonne qualité du médicament et déclaré que les études menées par l'AMFT n'étaient « ni détaillées, ni accompagnées d'informations sur le laboratoire ou la méthode utilisée ». D'après les journalistes Thierry Souccar et Isabelle Robard, en 2004, parmi les 675 personnes siégeant à l'ANSM, près de 415 personnes déclarent avoir des intérêts dans l'industrie pharmaceutique, cosmétique ou autre. Aussi, elle lui demande de lever les doutes existants et de faire procéder à ces analyses par un laboratoire compétent.

*Pharmacie et médicaments**Décret du 17 octobre 2017*

10220. – 3 juillet 2018. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le risque de sur-interprétation par les entreprises pharmaceutiques du décret du 17 octobre 2017 dont l'objet est d'avertir les femmes enceintes des dangers liés à la prise médicamenteuse au cours de leur grossesse. Si son

intention est louable, sa mise en pratique semble parfois excessive voire dangereuse. Ainsi des pictogrammes « danger » et « interdit aux femmes enceintes » ont été apposés sur tous les médicaments ayant montré un effet malformatif ou reprotoxique sur l'animal, le plus souvent à hautes doses, au mépris de données souvent bien établies et très rassurantes chez l'être humain. « 60 à 70 % des spécialités sur le marché arborent ou vont arborer à terme l'un ou l'autre de ces pictogrammes » estime l'UFC Que choisir qui cite une étude du Centre de référence sur les agents tératogènes (CRAT) : ce centre qui fait référence, compte une quinzaine de substances tératogènes chez l'humain ; une quarantaine sont fœtotoxiques ; soit, au total, « environ 10 % des spécialités sur le marché ». Par ailleurs, ces alertes pourraient amener certaines femmes enceintes à arrêter brutalement de prendre un médicament pourtant essentiel à leur santé et à celle de leur bébé. Ainsi un pictogramme « danger » figure sur l'emballage de la plupart des spécialités prescrites dans le traitement de l'asthme, pourtant nécessaire à la patiente asthmatique y compris pendant sa grossesse. De même, l'aspirine, parfois donnée à faible dose pour limiter le risque de pré-éclampsie, comporte maintenant un pictogramme susceptible d'entraver l'observance du traitement. C'est pourquoi il lui demande si une réécriture du décret est prévue dans le but de réserver les pictogrammes aux seules substances ayant fait la preuve de leur effet délétère pour tout ou partie de la grossesse humaine.

Pharmacie et médicaments

Evaluation des gaz HFA dans le secteur pharmaceutique.

10221. – 3 juillet 2018. – **M. Christophe Di Pompeo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la bonne évaluation des gaz HFA dans le secteur pharmaceutique. Il salue l'engagement du Gouvernement de réduire l'empreinte carbone de la société par le biais d'un meilleur encadrement de l'utilisation de gaz à effet de serre, il a d'ailleurs eu l'honneur d'être rapporteur de deux protocoles allant dans le même sens. Toutefois, il semble que l'utilisation d'HFA dans le secteur pharmaceutique doive être soigneusement évaluée et devrait être exemptée de toute taxation potentielle, notamment au regard des besoins des patients les plus fragiles. En effet, l'aérosol médicamenteux reste la seule solution possible pour les patients les plus fragiles : les inhalateurs, à la fois les pMDIs (système aérosol médicamenteux) et les DPIs (système poudre), font partie des dispositifs les plus couramment utilisés par des millions de patients pour l'administration de médicaments dans le traitement des maladies respiratoires, notamment asthme et BPCO. Le choix optimal de l'inhalateur le mieux adapté est une décision complexe prise entre le médecin et son patient. En particulier, les pMDIs, système aérosol médicamenteux, restent la seule solution possible pour les patients qui ne se sentent pas à l'aise avec les DPIs ou qui sont incapables de générer le niveau de flux inspiratoire requis pour une utilisation efficace des DPIs (notamment les patients les plus fragiles et pour exemple, les personnes âgées et les enfants). Or le HFA 132a et le HFA 227 sont actuellement les deux seuls gaz propulseurs dont l'utilisation est autorisée dans les pMDIs. La contribution des systèmes aérosol médicamenteux à l'émission nationale de gaz HFA dans l'environnement reste ainsi extrêmement limitée. Le remplacement des gaz propulseurs dans les pMDIs est ainsi un processus complexe qui entraîne une revue complète de la conception du dispositif et des nouvelles formulations de médicaments, susceptibles de déboucher sur des produits innovants très denses en brevet avec un impact sur la disponibilité et le coût pour les systèmes nationaux de santé. Avant d'enclencher une taxation systématique sur les gaz utilisés, il conviendrait de pouvoir laisser aux acteurs de cet écosystème le temps nécessaire pour tester les alternatives possibles, qui existent aujourd'hui mais dont les applications restent incertaines. Ces travaux de recherches restent extrêmement coûteux et nécessitent la création d'un processus pharmaceutique et industriel complet. Il lui demande donc de pouvoir instituer un moratoire de 10 ans sur la taxation potentielle des gaz HFA dans l'intérêt des patients les plus fragiles.

Pharmacie et médicaments

Risques de conflit d'intérêts : le cas du médicament Lupuzor

10222. – 3 juillet 2018. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas du médicament Lupuzor, illustrant les risques de conflit d'intérêts entre les centres de recherche et les laboratoires pharmaceutiques. Découvert en 2001 par une équipe du CNRS, le peptide - un fragment de protéine - serait capable, selon elle, de soigner le lupus, une maladie auto-immune chronique qui touche plus de 5 millions de patients dans le monde (30 000 en France), dont 90 % sont des femmes. Elle se caractérise par la production d'anticorps s'attaquant à divers organes, et l'on ne dispose aujourd'hui que de traitements palliatifs, la plupart non spécifiques comme les corticoïdes et les immunosuppresseurs. Ayant déposé un brevet en 2012, le CNRS a signé ensuite un contrat de licence avec un laboratoire pharmaceutique basé à Londres. Un essai clinique a été mené sur 202 patients répartis en deux groupes : le premier s'est vu administrer le Lupuzor, tandis que le

deuxième recevait un placebo. L'ensemble des patients recevait également d'autres médicaments comme des stéroïdes, des antipaludéens, du méthotrexate, etc. Parmi eux, 153 ont mené l'essai clinique à son terme. Les résultats, rendus publics le 17 avril 2018, sont décevants : le taux de réponse du Lupuzor n'a été que faiblement supérieur au placebo (52,5 % contre 44,6 %) pour les 202 personnes, le taux étant un peu plus élevé pour les 153 personnes qui ont mené l'essai à son terme (68,8 % contre 59,2 %). Aucune donnée fournie n'est parvenue à prouver l'efficacité de la molécule, et l'action du laboratoire a chuté de 85 % à l'annonce des résultats. Ce qui est étrange, c'est que le CNRS, dont les membres de l'équipe concernée, siègent au sein du comité scientifique du laboratoire, ont publié un communiqué affirmant que le Lupuzur a prouvé son efficacité. Très vite repris par une partie de la presse spécialisée, ce communiqué a soulevé un vent d'espoir important sur les réseaux sociaux et parmi les malades. Devant le mécontentement de spécialistes francophones du lupus, qui ont écrit au CNRS, l'établissement public a depuis retiré le communiqué. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour renforcer les contrôles des études cliniques menées, ainsi que pour renforcer les règles déontologiques encadrant l'activité de chercheurs quand celle-ci est liée à une activité économique d'un laboratoire au sein duquel ils peuvent être diversement impliqués.

Pharmacie et médicaments

Suspicion de trafic qui pourrait résulter de la délivrance de médicaments

10223. – 3 juillet 2018. – M. Robin Reda interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prescription de Subutex aux titulaires d'une AME ou d'une attestation vitale. À la suite d'interpellations d'officines de pharmacie de sa circonscription, M. le député souhaiterait porter à la connaissance de Mme la ministre les suspicions de trafic qui pourraient résulter de la délivrance de médicaments pouvant être consommés comme stupéfiants. Confrontées à une forte demande de Subutex de la part de patients titulaires d'une AME ou d'une attestation vitale, certaines officines de pharmacie de l'Essonne ont saisi les CPAM. Celles-ci n'ont pas accès, sur les plateformes, à l'historique des délivrances d'un certain traitement pour un patient, ou du moins n'ont pas le droit de le communiquer. Dans ce contexte, les pharmaciens n'ont aucun moyen de savoir si le demandeur a eu le même traitement la veille avec une autre ordonnance d'un autre médecin dans une autre pharmacie. Le médecin qui prescrit à un patient titulaire d'une AME n'a pas non plus la possibilité de connaître le dossier médical du patient, et en particulier si celui-ci a vu un autre médecin précédemment. Le dossier médical partagé tel qu'envisagé ne permettra pas de lutter contre cette surconsommation, alimentant un trafic. En effet, ce dernier se mettra en place sur la base du volontariat du patient. Dès lors, face à l'impuissance du corps médical et la lente réactivité du service des fraudes, elle l'interroge sur la pertinence de l'extension obligatoire du DMP aux numéros de sécurité sociale provisoires, notamment pour les consommateurs de produits pharmaceutiques tels que le Subutex.

Politique sociale

Calcul de la prime d'activité

10235. – 3 juillet 2018. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le calcul de la prime d'activité. En effet, M. le député a été alerté par un parent vivant seul avec un enfant majeur à sa charge concernant la baisse de sa prime d'activité. Ainsi, lorsque celui-ci exerce un travail temporaire pendant ses vacances scolaires, le complément de solidarité versé au parent vivant seul est réduit. Cette injustice est d'autant plus inacceptable qu'elle dévalorise le travail. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de corriger cette injustice et prendre en considération la précarité de ces parents vivant seuls avec un enfant à leur charge dans le calcul de la prime d'activité.

Politique sociale

Fonds national d'action sociale - Centres sociaux - COG

10236. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le futur taux annuel d'évolution du Fonds national d'action sociale (FNAS) défini par la convention d'objectifs et de gestion (COG) pour les années 2018-2022. Le FNAS finance les prestations de service des centres sociaux, tels l'accueil des jeunes enfants et l'accompagnement social des familles. Il finance également le logement et l'habitat, ainsi que les prestations supplémentaires aux familles. Dans le cadre de la COG des années 2013-2017, le taux d'évolution de ce fonds avait été fixé à 7,5 % par an. Dans un contexte de réduction budgétaire, la

potentielle baisse du taux d'évolution du FNAS pour les années 2018-2022 inquiète, entre autres, les centres sociaux. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir le taux annuel d'évolution du Fonds national d'action sociale à 7,5 %.

Politique sociale

Versement des prestations sociales

10237. – 3 juillet 2018. – **M. Gaël Le Bohec** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'âge maximal prévu mettant fin au versement d'un certain nombre de prestations sociales. Cet âge est généralement de 20 ou 21 ans. C'est ainsi le cas de plusieurs prestations sociales. Par exemple, les allocations familiales sont réservées aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge ; le complément familial est versé à partir du troisième enfant à charge âgé de plus de 3 ans et de moins de 21 ans ; l'allocation de soutien familial (ASF) s'adresse aux familles dont les enfants sont âgés de moins de 20 ans ; la pension d'orphelin s'adresse aux enfants de moins de 21 ans dont l'un des parents, fonctionnaire, est décédé. Il résulte de la fin brutale de ces prestations sociales une difficulté financière pour les familles, en particulier du fait que de plus en plus de jeunes adultes poursuivent des études longues. De fait, selon les données de l'Insee de 2016, en 2014, quelque 43,4 % des jeunes de 21 ans poursuivaient des études supérieures et, à 25 ans, ils étaient encore 11,3 %. L'Insee a évalué par ailleurs qu'entre 2000 et 2015, l'enseignement supérieur avait accueilli plus de 310 000 étudiants supplémentaires, un nombre record, et qu'entre 2000 et 2012 le nombre de diplômés bac + 5 en France avait augmenté de 75 %. Cette perte de pouvoir d'achat représente un poids pour les familles, d'autant plus important lorsque leurs enfants âgés de plus de 20 ou 21 ans poursuivent leurs études. Pour un jeune adulte qui poursuit ses études, il s'agit d'une période lourde financièrement : souvent sans ressources, ces jeunes doivent payer un loyer, se nourrir acquitter des droits d'inscription et investir dans l'achat de livres pour leurs études. Face à ces difficultés, les étudiants doivent travailler parallèlement à leurs études. Cela concerne 46 % d'entre eux selon une étude l'Observatoire de la vie étudiante de 2017. Un phénomène qui n'est pas sans conséquences, puisque cette même étude met en avant le fait que 17,7 % des étudiants travaillant à côté de leurs études estiment que cela a un impact négatif sur leurs résultats. Aussi, compte tenu de la volonté du Gouvernement de porter de plus en plus de jeunes adultes vers la poursuite d'études supérieures, il souhaite savoir si celui-ci envisage de considérer la situation des familles dont les enfants poursuivent des études supérieures pour adapter les conditions d'attribution de certaines prestations familiales.

Presse et livres

Soutien aux auteurs du livre

10241. – 3 juillet 2018. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la précarité grandissante des auteurs du livre. Dans la droite ligne de sa question posée au Gouvernement, en date du 23 mai 2018, Mme la députée rappelle que les auteurs ont dû assumer une augmentation continue de leurs charges sociales depuis 2012 avec la mise en place d'une cotisation pour la formation professionnelle, une augmentation de la cotisation retraite de base, et la réforme de la retraite complémentaire. À cela s'y ajoutent la hausse non compensée de la CSG au 1^{er} janvier 2018, la mise en place au 1^{er} janvier 2019 d'un prélèvement de la retraite de base pour tous les auteurs assujettis, du basculement à l'ACOSS des recouvrements opérés jusqu'alors par l'AGESSA, de la retenue à la source de l'impôt et bientôt des réformes de la formation professionnelle et des retraites. Toutes ces réformes sont indispensables mais elles ne prennent aucunement en compte, à ce jour, la spécificité du métier d'auteur. S'agissant de la CSG, un décret paru le 15 mai 2018 prévoit un fonds de compensation sur les crédits de la culture pour 2018 mais l'on sait déjà que ce dispositif exclura 190 000 artistes auteurs (dont 85 000 auteurs de livres) et que par ailleurs, pour l'avenir, aucune solution pérenne n'a été trouvée à ce jour. Une mission avait été conjointement confiée à l'IGAC et à l'IGAS afin de trouver des solutions concrètes d'ici la fin du mois de juin 2018. Quels en sont les résultats ? S'agissant de la retraite, quelle est la réelle capacité de l'Acoss à tenir le calendrier prévu en prenant en compte l'ensemble des problématiques techniques et des spécificités propres à la population des artistes auteurs ? *Quid* notamment des personnes retraitées ne s'étant pas ouvert de droits à pension, des modalités du remboursement automatique des cotisations recouvrées au-delà du plafond, de la co-existence éventuelle d'un appel de cotisations et d'un précompte de la retraite en 2019, de la possibilité d'étalement des cotisations sur plusieurs années dans le cas d'un revenu exceptionnellement important une année ? *Quid* du devenir de l'Agessa ? *Quid* également de l'ouverture sans condition à tous les auteurs d'une rémunération en droits d'auteurs pour leurs activités connexes ou encore de l'impact du projet de loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel ? Autrement dit, quels sont les engagements politiques qui seront pris et quelles

sont les mesures concrètes qui seront adoptées pour maintenir un régime spécifique des auteurs dans le cadre des réformes actuelles et de la réforme des retraites prévue par le HCR, pour s'assurer que les droits promis, en contrepartie des contributions effectives qui sont versés par les auteurs, soient bien des droits réels, et enfin que la transformation du régime atterrisse de manière équitable pour tous les auteurs ? Peut-on avoir l'assurance que l'ensemble de ces droits seront bien effectifs au 1^{er} janvier 2019 ? Si cette date ne pouvait être respectée, elle lui demande si le Gouvernement pourrait décaler la date de mise en œuvre de ces mesures.

Professions de santé

Agrément des praticiens pour les diagnostics génétiques

10246. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le caractère restrictif des critères d'agrément des praticiens, fixés par l'Agence de la biomédecine, pour la réalisation de diagnostics génétiques. La loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée par la loi du 7 juillet 2011, donne en effet, en son article L. 1131-3, compétence à l'Agence de la biomédecine pour délivrer les agréments des praticiens pour les activités de génétique. L'agrément est accordé sur la base de critères fixés par le conseil d'orientation de l'Agence en 2013. Il permet au praticien d'exercer son activité dans toute structure autorisée pour une durée de 5 ans. Or les critères retenus et appliqués par la commission d'agrément de l'Agence de la biomédecine pénalisent les médecins et pharmaciens non titulaires du DES de biologie médicale et les titulaires d'un doctorat en sciences, notamment les généticiens. Les docteurs en sciences disposant de toutes les compétences requises pour procéder à la phase analytique des diagnostics génétiques et le nombre de diagnostics génétiques étant amené à croître avec le plan « Médecine France génomique 2025 », il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ouvrir une réflexion à ce sujet avec l'Agence de biomédecine.

Professions de santé

Allocation supplémentaire maternité - Professions médicales et paramédicales

10247. – 3 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le congé maternité au sein des professions médicales et paramédicales de santé libérale conventionnées par la CPAM. L'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a habilité les partenaires conventionnels à négocier les modalités d'application de versement d'une aide financière complémentaire aux médecins interrompant leur activité pour cause de maternité ou paternité. L'objectif de cette mesure était, non pas de favoriser l'installation de médecins dans les zones sous-denses, mais bien de permettre aux femmes médecins de faire face aux charges de gestion de leur cabinet pendant leur grossesse. Aujourd'hui, cette allocation maternité supplémentaire ne concerne pas les professions médicales et paramédicales de santé libérale conventionnées par la CPAM. Les allocations et indemnités existantes suffisent parfois à peine à couvrir l'ensemble des charges inhérentes à la gestion d'un cabinet. C'est ainsi qu'une infirmière libérale, après prélèvement de ses charges professionnelles, peut se retrouver avec une vingtaine d'euros par mois pour vivre. Cette situation est d'autant plus difficile pour les femmes seules. Il apparaît donc impératif d'harmoniser les conditions d'indemnisation quel que soit le mode d'exercice, afin de garantir une équité de traitement entre les professions médicales et paramédicales de santé libérale conventionnées par la CPAM et les médecins libéraux. Il pourrait même être envisagé que les prélèvements URSSAF et CARPIMKO soient suspendus pendant la période de congés, impliquant la suppression des droits afférents. Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation préjudiciable.

Professions de santé

Arrêté relatif à la formation de chiropraticiens du 13 février 2018

10248. – 3 juillet 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annexes de l'arrêté relatif à la formation de chiropraticiens publié le 13 février 2018. Cet arrêté fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins propres aujourd'hui aux compétences des masseurs-kinésithérapeutes. Cette situation risque de complexifier le parcours de soins du patient, qui ne saura plus distinguer ce qui relève du chiropraticien ou du kinésithérapeute. Cela risque également d'instaurer un double régime d'accès à un même soin. Pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition avec une prise en charge éventuelle de l'acte par sa mutuelle mais sans remboursement par l'assurance maladie. La deuxième option sera d'accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription avec la garantie d'un remboursement par l'assurance

maladie ainsi que par sa mutuelle. Il semble aussi utile de rappeler que la chiropraxie est considérée comme une pratique de soins non conventionnelle alors que la kinésithérapie est une profession encadrée par le code de la santé publique avec un code de déontologie dont les pratiques sont contrôlées par un ordre. Selon le site de son ministère, les effets indésirables de ces pratiques de soins non conventionnelles sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse préalable à leur emploi et peu ou pas de données publiées puisque les professionnels qui utilisent ces pratiques ne déclarent pas les effets indésirables. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique pour les patients.

Professions de santé

Arrêté relatif à la formation de chiropraxie et masseurs-kinésithérapeutes

10249. – 3 juillet 2018. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur un arrêté publié le 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie qui attribue une partie des actes de soins contenus dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens. Il semble que cet arrêté contient un référentiel d'activité et de compétences qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle dont les actes sont inscrits au code de la santé publique. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens - professionnels non reconnus « de santé » - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle dans le code de la santé publique. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes considère qu'il s'agit d'une véritable déréglementation de l'acte de soin qui ouvre la plus grande partie des actes d'une profession de santé réglementée et formée en cinq années sur un modèle universitaire aux titulaires d'un titre formés en écoles privées et non professionnels de santé. Aussi, il lui demande ce qui a justifié l'arrêté du 13 février 2018 et comment elle appréhende ses conséquences sur la profession de masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé

Chiropracteurs

10250. – 3 juillet 2018. – M. Vincent Bru alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de kinésithérapie par les chiropracteurs. Le récent arrêté, posé au *Bulletin officiel* du 15 mars 2018, offre aux chiropracteurs la possibilité de réaliser la quasi-totalité des actes de kinésithérapie. Les kinésithérapeutes sont des professionnels de santé dont la pratique est régie par le code de la santé publique et encadrée par un code de déontologie qui a pour vocation de protéger les patients de dérives et de pratiques potentiellement dangereuses ou inappropriées. Les chiropracteurs, comme les ostéopathes, n'étant pas des professionnels de santé et n'ayant pas d'ordre professionnel, ne sont pas soumis aux mêmes règles que les kinésithérapeutes et les médecins. Ainsi, il lui demande quelle est l'utilité d'une telle loi dans la mesure où les études de kinésithérapies et chiropracteurs sont distinctes et ne doivent pas être confondues - surtout lorsque se pose la question de la sécurité des patients pris en charge par des praticiens non professionnels de santé.

Professions de santé

Cotisations maladie pédicures-podologues

10251. – 3 juillet 2018. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité de traitement relative à la cotisation maladie à laquelle les pédicures-podologues font face, en fonction de leur régime d'affiliation. En effet, selon qu'ils soient affiliés au régime des praticiens médicaux et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ou au régime social des indépendants (RSI), le montant de leur cotisation varie fortement et les écarts se creusent dans le temps, comme en témoigne la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui prévoit de nouvelles exonérations de cotisations maladie pour les professionnels affiliés à la sécurité sociale des indépendants. En réponse à une récente question écrite, Mme la ministre indiquait que ses services examinaient les demandes des représentants de la profession, rencontrés au mois de mai 2018. C'est pourquoi elle lui demande de communiquer les éventuelles avancées des discussions et de porter à sa connaissance les moyens envisagés pour réduire de tels écarts.

*Professions de santé**Délivrance de matériel médical sans diplôme d'orthopédiste-orthésiste*

10252. – 3 juillet 2018. – Mme Sandrine Le Feur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité qui est faite à certains prestataires de matériel médical, non diplômés de la certification d'orthopédiste-orthésiste, à être habilités à délivrer des appareillages de série et sur mesure, à la suite d'une formation relativement courte et accélérée. Cette nouvelle possibilité de développement et de délivrance de matériel médical pourrait entraîner bon nombre de difficultés telles qu'une mauvaise prise en charge globale des patients ; une mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie ; une disparition des structures de formations de ce secteur. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et sur l'opportunité laissée à certains prestataires, non-professionnels de la santé, de se former au métier de l'appareillage en un temps très court.

*Professions de santé**Formation en chiropraxie - Statut des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs*

10254. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie qui confère aux détenteurs du titre de chiropracteur la possibilité d'acquérir une grande partie du champ des compétences des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. La profession s'inquiète de cette mesure qui pose le problème de la prise en charge des patients à un niveau non équivalent de celui des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs qui ont suivis un cursus universitaire de 300 ECTS - European credits transfer system -. De plus, l'accès élargi à d'autres professions dans ce domaine risquerait de conduire au déremboursement des actes en faveur des patients. Il lui demande donc quelles sont les mesures mises en œuvre pour garantir le remboursement des actes de kinésithérapie et respecter la déontologie de la profession de masseurs-kinésithérapeute-rééducateurs.

*Professions de santé**Garde médicale Hauts-de-France*

10255. – 3 juillet 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme des gardes médicales dans les Hauts-de-France. L'ARS a la volonté d'uniformiser le système des gardes dans la région. Dans le département du Pas-de-Calais, les zones de gardes vont être agrandies. De nombreux médecins pensent que les secteurs seront trop étendus et que les visites à domicile rendues impossibles. Elle lui demande la position du ministère.

*Professions de santé**Infirmiers exerçant en pratique avancée*

10256. – 3 juillet 2018. – M. Max Mathiasin interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la date de publication du décret d'application prévu à l'article L. 4301-1 du code de la santé publique relatif à l'exercice en pratique avancée des auxiliaires médicaux. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques et à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Gouvernement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers de santé de niveau intermédiaire. C'est ainsi qu'a été créé le cadre légal des infirmiers de pratique avancée. Après une formation supplémentaire de niveau master, les infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, ou encore de réalisation d'actes. Il lui demande à quelle date sera publié le décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives aux infirmiers en pratique avancée.

*Professions de santé**Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes quant au statut des chiropracteurs*

10257. – 3 juillet 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude exprimée par les masseurs-kinésithérapeutes sur la formation des chiropracteurs. L'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie octroie en effet aux chiropracteurs le droit d'exercer après une formation validée à 300 ECTS, là où les masseurs-kinésithérapeutes se battent pour obtenir la reconnaissance au grade de master. Les professionnels de santé que sont les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent également que cet

arrêté autorise les chiropracteurs à pratiquer la quasi-totalité des actes jusqu'ici réservés aux masseurs-kinés, et cela sans qu'ils ne soient reconnus comme professionnels de santé. Il existe ainsi une incohérence quant à l'exercice de compétences semblables sous des statuts, des contraintes et des exigences différents tant dans la formation que dans l'exercice de la profession. Dans le texte d'une pétition ayant rassemblée plus de 80 000 signatures, les masseurs-kinésithérapeutes vous demandent trois choses : d'une part le respect de leur champ de compétences, d'autre part une articulation plus claire et plus cohérente entre les professions de santé et les pratiques de soins non conventionnels en limitant l'utilisation d'agents physiques et de techniques de physiothérapie dans un but thérapeutique aux seuls professionnels de santé et enfin la possibilité de recevoir leurs patients en première intention. Ainsi il lui demande quelles sont ses réponses face aux doutes et aux demandes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé

Médecine alternative

10258. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Michel Mis interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des pratiques non conventionnelles en santé, aussi appelées médecines douces, ou médecines naturelles et notamment l'hypnose, la biorésonance et le reiki. Ces pratiques sont utilisées en vue d'apaiser la douleur, l'anxiété ou encore de soigner des addictions. Comme l'indique le Préambule de 1946 à la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». En effet, dans certains pays, la médecine traditionnelle, non conventionnelle ou médecine complémentaire est pratiquée depuis bien longtemps afin de préserver la santé ou de prévenir et traiter les maladies, en particulier les maladies chroniques. La médecine alternative réunit l'ensemble des connaissances, compétences et pratiques basées sur les théories, croyances et expériences, explicables ou non, auxquelles différentes cultures ont recours pour entretenir la santé ainsi que pour prévenir, diagnostiquer, soulager ou soigner des maladies physiques et mentales. Plus de 400 pratiques non conventionnelles sont recensées par l'OMS dans la famille des médecines dites « alternatives », « complémentaires » ou « traditionnelles ». Un nombre qui ne cesse d'augmenter. La Suisse par exemple, a reconnu les « médecines complémentaires » dans sa Constitution et a intégré, à l'essai, cinq médecines alternatives dans le remboursement de l'assurance maladie obligatoire. Il s'avère que ces pratiques non conventionnelles aident à soigner le physique, le mental et l'équilibre émotionnel. L'OMS encourage, en coopération avec ses États membres, l'usage rationnel de la médecine alternative à des fins de santé. Face aux risques et aux potentiels associés à l'augmentation conjointe de l'offre et de la demande en médecines non conventionnelles, une action des pouvoirs publics semble nécessaire afin d'encadrer et labelliser les pratiques concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'avancée des discussions sur ce sujet et de l'état d'avancement de la reconnaissance de ces pratiques par les autorités de santé.

Professions de santé

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière

10259. – 3 juillet 2018. – Mme Frédérique Tuffnell interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours et face à l'accroissement préoccupant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé de niveau intermédiaire, entre le bac+8 du médecin et le bac+3/4 des professionnels paramédicaux et notamment des infirmières. Présents dans certains pays anglo-saxons depuis plus de cinquante ans, ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées et se voient reconnaître des compétences étendues à la prescription, renouvellement de traitement, réalisation d'actes. À ce jour, le décret d'application qui n'est toujours pas publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour la bonne prise en charge des patients.

*Professions de santé**Pénurie de médecins gynécologues*

10260. – 3 juillet 2018. – Mme **Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins gynécologues, de plus en plus inquiétante. Malgré une amélioration du nombre de nominations à l'examen classant qui est passé de 20 en 2003 à 64 en 2017, il n'en demeure pas moins que la situation de la gynécologie médicale se dégrade. La moyenne d'âge des gynécologues médicaux est de 57 ans, 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et seulement 170 ont moins de 40 ans. Ces chiffres sont préoccupants pour la santé intime des femmes. En Charente-Maritime, comme dans la majorité des départements de la région, la densité moyenne de gynécologues médicaux est faible. Le nombre de postes reste en-deçà des besoins, ce qui entraîne longues attentes et distances pour les rendez-vous, ruptures de suivi, diagnostics retardés. Les gynécologues médicaux sont essentiels pour la femme et leur pénurie relève d'un enjeu de santé publique, notamment à l'heure où la prévention est au cœur de la stratégie nationale de santé française. Les médecins généralistes ne sont pas formés à cette spécialité ni les sages-femmes habilitées à recevoir cette responsabilité. Elle lui demande donc d'étudier la possible augmentation du nombre de places d'étudiants en gynécologie médicale et ce afin que l'offre de soins réponde à la demande et aux besoins des femmes.

*Professions de santé**Phase analytique des examens de biologie médicale*

10261. – 3 juillet 2018. – M. **Philippe Berta** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les catégories de professionnels autorisés à procéder à la phase analytique des examens de biologie médicale. En effet, l'article L.6211-18 du code de la santé publique établit la procédure normale d'examen au sein d'un laboratoire de biologie médicale. Par exception, motivée par une décision thérapeutique urgente, cette phase peut également être réalisée dans un établissement de santé ou un hôpital des armées ou dans des lieux déterminés par arrêté. Les catégories de professionnels de santé habilités à réaliser la phase analytique en dehors d'un laboratoire de biologie médicale sont fixées par l'arrêté du 13 août 2014 « fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ». L'article 4 de cet arrêté du 13 août 2014 limite l'habilitation à procéder à la phase analytique aux médecins, sages-femmes, infirmiers et techniciens de laboratoire médical. Or les titulaires d'un doctorat en sciences (qui souffrent d'un déficit de débouchés, surtout dans les sciences de la vie) de la fonction publique hospitalière disposent de toutes les compétences requises pour procéder à la phase analytique des examens de biologie médicale, lorsque celle-ci est réalisée dans un établissement de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mener une réflexion sur l'ouverture de cette habilitation aux docteurs en sciences dans la fonction publique hospitalière.

*Professions de santé**Place de la kinésithérapie et de la chiropraxie*

10262. – 3 juillet 2018. – M. **Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annexes relatives à la formation en chiropraxie publiées au *Bulletin officiel Santé* le 15 mars 2018. En effet, avec ces textes, c'est une partie substantielle des compétences des kinésithérapeutes qui pourra être acquise par les détenteurs du titre de chiropraticien. Dans ces conditions, la profession de kinésithérapeute s'inquiète de la place accordée à une pratique de soins non conventionnelle, dont la dangerosité potentielle n'est pas à écarter. Aussi, il la questionne sur la finalité de cette mesure et lui demande si cette politique signe la volonté de se diriger vers un non-remboursement des soins de kinésithérapie.

*Professions de santé**Plan psychiatrie*

10263. – 3 juillet 2018. – Mme **Amal-Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés éprouvées par la filière psychiatrique hospitalière. La grève de la faim opérée à l'hôpital du Rouvray témoigne de la tension vécue par les psychiatres dans le monde hospitalier. Ces derniers demandent à l'État un soutien, en partie financier, pour leur permettre de mieux traiter les patients. Ces difficultés ne sont pas nouvelles. Les services psychiatriques souffrent notamment d'un manque de personnels. Par exemple, à l'hôpital de Grenoble, sur 16 places de psychiatres, 12 étaient vacantes en juin 2018. De même, à l'hôpital du Havre, le

20 juin 2018, les responsables des personnels hospitaliers ont décompté 22 places vacantes en psychiatrie. Ils ont également attiré l'attention du Gouvernement sur le manque de lits, de chambres, de tables, à quoi s'ajoute, donc, le manque de personnels. Les moyens financiers ne sont malgré tout pas la seule face du problème. Le soin est au cœur de cette tension. Le psychiatre n'a pas un métier comme les autres, il doit accompagner le patient et le traiter de la manière la plus digne et compréhensive possible. Il doit dédier une grande partie de son travail aux accompagnements, aux sorties et aux temps d'échanges qui humanisent le soin. Les psychiatres ne se plaignent pas aujourd'hui de leur salaire mais plutôt de la manière dont sont traités les patients. Ils appellent, de ce fait, à limiter la bureaucratie et les schémas venus d'en haut, privilégiant l'adaptation harmonieuse à la réalité du terrain. L'objectif final serait donc de restaurer un lien qui a été rompu, d'une part entre le médecin et le patient, de l'autre entre le médecin et l'État. Un plan pour la psychiatrie a été annoncé par la ministre en janvier 2018, avec pour but d'améliorer le fonctionnement de la psychiatrie en France. C'est un premier pas très encourageant et très attendu par le secteur. Elle la prie donc de lui indiquer quelles solutions apportera ce plan face aux difficultés propres à la filière psychiatrique explicitées ici.

Professions de santé

Rémunération des médecins hospitaliers remplaçants

10265. – 3 juillet 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rémunération des médecins hospitaliers remplaçants. Le décret du 24 novembre 2017 n° 2017-1607, relatif au travail temporaire des médecins intérimaires dans les établissements publics de santé, aurait plafonné leur rémunération avec une dégressivité de 30 % sur 3 ans. Dans le même temps, le décret n° 2017-1601 aurait autorisé les médecins étrangers issus de formations hors Union européenne à exercer dans les établissements publics de santé français sans se soumettre à l'obligation de faire vérifier leurs connaissances par la PAE (procédure d'autorisation d'exercice). La concomitance de ces deux décrets est inquiétante et conduit à penser que l'État pourrait ainsi ne plus avoir recours aux praticiens remplaçants et recruter en leur lieu et place des professionnels étrangers aux compétences aléatoires et dont le mérite serait de revenir moins cher à la collectivité. Ce serait un très mauvais signal pour la qualité des soins au moment où la démographie médicale atteint un seuil de baisse critique et où la population française vieillit. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les médecins recrutés par intérim, indispensables au service public de santé ne seront pas considérés comme des médecins au rabais.

Professions de santé

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

10266. – 3 juillet 2018. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. L'arrêté du 13 février 2018, relatif à la formation en chiropractie octroie aux chiropracteurs, non professionnels de santé, une formation en conformité avec le système européen ECTS, soit 300 crédits pour cinq années de formation. Cette mesure interpelle l'ensemble de la profession des masseurs-kinésithérapeutes, puisqu'ils demandent depuis plusieurs années une revalorisation de leur formation, passant notamment par cette reconnaissance au grade master, comme tous les diplômés d'un bac +5. L'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète également du respect de leur champ de compétences, puisque cet arrêté permet aux chiropracteurs de pratiquer une partie des actes qui leurs étaient réservés. Aujourd'hui, en milieu hospitalier, une pénurie de masseurs-kinésithérapeutes commence à se faire sentir, ce décret ne semble plus être une solution adaptée pour pallier ce manque, car la profession souffre d'un manque d'attractivité. Ces mesures risquent également d'être source de difficulté de compréhension des patients concernant le parcours de soin, ce qui pourra aboutir à des retards de prise en charge. L'ensemble de la profession demande également la possibilité de recevoir leurs patients en première intention. Ainsi, elle aimerait connaître les mesures qu'entend mettre en place le Gouvernement afin d'assurer de revaloriser cette profession.

Professions de santé

Statut d'infirmier de pratique avancée

10268. – 3 juillet 2018. – M. Brahim Hammouche interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France du statut d'infirmier de pratique avancée, créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette loi a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des

maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu en effet que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de diagnostic, de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. L'offre de soins en psychiatrie et en santé mentale est également sans cesse pointée du doigt tant elle peine à s'adapter à l'évolution des besoins des patients et leurs proches désormais majoritairement suivis en ambulatoire. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des citoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage afin que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour assurer une prise en charge optimale des patients.

Professions et activités sociales

Conditions de travail des aides à domicile pour les personnes âgées

10271. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des aides à domicile pour les personnes âgées. Avec le vieillissement de la population et la volonté des seniors en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible à leur domicile, les auxiliaires de vie jouent un rôle essentiel dans la société française. Ils travaillent avec patience, bienveillance et rigueur. Or les associations et les entreprises de service à la personne peinent à recruter. Il faut dire que le niveau de rémunération insuffisant, la grande amplitude horaire, les modalités de calcul insatisfaisantes des frais de déplacement, les exigences de plus en plus grandes des familles, rendent la profession peu attractive. Ces conditions de travail difficiles aboutissent d'ailleurs à un taux notable de professionnels en congé maladie et à un nombre révélateur de reconversions professionnelles. *In fine*, ce sont les personnes âgées qui souffrent d'un système à bout de souffle, qui ne pourra trouver son équilibre qu'avec la réouverture du chantier du financement de la dépendance. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rendre la profession d'aide à domicile pour les personnes âgées plus attractive.

Professions et activités sociales

Effectivité de la rémunération des assistantes maternelles agréées

10272. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'effectivité de la rémunération des assistantes maternelles agréées. Un parent employeur qui emploie une assistante maternelle doit déclarer la période d'emploi, la date de paiement et le salaire net sur la plate-forme Pajemploi de l'URSSAF. À partir de ces éléments, Pajemploi édite et met à la disposition de l'assistante maternelle son bulletin de salaire. Cette procédure permet aussi au parent de recevoir les éventuelles aides de la CAF auxquelles il a droit, en particulier le complément de libre choix du mode de garde. Or à aucun moment il n'est vérifié l'effectivité du versement de la rémunération. En cas de non versement ou de contestation, l'assistante maternelle agréée, peut, s'agissant d'un contrat de travail de droit privé entre un employeur et un salarié, saisir le conseil des prud'hommes, ce qui l'engage dans une procédure longue et complexe. C'est pourquoi, pour prévenir les conflits et limiter le nombre de recours, il lui demande si le versement des aides de la CAF au parent-employeur pourrait être conditionné à la confirmation par le salarié, *via* la plateforme Pajemploi, du versement de sa rémunération.

Professions et activités sociales

Retrait d'agrément des assistants maternels

10273. – 3 juillet 2018. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur un vide juridique très préjudiciable aux assistants maternels. En effet, les assistants maternels sont fréquemment confrontés, dans l'exercice de leur profession, à des accusations de maltraitance ou d'abus sexuels dont les conséquences sont graves tant au niveau professionnel qu'au niveau personnel et familial. Lorsqu'une telle

mise en cause survient, parfois sur simple dénonciation, et avant même qu'une enquête soit diligentée et que l'assistant maternel soit informé ou entendu, avant même que n'intervienne une quelconque décision de justice, l'assistant maternel se voit retirer les enfants confiés. L'agrément est alors suspendu sur simple décision du président du conseil départemental. La durée de la suspension est de quatre mois. Au-delà et même sans nouvel élément, si l'enquête n'est pas terminée, l'agrément est définitivement retiré. L'assistant maternel pourra percevoir une indemnité de suspension d'agrément pendant les quatre mois, puis sera licencié par son employeur. Les assistants maternels devraient pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence dont bénéficient, entre autres, tous les autres professionnels de l'enfance dans les mêmes circonstances. Ainsi, il pourrait être envisageable de prolonger la suspension de l'agrément jusqu'au terme de la procédure judiciaire. Il lui demande si une réponse législative ou réglementaire rapide pourrait être apportée à cette situation très préjudiciable pour ces professions devenues aujourd'hui essentielles dans l'équilibre de la société.

Retraites : généralités

Les pensions de réversion

10282. – 3 juillet 2018. – M. Jean Lassalle alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des personnes veuves concernant les pensions de réversion dont le système semble être remis en question dans la future réforme des retraites. En effet, le Haut Commissariat à la réforme des retraites a lancé en avril 2018 une concertation avec les partenaires sociaux, avant d'ouvrir une « grande consultation citoyenne » en ligne. Mais à la suite des réunions début juin 2018, des organisations syndicales s'inquiètent, et ce tout particulièrement, sur les pensions de réversion des femmes. Alors qu'elles permettent actuellement de réduire de 15 points les écarts des salaires entre les hommes et les femmes, et compensent des carrières de femmes plus courtes ou interrompues pour motifs familiaux, le Haut-Commissariat à la réforme des retraites semble pourtant vouloir les supprimer. Près d'une retraitée sur deux (45 %) touche une pension minimum, contre 14 % des hommes à la retraite. Or ce minimum est inférieur au seuil de pauvreté, il serait donc dramatique de réduire le niveau de solidarité actuel en faveur des femmes. Alors que les pensions de réversion bénéficient à près de 87 % à des femmes, près d'un million ne touchent pas de retraite en leur nom propre. Cela est d'autant plus inquiétant, qu'elles pourraient bien disparaître définitivement dans un système universel de retraites par points. Ainsi, après la hausse de la CSG pour les retraités, le projet de supprimer ces pensions risque de précipiter des millions de citoyens dans la misère. Il est donc indispensable de non seulement les maintenir, mais encore, de les étendre aux femmes pacsées. Dans ce contexte, il lui demande quelle est sa position et avec quelles mesures il envisage de rendre la justice à ces retraitées et de les préserver de la misère.

Retraites : généralités

Modèle actuel de l'éligibilité à la pension de réversion

10283. – 3 juillet 2018. – M. Dimitri Houbron interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du modèle actuel de l'éligibilité à la pension de réversion. Il rappelle que cette pension est perçue, selon des estimations datant de l'année 2012, par 4,3 millions de retraités dont 90 % sont des femmes. Il constate, au regard des conditions pour percevoir cette pension, que le système est de nature à être à la limite de l'illisibilité et peu compréhensible pour les veuves et les veufs. Il précise que la multiplicité des régimes de retraite, de base et complémentaire, bien qu'elle soit fondée pour répondre aux spécificités des secteurs d'activités, est l'une des principales causes de l'hétérogénéité des conditions d'éligibilités à cette pension. Il ajoute que le système actuel se positionne à la limite de la méconnaissance de l'égalité des droits sociaux. Tout d'abord, il prend pour exemple le régime de base, destiné aux salariés du secteur privé, aux professions libérales, aux artisans, aux commerçants, ou encore aux agriculteurs, qui est le seul à imposer des conditions de ressources. Ensuite, il cite le régime de base destiné aux fonctionnaires qui ne donne plus de droit, à cette pension, aux veuves et veufs qui se remettent en couple (mariés ou non). Enfin, il cite les régimes de retraite complémentaires où l'âge minimal, pour percevoir cette pension, diffère selon les caisses. En conclusion de cet état de fait, il précise être en accord avec les propos tenus par la ministre interrogée qui a déclaré, il cite, « qu'il est nécessaire de remettre à plat cette grande diversité de règles qui conduit aujourd'hui à des grandes injustices entre les Français, qui vont avoir droit à des pensions différentes alors qu'ils sont confrontés exactement au même drame du décès de leur conjoint ». M. le député rappelle aussi que la pension de réversion n'est, à ce jour, possible qu'aux couples liés par un contrat de mariage, et donc pas accessible aux personnes unies par un pacte civil de solidarité (PACS) ou en concubinage. Cette disposition, relative au refus d'accorder une pension de veuf-veuve au compagnon survivant lié par un partenariat civil dans les mêmes conditions que celles prévues pour les couples mariés, fut jugée discriminatoire par la Cour de

justice des communautés européennes (CJCE) dans un arrêt rendu le 1^{er} avril 2008. Il précise que la CJCE s'était fondée sur la directive 2000/78/CE relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui prohibe un tel refus car il constitue une « discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle ». Bien que la Cour avait prononcé que « la directive exclut de son champ d'application les régimes de sécurité sociale et de protection sociale dont les avantages ne sont pas assimilés à une rémunération », elle avait considéré, dans le cas de la pension de réversion excluant les compagnons, que « la pension de survie découle de la relation de travail du partenaire décédé et doit, en conséquence, être qualifiée de rémunération ». En conclusion, la Cour a jugé que, la distinction faite entre les couples mariés et les couples de même sexe unis par un partenariat civil constitue bien une discrimination en matière de rémunération, au sens de la directive précitée. Bien que le contrat de mariage soit, depuis cet arrêt, possible pour les couples de même sexe ; et que le Conseil constitutionnel a estimé, dans une décision du 29 juillet 2011, que la différenciation de trois régime de vie de couple ne méconnaît pas le principe d'égalité relatif à l'éligibilité à cette pension de réversion ; M. le député rappelle que les critères d'obtention à cette pension sont en inadéquation avec les évolutions sociales et économiques de la société française. Il en déduit, à l'appui du constat de l'hétérogénéité des conditions d'éligibilité à cette pension, et de l'exclusion de ce régime des personnes qui n'ont pas été unies par un contrat de mariage, que ces droits sociaux sont déconnectés des profondes mutations socioéconomiques traversées par la société. Il ajoute que ce système est devenu, aux yeux des citoyens, archaïque, injuste, incompris, voire discriminatoire. Un sentiment, fragilisant la légitimité du modèle social français, qui se fonde, par exemple, sur les phénomènes de baisse du nombre de mariages, d'augmentation de familles recomposées, ou encore des politiques visant à encourager la mobilité au sein du marché du travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces questions ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces inquiétudes.

Retraites : généralités

Pension de réversion en cas de divorce suivi par un Pacs

10284. – 3 juillet 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question des pensions de réversion en cas de divorce suivi par un Pacs de l'assuré. Selon la loi, si l'assuré décède, une part de sa pension est reversée à tous ses conjoints ou ex-conjoints. En cas de pluralité de mariages, la pension de réversion est partagée entre les conjoints survivants ou divorcés proportionnellement aux années de mariage. Cependant, si l'assuré est divorcé mais qu'il s'est ensuite pacsé, cette dernière personne ne pourra rien toucher. L'intégralité du montant des reversions de pension iront à l'ex-conjoint marié ou divorcé, allant à l'encontre du désir de l'assuré, celui-ci souhaitant que sa pension soit reversée à la compagne avec laquelle il est pacsé. Dans le cadre d'un partage judiciaire lors du divorce, tous les liens unissant les deux époux sont censés être clôturés. Il apparaît paradoxal que l'ex-conjoint puisse bénéficier d'avantages financiers grâce à l'assuré alors qu'il a renoncé à tous les liens au cours du divorce. La seule personne à laquelle l'assuré est lié devant la loi est donc la compagne avec laquelle il est pacsé. Il souhaiterait donc savoir s'il serait envisageable pour le Gouvernement, en modifiant la loi actuelle, de faire percevoir aux compagnons pacés au moins une partie de la pension de réversion.

Retraites : généralités

Pensions de réversion - Retraites

10285. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Vigier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet d'harmonisation des pensions de réversion évoqué par le Haut-commissaire à la réforme des retraites. S'il a été indiqué que le Gouvernement ne comptait pas remettre en cause l'existence des pensions de réversion, la possibilité d'une révision de ce dispositif a été évoquée. Les pensions de réversion sont versées à quatre millions de personnes dont 87 % de femmes parmi lesquelles un million n'ont d'autre pension que la pension de réversion. En effet, la pension de réversion moyenne mensuelle pour les femmes est de 640 euros tandis que celle des hommes s'élève à 304 euros. La pension de réversion est également un moyen de compenser la faiblesse du montant des pensions des femmes, en faisant passer l'écart entre les pensions des hommes et celles des femmes de 40 % à 25 %. Elle représente donc une aide indispensable pour les veufs et veuves qui s'inquiètent légitimement de la possible perte ou diminution du soutien qui leur est apporté. En conséquence et face à l'inquiétude légitime qui résulte de cette annonce, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de remettre en cause le dispositif actuel des pensions de réversion.

*Retraites : généralités**Retraites - Pensions de réversion*

10286. – 3 juillet 2018. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'avenir des pensions de réversion. Bien évidemment, une simplification du système des retraites est nécessaire. Néanmoins, les dernières annonces du Gouvernement concernant les pensions qui permettent à plusieurs millions de personnes de vivre au-dessus du seuil de pauvreté inquiètent. Alors que de nombreuses associations dénoncent une précarité qui ne cesse de progresser en France, baisser les pensions de réversion handicaperait les 4,4 millions de retraités veuves ou veufs en France. De plus, parmi ces 4,4 millions de personnes, 90 % sont des femmes pour lesquelles cette pension est une ressource vitale. Ainsi, à l'heure où la lutte pour l'égalité hommes-femmes est une priorité du Gouvernement, cette mesure irait à contrecourant des engagements pris par le Président de la République en diminuant une pension qui concerne en grande majorité les femmes. Ainsi, afin de clarifier un débat qui inquiète beaucoup de Français, il souhaiterait savoir si le Gouvernement s'engage à ne pas baisser les pensions de réversion dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

*Sang et organes humains**Don du sang*

10289. – 3 juillet 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole actuel du don du sang et la discrimination qu'il opère envers les hommes homosexuels. Les conditions d'accès au don du sang sont désormais fixées par l'arrêté ministériel du 5 avril 2016 remplaçant l'arrêté du 12 janvier 2009. Alors que le don de sang par des hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes était interdit, les dispositions réglementaires permettent désormais aux hommes homosexuels d'effectuer un don de plasma sous certaines conditions ainsi qu'un don de sang en l'absence de relations sexuelles entre hommes au cours des douze derniers mois. Si le don de sang doit évidemment être soumis à la plus grande rigueur et sécurité pour le donneur et le receveur, il n'en demeure pas moins que le critère de l'absence de relation sexuelle entre hommes au cours des 12 derniers mois constitue une discrimination à l'encontre des hommes homosexuels. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour modifier le protocole du don du sang et ainsi lutter contre les discriminations qui persistent en l'espèce et ce tout en assurant la santé de toutes et tous.

*Santé**Infertilité*

10290. – 3 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une question qui lui semble aujourd'hui nécessaire de poser, alors que le débat public sur l'extension de la PMA et la reconnaissance de la GPA s'est immiscé dans la société civile et institutionnelle. Il y a, derrière ces sujets, une préoccupation de santé publique occultée qui devrait pourtant devenir une priorité : l'infertilité. Aujourd'hui, en France, c'est 10 % à 15 % des couples qui consultent après d'interminables difficultés à concevoir, souffrant ainsi de problèmes d'infertilité. Il faut rappeler aussi que chaque année, ce ne sont pas moins de 22 000 enfants qui naissent pas techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation *in vitro* (FIV) et 30 % par insémination. Mais l'AMP, même si elle constitue une méthode porteuse d'espoir pour ces couples, n'en reste pas moins contraignante et ne jouit pas d'une réussite totale, laissant ainsi plus de la moitié des couples en échec. Le développement des récentes techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI et autres) a éclipsé du champ la mise en œuvre de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, leur prévention et leur traitement. L'INSERM a récemment déclaré qu'en l'espace d'un demi-siècle : « la densité des spermatozoïdes aurait diminué de moitié chez occidentaux ». D'après les études scientifiques, la fertilité se serait accrue du fait des modes de vie moderne (tabagisme, sédentarité), mais aussi par des facteurs environnementaux (pollution, pesticides). De plus, le taux de fertilité est actuellement d'un couple sur dix, et l'INSERM envisage qu'à terme, ce chiffre augmentera à un couple sur cinq. Ainsi, il lui demande d'envisager une grande étude nationale afin d'identifier toutes les causes de l'accroissement de l'infertilité en France et de recenser tous les moyens pour la prévenir.

*Santé**Infertilité - Étude*

10291. – 3 juillet 2018. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour l'infertilité. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation *in vitro* et 30 % par insémination. Si l'AMP donne espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe (cf. *European journal of obstetrics and gynecology* - 2017). Force est de constater que les techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont développées au détriment de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité de spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité...). Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité, en France, et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

*Santé**Infertilité - Recherche*

10292. – 3 juillet 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement de l'infertilité. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité...). Leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. L'augmentation de l'âge maternel au premier enfant aurait aussi un impact. Le recours à l'AMP donne de l'espoir à des couples, mais le parcours est contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Il conviendrait donc de développer la recherche sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour développer ces recherches indispensables et urgentes.

*Santé**Lutte contre l'infertilité - Pour une grande étude nationale*

10293. – 3 juillet 2018. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année, près de 25 000 enfants naissent par des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP). Si l'AMP donne de l'espoir, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Les techniques médicales de procréation assistée se sont développées au détriment de véritables recherches sur les causes et la prévention de l'infertilité, ainsi que sur les traitements possibles. Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité notamment à des facteurs environnementaux (pesticides, pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

*Santé**Maladie de Lyme : problèmes d'efficience des diagnostics et des traitements*

10294. – 3 juillet 2018. – Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie de Lyme qui lorsqu'elle n'est pas détectée et traitée de manière précoce peut causer des

troubles neurologiques, dermatologiques, arthritiques et oculaires graves chez les personnes qui en sont atteintes. Les patients au travers de leurs associations, demandent depuis longtemps des recherches approfondies, des actions de préventions vers le public, la mise en place de tests biologiques plus fiables pour la détecter tels qu'ils semblent en exister à l'étranger ainsi qu'une meilleure formation des professionnels de santé sur le sujet. Elle lui demande quelles sont les avancées du comité de pilotage du plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques établi en complément des objectifs de surveillance et de prévention sur cette maladie ; et quelles actions elle compte mettre en place pour remédier plus particulièrement aux problèmes d'efficience des diagnostics et des traitements.

Santé

Parcours de soins des enfants présentant un TDAH

10295. – 3 juillet 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le parcours de soins des enfants présentant un trouble déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH) également appelé trouble hyperkinétique (THK). En 2015, la Haute autorité de santé a publié des lignes directrices selon lesquelles le diagnostic et les prises en charge des enfants avec TDAH doivent être précoces pour éviter l'apparition de troubles comorbides. Ces troubles vont bien au-delà des troubles de l'opposition, du trouble des conduites, des difficultés scolaires et, dans un cas sur deux, des troubles des apprentissages (souvent regroupés sous le label « dys »). En l'absence de soins, ces enfants sont exposés à des risques d'accidents domestiques et de traumatismes physiques, de dépression et de tentatives de suicide, de trouble bipolaire, de troubles anxieux, de tics chroniques (syndrome de Gilles de la Tourette), d'addictions, de difficultés d'insertion socioprofessionnelle à l'âge adulte. Les familles rencontrent d'importantes difficultés dans leur vie quotidienne et vivent un véritable parcours du combattant pour les soins et le suivi scolaire de leurs enfants. Le manque de formation des professionnels de santé et des enseignants, le dépistage trop long, le reste à charge important pour les familles, la disparité dans la mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements, le manque de place en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) mettent en péril le parcours des élèves atteints de ces troubles. Face à ces situations difficiles, il aimerait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des enfants souffrant de troubles TDAH.

Santé

PMA et infertilité

10296. – 3 juillet 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impérieuse nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation *in vitro* et 30 % par insémination. Si l'AMP donne de l'espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe (cf. *European Journal of Obstetrics and Gynecology* - 2017). Force est de constater que les techniques médicales de procréation assistée (Insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont développées au détriment de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité...). Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

Santé

Repérage et accompagnement des personnes à haut potentiel intellectuel (HPI)

10297. – 3 juillet 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les personnes à haut potentiel intellectuel. Les personnes HPI (haut potentiel intellectuel) ont des

difficultés particulières liées à leurs capacités et à leurs spécificités ; ils représentent de 2 à 5 % de la population. Ces dernières ne relèvent, bien sûr, pas du champ du handicap et dès lors ne donnent pas lieu à des adaptations ou parcours spécifiques. Pour autant, ces personnes ont des caractères particuliers et parfois des difficultés qui doivent être mieux connues pour être mieux prises en charge. Ces spécificités sont nombreuses mais pas les mêmes pour chaque HPI, ce qui rend le diagnostic, ou plutôt le repérage, difficile à établir, et nécessite des adaptations individuelles. Ainsi à l'école, ces enfants ont des facilités qui, d'une part peuvent leur rendre les apprentissages aisés et rapides, mais d'autre part, peuvent aussi les isoler. L'adaptation au groupe est souvent difficile. Ce qui au départ pouvait donc apparaître comme une chance ou une facilité peut dès lors se transformer en difficulté entraînant des effets plus ou moins graves, allant de l'ennui à la dépression sévère. Les équipes pédagogiques déploient des adaptations inégales devant cette « douance » : certaines s'adaptent, d'autres ignorent, toutes peuvent être démunies. Adultes, les HPI peuvent aussi connaître des difficultés à apprivoiser leur singularité et à en faire un atout. Les organismes de recrutement et de formation connaissent en effet assez mal ces profils. Aussi, il faut accompagner ces personnes et cela passe par un effort de formation et de prise de conscience : formation des professionnels de santé ou paramédicaux à la détection, au repérage et à l'accompagnement, formation des équipes éducatives dès la formation initiale, formation des personnels des ressources humaines pour mettre en adéquation les qualités des HPI et les besoins des entreprises, associations ou administrations. Aussi, elle lui demande quel accompagnement elle entend apporter à ces personnes HPI afin qu'elles prennent toute leur place à l'école et dans le monde du travail, afin de leur permettre de révéler toutes leurs capacités en minimisant leur souffrance.

Santé

Syndrome de Dravet

10298. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le syndrome de Dravet. Ce syndrome se caractérise par des crises convulsives qui débutent dans la première année de vie alors que le nourrisson se développe normalement. Le plus souvent, la première crise se manifeste lors d'un épisode fébrile consécutif à un vaccin ou problème ORL par exemple. Le syndrome de Dravet est dit « pharmaco-résistant » car si les traitements actuels peuvent réduire la fréquence et la durée des crises, ils ne les éliminent pas complètement. Le plus souvent, plusieurs médicaments sont associés pour lutter contre les crises. Il se manifeste aussi par des altérations plus ou moins importantes du comportement et des apprentissages. Ces troubles et retards affectent parfois très sévèrement tous les aspects de la vie quotidienne des enfants porteurs. Les parents dont les enfants sont atteints de cette maladie « invisible » souffrent des préjugés portant sur l'épilepsie et de la méconnaissance de ce syndrome qui entraîne des besoins très spécifiques. Ils doivent continuellement se battre pour faire reconnaître les besoins de leur enfant pour l'accès aux loisirs, la scolarité, aux établissements spécialisés etc. Le manque de structures et de prises en charges adaptées à proximité fait que le quotidien peut se transformer en « batailles » épuisantes pour un pourtant « simple » accès au droit. Aussi, il aimerait connaître les mesures qu'elle envisage pour accompagner plus efficacement les personnes atteintes de ce syndrome.

Santé

Toxicité des cosmétiques (phénoxyéthanol, triclosan)

10299. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le phénoxyéthanol et le triclosan. Dans un rapport récent, l'agence nationale de sécurité du médicament recommande de bannir le phénoxyéthanol utilisé notamment dans les produits d'hygiène et de beauté. Considéré comme allergisant, le phénoxyéthanol peut provoquer de l'eczéma et de l'urticaire. Le phénoxyéthanol serait également porteur de risques cancérigènes et de toxicité pour le fœtus. Une autre étude a également démontré la nocivité du triclosan, présent notamment dans de nombreux dentifrices, du fait de son caractère perturbateur endocrinien. Au regard de la toxicité de ces produits, il souhaite connaître le positionnement du Gouvernement sur une éventuelle interdiction.

Santé

Toxicité des pesticides (Fongicides SDHi)

10300. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Utilisés en agriculture notamment céréalière et sur certaines cultures fruitières et légumières, ils ne sont classés ni cancérigènes, ni perturbateurs endocriniens, ni reprotoxiques. Les industriels assurent que ces fongicides inhibent spécifiquement l'activité de cette enzyme

dans les moisissures. Mais récemment, des chercheurs de l'INSERM, du CNRS et de l'INRA ont révélé que ces fongicides bloquent également l'enzyme humaine. Le blocage de cette enzyme conduit à l'accumulation d'une molécule, le succinate qui va altérer l'ADN. Au regard de la toxicité de ces produits, il souhaite connaître le positionnement du Gouvernement une éventuelle interdiction.

Sécurité des biens et des personnes

Intoxication au monoxyde de carbone

10303. – 3 juillet 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention des intoxications au monoxyde de carbone. Avec en moyenne une centaine de décès par an, le monoxyde de carbone est en effet la première cause de mortalité accidentelle par toxique en France. C'est un gaz particulièrement dangereux puisqu'il est inodore, incolore et non irritant. Seules les personnes bien informées peuvent déceler certains symptômes annonciateurs d'une intoxication au monoxyde de carbone comme les maux de têtes, les nausées et vomissements. Les accidents surviennent principalement durant la période hivernale puisqu'ils résultent dans la majorité des cas d'une mauvaise combustion au sein d'un appareil de chauffage ou d'un moteur fonctionnant au gaz, au bois, au charbon, à l'essence, au fuel ou à l'éthanol. À l'image de l'obligation d'installation d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) dans tous les lieux d'habitation, il lui demande si l'installation d'un tel dispositif pour détecter le monoxyde de carbone ne devrait pas être rendu obligatoire dans les logements pourvus d'un appareil de chauffage à combustion.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des services d'urgence

10304. – 3 juillet 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des services d'urgence. Les professionnels sont de plus en plus nombreux à faire état de leurs difficultés face à la surcharge de ces services. Aussi, elle souhaiterait connaître les statistiques de fréquentation de chaque service d'urgence des Hauts-de-France, ainsi que la capacité d'accueil théorique de ces services. Elle souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour pallier les problématiques rencontrées par les personnels et les patients.

SPORTS

Logement

Impact des jeux Olympiques sur l'hébergement d'urgence

10183. – 3 juillet 2018. – Mme Clémentine Autain alerte Mme la ministre des sports sur l'impact des jeux Olympiques de Paris 2024 sur les capacités d'hébergement d'urgence. D'après plusieurs rapports, les retombées économiques générées par un tel évènement seraient très importantes. Toutefois, elles ne doivent pas occulter le problème majeur que posera l'hébergement de touristes venus du monde entier pour assister aux JO. En Île-de-France, des hôtels, liés par des conventions avec l'État, accueillent des familles mises à l'abri par le 115. Mais certains rompent d'ores et déjà ces conventions pour rénover leur établissement avant les JO. Cela a des conséquences importantes, notamment en Seine-Saint-Denis où la demande est très forte et les places déjà rares. L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles stipule pourtant que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Alors que de nombreuses difficultés ne permettent pas de respecter ce point, les JO risquent de porter un coup sans précédent aux capacités d'hébergement d'urgence dans la région. Elle lui demande donc de lui garantir que les jeux Olympiques de Paris 2024 ne se feront pas contre les engagements de l'État en faveur de l'hébergement d'urgence.

Sports

Centre national pour le développement du sport - Financement

10316. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la répartition des financements accordés par le Centre national pour le développement du sport (CNDS). Les orientations du CNDS pour l'année 2018 sont le soutien à la professionnalisation du mouvement sportif, la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, la promotion du « sport santé » et la lutte contre les discriminations,

harcèlements et violences dans le sport. En raison de ces nouvelles orientations, certains clubs de sports ruraux reçoivent moins de financements, alors même que leurs activités n'ont pas diminué et que la nécessité d'un soutien du CNDS pour leur pérennité est constante. En outre, il convient de rappeler que le mouvement sportif dans son ensemble a porté et soutenu la candidature de Paris pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Cet effort consenti nécessite un signe fort de soutien à l'ensemble du mouvement sportif. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement relatives au financement du CNDS pour l'année 2019, ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour soutenir les clubs sportifs en zone rurale.

Sports

Matches de football à huis clos

10317. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des sports** sur le nombre de matchs de football de Ligue 1 et de Ligue 2 se jouant à huis clos suite à décision de la LFP. Plus précisément elle souhaiterait connaître : le nombre de huis clos total ou partiel prononcés par la LFP ces cinq dernières années, le nombre de huis clos prononcés en Allemagne, Angleterre et Espagne sur la même période, les raisons justifiant un éventuel écart, les barèmes utilisés par la LFP pour sanctionner les clubs.

Sports

Précision sur les orientations à venir de la politique du CNDS

10318. – 3 juillet 2018. – **M. Hervé Saulignac** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'avenir du centre national pour le développement du sport (CNDS). Le CNDS a été créé en 2005 par l'article 53 de la loi de finances pour 2006. Il a pris la forme d'un établissement public sous la tutelle de la ministre chargée des sports. Face à la défiance, à la pauvreté ou encore à la délinquance dont sont victimes trop des banlieues, le CNDS consacre désormais plus de la moitié de ses fonds à des quartiers dits prioritaires de quelques villes et zones de revitalisations rurales. Toutefois, cette attribution de fonds dénote un délaissement des clubs hors de ces zones qui pourraient être perçus comme des nantis à la lecture de cette donnée, alors même qu'un grand nombre de ces clubs souffre de manque de moyens pour leurs sportifs et leur jeunesse et l'aide du CNDS serait de bon aloi. Ces clubs ont, à l'image de tout le milieu sportif français, travaillé pour que la France obtienne l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et un signe fort s'impose pour les en remercier et soutenir l'effort qui a été demandé à tout le mouvement sportif. Il serait dommageable de ne pas s'en souvenir. Alors que l'on pouvait s'attendre à un effort envers le mouvement sportif et le bénévolat après cela, et à un geste fort, celui-ci n'a pas eu lieu. Le mouvement sportif s'inquiète de ce qui pourrait advenir en 2019 si les choses restent en l'état après la campagne 2018 du CNDS. Les crédits alloués au CNDS ont déjà trop baissé et les objectifs prioritaires qui ont été définis parmi lesquels la réduction des inégalités dans la pratique sportive ou encore la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement nécessitent d'importants moyens. Il lui demande donc de préciser les orientations à venir de la politique du CNDS et de garantir une inflexion de la gestion actuelle pour aller vers un meilleur accompagnement du sport dans la ruralité.

Sports

Qualification des coordonnateurs pédagogiques BPJEPS

10319. – 3 juillet 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'arrêté du 4 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ». L'article 6 de cet arrêté remplace les dispositions figurant à l'annexe VII « qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprises ». Il précise que les coordonnateurs pédagogiques doivent avoir une qualification *a minima* de niveau III (bac +2) et une expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation de trois années et de 2 400 heures ; ou une qualification *a minima* de niveau IV et une expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle des activités physiques et sportives pour tous de cinq années et de 4 000 heures. Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports (professeurs de sport), les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale (professeurs d'EPS) et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale (CTAPS et ETAPS). Ces exigences de qualification risquent de limiter l'exercice de ce métier de coordonnateur pédagogique aux seuls fonctionnaires car l'expérience demandée pour les salariés du secteur

privé est telle qu'un jeune diplômé même titulaire d'un master des sciences de l'éducation ou STAPS ne pourrait pas exercer ce métier de coordonnateur avant trois années de travail en tant que formateur à plus de 20h heures par semaine (ce qui n'est jamais le cas). Or sans coordonnateur, il n'est pas possible d'ouvrir une formation. Il apparaît donc que seuls les établissements publics (CREPS) qui emploient des professeurs de sport peuvent organiser de la formation professionnelle sur ce diplôme. En effet, les professeurs d'EPS ont pour mission d'enseigner l'EPS dans l'enseignement secondaire et les agents des collectivités sont dans leur collectivité et non dans des centres de formation, à moins d'être détachés pour un 0,5 ETP. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'assouplir ces exigences de qualification afin d'élargir l'accès au métier de coordonnateur de formation car il paraît discriminant de demander une expérience professionnelle dans le secteur privé alors qu'elle n'est pas exigée dans le secteur public.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4002 Jean-Luc Lagleize ; 6282 Fabien Matras ; 6790 Pierre Cordier ; 6827 Jean-Luc Lagleize.

Agriculture

Disparition des abeilles

10014. – 3 juillet 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le problème posé par la disparition des abeilles en raison de l'utilisation intensive et intempestive des pesticides. Considérant que la disparition des abeilles constituerait une véritable catastrophe écologique, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les principales substances identifiées comme nuisant aux abeilles et lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder ce maillon indispensable des écosystèmes.

Animaux

Établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés

10022. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les suites qu'entend donner le Gouvernement à l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés suite à son annulation par le Conseil d'État, en raison d'une procédure de consultation irrégulière. L'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés pris par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la secrétaire d'État chargée de la biodiversité a en effet été annulé le 29 janvier 2018 par le Conseil d'État. Cet arrêté interministériel visait à renforcer les conditions d'hébergement, d'entretien et de présentation au public des orques et dauphins détenus en captivité exclusivement au sein d'établissements fixes et à interdire la reproduction des orques et des dauphins actuellement détenus en France. Ainsi, il ouvrait la détention aux seuls orques et dauphins actuellement régulièrement détenus, sans ouvrir à de nouvelles naissances. Il l'interroge donc sur les suites qu'entend donner le Gouvernement à ce dossier, notamment en matière de calendrier et d'accompagnement des sociétés exploitant des parcs aquatiques qui présentent des dauphins et des orques.

Animaux

Lutte contre la cybercriminalité des espèces menacées

10023. – 3 juillet 2018. – Mme Émilie Guerel interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, concernant le commerce illégal sur Internet des espèces sauvages menacées. En mai 2018, IFAW, ONG internationale de protection animale, a publié un rapport inquiétant concernant l'évolution du commerce en ligne des espèces sauvages menacées, à partir d'une veille effectuée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Russie sur une centaine de sites de vente en ligne. En seulement six semaines, l'étude a permis de recenser près de 12 000 animaux vivants, parties d'animaux et produits dérivés d'espèces menacées mis en vente

pour une valeur estimée à près de 3 200 000 euros dont 700 000 euros en France. Il apparaît urgent de renforcer la lutte contre cette cybercriminalité, en renforçant la réglementation actuelle. L'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne pourraient en ce sens faire l'objet de modifications. À titre d'exemple, il pourrait y être inscrit certaines obligations applicables aux vendeurs, aux acheteurs et aux sites d'enchères en ligne, telles qu'une référence à la législation relative à la CITES ou encore certains détails concernant les permis CITES au moment de la mise en vente sur Internet. Au vu des résultats de l'étude menée par IFAW, il est aujourd'hui crucial de renforcer le cadre réglementaire actuel afin d'éviter qu'Internet ne continue d'être une plaque tournante du commerce illicite de spécimens sauvages menacés ou protégés. C'est pourquoi, elle souhaite savoir quelles actions entend entreprendre le Gouvernement afin de lutter contre la cybercriminalité des espèces menacées, à la fois sur le territoire français et européen.

Animaux

Lutte contre le commerce d'ivoire illicite

10024. – 3 juillet 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la lutte, en France, contre le braconnage des éléphants et le trafic d'ivoire qui en découle. En moyenne, 20 000 éléphants d'Afrique sont braconnés chaque année pour leur ivoire. Leurs effectifs ont chuté de plus de 30 % entre 2007 et 2014. Or le commerce légal de l'ivoire dans l'Union européenne favorise ce déclin. Celle-ci sert de plaque tournante du commerce illicite, *via* les exportations légales vers les pays consommateurs d'ivoire en Asie du Sud-Est. Si la France a récemment effectué une avancée majeure en interdisant le commerce d'ivoire brut et en restreignant le commerce d'ivoire travaillé sur son territoire, à travers l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, aujourd'hui cela semble toujours insuffisant au regard du trafic d'ivoire persistant. Selon un sondage IFOP commandé par IFAW en avril 2017, 72 % de Français sont tout à fait favorables à une interdiction totale du commerce de l'ivoire en France. Cette interdiction devrait s'accompagner de mesures visant à assurer la transition professionnelle du métier d'ivoirier (au lieu de chercher, à l'heure actuelle, à relancer cette activité). En 2017, la Commission européenne a publié un document d'orientation qui recommande la suspension des (ré) exportations d'ivoire brut. Des actions plus significatives pourraient donc être entreprises par la France. C'est pourquoi, elle souhaite savoir quelles actions supplémentaires le Gouvernement entend engager afin de lutter contre le braconnage des éléphants et le trafic d'ivoire qui en résulte. En ce sens, il apparaîtrait indispensable de réfléchir à une interdiction globale et juridiquement contraignante de toute importation, exportation et vente d'ivoire sur le territoire français.

Animaux

Protection des animaux sauvages

10025. – 3 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques. La question du bien-être animal est de plus en plus présente dans le débat public et les Français semblent de plus en plus sensibles à cette question. En Europe, plusieurs pays ont interdit l'exploitation d'animaux sauvages dans les cirques. En France, 91 communes de plus de 20 000 habitants ont interdit les cirques présentant des animaux sauvages. Certains professionnels du cirque ont déjà pris l'initiative de ne plus présenter d'animaux sauvages dans leur spectacle et font donc évoluer les arts du cirque vers des numéros plus respectueux des animaux. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures d'interdiction des animaux sauvages dans les cirques.

Biodiversité

ADN environnemental

10048. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les enjeux liés à l'essor de la recherche en ADN environnemental pour la connaissance et la préservation de la biodiversité. Cette nouvelle méthode propose, selon les termes de l'Agence française pour la biodiversité, « d'inventorier les espèces présentes dans un milieu directement au travers de leur ADN, soit au travers des organismes ou communautés prélevés dans le milieu, soit directement au travers de prélèvements de substrat (ADN environnemental - ADN_e). Cette méthode qui met en œuvre des technologies de pointe fait l'objet

de développements qui se veulent opérationnels ». L'engouement pour la recherche en ADN environnemental est exponentiel : on compte 170 publications scientifiques dans ce champ au cours des cinq premiers mois de 2018, contre seulement 20 pour toute l'année 2013. Afin de tirer pleinement profit de ces avancées scientifiques pour la gestion environnementale et la préservation de la biodiversité, plusieurs défis sont à relever. On peut citer par exemple la préparation à un déploiement à grande échelle, le contrôle de fiabilité (notamment lié au risque de contamination lors des prélèvements), le développement économique ou encore la consolidation d'une base de référence de données ADN complète. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours entre le ministère de la transition écologique, le ministère de la recherche et l'Agence française pour la biodiversité afin de placer la France à la pointe de cette nouvelle technique et d'en exploiter les résultats pour une meilleure gestion de la biodiversité.

Cours d'eau, étangs et lacs

Sauvegarde des moulins et continuité écologique

10078. – 3 juillet 2018. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les risques qui pèsent sur les moulins de rivière français, liés à une législation ambivalente. Au nombre de 60 000, les moulins représentent le troisième patrimoine national, après les châteaux et les églises. Ancrés dans les territoires, ils constituent, d'une part, un maillage territorial important, et d'autre part, des ressources économiques et énergétiques non-négligeables. Ce patrimoine est aujourd'hui menacé par une réglementation qui oscille entre une volonté de sauvegarder le patrimoine et un objectif de continuité écologique, entraînant le nécessaire effacement des ouvrages considérés comme des « obstacles ». Actuellement, la législation française fait écho à la directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, qui a introduit au niveau communautaire le principe de continuité écologique, entendu comme « la libre circulation des poissons et de l'ensemble des organismes aquatiques ». Ce principe a été renforcé au niveau national par le biais de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui entend assurer la continuité écologique des cours d'eau. À la lecture de ces textes, il n'est aucunement fait mention d'une quelconque incompatibilité entre réalisation du principe de continuité écologique et préservation du patrimoine, nécessitant une destruction des ouvrages. Pourtant, le 25 janvier 2010, la circulaire dite « Borloo » a opposé ces deux objectifs, menaçant de fait les quelques 20 000 moulins à eau français. Au nom de la continuité écologique, elle prône « l'effacement systématique », soit la destruction des ouvrages rompant cette continuité des rivières. Les propriétaires de moulins, tout comme les associations de défense du patrimoine, se montrent aujourd'hui inquiets face à cette législation : ils ne s'opposent pas à la continuité écologique en tant que principe, mais bien à ses modalités d'application qu'ils jugent excessives. De plus, le caractère ambivalent et incertain de la législation a été accentué l'année dernière par l'adoption de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017, qui permet aux propriétaires de moulins à eau de mettre en place une production électrique sur leurs ouvrages. Les propriétaires qui s'impliquent peuvent alors obtenir des dérogations aux aménagements de continuité écologique, conformément à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement. Néanmoins, la politique actuelle de continuité écologique tend à privilégier la destruction de ces sites, potentiellement exploitables, sur décision des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Le rôle prépondérant des DDTM est d'ailleurs critiqué car il peut entraîner des inégalités dans l'application de la loi, selon les départements et l'interprétation qui en est faite. Elle complexifie également l'accès à la production hydro-électrique, avec des délais dépassant majoritairement les cinq années entre le début du projet et l'injection du premier kWh. Alors que les préoccupations écologiques sont aujourd'hui au cœur des politiques publiques, il est primordial de permettre la préservation des moulins en capacité de produire de l'électricité : s'en passer serait contraire au souhait de développement des énergies renouvelables. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la conciliation entre continuité écologique, sauvegarde du patrimoine et développement de la petite hydroélectricité. De plus, il lui demande des réponses sur le coût public de la continuité écologique et de sa mise en œuvre, estimé à près de deux milliards d'euros, ainsi que sur l'indemnisation due par l'État pour les études et travaux relatifs aux moulins.

Cours d'eau, étangs et lacs

Seuil de Beauregard

10079. – 3 juillet 2018. – M. Michel Lauzzana interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'état actuel du seuil de Beauregard. Situé sur la commune de Boé, ce barrage a été édifié en 1856 dans le but d'alimenter par gravité le canal latéral de la Garonne à hauteur du Passage d'Agen. Mais depuis, le barrage a cessé d'être entretenu. Face aux conséquences liées à la dégradation du site, les associations et

élus locaux se mobilisent autour d'un projet en vue de lutter contre la détérioration des rives de la Garonne. La dégradation naturelle du seuil de Beaugard semble néfaste à la biodiversité de ce fleuve. Suite à cette mobilisation locale, des projets écologiques se sont mis en place, prévoyant une réhabilitation intelligente du site par l'instauration d'un système de production d'énergie hydraulique. Toutefois, un rapport remis en 2009 envisageait deux scénarios : destruction naturelle du barrage, ou reconstruction avec aménagement assurant la continuité écologique du lieu, voire recherche de production d'énergie renouvelable. Face à la détérioration menaçante de ce site, d'une importance capitale pour le système écologique de la Garonne, il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin de pérenniser les bienfaits du seuil de Beaugard.

Déchets

REFIOM - Gestion des déchets - Réglementation européenne

10083. – 3 juillet 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de la valorisation des résidus d'épuration des fumées d'incinérateurs d'ordures ménagères (REFIOM). Les REFIOM sont des résidus de l'incinération, qui eu égard aux critères de nocivité de ce matériau nécessite un traitement spécifique, techniquement et hautement qualifié. L'Unité de valorisation énergétique de Calce dans le département des Pyrénées-Orientales envoie ces résidus, avec l'accord du gouvernement allemand, à Leipzig afin de combler les mines de sel qui aujourd'hui désaffectées posent un problème de sécurité publique. Ainsi ces déchets outre le fait d'être traités, sont également valorisés et trouvent ainsi un intérêt environnemental. Cet aspect environnemental est accru par le transport de la plupart de ces déchets par ferroutage sur 1 300 kilomètres. La nouvelle directive européenne cadre sur les déchets semble remettre en question la valorisation de ces déchets. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinérateurs d'ordures ménagères (REFIOM).

Eau et assainissement

Stockage de floculants sur les sites des stations d'épuration

10089. – 3 juillet 2018. – Mme Nathalie Sarles alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation environnementale qui pourrait résulter d'un blocage des sites de productions de floculants, entraînant une rupture d'approvisionnement des stations d'épuration. En effet, la production de floculants est très concentrée au niveau européen, une entreprise française ayant 60 % du marché des floculants utilisés dans le traitement de l'eau. Les importations extra-européennes sont susceptibles de pallier une rupture d'approvisionnement dans un délai d'un mois. Une solution pourrait consister en une obligation faite aux stations d'épuration de disposer d'un stock sur leur site d'un mois de floculants. Cette proposition permettrait de sécuriser le traitement des boues d'épuration en cas de grèves, d'accident entraînant la fermeture d'une usine ou de difficultés d'approvisionnement en matière première. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur cette proposition.

Énergie et carburants

Chèque énergie - Aide financière pour les faibles revenus

10099. – 3 juillet 2018. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le « chèque énergie » prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, et qui se substitue aux tarifs sociaux de l'énergie, entre autre le TPN (tarif de première nécessité). Depuis sa mise en œuvre du 1^{er} janvier 2018, de nombreuses personnes accompagnées par les associations venant en aide aux plus démunis ne sont plus éligibles à ce nouveau dispositif. L'action de ces associations, tels que les Restaurants du Cœur, repose principalement sur la sous-location avec bail glissant pour ceux qui rencontrent des difficultés à se loger. Cette mission fait l'objet d'un agrément préfectoral, et permet de louer des logements à des bailleurs sociaux ou privés pour y faire accéder des personnes en difficultés. Les Restaurants du Cœur sont locataires et titulaires des baux. Les personnes sous-locataires sont redevables d'un loyer dont le montant est fixé par le bailleur. Cette formule de bail glissant permet de passer d'une mise à disposition précaire à une location directe au profit de l'occupant, qui n'acquiesce pas de taxe d'habitation, celle-ci étant adressée aux Restaurants du Cœur qui en sont dégrévés. Ainsi les anciens bénéficiaires du TPN, en situation de sous-location, se trouvent exclus et pénalisés, au regard de leurs droits antérieurs et bien qu'acquiescant les factures d'énergie qui leur sont adressées nominativement par les fournisseurs. Cette situation nouvelle est préoccupante.

Ainsi, il le prie de bien vouloir étudier des pistes afin qu'une solution positive soit rapidement envisagée, pour que ces personnes disposant de faibles revenus puissent retrouver cette aide financière, qui contribue à leur intégration par le logement.

Énergie et carburants

Déploiement des nouveaux compteurs d'électricité Linky

10100. – 3 juillet 2018. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les craintes que suscite le déploiement sur le territoire de 35 millions de nouveaux compteurs d'électricité « Linky », destinés à remplacer tous les anciens boîtiers d'ici 2021. Ces appareils mesurent et transmettent la consommation des Français directement au fournisseur d'électricité, afin de permettre une facturation plus précise. Si le distributeur Enedis, filiale d'EDF, défend ses multiples avantages, de nombreux élus locaux, collectifs citoyens et associations s'y opposent et pointent une triple menace. D'abord, sur le plan sanitaire, il apparaît que la technologie utilisée pour transmettre ces données (le courant porteur en ligne avec radiofréquences de 75 kilohertz) suscite une légitime inquiétude, sachant que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les ondes des radiofréquences dans la catégorie « cancérigène possible ». Par ailleurs, la collecte et l'utilisation des données personnelles des consommateurs par ces appareils intelligents et communicants soulèvent des interrogations. En 2012, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a pointé que ces compteurs permettent de déduire des informations sur la vie privée des consommateurs, telles que le nombre de personnes dans le foyer, les heures de lever et de coucher, ou encore les périodes d'absences. Enfin, les gains que ces compteurs peuvent apporter aux usagers semblent eux-mêmes insuffisants. Ainsi, dans son rapport annuel, la Cour des comptes a jugé le montant de l'opération, estimé à 5,7 milliards d'euros, « trop coûteux pour le consommateur » et « économiquement avantageux pour Enedis ». En effet, la société Enedis, qui avance les frais d'installation, se remboursera dès 2021 en revoyant les factures à la hausse et dégagera ainsi une marge d'environ 500 millions d'euros. Au regard de l'ensemble de ces légitimes préoccupations, il lui demande comment l'État compte s'assurer que les données recueillies ne seront pas utilisées à des fins commerciales, et comment il entend répondre à la sommation de la Cour des comptes de rendre les compteurs « Linky » plus utiles et moins coûteux pour les usagers.

Énergie et carburants

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

10101. – 3 juillet 2018. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question du diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique définie au niveau européen afin de réduire la consommation d'énergie des bâtiments et de limiter les émissions de gaz à effet de serre (directive 2002/91/CE révisée). Il permet d'informer l'utilisateur à travers une codification simple, d'évaluer la consommation d'énergie primaire et la quantité de gaz à effet de serre émise par le logement et comprend des recommandations qui permettent à l'acquéreur, au propriétaire, au bailleur ou au locataire de connaître les mesures les plus efficaces pour économiser de l'énergie. Ce diagnostic doit être établi par un professionnel indépendant, satisfaisant à des critères de compétences et il a vocation à jouer un rôle de plus en plus important dans les décisions d'acquisition ou de location. Il est donc nécessaire que ce dispositif puisse être considéré comme une référence incontestable. Cela étant, une enquête UFC Que choisir publiée le 21 février 2011 avait relevé plusieurs failles relatives à ce dispositif et un plan d'amélioration avait alors vu le jour au 1^{er} semestre 2011, lequel a fait l'objet d'un texte réglementaire en 2013. 60 millions de consommateurs a tenté d'évaluer ces mesures dans une publication en date du 26 juin 2014. Le constat est sans appel, les failles sont toujours présentes. À ce jour, certains usagers qui entreprennent des travaux importants de rénovation voient, par exemple, leur diagnostic énergie s'aggraver selon le diagnostiqueur. Le plan d'amélioration ne semble donc pas avoir répondu à tous les enjeux soulevés lors de la première publication. Il apparaît donc urgent de procéder à une révision des textes en vigueur et notamment, pour réclamer toujours plus de compétences au diagnostiqueur et une normalisation des outils afin qu'une interprétation homogène des données puisse être garantie. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Énergie et carburants**Distance d'éloignement autour des éoliennes*

10102. – 3 juillet 2018. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité d'appliquer une nouvelle règle de distance d'éloignement autour des éoliennes, compte tenu notamment de la hauteur de certaines éoliennes installées actuellement avec un mât de 135 mètres et une hauteur totale avec la pale de 200 mètres. Aujourd'hui, l'article L. 515-44 du code de l'environnement prévoit une distance de 500 mètres, bien insuffisante. L'Allemagne applique la règle dite des « 10H » qui permet d'adapter la distance d'éloignement des éoliennes en fonction de leur hauteur. La hauteur et les dimensions d'une éolienne déterminent ses nuisances, il convient donc d'adapter la règle en fonction de la hauteur. Il lui demande de conduire une étude pour définir une nouvelle règle concernant la détermination de la distance d'éloignement autour des éoliennes afin de mieux accompagner le développement de ce secteur et assurer une meilleure protection du voisinage.

*Énergie et carburants**Huile de palme*

10103. – 3 juillet 2018. – M. **Vincent Bru** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur huile de palme durable. L'huile de palme fait débat au sein de la société publique depuis des années. Elle est non seulement contestée pour certains de ses méfaits pour la santé, mais aussi en raison de la déforestation qu'elle engendre. En parallèle de la COP21 en 2015, les ministères français de l'écologie et des affaires extérieures, ont signé la déclaration d'Amsterdam afin de soutenir l'engagement du secteur privé de s'approvisionner à 100 % en huile de palme durable en Europe d'ici 2020. Mais de nombreuses associations ont dénoncé cette mesure comme un écran de fumée. Premièrement, la certification n'intervient qu'après l'achat par l'industriel de certificats vendus par un producteur d'huile de palme « durable ». Ces certificats sont mis sur une plateforme de vente (système de la Bourse) et il est très dur pour l'acheteur de connaître la provenance de l'huile qu'il a contractée et la façon dont elle a été produite. Qui plus est, la culture industrielle de l'huile de palme, qu'elle soit conventionnelle, durable ou biologique, a balayé dès le départ les deux fondements pourtant indispensables pour que cet oléagineux devienne durable : absence de déforestation et respect des populations autochtones et des petits paysans. Ainsi il lui demande si cette mesure est suffisante pour lutter contre le réchauffement climatique et s'il ne vaudrait pas mieux se tourner vers des produits sans huile de palme et ses dérivés, ou autrement dit si l'huile de palme durable existe vraiment.

*Environnement**Moyens de contrôle mis en œuvre loi de transition écologique*

10124. – 3 juillet 2018. – Mme **Jacqueline Maquet** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les moyens mis en œuvre par l'État afin de s'assurer du respect de la loi de transition énergétique, notamment concernant l'interdiction des sacs de caisse à usage unique destinés à l'emballage de marchandises aux points de vente. En effet, seuls sont dorénavant autorisés la vente de sacs réutilisables (d'une épaisseur supérieure à 50 microns) ou la mise à disposition (pour le libre-service en fruits et légumes par exemple) de sacs aptes au compostage domestique et composés dans un premier temps d'au moins 40 % de matière biosourcée. Afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif, il est essentiel de veiller à ce qu'aucun produit non conforme ne puisse être mis en circulation, celui-ci ayant de fortes chances de se retrouver dans la nature. Elle lui demande donc quels organismes ont été missionnés, et avec quels moyens, afin de s'assurer que tous les acteurs concernés (revendeurs, distributeurs, fabricants) respectent à la lettre la réglementation entrée en vigueur notamment concernant l'épaisseur et la composition des sacs.

*Outre-mer**Difficultés des établissements scolaires face aux invasions de sargasses*

10203. – 3 juillet 2018. – Mme **Josette Manin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, suite à sa visite à la Martinique sur le dossier des algues sargasses. À cette occasion des demandes ont été portées à son attention par plusieurs syndicats des enseignants. Il s'agissait pour eux de mettre en avant les difficultés sanitaires, économiques et environnementales que subissent les personnels et les élèves dont les établissements se trouvaient à proximité des lieux où ces algues échouent régulièrement. Ainsi, les syndicats souhaitent entres autres : l'application immédiate de la totalité du « plan sargasse » présenté par Mme la

ministre des outre-mer sur le territoire ; la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par l'État ; la mise en place d'un fond de soutien permettant le traitement des échouages de sargasses et la maintenance ou le remplacement des matériels scolaires endommagés ; la recherche sur des solutions pérennes par l'Université des Antilles en partenariat avec les autres universités de la Caraïbe ; la création d'un plan d'évacuation pour les personnels et les élèves. En dehors des différentes annonces faites lors de la visite ministérielle, elle lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qui seront mises en place dans l'intérêt des enseignants, des élèves et plus largement des populations affectées par cette catastrophe.

Pollution

Lutte contre la pollution de l'air intérieur

10238. – 3 juillet 2018. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution de l'air intérieur qui d'après de nombreuses études est quatre fois plus polluée que l'air extérieur. Or, comme le souligne l'ADEME, « nous passons près de 80 % de notre temps dans des espaces clos, qu'ils soient privés (appartements, maisons, travail) ou accueillant du public (écoles, administrations, lieux de loisirs) ». Dans son étude de 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a évalué à 20 000 morts par an et 19 milliards d'euros de coût annuel de cette pollution spécifique qui provient pour l'essentiel des produits ménagers, des cosmétiques et des revêtements. Le troisième Plan national santé environnement (PNSE3 - 2015-2019) arrivant à échéance en 2019, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations susceptibles d'être mise en œuvre pour réduire drastiquement cette pollution insidieuse.

Produits dangereux

Amiante Pôle public d'éradication de l'amiante

10242. – 3 juillet 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de créer un pôle public d'éradication de l'amiante en France. En effet, l'usage de l'amiante n'a été interdit que fort tardivement en France, depuis le 1^{er} janvier 1997, par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation. La France se donnait quatre ans pour se débarrasser définitivement de l'amiante. En 1996, elle utilisait environ 35 000 tonnes d'amiante. Ce chiffre est tombé à 200 tonnes en 1997, 50 tonnes en 1998, puis 12 tonnes en 1999. En revanche, la France a continué d'importer de l'amiante jusqu'en 2002. Le problème est que les risques de contamination professionnelle ou environnementale consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante sont toujours aussi présents. Devant l'ampleur et le coût du désamiantage, il conviendrait donc de créer un pôle public d'éradication de l'amiante en France dans lequel pourraient se retrouver les acteurs publics et privés du secteur afin de promouvoir une action coordonnée visant à détruire complètement l'amiante dans le pays. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de créer une telle structure.

Produits dangereux

Taux de cadmium dans les engrais phosphatés

10243. – 3 juillet 2018. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position de la France concernant le projet de règlement 2016/0084 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements CE n° 1069/2009 et CE n° 1107/2009. Ce règlement introduit une limite stricte pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés qui sera abaissée de 60 mg/kg à 40 mg/kg après trois ans et à 20 mg/kg après douze ans. Le cadmium est un métal lourd toxique pour les reins, le squelette et les voies respiratoires, il est également classé cancérigène certain pour l'homme et son implication dans les cancers du sein et de la prostate est aujourd'hui confirmée. Par ailleurs, ce polluant est suspecté d'être un perturbateur endocrinien. L'utilisation d'engrais phosphatés, où les teneurs en cadmium peuvent varier très fortement, représente la principale source de contamination des sols et donc de l'alimentation. Également, il est à signaler qu'il existe un risque de synergie avec certains pesticides réputés être de puissants perturbateurs endocriniens. Depuis 2009, les agences européennes et françaises ont alerté sur les dangers du cadmium et ont recommandé de réduire notre exposition par la diminution des contaminations des principaux aliments. Alors que les négociations au niveau européen ont débuté, la France n'a toujours pas pris position sur ce projet d'abaisser les seuils réglementaires et il semble qu'aucune position écrite ne soit connue à Bruxelles. La France doit s'inspirer de la position de l'Allemagne, de la Belgique ou encore des

pays scandinaves compte tenu du lobby agressif de la Pologne, la Roumanie ou encore l'Espagne, lesquels ont forcé le Conseil à défendre une unique limite maximale de 60 mg (ignorant ainsi les limites de 40 et 20) mais dans un délai bien plus lointain que proposé par la Commission européenne. Il est à noter que leur objectif était initialement une limite de 80. Ayant donc connaissance des dangers avérés pour la santé elle lui demande donc quelle sera la position du Gouvernement sur cette question.

Produits dangereux

Traitement des déchets contenant de l'amiante

10244. – 3 juillet 2018. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le traitement des déchets contenant de l'amianté. Depuis le 1^{er} janvier 1997, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, sont interdites « la fabrication, l'importation, la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amianté et de tout produit en contenant ». Cependant, malgré la législation, les risques de contamination des personnes comme de l'environnement, sont toujours présents. L'INVS estime que l'amianté sera responsable de 100 000 décès d'ici à 2050. L'INRS confirme que l'amianté reste présent dans de nombreux équipements et bâtiments et alertes sur les risques que courent les professionnels des métiers de second œuvre. La CAVAM, une association de victimes de l'amianté indique que 90 % des bâtiments construits avant 1997 contiendraient de l'amianté, 15 millions de logements construits entre 1960 et 1990 seraient concernés par l'amianté dont 3 millions de logements sociaux et qu'au total 20 millions de tonnes d'amianté subsisteraient en France. Aux risques sanitaires se conjuguent des impacts environnementaux liés au stockage des déchets amiantés. Sans dispositif conséquent, entreprises et particuliers peuvent trop souvent se trouver démunis face à des déchets amiantés. On ne peut laisser se développer des pratiques de stockage et d'abandon non maîtrisées. Les chercheurs de l'université de Montpellier ont mis à jour un procédé de traitement des déchets amiantés permettant l'éradication définitive de la fibre. Le désamiantage et l'élimination définitive de l'amianté demandent un investissement important de la part des pouvoirs publics, seuls capables de répondre à cet enjeu en garantissant la sauvegarde de l'intérêt général. Cet investissement est à mettre en rapport avec les coûts liés aux conséquences de l'exposition de 2 millions de salariés, dont la moitié dans le BTP et des particuliers, et à l'impact écologique. Il lui demande que soit fait un état des lieux de la présence d'amianté en France et il propose la création d'un pôle public d'éradication de l'amianté.

Publicité

Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité

10276. – 3 juillet 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'application du décret du 30 janvier 2012 relatif à l'affichage publicitaire et aux problématiques des exploitants de panneaux. En février 2011, une consultation publique a été lancée sur le projet de décret portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes, pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les surfaces initiales ont été rectifiées par le ministère, pour finalement aboutir à 8 m². Une confirmation des règles de calcul a été diffusée par le ministère de l'environnement quelques semaines après l'édiction du décret, officialisant l'interprétation que la surface de 8 m² ne s'appliquait qu'à l'écran. Le guide « Une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire », diffusé par le ministère en août 2012, le confirme expressément. Les opérateurs ont donc légitimement commandé des panneaux avec écran d'une surface de 8 m². Les opérateurs se sont vus opposer des refus d'autorisation au motif que la règle des 8 m² ne s'appliquait pas à l'écran mais au dispositif (écran et structure). Le Conseil d'État a définitivement statué le 20 octobre 2016 en restant sur l'interprétation que la surface à considérer était celle du « dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». Or des panneaux ont été installés en fonction de l'interprétation initiale du ministère et il est à craindre que la responsabilité de l'État puisse être engagée dans un contentieux indemnitaire. Aussi, elle aimerait savoir si des recours indemnitaires sont en cours et s'il ne serait pas plus judicieux de modifier la réglementation dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Rénovation thermique : fin de la TVA à taux réduit ?*

10323. – 3 juillet 2018. – Mme **Brigitte Kuster** alerte M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les récentes déclarations du ministre de l'économie et des finances en faveur de la remise en cause du taux réduit de TVA qui, depuis plus d'une quinzaine d'années, bénéficie aux propriétaires qui effectuent des travaux de rénovation énergétique de leurs biens. Une annonce qui entre totalement en contradiction avec le plan gouvernemental, annoncé le 26 avril 2018, visant à encourager les entreprises artisanales du bâtiment à réaliser la rénovation de 500 000 logements par an. Elle lui demande comment le Gouvernement peut faire de la lutte contre la précarité énergétique une priorité et envisager de supprimer l'aide fiscale qui y participe le plus activement.

*Télécommunications**Antennes relais*

10332. – 3 juillet 2018. – Mme **Jacqueline Maquet** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le territoire. Force est de constater que l'implantation d'antennes suscite toujours de la contestation et que des habitants pensent que des antennes déjà installées ont eu des conséquences néfastes sur leur santé. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les conditions pour demander une enquête sanitaire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Énergie et carburants**Adaptation de la distance d'implantation des éoliennes*

10098. – 3 juillet 2018. – Mme **Fannette Charvier** interroge M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'adaptation de la réglementation aux caractéristiques techniques des éoliennes. Le Gouvernement a engagé un développement massif de l'énergie éolienne en facilitant la multiplication de nouveaux parcs ou en augmentant le nombre, la taille et la puissance des éoliennes dans les parcs existants. Ces nouvelles éoliennes sont de plus en plus hautes et de plus en plus puissantes, si bien qu'elles doivent faire l'objet de bridage pour tenter, pas toujours avec succès, de respecter le seuil de nuisance fixé à 35 décibels par l'arrêté du ministre de l'environnement du 26 août 2011. Le bruit de ces éoliennes a transformé en enfer le quotidien de nombreuses familles et un certain nombre de plaintes ont déjà été déposées auprès des DREAL. Si les caractéristiques des éoliennes de nouvelle génération ont relativement évolué, ce n'est pas le cas de la distance réglementaire minimale de leur installation par rapport aux habitations qui, elle, est toujours fixée à 500 mètres, quelle que soit leur taille, quelle que soit leur puissance. Elle souhaiterait connaître sa position sur l'éventualité d'une évolution de la réglementation en vigueur qui permettrait d'augmenter la distance d'implantation des éoliennes et de la rendre proportionnelle à leur hauteur, comme c'est le cas en Bavière ou en Pologne où ces distances ont été fixées à dix fois la hauteur.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4076 Romain Grau ; 6201 Yves Daniel ; 6694 Dominique Potier ; 6780 Jean-Pierre Pont.

*Aménagement du territoire**Délabrement des infrastructures routières en Ile-de-France*

10017. – 3 juillet 2018. – Mme **Fiona Lazaar** interroge Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la détérioration des infrastructures routières en Île-de-France. L'affaissement d'une partie du viaduc de Gennevilliers le 15 mai 2018 a perturbé la circulation sur l'A15, rallongeant ainsi considérablement le temps de transport des quelques 180 000 véhicules franciliens empruntant quotidiennement ce viaduc. Malgré des travaux de sécurisation qui ont permis la réouverture partielle

du tronçon routier, la reprise normale de la circulation n'est annoncée que pour début 2019, avec des conséquences directes sur la qualité de vie des Argenteuillais et des Bezonnais. Argenteuil et Bezons étant des villes de transit, les habitants subissent notamment matin et soir les conséquences des embouteillages. Par ailleurs, alors que la nécessité d'agir contre la vétusté des infrastructures routières se fait plus pressante, les enjeux de sécurité des usagers sont de plus en plus préoccupants. Elle souhaiterait ainsi connaître les moyens envisagés par l'État pour, à court terme, maintenir des conditions de circulation acceptables aux usagers et, à plus long terme, anticiper les conséquences du vieillissement des infrastructures et les besoins nouveaux de mobilité des Franciliens, en particulier dans le cadre du plan de sauvegarde des routes nationales annoncé en mai 2018.

Aménagement du territoire

Effondrement du mur de soutènement de l'A15

10018. – 3 juillet 2018. – Mme Zivka Park alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la dégradation des conditions de circulation mais aussi de vie des usagers de la route dans le Val-d'Oise à la suite de l'effondrement du mur du soutènement de l'autoroute A15, au niveau du viaduc de Gennevilliers. L'effondrement du mur de soutènement a entraîné une fermeture du pont ainsi que de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province pendant 4 jours, ce qui a très fortement perturbé le trafic pour les 190 000 véhicules empruntant quotidiennement le viaduc. Désormais, seules deux voies sur quatre sont ouvertes, ce qui continue de pénaliser gravement au quotidien les automobilistes du Val-d'Oise, tant dans leur vie personnelle que professionnelle. Si les travaux de sécurisation après l'effondrement viennent de s'achever, les travaux de réparation du mur de soutènement n'ont toujours pas commencé et devraient, d'après les estimations, durer plusieurs mois. Les automobilistes du Val-d'Oise devront donc s'armer de patience avant de pouvoir retrouver une circulation normale. Aussi, elle souhaiterait connaître le calendrier précis des travaux de réparation du mur de soutènement et les mesures compensatoires éventuellement envisagées pour les usagers empruntant chaque jour le viaduc.

Sécurité routière

Formation des apprentis conducteurs

10308. – 3 juillet 2018. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la formation des apprentis conducteurs. Le Gouvernement s'est engagé depuis le début du mandat dans une lutte contre la mortalité sur les routes. Si la réduction de la vitesse peut être une solution, on peut aussi envisager l'amélioration de la formation des futurs automobilistes. Aujourd'hui, les diverses associations sensibilisant la population sur les questions de sécurité routière soulignent le manque de connaissance des usages et conditions de conduite des autres usagers. Parce que la route est un de ces communs partagés, mais qu'elle est vécue différemment, il semble pertinent afin de réduire les incivilités, les prises de risques et les mises en danger d'autrui, d'initier les automobilistes aux réalités de conduite que sont celles des motards et des chauffeurs routiers. Il lui demande l'avis du Gouvernement sur l'inclusion dans la formation qu'ils suivent dans les écoles de conduite d'un temps de conduite obligatoire pendant lequel les candidats au permis B accompagnent un motard et un chauffeur routier dans leur véhicule afin d'observer les contraintes et situations auxquelles ils sont confrontés.

Taxis

Caractéristiques des VTC

10331. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les caractéristiques des véhicules de transport avec chauffeur (VTC). L'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur dispose qu'ils doivent être munis d'au moins quatre portes et avoir une longueur hors tout minimale de 4,50 mètres et une largeur hors tout minimale de 1,70 mètre. Leur moteur doit aussi avoir une puissance nette supérieure ou égale à 84 kilowatts ce qui équivaut à près de 110 chevaux-vapeur. Les VTC étant principalement dans des villes de taille moyenne à importante, il lui demande si ce dispositif sera révisé afin que ces véhicules participent à un meilleur flux de circulation des aires urbaines, dans le respect des exigences environnementales par l'acceptation de véhicules plus petits moins puissants.

Transports aériens
Ligne France-Gabon

10336. – 3 juillet 2018. – **Mme Amal-Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les difficultés rencontrées de manière récurrente par les voyageurs ponctuels ou réguliers empruntant les vols Air France à destination et en provenance de Libreville, au Gabon. Il semblerait en effet que le service se soit dégradé, notamment depuis que la direction d'Air France a décidé de sous-traiter à Air Belgium la charge des clients souhaitant voler vers Paris. Selon les témoignages qui lui ont été rapportés, les incidents semblent s'être accumulés. Après deux semaines de vols opérés par Air Belgium, une compagnie *low-cost*, les incidents suivants ont été relevés : trois pannes techniques, deux vols annulés, un personnel de bord inexpérimenté et mal aimable, un confort d'avion loin des standards habituels, aucun vol décollant à l'heure, aucune assistance au sol, des problèmes de correspondance et un parking reculé à l'aéroport de Paris. Ce changement d'opérateur, ainsi que l'abaissement de la qualité de service n'auraient par ailleurs été accompagnés d'aucun ajustement des tarifs, pour un vol qui est pourtant l'un des plus chers d'Air France en Afrique. Le prix du billet, bien qu'élevé, est le fruit du monopole dont jouit Air France pour ce trajet et relève, de ce fait, d'une décision économique propre à l'entreprise. Cependant, de nombreuses plaintes ont été reçues de la part des Français établis au Gabon ainsi que de la part des Gabonais. Ces derniers associent la compagnie privée Air France à l'État français, l'image de la France est donc par là-même écorchée. Ainsi, de nombreuses personnes, au Gabon, en appellent au boycott d'Air France et, par conséquent, à la nécessaire création d'une compagnie gabonaise capable de rivaliser. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet et les actions qu'il compte prendre pour trouver une solution, avec Air France, à cette situation.

Transports ferroviaires
Emprises foncières ferroviaires inutilisées

10337. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les emprises foncières ferroviaires inutilisées. Il a été interpellé par des citoyens du fait d'une grande quantité de terrains inutilisés par la SNCF dans de nombreuses villes. Certaines villes souhaitent porter des projets de reconquête des quartiers et acheter ces terrains pour y construire des écoles, des crèches ou des logements. Les négociations entre les collectivités et la SNCF sont difficiles et remettent parfois en cause les projets ou les délais se voient considérablement allongés. Bien que la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social permette aux collectivités territoriales de s'en saisir, les transferts de propriété actuels connaissent des délais très longs. Il lui demande donc ce qui est mis en œuvre afin de valoriser ce patrimoine au service de la collectivité tout en assurant des délais raisonnables afin de mener les projets locaux de manière efficiente.

Transports ferroviaires
Fret

10338. – 3 juillet 2018. – **M. Marc Delatte** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la question du fret. À l'image de sa circonscription de l'Aisne et de la ville de Tergnier qui accueille encore aujourd'hui un technicentre SNCF, qui traite plus spécialement les wagons destinés au transport de marchandise, il lui semble intéressant d'appréhender cette question. Il dispose d'une installation unique en France qui permet le retournement de wagons de 32 tonnes, permettant de réaliser des soudures sur les châssis. Il est évident que ce technicentre, bénéficie d'une implantation historique : créé il y a plus de 40 ans, il emploie environ 400 techniciens, formés et compétents. Il faut effectivement rappeler ici l'intérêt du transport de marchandises par le rail. En effet, du point de vue environnemental, le fret ferroviaire représente une aubaine pour limiter l'empreinte carbone du transport de marchandises. En effet, en comparaison du transport routier, qui aujourd'hui représente plus 88 % du transport de marchandises, un train, pour la même quantité de carburant parcourt une distance deux fois plus grande. De plus, l'immense majorité du fret SNCF, est transporté par trains dits « complets », c'est-à-dire que ce ne sont pas des wagons isolés. En moyenne, un train complet équivaut au chargement de 50 camions. Écologiquement, le fret ferroviaire est un atout majeur. Il est vrai que cela répond également à une problématique de décongestionnement de nos routes, jugées souvent comme engorgées par le flux de camions. En plus de cela, dans la volonté de s'ouvrir

toujours plus sur le transport européen, dans le souci d'harmoniser les conditions de transport des marchandises sur le territoire de l'Union, redynamiser le fret ferroviaire apporte une plus-value à la construction européenne, et simplifie les échanges entre les pays. Cependant, aujourd'hui, partout sur le territoire, comme l'atteste l'exemple de Tergnier, ville cheminote, de nombreux sites industriels de la SNCF, ce qu'il appelle des « belles au bois dormant », disposent d'une véritable implantation mais sommeillent du fait de l'effondrement du fret ferroviaire. Le niveau du fret ferroviaire en 2017 était le même qu'en 1923 avec des parts de marché qui sont passées de 80 % à moins de 10 %. Pourtant, dans ces anciennes cités ferroviaires, les techniciens sont formés, et compétents dans leur domaine, ce qui représente un avantage. Ne pourrait-on pas imaginer utiliser ces infrastructures déjà existantes, en les modernisant ? Cela comporte un double avantage, d'une part les infrastructures existent et ne nécessitent qu'une modernisation et non une construction de toute pièce. De plus, ces zones, dans lesquelles ces technicentres sont implantés, bénéficient d'un vrai bassin de compétences et d'un savoir-faire historique. Pour ces espaces, historiquement tournés vers le ferroviaire, il s'agit par là même de développer de grands nœuds multimodaux et de créer des connexions entre les différents modes de transports : le ferroviaire, le fluvial, le maritime, la route. *Pro domo*, le site de Tergnier occupe une position stratégique dans un contexte européen, proche de l'A26 et, par la D1032 (et sa mise en deux fois deux voies, souhait de l'ensemble des élus, usagers, TPE PME si le conseil départemental l'inscrit au contrat de plan État région) du « Grand Paris » *via* les villes Noyon Compiègne. Mais aussi du futur grand Canal Seine Nord Europe. De par la volonté du ministère quant à améliorer les flux tout en réduisant l'empreinte carbone, à lutter contre les situations de pauvreté en favorisant l'essor économique, la relance du projet de fret ferroviaire dans ce contexte représenterait également un message politique fort en direction des instances départementales, régionales, mais aussi auprès du monde économique, industriel, agricole, et, *in extenso*, de l'ensemble des bassins de population, message identifié très positivement, notamment par un département pour lequel l'investissement est vital pour sortir de la pauvreté. Renforcer ces pôles de compétitivité, pour accroître l'attractivité des territoires, tels sont les avantages que l'on peut escompter de la redynamisation de la filière fret de la SNCF. Il l'interroge donc pour connaître la position du Gouvernement sur le sujet, en lien avec l'emploi, l'environnement, l'Europe, en vue d'une redynamisation de la filière fret, en partant d'infrastructures et de bassins de compétences existants, et pour ainsi relancer dans ces zones des activités de fret ferroviaire.

5751

Transports par eau

Politique de modernisation des ports français et en particulier celle du Havre

10339. – 3 juillet 2018. – Mme Liliana Tanguy attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en danger de la compétitivité des ports français et en particulier de celle du port du Havre. Premier port à conteneurs et première source de recettes douanières du pays, le port du Havre dispose d'une situation géographique stratégique. Compte tenu de la forte évolution du trafic maritime mondial, des mutations qui s'opèrent dans ce secteur et de l'échéance de l'ouverture du canal Seine-Nord Europe, Mme la députée l'alerte sur la nécessité d'attribuer un plan d'investissement nécessaire à la modernisation de ce port. Ce programme est chiffré, par l'ensemble de la communauté maritime et portuaire, à 510 millions d'euros pour la création d'une « chatière » à condition que le reste du plan de financement soit validé par la contribution des opérateurs privés et celle de l'État pour notamment construire les deux derniers quais de « Port 2000 ». La région finance le projet à hauteur de 125 millions d'euros pour la création d'une « chatière » (liaison directe de « Port 2000 » avec la Seine) à condition que le reste du plan de financement soit validé par la contribution des opérateurs privés et celle de l'État pour notamment construire les deux derniers quais de « Port 2000 ». Or elle conditionne ce financement au fait que l'État valide l'intégralité du projet d'investissement ainsi que sa propre contribution pour le réaliser. Tous les investissements attendus sont liés les uns aux autres et concourent à un objectif commun d'augmentation de la capacité du Havre pour répondre à la hausse du trafic portuaire. Il semblerait que le Premier ministre envisage, à l'heure actuelle, de ne valider qu'une partie du programme en demandant à la communauté maritime et portuaire de « prioriser les investissements demandés ». Elle souhaite savoir dans quelle mesure elle est favorable à la mise en place d'un programme d'investissement tel que souhaité par la communauté maritime et portuaire du Havre.

Transports urbains

Circulation des véhicules d'intérêt général - RATP

10341. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conditions d'exercice des véhicules

d'intérêt général mis à disposition aux services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF. Les véhicules de ces services sont actuellement dotés de gyrophares et d'avertisseurs sonores trois tons correspondant à la catégorie des « véhicules d'intérêt général à facilités de passage ». Conformément au décret n° 2016-1495 du 4 novembre 2016 portant code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, l'emploi du dispositif sonore et lumineux doit être justifié par une urgence de service avérée, et autorisé par le poste de commandement du service. Son utilisation est uniquement destinée à faciliter la progression sans donner de priorité de circulation. De fait, cela impose l'arrêt au feu rouge lors des interventions, alors même que la nature de l'intervention peut justifier une arrivée prioritaire sur un lieu présentant un danger important. Dès lors, il lui demande s'il sera prévu des dispositions législatives afin d'accorder à ces véhicules d'intérêt général le caractère prioritaire dans la circulation.

Transports urbains

Initiatives en faveur du développement du vélo

10342. – 3 juillet 2018. – M. Hugues Renson interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la valorisation de la pratique du vélo en France. En effet, pour des raisons sanitaires, environnementales, pratiques et économiques, le développement du vélo est souhaitable. Ainsi, alors que l'ANSES estime que 40 % des Français n'ont pas une activité physique suffisante, une heure de vélo permet de compenser les méfaits de huit heures de sédentarité et contribue à économiser sur les dépenses de santé. Ensuite, alors qu'il y a urgence à freiner les évolutions du dérèglement climatique et à lutter contre la pollution de l'air, l'utilisation du vélo pour se rendre à son lieu de travail à moins de 5 kilomètres économise 650 kg de CO₂ par an. Tandis que l'immense majorité des trajets courts se font en voiture, avec des conséquences néfastes en matière de congestion, de pollution ou d'étalement urbain, il est prouvé que le vélo est le moyen de transport le plus rapide et efficace pour les trajets courts. Il est enfin un choix peu coûteux, que ce soit pour la collectivité ou pour l'usager. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que la France développe mieux les alternatives à la voiture individuelle et se dote d'un « Plan vélo » ambitieux. Diverses stratégies, initiatives et actions peuvent être envisagées pour un plan vélo efficace et moderne : se doter d'un grand plan d'investissement, développer des infrastructures sûres, permettre un véritable partage de la route, généraliser et rendre l'indemnité kilométrique pour les salariés plus incitative, revaloriser et rendre universelle la prime au vélo à assistance électrique, élaborer une réglementation adaptée à la sécurité des cyclistes ou appuyer l'apprentissage de la mobilité vélo à l'école. Ainsi, dans un contexte d'accélération de la transition écologique, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises dans le cadre d'un grand plan vélo afin d'encourager les Français à utiliser le vélo et ainsi favoriser le report modal vers la mobilité douce.

Transports urbains

Prolongement du Tram 11 Express

10343. – 3 juillet 2018. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avancement du projet d'extension de la ligne 11 du tramway, dont le tracé prévisionnel relie Sartrouville et Noisy-le-Sec. Après l'ouverture partielle de la ligne entre Épinay-Villetaneuse et Le Bourget en 2017, le prolongement initialement prévu à horizon 2027 des tronçons Ouest et Est semble aujourd'hui incertain. Pourtant, cette ligne est attendue par de nombreux franciliens, et notamment par les Argenteuillais, dont un nombre important sont aujourd'hui contraints quotidiennement de passer par Paris pour leurs déplacements de banlieue à banlieue. Cette ligne répond en cela à un vrai besoin en apportant une solution de transport efficace et de bon sens aux usagers des transports en communs vivant en banlieue, tout en permettant de désengorger l'autoroute A86 et de développer les modalités de transport respectueuses de l'environnement. Mme la députée est interpellée par le peu d'informations communiquées sur l'avancement du projet et par le manque de visibilité qui l'entoure, tant en termes de calendrier que de financement. Elle souhaiterait ainsi connaître sa position sur ce projet et les prochaines étapes de sa mise en œuvre, alors que des événements récents (affaissement du viaduc de Gennevilliers, fin du service d'auto-partage Autolib) ont à nouveau illustré la nécessité de penser de nouvelles modalités de transports pour les Franciliens, en particulier en petite et grande couronne.

*Transports urbains**Résiliation du service d'auto-partage Autolib*

10344. – 3 juillet 2018. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le sujet des conséquences de la résiliation du contrat Autolib, service d'auto-partage de voitures électriques implanté en Île-de-France. Alors qu'un tel service participe du désenclavement des villes de banlieue en complétant les offres de transports disponibles, l'arrêt brutal du dispositif dans les sept stations d'Argenteuil et Bezons alerte Mme la députée, au moment où les Argenteuillais et Bezonnais supportent les conséquences de difficultés inhabituelles sur les réseaux ferroviaires (grève de la SNCF) et routiers (affaissement du viaduc de Gennevilliers). Il apparaît par ailleurs à Mme la députée que ce service constituait une alternative écologique et pratique pour les déplacements des habitants de grande couronne. Elle souhaiterait ainsi connaître les moyens qu'elle envisage pour continuer à développer, notamment en grande couronne, des services de transports alternatifs, adaptés aux modes de vie nouveaux et respectueux de l'environnement.

*Transports urbains**Transports partagés*

10345. – 3 juillet 2018. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le développement des transports partagés. L'arrêt annoncé la semaine dernière du service Autolib est regrettable et a mis une lumière ce mode de transport plus économique que l'achat d'un véhicule pour les utilisateurs, et plus propre du fait de l'utilisation de voitures électriques. Le coût de résiliation de ce service en région parisienne serait proche de 300 millions d'euros d'après Mme Marie Bolloré, dirigeante de la société Autolib ; et en résiliant ce contrat se pose la question du transfert des salariés, du dédommagement des clients ainsi que de la reprise des véhicules et des bornes électriques. La difficulté rencontrée par cette délégation du service public n'est pas à prendre à la légère et il est important de développer d'autres solutions qui ne concerneront pas uniquement les métropoles. Changer les usages et avoir une conduite plus respectueuse de l'environnement en favorisant les transports partagés est une nécessité, mais celle-ci doit se faire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire français. Dès lors, il souhaite connaître les alternatives, viables économiquement, que le Gouvernement entend soutenir et promouvoir en France, que ce soit dans les grandes villes comme dans les milieux périurbains ou ruraux.

5753

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3479 Romain Grau ; 6102 Christophe Euzet ; 6288 Dominique Potier.

*Chambres consulaires**Le devenir des chambres de métiers et de l'artisanat*

10056. – 3 juillet 2018. – M. Jean Lassalle alerte Mme la ministre du travail sur les inquiétudes des représentants des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) concernant leur devenir qui se dessine dans le projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Ce projet de loi, présenté en Conseil des ministres le 25 avril 2018 et examiné depuis fin mai 2018 à l'Assemblée nationale, doit être voté selon le souhait du Gouvernement avant la fin de la session parlementaire de l'été 2018. Certaines mesures devraient entrer en vigueur dès septembre 2018, la grande majorité en janvier 2019 et d'autres à l'été 2019. Alors que depuis l'année 2010, les représentants de CMA dénoncent régulièrement la dégradation des conditions de travail et la perte de pouvoir d'achat des personnels, les mesures proposées dans le projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » dont notamment sa partie relative à l'alternance, et dans le projet de loi « PACTE » avec la perte des missions de service public, laissent, selon eux, présager de lourdes conséquences supplémentaires pour l'emploi et les conditions de travail. Ils s'inquiètent tout d'abord de l'avenir des personnels des centres de formation d'apprentis (CFA) qui jusqu'à présent assuraient l'apprentissage par alternance tout en garantissant une relation sur-mesure entre les apprentis, leurs enseignants et le maître d'apprentissage. Par ailleurs, ils déplorent le projet de suppression des enregistrements des contrats d'apprentissage par les CMA, le risque de disparition des centres de formalités des entreprises (CFE) avec

la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, comme la remise en cause du caractère obligatoire des stages de préparation à l'installation (SPI). En conclusion, selon eux, la perte de missions régaliennes et l'éclatement du service public de proximité pourraient provoquer, à terme, le départ de plus de 6 000 agents sur un total de 11 000. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions et ainsi sauvegarder les emplois du réseau.

Chambres consulaires

Précision sur les mesures à venir relatives aux CMA

10057. – 3 juillet 2018. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le devenir des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les attributions des chambres ont été fixées par le décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des CMA, puis par le décret n° 2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres qui modifient l'article 23 du code de l'artisanat. Dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et sa partie relative à l'alternance et du projet de loi « PACTE », le Gouvernement pourrait modifier le fonctionnement des CMA avec la perte de missions de service public, pouvant laisser présager à de très lourdes conséquences pour l'emploi et les conditions de travail dans les CMA, en renforçant un climat social particulièrement anxiogène depuis plusieurs années. Les personnels des centres de formation d'apprentis (CFA) s'inquiètent pour leur avenir. Les projets de suppression des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises (CFE) avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, les stages de préparation à l'installation (SPI) dont le caractère obligatoire est remis en cause, inquiètent les syndicats et les professionnels de l'artisanat. La perte de missions régaliennes et l'éclatement du service public de proximité pourraient provoquer le départ de plus de la moitié des agents. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures vont être prises pour permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans ainsi que pour la sauvegarde de l'emploi.

Chômage

Droit à l'indemnisation chômage en cas d'abandon de poste

10061. – 3 juillet 2018. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le droit à l'indemnisation chômage en cas d'abandon de poste. Actuellement, la démission ne donne, sauf exceptions, pas droit aux allocations chômage ; en revanche, un licenciement ouvre droit aux indemnités versées par l'Unedic, et ce, même en cas de licenciement pour faute grave comme c'est souvent le cas lors d'un abandon de poste. C'est pourquoi des salariés souhaitant quitter leur entreprise font le choix d'abandonner leur poste plutôt que de démissionner, parfois même sur recommandation de Pôle emploi ou d'anciens collègues. Cette situation pénalise donc les employeurs car en plus des coûts de renouvellement du personnel, ils doivent modifier leur planification liée à l'absence de préavis et les coûts inhérents à l'absence du salarié. Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit d'ouvrir de nouveaux droits au chômage pour les démissionnaires, sous réserve d'un projet de reconversion ou de création d'entreprise et de 5 ans d'ancienneté. Les personnes concernées pourront donc quitter leur poste par la procédure de démission tout en percevant les allocations chômage. A ce titre, il ne paraît plus justifiable que l'assurance chômage continue d'être allouée aux salariés licenciés pour abandon de poste. Ainsi, elle aimerait connaître sa position sur l'opportunité de réétudier le dispositif d'assurance chômage pour écarter les salariés abusant de l'abandon de poste pour quitter leur entreprise par choix personnel et percevoir les allocations chômage.

Commerce et artisanat

Métiers d'art - Branche professionnelle - Formation professionnelle

10066. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de branche professionnelle des métiers d'art. Reconnus comme un secteur économique à part entière par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi ACTPE), les 281 métiers d'art sont rattachés, par défaut, à des conventions collectives qui ne tiennent pas compte des enjeux de leur activité. En effet, ce secteur regroupe 60 000 professionnels et réalise un chiffre d'affaires annuel de huit milliards d'euros. Ce secteur économique important contribue également au rayonnement social, culturel et

patrimonial de la France à l'étranger. En outre, la formation professionnelle étant assurée par les branches, les métiers d'art ne peuvent fournir une formation homogène, cohérente et adaptée. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du statut des métiers d'art, notamment par la création d'une branche professionnelle qui leur est spécifique.

Emploi et activité

Associer les employeurs au suivi des candidatures des demandeurs d'emploi

10092. – 3 juillet 2018. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'opportunité d'améliorer le dispositif de suivi des candidatures et des entretiens réalisés par les demandeurs d'emploi. Aujourd'hui, ils ont une obligation de démarche et de recherche : ils doivent se rendre aux convocations, rechercher activement un emploi et accepter une offre raisonnable d'emploi. Toutefois, le respect de ces obligations n'est pas suffisamment suivi par Pôle emploi : des demandeurs d'emploi peuvent ne pas se rendre à un entretien ou refuser une offre raisonnable d'emploi sans que Pôle emploi n'en soit informé. La procédure voudrait que Pôle emploi s'enquise du résultat de chaque entretien auprès des employeurs (lorsqu'un demandeur d'emploi est reçu en entretien), mais dans les faits, Pôle emploi ne dispose pas des moyens suffisants pour réaliser correctement ce suivi pourtant nécessaire. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'un accompagnement efficace repose sur une relation de confiance, qui implique une totale transparence de la part des parties. Le suivi pourrait donc être nettement amélioré si les employeurs pouvaient renseigner en ligne si les candidats à un emploi se sont rendus à l'entretien et si, en cas d'offre, elle a été acceptée ou refusée. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur l'association des employeurs au dispositif de suivi des candidatures et des entretiens, qui garantirait plus de transparence.

Emploi et activité

Dispositif premières heures

10093. – 3 juillet 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'intégration dans le droit commun du « Dispositif premières heures » (DPH), mis en application par des acteurs associatifs, notamment à Paris. Ce dispositif est un soutien financier public aux structures proposant la reprise progressive d'une activité professionnelle aux individus en situation de grande exclusion sociale. Le DPH permet une importante flexibilité dans le contrat de travail et une meilleure adaptation aux capacités de l'individu. Aujourd'hui, le DPH fait ses preuves : à Paris, il a permis l'accompagnement de 638 personnes pour plus de 90 000 heures de travail rémunérées. Conscient que le rapport Borello du 16 janvier 2018 prend le DPH comme exemple afin de montrer qu'il existe des solutions alternatives pour lutter contre l'exclusion et considérant qu'il apparaît intéressant de dépasser le stade expérimental du « Dispositif premières heures » et de pouvoir permettre son développement sur l'ensemble du territoire, au-delà de l'initiative de quelques collectivités locales, il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur le dispositif et les perspectives qu'il envisage quant à sa généralisation sur l'ensemble du territoire.

Emploi et activité

Emplois aidés : évolution du nombre et effets politique menée

10094. – 3 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'évolution du nombre d'emplois aidés et l'effet de la politique menée en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi. Le programme de stabilité pour les années 2018 -2022 prévoit une nouvelle diminution (moins 25 000) des emplois aidés après celle intervenue ces deux dernières années (moins 1 20 000). Elle lui demande de lui confirmer ces chiffres et souhaite connaître l'évaluation qui en est faite concernant les demandeurs d'emplois les moins qualifiés, les plus âgés et les plus jeunes et ceux ayant connu la plus forte durée de chômage et donc l'évolution sur leur situation.

Emploi et activité

Emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)

10095. – 3 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Les entreprises vont bénéficier d'aides financières (5 000 euros par an sur trois ans pour un contrat à durée indéterminée ou 2 500 euros par an sur deux ans pour un contrat à durée déterminée) si elles embauchent des demandeurs d'emplois résidant dans un quartier prioritaire de

la ville (QPV). Elle lui demande s'il ne faudrait pas inscrire et accompagner ces personnes dans un dispositif de formation en alternance permettant de leur proposer un parcours de qualification et d'expérience qui, au-delà de l'emploi présent, leur permettrait de s'adapter durablement au marché du travail. Elle lui demande si un tel dispositif est en l'état prévu.

Emploi et activité

Licenciements au sein de la société SMOVENGO

10096. – 3 juillet 2018. – **Mme Marie-George Buffet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des anciens salariés de SMOVENGO licenciés pour fait de grève. En effet, malgré les tentatives de ces salariés, tant leur direction que la présidence du syndicat mixte Autolib-Vélib ont refusé d'ouvrir des discussions afin de sortir de la crise sociale actuelle, qui constitue l'un des volets des difficultés rencontrées par les gestionnaires du dispositif « Vélib ». Ainsi, elle lui demande quels dispositifs elle compte mettre en œuvre pour ouvrir de véritables négociations entre les anciens salariés, l'entreprise SMOVENGO et le syndicat mixte Autolib-Vélib, afin de trouver une issue à ce conflit social.

Emploi et activité

Subventions accordées aux initiatives emploi jeunes (IEJ)

10097. – 3 juillet 2018. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la ministre du travail** sur les subventions accordées aux initiatives emploi jeunes (IEJ). Il rappelle que les crédits initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) permettent de financer des projets pour accompagner, de manière renforcée, les jeunes vers et dans l'emploi en mobilisant l'ensemble des outils aux mains des acteurs locaux (contrats aidés, contrats en alternance, service civique, relations avec l'entreprise, aides financières). Il illustre les bienfaits de ces crédits par une structure du Douaisis, où plus de 2 000 jeunes ont, en cumulé, bénéficié de ces types de projet depuis l'année 2015, et où 65 % des sorties sont positives dans l'accès à l'emploi et à la formation. Il salue la décision du ministère qui a prolongé les crédits IEJ, pour la période 2018-2020, permettant ainsi aux missions locales de lancer des nouveaux appels à projet. Il rappelle que les demandes de subventions, liées aux IEJ, sont gérées par les services de la DIRECCTE en vue d'obtenir des fonds européens. Cependant, il ajoute, sur ce point, que les réponses faites à ces demandes de subventions, accordées pour trois ans, sont susceptibles d'être données à l'issue de la première année. Il en déduit, de ce fait, que ce délai de réponse pose des problèmes pour les missions locales des IEJ car elles engagent des actions sans savoir si elles seront bénéficiaires de ces fonds. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis et les mesures envisagées par le gouvernement pour répondre à ces inquiétudes.

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir des salariés des Fongecif

10142. – 3 juillet 2018. – **Mme Sarah El Haïry** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation (Fongecif). Les Fongecif ont une mission particulièrement importante, puisqu'ils ont été désignés en 1983 par une délégation de service public pour gérer les congés individuels de formations (CIF) des salariés actifs. Ils régissent également des dispositifs tels que la validation d'acquis de l'expérience (VAE) et le bilan de compétences. Enfin, ces organismes, interprofessionnels et paritaires, se sont vu confier en 2014 par une autre délégation de service public une mission de Conseil en évolution professionnelle (CEP) auprès de actifs. Or le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel laisse craindre de nombreuses suppressions de poste au sein des Fongecif, qui comptent plus de 900 salariés. En effet, la suppression du CIF au profit du compte personnel de formation (CPF) entraînera la suppression des Fongecif, et donc la suppression des emplois qu'il pourvoit actuellement. C'est également 35 années d'expérience et de savoir-faire qui seront rayés, quand bien même ces savoir-faire seront nécessaires pour les besoins en CEP et pour la gestion du CPF de transition. Elle l'interroge donc sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'avenir de ces 900 personnes qui travaillent actuellement pour les Fongecif, personnes dont les compétences reconnues par de nombreux acteurs institutionnels pourraient être utilisées pour la mise en œuvre de cette future loi.

*Personnes handicapées**Devenir des centres de formation et d'apprentis (CFA) - Région - Apprentissage*

10212. – 3 juillet 2018. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question du devenir des centres de formation et d'apprentis (CFA). Alors que ces derniers restent pour de nombreuses personnes la voie pour intégrer le monde du travail, le Gouvernement semble vouloir modifier le financement des CFA en confiant cette mission aux branches professionnelles basées à Paris. Jusqu'ici, le financement des CFA se réalisait à travers trois acteurs que sont l'Etat, les entreprises et surtout les régions. Non seulement, cette mesure éloigne les décisions de toute forme de pragmatisme mais certains secteurs de métiers ne sont pas représentés dans ces branches professionnelles et sont donc menacés de disparition. De plus, les financements qui émanaient jusque-là en grande partie des régions ne pourront être complètement pris en charge par ces branches professionnelles et certains CFA seront donc en manque de financement. Par exemple, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, la région intervient à hauteur de plus de 40 % du budget de fonctionnement des CFA. Les CFA qui vont souffrir le plus de cette mesure seront ceux des milieux ruraux où les transports en commun sont les moins développés. Ainsi, cette disposition risque d'accroître les inégalités dans la mesure où les familles les plus aisées pourront payer de quoi se déplacer aux personnes devant se rendre au CFA, là où les familles les moins aisées seront privées de cette possibilité. Le Gouvernement a décidé de laisser aux régions la seule possibilité d'intervenir dans l'investissement des CFA et non dans les missions essentielles de celui-ci. Ceci change le statut même des CFA sans pour autant révéler quel sera son statut dans les années à venir. Alors que le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel aurait pu être l'occasion de renforcer la participation des régions dans l'apprentissage, il produit l'effet inverse et menace de disparition plus de la moitié des CFA dans certaines zones rurales. Alors que depuis 30 ans les régions poursuivent la mission de l'apprentissage avec succès, il serait peut être utile d'intégrer les régions dans ces nouvelles instances décisionnelles afin de bénéficier de leur discernement dans ce domaine si fondamental qu'est l'apprentissage dans une période où une reprise économique est espérée par tous. Ainsi, il souhaiterait savoir comment les régions pourront intégrer les nouvelles instances qui décideront de l'avenir des formations d'apprentissage afin que celles-ci retrouvent le sens des réalités.

*Professions de santé**Enregistrement au RNCP - Psycho-praticien*

10253. – 3 juillet 2018. – **M. Hervé Pellois** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Le terme de « psycho-praticien » est libre d'emploi et désigne une activité professionnelle et non un titre. Les titres officiels sont ceux de psycho-praticien certifié (FF2P), de psycho-praticien PSYG et de psycho-praticien relationnel. Pour prétendre à l'un de ces titres, il faut suivre remplir plusieurs critères (formation en psychopathologie clinique, accréditation par une commission nationale de pairs etc.). Ces conditions ont été établies par la Déclaration de Strasbourg sur la psychothérapie. Les psycho-praticiens représentent environ 7 000 professionnels. Plus de 150 000 personnes font appel à eux chaque année. Ils souhaitent désormais que leur métier soit reconnu et inscrit au RNCP. Ainsi, une demande d'enregistrement pour trois ans a été acceptée par la Commission nationale des certifications professionnelles le 16 décembre 2016. Suite à cet avis favorable, une instruction complémentaire a été demandée à la direction générale de l'offre de soin (DGOS), qui a jugé que la certification de psycho-praticien se rapprochait trop du titre de psychothérapeute, sans en respecter le cadre réglementaire. Cette certification reviendrait selon le ministère à détourner les contraintes réglementaires posées sur la profession de psychothérapeute. L'usage de ce titre est en effet subordonné à la validation d'une formation en psychopathologie clinique. Par arrêté en date du 23 février 2017, il n'a donc pas été procédé à l'enregistrement de la certification de psycho praticien certifié de niveau II. Il aimerait donc connaître les formalités à accomplir et les pré-requis nécessaires pour que la profession de psycho-praticien soit inscrite au RNCP.

*Travail**Affichage obligatoire de la procédure de signalement pour les lanceurs d'alerte*

10346. – 3 juillet 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le contexte juridique complexe qui demeure pour les personnes physiques souhaitant bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte. En effet, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique n'a pas supprimé les dispositifs spéciaux d'alerte dans certains domaines. Aussi, il est nécessaire que les lanceurs d'alerte puissent être correctement informés de la procédure de signalement

définie par la loi afin de bénéficier de certaines protections comme celle relative à l'exonération de la responsabilité pénale ou à l'immunité dans les relations de travail. Par conséquent, elle lui demande si elle a l'intention d'inscrire cette procédure de signalement dans les obligations d'affichage d'une entreprise ou de créer une obligation d'information équivalente à la charge de l'entreprise comme, par exemple, la diffusion sur le site intranet de l'entreprise.

Travail

Association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATTT)

10347. – 3 juillet 2018. – M. Jean Terlier interroge Mme la ministre du travail sur le financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATTT). Chaque année, nombre d'entreprises versent une cotisation d'un faible montant à un organisme dont elles ne perçoivent pas vraiment l'utilité : l'ADESATTT. Mise en place par l'accord du 22 juin 1999 sur la durée du temps de travail pour effectuer le suivi de l'accord et diligenter des études liées aux différents aspects de l'organisation du temps de travail, l'ADESATTT avait pour but originel d'étudier l'impact de la réduction du temps de travail, cela en 1999. Cet accord a été modifié à plusieurs reprises d'abord par arrêté du 21 décembre 1999 modifié lui-même le 10 novembre 2000 et enfin par un nouvel accord du 25 octobre 2007, étendu par arrêté du 11 février 2009, qui a élargi les missions de l'ADESATTT à la gestion du financement du paritarisme. Aujourd'hui, la réalité sur le terrain, ce sont des milliers d'entreprises qui font un chèque, certes souvent pour des sommes modiques, sans en comprendre l'utilité. Plus de dix-huit ans après, les dirigeants d'entreprise des secteurs concernés des services informatiques, de l'édition de logiciels, de l'ingénierie, des études, du conseil, des salons et des foires se demandent si aujourd'hui l'étude ne pourrait pas être déclarée terminée. Il lui demande donc si le temps n'est pas venu de considérer que cette association de surveillance n'est plus opportune et de tout simplement la supprimer et à défaut de lui dire si des nouvelles dispositions pourraient être envisagées notamment dans le cadre d'un prochain texte comme celui du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 mars 2018

N^{os} 1628 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1998 de M. Jean-Michel Mis ; 2785 de M. Dino Ciniéri ;

lundi 16 avril 2018

N^o 2844 de M. Christophe Blanchet ;

lundi 7 mai 2018

N^{os} 1538 de M. Sébastien Jumel ; 5977 de Mme Anne-Laure Cattelot ;

lundi 14 mai 2018

N^{os} 5065 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 6424 de M. Stéphane Buchou ; 6443 de M. Sacha Houlié ;

lundi 21 mai 2018

N^o 4387 de M. Jean-Luc Fugit ;

lundi 28 mai 2018

N^o 4522 de Mme Barbara Pompili ;

lundi 4 juin 2018

N^o 4923 de M. Grégory Galbadon ;

lundi 11 juin 2018

N^o 6805 de Mme Josiane Corneloup ;

lundi 18 juin 2018

N^o 7380 de Mme Sarah El Haïry ;

lundi 25 juin 2018

N^o 5105 de M. Loïc Kervran.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 5378, Travail (p. 5845) ; 9745, Travail (p. 5856).

Anato (Patrice) : 5392, Justice (p. 5808).

Aviragnet (Joël) : 9979, Sports (p. 5820).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 6595, Justice (p. 5810).

Bareigts (Ericka) Mme : 7086, Personnes handicapées (p. 5818).

Bassire (Nathalie) Mme : 5931, Outre-mer (p. 5814).

Beauvais (Valérie) Mme : 4230, Personnes handicapées (p. 5817).

Benoit (Thierry) : 8629, Agriculture et alimentation (p. 5785).

Berta (Philippe) : 7926, Agriculture et alimentation (p. 5777).

Blanchet (Christophe) : 2844, Cohésion des territoires (p. 5796).

Bois (Pascal) : 7413, Agriculture et alimentation (p. 5773).

Bricout (Jean-Louis) : 5330, Transition écologique et solidaire (p. 5828).

Brochand (Bernard) : 8877, Travail (p. 5854).

Brugnera (Anne) Mme : 5664, Justice (p. 5809).

Brun (Fabrice) : 6517, Transition écologique et solidaire (p. 5833).

Buchou (Stéphane) : 6424, Transition écologique et solidaire (p. 5831).

Buffet (Marie-George) Mme : 6008, Transports (p. 5839).

C

Castellani (Michel) : 1617, Cohésion des territoires (p. 5793).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 5977, Transition écologique et solidaire (p. 5830).

Causse (Lionel) : 7186, Agriculture et alimentation (p. 5773).

Cazenove (Sébastien) : 4671, Justice (p. 5806) ; 9505, Justice (p. 5811).

Chalumeau (Philippe) : 8423, Travail (p. 5853).

Chassaing (Philippe) : 3842, Sports (p. 5819).

Cinieri (Dino) : 2785, Justice (p. 5801) ; 5567, Armées (p. 5787).

Ciotti (Éric) : 5141, Justice (p. 5807).

Colombani (Paul-André) : 1487, Cohésion des territoires (p. 5793).

Cordier (Pierre) : 8208, Agriculture et alimentation (p. 5781).

Cormier-Bouligeon (François) : 2865, Personnes handicapées (p. 5816).

Corneloup (Josiane) Mme : 6805, Éducation nationale (p. 5798).

Cornut-Gentille (François) : 4412, Armées (p. 5787) ; 4415, Armées (p. 5789) ; 4416, Armées (p. 5789) ; 5830, Armées (p. 5790).

D

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 5324, Transition écologique et solidaire (p. 5828).

Di Filippo (Fabien) : 9221, Travail (p. 5850).

Dirx (Benjamin) : 7917, Agriculture et alimentation (p. 5776) ; 7979, Travail (p. 5847).

Dive (Julien) : 7909, Agriculture et alimentation (p. 5773) ; 9422, Travail (p. 5854).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 8444, Agriculture et alimentation (p. 5784).

Dubois (Jacqueline) Mme : 7429, Armées (p. 5792).

Dufrègne (Jean-Paul) : 9981, Sports (p. 5820).

Dumas (Françoise) Mme : 6422, Justice (p. 5809) ; 7910, Agriculture et alimentation (p. 5774).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 8892, Transition écologique et solidaire (p. 5837).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 4870, Transition écologique et solidaire (p. 5825) ; 7380, Agriculture et alimentation (p. 5775).

Elimas (Nathalie) Mme : 4005, Justice (p. 5802).

Euzet (Christophe) : 6034, Agriculture et alimentation (p. 5772).

F

Falorni (Olivier) : 7206, Transition écologique et solidaire (p. 5834).

Fiévet (Jean-Marie) : 7059, Travail (p. 5849) ; 7436, Agriculture et alimentation (p. 5776).

Folliot (Philippe) : 7004, Agriculture et alimentation (p. 5772).

Forissier (Nicolas) : 7642, Transition écologique et solidaire (p. 5835).

Fugit (Jean-Luc) : 4387, Transports (p. 5838).

G

Gaillard (Olivier) : 5843, Transition écologique et solidaire (p. 5829) ; 9506, Justice (p. 5811).

Galbadon (Grégory) : 4923, Transition écologique et solidaire (p. 5826) ; 8228, Transports (p. 5843).

Goasguen (Claude) : 7685, Armées (p. 5792).

Gouttefarde (Fabien) : 7515, Cohésion des territoires (p. 5796).

Granjus (Florence) Mme : 4208, Justice (p. 5803).

Guerel (Émilie) Mme : 6765, Armées (p. 5791).

H

Houlié (Sacha) : 5352, Travail (p. 5844) ; **6443**, Transition écologique et solidaire (p. 5832).

Huyghe (Sébastien) : 4843, Transition écologique et solidaire (p. 5824).

h

homme (Loïc d') : 8241, Agriculture et alimentation (p. 5782).

J

Jumel (Sébastien) : 1538, Transition écologique et solidaire (p. 5822) ; **8106**, Agriculture et alimentation (p. 5774).

K

Kervran (Loïc) : 5105, Justice (p. 5807).

Kuric (Aina) Mme : 6964, Transports (p. 5841).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 8274, Transition écologique et solidaire (p. 5836).

Labaronne (Daniel) : 9113, Agriculture et alimentation (p. 5783).

Lardet (Frédérique) Mme : 7477, Travail (p. 5850).

Lasserre-David (Florence) Mme : 8186, Agriculture et alimentation (p. 5778) ; **8187**, Agriculture et alimentation (p. 5779).

Leclerc (Sébastien) : 9096, Intérieur (p. 5801).

Ledoux (Vincent) : 148, Transition écologique et solidaire (p. 5821).

Lejeune (Christophe) : 2060, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 5797) ; **7611**, Travail (p. 5851).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 7907, Agriculture et alimentation (p. 5773).

Maquet (Emmanuel) : 2540, Personnes handicapées (p. 5815).

Marilossian (Jacques) : 6503, Armées (p. 5790).

Masségli (Denis) : 8087, Sports (p. 5820) ; **9517**, Travail (p. 5850).

Mélenchon (Jean-Luc) : 5065, Transition écologique et solidaire (p. 5827).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 4670, Justice (p. 5805).

Mignola (Patrick) : 6702, Numérique (p. 5813).

Mis (Jean-Michel) : 1998, Cohésion des territoires (p. 5794).

Molac (Paul) : 9423, Travail (p. 5854) ; **9779**, Travail (p. 5855).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6005, Transports (p. 5839) ; **7427**, Armées (p. 5791).

Muschotti (Cécile) Mme : 8135, Agriculture et alimentation (p. 5778).

N

Nadot (Sébastien) : 8451, Travail (p. 5855).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 6607, Travail (p. 5848).

Pauget (Éric) : 2313, Personnes handicapées (p. 5814).

Peltier (Guillaume) : 4353, Justice (p. 5804).

Perrut (Bernard) : 6812, Éducation nationale (p. 5799).

Peu (Stéphane) : 6468, Transports (p. 5840).

Poletti (Bérengère) Mme : 7428, Armées (p. 5791).

Pompili (Barbara) Mme : 4522, Justice (p. 5805).

Q

Quentin (Didier) : 8243, Agriculture et alimentation (p. 5783).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 8140, Travail (p. 5852).

Ratenon (Jean-Hugues) : 2683, Cohésion des territoires (p. 5795) ; 9739, Travail (p. 5856).

Rauch (Isabelle) Mme : 5671, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 5797).

Renson (Hugues) : 5212, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5771).

Rist (Stéphanie) Mme : 8196, Agriculture et alimentation (p. 5780).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 7054, Transports (p. 5842).

Romeiro Dias (Laëtitia) Mme : 6566, Travail (p. 5847).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 7258, Travail (p. 5849).

Sylla (Sira) Mme : 6697, Transports (p. 5840).

T

Tan (Buon) : 9507, Justice (p. 5812).

Thill (Agnès) Mme : 7629, Agriculture et alimentation (p. 5773).

Thillaye (Sabine) Mme : 8915, Agriculture et alimentation (p. 5786).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 5580, Travail (p. 5846).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 9142, Travail (p. 5854).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 1628, Cohésion des territoires (p. 5794).

Vignal (Patrick) : 6864, Justice (p. 5810).

Vignon (Corinne) Mme : 7684, Armées (p. 5792).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 879, Transition écologique et solidaire (p. 5822).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 8625, Agriculture et alimentation (p. 5784).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Simplification administrative, 6702 (p. 5813).

Agriculture

Accaparement du foncier agricole par des fonds de gestion, 8241 (p. 5782) ;

Cotisants solidaires - Droit de vote aux élections professionnelles, 7907 (p. 5773) ;

Droit de vote élections professionnelles, 7909 (p. 5773) ;

Droit de vote pour les cotisants solidaires, 7910 (p. 5774) ;

Intégration au corps électoral des cotisants solidaires, 8106 (p. 5774) ;

Mise en œuvre et financement des programmes de développement rural, 7380 (p. 5775) ;

Politique agricole commune, 9113 (p. 5783) ;

Possible apparition d' « Aethina tumida » sur le territoire national, 8625 (p. 5784) ;

Revendications des cotisants de solidarité, 7629 (p. 5773) ;

Stratégie filière oléagineuse française, 8629 (p. 5785) ;

Une baisse drastique du budget de la politique agricole commune (PAC), 8243 (p. 5783) ;

Viticulture - Mixité entre la production biologique et la production ordinaire, 7917 (p. 5776).

Animaux

Financement des équipements des lieutenants de l'ovétoletrie, 7642 (p. 5835) ;

Les conséquences néfastes de la nage commerciale avec les cétacés sauvages, 148 (p. 5821) ;

Soins des animaux de compagnie, 7926 (p. 5777).

Aquaculture et pêche professionnelle

Modalités de scrutin aux élections des prud'hommes pêcheurs de Méditerranée, 6034 (p. 5772).

C

Chambres consulaires

Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat, 9422 (p. 5854) ;

Avenir des missions et des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, 8423 (p. 5853) ;

Avenir des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat, 9739 (p. 5856) ;

Avenir des personnels et des missions des chambres de métiers et de l'artisanat, 9423 (p. 5854) ;

Chambre de métiers et de l'artisanat, 8877 (p. 5854) ;

Devenir des réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat, 9745 (p. 5856) ;

Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité, 7004 (p. 5772) ; 7413 (p. 5773) ;

L'avenir pour les personnels des centres de formation d'apprentis (CFA), 9142 (p. 5854) ;

Octroi du droit de vote aux cotisants solidaires, 7186 (p. 5773).

Collectivités territoriales

Rattachement des offices publics de l'habitat à la collectivité de Corse, 1487 (p. 5793).

D**Déchéances et incapacités**

Protection juridique des majeurs, 2785 (p. 5801).

Déchets

Projet d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure, 5065 (p. 5827) ;

Véhicules hors d'usage (VHU), 7206 (p. 5834).

Défense

Coopération européenne transport aérien, 5830 (p. 5790) ;

Disponibilité des matériels de l'armée de terre, 5567 (p. 5787) ;

Durée de formation des casques bleus, 7427 (p. 5791) ;

Équipements disponibilité bilan, 4412 (p. 5787) ; 4415 (p. 5789) ; 4416 (p. 5789) ;

Formation casques bleus, 7684 (p. 5792) ;

Formation des « Casques bleus », 6503 (p. 5790) ;

Formation des casques bleus, 6765 (p. 5791) ; 7428 (p. 5791) ; 7685 (p. 5792) ;

Problème lié à la formation de la force de maintien de la paix des Nations unies, 7429 (p. 5792).

E**Eau et assainissement**

Diagnostic - Assainissement - Sanction, 8274 (p. 5836) ;

Les objectifs fixés par le 11ème programme 2019-2024, 4843 (p. 5824) ;

Lutte contre les inondations, 8892 (p. 5837).

Élevage

Lapins et VHD, 7436 (p. 5776) ;

Normes de biosécurité filière avicole, 8135 (p. 5778) ;

Tuberculose bovine, 8444 (p. 5784).

Emploi et activité

Conséquences de la suppression annoncée de 4 000 postes au sein de Pôle emploi, 9779 (p. 5855) ;

Réforme de l'assurance chômage, 5580 (p. 5846) ;

Situation à Pôle emploi, 8451 (p. 5855) ;

Situation complexe du Pôle emploi, 8140 (p. 5852).

Énergie et carburants

Critiques de la Cour des comptes sur le compteur Linky, 6517 (p. 5833) ;

Difficultés de la mise en place l'individualisation des frais de chauffage, 1998 (p. 5794) ;

Éolien offshore : quid d'une filière industrielle française et de la pêche ?, 1538 (p. 5822) ;

Ethanol de mélasse, 5324 (p. 5828) ;

Montage financier, supportant le déploiement du compteur Linky, 5843 (p. 5829) ;

Politique de soutien de la France aux biocarburants, 5330 (p. 5828).

Enseignement

Métiers de l'enseignement de demain, 6805 (p. 5798).

Enseignement agricole

Perspectives d'évolution du statut des directeurs d'EPLFPA, 8915 (p. 5786).

Enseignement maternel et primaire

Lecture à l'école, 6812 (p. 5799).

Entreprises

Association des représentants du personnel aux décisions de l'employeur, 5352 (p. 5844).

Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement, 879 (p. 5822) ;

Politique environnementale du Gouvernement et protection des sols, 4870 (p. 5825).

F

Famille

Durée légale de l'ordonnance de protection en cas de violence conjugale, 5105 (p. 5807) ;

Prestation compensatoire lors d'un divorce prononcé avant 2000, 9505 (p. 5811) ;

Prestation compensatoire versée par les personnes divorcées avant 2000, 9506 (p. 5811) ;

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier, 9507 (p. 5812).

Femmes

Accélération du dispositif « téléphone grave danger », 4522 (p. 5805) ;

Féminisation des effectifs des pilotes et de l'aviation civile, 7054 (p. 5842).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à l'apprentissage dans les filières des métiers de bouche, 7258 (p. 5849) ;

Alternance et apprentissage dans les débits de boissons, 7477 (p. 5850) ;

CAP « service en hôtels, cafés, restaurants » et apprentissage, 9221 (p. 5850) ;

Directive hôtellerie - Restauration et ses conséquences sur l'apprentissage, 7059 (p. 5849) ;

Fusion des branches et réforme de l'apprentissage, 6566 (p. 5847) ;

Le recrutement du personnel qualifié dans le domaine de la robotique, 5378 (p. 5845) ;

Réforme de l'apprentissage - Financement des formations interprofessionnelles, 7979 (p. 5847) ;

Travail des mineurs dans les établissements distribuant de l'alcool, 9517 (p. 5850).

I

Internet

Infractions informatiques et numériques - sanction des auteurs, 6864 (p. 5810).

J**Justice**

- Application d'un article du code pénal*, 4353 (p. 5804) ;
Divorce, propriété et lenteur des procédures judiciaires, 6595 (p. 5810) ;
Justice virtuelle, 4670 (p. 5805) ;
Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013, 5141 (p. 5807) ;
Montant de l'indemnité forfaitaire des administrateurs ad hoc pour mineur, 4671 (p. 5806) ;
Préjudice immobilier, 4208 (p. 5803) ;
Situation de la justice pénale en Seine-Saint-Denis, 5392 (p. 5808) ;
Soins en urgence à des personnes accidentées sur la voie publique - Protection, 5664 (p. 5809).

L**Logement**

- Application ordonnance 21 novembre 2016 - Office public de l'habitat*, 1617 (p. 5793) ;
Autoentrepreneur et accès au logement, 2060 (p. 5797) ;
Diagnostic énergétique dans les bâtiments anciens, 5671 (p. 5797) ;
Financement des organismes HLM, 2844 (p. 5796).

Logement : aides et prêts

- Nouvelle politique en matière de logement*, 1628 (p. 5794).

M**Mer et littoral**

- Difficultés de recrutement dans les filières maritimes*, 6607 (p. 5848) ;
Recul du trait de côte, 4923 (p. 5826).

Ministères et secrétariats d'État

- Télétravail dans la fonction publique*, 7515 (p. 5796).

O**Ordre public**

- Retour de Français de la zone irako-syrienne*, 4005 (p. 5802).

Outre-mer

- Expulsion en période cyclonique*, 2683 (p. 5795) ;
Outre-mer - Taxe sur la valeur ajoutée non perçue et récupérable (TVA NPR), 5931 (p. 5814).

P**Personnes handicapées**

- Autisme : pour une généralisation de la méthode « 3i » ?*, 2313 (p. 5814) ;
Carte mobilité-inclusion - Stationnement - Handicap, 4230 (p. 5817) ;

Compensation du handicap - Troubles spécifiques du langage et des apprentissages, 7086 (p. 5818) ;
Prise en charge des frais de déplacement des personnes handicapées, 2540 (p. 5815) ;
Prise en charge des personnes qui souffrent de paralysie cérébrale, 2865 (p. 5816).

Professions de santé

Conditions d'accès à la profession d'ostéopathe pour animaux, 8186 (p. 5778) ;
Conditions d'accès et d'exercice de la profession d'ostéopathe pour animaux, 8187 (p. 5779) ;
Ostéopathes animaliers - Reconnaissance - Vétérinaires, 8196 (p. 5780).

Professions et activités immobilières

Instauration d'un contrôle des DPE, 5977 (p. 5830).

Professions judiciaires et juridiques

Absence de nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs, 6422 (p. 5809).

Publicité

Réglementation des surfaces d'affichage des panneaux publicitaires numériques, 6424 (p. 5831).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des droits à la retraite de fonctionnaires archéologues, 5212 (p. 5771).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, 8208 (p. 5781).

S

Sécurité des biens et des personnes

Limitation du risque d'explosion des bouteilles de gaz, 6443 (p. 5832).

Sports

Baisse importante crédits CNDS, 9979 (p. 5820) ;
Formation initiale des diplômés d'État dans le champ du sport, 8087 (p. 5820) ;
Impact de la baisse des financements du CNDS sur l'activité des associations, 9981 (p. 5820) ;
L'autorisation administrative de ball-traps, 3842 (p. 5819).

T

Tourisme et loisirs

Utilisateurs de drones de loisirs, 8228 (p. 5843).

Transports aériens

Transport aérien français, 6964 (p. 5841).

Transports ferroviaires

Ligne SNCF Le Havre-Rouen-Paris : une circulation en difficulté, 6697 (p. 5840) ;

Rapport Spinetta et frêt ferroviaire, 6005 (p. 5839).

Transports par eau

Mesures pour améliorer le transport fluvial dans la vallée du Rhône, 4387 (p. 5838).

Transports routiers

Demandes d'enfouissement et de rénovation de l'A1., 6008 (p. 5839).

Travail

Réglementation relative au travail en hauteur, 7611 (p. 5851).

U

Union européenne

Hymne européen lors des cérémonies officielles, 9096 (p. 5801).

V

Voirie

Graves pollutions aux abords de l'autoroute A1 entre Saint-Denis et La Courneuve, 6468 (p. 5840).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des droits à la retraite de fonctionnaires archéologues

5212. – 6 février 2018. – M. Hugues Renson interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le calcul des droits à la retraite de fonctionnaires archéologues qui comptabilisent, avant leur titularisation, des services ayant donné lieu à des cotisations à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). De nombreux archéologues titulaires dans la fonction publique territoriale ont commencé leur carrière à l'AFAN (Association nationale pour les fouilles archéologiques nationales), une association loi 1901 créée par le ministère de la culture en 1973 et reprise par l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives) en 2002. L'AFAN était chargée de gérer les crédits destinés aux fouilles programmées et aux sauvetages dont le financement était assuré, à partir de 1974, par des crédits du ministère de la culture, et dont la présidence était assurée par le sous-directeur de l'archéologie au ministère de la culture. Les salariés de l'AFAN étaient alors dénommés « hors statuts », en référence au fait qu'ils travaillaient pour le ministère de la culture sans toutefois en être des agents en propre. Plusieurs anciens salariés de l'AFAN, qui cotisaient à l'IRCANTEC, ont ensuite été titularisés dans la fonction publique territoriale, en particulier comme attachés de conservation ou conservateurs du patrimoine, et souhaitent aujourd'hui bénéficier de la procédure de validation de cotisations. La procédure de validation de cotisations à l'IRCANTEC permet de prendre en compte pour le calcul de la retraite des fonctionnaires territoriaux, les services de non-titulaire accomplis avant titularisation. Ainsi, l'ensemble des services effectués pour le compte de l'État ou des collectivités territoriales, en qualité de fonctionnaire et d'agent non-titulaire, peut être regroupé en un seul régime de retraite, souvent plus avantageux pour le bénéficiaire et qui simplifie également le traitement des dossiers par les caisses de retraite. Or il s'avère que le ministère de la culture, en application du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), considère ces services comme non validables pour être repris par la CNRACL, car ayant été effectués dans le cadre d'une association de droit privé et non d'un établissement public. L'interprétation de ce décret pourrait être considérée comme étant trop restrictive considérant la situation particulière des archéologues ayant travaillé à l'AFAN. Au vu de l'historique de l'AFAN, et de la substitution de l'AFAN par l'INRAP, établissement public administratif, forme juridique qui avait été projetée dès 1989, suite à un rapport de la Cour des comptes sur l'AFAN, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de considérer que ces agents étaient, de fait, des agents de droit public, non statutaires, travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif, et ainsi considérer ces périodes de travail à l'AFAN comme validables, ou si une autre solution a été envisagée.

Réponse. – L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et l'article 8 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL) permettent effectivement la validation de tous les services accomplis comme agent non titulaire de droit public, en tant que contractuel, vacataire, auxiliaire, temporaire ou aide, ce qui couvre un large éventail de possibilités pourvu que la structure d'emploi de l'agent non titulaire fût un des établissements de la fonction publique hospitalière, une administration de l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public administratif rattaché à l'une de ces deux dernières entités. Les services effectués au sein d'un établissement public à caractère industriel ou commercial sont exclus de cette validation, de même que ceux accomplis auprès d'un employeur privé. Or, l'association des fouilles archéologiques nationales (AFAN) jusqu'en 2001, année de sa transformation en un établissement public de l'État par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, était une personne morale de droit privé sous statut d'association et régie en tant que telle par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il s'ensuit qu'alors même qu'elle concourait à l'exécution d'un service public de l'État, et quelles que furent ses modalités de fonctionnement et de financement, les rapports avec les agents qu'elle recrutait pour son compte ne pouvaient être que des rapports de droit privé. C'est à cet égard que le Conseil d'État, en 1996, a rejeté des demandes tendant à ce que l'État assimile les agents de l'AFAN à des agents de droit public (CE, n° 141728 et 145043 du 19 juin 1996). Il ne peut donc pas

être considéré que les agents, anciennement salariés de l'AFAN et depuis lors titularisés auprès de l'État ou d'une collectivité territoriale, puissent être regardés comme ayant accompli des services de non titulaires de droit public valables pour la validation auprès des services des retraites de l'État (SRE) ou de la CNRACL selon le dispositif précité du CPCMR ou du décret du 26 décembre 2003. En revanche, ces périodes ouvrent naturellement des droits au régime général de retraite auprès duquel les bénéficiaires pourront liquider leur pension et, s'ils sont devenus fonctionnaires, parfaire la durée d'assurance utilisée pour l'application éventuelle d'une décote ou d'une surcote sur leur pension de retraite de la fonction publique. Une modification des règles en matière de droits à pension de retraite ne saurait désormais être envisagée indépendamment de la réflexion engagée, conformément à l'engagement du Président de la République, en vue de la mise en place d'un régime universel de retraites.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Aquaculture et pêche professionnelle

Modalités de scrutin aux élections des prud'hommes pêcheurs de Méditerranée

6034. – 6 mars 2018. – M. Christophe Euzet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités de scrutin aux élections des prud'hommes pêcheurs de méditerranée. Le statut des prud'homies de pêche est fixé par le décret modifié en date du 19 novembre 1859. Ce texte à valeur réglementaire fixe notamment les conditions de nomination des prud'hommes pêcheurs ainsi que leurs attributions. Lors des dernières élections prud'homales qui ont eu lieu au mois de décembre 2017, l'application rigoureuse de ce texte a empêché nombre de pêcheurs de pouvoir exprimer leur voix. En effet, l'article 11 de ce décret prévoit que « les patrons pêcheurs sont convoqués à l'effet de procéder, sous la présidence de l'administrateur de l'Inscription maritime ou de son délégué, à l'élection des prud'hommes pêcheurs ». Or la majorité des pêcheurs ont désormais recours à la forme juridique de la société pour exercer leur activité. Ils ont longtemps été invités par les pouvoirs publics à se constituer sous cette forme afin d'échapper à une responsabilité sur leurs biens personnels en cas de difficultés. Les personnes morales n'étant pas prévues par le décret de 1859, les pêcheurs constitués sous cette forme n'ont pas obtenu le droit de vote aux dernières élections prud'homales. Cette situation conduit à affaiblir la diversité d'expression des opinions au sein de ces communautés de pêcheurs ainsi que la représentativité des prud'hommes élus. Pour remédier à cette anomalie, une modification de cohérence du décret de 1859 serait nécessaire afin d'ajuster ce texte aux réalités du monde de la pêche en ouvrant le droit de vote lors des élections prud'homales aux personnes morales. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question ainsi que la faisabilité d'une telle modification.

Réponse. – Les élections prud'homales en Méditerranée sont régies par le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5ème arrondissement maritime (arrondissement de Toulon). L'article 5 de ce décret dispose : - d'une part que « Sont membres des communautés de prud'hommes les patrons pêcheurstitulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir » ; - et d'autre part que « le droit de l'inscription sur la liste électorale en vue de l'élection des prud'hommes est subordonné à l'obligation de réunir, abstraction faite de toute réduction ou annulation appliquée pour insuffisance d'activité de navigation ou pour défaut de professionnalité, neuf mois d'armement dans la période des douze mois prenant fin le 15 novembre de l'année de l'élection et de justifier, en outre, de l'acquiescement des taxes d'abonnement à la prud'homie, jusqu'au 1^{er} octobre précédant le jour des élections. » Le régime électoral des prud'homies est par conséquent un régime spécial réservé à l'élection exclusive des patrons pêcheurs, fondé sur l'engagement et les qualités personnels. Il n'a donc pas vocation à représenter les personnes morales. Les prud'homies constituent des entités nécessaires, dont la qualité du service n'est plus à prouver et auxquelles les professionnels locaux sont très attachés. Le texte régissant les prud'homies mérite une analyse juridique approfondie. Toute évolution devra tenir compte de l'ancienneté et de la nature complexe de sa disposition et des risques juridiques sur le devenir des prud'homies.

Chambres consulaires

Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité

7004. – 3 avril 2018. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. Les cotisants de solidarité sont des agricultrices et des agriculteurs qui exploitent sur de petites fermes. Ils ont aujourd'hui cotisants pour les accidents de travail, au fonds professionnel de formation agricole Vivea et sont intégrés dans le registre des

actifs agricoles instauré par la loi d'avenir en 2014. Représentant 60 000 actifs sur le territoire national, ils participent pleinement à la dynamique rurale et à la vitalité des territoires. Pour autant, ils sont encore privés de droits et notamment celui de participer au vote des élections des chambres d'agriculture. Aujourd'hui, certaines organisations se mobilisent pour modifier cet état de fait et permettre à ces agricultures et agriculteurs de voter. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement souhaite faire évoluer la situation.

Chambres consulaires

Octroi du droit de vote aux cotisants solidaires

7186. – 10 avril 2018. – M. Lionel Causse* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'octroi du droit de vote aux élections professionnelles aux cotisants solidaires relevant du régime ATEXA. Sur le territoire français, ce sont plus de 60 000 paysans, soit près de 13 % d'entre eux, qui sont exclus du corps électoral et ne votent donc pas aux élections professionnelles des chambres d'agriculture. Alors que le ministère de l'agriculture doit prochainement fixer les contours du corps électoral pour les prochaines élections professionnelles, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et si la possibilité d'un décret d'intégration au corps électoral des cotisants solidaires est envisagée pour l'année 2018.

Chambres consulaires

Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité

7413. – 17 avril 2018. – M. Pascal Bois* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. En effet, il a été interpellé par des agricultrices et agriculteurs de l'Oise. Ces derniers cotisent face aux risques d'accidents de travail au fonds professionnel de formation agricole « Vivea » et sont intégrés dans le registre des actifs agricoles instauré par la loi d'avenir de l'agriculture de septembre 2014. Il constate, néanmoins, qu'ils sont encore privés de droits et notamment celui de participer au vote des élections des chambres d'agriculture. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement souhaite faire évoluer la situation pour leur permettre de faire enfin usage de leur droit de voter dans ce cadre.

Agriculture

Revendications des cotisants de solidarité

7629. – 24 avril 2018. – Mme Agnès Thill* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les revendications des cotisants de solidarité. Les cotisants de solidarité sont des agriculteurs et agricultrices qui exploitent de petites exploitations. Leur reconnaissance a évolué ces dernières années avec les évolutions législatives et réglementaires successives, les faisant cotiser pour les accidents du travail et au fonds professionnel de formation agricole Vivea, jusqu'à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui les intègre désormais dans le registre des actifs agricoles. Ils représentent aujourd'hui environ 60 000 personnes sur l'ensemble du territoire national selon la Caisse centrale de la MSA mais ne peuvent participer aux élections des chambres d'agriculture. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle situation et les intentions du Gouvernement afin de répondre à ces demandes.

Agriculture

Cotisants solidaires - Droit de vote aux élections professionnelles

7907. – 1^{er} mai 2018. – Mme Marie-Ange Magne* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des cotisants de solidarité dans l'agriculture. Ces exploitants de petites fermes représentent plus de 60 000 actifs en France. Malgré une reconnaissance progressive ces dernières années *via* leur cotisation pour les accidents du travail et pour le fonds professionnel de formation agricole Vivea, ainsi que leur intégration dans le registre des actifs agricoles instauré par la loi d'avenir en 2014, les cotisants de solidarité ne possèdent toujours pas le droit de vote aux élections professionnelles. Elle souhaite donc connaître sa position sur l'ouverture éventuelle des prochaines échéances électorales des chambres d'agriculture aux cotisants solidaires.

*Agriculture**Droit de vote élections professionnelles*

7909. – 1^{er} mai 2018. – M. **Julien Dive*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. Les cotisants de solidarité sont des travailleurs agricoles dont la surface d'exploitation est jugée trop réduite, ou les heures et les revenus générés par l'activité sont insuffisants, pour accéder au statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. De fait, alors qu'ils pratiquent cette activité à titre professionnel, ils ne bénéficient pas des droits reconnus aux exploitants agricoles, notamment des droits civiques (participation au vote des élections des chambres d'agriculture). Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte faire évoluer la situation à ce sujet, dans le cadre des prochaines élections programmées en 2019.

*Agriculture**Droit de vote pour les cotisants solidaires*

7910. – 1^{er} mai 2018. – Mme **Françoise Dumas*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le droit de vote pour les cotisants solidaires aux élections professionnelles. Les cotisants solidaires représentent 60 000 actifs sur le territoire et participent pleinement à la dynamique et à la vitalité des territoires. Ils cotisent aux risques accidents du travail, aux fonds professionnel de formation agricole Vivea et sont intégrés dans le registre des actifs agricoles instauré par la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014. Néanmoins, ils sont encore privés du droit de vote aux élections des chambres d'agriculture. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position et savoir si une évolution est envisagée.

*Agriculture**Intégration au corps électoral des cotisants solidaires*

8106. – 8 mai 2018. – M. **Sébastien Jumel*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'intégration au corps électoral des cotisants solidaires pour les prochaines élections professionnelles agricoles. La législation a permis depuis quelques années d'améliorer considérablement la reconnaissance des cotisants solidaires. Ils sont désormais assujettis à plusieurs obligations de cotisations, notamment en matière d'accident du travail, de formation professionnelle, et sont par ailleurs inscrits au registre des actifs agricoles. Néanmoins, malgré l'extension de leurs devoirs, et bien qu'ils représentent aujourd'hui près de 104 000 actifs, les cotisants solidaires ne sont pas en mesure de pouvoir s'exprimer lors des élections professionnelles. Nombre d'entre eux, à travers les organisations syndicales expriment à ce titre une incompréhension, et revendiquent un droit de vote pour les scrutins professionnels. Le décret d'application concernant les modalités de ces élections devant être élaboré au cours de l'année 2018, il le prie d'apporter une réponse quant à une possible intégration au corps électoral des cotisants solidaires.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde une grande importance à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture, lesquelles représentent un partenaire fort du ministère dans la conduite des politiques publiques qu'il porte. La question d'octroi du droit de vote pour les cotisants de solidarité aux élections professionnelles a été abordée lors des réunions de concertation organisées avec les organisations syndicales en vue de la tenue des prochaines élections des membres des chambres d'agriculture, prévues début 2019. Les cotisants de solidarité, tels que définis à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, contribuent à mettre en valeur des terres agricoles ou réalisent une activité agricole, sans pouvoir bénéficier du statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Leur nombre est évalué à environ 100 000 actifs. Pour une partie de cette population, l'affiliation au régime agricole en qualité de cotisant de solidarité constitue un statut de passage avant de devenir chef d'exploitation ou d'entreprise. Pour une autre partie en revanche, ce statut accompagne la fin d'activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et donne lieu à la poursuite d'une petite activité agricole, par exemple au moment du passage en retraite. En termes d'importance d'activité, environ un quart des cotisants solidaires se situent dans la tranche qui se trouve juste en-dessous du seuil d'affiliation en qualité de chef d'exploitation, à savoir une surface minimale d'assujettissement (SMA). À l'inverse, près de 40 % de ces cotisants relèvent de la tranche minimale d'un quart de SMA exigée pour être rattaché au statut de cotisant de solidarité. Plus d'un tiers des cotisants de solidarité exploitent une superficie comprise entre trois et cinq hectares. Si le choix de ne pas élargir le corps électoral du collège des chefs d'exploitation et assimilés des chambres

d'agriculture à ces cotisants a été acté, il est proposé de poursuivre la réflexion, dès le début de la prochaine mandature, pour évaluer dans quelle mesure et dans quelles conditions les cotisants de solidarité pourraient disposer d'un droit de vote pour les élections des membres des chambres d'agriculture.

Agriculture

Mise en œuvre et financement des programmes de développement rural

7380. – 17 avril 2018. – Mme Sarah El Haïry alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre et le financement des programmes de développement rural (FEADER) pour la période de programmation 2014-2020. En effet, le 20 février 2018 a eu lieu un comité État-régions de France. L'objectif de ce comité était notamment de traiter des sujets essentiels, comme la définition des modalités d'attribution de dispositifs d'ici à la fin de la programmation européenne actuelle, en 2020. Or les régions n'ont pas obtenu de réponses concrètes ou d'indications quant aux arbitrages qui seraient pris sur ces sujets, qui sont des sujets majeurs pour les agriculteurs puisqu'ils contiennent par exemple le soutien à l'agriculture biologique ou l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Un des principaux points d'alerte, en particulier pour la région Pays de la Loire, est le transfert du premier pilier de la PAC vers le second pilier décidé par le Gouvernement lors de l'été 2017. En effet, celui-ci a impacté la ferme Pays de la Loire à hauteur de 54 millions d'euros. Or les régions s'étaient accordées en septembre 2017 sur une clef de répartition qui aurait permis au territoire ligérien de bénéficier en retour d'environ 14 millions d'euros fléchés principalement sur l'agriculture biologique. Ainsi, la région des Pays de la Loire, en intégrant ces 14 millions d'euros et en mobilisant d'autres sources de financement, avait trouvé une solution pour accompagner les agriculteurs qui souhaitent se convertir à l'agriculture biologique jusqu'en 2020. Cependant, l'absence de visibilité est extrêmement dommageable pour les agriculteurs et l'ensemble des acteurs de la filière. En effet, la connaissance concrète en amont de la manière dont les enjeux de la transformation de systèmes agricoles et de l'alimentation seront relevés pour mieux valoriser la qualité et la diversité de leurs productions est primordiale. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes demandes de visibilité des agriculteurs, afin d'adapter au mieux leur système de production. – **Question signalée.**

Réponse. – Les tensions sur les disponibilités en crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sont identifiées à l'échelle de l'hexagone pour trois dispositifs : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), l'assurance récolte et la conversion à l'agriculture biologique. Afin de conforter ces dispositifs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris la décision en juillet 2017 de prélever les aides du premier pilier de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 4,2 %, en supplément du prélèvement en vigueur depuis 2014. Suite au comité État-régions du 20 février 2018 et sur la base de l'analyse de l'ensemble des besoins et des autres sources de financement disponibles, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé la répartition du transfert au profit de l'ICHN à hauteur de 503 millions d'euros, de l'assurance récolte à hauteur de 74,5 millions d'euros et de la conversion à l'agriculture biologique pour 44,7 millions d'euros. La répartition a fait l'objet d'un courrier aux présidents des conseils régionaux, en date du 6 avril 2018. Dans ce cadre, la région Pays de la Loire dispose de 3,5 millions d'euros de FEADER supplémentaire pour la conversion à l'agriculture biologique. Ces crédits seront disponibles à partir de 2019. Il convient de souligner que la clé qui a été utilisée pour répartir la part du produit du transfert dévolue au financement de la conversion de l'agriculture biologique est la clé de la répartition historique de 2014, conformément à la demande unanime des régions. Concernant l'agriculture biologique, un objectif national de 15 % de surface agricole utile en 2022 est retenu. Cette dynamique sera accompagnée financièrement par l'État. C'est pourquoi, en plus du transfert, les moyens dévolus à l'agriculture biologique, déjà conséquents, seront augmentés du produit de la redevance pollutions diffuses. En effet, le Gouvernement a présenté le 25 avril 2018 le plan d'action pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques. Pour assurer la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des leviers législatifs et financiers seront mobilisés. La redevance pollutions diffuses sera modernisée et progressivement renforcée. Ses recettes contribueront à financer l'accompagnement des agriculteurs, dans le cadre du plan Ecophyto et de la conversion à l'agriculture biologique, à hauteur d'environ 50 millions d'euros. L'augmentation du rendement de la redevance sera intégrée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, afin que cette ressource nouvelle soit disponible à partir de 2020. Par ailleurs, la France veille, pour ces aides pluriannuelles attribuées pour une durée de cinq ans, à ce que des possibilités de transition entre les deux programmations PAC similaires à celles mises en œuvre entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020, puissent être reconduites dans les règlements européens à venir et permettent de financer, sur la future programmation, des mesures engagées dans l'actuelle lorsque le contrat chevauche les deux programmations. Ainsi, en concentrant les efforts sur la conversion, l'État est en mesure d'accompagner les agriculteurs vers l'objectif ambitieux de 15 % fixé par le Premier ministre et

de permettre la bonne réalisation du « plan ambition-bio ». Par ailleurs, pour renforcer encore cette dynamique, d'autres financements publics seront mobilisés dans la mesure où le développement de la filière est essentiel à celui de l'agriculture biologique, le fonds de structuration « avenir bio » sera doublé. De plus, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prolongé et revalorisé de 2 500 à 3 500 euros.

Élevage

Lapins et VHD

7436. – 17 avril 2018. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs de lapins de garenne et d'élevage. En effet, ces derniers connaissent de graves pertes à répétition liées à la maladie virale hémorragique (VHD). Certains éleveurs ont connu, au pic de l'épidémie, à l'hiver 2017-2018, des pertes de 100 % de leur cheptel. Cette situation les laisse dans une situation économique catastrophique, et morale insoutenable. Dès lors, il l'interroge sur les instruments de suivi et de soutien aux éleveurs mis en place par le ministère. Il lui demande comment il entend aider concrètement les éleveurs à poursuivre leur activité ou à réussir leur reconversion.

Réponse. – L'ensemble de la filière cunicole connaît une situation économique difficile en raison d'une baisse de consommation. Cette situation est rendue plus préoccupante par l'apparition en 2010 du nouveau variant du virus de la maladie hémorragique virale du lapin (RHDV2) qui depuis 2016 a porté le taux de mortalité dans les élevages touchés à 40 % voire 90 % pour les lapins non vaccinés. Consciente de ces difficultés, la filière s'est mobilisée avec l'élaboration d'un plan de filière et la mise en œuvre de mesures de biosécurité adaptées. En outre, le ministère chargé de l'agriculture a incité les professionnels à s'organiser et finance l'institut technique de l'aviciculture et de la cuniculture afin d'élaborer un plan de lutte contre ce virus. Compte tenu de l'intérêt sanitaire à lutter contre le virus RHDV2, la filière a récemment exprimé dans un courrier en date du 17 avril 2018 son souhait de faire entrer cette maladie en danger sanitaire de deuxième catégorie. En conséquence et suite au vote électronique du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales a été modifié le 30 mai 2018. Cette modification du classement du virus RHDV2 ouvre la voie, si le conseil d'administration du fonds national de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le décide, à la mise en place d'un programme visant à indemniser les agriculteurs dont le cheptel a été contaminé par le virus RHDV2 et de le déposer auprès du ministère chargé de l'agriculture. Ce programme pourra bénéficier d'une contribution publique s'il respecte les dispositions européennes et nationales.

5776

Agriculture

Viticulture - Mixité entre la production biologique et la production ordinaire

7917. – 1^{er} mai 2018. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés à la conversion à l'agriculture biologique auxquelles sont confrontés les viticulteurs français. Dans une société contemporaine où les consommateurs demeurent de plus en plus exigeants eu égard à la qualité des produits acquis, de très nombreux viticulteurs souhaitent convertir leurs exploitations afin que celles-ci respectent les critères de l'agriculture biologique tels que définis par différents règlements européens. Dans le cadre des états généraux de la vigne et du vin que le député a organisé dans sa circonscription, il a constaté que malgré toute leur volonté, les viticulteurs se voient opposer des contraintes qui trop souvent les découragent d'entamer de telles opérations de conversion. La plus importante de ces contraintes est comprise dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques qui prévoit que l'ensemble d'une exploitation agricole doit être gérée en conformité avec les exigences applicables à la production biologique. Outre les dérogations minimales et extrêmement ténues qui peuvent exister, l'obligation qui est faite de gérer l'ensemble d'une exploitation agricole conformément aux exigences « bio » rebute fortement les viticulteurs. Ces derniers, en tant que dirigeants d'entreprises, ne peuvent se permettre d'opérer une telle conversion sur l'ensemble de leur exploitation car si elle venait à échouer (perturbations climatiques, manque de rentabilité, perte de pieds de vigne), l'avenir de leur société serait très incertain. Eu égard au cap fixé par le Gouvernement et la majorité de voir 15 % de surface agricole utile en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'horizon 2022, il souhaite l'interroger sur les adaptations qui pourraient être faites à la réglementation afin de permettre aux viticulteurs d'obtenir une certification « bio » en opérant une conversion sur une partie seulement de leur exploitation et ce quand bien même les variétés cultivées ne soient pas « facilement distinguables » au sens des règlements européens.

Réponse. – Les règles de production biologique sont fixées dans un règlement européen. Il s'agit du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ayant fait l'objet d'une révision récente qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Tant dans le texte actuel que dans le futur règlement, il est prévu que l'ensemble de l'exploitation agricole soit géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique. Toutefois, il est possible de scinder les exploitations en unités clairement distinctes et de pouvoir conserver des unités non biologiques. Pour le cas des cultures végétales, il doit s'agir de variétés facilement distinguables. De plus, dans le cas des cultures pérennes comme la vigne, de façon temporaire pour cinq années au maximum, les mêmes variétés peuvent être cultivées en production biologique et en production conventionnelle sous réserve qu'il existe un plan de conversion et un plan de contrôle adapté permettant ainsi de concilier au mieux les facteurs permettant le développement du secteur biologique et l'encadrement des pratiques dans le respect des principes de la production biologique.

Animaux

Soins des animaux de compagnie

7926. – 1^{er} mai 2018. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que peuvent rencontrer les populations les plus précaires pour remplir l'obligation de soins qui leur incombe pour leurs animaux de compagnie. L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que tout animal est un « être sensible ». L'article R. 215-4 du même code dispose en son deuxième alinéa qu'est puni d'une peine d'amende le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques, « de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ». Or les frais vétérinaires peuvent s'avérer supérieurs aux capacités financières de foyers dont le budget est fortement contraint et engendrer des conséquences dramatiques. La situation actuelle se caractérise par une carence de données statistiques disponibles pour la société civile, un faible développement de la pratique assurantielle pour les animaux, une disparité territoriale de l'action associative pour les aides privées et soins en dispensaires et une absence d'information publique à destination des propriétaires d'animaux pour faire face à des situations urgentes et douloureuses. En conséquence, il souhaite savoir si le ministère dispose d'études détaillées sur les coûts des soins vétérinaires pour les animaux domestiques en France, nécessaires pour la mise en œuvre réelle d'une politique de bien-être animal. Il souhaite également connaître les mécanismes en place et en projet pour permettre aux populations les plus fragiles de remplir leurs obligations légales et de garantir le bien-être de leur animal sans distinction de revenus.

Réponse. – L'exercice vétérinaire s'inscrit dans un marché concurrentiel et la tarification des soins est librement fixée par le vétérinaire, sans méconnaissance des principes énoncés dans le code de déontologie de la profession qui stipule que « les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières ». Ainsi, alors qu'ils assument l'obligation de soins en situation d'urgence, les vétérinaires octroient souvent des facilités de paiement. Cette pratique reste néanmoins limitée par l'impossibilité de fonctionner à perte. De nombreuses initiatives individuelles attestent par ailleurs de l'engagement de la profession dans la bientraitance animale. La grande majorité des vétérinaires consent en effet des concessions tarifaires aux plus démunis et beaucoup consacrent du temps à des activités vétérinaires dans un cadre associatif dans l'objectif de soigner les animaux des personnes sans ressources ainsi que les animaux errants ou perdus. La profession vétérinaire tente de valoriser de différentes manières ses actions de protection animale, qu'elle offre de façon régulière et anonyme à ses clients. Bien qu'elle cherche à les comptabiliser de façon à les objectiver, puis à les organiser en mettant en place des opérations ponctuelles, la profession se heurte parfois au principe de libre concurrence et à l'impossibilité de recevoir des aides spécifiques des collectivités territoriales. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'a pas de compétence pour intervenir sur la tarification des soins vétérinaires. Il concourt néanmoins à l'amélioration de la condition des animaux de compagnie. La priorité est pour cela donnée à la responsabilisation des professionnels et des particuliers propriétaires d'animaux de compagnie. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a choisi d'agir conjointement sur le niveau d'information des acquéreurs et sur la sécurisation des activités commerciales impliquant des chiens et des chats. L'acte d'acquisition lui-même est plus particulièrement encadré. Cet acte doit en effet être mûrement réfléchi car la détention d'un animal implique de lui consacrer du temps, de lui apporter des soins et peut représenter un coût financier important. Pour ces raisons, la vente ou le don d'un animal doit s'accompagner de la remise à l'acquéreur de documents obligatoires tels qu'une attestation de cession, une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal qui mentionne le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, une attestation d'identification de celui-ci et un certificat vétérinaire attestant son état de santé. Par ailleurs, l'entrée en vigueur en 2016 de l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a constitué un nouvel outil majeur du dispositif de responsabilisation. Ce texte rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le

premier animal commercialisé et limite ainsi les acquisitions impulsives et non réfléchies. Enfin le ministère chargé de l'agriculture a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie » qui a été réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal.

Élevage

Normes de biosécurité filière avicole

8135. – 8 mai 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique « normes de biosécurité » de la filière avicole au niveau national et plus spécifiquement au sein du département du Var (83). Elle souhaite lui faire part de l'inquiétude majeure qui pèse au sein de l'association Agribiovar (Les agriculteurs bio du Var). La demande en œufs bio issus de circuits de proximité est importante depuis quelques années. Les crises sanitaires, comme récemment sur la contamination au fipronil des œufs industriels ne font que conforter cette croissance. Dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire, un arrêté ministériel du 8 février 2016 impose aux éleveurs de volailles de mettre en place un plan de biosécurité propre à leur élevage, fondé sur une analyse de risque. Le référentiel officiel pour la réalisation de ces plans de biosécurité est constitué par des fiches produites par l'ITAVI (institut technique de l'aviculture). Or ces dernières ne sont pas adaptées aux petits élevages fermiers qui ont des pratiques très différentes de celles des gros élevages industriels. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures envisagées par l'État.

Réponse. – Les retours d'expérience des précédents épisodes d'influenza aviaire ont mis en évidence un déficit de biosécurité dans de nombreux types d'élevages avicoles. La biosécurité est mise en application dans le cadre de la loi santé animale (règlement cadre européen santé animale 2016/429 du 9 mars 2016). Les enjeux de la biosécurité sont majeurs afin de prévenir l'apparition de nouvelles crises sanitaires dans les élevages avicoles. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2016, tout détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs doit définir un plan de biosécurité pour l'ensemble de son exploitation à partir d'une analyse de risque. L'objectif étant de répondre à l'obligation de résultats quant aux mesures de biosécurité. Cet arrêté définit un certain nombre d'obligations destinées à prévenir les risques d'introduction des virus IA à partir de l'avifaune, du personnel et des intervenants en élevage, ainsi que des véhicules. C'est à l'éleveur ensuite de définir les moyens à mettre en œuvre dans son élevage afin de répondre à l'obligation réglementaire de résultats. Les fiches techniques ITAVI ne constituent qu'une aide pédagogique destinée aux éleveurs pour l'application des exigences réglementaires en matière de biosécurité. L'analyse de risque étant propre à chaque exploitation, le détenteur doit prendre en compte la configuration de son exploitation afin de mettre en place un plan de biosécurité respectant le contenu minimal défini par l'arrêté. Un travail a été engagé depuis plusieurs mois avec l'ITAVI et les professionnels pour prendre en compte les particularités des élevages autarciques de volailles. Ces particularités sont prises en considération et les adaptations possibles seront précisées dans la prochaine version de l'instruction technique 2017-906. Les fiches techniques ITAVI seront adaptées en conséquence.

5778

Professions de santé

Conditions d'accès à la profession d'ostéopathe pour animaux

8186. – 8 mai 2018. – Mme Florence Lasserre-David interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'interprétation des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions d'accès à la profession d'ostéopathe animalier. L'article L. 243-3 alinéa 12 du code rural et de la pêche maritime autorise, par dérogation, l'exercice d'actes d'ostéopathie animale par des praticiens spécialisés non-vétérinaires. Cette pratique est subordonnée au respect de strictes conditions d'accès et d'exercice, dont les modalités sont établies par décrets n° 2017-572 et 2017-573 du 19 avril 2017, ainsi que par arrêté codifié AGRE1705956A le même jour. En l'état, outre le respect de règles déontologiques spécifiques, les praticiens sont inscrits sur le registre national professionnel et autorisés à exercer seulement après avoir validé un examen d'aptitude, placé sous l'autorité du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise de l'ostéopathie animale sont précisées au I de l'article D. 243-7 du code précité, lequel liste les compétences qui sont contrôlées : la capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ; la capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ; la détention des connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux. En l'état, pour s'assurer d'un niveau minimal de compétences des

praticiens candidats à l'examen d'aptitude, l'article D. 243-7 alinéa I. du code précise que les épreuves écrites et orales ne sont accessibles qu'« après cinq années d'études supérieures ». Cette condition n'est pas davantage précisée dans le code rural et de la pêche maritime. Pour en préciser les contours, il importe nécessairement ici de se référer aux dispositions de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, ce qui supposerait la justification du suivi d'une période, d'une ou plusieurs formations, pour une durée cumulée de cinq ans après le baccalauréat. En l'absence de précision, tout praticien candidat - quelle que soit la nature de sa formation, et même s'il a suivi une ou plusieurs formations distinctes pendant la période de cinq ans - pourrait donc prétendre à la pratique professionnelle de l'ostéopathie animale, à condition qu'il réunisse les compétences attendues et valide l'examen d'aptitude. Or cette circonstance pourrait s'avérer potentiellement problématique en permettant à tout candidat, même s'il a suivi une formation sans rapport avec les connaissances nécessaires à la pratique de l'ostéopathie animale, à accéder à la profession. La qualité des soins d'ostéopathie animale pourrait s'en trouver altérée. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Réponse. – Le dispositif réglementaire relatif à l'ostéopathie animale est le fruit d'une longue concertation depuis la parution de l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires qui prévoit que : « Outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par : 1° Dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret et évaluées par le conseil national de l'ordre, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'État ». Ce dispositif permet d'assouplir l'accès à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale jusqu'alors réservé aux seuls vétérinaires et ainsi permettre de lever l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient, jusqu'à l'intervention de ces textes, les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale. En d'autres termes, la pratique de l'ostéopathie animale est ouverte aux personnes qui satisfont aux dispositions de l'article R. 243-9 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que : « I. – Pour l'inscription sur la liste prévue au 12° de l'article L. 243-3, les personnes qui souhaitent réaliser des actes d'ostéopathie animale adressent au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de leur domicile professionnel : 1° Leur nom et adresse professionnelle ; 2° Un engagement écrit à respecter les règles de déontologie énoncées à l'article R. 243-8 ; 3° Tout document ou pièce permettant d'attester de leur inscription sur le registre national d'aptitude mentionné au III de l'article D. 243-7 ; 4° La liste des départements où elles envisagent de réaliser de tels actes. II. – Toute modification des informations mentionnées aux 1° et 4° du I est portée sans délai à la connaissance du conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national de l'ordre des vétérinaires et le conseil régional de l'ordre de la région où sera situé le nouveau domicile en cas de changement de région d'exercice. III. – Le conseil national de l'ordre des vétérinaires agrège les listes tenues à jour à partir des données enregistrées par les conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires. IV. – Pour les professionnels ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant effectuer sur le territoire national, à titre temporaire ou occasionnel, des actes d'ostéopathie animale, l'inscription au registre mentionné au III de l'article D. 243-7 vaut inscription sur la liste tenue par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires du département où les premiers actes sont réalisés ». Les personnes souhaitant réaliser des actes d'ostéopathie animale doivent donc satisfaire à l'exigence d'inscription sur le registre national d'aptitude prévu à l'article D. 243-7 du code rural et de la pêche maritime pour exercer cette activité, que cela soit à titre accessoire ou principal. L'acte d'ostéopathie animale est défini à l'article R. 243-6 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit qu'on entend par acte d'ostéopathie animale « les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées. » Le dispositif d'épreuve d'aptitude ne crée pas de différence de traitement entre les différentes personnes pratiquant des actes d'ostéopathie animale, quelle que soit l'appellation de l'activité.

*Professions de santé**Conditions d'accès et d'exercice de la profession d'ostéopathe pour animaux*

8187. – 8 mai 2018. – Mme Florence Lasserre-David interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'interprétation des règles encadrant les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'ostéopathe pour animaux, à savoir les décrets n° 2017-572 et 2017-573 du 19 avril 2017, ainsi que l'arrêté codifié AGRE1705956A du même jour. Par dérogation à la profession de vétérinaire, l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime autorise des tiers à l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux. En particulier, il ressort de l'alinéa 12 de l'article précité que les praticiens non-vétérinaires sont admis à exercer des actes d'ostéopathie animale, sous réserve de satisfaire de strictes conditions. La réglementation applicable prévoit que ces professionnels autorisés, dont les compétences ont été reconnues par la validation d'un examen d'aptitude, placé sous l'autorité du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, sont inscrits sur un registre national d'aptitude. Toutefois, les textes ne précisent pas s'il est, ou non, permis de pratiquer l'ostéopathie animale de manière accessoire à l'exercice d'une autre activité professionnelle. S'il est admis que les vétérinaires sont autorisés *de facto* à l'exercer, la problématique se pose notamment pour les ostéopathes humains ou les masseurs-kinésithérapeutes qui seraient amenés à proposer des soins relevant de l'ostéopathie animale, et ce en complément de leur activité principale. Ce serait le cas également des préparateurs physiques pour animaux, des agriculteurs, et tous autres praticiens liés aux soins animaliers. Dans l'affirmative, si cette pratique accessoire devait être autorisée, les praticiens concernés sont-ils subordonnés aux mêmes conditions d'accès et d'exercice de l'ostéopathie animale telles que prévue dans les textes précités ? Il serait opportun de le considérer, par l'inscription de ces derniers au registre national d'aptitude notamment, et ce pour éviter toute différence de traitement et distorsion de concurrence entre les praticiens de l'ostéopathie animale. De même, il serait opportun de considérer que devront être inscrites sur cette liste toutes les personnes qui, sans se qualifier explicitement d'ostéopathe animalier, exercent en réalité cette profession, en accomplissant les actes réservés aux vétérinaires et aux ostéopathes animaliers régulièrement enregistrés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Réponse. – L'acte d'ostéopathie animale est défini à l'article R. 243-6 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que « pour l'application du 12° de l'article L. 243-3, on entend par « acte d'ostéopathie animale » les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées. » Les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise de ces compétences ainsi que les modalités d'organisation de l'épreuve et la composition du jury ont été précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour s'assurer de la compétence des personnes réalisant des actes d'ostéopathie vétérinaire, une épreuve d'aptitude sous le contrôle du conseil national de l'ordre des vétérinaires a été prévue par voie réglementaire. Pour organiser l'épreuve d'aptitude, le conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en place un comité de pilotage composé d'organisations professionnelles vétérinaires et non vétérinaires et un comité d'experts chargé d'éclairer le comité de pilotage sur toutes les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées lors de l'épreuve d'aptitude. Par une décision en date du 26 octobre 2017, Le conseil national de l'ordre des vétérinaires a défini la notion de « cinq années d'études supérieures » en considérant que la condition des 5 années d'études supérieures est remplie à partir du moment où l'une des quatre modalités suivantes est respectée : 1- Le candidat justifie d'un diplôme national conférant le grade de master ; 2- Le candidat justifie l'acquisition de 60 ECTS par année d'études ; 3- Le candidat justifie de 1 200 heures de charge de travail, par année. L'estimation prend en compte les cours, séminaires, les projets menés, les travaux pratiques, les stages, les études personnelles ainsi que tout événement permettant d'acquérir les résultats d'apprentissage ; 4- Si la condition 2 n'est que partiellement remplie, le candidat justifie d'environ 1 200 heures de charge de travail par autant d'années d'études que nécessaires. L'estimation prend en compte les cours, les séminaires, les projets menés, les travaux pratiques, les stages, les études personnelles ainsi que tout événement permettant d'acquérir les résultats d'apprentissage. Les premières évaluations ont eu lieu en décembre 2017 pour 10 candidats. Des épreuves pratiques se sont également déroulées en mars et avril 2018. Au total, 29 personnes sur 36 candidats ont réussi l'épreuve d'aptitude et sont inscrites sur le registre national d'aptitude. Le Gouvernement a donc veillé à mettre en place un dispositif favorisant la liberté d'exercice des actes d'ostéopathie tout en s'assurant des compétences nécessaires pour réaliser ce type d'actes qui sont évaluées par l'épreuve d'aptitude.

*Professions de santé**Ostéopathes animaliers - Reconnaissance - Vétérinaires*

8196. – 8 mai 2018. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des ostéopathes animaliers. Ceux-ci sont en effet assimilés depuis 2011 à des actes vétérinaires, contrairement aux actes d'ostéopathie humaine qui ne relèvent pas de la médecine. Par ailleurs depuis le 19 avril 2017, par décret, un concours conditionne l'accès à cette profession, sous le contrôle exclusif de l'ordre national des vétérinaires. Étant donnée l'existence d'instances représentatives des ostéopathes animaliers, et en tenant compte de la différence reconnue entre ostéopathie humaine et pratique de la médecine, elle souligne qu'il serait opportun de donner une place plus grande aux représentants des ostéopathes animaliers diplômés d'institutions reconnues par l'État dans l'organisation des épreuves donnant accès à la profession d'ostéopathe animalier. Elle souhaite savoir si un accompagnement spécifique des praticiens déjà en exercice est prévu.

Réponse. – L'acte d'ostéopathie animale est défini à l'article R. 243-6 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que « pour l'application du 12° de l'article L. 243-3, on entend par « acte d'ostéopathie animale » les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées. » Les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise de ces compétences ainsi que les modalités d'organisation de l'épreuve et la composition du jury ont été précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour s'assurer de la compétence des personnes réalisant des actes d'ostéopathie vétérinaire, une épreuve d'aptitude sous le contrôle du conseil national de l'ordre des vétérinaires a été prévue par voie réglementaire. Pour organiser l'épreuve d'aptitude, le conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en place un comité de pilotage composé d'organisations professionnelles vétérinaires et non vétérinaires et un comité d'experts chargé d'éclairer le comité de pilotage sur toutes les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées lors de l'épreuve d'aptitude. Par une décision en date du 26 octobre 2017, Le conseil national de l'ordre des vétérinaires a défini la notion de « cinq années d'études supérieures » en considérant que la condition des 5 années d'études supérieures est remplie à partir du moment où l'une des quatre modalités suivantes est respectée : 1- Le candidat justifie d'un diplôme national conférant le grade de master ; 2- Le candidat justifie l'acquisition de 60 ECTS par année d'études ; 3- Le candidat justifie de 1 200 heures de charge de travail, par année. L'estimation prend en compte les cours, séminaires, les projets menés, les travaux pratiques, les stages, les études personnelles ainsi que tout événement permettant d'acquérir les résultats d'apprentissage ; 4- Si la condition 2 n'est que partiellement remplie, le candidat justifie d'environ 1 200 heures de charge de travail par autant d'années d'études que nécessaires. L'estimation prend en compte les cours, les séminaires, les projets menés, les travaux pratiques, les stages, les études personnelles ainsi que tout événement permettant d'acquérir les résultats d'apprentissage. Les premières évaluations ont eu lieu en décembre 2017 pour 10 candidats. Des épreuves pratiques se sont également déroulées en mars et avril 2018. Au total, 29 personnes sur 36 candidats ont réussi l'épreuve d'aptitude et sont inscrites sur le registre national d'aptitude. Le Gouvernement a donc veillé à mettre en place un dispositif favorisant la liberté d'exercice des actes d'ostéopathie tout en s'assurant des compétences nécessaires pour réaliser ce type d'actes qui sont évaluées par l'épreuve d'aptitude.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des retraites agricoles*

8208. – 8 mai 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les légitimes attentes des exploitants agricoles retraités. Après la guerre, les agriculteurs ont dû assurer l'autosuffisance alimentaire de la France en proposant des produits de qualité tracés à des prix de plus en plus compétitifs pour préserver le pouvoir d'achat de leurs concitoyens. Pour cela, il leur a fallu moderniser et développer leurs exploitations pour être toujours plus compétitifs au bénéfice du consommateur, ce avec de faibles moyens d'accompagnement - sans parler des efforts de mise aux normes environnementales qui ont été accomplis. Dans ces conditions, il était difficile, voire impossible, aux exploitants de dégager un revenu suffisant pour s'assurer une retraite décente d'autant plus que leurs conjoints ont participé aux travaux de la ferme sans revenus ni statut, pour la plupart d'entre eux. Alors que la proposition de loi visant à porter les retraites agricoles à 80 % du SMIC et votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale devait être adoptée le mercredi 7 mars 2018 au Sénat, le Gouvernement a utilisé le vote bloqué pour reporter cette décision à 2020 sous prétexte d'attendre la grande

réforme des retraites promise lors de la campagne électorale. Au-delà de cette revalorisation indispensable, il serait également juste que leurs retraites soient calculées sur les 25 meilleures années et non plus sur la totalité de leurs carrières, et que la demi-part fiscale supprimée en 2008 soit rétablie pour les veuves et veufs. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va mettre en œuvre ces mesures de justice sociale et dans quels délais.

Réponse. – La proposition de loi dite « Chassaigne/Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1^{er} janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparaît souhaitable au Gouvernement de définir en premier lieu le nouveau cadre général du régime des retraites. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. S'agissant de la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. La loi de finances pour 2018 n'avait pas prévu d'aménager cette disposition fiscale. S'agissant de la question relative au calcul de la retraite sur les 25 meilleures années, c'est une réflexion qui a vocation à s'inscrire dans le cadre du projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. Cette réflexion globale sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye qui a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

Agriculture

Accapement du foncier agricole par des fonds de gestion

8241. – 15 mai 2018. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accapement du foncier agricole par des sociétés françaises ou étrangères. Celles-ci réalisent leurs opérations dans l'opacité. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), en principe chargées de réguler le marché des terres agricoles, sont tenues à l'écart. En effet, les SAFER ne sont pas en mesure de préempter des parts de société. Il suffit donc à l'exploitant individuel de se constituer en société agricole et au fonds de gestion de racheter des parts en prenant soin d'en laisser quelques-unes au vendeur qui reste exploitant minoritaire. Les outils juridiques des SAFER pour s'opposer à ces opérations sont insuffisants. Pourtant, les enjeux sont primordiaux. La mainmise de ces grandes sociétés sur le patrimoine agricole français entraîne une hausse du

prix du foncier. Les paysans se trouvent évincés, dans l'incapacité financière de créer une activité agricole viable. Se développe dès lors une agriculture sans paysan. Les productions agricoles sont gérées par un chef de production salarié et ont recours à de la main-d'œuvre temporaire. Cela pose un problème en termes d'emploi et d'aménagement du territoire. De plus, ces sociétés constituent leurs propres filières pour s'approvisionner en engrais, machineries agricoles, etc., au détriment des filières locales. Le maintien d'une population locale pérenne, dans les territoires ruraux s'en trouve remis en cause. Enfin, c'est la garantie de l'autonomie alimentaire de la France qui est en jeu. Nombre de ces sociétés qui s'accaparent les terres arables sont des fonds de gestion étrangers. À titre d'exemple, dans l'Indre, 1 700 hectares de terres agricoles ont été achetés par un investisseur chinois afin de produire du pain. Cette production a vocation à être intégralement exportée vers la Chine. Il l'interroge donc sur ce qu'il compte faire pour éviter cette dérive ainsi que préserver et développer un modèle d'agriculture produisant une alimentation saine et locale, support efficace au développement pour les territoires et les paysans.

Réponse. – L'achat récent de terres agricoles françaises par des sociétés étrangères notamment dans l'Indre a montré que les outils de régulation du foncier agricole dans leur état actuel étaient inadaptés face au développement des phénomènes de concentration des exploitations par le biais sociétaire. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Force est de constater que des cessions partielles sont aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été récemment engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Le Gouvernement lancera en 2018 une réflexion pour appréhender de manière globale ce phénomène de fond. En parallèle, la mission d'information de l'assemblée nationale sur le foncier agricole viendra alimenter cette réflexion.

5783

Agriculture

Une baisse drastique du budget de la politique agricole commune (PAC)

8243. – 15 mai 2018. – M. **Didier Quentin*** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les propositions de la Commission européenne pour le cadre financier pluriannuel 2021-2028. Dans la perspective de compenser les effets du « Brexit », la Commission propose une baisse drastique du budget de la politique agricole commune (PAC) de 5 %, en euros courants. En tenant compte de l'inflation, la baisse pourrait être de 10 %, voire même de 15 %, pour le premier pilier en 2027. L'agriculture serait ainsi gravement pénalisée, alors qu'elle devrait être soutenue pour assurer une alimentation de qualité, pour garantir un revenu décent aux agriculteurs, pour relever les défis de la volatilité des marchés mondiaux et des aléas climatiques, pour accompagner la transition écologique. Or c'est malheureusement l'inverse qui risque de se produire, en accélérant la dérégulation des marchés, ainsi que le déclin de la compétitivité agricole et de la souveraineté alimentaire françaises. Ces propositions sont donc inacceptables. Il importe que la France mette tout en œuvre, dans le cadre des négociations qui vont s'ouvrir au niveau européen, pour conforter la première politique européenne, à l'instar de l'accord franco-allemand de 2008. C'est pourquoi il lui demande les propositions qu'il entend formuler pour défendre le budget affecté à la politique agricole commune (PAC), et pour garantir les légitimes intérêts français.

Agriculture

Politique agricole commune

9113. – 12 juin 2018. – M. **Daniel Labaronne*** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les propositions de la Commission européenne relatives au cadre financier pluriannuel 2021-2028. Pour compenser le « Brexit » et financer les nouvelles priorités, la Commission met sur la table une proposition de réduction de 5 % du budget de la politique agricole commune (PAC) en euros courants. La PAC est non seulement la politique la plus ancienne et la plus intégrée de la construction européenne mais c'est surtout une politique porteuse d'enjeux stratégiques de sécurité et de souveraineté pour l'Union européenne. Cette réduction drastique viendrait pénaliser l'agriculture française alors qu'elle devrait être soutenue pour assurer un niveau de revenu décent aux agriculteurs, pour les protéger face aux aléas climatiques et à la volatilité des marchés

mondiaux, pour favoriser le développement des entreprises agricoles et agroalimentaires et accompagner la transition environnementale. Il souhaite savoir quelle sont les propositions qu'il entend formuler pour défendre le budget de la PAC et garantir les intérêts des agriculteurs français.

Réponse. – Le Gouvernement français est opposé aux propositions de la Commission européenne (CE) sur le budget de la politique agricole commune (PAC) *post* 2020, qui impliquent des baisses drastiques des financements alloués à cette politique. Plus particulièrement, le Gouvernement a dénoncé les coupes significatives envisagées par la CE sur les paiements directs qui auraient un impact sur le revenu des agriculteurs et qui pourraient emporter des risques sur la viabilité des exploitations et susciter une incompréhension de la part des agriculteurs européens, en contradiction avec les efforts qui leur sont demandés dans le même temps, notamment dans le domaine environnemental. S'agissant du fonds européen agricole pour le développement rural, l'ampleur des réductions d'enveloppes proposées par la CE remet en question la capacité à accompagner la transformation de l'agriculture de l'Union européenne avec les outils ciblés et territorialisés qu'offre le développement rural. À l'initiative de la France et de cinq autres partenaires européens, un mémorandum de défense de la PAC et de son budget a été signé le 31 mai 2018. Ce papier de position, demandant le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel (à 27 États membres), a reçu au total le soutien de vingt États membres lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juin 2018. La France entend donc porter une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations qui s'ouvrent afin que cette politique relève avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture française.

Élevage

Tuberculose bovine

8444. – 22 mai 2018. – M. Jean-Baptiste Djebbari appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la tuberculose bovine. Depuis 2004 cette affection connaît une recrudescence sur certaines parties du territoire national. Il est à craindre à terme de la perte du statut indemne de la France et des conséquences économiques afférentes pour une filière déjà fragile. L'épidémiologie de cette maladie est complexe. Faune sauvage, pratiques d'élevage, spécificités territoriales sont autant de facteurs qui influencent la diffusion de cette zoonose mais dont le poids relatif semble mériter d'être approfondi. Sans remettre en cause les plans de lutte en place, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour mieux connaître et donc mieux lutter contre la tuberculose bovine.

Réponse. – La France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, garantissant un niveau sanitaire favorable ainsi que des débouchés commerciaux fluides pour les bovins vivants. Pourtant, cette maladie n'est pas complètement éradiquée et le nombre de foyers en élevage a connu, au milieu des années 2000, une hausse inattendue, notamment en Côte-d'Or et dans le Sud-Ouest. Deux plans d'action nationaux ont été mis en œuvre en 2010 et 2012 et ont permis de conserver *in extremis* le statut indemne de la France. Cependant, des difficultés persistent pour atteindre l'éradication de la maladie, en maintenant un niveau intense de mobilisation des différents acteurs sur le long terme. En particulier, il apparaît indispensable d'accentuer les efforts sur la qualité du dépistage et le développement de la biosécurité vis-à-vis des différents facteurs de risque identifiés à ce jour (pâturage voisin ou partage d'un point d'eau avec un élevage infecté, vente d'animaux infectés, faune sauvage, etc.). Il convient donc de promouvoir un dispositif de lutte plus offensif qui vise à adapter les actes sanitaires et les moyens alloués par l'État aux difficultés de l'éradication de la tuberculose bovine. Il doit permettre de rendre la surveillance plus efficiente, de développer la biosécurité en élevage bovin, de façon à contrôler le risque de transmission aux lieux de contacts aussi bien entre les élevages à risque qu'avec la faune sauvage et l'environnement, dans les zones infectées et enfin d'obtenir un haut niveau de garantie d'assainissement des zones infectées. Des moyens humains et financiers conséquents ont déjà été déployés à cet effet. Pour ne pas alourdir les dépenses des éleveurs, la participation financière de l'État à la surveillance du territoire a été de l'ordre de 5 M€ pour l'hiver 2017-2018. Pour assurer cette surveillance, 15 postes équivalent temps plein ont été créés en Nouvelle-Aquitaine, répartis au niveau départemental et régional. Les suites administratives nécessaires ont été mises en œuvre et 900 000 € ont été dédiés aux projets de recherche.

Agriculture

Possible apparition d'« Aethina tumida » sur le territoire national

8625. – 29 mai 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la possible apparition sur le territoire français d'« Aethina tumida » plus communément appelé « petit coléoptère des ruches ». Des œufs de cet insecte ont été identifiés le

28 avril 2018 par le laboratoire d'analyses vétérinaires du Bas-Rhin. Malheureusement, les reines du lot suspect ont été introduites dans des ruchers de huit exploitations apicoles dans des départements différents. Les apiculteurs sont très inquiets de la situation, cet insecte étant déjà virulent et très nuisible dans le sud de l'Italie. Les abeilles européennes n'ont pas encore développé de mécanismes de lutte contre cette menace. Ainsi, elles laissent les larves d'*Aethina tumida* se nourrir du miel, du pollen mais également des larves et des œufs d'abeilles. Ce faisant, elles percent les cellules de couvain ou de miel. Dans ces conditions, il aimerait connaître les dispositions qu'il envisage pour lutter contre l'installation de cet insecte qui pénaliserait, assurément, la filière apicole française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation européenne impose des mesures de contrôle systématique lors d'importation de reines d'abeilles de pays tiers pour prévenir l'introduction d'*aethina tumida*. C'est lors d'un de ces contrôles, le 26 mars 2018, sur des reines d'abeilles *apis mellifera* en provenance d'Argentine, qu'un laboratoire d'analyses vétérinaires a détecté la présence de quatre œufs suspectés d'appartenir à ce ravageur. Lesdits œufs ont été envoyés au laboratoire national de référence (LNR) pour identification. Les résultats du LNR n'ont pas pu être conclusifs. Face à cette incertitude, le ministère chargé de l'agriculture a alors saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), le 23 avril 2018, pour une évaluation du risque d'introduction et de diffusion d'*aethinatumida* en France à partir de ce lot. L'avis de l'Anses remis le 2 mai 2018 a conclu à une probabilité nulle à quasi nulle d'établissement de ce parasite dans un rucher français suite à l'importation de ces reines, l'apiculteur importateur ayant veillé au bon respect de la réglementation en vigueur sur l'importation de reines d'abeilles provenant de pays tiers. De façon à écarter tout risque, le ministère chargé de l'agriculture a demandé le 3 mai 2018 aux directions départementales en charge de la protection des populations de tout d'abord, mettre en place une surveillance programmée des colonies présentes autour du local de manipulation des reines importées, puis de mettre en place des inspections des ruches où des reines du lot importé ont été introduites et enfin de renforcer la surveillance autour de l'aéroport d'Aix-Marseille, lieu où le lot de reines est arrivé en France. Cette dernière action est mise en œuvre dans le cadre d'un programme national de surveillance d'*aethina tumida* qui se déploie très prochainement autour des zones dites à risque par rapport à son éventuelle introduction (ports, aéroports, sites de rassemblements ou de transhumances...). Une campagne de sensibilisation des apiculteurs par rapport à ce danger sanitaire est également en cours. Toutes ces actions sont destinées à prévenir toute introduction sur le territoire national et à assurer une détection précoce en cas d'introduction accidentelle afin de pouvoir lutter efficacement contre son installation et préserver ainsi notre statut indemne.

Agriculture

Stratégie filière oléagineuse française

8629. – 29 mai 2018. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de la gestion des intrants de la bio-raffinerie de Total à La Mède. Ces dernières années des pans entiers de filières mutent pour devenir plus durables. Les groupes pétroliers n'échappent pas à cette tendance de fond. C'est pourquoi le groupe Total a décidé au moment de la rénovation du site de La Mède d'y installer une bio-raffinerie. Sous-entendu, une raffinerie responsable et durable qui considère autant l'impact environnemental que sociétal. Ce type de structure industrielle est souvent un levier majeur de développement du tissu économique local, tout en respectant l'environnement. C'est doublement bénéfique pour une société qui souhaite employer ses forces vives et enclencher l'économie circulaire. Contre toute attente, dans son plan d'approvisionnement Total ne prévoit d'intégrer que 15,5 % de produits issus du territoire national et de la collecte de produits usagés. En plus de venir d'Asie les 84,5 % restants viendraient d'une seule autre source, la palme, qui n'est ni produite en France, ni ailleurs en Europe. C'est ce même végétal qui est responsable de l'abattage de 8,7 millions d'hectares de forêt (deux fois la région Rhône-Alpes). D'ailleurs M. le ministre de la transition écologique et solidaire déclarait le 6 juillet 2017, à propos de l'interdiction des importations d'huile de palme, qu'il y avait là une nécessité importante de fermer la fenêtre qui donnait la possibilité d'incorporer de l'huile de palme dans les biocarburants. Concernant l'impact environnemental la direction de Total aurait promis de s'engager à diminuer à l'avenir la part de l'huile de palme parmi les intrants, et de se tourner vers des producteurs de palme affichant un label respectueux de l'environnement ; sans considérer qu'un tel projet de par sa forte demande pourrait par voie de conséquence aussi augmenter la demande sur les systèmes non labellisés. À l'échelon européen la France montre qu'elle s'oppose à l'accord de Paris sur le climat, et fait le choix de la déforestation importée. Tandis que l'accord de Paris encourage vivement l'ensemble des pays signataires à agir sur les chaînes d'approvisionnement de certaines matières premières agricoles, comme l'huile de palme en particulier, puisque sa production se fait souvent au détriment de la couverture forestière. En parallèle, il y a quelques jours M. le ministre déclarait « Si nous voulons

accompagner la transition de notre agriculture vers des systèmes plus durables, plus résilients et plus performants, si nous voulons répondre aux attentes des consommateurs et plus largement des citoyens, il nous faut préserver le revenu des agriculteurs ». C'est justement en remplaçant l'huile de palme par l'huile de colza que l'on soutiendrait une partie du secteur agricole. En effet 300 000 tonnes d'huile de palme équivalent à 180 000 ha de colza ou de tournesol, tous les deux mellifères et facteur de biodiversité par les abeilles, cultivés et les emplois qui en découlent. Ces nouvelles surfaces permettraient par ailleurs de répondre au problème de souveraineté et d'autonomie en protéine végétale à destination de l'aliment du bétail qui favorise actuellement l'importation de tourteaux de soja d'origine OGM. Il est important de souligner que ces tourteaux de soja représentent eux aussi un enjeu de déforestation importée, puisque la production de soja est responsable à elle seule de 60 % de la déforestation importée. La profession agricole est prête à accueillir des projets d'une telle envergure. Pour preuve, deux tiers de l'huile de colza produite aujourd'hui est déjà destinée aux biocarburants. Enfin la transformation des végétaux en aliment du bétail assure plus de 20 000 emplois en Bretagne. Ces emplois sont continuellement mis en péril par l'importation de produits qui ne respectent pas les règles de productions de l'Union européenne. En déplacement à Roubaix le 23 février 2018, le Premier ministre déclarait à propos du déficit de l'équilibre des échanges commerciaux « nous avons décidé de nous attaquer au problème. De nous y attaquer franchement ». Pourtant le projet industriel de Total prévoit de creuser davantage la balance de plusieurs centaines de millions d'euros. Alors *quid* des déclarations ? Sans davantage d'arguments en faveur du projet et de son approvisionnement, le Gouvernement a pourtant donné son feu vert pour émettre l'arrêter d'autorisation d'exploiter. La profession agricole vit cette décision comme une trahison. Il y a un triptyque entre responsabilité sociétale, équilibre économique et durabilité environnementale que le projet de Total ne semble pas pleinement considérer au grand dam de la France. Considérant la nécessité d'orienter les projets industriels en tenant compte de ces 3 dimensions, il aimerait connaître sa position à propos de la stratégie du Gouvernement concernant la filière des oléagineux en France dont découle la filière biocarburant, l'autonomie de la filière protéique et la diminution des impacts environnementaux importés.

Réponse. – La conversion de la raffinerie Total de la Mède en bioraffinerie a été décidée en 2015. L'objectif principal était de maintenir 250 emplois sur le territoire. Le Gouvernement est particulièrement attentif au plan d'approvisionnement de la bioraffinerie. Dans l'arrêté du 16 mai 2018 autorisant la bioraffinerie, le préfet des Bouches-du-Rhône a imposé à Total de s'approvisionner à partir d'au moins 25 % de distillats d'acide gras, d'huiles alimentaires usagées ou graisses animales de catégorie 3 (sans risque sanitaire selon la réglementation européenne). Une partie des matières premières transformées sera donc constituée de matières recyclées, dont la valorisation est un enjeu fort sur le territoire dans un objectif d'économie circulaire. L'arrêté préfectoral limite par ailleurs l'approvisionnement de la bioraffinerie à 450 000 tonnes par an d'huiles végétales brutes. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillera à ce que les filières agricoles françaises contribuent à l'approvisionnement de la bioraffinerie de la Mède. Les contrats qui pourront être conclus avec les filières agricoles françaises seront créateurs de valeur et sources d'emploi sur le territoire national. Ils assureront des débouchés aux matières oléagineuses françaises, qui contribuent par ailleurs à l'autonomie protéique du pays. Concernant la durabilité de la production, les matières premières transformées dans la bioraffinerie devront respecter des critères exigeants, en matière de préservation des terres et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le recours à des matières premières importées ne doit pas être source de déforestation. La France soutient, au niveau européen, le renforcement des critères de durabilité ainsi que le contrôle de ces critères. Le Gouvernement élabore actuellement une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée qui va dans ce sens.

Enseignement agricole

Perspectives d'évolution du statut des directeurs d'EPLFPA

8915. – 5 juin 2018. – Mme Sabine Thillaye attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution du statut des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA). En vertu du décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des EPLFPA, les directeurs d'EPLFPA sont recrutés par voie de détachement, sous statut d'emploi, contrairement à leurs homologues de l'éducation nationale qui sont recrutés quant à eux sous statut de corps. Cette différence de statut semble ainsi aller à l'encontre de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole, qui prône la parité de traitement des personnels avec l'éducation nationale. Ce statut d'emploi fragilise par ailleurs le parcours professionnel de ces personnels de direction. Moins sécurisant, il restreint également leurs possibilités de mobilité professionnelle au sein de la fonction publique. En outre, il ne leur permet pas pour l'heure de bénéficier des mesures du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) négociées par les directions

de l'éducation nationale. Début 2017, un projet portant création d'un statut de corps spécifique, aligné sur celui de l'éducation nationale, avait été proposé par le ministère de l'agriculture. Elle lui demande si le ministère étudie cette option et souhaite proposer de nouvelles dispositions visant à améliorer le statut des directeurs d'EPLEFPA.

Réponse. – L'engagement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en faveur de la reconnaissance du métier de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), au regard de ses spécificités et de celles, plus générales, de l'enseignement technique agricole, est constant. Ces spécificités justifient que ce métier s'exerce dans le cadre d'un statut d'emploi, et non pas d'un statut de corps, comme l'a rappelé récemment le ministre chargé de la fonction publique, au regard de la position du Conseil d'État chargé de l'examen des projets de décrets statutaires et juge de leur légalité. Au demeurant, ce statut n'a pas fait obstacle, jusqu'à présent, à la réalisation de l'objectif de parité de traitement posé à l'article L. 811-4 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, et sans qu'il soit besoin de recourir à la création d'un nouveau statut de corps ministériel, par l'effet de l'objectif légal susmentionné, la revalorisation de la grille de rémunération des directeurs d'EPLEFPA, équivalente à celle dont ont bénéficié les personnels de direction relevant du ministère de l'éducation nationale à l'occasion de la mise en œuvre du protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations », constitue l'un des volets des travaux de modernisation du statut d'emploi, engagés depuis bientôt un an, en concertation avec les partenaires sociaux du ministère. À la demande de ceux-ci, un travail technique a d'ailleurs été très tôt engagé avec le ministère de la fonction publique et fait l'objet de groupes de travail réguliers. Ces travaux incluent un volet relatif à la diversification du vivier de recrutement dans les emplois de direction d'EPLEFPA et à la sécurisation des parcours professionnels ouverts aux directeurs, entre corps et emplois de la fonction publique, par la mise en œuvre des différentes passerelles qu'organisent les textes existants. Par ailleurs, pour accompagner les personnels dans ce changement normatif et lever leurs inquiétudes sur la gestion de leur carrière, une charte de gestion est en cours d'élaboration. Elle couvre aussi bien les dispositifs de formation initiale et continue que la gestion des situations particulières. Cette adaptation du statut d'emploi a davantage de chance d'aboutir que la création d'un corps interministériel à gestion ministérielle de personnels de direction demandé par l'intersyndicale. En effet, cette option requerrait, au préalable, l'adhésion du ministère de l'éducation nationale avant même de pouvoir en expertiser la faisabilité. En outre, et surtout, en ouvrant les emplois de direction d'EPLEFPA aux plus de 14 000 membres du corps des personnels de direction de ce ministère, le caractère englobant du nouveau corps interministériel aurait pour effet de nier les spécificités du métier de directeur d'EPLEFPA. Les métiers de directeur de lycée au ministère de l'éducation nationale et de directeur d'EPLEFPA au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont très différents de par les missions assignées par les dispositions législatives à l'enseignement agricole et la constitution même des établissements dont ils ont la charge, l'EPLEFPA étant composé de plusieurs centres constitutifs (exploitations agricoles, centre de formation d'apprentis, centre de formation professionnelle pour adultes, ateliers technologiques). Enfin, dans un contexte budgétaire très contraint, il apparaît très risqué de retarder encore l'aboutissement d'un projet de révision statutaire qui recueille l'adhésion d'une partie des partenaires sociaux, qui est déjà en cours d'examen par les services du ministère chargé de la fonction publique et du budget. L'amélioration du statut d'emploi des directeurs constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour que l'enseignement agricole attire des directeurs motivés et compétents, indispensables pour répondre aux besoins des jeunes et des territoires ruraux.

5787

ARMÉES

Défense

Équipements disponibilité bilan

4412. – 9 janvier 2018. – M. François Cornut-Gentille* interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2017 et l'âge moyen de chacun des équipements en service au sein de l'armée de terre mentionnés ci-après : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, VAB, VBCI, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, KERAX, élévateur VALMET, grue LIEBHERR, HAGGLUNDS BV 206 LOG, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui).

*Défense**Disponibilité des matériels de l'armée de terre*

5567. – 20 février 2018. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2017 et l'âge moyen de chacun des équipements en service au sein de l'armée de terre mentionnés ci-après : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, VAB, VBCI, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, KERAX, élévateur VALMET, grue LIEBHERR, HAGGLUNDS BV 206 LOG, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui).

Réponse. – Les données chiffrées relatives à divers équipements de l'armée de terre sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

| Type de matériel | Nombre de matériels en service | | Taux de disponibilité (en %) | | Age moyen des matériels (en années) | Dépenses unitaires liées à l'entretien programmé des matériels en 2017 en crédits de paiement (en euros) |
|---|--------------------------------|---------------|------------------------------|---------------|-------------------------------------|--|
| | au 31/12/2016 | au 31/12/2017 | au 31/12/2016 | au 31/12/2017 | | |
| PVP (petits véhicules protégés) | 1 176 | 1 179 | 31 | 43 | 8 | 8 763 |
| VBL - VB2L (véhicules blindés légers) | 1 448 | 1 457 | 57 | 60 | 19 | 13 327 |
| VHM (véhicules haute mobilité) | 53 | 53 | 66 | 72 | 7 | 12 246 |
| Chars LECLERC + Dépanneurs | 241 | 243 | 61 | 64 | 16 | 324 934 |
| AMX 10 RC | 249 | 247 | 48 | 57 | 33 | 114 077 |
| VBCI (véhicules blindés de combat de l'infanterie) | 625 | 625 | 74 | 70 | 7 | 73 830 |
| Mortiers 120 mm | 171 | 191 | 51 | 55 | 34 | 108 |
| Canons CAESAR | 77 | 77 | 68 | 72 | 9 | 167 628 |
| SDTI (systèmes de drones tactiques intérimaires + vecteurs aériens) | 25 | 25 | 57 | NC | NC | NC |
| KERAX (camions lourds de dépannage) | 21 | 21 | 65 | 51 | 14 | 46 948 |
| ELEVATEUR VALMET (chariots élévateurs) | 81 | 62 | 54 | 65 | 24 | 3 418 |
| GRUE LIEBHERR | 48 | 49 | 49 | 64 | 13 | 34 783 |
| HAGGLUNDS BV 206 LOG | 41 | 41 | 37 | 48 | 23 | NC |

| Type de matériel | Nombre de matériels en service | | Taux de disponibilité (en %) | | Age moyen des matériels (en années) | Dépenses unitaires liées à l'entretien programmé des matériels en 2017 en crédits de paiement (en euros) |
|--|--------------------------------|---------------|------------------------------|---------------|-------------------------------------|--|
| | au 31/12/2016 | au 31/12/2017 | au 31/12/2016 | au 31/12/2017 | | |
| PCM SISU (ensembles porte-char) | 107 | 107 | 47 | 52 | 13 | 17 586 |
| PPT (porteurs polyvalents) | 452 | 863 | 63 | 62 | 2 | 7 347 |
| TRM 10000 tous types | 1 199 | 1 118 | 38 | 47 | 25 | 9 360 |
| TRM 700/100 (véhicules tracteurs porte-char) | 116 | 112 | 35 | 30 | 21 | 17 586 |
| GBC 180 tous types | 5 282 | 5 229 | 60 | 64 | 14 | 7 628 |
| VUR VTL tous types | 571 | 350 | 53 | 53 | 28 | 22 208 |
| VAB (véhicules de l'avant blindé) tous types | 2 475 | 2 651 | 42 | 46 | 33 | 27 792 |

| Type de matériel | Nombre de matériels en service | | Taux de disponibilité (en %) | | Age moyen des matériels (en années) | Dépenses unitaires liées à l'entretien programmé des matériels en 2017 en crédits de paiement (en euros) |
|---|--------------------------------|---------------|------------------------------|---------------|-------------------------------------|--|
| | au 31/12/2016 | au 31/12/2017 | au 31/12/2016 | au 31/12/2017 | | |
| VAB SANITAIRE | 243 | 229 | 43 | 47 | 31 | 27 792 |
| VLRA (véhicules légers de reconnaissance et d'appui) tous types | 550 | 508 | NC | 47 | 24 | 6 081 |
| VLRA SANITAIRE | 32 | 28 | 67 | 66 | 29 | 6 081 |

Défense

Équipements disponibilité bilan

4415. – 9 janvier 2018. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les hélicoptères des forces armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2017 et l'âge moyen de chacun des hélicoptères en service au sein des forces à savoir : Alouette III, Gazelle, Fennec, Tigre HAP, Tigre HAD, Cougar, Puma, EC 725 Caracal, Dauphin, Lynx, Panther, NH90 NFH, NH 90 TTH.

Réponse. – Les données chiffrées sollicitées par l'honorable parlementaire relatives aux hélicoptères en service au sein des forces françaises figurent dans le tableau suivant :

| Type d'hélicoptère | Nombre d'appareils en service | | Taux de disponibilité (en %) | | Age moyen au 31/12/2017 (en années) | Coût de l'entretien du parc en 2017 en crédits de paiement (en millions d'euros) |
|--------------------|-------------------------------|---------------|------------------------------|---------------|-------------------------------------|--|
| | au 31/12/2016 | au 31/12/2017 | au 31/12/2016 [1] | au 31/12/2017 | | |
| Alouette III | 20 | 19 | 44,80 | 39,70 | 43,50 | 26,99 |
| Gazelle | 109 | 99 | 46,30 | 49,20 | 32,10 | 63,03 |
| Fennec | 58 | 58 | 44,20 | 40,10 | 25,70 | 7,13 |
| Tigre HAP | 38 | 38 | 20,00 | 23,00 | 8,50 | 83,37 |
| Tigre HAD | 21 | 24 | 36,00 | 34,00 | 2,70 | |
| Cougar | 26 | 26 | 20,30 | 23,60 | 27,20 | 48,66 |
| Puma et Super Puma | 102 | 88 | 33,20 | 32,90 | 42,70 | Puma air : 42,80 Puma terre : 80,46 Super Puma : 11,53 |
| EC 725 Caracal | 18 | 18 | 28,40 | 26,50 | 11,90 | 31,79 |
| Dauphin | 11 | 11 | 61,60 | 51,90 | 30,60 | 33,96 |
| Panther | 16 | 16 | 41,90 | 39,60 | 22,40 | |
| Lynx | 19 | 18 | 21,20 | 18,80 | 36,70 | 27,49 |
| NH90 NFH | 18 | 19 | 41,10 | 34,20 | 4,00 | 62,32 |
| NH90 TTH | 21 | 25 | 37,50 | 36,10 | 2,90 | 52,04 |

[1] Les données présentées au titre de l'année 2016 ont été consolidées au cours de l'année 2017.

Défense

Équipements disponibilité bilan

4416. – 9 janvier 2018. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne. Il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2017 et l'âge moyen de chacun des équipements de surveillance et défense anti-aérienne à savoir les radars (SAT 3D ; TRS 22XX, TRS 2215, Ground Master, Ares, TRAC 2400, 23 CM, SATAM, PAR NG, Aladin NGD, Centaure, Graves) et les systèmes d'arme (Mistral, Mamba, PAAMS, Crotale NG) ainsi que les nouveaux équipements (radars et systèmes de défense anti-aérienne) entrés en service au cours de 2017.

Réponse. – La communication des données sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne est soumise à des impératifs renforcés de confidentialité. Ces informations seront directement transmises à l'honorable parlementaire par courrier.

Défense

Coopération européenne transport aérien

5830. – 27 février 2018. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur la coopération européenne en matière de transport aérien stratégique. Pour le transport stratégique de fret et de passager par la voie aérienne, outre les moyens militaires domaniaux et alliés, le ministère des armées s'appuie sur trois contrats d'affrètement : un accord cadre d'affrètement urgent (pour des besoins opérationnels non planifiés inférieurs ou égal à 21 jours), le marché national et le contrat SALIS-OTAN. À la suite de sa non reconduction à l'automne 2017, le marché national est appelé à être renouvelé au cours de l'année 2018. Ce renouvellement ne peut se faire sans une réflexion autour des coopérations capacitaires que la France souhaite initier ou développer avec ses partenaires européens, notamment dans les domaines où l'insuffisance de ses moyens patrimoniaux est avérée. Ainsi, selon le retour d'expérience établi par le Centre du soutien des opérations et des acheminements, le contrat SALIS, mutualisation au sein de l'OTAN, s'avère être le plus pertinent pour des flux dits d'entretien et le contrat national particulièrement utile lors des opérations de projection et de rapatriement. La reconduction de ce format qui favorise la coopération européenne tout en garantissant une autonomie stratégique est sujette à interrogation. Aussi, il lui demande de préciser les orientations que la France souhaite donner aux mutualisations européennes dans le domaine du transport aérien stratégique et leur traduction dans l'expression du besoin du futur marché national.

Réponse. – Afin de remplir ses engagements multinationaux dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union européenne (UE) ou de sa participation à une coalition, et de satisfaire les besoins liés à l'exécution des contrats opérationnels confiés aux armées, la France retient des solutions dont le choix est fondé sur des critères d'autonomie stratégique, de réactivité et de coopération multinationale. Dans le domaine du transport aérien stratégique (fret et passagers), la réponse apportée se traduit par la mise en œuvre de moyens patrimoniaux (avec la montée en puissance des flottes A400M et MRTT - *Multi-Role Transport Tanker*) qui est complétée par des solutions commerciales et par la coopération multinationale. Les actions entreprises au titre de la coopération multinationale ont pour but de faciliter le déploiement et le soutien des forces engagées sur les théâtres d'opération. Elles doivent de plus permettre d'échanger les services, de mutualiser les moyens et d'optimiser leur emploi, en vue de renforcer la soutenabilité des opérations françaises et d'atténuer les déficits capacitaires constatés de nos forces. S'agissant du transport aérien stratégique, les orientations privilégiées à court et à moyen termes par les armées en matière de mutualisation multinationale visent ainsi à renforcer la coopération avec l'Allemagne, les États-Unis, le Royaume-Uni et les Pays-Bas pour assurer le soutien des engagements opérationnels (projection de forces, de puissance, flux d'entretien, soutien de l'arrière), et à améliorer la synergie avec les entités, initiatives et mécanismes multinationaux tels que l'EATC (*European Air Transport Command*), le MCCE (Mouvement Coordination Centre Europe) et ATARES (*Air Transport, Air to air Refuelling and other Exchanges of Services*). Elles portent en outre sur la pérennisation du partenariat SALIS (*Strategic Airlift Interim Solution*) et des contrats associés (via l'agence de soutien et d'acquisition de l'OTAN - NSPA - en anticipant les programmes de modernisation de la flotte des An124 actuellement en cours). A court et moyen termes la satisfaction des besoins des armées reposera sur des moyens organiques renforcés par la montée en puissance des programmes A400M et MRTT, la mutualisation des capacités organiques avec celles de nos alliés, et le recours à des contrats d'affrètement dans un cadre multilatéral (SALIS) et dans un cadre national. La France souhaite également engager avec ses partenaires européens une réflexion sur la construction d'une capacité de transport stratégique commune, ayant recours à des aéronefs de nouvelle génération, en s'appuyant sur les nouveaux mécanismes de financement européens et les compétences de l'industrie aéronautique européenne.

Défense

Formation des « Casques bleus »

6503. – 20 mars 2018. – M. Jacques Marilossian* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la formation de la force de maintien de la paix des Nations unies, couramment désignée sous l'appellation « Casques bleus ». À ce jour, cette force est déployée dans quinze opérations de maintien de la paix, assurant ainsi un rôle essentiel dans la transition vers plus de justice et de prospérité. En date du 31 janvier 2018, 823 soldats des armées françaises participent à sept de ces opérations. Toutefois, seules deux semaines de formation précèdent le

départ en mission des « Casques bleus ». Cette formation est d'ailleurs plus proche d'une introduction dont on ne peut que regretter la superficialité ; les exercices pratiqués ne préparent pas réellement au terrain et la capacité des futurs « Casques bleus » à gérer les crises n'est pas suffisamment évaluée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en place des formations plus longues avec davantage de moyens afin de répondre à la complexité croissante des missions de maintien de la paix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

Formation des casques bleus

6765. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la qualité de la formation dispensée aux casques bleus, avant engagement sur le terrain. À ce jour, les casques bleus sont déployés dans 15 opérations de maintien de la paix, et sont nécessaires pour assurer la transition vers plus de justice et de prospérité. La France est physiquement présente dans 7 de ces opérations avec 823 casques bleus. La représentation nationale, et l'ensemble des citoyens français, sont très attachés à ces forces internationales. Toutefois, celles-ci pourraient être davantage efficaces grâce à la mise en œuvre d'une formation plus longue. En effet, seules deux semaines de formation sont dispensées pour que les casques bleus puissent partir en mission. Or ces formations sont surtout introductives et restent quelque peu superficielles. Selon Anne Flaspöler, docteure et chercheuse en sciences-politiques de l'université des Nations-unies, la contrainte du temps ne permet pas une bonne intégration du contenu de la formation, des exercices pratiques, ainsi que des difficultés rencontrées par les casques bleus sur le terrain. Sans réels exercices préparant aux opérations sur place, la formation n'apparaît pas suffisante : en découlent des actes qui pourraient être évités largement. La loi de programmation militaire (LPM) ne disposant pas à ce jour de réelles précisions sur la formation des soldats français engagés dans les forces des Nations-unies, Mme Emilie Guerel suggère au Gouvernement d'étudier cette problématique de près, afin d'envisager une possible prise en compte dans la LPM. Des formations plus longues, avec des moyens supplémentaires dédiés, permettraient de répondre efficacement à la complexité croissante des missions, à laquelle font aujourd'hui face les casques bleus engagés sur le terrain. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

5791

Défense

Durée de formation des casques bleus

7427. – 17 avril 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la durée de formation des casques bleus. Aujourd'hui 823 casques bleus français sont déployés sur sept terrains d'opération de l'ONU. Avant de partir pour leur mission, ils suivent une formation de deux semaines. Toutefois, devant la complexité des théâtres opérationnels et des situations à gérer, il lui demande si une formation aussi courte est adéquate et s'il ne conviendrait pas de mieux former les casques bleus en vue de leur assurer une meilleure protection.

Défense

Formation des casques bleus

7428. – 17 avril 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la qualité de la formation des forces de maintien de la paix des Nations unies, dits « casques bleus », avant engagement sur le terrain. À ce jour, les casques bleus déployés dans quinze opérations différentes de maintien de la paix, assurent un rôle essentiel de transition vers plus de justice et de prospérité. Ces opérations, polyvalentes et multidimensionnelles, font appel à de nombreuses compétences pour garantir la sécurité mais aussi faciliter le processus politique, protéger les civils, aider au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des anciens combattants, à soutenir l'organisation d'élections libres, à protéger et à promouvoir les droits de l'Homme et enfin à rétablir la primauté du droit. Or ces compétences ne peuvent être que difficilement acquises en seulement deux semaines de formation. Cette contrainte temporelle ne permet pas la bonne intégration du contenu inévitablement superficiel de la formation, ni même la réalisation d'exercices pratiques pourtant indispensables à la préparation concrète du terrain. Ce manque de temps et de moyens accordés à l'instruction des casques bleus peut entraîner d'importantes failles dans les dispositifs de maintien de la paix et ne peut donc pas en assurer leur pleine réussite. Aussi, elle attire son attention sur la situation des 823 casques bleus français présents sur sept opérations de l'ONU

et qui n'ont pu bénéficier d'une formation optimale ou des moyens nécessaires pour répondre efficacement à la complexité croissante des missions. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

Problème lié à la formation de la force de maintien de la paix des Nations unies

7429. – 17 avril 2018. – **Mme Jacqueline Dubois*** appelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le problème lié à la formation de la force de maintien de la paix des Nations unies, désignée sous l'appellation « casques bleus ». Cette force est présente dans quinze opérations de maintien de la paix. Il apparaît que des soldats des armées françaises qui participent actuellement à plusieurs de ces opérations n'auraient pas accès à une formation suffisante pour être envoyés sur le terrain. En effet, deux semaines de formation seulement leur sont actuellement proposées avant de partir en mission. Au mois d'avril 2018, un casque bleu mauritanien est décédé dans sa mission, d'autres ont été gravement blessés. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre, notamment en matière de formation, afin que de tels drames puissent être prévenus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

Formation casques bleus

7684. – 24 avril 2018. – **Mme Corinne Vignon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les 823 casques bleus français présents sur 7 opérations de l'ONU, qui n'ont, selon STAND et l'ONU, pas eu accès à une formation suffisante pour être envoyés sur le terrain. Aujourd'hui, seules deux semaines sont nécessaires avant de partir en mission, alors même qu'il y a un total de 21 formations comprenant entre autres la protection des personnes vulnérables, ou encore les bases des droits de l'Homme. Ce manque de temps de formation entraîne des failles importantes dans les dispositifs de maintien de la paix ainsi que, parfois, des actes qui auraient pu être évités. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner des formations plus longues avec davantage de moyens aux casques bleus français afin de répondre à la complexité croissante des missions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5792

Défense

Formation des casques bleus

7685. – 24 avril 2018. – **M. Claude Goasguen*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la formation des casques bleus français présents sur les opérations de l'ONU. En effet, il semblerait que deux semaines de formations soient nécessaires avant de partir en mission, alors même qu'il y a un total de vingt et une formations comprenant entre autres la protection des personnes vulnérables ou encore les bases des droits de l'Homme. Ce manque de temps pour ces formations entraîne des failles importantes dans les dispositifs de maintien de la paix. À titre d'exemple, les attaques en décembre 2017 contre les casques bleus en République démocratique du Congo, ont fait quinze morts tanzaniens et ont mis en lumière plusieurs « failles » dans l'entraînement et le dispositif onusien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositifs pour les casques bleus et des mesures qui seront mises en place afin de faciliter la formation de ces soldats d'élite qui sont les garants de la paix.

Réponse. – Les actions de formation et de préparation opérationnelle dispensées aux militaires permettent à ces derniers de faire face aux diverses menaces, en France comme à l'étranger, que ce soit dans le cadre d'une mission conduite sous commandement national ou international. La capacité de nos soldats à enchaîner et à maîtriser les différentes phases de leur métier que constituent la formation, l'entraînement et l'engagement opérationnel garantit la polyvalence de notre modèle d'armée et est adaptée à l'évolution de ces menaces. Il convient d'ajouter que les militaires déployés en opération bénéficient d'une mise en condition finale visant à leur faire acquérir, pour chaque théâtre, les savoir-faire particuliers nécessaires au regard du type de la mission, de la situation locale, des menaces existantes et des conditions d'engagement (cadre légal et règles d'engagement). Cette mise en condition est constitutive du cycle de préparation opérationnelle des forces terrestres et donne lieu à une certification par le commandement. Enfin, le soldat retire de sa participation à des engagements variés une expérience et des enseignements qui lui permettent de couvrir une large étendue du spectre de la guerre, depuis la basse jusqu'à la haute intensité. Que le soldat français serve ou non dans le cadre d'une mission de l'ONU, sa formation et son

entraînement le rendent donc parfaitement apte à agir dans le contexte juridique propre à son engagement, avec une parfaite connaissance des enjeux, des rapports politiques et humains locaux et des interactions avec les autres contingents constitutifs de la force déployée.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Collectivités territoriales

Rattachement des offices publics de l'habitat à la collectivité de Corse

1487. – 3 octobre 2017. – **M. Paul-André Colombani*** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le devenir des deux offices publics de l'habitat des conseils départementaux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud. Ces deux conseils départementaux vont bientôt disparaître le 1^{er} janvier 2018 avec l'entrée en vigueur l'ordonnance du 21 novembre 2016 dont l'article 18 dispose expressément que ces offices seront rattachés à la collectivité unique. La volonté du législateur était claire sur ce point. Or, avant l'intervention de cette date, la communauté d'agglomération du pays ajaccien a adopté une délibération demandant le rattachement anticipé, en sa faveur, de l'Office de l'habitat de Corse du Sud. Cette mesure contourne la loi et fait opposition à l'application qui devait en être faite. Elle entraîne une asymétrie avec la nord de la Corse, où l'office public de l'habitat serait rattaché à la collectivité unique, ce qui aggrave, par une telle dissymétrie, le mille-feuille territorial que l'ordonnance de 2016 visait à réduire. Elle provoquera enfin un déséquilibre car elle rattachera l'office public de l'habitat de Corse du Sud au pays ajaccien en évinçant ainsi tout l'extrême sud de l'île où les problématiques d'habitat liée à la spéculation immobilière sont bien plus graves. Il souhaiterait donc que force reste à la loi et qu'il puisse lui apporter des éclaircissements sur le respect de la volonté du législateur.

Logement

Application ordonnance 21 novembre 2016 - Office public de l'habitat

1617. – 3 octobre 2017. – **M. Michel Castellani*** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de l'ordonnance du 21 novembre 2016 dont l'article 18 dispose expressément que les offices publics de l'habitat des deux conseils départementaux Haute-Corse et Corse-du-Sud seront rattachés à la collectivité unique de Corse à partir du 1^{er} janvier 2018. La volonté du législateur était claire sur ce point. Or avant l'intervention de cette date, la communauté d'agglomération du pays ajaccien a adopté une délibération demandant le rattachement anticipé, en sa faveur, de l'Office de l'habitat de Corse du Sud. Cette mesure contourne manifestement la loi et fait opposition à l'application qui devait en être faite. Elle entraîne une asymétrie avec le nord de la Corse, où l'office public de l'habitat sera rattaché à la collectivité unique, ce qui aggrave la mille-feuille territoriale que l'ordonnance de 2016 visait à réduire. Elle provoquera enfin un déséquilibre : car elle rattachera l'office public de l'habitat de Corse-du-Sud au pays ajaccien en évinçant ainsi tout l'extrême sud de l'île où les problématiques d'habitat liée à la spéculation immobilière sont bien plus graves. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que force reste à la loi.

Réponse. – L'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu la création d'une collectivité unique à statut particulier, la collectivité de Corse, à compter du 1^{er} janvier 2018. L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse prévoyait un changement de rattachement des offices publics de l'habitat (OPH) départementaux en Corse au 1^{er} janvier 2018, mais aucun texte ne prévoyait inversement que la procédure de changement de collectivité de rattachement de droit commun (articles L. 421-7 et R. 421-1 II du code de la construction et de l'habitation) ne puisse pas s'appliquer dans la période qui précédait cette date. Ainsi, juridiquement il était possible de modifier le rattachement des OPH départementaux avant le 1^{er} janvier 2018 sans que la collectivité de Corse ait à se prononcer. Selon la procédure de droit commun, la demande de changement de rattachement doit être faite par les collectivités ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés (l'ancien et le nouveau), après avis du conseil d'administration de l'office, et être adressée au préfet du département où l'office aura son siège. Le préfet a 3 mois pour instruire la demande et doit saisir le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Le changement de rattachement prend la forme d'un arrêté préfectoral. L'article L. 421-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que les OPH, quelle que soit leur autorité de rattachement, ont compétence sur la région dans laquelle se situe leur siège. L'OPH, rattaché à l'EPCI, conserve donc la même compétence territoriale que l'OPH départemental. La communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) a souhaité obtenir le rattachement de l'office, jusqu'alors

départemental, dont l'essentiel du patrimoine est situé sur son territoire. Le conseil départemental de Corse-du-Sud et la CAPA ont délibéré en ce sens et le préfet a pris, le 10 novembre 2017, l'arrêté de changement de collectivité de rattachement de l'OPH de Corse-du-Sud.

Logement : aides et prêts

Nouvelle politique en matière de logement

1628. – 3 octobre 2017. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les dispositions relatives aux collecteurs de l'action logement. Une réforme globale de l'action logement ayant eu lieu l'année dernière afin de moderniser ce qu'on appelait le 1 % patronal, elle lui demande si le futur projet de loi sur le logement prévoit de nouvelles dispositions sur ce point et notamment des mesures permettant de savoir comment les collecteurs réinvestissent l'argent collecté. – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), en cours d'examen au Parlement, prévoit la ratification de l'ordonnance du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, celle-ci a engagé une réforme du groupe Action Logement visant à rendre son action plus lisible, plus efficace et plus équitable. Elle a permis de constituer un groupe structuré, avec pour objectifs principaux de rationaliser et simplifier la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et la distribution des aides et services financés au moyen de cette participation et de constituer un groupe Action Logement, d'en renforcer la gouvernance et la maîtrise des risques et d'en réduire les coûts de fonctionnement en mutualisant les moyens. Cette réforme structurelle a mis en place une structure de pilotage, l'association Action Logement Groupe, qui se substitue à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL), avec un rôle de pilotage renforcé. Les 20 collecteurs interprofessionnels du logement (CIL) qui assuraient localement la collecte et la distribution des aides, sont regroupés en un collecteur unique, Action Logement Services, pour une plus grande lisibilité et une distribution plus efficace des aides ainsi qu'une réduction significative et durable des frais de fonctionnement du Groupe. Une troisième structure, la société Action Logement Immobilier, regroupe les participations d'Action Logement dans des filiales immobilières. Cette organisation assure que ces organismes de logement social contribuent le plus efficacement possible à produire une offre de logements abordables adaptée aux besoins des territoires. L'évolution des besoins en logement selon les territoires et les attentes des habitants, la volonté de lutter contre la fracture territoriale, et la convergence des ambitions partagées entre l'État et Action Logement ont également motivé la conclusion d'une nouvelle convention quinquennale 2018-2022 signée le 16 janvier 2018. En cohérence avec la Stratégie Logement du Gouvernement mettant le logement au cœur de l'économie locale et de la cohésion sociale, cette nouvelle convention permet de recentrer l'action conjointe de l'État et d'Action Logement autour de priorités fortes en faveur des bailleurs sociaux et des politiques de rénovation urbaine. Afin de renforcer la qualité de vie dans les quartiers, Action Logement participe au financement du doublement du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), désormais porté à 10 milliards d'euros. À côté des financements classiques d'Action Logement en faveur des logements sociaux et intermédiaires, la production de logements sociaux fait l'objet d'une mobilisation ambitieuse à travers des mécanismes innovants : bonification de 2 milliards d'euros de prêts de haut de bilan pour l'accompagnement des organismes de logement social dans leurs projets de construction et de rénovation, création d'un organisme spécialisé dans la vente HLM, abondement du Fonds national des aides à la pierre à hauteur de 50 millions d'euros par an. Le parcours résidentiel et professionnel des salariés et des jeunes sera consolidé, avec le cofinancement par Action Logement et l'État de 40 000 logements au bénéfice des jeunes sur les 5 prochaines années, et l'extension de la caution locative « Visale » à l'ensemble des étudiants sans distinction. Action Logement mobilisera par ailleurs 1,5 milliard d'euros en faveur du plan « Action cœur de ville » soutenant la revitalisation des centres des villes moyennes et 100 millions d'euros par an au programme « Louer pour l'emploi » visant à éradiquer les passoires thermiques. Cette nouvelle convention quinquennale permet ainsi un investissement total de plus de 15 milliards d'euros en faveur de l'accès au logement de nos concitoyens, notamment les étudiants, les jeunes actifs, les salariés les plus fragiles ou en mobilité.

Énergie et carburants

Difficultés de la mise en place l'individualisation des frais de chauffage

1998. – 17 octobre 2017. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la question de la mise en place de l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. En effet, l'article L. 241-9 du code de l'énergie rend obligatoire dans « tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage

commun et quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif ». Il précise aussi que « le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic s'assure que l'immeuble comporte une installation répondant à cette obligation ». Or alors que le décret n° 2012-545 du 23 avril 2012, fixant les modalités d'application de cet article, instaurait cette obligation dans les seuls immeubles où la consommation dépassait 150 kWh/m²/an, le décret n° 2016-710 a supprimé la notion de seuil. De ce fait le coût de la location et du relevé des capteurs installés sur chaque radiateur devient alors supérieur aux économies susceptibles d'être réalisées alors même qu'elles étaient la raison d'être de cette mesure. En effet, il apparaît dans les faits que les coûts de ces équipements peuvent atteindre jusqu'à 40 % des frais annuels de combustible. En outre, il serait fort dommageable que l'effort financier demandé aux habitants de ces immeubles collectifs pour l'installation du matériel nécessaire à l'individualisation des frais de chauffage soit fait au détriment des travaux d'amélioration des performances énergétiques de ces immeubles. Par ailleurs, même si la loi, pour des raisons d'équité et d'efficacité, a prévu l'intégration de coefficients de correction pour prendre en compte des situations thermiquement défavorables, il n'en demeure pas moins que les occupants d'immeubles collectifs dont la consommation ne dépasse pas 150 kWh/m²/an, sont lourdement pénalisés financièrement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement réfléchit à instaurer un système plus souple, voire s'il ne serait pas préférable d'envisager de revenir à un système de dérogations pour les immeubles non énergivores. – **Question signalée.**

Réponse. – L'individualisation des frais de chauffage contribue fortement à sensibiliser et à responsabiliser les occupants des immeubles sur leurs consommations énergétiques, établissant leur facture à partir de leurs consommations réelles, déterminées grâce à des appareils de mesure installés dans les logements. Ce dispositif possède ainsi un double intérêt, celui de générer des économies d'énergie pour les ménages et celui de réduire les consommations énergétiques du secteur du bâtiment. Ce dispositif a été renforcé en 2015 par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). La modification de l'article L. 241-9 du code de l'énergie est allée dans le sens d'un élargissement du champ d'application à l'ensemble des bâtiments, y compris les bâtiments tertiaires, et d'une réduction des cas de dérogation pour raison économique au seul coût excessif résultant de la nécessité de modifier l'intégralité de l'installation de chauffage. Les conditions d'application ont été définies dans 2 textes : - Le décret n° 2016-710 du 30 mai 2016 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée et à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs ; - l'arrêté du 30 mai 2016 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. Ces textes précisent que la mise en œuvre du dispositif sera réalisée en 3 temps : - Avant le 31 mars 2017 pour les immeubles consommant plus de 150 kWh/m².an de chauffage ; - avant le 31 décembre 2017 pour les immeubles consommant entre 120 et 150 kWh/m².an de chauffage ; - d'ici le 31 décembre 2019 pour les immeubles consommant moins de 120 kWh/m².an de chauffage. Concernant l'absence de seuil en deçà duquel l'application du dispositif n'est pas obligatoire, le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) qui vient d'être examiné en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit d'adapter ce dispositif pour dégager un optimum entre dépenses à engager par le ménage et économies d'énergie générées, en cohérence avec le principe de rentabilité posé par la directive efficacité énergétique (DEE, 2012, articles 9 à 11). Le décret et l'arrêté qui seront pris en application de la loi Elan dans un délai maximal d'un an, devront traduire ce principe et, pour cela, s'appuyer sur des études fiables. La préparation de ces travaux a été confiée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

5795

Outre-mer

Expulsion en période cyclonique

2683. – 7 novembre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les règles d'expulsions. Il découvre avec stupeur l'arrêt du Conseil d'État en date du 22 septembre 2017 (n° 407031) que les étudiants logeant dans un CROUS peuvent être expulsables en période de trêve hivernale ! Faut-il en déduire, puisqu'à La Réunion cette période correspond à l'été, que les étudiants Réunionnais logeant dans un CROUS peuvent être expulsables en trêve cyclonique ? C'est totalement injuste. Compte-t-il faire appliquer cet arrêt ? Il lui demande de rétablir pour tous les étudiants les mêmes droits qu'un locataire *lambda*.

Réponse. – L'arrêt du Conseil d'État du 22 septembre 2017 (n° 407031) n'a pas eu pour effet d'apporter une nouveauté au droit applicable. En effet, dans cette affaire, le Conseil d'État n'a pas statué au fond pour examiner si la trêve hivernale était applicable au cas d'espèce mais a rejeté le pourvoi du requérant en constatant que son fondement juridique était erroné. En l'espèce, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon avait ordonné l'expulsion de l'occupant d'une des résidences du CROUS de Lyon. Cet ancien occupant a alors formé un pourvoi

en cassation contre cette ordonnance, reprochant au juge des référés de n'avoir pas respecté la trêve hivernale. Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en considérant que le non-respect de la trêve hivernale n'était pas le bon fondement pour contester le jugement ordonnant l'expulsion car la trêve hivernale ne concerne que le sursis à une mesure d'expulsion pendant cette période et pas le sursis au prononcé d'un jugement d'expulsion. S'agissant de la question de fond, il résulte en effet de la loi (article L. 412-7 du code des procédures civiles d'exécution) que les dispositions relatives à la trêve hivernale ne sont pas applicables « *aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à leur disposition.* »

Logement

Financement des organismes HLM

2844. – 14 novembre 2017. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le modèle économique du secteur des organismes HLM après le vote de l'article 52 du projet de loi de finance pour 2018. Cet article 52 impacte directement les ressources de ces organismes en touchant aux loyers pour répondre à la baisse des aides personnalisées au logement (APL). Une centaine de ces sociétés pourraient se trouver en autofinancement négatif dès 2018, ou avec un autofinancement inférieur à 3 % des loyers, avec des conséquences sur leurs locataires et les garanties des collectivités. Afin de pallier ce défaut de financement, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser que la réduction de loyer de solidarité (RLS) s'applique sur la dette des ménages présentant un retard de loyer, qu'ils bénéficient ou non d'un plan d'apurement amiable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de consolider et de renforcer le modèle français du logement social, le Gouvernement a initié une réforme structurelle du secteur. Celle-ci repose notamment sur l'article 126 de la loi de finances pour 2018, qui prévoit la mise en œuvre de la réduction du loyer de solidarité (RLS) au 1^{er} février 2018, ainsi que sur le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) en cours d'examen au Parlement. La RLS est une baisse de loyer forfaitaire en faveur des ménages les plus modestes logés dans le parc social. Elle est modulée en fonction de la zone géographique et de la taille de la famille. En parallèle, les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL) voient leur aide diminuer de 98 % de la baisse de loyer obtenue. Cette réforme permet donc de préserver le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'APL tout en favorisant l'accès au logement des plus modestes. La réduction de loyer de solidarité sera lissée sur l'ensemble du parc de logements sociaux concernés permettant ainsi à l'ensemble des organismes de contribuer de manière équilibrée. En particulier, l'accueil de ménages bénéficiant des aides personnalisées au logement ne sera, en aucun cas, pénalisant pour les bailleurs. Par ailleurs, une péréquation renforcée *via* la Caisse de garantie du logement locatif social est instaurée pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur. Enfin, afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement sont également mises en œuvre dès 2018, notamment par l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations. Pendant cette période de réforme, l'État reste aux côtés des organismes de logement social notamment à travers les discussions menées au niveau local par les préfets de région et de départements, pour qu'aucun territoire ne soit délaissé. S'agissant plus particulièrement des ménages avec une dette de loyer, la RLS s'applique chaque mois sur les loyers dû à compter du 1^{er} février 2018. Elle continuera à s'appliquer même si le ménage se trouve en retard de paiement. L'impayé sera donc constitué du loyer et des charges, déduction faite de la RLS, auquel sera également soustrait l'aide personnalisée au logement (APL) si le ménage est bénéficiaire de l'APL en tiers-payant.

Ministères et secrétariats d'État

Télétravail dans la fonction publique

7515. – 17 avril 2018. – M. **Fabien Gouttefarde** interroge M. **le ministre de la cohésion des territoires** sur le télétravail au sein de son administration. Le télétravail permet aux salariés de trouver un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Il permet aux entreprises d'expérimenter de nouvelles méthodes de management, plus participatives, centrées sur l'autonomie, la responsabilisation et le résultat. Il contribue à la baisse de l'absentéisme au travail, à la décongestion des transports, et peut avoir un effet positif sur la pollution en limitant les déplacements. Le télétravail est également un outil d'aménagement du territoire et, à l'heure du déploiement massif des réseaux très haut débit, le télétravail, à domicile ou en télécentre, ne connaît plus de limite technique. L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, ouvre la possibilité d'organiser le télétravail dans la fonction publique. Les modalités de son organisation ont été précisées par le décret n° 2016-151 du

11 février 2016. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien d'agents au sein de son administration bénéficient de ce dispositif de télétravail et quelle proportion cela représente au regard de l'ensemble des agents de son ministère.

Réponse. – Conformément au décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, l'organisation du télétravail est appelée à se développer dans les trois versants de la fonction publique. S'agissant du ministère de la cohésion des territoires (MCT) et du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), un arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant application du télétravail dans les services et une note de gestion publiée le 28 novembre 2016 ont permis la généralisation et le déploiement de ce mode de travail. En 2016, à l'issue de l'expérimentation menée dès 2012, 254 agents étaient bénéficiaires de ce dispositif encore expérimental, répartis ainsi : 30 agents de catégorie A+ (11,81 %), 112 de catégorie A (44,09 %), 97 de catégorie B (38,19 %) et 15 de catégorie C (5,91 %), soit 45 % de femmes et 55 % d'hommes. Il est précisé que cette expérimentation ne concernait qu'un nombre restreint de services, environ 25 %. La généralisation du télétravail étant effective depuis début 2017, les statistiques précises pourront être communiquées dès la finalisation du bilan national. Néanmoins, les premières données non encore consolidées sur le périmètre des services du MCT, du MTES et des établissements publics (hors directions départementales interministérielles), montrent que 2 465 agents sur 42 645 sont en télétravail, soit 5,78 % d'agents composés de 51,8 % d'hommes et de 48,1 % de femmes, répartis de la manière suivante par catégories : A+ (7,38 %), A (44,79 %), B (41,18 %), C (6,65 %). 64 % des agents sont en télétravail 1 jour par semaine et c'est principalement au domicile (95 %) que s'exercent leurs activités.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Logement

Autoentrepreneur et accès au logement

2060. – 17 octobre 2017. – M. Christophe Lejeune appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur l'accès au logement des personnes sous le régime de l'auto-entrepreneuriat. En effet, lors d'une demande de logement, les bailleurs réclament des documents précis pour justifier de la situation du demandeur, ce qui pour cette catégorie de travailleurs ne rentre nullement dans le cadre : le statut d'auto-entrepreneur est actuellement incompatible avec les règles concernant l'attribution d'un logement. Sans la garantie d'un travail régulier (CDI) et l'obligation de présenter des fiches de paie pour constituer un dossier, se loger est actuellement quasiment impossible en France pour cette catégorie d'entrepreneurs même lorsqu'il y a présentation de garanties bancaires et la signature de plusieurs cautionnaires. Ces conditions restrictives ne tiennent pas compte de la situation de ces personnes qui ne peuvent attester d'aucun des documents sollicités par les bailleurs. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de garantir l'accès aux logements des personnes en situation d'auto-entrepreneuriat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit, depuis la modification apportée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), une liste de pièces justificatives, limitativement définie, qu'un bailleur peut demander au candidat à la location dans le parc locatif privé. Le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution détermine la liste de ces pièces. Parmi ces documents, les bulletins de salaires peuvent être présentés mais, afin de couvrir la diversité d'emploi et de ressources, d'autres documents justificatifs de ressources sont permis. À titre d'exemple, il est possible de présenter : « le dernier ou avant-dernier avis d'imposition ou de non-imposition » mais aussi « les deux derniers bilans ou, à défaut, une attestation de ressources pour l'exercice en cours délivré par un comptable pour les professions non salariées. » S'agissant du parc locatif social, l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social fixe la liste des pièces à fournir lors de la demande de logement. Pour justifier de ces ressources, l'avis d'imposition de l'année N-2 est demandé. Les auto-entrepreneurs, comme l'ensemble des contribuables, disposent *a priori* de ce document. Dès lors, les textes permettent de prendre en compte la diversité des ressources des candidats à la location et il ne semble pas nécessaire de modifier la réglementation existante.

*Logement**Diagnostic énergétique dans les bâtiments anciens*

5671. – 20 février 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les méthodes utilisées pour établir les diagnostics de performance énergétique de bâtiments existants proposés à la vente ou à la location. Depuis le 1^{er} mai 2013, concernant les bâtiments d'habitation construits avant 1948, le diagnostiqueur doit ne s'appuyer que sur la méthode des factures et ne peut plus appliquer la méthode conventionnelle de calcul. En réponse à la question n° 29075 de la XIV^e législature, le ministre en charge du logement justifiait cette décision par la volonté de ne pas déclasser les biens et de protéger le consommateur qui pouvait voir la méthode conventionnelle le pénaliser quant à l'affichage de la performance énergétique de son bien dans les annonces immobilières. Or, s'agissant de biens ayant fait l'objet de récentes rénovations, notamment thermiques, l'effet engendré peut-être inverse. En effet, le diagnostic ne comprend plus, indépendamment des performances intrinsèques du bâtiment, qu'un état des consommations effectives du précédent occupant. Aussi, s'il s'agit par exemple d'une personne âgée sédentaire, le calcul de la performance potentielle sera altérée par une surconsommation d'énergie, quand bien même l'isolation est performante. Par conséquent, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure pourrait être introduite dans la réglementation la possibilité d'opter, au libre choix du vendeur ou du loueur, pour l'une ou l'autre des méthodes.

Réponse. – Le Plan Climat et la stratégie Logement présentés par le Gouvernement dès le début du quinquennat placent la rénovation énergétique des bâtiments au cœur de l'action publique pour remporter le défi climatique. La trajectoire fixée pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050 nécessite de redoubler d'effort pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables dans le bâtiment à coût maîtrisé. Au niveau national, le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre : sa contribution à la transformation de notre modèle de développement pour la sobriété énergétique est impérative et se doit d'être accélérée par une animation active de la mobilisation des territoires, des entreprises et plus largement, de la société civile. Le Gouvernement a, dans ce but, présenté le projet de plan de rénovation énergétique des bâtiments le 24 novembre dernier et a ouvert une concertation sur l'ensemble du territoire afin de recueillir les attentes et propositions. Le plan doit être partagé, discuté et amélioré pour susciter l'adhésion et la mobilisation de tous. Durant 3 mois, l'ensemble des Français et des acteurs de la rénovation ont été invités à s'exprimer pour enrichir ce plan. Le plan a été arrêté le 26 avril dernier. Ce plan de rénovation énergétique des bâtiments concerne aussi bien les bâtiments tertiaires, publics comme privés, que les logements. Parmi ces actions, un chantier consiste à fiabiliser les diagnostics de performance énergétique (DPE). Cela passe à la fois par la mise à jour et l'unification de la méthode de calcul et par un renforcement de la formation et du contrôle des diagnostiqueurs, afin de réduire les écarts d'un diagnostic à l'autre. Il est prévu que cette réforme soit achevée d'ici mi-2019, en lien avec la profession pour assurer une garantie de résultats. Les évolutions introduites veilleront à ne pas déstabiliser les obligations de réalisation de DPE liées au marché de location et de la transaction et étudieront les implications sur la responsabilité des professionnels. Il a été effectivement fait le constat que la méthode sur facture utilisée pour la réalisation des DPE sur les bâtiments construits avant 1948 est perfectible. En effet, outre les usages propres à chacun des habitants, les consommations sur factures incorporent des usages spécifiques autres que ceux caractérisant la performance énergétique du bâtiment à savoir : la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, les consommations liées à l'éclairage et à l'utilisation de tout autres équipements électriques, ainsi que les consommations d'énergie liées à la cuisine (électrique ou gaz), qui ne sont pas prises en considération dans la méthode conventionnelle de calcul. S'il n'est pas envisagé de laisser la possibilité d'opter, au libre choix du vendeur ou du loueur, entre la méthode conventionnelle de calcul et la méthode sur facture, il est néanmoins étudié la généralisation de la méthode conventionnelle de calcul, afin, d'une part, d'avoir une information standardisée de la performance énergétique du bâtiment et, d'autre part, éviter les DPE vierges. Cependant, des données de consommations d'énergies effectives sur la base de factures pourraient être fournies à titre indicatif.

5798

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement**Métiers de l'enseignement de demain*

6805. – 27 mars 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les postes d'enseignants vacants non pourvus. Malgré l'augmentation de la masse salariale des enseignants de

7,5 % durant les cinq dernières années, le nombre de postes non pourvus dans l'éducation nationale est toujours important et la rentrée scolaire 2017 a dû s'accompagner d'un recrutement de 30 000 enseignants non titulaires pour occuper les postes vacants gérer des remplacements. Ces ajustements n'empêchent pas un certain dysfonctionnement dans la gestion des ressources humaines et les établissements qui connaissent des problèmes de remplacement « durable » de professeur sont nombreux. En effet, d'après la Cour des comptes, seuls 5 à 20 % des professeurs absents moins de 15 jours sont remplacés alors que l'on compte en moyenne 17 jours d'absence par enseignant et par année scolaire. Dans l'enseignement du second degré, 40 % de ces absences sont dites « institutionnelles », du fait de la tenue d'obligation professionnelle et - comme les formations - sur le temps d'enseignement dû aux élèves. À ces facteurs internes de fonctionnement, s'ajoutent des considérations sur l'attractivité du métier d'enseignant. Celui-ci souffre en effet d'un manque de valorisation au sein de la société. Les bas salaires, au regard du temps de formation universitaire et du degré de cycles atteint à sa sortie, concourent également à éloigner les jeunes du professorat. Il faut ajouter que les conditions de travail, notamment dans certains secteurs, nécessitent des tâches de respect de l'ordre permanentes qui se font au détriment de la transmission des savoirs. Le constat d'une pénurie d'enseignants qualifiés et d'une faible attractivité du métier d'enseignant ne peut qu'avoir un impact sur la qualité de l'éducation en France, ce que relèvent régulièrement les enquêtes PISA. Face à une telle situation, des mesures doivent être envisagées afin d'endiguer la crise actuelle du recrutement. À long terme, il s'agit de repenser le mode de gouvernance des établissements, ce qui passe par un débat sur le degré d'autonomie que l'on peut confier aux acteurs éducatifs, avec le souci de garantir une forme d'adhésion des enseignants eux-mêmes aux réformes futures. C'est pourquoi elle lui demande d'indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de pourvoir les postes vacants le plus rapidement possible et garantir ainsi la continuité de mission de service public. Elle lui demande également quelles sont les actions qu'il entend engager pour redonner aux métiers de l'enseignement leurs lettres de noblesse et les rendre ainsi plus attractifs. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère fait preuve de détermination dans la poursuite de l'objectif consistant à renforcer l'attractivité des métiers. Le métier d'enseignant a été revalorisé au cours des cinq dernières années notamment à travers une meilleure reconnaissance de l'ensemble des missions inhérentes au métier, à l'amélioration des différents régimes indemnitaires que peuvent percevoir les enseignants puis, enfin, avec la mise en œuvre des mesures relatives au protocole parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR), qui a contribué à la rénovation et à la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires des enseignants. Leur carrière a également été renouvelée avec la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle, qui leur offre de meilleures perspectives de carrières et une amélioration de leur pension de retraite. Ainsi, les stagiaires entrent dans la carrière avec un salaire progressivement revalorisé. A terme, durant leur année de stage, ils percevront une rémunération de base (traitement brut) annuelle augmentée de plus de 1 400 euros. De même, un professeur des écoles pourra terminer sa carrière hors-échelle A, soit une rémunération de base comprise entre 50 000 euros et 54 600 euros bruts par an. Sur l'ensemble d'une carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura perçu entre 45 000 et 60 000 euros bruts de plus qu'avant la réforme. Enfin, il convient de préciser que la Cour des comptes reconnaît les efforts du ministère pour lutter contre la désaffection du métier d'enseignant dans une logique de pré-professionnalisation : dispositif des emplois d'avenir professeurs, étudiants apprentis professeurs (EAP) et contractuels alternants (pré-recrutement en première année de Master MEEF). Ces dispositifs sont le fruit d'une réflexion continue et qui s'adapte afin de tenir compte des réalités du terrain. Le sujet du pré-recrutement fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'éducation nationale. Au titre de l'année scolaire 2017-2018 (observation à la date du 31 décembre 2017), le plan de déploiement de l'apprentissage au MEN a permis d'accueillir 291 contrats EAP (étudiants apprentis professeurs) dans le 1^{er} degré et 597 dans le 2^d degré pour ce qui est de l'enseignement scolaire. Quant aux contractuels alternants, 551 ont été accueillis dans le 1^{er} degré et 100 dans le 2^d degré de l'enseignement scolaire également. Ces dispositifs sont reconduits pour l'année scolaire 2018-2019. Une réflexion plus globale est engagée pour massifier ces dispositifs de professionnalisation, et assurer l'accompagnement continu des étudiants concernés. Ce dispositif sera en place à la rentrée 2019.

Enseignement maternel et primaire

Lecture à l'école

6812. – 27 mars 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de la lecture dans les écoles dès les classes primaires. La grande place accordée aux moyens audiovisuels et aux téléphones portables semble avoir fait peu à peu disparaître le plaisir de la lecture, qui est pourtant le meilleur moyen d'apprendre la langue, d'enrichir le vocabulaire et l'orthographe. Alors qu'une étude

du Centre national du livre révèle que près de 3 jeunes sur 4 « aiment lire », il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour redonner à la lecture la place essentielle qu'elle doit avoir dans l'apprentissage de la langue au cours de la scolarité.

Réponse. – Le Gouvernement a placé au cœur de son action éducative, dès son installation, la maîtrise des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter, respecter autrui. Parmi ces derniers, la lecture fait l'objet d'une attention toute particulière, à la fois l'apprentissage de la lecture et de la compréhension, sans lesquelles il est impossible d'accéder aux textes et au plaisir que procure leur lecture, et le développement de l'intérêt et de la curiosité pour les livres et du goût de lire. Concernant les apprentissages, le dédoublement des classes de CP (cours préparatoire) dans les écoles de REP+ dès la rentrée 2017 est une réforme structurelle, qui permet dès à présent un meilleur accompagnement des élèves des zones fragiles au moment délicat et crucial de l'entrée dans la lecture et dans l'écriture afin d'atteindre l'objectif de 100 % de réussite dans la maîtrise de ces fondamentaux. Cette disposition sera étendue à la rentrée 2018 aux CE1 de REP+ et aux CP de REP, puis en 2019 aux CE1 de REP. D'autres mesures structurelles prolongent cet effort. À l'école élémentaire, l'heure hebdomadaire d'activité pédagogique complémentaire est réorientée vers des activités de lecture et de compréhension. Au collège, les deux heures d'accompagnement personnalisé seront consacrées à la compréhension pour les élèves de la classe de 6ème qui ont une maîtrise insuffisante ou fragile des compétences en lecture et compréhension de l'écrit selon les évaluations du début d'année ; de plus, le dispositif « Devoirs faits » a aussi pour objet de permettre une remédiation en compréhension de l'écrit et les élèves fragiles doivent être fortement incités à bénéficier de ce dispositif. En parallèle, le ministère met en place une véritable mobilisation pédagogique en faveur de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture et, plus globalement, de la maîtrise du français. L'école maternelle joue un rôle fondamental dans la relation de l'enfant au langage, à la culture de l'écrit, au livre. Elle doit être, plus encore qu'aujourd'hui, une véritable école du langage, en proposant un travail régulier sur l'acquisition du vocabulaire et la découverte du principe alphabétique ainsi que sur l'écoute et la compréhension de textes lus par l'adulte, les textes chantés par les élèves, afin de préparer l'apprentissage de la lecture en classe de CP. Les assises de la maternelle, qui se sont déroulées les 27 et 28 mars derniers, ont constitué une première étape dans cette perspective ; elles ont notamment été l'occasion d'annoncer l'extension de l'instruction obligatoire dès 3 ans, pour mieux marquer l'importance de l'école maternelle dans la réussite scolaire des élèves. De plus, les évaluations conçues par le Conseil scientifique mis en place auprès du ministre sont des outils au service des progrès des élèves, pour permettre aux enseignants de repérer au plus tôt les difficultés de certains, particulièrement en lecture, d'ajuster leur enseignement en conséquence et de l'adapter à chacun. Elles concernent déjà pour cette année scolaire tous les élèves en début de CP et de 6ème, et en REP les élèves de classe de CP en milieu d'année, à titre expérimental ; l'année scolaire prochaine, elles seront systématisées en début et en milieu de la classe de CP ainsi qu'en début de CE1, de 6ème et de seconde. Un ensemble d'outils pédagogiques est mis à la disposition des enseignants, comprenant : un état de la recherche pour diffuser les démarches les plus efficaces ; des recommandations sur la pratique de la lecture à l'école élémentaire et au collège et sur l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe, à mettre en œuvre dans les classes dès à présent ; des recommandations du Conseil scientifique pour choisir les manuels d'apprentissage de la lecture. En complément, un plan de formation en lecture pour les professeurs des écoles sera organisé : la moitié des 18 heures consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue portera ainsi sur la formation à l'apprentissage de la lecture. Enfin, une action interministérielle en faveur du livre et de la lecture, menée avec le ministère de la culture, va se déployer durant les prochains mois et les prochaines années pour mobiliser la société autour de la cause du partage et du plaisir de la lecture. Ainsi, l'opération « Un Livre pour les vacances » sera reconduite en fin d'année scolaire et étendue à l'ensemble des élèves de la classe de CM2 : ils recevront tous un livre, fables choisies de Jean de La Fontaine, illustrées par Joann SFAR, qu'ils pourront lire, relire et partager en famille durant l'été, et que leurs professeurs de 6ème pourront exploiter en classe en début d'année scolaire à partir du mois de septembre. Par ailleurs, les ministères de l'éducation nationale et de la culture vont soutenir, dans le cadre de conventions tripartites fixant des objectifs qualitatifs et géographiques de déploiement, plusieurs grandes associations œuvrant en faveur du développement de la lecture et de l'écriture dans les temps scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire, afin de permettre à plus d'enfants encore de bénéficier de leurs savoir-faire et de leur engagement dans cette cause. Ils soutiendront aussi le concours « Les petits champions de la lecture », concours de lecture à voix haute destiné aux élèves de la classe de CM2 organisé chaque année par le Syndicat national de l'édition, avec l'objectif ambitieux de tripler le nombre de participants d'ici 2019 (30 000 inscrits aujourd'hui, objectif de 100 000 en 2019). Il est aussi prévu de favoriser et renforcer les collaborations entre les écoles et établissements scolaires et les établissements du service public du livre (bibliothèques et médiathèques communales, intercommunales, départementales) ; ainsi, des conventions seront systématiquement signées entre écoles et bibliothèques, et les élèves scolarisés en classe de CP se verront remettre en fin d'année

scolaire une carte de bibliothèque marquant symboliquement leur entrée de plain-pied dans la lecture autonome. Parallèlement et complémentaiement, le ministère de l'éducation nationale va encourager la création ou le renforcement et la revitalisation de bibliothèques dans les écoles primaires ; pour aider les équipes à élaborer des projets avec les collectivités territoriales, les bibliothèques de proximité, les associations, les libraires etc., un vademecum sera mis à leur disposition durant les semaines prochaines, et un appel à projets, lancé à la rentrée scolaire prochaine, permettra de dynamiser cette démarche. Pour les collèges et les lycées, un autre vade-mecum et un deuxième appel à projets viseront à accompagner les équipes dans la transformation des centres de documentation et d'information (CDI) en « centres de connaissance et de culture », intégrant mieux encore en un même espace, physique et dématérialisé, livres, médias numériques, activités de recherche documentaire, de lecture personnelle et de création multimédias. Enfin, une vaste campagne nationale de communication sur la lecture, à destination du grand public, sera lancée en 2019 pour inciter toutes et tous à lire et à partager la lecture, particulièrement avec les enfants. Du côté du ministère de l'éducation nationale, le site de la « Mallette des parents » sera repensé et enrichi d'un espace dédié aux parents eux-mêmes : la mallette comportera des fiches consacrées spécifiquement aux différents moyens de susciter chez l'enfant la curiosité pour le livre, l'envie de lire, d'acquérir, de développer et conserver le goût pour la lecture. Cette mobilisation de l'État et de ses partenaires et les actions et dispositions mises en place par l'éducation nationale vont redonner aux textes et à la lecture la place essentielle qu'ils doivent occuper dans la formation et la vie de nos citoyens.

INTÉRIEUR

Union européenne

Hymne européen lors des cérémonies officielles

9096. – 5 juin 2018. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le protocole français, régi par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, modifié le 15 novembre 2008, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Il constate que, même si le drapeau européen a désormais toujours sa place aux côtés du drapeau national, l'hymne européen est par contre rarement exécuté, au bénéfice de la seule Marseillaise. L'organisation du protocole relevant du pouvoir réglementaire, il lui demande quelles sont ses intentions en matière d'une plus large association des symboles européens aux cérémonies françaises.

Réponse. – L'usage du drapeau européen est organisé, dans les cérémonies et sur les bâtiments publics, par l'article 16 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et par la circulaire n° 246 du ministre de l'intérieur du 4 mai 1963, de telle sorte que son pavoisement pour les cérémonies officielles et pour les édifices publics est possible dès lors qu'il se fait en association avec le drapeau français et à condition que le drapeau européen soit placé à droite de celui-ci. Il s'agit par cette association de rappeler la participation de la République à l'Union européenne, telle qu'énoncée dans l'article 88-1 de la Constitution. Pour ce qui concerne l'hymne européen, il est accepté qu'il soit interprété au cours de cérémonies non militaires, par exemple de jumelages, à condition que la Marseillaise soit jouée également, en dernier. En revanche, ceci est exclu dans le cadre des cérémonies publiques organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique : elles présentent en effet un caractère national et, à ce titre, seule la Marseillaise peut être jouée ou chantée, en tant qu'hymne national.

JUSTICE

Déchéances et incapacités

Protection juridique des majeurs

2785. – 14 novembre 2017. – M. Dino Ciniéri alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs. Cette loi avait pour ambition de recentrer les régimes de protection sur les droits des personnes, de répondre à l'inflation du nombre de mesures de protection, de corriger certaines dérives en affirmant les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité. Dix ans après sa promulgation, les derniers rapports de la Cour des comptes et du Défenseur des droits en date de septembre 2016 pointent les insuffisances de cette loi au regard des objectifs affichés. Ainsi, en l'absence de famille susceptible d'exercer la mesure, le juge désigne un professionnel. À ce titre, il a le choix entre la désignation d'une association tutélaire, d'un mandataire individuel, d'un préposé d'établissement. Les préposés mandataires

judiciaires à la protection des majeurs exercent dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux publics. Le juge choisit de désigner un préposé d'établissement compte tenu de sa proximité avec les résidents et de sa connaissance des problématiques de ceux-ci (pathologies psychiatriques, effets du vieillissement, etc...). La loi indique que cette désignation est obligatoire dans un établissement public à partir d'un seuil de 80 places autorisées. Néanmoins, malgré les recommandations du rapport de l'IGAS en 2014, force est de constater que l'obligation de désigner un préposé d'établissement n'est pas intégralement respectée sur le territoire. Le nombre de préposés d'établissement a en effet fortement diminué ces dernières années. Sur un total d'environ 500 000 mesures confiées à un professionnel, le nombre de mesures confiées à un préposé ne représente que 5 %. Or le coût moyen annuel d'exercice d'une mesure de protection par un préposé d'établissement (1 200 euros) est nettement inférieur à celui des autres opérateurs tutélaires (1 800 euros). Dans un contexte économique contraint et d'inflation du nombre de mesures de protection au regard des perspectives d'évolution démographique, il s'étonne que cette piste d'économie ne soit pas privilégiée. Pour 100 000 mesures, l'économie pour la collectivité serait de 6 millions d'euros. Il suggère un mode de financement semblable aux autres opérateurs tutélaires c'est-à-dire un financement d'État basé sur des indicateurs d'activité. Dans les établissements de santé, une ligne de crédit serait alors spécialement dédiée à cette activité. Dans les établissements sociaux et médico-sociaux type EHPAD, il importerait également que le financement de cette activité soit clairement identifié. Par ailleurs, il existe un problème de reconnaissance de cette fonction particulière dans les établissements. Aucun statut spécifique ne régit cette fonction aux lourdes responsabilités en matière de protection des droits des personnes et de droits patrimoniaux. Cette fonction d'auxiliaire de justice au service des plus démunis mérite une attention particulière. Il constate que beaucoup de préposés (57 %) sont positionnés sur un grade de catégorie C alors que l'étendue des missions confiées et la responsabilité engagée mériteraient un positionnement en catégorie A sur un statut correspondant à une fonction d'auxiliaire de justice. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de favoriser la désignation d'un préposé d'établissement, notamment en termes d'économie budgétaire pour la collectivité. – **Question signalée.**

Réponse. – Le choix du mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'appartient au juge des tutelles lors de l'ouverture ou du renouvellement d'une mesure de protection que lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle. Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné. Les conditions de désignation des préposés d'établissement de santé, sociaux et médico-sociaux, le respect de l'obligation réglementaire de désigner un préposé pour les établissements médico-sociaux de plus de 80 lits ainsi que le financement des mesures de protection judiciaire relèvent de la compétence du ministère des solidarités et de la santé mais le ministère de la justice reste vigilant quant aux conditions d'exercice particulièrement difficiles de ces fonctions dans un contexte de réduction du nombre de préposés d'établissement. La direction des affaires civiles et du sceau a été chargée par Madame la Garde des Sceaux de mettre en place un groupe de travail, en lien avec la direction générale de la cohésion sociale et le secrétariat d'état aux personnes handicapées en vue de dresser un bilan global sur les conditions d'application de la réforme du 5 mars 2007. Le Président de la République a en effet rappelé, lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, son attachement à la protection des personnes les plus vulnérables et la nécessité de procéder à des réformes, afin de délimiter plus clairement les champs de l'action sociale et de la protection judiciaire. Ce groupe de travail, installé le 15 mars 2018, est composé de l'ensemble des acteurs de la protection juridique des majeurs, d'universitaires, de praticiens et de professionnels du droit. Il rendra son rapport à l'issue d'une réflexion globale et complète sur les évolutions et les aménagements à envisager en matière de protection juridique des majeurs pour favoriser leur autonomie et l'expression de leur volonté mais également s'assurer de la qualité de leur prise en charge. La Chancellerie, consciente de la nécessité d'améliorer les conditions de mise en œuvre de la protection juridique des majeurs, examinera les différentes pistes proposées par le groupe de travail, à l'issue de ce bilan interministériel et interprofessionnel et au regard des résultats de l'étude statistique menée par le pôle de l'évaluation de la justice civile de la direction des affaires civiles et du sceau.

5802

Ordre public

Retour de Français de la zone irako-syrienne

4005. – 19 décembre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion du retour des familles françaises implantées dans la zone irako-syrienne, que le ministère de l'intérieur évaluait encore à 1 300 personnes (700 adultes et 500 enfants) en novembre 2017. Concernant les 303 retours recensés à cette même date, elle relève que 134 Français ont été placés en rétention et 39 sous contrôle judiciaire. 130 personnes relèvent donc d'un régime de liberté ou de semi-liberté (2 non-lieu, 69 remises en liberté, 59 mineurs placés auprès de l'aide sociale à l'enfance). Or, un grand nombre d'entre elles et notamment des

adolescents soldats ayant commis des atrocités sur place ou des femmes endoctrinées ayant quitté délibérément la France et dont les regrets exprimés portent à discussion, présentent une réelle menace pour le pays. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux suites judiciaires et aux dispositifs d'accompagnement psychologique prévus.

Réponse. – Afin de répondre efficacement à la menace représentée par les jihadistes français de retour sur le territoire national après un séjour en zone irako-syrienne, est mis en œuvre un principe de judiciarisation systématique de leur situation par l'autorité judiciaire à leur arrivée sur le territoire national. Cette politique pénale se traduit par l'engagement immédiat par le parquet de Paris de poursuites du chef d'association de malfaiteurs terroriste ayant ou ayant eu pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes. Cette infraction, réprimée d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle s'agissant des faits commis avant la loi du 21 juillet 2016 et de 30 ans de réclusion criminelle pour les faits commis postérieurement, permet d'engager des poursuites à l'encontre de tout ressortissant français ayant été en relation avec une organisation terroriste, en France comme à l'étranger. En pratique, cette politique de judiciarisation systématique se traduit soit par le placement en garde-à-vue des individus, soit par l'exécution des mandats d'arrêt susceptibles de les viser, dans le cadre d'une enquête menée sous la direction du parquet de Paris ou d'une information judiciaire conduite par des juges d'instruction antiterroristes. Tous les ressortissants français de retour de la zone irako-syrienne, qu'ils soient hommes ou femmes, ont ainsi vocation, dès lors que les éléments probatoires sont réunis, à faire l'objet de poursuites judiciaires sous une qualification terroriste et à être placés, dès leur arrivée sur le territoire national, sous une mesure de contrainte adaptée à leur situation (placement en garde à vue puis en détention provisoire dans la majorité des situations). Les personnes détenues pour ce type de faits sont orientées dans des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) afin d'évaluer leur dangerosité. Cette évaluation rigoureuse permet de dresser une synthèse pluridisciplinaire sur le niveau de risque du détenu et son positionnement par rapport aux faits reprochés pour proposer une orientation au magistrat. S'agissant des situations des personnes qui seraient suivies en milieu ouvert au titre d'une mise en examen pour actes de terrorisme, un protocole sur la mise en œuvre des contrôles judiciaires prononcés contre des personnes mises en examen pour des faits de nature terroriste a été conclu le 28 décembre 2015 entre la Chancellerie et la juridiction parisienne spécialisée afin de garantir une forte réactivité des services saisis de ces mesures et une prise en charge spécifique par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Concernant la prise en charge des mineurs de retour de zone de conflit, celle-ci varie en fonction de leur âge et des situations très variables qu'ils sont susceptibles de présenter. Dans leur grande majorité, les enfants de jihadistes présentent un niveau de traumatisme et de fragilité psychologique extrême qui impose de recourir à une évaluation transdisciplinaire rigoureuse. L'action judiciaire à leur égard s'inscrit dans le cadre du dispositif interministériel, mobilisant sous l'autorité du chef de l'Etat et du gouvernement, l'ensemble des ministères concernés par les problématiques posées. Ce dispositif est présenté dans l'instruction diffusée par le Premier Ministre le 23 février 2018, révisant l'instruction interministérielle du 23 mars 2017. Quel que soit leur âge, tous sont judiciarisés sur le terrain civil en ce sens qu'ils ont tous vocation à être présentés à un juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative. Le dispositif interministériel prévoit l'organisation d'un bilan somatique et médico-psychologique complet et la scolarisation en vue de permettre la réinsertion de l'ensemble des mineurs concernés. En parallèle de cette prise en charge éducative systématique, de nature civile, lorsqu'il est démontré qu'ils auraient pu participer aux entraînements, aux combats, voire aux exactions, les mineurs de plus de 13 ans peuvent faire l'objet d'un traitement pénal devant la juridiction spécialisée, et d'une décision soit d'incarcération préventive soit de suivi au titre d'une mesure de milieu ouvert confiée à la protection judiciaire de la jeunesse, mesure qui peut être concomitante aux mesures de protection de l'enfance précitées.

5803

Justice

Préjudice immobilier

4208. – 26 décembre 2017. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'affaire dite « Apollonia », qui rassemble près d'un milliard de victimes (680 parties civiles) qui auraient subi des préjudices de l'ordre d'un milliard d'euros. Des citoyens de la circonscription dont elle est l'élue font partie de ces victimes qui se retrouvent dans une situation de surendettement. Ils l'interpellent afin d'avoir des informations concernant les avancées de l'enquête dont l'instruction a été ouverte en 2008. Mme Granjus souhaite savoir où en est la procédure.

Réponse. – La SAS Apollonia s'est principalement développée dans le domaine de la commercialisation de programmes immobiliers à des particuliers appartenant dans leur grande majorité au milieu médical, en leur conférant un statut de « loueur en meublés professionnels ». Par le biais de ce statut, des avantages fiscaux

importants étaient proposés aux investisseurs, sous certaines conditions de durée de l'épargne, outre un amortissement des emprunts théoriquement couverts par les loyers escomptés et une récupération de la TVA. Ce moyen légal de défiscalisation a pu faire accepter par les investisseurs une certaine surestimation des biens immobiliers acquis, sans mesurer qu'ils ne pourraient se situer sur le marché locatif qu'à leur véritable valeur de marché. Pour répondre aux difficultés rencontrées par les investisseurs pour rembourser leurs emprunts, en raison de l'insuffisance des revenus locatifs, la société Apollonia proposait la souscription de nouveaux investissements. Elle favorisait ainsi la souscription d'une multitude de prêts, sans que l'investisseur, voire dans certains cas la banque, ne puisse mesurer l'ampleur de son endettement. Depuis 2008, une information judiciaire est suivie au tribunal de grande instance de Marseille des chefs d'escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, activité illégale d'intermédiaire en opération de banque, entrave à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes et recel. En juillet 2007, l'association ANVI-ASDEVILM (association nationale des victimes de l'immobilier-association de défense des victimes de loueurs en meublés) était créée en vue de rassembler les victimes d'agissements imputés aux responsables de la SAS Apollonia. Environ 680 victimes se sont constituées parties civiles. Les investigations, complexes dans une affaire d'une telle ampleur, se poursuivent et progressent. De nombreuses personnes – personnes physiques et personnes morales – ont à ce jour été mises en examen. Il s'agit d'un dossier hors norme tant au regard du nombre de victimes, que du montant des préjudices allégués et de la complexité de la procédure. L'autorité judiciaire fait face à de nombreuses demandes d'actes déposées par les parties et à des voies de recours systématiquement exercées en cas de décision défavorable. En application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du Garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, et conformément aux engagements pris dans la circulaire de politique pénale du 31 janvier 2014, il n'appartient pas au Garde des Sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires. Toutefois, prenant toute la mesure de la situation difficile des parties civiles, la ministre de la justice partage la légitime préoccupation de voir la procédure judiciaire engagée, traitée avec toute l'efficacité et la célérité requises. L'autorité judiciaire veille en effet au traitement diligent de cette procédure pénale afin que l'ensemble des auteurs et complices des faits soit identifié et traduit devant la juridiction compétente.

5804

Justice

Application d'un article du code pénal

4353. – 2 janvier 2018. – M. Guillaume Peltier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 322-4-1 du code pénal et le nombre de peines prononcées au nom de cet article au niveau national, au niveau de la région Centre Val-de-Loire et du département de Loir-et-Cher au cours des trois dernières années.

Réponse. – L'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a inséré dans le code pénal l'article 322-4-1 réprimant l'installation sans titre sur le terrain d'autrui. Cet article sanctionne le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant : - soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, (dite loi Besson) ou qui n'est pas inscrite à ce schéma ; - soit à tout propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou celle du titulaire du droit d'usage du terrain. Dans le premier cas, le délit n'est constitué que si la commune s'est soumise aux obligations de la loi Besson, imposant à certaines communes ou groupes de communes et conformément à un schéma départemental, l'installation d'aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage. Dans le second cas, l'infraction est caractérisée dès lors que les faits ont été commis en réunion et en vue d'établir une habitation même temporaire. Le délit d'installation sans titre sur le terrain d'autrui est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros ainsi que, en application des dispositions de l'article 322-15-1 du code pénal, des peines complémentaires de suspension, pour une durée de 3 ans au plus, du permis de conduire et de confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation. Le dernier alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal précise que lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. Cette saisie intervenant dans le cadre d'une procédure pénale en vue de l'exécution d'une condamnation est réalisée sous le contrôle du procureur de la République directeur d'enquête. Le procureur de la République met en œuvre l'action publique sur son ressort et détermine la politique pénale au regard des éléments de contexte propres au territoire considéré. Si la peine encourue pour ce délit permet juridiquement le recours à la procédure de comparution immédiate, les

poursuites engagées relèvent de l'appréciation des magistrats du ministère public qui se fondent notamment sur les troubles à l'ordre public causé par l'infraction, la personnalité des personnes prévenues, leurs garanties de représentation, leurs antécédents, et les risques de renouvellement de l'infraction. Entre 2014 et 2016, 286 infractions d'installation sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter ont donné lieu à condamnation en France, dont 5 infractions ont été condamnées par des juridictions de la région Centre Val-de-Loire (source : Casier judiciaire national, données 2016 provisoires).

Femmes

Accélération du dispositif « téléphone grave danger »

4522. – 16 janvier 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement du dispositif « téléphone grave danger » (TGD). Depuis son expérimentation, puis sa généralisation, ce dispositif a démontré son efficacité pour assurer la protection des femmes victimes de violences conjugales ou de viols en situation de grave danger. Néanmoins, il bénéficie pour l'instant à un nombre limité de victimes et de nombreuses autres sont sur liste d'attente pour l'obtenir. Dans la Somme, il n'y a par exemple que 5 TDG, dans l'attente d'un sixième, alors même que le département affiche des chiffres particulièrement alarmants, et au-dessus de la moyenne nationale, en matière de violences faites aux femmes. Les acteurs investis dans le domaine de la lutte contre ces violences soulignent notamment le coût important du dispositif et certaines lourdeurs administratives pour obtenir des appareils supplémentaires. Elle l'interroge donc sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin d'accélérer le déploiement du dispositif « téléphone grave danger », en termes de budget et de simplification. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux femmes, particulièrement dans le cadre intrafamilial est une des priorités du Gouvernement et le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2017-2019 prévoit la pérennisation et l'amplification du dispositif « téléphone grave danger » (TGD), destiné tout à la fois à empêcher le passage à l'acte et à sécuriser les femmes et les enfants en situation de danger. Généralisé à la suite de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, après avoir fait l'objet d'expérimentation, le TGD est, depuis le 1^{er} janvier 2018, financé par le programme 101 « Accès au droit et à la justice », tant pour les dépenses d'équipement, d'exploitation de la plateforme d'appels que pour celles de subventionnement des associations assurant le suivi des bénéficiaires. Ainsi, un nouvel accord-cadre a été mis en place par le ministère de la justice afin d'assurer la continuité et le renforcement du dispositif. En ce qui concerne la France métropolitaine, le ministère de la Justice s'est engagé sur quatre ans pour un montant total de 4 897 345 euros. Si en 2017, les juridictions métropolitaines bénéficiaient de 534 TGD, elles seront prochainement dotées de 674 TGD lesquels sont cours de déploiement. Il s'agit, non seulement, de renouveler le parc des anciens téléphones mais aussi de répondre aux nouveaux besoins exprimés sur le terrain. Dans ce cadre, la cour d'appel d'Amiens disposera prochainement de trente téléphones dont sept spécifiquement attribués au tribunal de grande instance d'Amiens pour le département de la Somme, soit deux terminaux supplémentaires financés par le ministère de la justice. En outre, une souplesse est désormais apportée pour permettre la mutualisation des téléphones au sein d'une même cour d'appel. Par ailleurs, le Conseil départemental de la Somme s'est engagé à financer un TGD, ce qui portera à huit le quota pour la Somme. De plus, aux fins de simplifier le dispositif, une convention nationale a été signée par l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif

Justice

Justice virtuelle

4670. – 23 janvier 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement des juges virtuels pour désengorger les tribunaux. L'intelligence artificielle s'invite depuis quelques mois sur ce que certains appellent « le marché du droit ». Si cette expression étonne, elle traduit pourtant une réalité à travers l'essor de « start-up » qui développent des moteurs d'intelligence artificielle capables de simuler des décisions de justice. Cela s'appelle « la justice prédictive ». Pour y parvenir, des algorithmes permettent d'analyser une très importante quantité de données qui sont croisées pour apporter des réponses juridiques. L'objectif affiché est simple : désengorger les tribunaux et soulager les magistrats débordés par un nombre d'affaires en constante augmentation alors que le nombre de juges est insuffisant. D'autres vont même jusqu'à dire que la « justice artificielle » permet de répondre aux « inégalités » liées à la nature humaine. En somme, le juge virtuel serait plus fiable que l'homme car il ne serait sujet à aucune de ses imperfections liées à son humanité précisément : saute d'humeur, fatigue, agacement, heure de la journée et humeur changeante. Il n'en reste pas moins que l'intelligence artificielle en matière de justice suscite de nombreuses questions. Déjà quelques voix s'élèvent et

attirent l'attention des politiques et des éventuels utilisateurs. Ainsi que l'a révélé une étude portée par l'Institut des ingénieurs en électricité et électronique (IEEE), l'intelligence artificielle comporte un certain nombre de risques majeurs concernant notamment le traitement des données personnelles, ou le possible isolement des magistrats qui, pour remédier à une charge de travail trop importante, pourraient s'appuyer de façon excessive sur cette technologie au point qu'elle pourrait prendre la place des juges eux-mêmes. Il apparaît même que ces systèmes commencent déjà à s'auto-alimenter au point que l'on peut craindre que cette forme d'intelligence déshumanisée échappe à l'homme. Parce qu'il ne s'agit malheureusement pas d'un film de science-fiction mais bien du développement réel de cette technologie, elle lui demande donc si, à l'heure où une réorganisation judiciaire est à l'étude, il ne serait pas plus opportun d'augmenter les effectifs de la magistrature plutôt que de s'appuyer sur l'intelligence artificielle et de procéder à une adaptation du maillage juridictionnel, ce qui n'aura comme résultat que d'éloigner encore un peu plus le citoyen de la justice, entretenant ainsi l'idée que « les petits n'ont plus droit à la justice ».

Réponse. – Le projet de loi de programmation pour la justice prévoit une véritable remise à niveau des moyens des juridictions. Ainsi, 832 emplois seront créés, et les gains d'emplois dégagés par les réformes seront intégralement redéployés dans les juridictions. La transformation numérique de la justice et la rationalisation de son organisation territoriale contribuent à ce redéploiement des moyens, notamment dans les juridictions les plus en difficulté. Sont prévus le déploiement d'équipements techniques récents et adaptés aux besoins des magistrats et fonctionnaires, ainsi que le développement d'applicatifs métiers interopérables et décloisonnés. Cette transformation numérique permettra un allègement des tâches des agents et un recentrage sur leurs activités essentielles, la relation avec le justiciable et le travail collaboratif. La data science doit permettre d'utiliser les données pour développer de nouveaux outils opérationnels qui pourraient améliorer les conditions de travail de chaque métier. Ainsi, la feuille de route du ministère de la justice pour l'intelligence artificielle, tout comme le plan de transformation numérique, prévoient le développement d'outils d'aide à la rédaction des décisions de justice et la mise en œuvre d'outils modernes d'exploitation massive des données judiciaires, notamment aux fins d'analyse de la jurisprudence. Un dernier volet pourrait prévoir le développement d'agents conversationnels (chatbots) pour l'information et l'orientation préalable de certains usagers et, à terme, pour la prise de rendez-vous. Le ministère de la justice n'a absolument pas la volonté de remplacer l'homme par la machine. Il cherche, au contraire, à améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires ainsi que la qualité de l'accueil du public et des décisions rendues. Il est nécessaire de simplifier les procédures et de profiter de la numérisation pour gagner du temps et de la lisibilité. Mais la justice est avant tout une institution humaine.

5806

Justice

Montant de l'indemnité forfaitaire des administrateurs ad hoc pour mineur

4671. – 23 janvier 2018. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant et le délai de paiement de l'indemnité forfaitaire des administrateurs *ad hoc* pour mineur. En effet, les décrets du 30 juillet 2008 et du 26 mai 2009 ont prévu le versement d'une indemnité aux administrateurs *ad hoc* pour l'ensemble des frais exposés dans l'exercice de leur mission. L'indemnité varie en fonction de l'orientation procédurale du dossier : 200 euros pour un mandat de procédure civile et de 50 euros à 450 euros pour un mandat de procédure pénale. Cette indemnité, non revalorisée depuis 2009, apparaît insuffisante au regard de la durée des mandats des administrateurs (plusieurs années de procédure judiciaire) et de la pluralité de leurs missions (accompagnement du mineur, représentation juridique, entretiens avec les acteurs impliqués). D'autre part, l'indemnité versée qu'à l'issue de la procédure judiciaire, nécessite alors une avance de trésorerie importante pour les personnes morales dont les administrateurs, personnels qualifiés, sont salariés. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur la revalorisation de l'indemnité forfaitaire et les modalités de son versement.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif au sort des administrateurs *ad hoc* qui ont pour mission de protéger les intérêts de mineurs ou d'incapables majeurs dans le cadre de procédures judiciaires civiles ou pénales. Ils ont ainsi une fonction juridique, sociale et d'accompagnement. Les indemnités versées aux administrateurs *ad hoc* désignés pour les mineurs sont tarifées et prévues aux articles R.216 et A.43-8 du code de procédure pénale pour la matière pénale et aux articles 1210-3 du code de procédure civile et A.43-1 du code de procédure pénale pour la matière civile, auxquelles s'ajoutent leurs frais de déplacement. La Chancellerie est consciente que le montant de ces indemnités n'a pas évolué depuis 2009. Cependant, le ministère de la Justice poursuit un plan d'action ayant pour objet la maîtrise de la dépense, la rationalisation et la simplification des circuits de paiement. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le tarif des

indemnités versées aux administrateurs ad hoc. S'il est vrai que leurs missions peuvent s'étaler sur plusieurs années, cette durée est prise en compte en matière d'information judiciaire devant le juge d'instruction. En effet, l'article R.216-1 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'accorder à l'administrateur ad hoc une provision, à sa demande et au bout de six mois de mission, d'un montant maximum de 250 euros. Par ailleurs, s'agissant des délais de paiement, les services centralisateurs des frais de justice au sein des juridictions ont toujours attaché une attention particulière à ce que les créances des personnes morales employant des administrateurs ad hoc soient réglées prioritairement, en raison de la nature de leurs missions. Enfin, le ministère de la Justice est particulièrement sensible à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux prestataires. La direction des services judiciaires a mis en place depuis plusieurs années un plan d'action dans l'objectif de réduire le flux des mémoires traités par les juridictions et ainsi d'améliorer le délai des paiements. Le portail internet aux fins de dématérialisation du circuit de traitement des frais de justice a ainsi permis d'accélérer le temps de traitement des mémoires de frais directement saisis en ligne par les prestataires.

Famille

Durée légale de l'ordonnance de protection en cas de violence conjugale

5105. – 6 février 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la durée légale de l'ordonnance de protection. L'ordonnance de protection est un dispositif légal accordé par le juge aux affaires familiales et visant, lorsque des violences sont exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, à protéger la personne qui en est victime et les éventuels enfants mis en danger par cette situation. Elle permet de prendre un certain nombre de mesures de protection, notamment d'interdire la rencontre ou le contact avec les personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, d'interdire la détention ou le port d'une arme, d'ordonner la séparation de résidence des conjoints, partenaires ou concubins, et de prononcer des modalités d'exercice de l'autorité parentale. Selon les termes de l'article 515-12 du code civil, l'ordonnance de protection est délivrée pour une durée maximale de six mois, prolongeables au-delà « si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ». Or la menace qui pèse sur une victime de violences peut s'étendre bien au-delà de six mois ou du divorce - c'est d'ailleurs pour cette seconde raison que l'ordonnance de protection peut aussi être accordée pour échapper à un ancien conjoint, partenaire ou concubin et il apparaîtrait légitime de remplacer cette durée maximale de six mois par une durée de six mois reconductible aussi longtemps que le juge aux affaires familiales le jugera nécessaire pour assurer la protection de la victime. Il souhaite donc lui demander, étant donné qu'elle doit présenter un projet de loi sur les violences sexistes et sexuelles dans le courant de l'année 2018, ce qu'elle compte mettre en œuvre pour étendre dans le temps le mécanisme de l'ordonnance de protection, et ainsi protéger sur le long terme les victimes de violences conjugales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a allongé la durée de l'ordonnance de protection de quatre à six mois pour tenir compte des difficultés rencontrées par les victimes, que ce soit dans l'organisation de leur quotidien ou que ce soit pour mettre en œuvre les procédures judiciaires civiles ou pénales adéquates. C'est dans le même esprit et parce qu'il est évident qu'une situation de violences au sein d'un couple ne cesse pas d'un jour à l'autre, que le législateur de 2014 a prévu que ce délai de six mois est susceptible d'être prolongé, jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, si celui-ci a été saisi durant ce délai de six mois, d'une demande en divorce ou en séparation de corps, ou bien d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. L'ordonnance de protection est une procédure d'urgence dont les mesures visent à protéger le membre du couple et/ou les enfants victimes de violence et à faire cesser ces violences ; les mesures prises sont provisoires et n'ont pas vocation à se substituer à des décisions au fond, plus pérennes. Elles ne se substituent notamment pas aux décisions civiles prises par le juge aux affaires familiales concernant le logement ou l'exercice de l'autorité parentale ; elle ne se substituent pas non plus aux éventuelles décisions pénales prises à l'encontre de l'auteur de violences. Allonger sans limite la durée des mesures de l'ordonnance de protection et surtout sans qu'aucune autre procédure civile ou pénale ne soit engagée, ne serait respectueux ni des droits des justiciables, ni des procédures judiciaires. Cela ne serait finalement pas sécurisant pour les victimes puisque, quelle que soit la durée proposée, ces dernières se situeraient toujours dans un cadre juridique provisoire.

*Justice**Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013*

5141. – 6 février 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique. Si celle-ci a mis fin aux instructions individuelles, le suivi des dossiers par le garde des sceaux demeure possible. Il lui demande combien de demandes de suivi de dossier ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Réponse. – La loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique a consacré l'interdiction de délivrance d'instructions par le garde des Sceaux dans les affaires individuelles. Cette réforme a répondu au souci de mettre fin à la suspicion d'intervention inappropriée de l'exécutif dans l'exercice de l'action publique. Cette évolution ne met pas un terme à la remontée hiérarchique de l'information du procureur de la République vers le procureur général puis du procureur général vers la Chancellerie car cette information répond à des nécessités clairement identifiées. L'article 35 du code de procédure pénale dispose en effet en son alinéa 3 que le procureur général adresse des « rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du ministre de la justice ». La circulaire du 31 janvier 2014 a clarifié à l'attention des magistrats du ministère public les critères rendant nécessaire le signalement de procédures judiciaires. Outre les cas de dysfonctionnement du service public, les mises en cause d'agents des services judiciaires, pénitentiaires, éducatifs, les dossiers d'entraide internationale, la remontée d'informations recouvre l'ensemble des dossiers illustrant les priorités de la politique pénale nationale ou symptomatiques de nouveaux phénomènes à appréhender ou posant des questions juridiques, sociétales inédites ou très complexes. La remontée d'informations passe également par les rapports annuels du ministère public élaborés par chaque procureur de la République et chaque procureur général. L'ensemble de ces données permet au garde des Sceaux d'évaluer la mise en œuvre de la politique pénale du gouvernement, de l'adapter ou de la préciser autant que de besoin. En outre, ces informations sont précieuses pour permettre d'adresser au Parlement le rapport annuel sur l'application de la politique pénale prévu à l'article 30 al 4 du code de procédure pénale. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la direction des affaires criminelles et des grâces a procédé à une réduction conséquente du nombre d'affaires pénales suivies. Ainsi, lors du recensement opéré en septembre 2013, 52000 dossiers étaient enregistrés. 39314 dossiers - sans événement depuis plus deux ans - ont été clôturés. Restaient 12686 dossiers en cours de suivi. Un travail d'analyse détaillé de la DACG a permis de réduire au 31 mars 2014 à 4724 dossiers ceux justifiant un suivi par la Chancellerie. Les années 2015, 2016 et 2017, marquées par les attentats ont conduit à un suivi accru de dossiers liés directement ou indirectement aux actes terroristes (infractions à caractère terroriste, apologie, actes et propos racistes, infractions sur les dépositaires de l'autorité publique), à la criminalité organisée (faits criminels, financement, blanchiment). Ainsi, la direction des affaires criminelles et des grâces suivait en décembre 2015, 6126 dossiers, en décembre 2016, 7489 dossiers et en décembre 2017, 8858 dossiers.

5808

*Justice**Situation de la justice pénale en Seine-Saint-Denis*

5392. – 13 février 2018. – M. **Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse pénale en Seine-Saint-Denis. Le 29 janvier 2018, lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Bobigny, la procureure de la République de Bobigny a dressé un bilan inquiétant de l'évolution de la délinquance dans le département de la Seine-Saint-Denis et face à cela une dégradation de la réponse pénale due notamment à un manque de moyens. Fin 2017 déjà, les personnels des huit tribunaux d'instances de Seine-Saint-Denis s'étaient rassemblés pour décrire leurs malaises et alerter son ministère. Les problèmes qu'ils soulignent sont nombreux : de la vétusté des locaux à l'allongement des délais d'audience. Cette situation critique qui dure depuis plusieurs années dans l'un des services publics les plus essentiels d'un département confronté par ailleurs à des difficultés de toutes natures interpellent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures prévues afin que le désengorgement et l'efficacité de la justice française s'appliquent dans les tribunaux de Seine-Saint-Denis.

Réponse. – La situation du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny est suivie avec attention par Madame la Garde des Sceaux. Ainsi, un contrat d'objectifs a été signé en 2016 afin d'adapter l'accompagnement de la juridiction à ses problématiques spécifiques et un audit de l'activité pénale de la juridiction est en cours. Par ailleurs, conformément à la demande de Madame la ministre, 4 magistrats - dont 2 au siège et 2 au parquet -

seront affectés en surnombre au sein de la juridiction afin de faire face à la forte activité pénale de la juridiction. Un 15^{ème} cabinet de juge des enfants sera en outre créé en septembre 2018. Afin d'accompagner ces arrivées de magistrats, la localisation des emplois de fonctionnaires a été augmentée dans cette juridiction cette année, passant de 378 à 384 fonctionnaires. Actuellement, seuls 7 postes de fonctionnaires sont vacants. Les emplois vacants de catégorie C sont publiés aux commissions administratives compétentes du mois de juin 2018, pour une prise de fonctions le 1^{er} septembre 2018. Les postes restés vacants après les mouvements de mobilité seront proposés aux recrutements au titre de l'année 2018 d'adjoints administratifs et techniques, ce qui devrait permettre de renforcer encore la juridiction en septembre prochain afin de pourvoir l'ensemble des postes vacants.

Justice

Soins en urgence à des personnes accidentées sur la voie publique - Protection

5664. – 20 février 2018. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la protection juridique des personnes apportant des soins en urgence à des personnes accidentées sur la voie publique. En effet, le droit français est aujourd'hui régi en la matière sur le principe de la non-assistance à personne en danger. Celui-ci motive la promulgation volontaire de soins et engage la responsabilité pénale de l'intéressé en cas de non-assistance, mais ne protège pas le secouriste volontaire en cas de blessure ou de décès de la personne. Le système juridique anglo-saxon propose quant à lui des dispositions dites « du bon samaritain » qui garantissent une impossibilité de se retourner contre le volontaire tant que celui-ci agit calmement et rationnellement. Ces dispositions mettent donc en place une protection à l'ensemble des citoyens apportant assistance contre toute poursuite judiciaire possible à son encontre. Elle s'interroge donc sur la pertinence d'une adaptation du droit en ce sens afin de mieux protéger les citoyens qui portent assistance. Face à un taux de chance de survie de l'ordre de 4 % lors d'un pronostic vital engagé sur la voie publique, une mobilisation de bénévoles proches de la zone d'intervention et protégés juridiquement pourrait augmenter les chances de survie et améliorer le sauvetage en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 223-6 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Si le texte paraît offrir une alternative s'agissant des modalités de l'assistance requise, la jurisprudence impose « l'obligation d'intervenir, s'il le faut, par leur emploi cumulatif » (Cass. crim. 4 juin 2013). Ainsi, en l'absence d'intervention, la victime du délit de non-assistance à personne en danger est en droit de demander réparation du dommage né de l'infraction. Toutefois, une jurisprudence constante précise que pour cela doit être rapportée la preuve de la relation de cause à effet entre l'indifférence du prévenu et l'aggravation de l'état de la victime du fait de cette abstention. En outre, le texte n'exige pas que le secouriste obtienne un résultat favorable. Celui qui est intervenu ne saurait donc être condamné s'il a employé des moyens inefficaces. Si une personne portant secours à la victime agit « calmement et rationnellement », aucune faute d'imprudence ne pourra lui être reprochée. L'engagement de la responsabilité civile ou pénale suppose en effet qu'ait été commise une faute personnelle ayant contribué aux blessures ou au décès de la victime, cette exigence légale étant soumise à de strictes conditions (notamment l'absence de diligences normales compte tenu des moyens dont disposait le secouriste). Ainsi, même s'il n'existe pas de dispositions spécifiques tendant à protéger un « secouriste volontaire », aucune réforme n'est envisagée, l'intervention spontanée et rationnelle d'un tiers déterminé à porter secours à la victime n'étant pas susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

5809

Professions judiciaires et juridiques

Absence de nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs

6422. – 13 mars 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs. Créé en mai 2012, le CEJQE prône la mise en place d'experts judiciaires ostéopathes exclusifs afin de valoriser la sécurité du patient et de prendre en compte les spécificités des techniques ostéopathiques. Chaque année, en France, plus de 20 millions de consultations ostéopathiques ont lieu, faisant de cette profession, la plus importante médecine complémentaire et alternative sur le territoire national. Comme le stipule l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires : « il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale. Ces listes sont dressées

conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ». Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier l'arrêté du 10 juin 2015 qui détermine la liste de ces professionnels spécialement habilités pour y inclure les ostéopathes exclusifs.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires fait référence à une nomenclature des experts judiciaires qui est prévue par l'arrêté du 10 juin 2005. Cette nomenclature se divise en branches générales (de A à H), qui comprennent elles-mêmes plusieurs rubriques. Les listes d'experts sont établies pour les besoins des juridictions conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires qui dispose que « Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix. ». Ainsi la création éventuelle d'une rubrique « ostéopathes exclusifs » au sein de la nomenclature instituée par l'arrêté du 10 juin 2005 aurait pour unique objet de permettre aux juridictions la désignation de professionnels dont l'expertise apparaîtrait nécessaire à la résolution d'un litige. Dans le cadre de la révision programmée de la nomenclature actuelle par les services de la Chancellerie, l'opportunité d'y insérer une rubrique « ostéopathes exclusifs » sera examinée avec la plus grande attention en fonction des besoins exprimés par les juridictions.

Justice

Divorce, propriété et lenteur des procédures judiciaires

6595. – 20 mars 2018. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que rencontre un conjoint séparé lorsque l'autre refuse absolument toute signature (acte de vente, mise en location) ; on a ainsi l'exemple d'un homme dont l'épouse a saccagé la maison, achetée en commun, et refuse toute signature tandis que le conjoint, en charge des enfants, continue, parce qu'elle est insolvable et qu'il travaille, de rembourser l'entièreté des mensualités, tout en payant un nouveau loyer ; la maison, dans l'attente d'une décision, n'est pas réparée ni susceptible d'être louée, et ce depuis 5 ans. C'est très difficile à vivre pour ce père qui doit compter, à regret, sur l'aide de ses parents, pour faire face à la situation. Ne pourrait-on pas imaginer que, par décision de justice, la situation eût pu être solutionnée plus vite, avec réparation et mise en location du bien imposée ou mise en vente de ce bien, quitte à ce que la personne mise en cause du fait des dégradations rembourse plus tard les frais engagés ? Elle lui demande comment améliorer la procédure pour qu'elle soit plus rapide et que les personnes touchées puissent plus rapidement se construire une vie nouvelle.

Réponse. – Le code civil offre aujourd'hui un éventail de mécanismes juridiques susceptible de permettre de répondre aux difficultés rencontrées dans la situation exposée. Ainsi, l'époux concerné pourrait envisager de saisir le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 217 du code civil qui dispose notamment « qu'un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié dans l'intérêt de la famille ». Cet article peut conduire à la vente d'un bien qui dépend de la communauté. Si la procédure de divorce est en cours, des demandes peuvent aussi être faites au titre des mesures provisoires de l'article 255 du code civil sur l'ancien domicile conjugal, sur la jouissance des biens communs et sur la prise en charge temporaire des dettes du couple. En outre, pour les situations nécessitant des mesures urgentes de type conservatoire, l'article 220-1 du code civil peut être mobilisé en cas de manquements graves d'un époux à ses devoirs. L'assistance d'un avocat est nécessaire pour la procédure de divorce comme pour le recours à l'article 217 du code civil. Enfin, le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, qui sera examiné prochainement par le Parlement, prévoit une simplification de la procédure de divorce afin de réduire la durée de traitement de ces affaires et de limiter les risques de conflit dans le couple en séparation.

Internet

Infractions informatiques et numériques - sanction des auteurs

6864. – 27 mars 2018. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les sanctions applicables aux infractions numériques et autres piratages informatiques. En effet, actuellement malgré l'utilisation d'anti-virus, pare-feux et de tout autre système de protection, de nombreux concitoyens subissent des cyberattaques et se font pirater leurs boîtes mails, identifiants informatiques... Actuellement les personnes qui portent plainte se voient confrontées soit à des fins de non-recevoir, soit à des infractions qui restent impunies - du fait généralement d'une impossibilité à retrouver l'auteur de l'infraction.

C'est pourquoi il s'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine, afin que ces infractions spécifiques soient finalement poursuivies et punies, et les concitoyens rassurés d'une bonne exécution de la justice, même dans le domaine numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au regard de l'augmentation du nombre d'infractions numériques, la lutte contre la cybercriminalité et l'assistance aux victimes d'acte de cybermalveillance constituent des objectifs prioritaires du Gouvernement. En effet, le cyberspace pose des difficultés pratiques et juridiques uniques dont le gouvernement a pleinement conscience. Ainsi, le dispositif d'aide et d'assistance des victimes d'infractions numériques a récemment été complété par l'ouverture de la plateforme cybermalveillance.gouv.fr. Le dispositif, incubé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, a pour objectif : - la mise en relation des victimes via une plate-forme numérique avec des prestataires de proximité susceptibles de restaurer leurs systèmes ; - la mise en place de campagnes de prévention et de sensibilisation à la sécurité du numérique ; - la création d'un observatoire du risque numérique permettant de l'anticiper. Si un citoyen est victime d'une infraction numérique, il peut déposer plainte auprès d'un service de Police nationale ou de Gendarmerie nationale ou bien adresser un courrier au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance compétent. Il existe également des services spécialisés dans le traitement judiciaire de la cybercriminalité qui peuvent être contactés afin de leur soumettre les faits. Plus particulièrement, le Gouvernement poursuit la dématérialisation des démarches citoyennes avec un dispositif en ligne de signalement des escroqueries bancaires et Internet nommés Perceval et Thésée, confiées respectivement à la Gendarmerie Nationale et à la Police Nationale. En outre, la Police et la Gendarmerie nationale ont mis en place un réseau territorial d'enquêteurs spécialisés répartis par zones de compétence. Les Investigateurs en Cybercriminalité (ICC/Police) et les N-TECH (Gendarmerie) sont présents dans les services territoriaux de vos régions. Concernant la justice, les affaires de cyber-escroqueries présentant les critères définis à l'article 704 du Code de procédure pénale : « affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent » sont susceptibles d'être traitées au niveau des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). Par ailleurs, les dispositions de l'article 706-72-1 du Code de procédure pénale issues de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, attribuent à la juridiction parisienne et en particulier la section « F1 » pour la conduite de l'action publique, une compétence concurrente en matière de traitement judiciaire des atteintes à un système de traitement automatisé de données. Un réseau de « cyber référents » au sein des parquets s'est également développé, notamment dans les juridictions de taille moyenne et supérieure. Dernièrement, une réflexion est en cours au ministère de la justice afin de poursuivre la spécialisation en cybercriminalité des magistrats, que ce soit en termes de formation ou de fonction dédiées au traitement de ces affaires.

5811

Famille

Prestation compensatoire lors d'un divorce prononcé avant 2000

9505. – 19 juin 2018. – M. Sébastien Cazenove* appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des divorcés d'avant la loi du 30 juin 2000. Selon le code civil, la prestation compensatoire permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux. Avant la loi n° 2000-596, le chef de famille était alors condamné lors d'un divorce à verser à l'ex-épouse une prestation compensatoire bien souvent sous forme de rente à vie. L'article 9 de cette loi a conservé le principe de transmissibilité de la prestation aux héritiers conformément au droit commun des successions. Ainsi, à la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente viagère passe à ses héritiers, le montant de celle-ci est alors prélevé dans son intégralité sur la succession, avant tout partage. Néanmoins, la loi de 2004 a permis un assouplissement des conditions de révision. En effet, les rentes viagères fixées par le juge avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, peuvent désormais être suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif. Toutefois, très peu de débirentiers entament des procédures en ce sens pour raisons financières ou par crainte d'entamer une action en justice et la dette transmise reste alors une charge pour ces familles. La problématique se situe donc au niveau de l'écart qu'il existe entre la situation des personnes divorcées avant l'instauration de la loi du 30 juin 2000 et celles divorcées après cette même loi. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour améliorer cette situation.

*Famille**Prestation compensatoire versée par les personnes divorcées avant 2000*

9506. – 19 juin 2018. – **M. Olivier Gaillard*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes divorcées avant l'entrée en vigueur de la loi de 2000 et qui ont été condamnées à verser à leur ex-compagnon une rente viagère au titre de prestation compensatoire. Cette rente est souvent versée au-delà de 20 ans et représente un total moyen de 150 000 euros là où les personnes divorcées postérieurement à la loi de 2000 versent en moyenne 50 000 euros en 8 ans. Ces personnes âgées divorcées, souvent remariées, ont en moyenne plus de 80 ans et continuent à verser 20 voire 30 ans plus tard, plus de 25 % de leurs revenus à leur ex-épouse. Prendre en considération les situations des premières épouses tenant leur survie de leur ex-conjoint pour s'être consacrées à leurs familles est une nécessité mais elle ne doit pas induire un traitement inéquitable entre les divorcés d'avant la loi de 2000 et les nouveaux divorcés. D'autant que, si la loi du 26 mai 2004 offre la possibilité de demander une révision voire une suppression de cette rente, peu de divorcés y ont recours, et très peu obtiennent gain de cause. Pour des raisons pécuniaires et de santé, ils ne sont pas toujours en mesure d'ester en justice. Aussi, il lui demande si le Gouvernement étudierait des solutions permettant de faciliter la révision des rentes selon le nombre d'années de versement, l'âge des personnes concernées, mais aussi des versements moins élevés assumés par les nouveaux divorcés. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. C'est un progrès insuffisant car si auparavant la dette n'a pas été révisée en vertu d'une prise en considération renouvelée de la situation des ex-époux, des problèmes importants peuvent surgir au décès du débiteur lors du partage de la succession dont l'actif est amputé de la dette que représente cette rente transformée en capital en application d'un barème prohibitif. Il lui demande enfin si, compte tenu du fait que les réactualisations des rentes sont rares, le Gouvernement accèderait à l'hypothèse d'une révision systématique de la dette au décès du débirentier, tenant compte notamment des situations où l'héritage est constitué exclusivement du domicile conjugal, et débouchant, le cas échéant sur l'arrêt du paiement de la prestation compensatoire.

*Famille**Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier*

9507. – 19 juin 2018. – **M. Buon Tan*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des divorcés qui, en application de la législation antérieure à la loi du 30 juin 2000, ont été condamnés à verser à leur ex-conjoint une prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Lors du décès du débirentier, la rente est convertie en capital et prélevée sur l'héritage du défunt. Dès lors, la prestation se transforme en dette à la charge des héritiers et occasionne, notamment lorsque la succession se limite au domicile conjugal, de très lourdes difficultés pour les familles recomposées. Certes, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 permet aux débirentiers d'obtenir la révision ou la suppression de la rente, mais à ce jour 1 % seulement des requérants obtiennent gain de cause. La solution la plus juste serait de supprimer la dette au décès du débirentier. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette proposition.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi que d'un taux de capitalisation de 4%. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la

rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du gouvernement.

NUMÉRIQUE

Administration

Simplification administrative

6702. – 27 mars 2018. – M. Patrick Mignola attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la mise en œuvre de la simplification administrative. Afin d'améliorer le quotidien des concitoyens mais aussi la charge de travail du personnel des administrations publiques, il convient de permettre un accès le plus large et rapide possible à l'ensemble des documents administratifs dématérialisés par l'intermédiaire des outils numériques à disposition de tous aujourd'hui. La plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) est un excellent début mais elle rencontre de nombreux dysfonctionnements pour la délivrance des cartes grises et permis de conduire depuis leurs récentes dématérialisations. Or de nombreuses administrations ne permettent pas encore un accès numérique à leurs documents ou un téléchargement des documents remplis accompagnés des pièces justificatives. Pour exemple, la MDPH de la Savoie doit attendre 2 ans avant une mise en service totale des documents dématérialisés, communs à l'ensemble des départements. Par ailleurs, elle continue d'être l'intermédiaire de l'Imprimerie nationale pour la réalisation des cartes de mobilité inclusion sans pouvoir, par exemple, télécharger la photo d'identité directement par le bénéficiaire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la mise en œuvre d'un plan ambitieux d'accès à la dématérialisation de l'ensemble des titres et documents administratifs.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du gouvernement. A l'occasion du premier Comité Interministériel de la transformation publique, le Premier Ministre et le Secrétaire d'État au Numérique ont annoncé l'objectif de 100% des démarches administratives dématérialisées avant 2022. La dématérialisation des démarches administratives est un facteur d'amélioration de la qualité du service et de sa disponibilité. Selon le tableau de bord des services publics numériques 2017, en 2016, parmi les particuliers déclarant avoir réalisé une démarche administrative au cours des 12 derniers mois, 3 sur 4 déclarent l'avoir effectuée en ligne. 90% se sont prononcés satisfaits de la démarche effectuée en ligne. Ces deux indicateurs sont en hausse par rapport à 2015. Concernant les entreprises de plus de 10 salariés, dont 74% déclarent avoir réalisé des démarches en ligne dans les 12 derniers mois (+8 pts), 95% d'entre elles se disent satisfaites de la dématérialisation (+7 pts). Pour que cette dématérialisation soit efficace, les échanges de données entre administrations sont d'une importance cruciale. Elles prennent la forme d'interfaces de programmation applicative (API) permettant d'opérer concrètement les échanges de données entre administrations. Le gouvernement s'est ainsi engagé dans un mouvement résolu « d'APIfication » de son système d'information, dans l'objectif de simplifier les démarches administratives. L'API Entreprise permet par exemple de simplifier les démarches des entreprises en récupérant pour elles leurs documents administratifs. Elle a notamment permis de dématérialiser déjà plus de 15 millions de pièces et a été utilisée par 3 millions de personnes cette année. Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sont des groupements d'intérêt public constitués pour une durée indéterminée. Ce sont les départements qui assurent leur tutelle administrative et financière. L'État a néanmoins mis en place des actions d'accompagnement et des aides financières à destination des départements. D'une part, le programme de Développement concerté de l'Administration Numérique Territoriale (DcANT) permet de concerter et d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs démarches numériques. Une nouvelle feuille de route pour la période 2018-2020 a été co-construite par les services de l'État et les associations d'élus afin de coordonner au mieux les démarches de dématérialisation entre l'État et les collectivités territoriales. La construction d'un socle commun d'applications, de briques numériques, de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires a été annoncée. Les services de l'État, en lien avec les associations d'élus ont notamment identifié les aides sociales comme une priorité concernant la dématérialisation des services publics. D'autre part, la Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de

l'Etat a créé <https://www.demarches-simplifiees.fr/>, un site permettant à toute administration de dématérialiser des démarches administratives rapidement et sans frais. Par ailleurs, des moyens financiers ont été mis à disposition afin de pleinement réussir cette transformation numérique. Le Grand Plan d'Investissement, annoncé en septembre 2017, prévoit ainsi une dotation de 300 millions d'euros pour l'accompagnement des collectivités territoriales dans la modernisation de leurs administrations. Ce plan contient également une initiative dédiée à la numérisation des systèmes de santé, financée à hauteur de 4,9 milliards d'euros.

OUTRE-MER

Outre-mer

Outre-mer - Taxe sur la valeur ajoutée non perçue et récupérable (TVA NPR)

5931. – 27 février 2018. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression envisagée de la TVA NPR (dite « taxe sur la valeur ajoutée non perçue et récupérable »). Cette éventualité constitue l'une des pistes d'économies qui seraient étudiées par Bercy, au même titre que la fin du CICE. Les acteurs économiques comme les élus de La Réunion s'inquiètent de voir cette éventualité mise en œuvre sans étude d'impact préalable sur les conséquences qu'une telle suppression pourrait avoir sur la santé économique et financière du département d'outre-mer. Cela représenterait en effet la disparition d'une « subvention » de 8,5 % pour les entreprises réunionnaises, ce qui aurait un impact substantiel. Au regard de la situation économique et sociale de La Réunion, notamment en matière de chômage, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et les propositions alternatives de nature à satisfaire les acteurs économiques et les élus de La Réunion, et plus généralement la population réunionnaise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article 295-1-5° du Code général des impôts (CGI), il existe en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion, un dispositif spécifique de TVA désigné « TVA non perçue récupérable » (TVA NPR) permettant aux entreprises qui y sont établies de bénéficier d'une déduction de TVA fictive calculée sur le montant de certains biens neufs d'investissement qui sont importés dans les DOM en franchise de TVA. Instauré en 1953 dans le cadre de la taxe à la production, ce dispositif est resté sans cadre légal jusqu'à la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) qui l'a inscrit aux articles 295A et 295-1-5° du CGI tout en réduisant son champ d'application. La TVA NPR a pour objectif de compenser le coût du transport occasionné par l'éloignement insulaire au moyen de l'exonération et de la récupération de la TVA. Ce dispositif devait avoir un effet sur les prix à la consommation en atténuant les surcoûts liés à l'éloignement. Les différents travaux disponibles sur la TVA NPR montrent que celle-ci ne remplit qu'imparfaitement les objectifs qui lui sont assignés. Ainsi, la répercussion sur les prix n'apparaît pas évidente. Par ailleurs, la liste des investissements éligibles est peu lisible et manque de cohérence. Enfin, la TVA NPR fonctionne comme une subvention qui n'est plus déterminée par un objectif de politique publique clair. Par ailleurs, la mesure se révèle difficilement traçable dans les comptes des entreprises. Dans ce contexte, la ministre des outre-mer a annoncé le 21 février 2018 que la TVA NPR ferait l'objet d'un examen dans le cadre de la revue des aides économiques. L'objectif de la revue des aides économiques n'est pas de réaliser des économies mais de mieux adapter ces aides aux besoins des entreprises et aux spécificités de ces territoires ultramarins. Plusieurs pistes ont été évoquées à ce stade, notamment la création d'un fonds d'intervention au profit des entreprises. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des élus et des acteurs économiques.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Autisme : pour une généralisation de la méthode « 3i » ?

2313. – 24 octobre 2017. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la méthode « 3i » (intensive, individuelle et interactive) développée et mise au point par l'association « autisme espoir vers l'école » (AEVE) et appliquée par de nombreuses familles du département des Alpes-Maritimes. Alors que le quatrième plan autisme est dans sa phase de concertation, il lui rappelle l'importance de la pose d'un diagnostic précoce, essentiel pour une bonne prise en charge de ces enfants. En effet, précocement diagnostiqués, les intéressés sont réceptifs aux nouvelles techniques d'apprentissage innovantes telles que la « 3i » qui permet de capter leur attention au travers d'activités ludiques et

de faciliter concentration et acquisition du langage. Ils sortent par une meilleure verbalisation de leur isolement et peuvent ainsi envisager de suivre un cursus scolaire. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si, au travers de résultats ou d'expertises scientifiques dont elle disposerait, ladite méthode « 3i » pouvait être proposée aux familles et développée au sein des structures de soins et des établissements scolaires du premier degré, à partir de la maternelle.

Réponse. – L'amélioration de la prise en charge et l'accompagnement des personnes avec autisme constitue une priorité du gouvernement afin de rattraper le retard de notre pays et soutenir effectivement les personnes et les familles afin que naître en France avec autisme n'expose plus les familles aux "parcours du combattant" qui est encore trop souvent le leur. La stratégie dévoilée par le premier ministre le 6 avril dernier après neuf mois d'une concertation intense qui a mobilisé l'ensemble des parties prenantes manifeste cet engagement. Dotée de moyens très importants (plus de 340 millions d'euros), elle fait notamment du repérage et de l'intervention précoce un de ses axes principaux, avec la mise en place d'un parcours de santé coordonné, mobilisant des professionnels en réseau. A partir de 2019, un forfait "intervention précoce" viendra ainsi faciliter le recours à des professionnels de santé non conventionnés dont l'intervention est indispensable en soutien du développement de l'enfant. Cette intervention précoce est en effet indispensable, dès le repérage, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles récemment actualisées par la Haute Autorité de Santé (HAS), dès lors qu'il est démontré qu'un accompagnement dès le plus jeune âge permet de limiter les sur-handicap et constitue la clé d'un parcours de vie plus autonome, vers l'école d'abord, puis vers l'emploi. La contrepartie de cette meilleure solvabilisation doit naturellement être la stricte conformité aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par la HAS. A partir des premiers travaux conduits sur l'état des connaissances (2010) concernant l'autisme, la HAS a en effet publié ses premières recommandations de bonnes pratiques professionnelles chez l'enfant et l'adolescent (2012), conjointement avec l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (l'ANESM). La recommandation de 2012 consacrée à « l'autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent » décrit une palette d'interventions possibles chez l'enfant et l'adolescent, chacune faisant preuve d'une cotation par rapport au niveau de preuve dont on dispose. Ces recommandations proposent ainsi, d'une part, des principes d'organisation de la prise en charge, visant notamment à y associer l'enfant et l'adolescent et ses parents et à proposer un projet d'interventions précoces, globales et coordonnées. Elles développent d'autre part, ces interventions personnalisées « globales et coordonnées » et parmi elles les interventions précoces recommandées, débutées avant l'âge de quatre ans auprès de l'enfant. Du fait de l'absence de données sur leur efficacité et la divergence des avis exprimés, certaines interventions globales sont jugées non pertinentes. Cependant, parmi ces interventions non recommandées, il est précisé que la position d'absence de reconnaissance ne doit pas freiner des travaux de recherche clinique permettant de juger de l'efficacité et de la sécurité des interventions. La méthode d'intervention auprès des enfants autistes appelée méthode des 3i (individuelle, intensive, interactive) n'a pas fait l'objet d'une évaluation. Ce constat avait été fait dès juin 2007 dans le rapport « Interventions éducatives, pédagogiques et thérapeutiques proposées dans l'autisme » menés à la demande de la Direction générale de l'action sociale (DGAS) par le Centre de ressources autisme (CRA) Languedoc-Roussillon et le Docteur Amaria Baghdadli. Le rapport indiquait que cette méthode devait faire l'objet d'une évaluation. Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'ANESM et la HAS en mars 2012 faisaient état des mêmes remarques vis-à-vis de cette méthode. Les associations souhaitant démontrer la pertinence d'une méthode doivent donc être en mesure de fournir des éléments de preuve, qui permettront de procéder à une évaluation de la méthode. Pour procéder à une telle évaluation, l'association peut s'adresser à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui, dans le cadre de sa section V (comité des subventions), peut financer ce type d'évaluation. Si au terme de l'évaluation les données présentées sont jugées probantes la méthode pourra être considérée comme faisant partie des recommandations de bonnes pratiques par les autorités compétentes. Dans l'attente de cette évaluation, la méthode des 3i n'est pas recommandée par l'ANESM et la HAS, et ne peut donc pas être recommandée par les instances publiques.

Personnes handicapées

Prise en charge des frais de déplacement des personnes handicapées

2540. – 31 octobre 2017. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge des déplacements des adultes accueillis en maison d'accueil spécialisée (MAS). Seuls 200 euros maximum de remboursement des frais kilométriques par mois sont attribués aux familles pour le transport ponctuel de leur enfant vers le foyer, indépendamment de l'éloignement géographique, au titre de la prestation compensatoire du handicap (PCH). Au

vu des distances parfois longues entre le domicile des parents et la MAS du bénéficiaire, les prix des transports médicalisés sont prohibitifs et l'équilibre personnel fragile de ces personnes, reposant sur un contact régulier et fréquent avec leurs familles, s'en trouve compromis. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient permettre une meilleure prise en compte des besoins de déplacement des adultes handicapés.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît un droit à compensation des conséquences du handicap, permettant à la personne handicapée de faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans la vie quotidienne. L'article L.245-3 du CASF prévoit la possibilité d'affecter la PCH, au titre de son troisième élément, à des charges liées à d'éventuels surcoûts résultant du transport de la personne handicapée. Elle constitue un moyen de prise en charge notamment des frais relatifs aux déplacements réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés. Des montants maximaux ont été fixés par l'arrêté du 28 décembre 2005 (modifié en 2007) fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation, ils bénéficient également aux adultes accueillis en maison d'accueil spécialisée (MAS) : - 5 000€ pour les surcoûts dus aux transports pour toute période de cinq ans. - 12 000€ en cas de surcoûts dus aux trajets entre le domicile et un établissement ou service social et médico-social à condition que le transport soit assuré par un tiers ou qu'il permette d'effectuer un déplacement aller / retour supérieur à 50 kilomètres. En outre, le conseil départemental peut autoriser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à fixer, exceptionnellement, un montant supérieur compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés. L'article D. 245-77 du CASF prévoit en effet une dérogation permettant une prise en charge de trajets au titre de la PCH, nonobstant le fait qu'ils sont effectués sans la personne handicapée. Il s'agit des trajets réalisés pour déposer ou aller chercher les personnes handicapées en structure médico-sociale ou en établissement de santé. Le dernier alinéa dispose ainsi que : « Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne ». Il convient également de rappeler l'existence du fonds départemental de compensation prévu à l'article L.146-5 du CASF, dont la vocation est d'accorder des aides financières pour permettre aux personnes de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH). Les équipes pluridisciplinaires des MDPH décident de l'attribution après examen du dossier de la personne concernée. La question des frais de transports des personnes handicapées accueillies en établissement médico-social est importante pour le maintien des liens avec les familles. A ce titre, le sujet des transports des personnes handicapées accompagnées par des structures médico-sociales est identifié dans le cadre de l'évolution de la tarification menée par la réforme de la tarification SERAFIN-PH. Les travaux visent à apporter des bases objectivées par une connaissance des besoins et des prestations. La 1ère étape a permis la validation de 2 nomenclatures qui décrivent les besoins des personnes et les prestations directes et indirectes que les établissements et services peuvent mettre en œuvre. La 2ème étape aboutira, en 2018, à une étude nationale des coûts qui permettra d'enrichir les dialogues de gestion entre les pouvoirs publics qui financent la prise en charge et les structures qui gèrent les établissements et services.

5816

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes qui souffrent de paralysie cérébrale

2865. – 14 novembre 2017. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes qui souffrent de paralysie cérébrale. Ce handicap résulte de lésions irréversibles survenues sur le cerveau du fœtus ou du nourrisson, dues à la destruction de cellules du cerveau en développement. Ces lésions provoquent un ensemble de troubles du mouvement ou de la posture, souvent accompagnés de difficultés cognitives ou sensorielles, qui durent toute la vie. Malheureusement, face au handicap, il faut d'abord constater le manque de structures d'accueil dans les territoires ruraux. Par ailleurs, le matériel nécessaire dans ce type de handicap est d'un coût très élevé. Enfin, les familles concernées font naturellement tout pour améliorer la santé de leurs enfants, et c'est la question de la prise en charge aussi bien des matériels que des méthodes dites alternatives qui est posée. Il lui demande donc quels progrès peuvent être espérés sur ces aspects pendant le quinquennat 2017-2022.

Réponse. – La secrétaire d'État chargée de personnes handicapées a fait de la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées son objectif majeur, inscrit dans la feuille de route que lui a confiée le premier ministre. Il s'agit de faire évoluer l'offre médico-sociale pour mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. Le mouvement de transformation de l'offre

impulsé depuis fin 2016 et déjà engagé sur le terrain, doit être amplifié et le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants. Parmi les priorités de cette transformation de l'offre, figurent la prise en compte des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap. Cet objectif doit permettre de trouver des réponses adaptées pour les personnes souffrant de paralysie cérébrale. A l'appui de cette volonté, la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période (2017-2022) a dégagé une enveloppe de 180 M€, dont une partie doit être fléchée sur le développement quantitatif de l'offre, en priorité sur les territoires en tension pour répondre à des situations sans réponse et pour les handicaps les plus mal couverts. Le rééquilibrage territorial de l'offre existante est en effet une préoccupation majeure du gouvernement, qui doit permettre d'accompagner des personnes ayant des handicaps très spécifiques, comme la paralysie cérébrale, et vivant dans des zones peu denses dans lesquelles l'offre est aujourd'hui insuffisamment diversifiée. Il s'agit d'atteindre l'objectif de « zéro sans solutions » qui se traduit par la démarche « réponse accompagnée pour tous » déployée désormais largement depuis début 2018. La transformation de l'offre passe également par l'évolution des pratiques professionnelles et le renforcement qualitatif de l'offre existante, afin que l'accompagnement des personnes puisse être davantage en phase avec leurs besoins et leur projet de vie ainsi que celui de leur famille. Un levier essentiel du renforcement qualitatif des accompagnements réside dans la mise en place de formations décroisées s'adressant à plusieurs catégories de professionnels issus des structures différentes ainsi qu'aux aidants et personnes concernées.

Personnes handicapées

Carte mobilité-inclusion - Stationnement - Handicap

4230. – 26 décembre 2017. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la carte mobilité-inclusion. Cette carte unique remplacera, à terme, toutes les cartes de priorité, d'invalidité et européenne de stationnement. Si cette nouvelle carte est annoncée comme un élément de simplification à l'accès aux différents services d'aide à la mobilité pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, il n'en demeure pas moins que leur contrôle *via* un flash code suscite certaines interrogations. En effet, alors que les forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale, polices municipales) ne disposent pas encore toutes des équipements permettant de lire les cartes mobilité-inclusion, les personnes déjà titulaires de cette carte s'inquiètent, non seulement, de l'efficacité des contrôles qui peuvent être effectués mais craignent aussi des verbalisations non justifiées. Aussi, les titulaires de la carte mobilité-inclusion s'inquiètent de son utilisation dans les pays de l'Union européenne dès lors que ce dispositif n'a pas été adopté par tous les états membres de l'Union européenne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir un contrôle efficace de ce support sans risque de contravention pour défaut de lecture de code ou défaut de conformité aux cartes européennes de stationnement délivrées dans les autres pays de l'Union européenne dès lors que la carte mobilité-inclusion est utilisée dans un pays membres de l'Union européenne autre que la France.

Réponse. – La carte mobilité inclusion (CMI) est une des mesures de simplification annoncée dans le cadre de la Conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014 et confirmée lors de la CNH de mai 2016. Cette carte se substitue progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude à la carte de stationnement pour personnes handicapées dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le Ministère de l'intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du projet. Afin de sécuriser la carte et ses processus de fabrication, la CMI est fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés. En outre, la CMI est réalisée à partir de matériaux hautement sécurisés, ce qui lui confère un caractère infalsifiable. Enfin, dans le cadre du projet CMI, divers dispositifs ont été prévus afin de simplifier, moderniser et renforcer le contrôle par les forces de l'ordre. Il est ainsi désormais possible pour ces dernières de vérifier l'authenticité et la validité de la CMI-stationnement grâce non seulement au flashcode ou 2DOC apposé sur la carte mais également grâce à un serveur vocal interactif accessible 24 heures sur 24. Par ailleurs, en cas de délivrance d'un duplicata, le précédent titre sera invalidé et, lors du contrôle, les forces de l'ordre seront informées du caractère invalide du titre ainsi que du motif de l'invalidation

(perte ou vol). Il s'agit d'avancées considérables par rapport à la situation antérieure. La CMI permet ainsi de limiter la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et de favoriser l'accès des places de stationnement réservées aux personnes qui en ont besoin. S'agissant de la reconnaissance de la CMI-stationnement par les autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement partage cette préoccupation. Il convient de rappeler qu'il existe une recommandation du Conseil de l'Union européenne de 1998 relative à la carte européenne de stationnement. Les recommandations européennes sont des actes non obligatoires, qui visent d'abord à inciter les Etats membres à adopter des dispositions harmonisées. La CMI respecte les critères de cette recommandation européenne à l'exception du format de la carte, dans la mesure où les recommandations européennes en la matière n'étaient pas compatibles avec les problématiques de sécurisation de cette carte, qui représentaient un enjeu important de la réussite du dispositif. Afin de faciliter sa reconnaissance, le Gouvernement français a d'ores et déjà engagé des démarches auprès des instances européennes et des autres Etats membres, notamment en informant largement sur la CMI et ses caractéristiques, et restera très vigilant sur ce point.

Personnes handicapées

Compensation du handicap - Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

7086. – 3 avril 2018. – Mme Ericka Bareigts interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les besoins de compensation du handicap des enfants concernés par des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). L'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) préconisent même un PAP dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), ce qui est contraire à la loi. Malgré le guide de la caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses des MDPH, celles-ci dépendent trop de la représentation de ces troubles par les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé) pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie (en libéral ou médico-social), et renvoient de ce fait vers le PAP. Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de très nombreuses places en SESSAD, notamment dans les outre-mer, ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années et les SESSAD TSLA sont en nombre très insuffisants. Les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) TSLA sont par ailleurs inexistantes dans la majorité des départements. Les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (PCH). Enfin, l'afflux de dossiers à la MDPH fait que la CDAPH ouvre de moins en moins les dossiers ce qui dénature l'esprit de la loi du 11 février 2005. Face à ces différentes situations, elle l'interroge sur les moyens de faire correspondre réellement la compensation du handicap aux besoins des enfants et adultes concernés.

Réponse. – Les troubles "dys" se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La problématique des troubles "dys" est prise en compte dans le cadre de centres de référence avec des réponses passant par l'élaboration de guides à destination des parents, ainsi que par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Ces réponses visent notamment à améliorer les connaissances des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur les troubles "dys" et à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Très récemment, les troubles dys ont fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques par la haute autorité de santé (HAS). Ils ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé identifie le sujet des troubles "dys" dans le cadre des enjeux de prévention. Tous ces éléments traduisent la volonté du Gouvernement de mieux identifier et donc mieux accompagner les personnes souffrant de troubles "dys". A l'école, dans la majorité des cas, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire.

Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté.

SPORTS

Sports

L'autorisation administrative de ball-traps

3842. – 12 décembre 2017. – **M. Philippe Chassaing** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le manque d'encadrement de la loi concernant les ball-traps permanents. La loi régissant l'installation d'un ball-trap (article A. 322-142 du code du sport) semble être suffisante pour les ball-traps ponctuels (événement temporaire) mais pas pour les établissements permanents. Les ball-traps permanents impliquent des nuisances sonores, environnementales continues et non négligeables. À ce titre, il souhaite l'alerter sur le cas particulier de la commune de Servanches en Dordogne qui a vu s'installer un ball-trap permanent. La loi du 20 décembre 2014, dite loi de simplification administrative, a permis cette installation sans demande d'autorisation ni dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences. Une association d'habitants de cette commune a fait la démonstration des conséquences néfastes de cette installation en termes de nuisances sonores, et de pollution des sols et de l'eau en raison de l'utilisation et de la concentration de métaux lourds (plomb) dans les cartouches. Les plaintes des habitants, avec l'appui d'un collectif, ont conduit la préfecture de la Dordogne à suspendre cette activité le temps d'une mise en conformité concernant les nuisances sonores. Un rapport de l'ARS avait en effet mis en évidence des nuisances sonores au-delà de la limite légale et relevé des dysfonctionnements en matière de sécurité. Il semble que la pollution causée par l'usage de grenaille de plomb ne fasse en revanche l'objet d'aucune restriction pour l'instant. Toutefois, cet arrêté étant suspensif, la mise en conformité par le propriétaire pourrait lui permettre de rouvrir son centre de tir. Aussi, il se permet de l'interpeller car l'implantation de telle installation de manière permanente peut faire l'économie d'une autorisation administrative basée sur une étude d'impact et d'une communication publique.

Réponse. – Les établissements permanents ainsi que les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) constituent des établissements d'activités physiques ou sportives au sens du code du sport. A ce titre, ils sont soumis à diverses obligations permettant d'assurer la sécurité des pratiquants. Le code du sport prévoit les dispositions à prendre afin de garantir, à l'extérieur des établissements ou installations, la sécurité des riverains et à l'intérieur, la protection du public, des tireurs et du personnel opérant sur les stands, tant en ce qui concerne les équipements techniques mis à la disposition des tireurs et leur maniement qu'en ce qui concerne les risques de ricochets, de projectiles perdus et de retombées de plombs ou de fragments de plateaux. Ainsi, l'exploitant de l'établissement doit réaliser un plan, transmis au préfet, qui comporte l'emplacement du ball-trap, les dates d'utilisation et un croquis indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public. Ce plan est transmis au préfet à l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification. Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture d'un établissement de ball-trap qui présenterait des dangers pour la sécurité des pratiquants. S'agissant plus particulièrement du bruit, une réflexion est en cours afin d'identifier les solutions qui permettraient de limiter les effets des nuisances sonores sur les sportifs, les spectateurs et les riverains pour les pratiques sportives comportant l'utilisation de véhicules terrestres ou nautiques à moteur ou l'utilisation d'armes à feu. Par ailleurs, les installations de tir et de ball-trap ne sont pas assujetties à la réglementation concernant la pollution des sols car ils n'entrent pas dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La législation en matière d'utilisation de la grenaille d'acier ou de substitution en zones humides ne s'applique pas aux ball traps. La fédération internationale impose, en compétition, l'usage de munitions avec du plomb. Les grenailles de plomb disséminées peuvent être regardées comme des déchets abandonnés. Les personnes à l'origine de l'abandon de déchets sont responsables de leur élimination dans les filières appropriées au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Le responsable de cette police administrative étant le maire, celui-ci peut exercer son pouvoir de police pour faire cesser les nuisances liées à la dissémination des grenailles de plomb sur sa commune. Toutefois, la prise en compte des enjeux environnementaux est une préoccupation de la fédération de ball-trap qui s'est engagée dans une démarche visant à réduire le nombre de munitions, les nuisances sonores, et à utiliser des plateaux en matériaux

biodégradables. Afin d'éviter une concentration trop importante du plomb et de prévenir d'éventuels risques de pollution, les clubs s'engagent à ramasser les grenailles de plomb. Deux méthodes sont utilisées : l'enlèvement périodique de la croûte végétale sur une profondeur permettant de récupérer le plomb, ou la couverture des buttes de terre de protection avec une bâche permettant ainsi la récupération de la gerbe de plomb tirée.

Sports

Formation initiale des diplômés d'État dans le champ du sport

8087. – 1^{er} mai 2018. – M. Denis Masségli interroge Mme la ministre des sports sur les nouvelles dispositions relatives à la formation initiale des diplômés d'État dans le champ du sport. Aujourd'hui, les formations dans le champ du sport sont réparties entre deux ministères. Le ministère des sports qui délivre des diplômés d'État supérieurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui délivre des diplômés STAPS parcours LMD et attribue des compétences d'encadrement pour une licence, de management et de développement de stratégie pour un master, conformément aux exigences tirées du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Or le décret n° 2018-236 publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 2018 actualise les dispositions relatives à la formation initiale des diplômés d'État dans le champ du sport. Il dispose, dans le cadre de son article 1 que, dans le cadre de la préparation par la voie de la formation initiale et afin de préparer le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), les personnes doivent être titulaires du baccalauréat à l'entrée de la formation. Selon l'ONISEP, ce brevet « est la porte d'entrée d'un ensemble de diplômés 100 % pro et se décline dans une vingtaine de disciplines sportives ». C'est pourquoi il l'interroge sur le sens de ce décret qui interdit aux jeunes, titulaires du brevet et non titulaires du baccalauréat, d'accéder à la formation initiale d'un brevet d'État équivalent à un baccalauréat.

Réponse. – Le code du sport dans ces articles D.212-27, D.212-43 et D.212-59 prévoit que les diplômés d'État (brevet professionnel, diplôme d'État ou diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) peuvent être préparés par la voie de la formation initiale, de l'apprentissage ou de la formation continue. L'accueil via PARCOURSUP d'étudiants bacheliers dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) ouvre une nouvelle voie de formation initiale, hors apprentissage. Le décret n° 2018-236 du 30 mars 2018 actualisant les dispositions relatives à la formation initiale des diplômés d'État dans le champ du sport a pour objet de préciser les dispositions relatives à cette voie. En dehors de la procédure de PARCOURSUP, le code du sport ne fait donc pas de l'obtention du baccalauréat un pré-requis à l'entrée en formation conduisant à la délivrance des diplômés d'État d'éducateur sportif quand le candidat est dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle.

5820

Sports

Baisse importante crédits CNDS

9979. – 26 juin 2018. – M. Joël Aviragnet* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les inquiétudes formulées par les comités Olympiques et sportifs régionaux (CROS) et départementaux (CDOS) quant aux nouvelles orientations de la part territoriale du Centre national pour le développement du sport (CNDS). Depuis plusieurs années, la part territoriale du CNDS subit une baisse importante. Cette forte baisse et les modifications des orientations auxquelles s'ajoute la suppression des emplois aidés impactent de manière significative les moyens d'action de l'ensemble du mouvement sportif et provoquent un découragement des bénévoles sur lesquels repose en partie le développement du sport. C'est un très mauvais signal envoyé au monde sportif alors que la France s'appête à accueillir les jeux Olympiques en 2024. Face à l'inquiétude grandissante due à cette baisse importante du budget alloué au développement de la pratique sportive en France, il souhaite connaître sa position et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Sports

Impact de la baisse des financements du CNDS sur l'activité des associations

9981. – 26 juin 2018. – M. Jean-Paul Dufrène* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la modification du financement du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et ses conséquences pour les associations sportives des territoires. Les crédits alloués au CNDS ont considérablement baissé et des objectifs prioritaires ont été définis et orientés sur le soutien à la professionnalisation du mouvement sportif, la réduction des inégalités à la pratique sportive, la promotion du « sport-santé » et le renforcement de la lutte contre

les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport. De ce fait de très nombreux clubs ou organismes qui, jusqu'à présent, bénéficiaient du soutien du CNDS ont été impactés défavorablement et se sentent aujourd'hui abandonnés. Certes pour 2018, une enveloppe exceptionnelle de 5,6 millions d'euros a été dégagée pour aider les clubs en difficulté mais pourquoi attendre qu'une association soit à l'agonie pour la soutenir ? Par ailleurs, l'ambiguïté de l'article 3 du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds de développement de la vie associative (FDVA) laissant penser que les associations intervenant dans le domaine de activités physiques et sportives pourraient être écartées de certains dispositifs, ne fait qu'accroître les inquiétudes du monde associatif. Sur nombre de territoires, le mouvement sportif ne fonctionne que grâce aux bénévoles. Le bénévolat participe largement à l'animation, l'activité et l'attractivité des territoires, notamment ruraux. Alors que le mouvement sportif tout entier a soutenu la candidature de Paris pour accueillir les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, un signe fort s'imposait envers le bénévolat. Au contraire, les décisions gouvernementales concourent à un affaiblissement des structures associatives sur les territoires et au recul de l'engagement bénévole et associatif. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre de nouvelles mesures pour allouer des moyens nécessaires au maintien et au développement des structures associatives du mouvement sportif.

Réponse. – Le projet présidentiel pour le sport prévoyait la rationalisation des interventions entre le ministère des sports et le centre national pour le développement du sport (CNDS). Ce dernier devait être recentré, pour une meilleure efficacité, sur son cœur de métier, c'est à dire l'appui aux collectivités territoriales et au mouvement sportif pour le développement du sport pour tous et le développement de l'expertise sur l'innovation sociale grâce au sport. Le budget voté en loi de finances 2018 prévoit un montant total de 186 M€ de crédits de paiement du CNDS. Ce budget correspond à un recentrage fort de l'intervention du CNDS, dans la continuité du plan de redressement initié en 2012. Ce recentrage de l'intervention de l'établissement permettra une meilleure allocation des moyens dans la continuité de ce plan. Le conseil d'administration qui s'est réuni le 18 janvier 2018 a voté le budget initial et les directives qui détaillent les objectifs et modalités de chacune des enveloppes d'intervention de l'établissement. Aussi, les objectifs prioritaires du CNDS pour l'année 2018 sont le soutien à la professionnalisation du mouvement sportif avec plus de 5 000 emplois financés et maintenus, la réduction des inégalités à la pratique sportive en direction des publics et territoires prioritaires, la promotion du "sport-santé" sous différentes formes et le renforcement de la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport. Le budget 2018 du ministère des sports, et plus particulièrement celui affecté du CNDS, est donc un budget de transformation qui, tout en satisfaisant à l'exigence de redressement des comptes publics, doit permettre dans les années à venir d'accroître la pratique sportive du plus grand nombre dans le cadre plus général d'une organisation du sport français rénovée. Grâce à une gestion rigoureuse, la Direction des sports et le CNDS sont en mesure de dégager une enveloppe exceptionnelle de 5.6 millions d'euros cette année et il a été décidé d'attribuer cet argent aux clubs sportifs en difficulté via la part territoriale du CNDS. Ces crédits seront fléchés sur les clubs qui en ont le plus besoin et il appartiendra aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de les identifier en lien avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités locales au sein des commissions territoriales.

5821

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Animaux

Les conséquences néfastes de la nage commerciale avec les cétacés sauvages.

148. – 25 juillet 2017. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences néfastes, tant pour les pratiquants que pour les animaux, de la nage commerciale avec les cétacés sauvages. Chaque année, la période estivale favorise, en raison des conditions météorologiques et de courantologie idéales, la forte présence de ces derniers en Méditerranée et par conséquent l'expansion de la pratique de cette activité commerciale non soumise à une licence. Ainsi, les techniques de poursuite utilisées par les opérateurs touristiques (repérage par des avions à basse altitude) et le non-respect des règles d'approche de l'animal affectent fortement les mammifères marins ciblés. Le stress intense provoqué par les immersions répétées de l'homme à leur proximité s'avère en effet particulièrement préjudiciable à la capacité de survie de ces animaux sauvages et amène généralement une modification de leur comportement (interruption de l'activité d'alimentation et de reproduction, éclatement du groupe et séparation des nouveau-nés et de leurs mères). Pour le client, non familier du milieu et des mammifères marins sauvages, un danger réel existe, en cas notamment de mauvaise interprétation des comportements des animaux. Malgré l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 visant à protéger les mammifères marins en interdisant toute perturbation intentionnelle, incluant

la poursuite ou le harcèlement des animaux, et les sanctions encourues, l'activité semble s'intensifier au détriment d'un *whale-watching* traditionnel respectueux du code de bonne conduite. Les associations de protection de la nature et de l'environnement sollicitent quant à elles l'interdiction de la pratique de la nage commerciale avec les cétacés dans les eaux territoriales françaises afin de garantir le bien-être des mammifères marins. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les dispositions qu'il compte prendre pour un encadrement plus strict de cette pratique.

Réponse. – En France, toutes les espèces de mammifères marins sont protégées au titre de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011. Pour ces espèces, est interdite sur le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel. En tant que telle, l'activité de nage commerciale avec les cétacés ne peut être considérée systématiquement comme une perturbation à caractère intentionnel. Lorsqu'elles sont correctement conduites, les activités d'observation des mammifères marins dans le milieu naturel à des fins commerciales contribuent à l'éducation à la sensibilisation du grand public sur les cétacés et leur habitat. Cependant certaines pratiques d'approche des mammifères marins peuvent présenter des risques, pour partie démontrés, tant pour les animaux que pour les humains. Des mesures ont été mises en place au niveau local depuis quelques années pour promouvoir des pratiques commerciales adaptées et permettant de concilier une activité économique et la protection de ces espèces. Ainsi, l'État soutient financièrement depuis 2017 le label High Quality Whale-Watching®. Propriété de l'Accobams (accord sur la conservation des cétacés de la Méditerranée et de la Mer Noire, dont la France est État partie) et élaboré par la partie française de l'Accord Pelagos (sanctuaire pour les mammifères marins de Méditerranée), ce label en vigueur depuis 2014 en Méditerranée française garantit une pratique commerciale durable d'observation des baleines, en s'appuyant sur un code de bonne conduite qui interdit à la fois la nage avec les cétacés et leur repérage aérien. Actuellement 12 opérateurs sont détenteurs de ce label sur la façade méditerranéenne et l'État travaille à un essaimage de ce label dans les outre-mers, notamment dans les Antilles et à Mayotte. Aux Antilles, dans le sanctuaire des mammifères marins AGOA, l'approche des cétacés est interdite à moins de 300 mètres sauf autorisation particulière conditionnée à la conformation de recommandations d'approche formulées par le conseil de gestion du sanctuaire AGOA. La nage avec les cétacés est de fait proscrite. Au-delà des initiatives locales, le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur le sujet avec l'ensemble des acteurs concernés, afin de répondre à ces enjeux de protection pour une pratique plus vertueuse et harmonisée au niveau national des activités d'observation des cétacés.

5822

Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

879. – 5 septembre 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le délai d'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et des dossiers déposés au titre de la loi sur l'eau. Il le prie de bien vouloir lui transmettre par région et par année de 2012 à 2015 le délai moyen d'instruction de ces dossiers.

Réponse. – Depuis 2012, les normes concernant l'instruction des dossiers déposés au titre de la loi sur l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement ont beaucoup évolué. À la suite des états généraux de la modernisation du droit de l'environnement, un régime d'autorisation unique a été expérimenté à compter de 2014 sur une partie puis sur l'ensemble du territoire. Cette mesure a été pérennisée par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017. En 2012, le délai d'instruction pour un dossier déposé au titre de la loi sur l'eau était de 12 mois (dont 6 mois pour l'examen de la demande et 3 mois pour la décision). Dans le cadre de l'expérimentation d'une autorisation unique mise en œuvre à partir de 2014 puis de sa pérennisation par l'ordonnance du 26 janvier 2017, le délai d'instruction a été fixé à une durée optimale de 9 mois. Cette évolution a donc permis de réduire de 3 mois le délai d'instruction. Pour les dossiers déposés au titre la loi sur l'eau, les données concernant le délai moyen d'instruction des dossiers par région et par année de 2012 à 2015 ne sont pas disponibles. Le logiciel Cascade, qui est l'outil d'appui à l'instruction des dossiers de police de l'eau, ne permet pas de connaître de manière rigoureuse les données de ces années. Elles seront toutefois disponibles à l'avenir, des instructions ayant été données pour connaître le délai moyen entre le dépôt d'un dossier et la décision du préfet. À propos des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, des données sont disponibles pour les trois dernières années. Pour les installations soumises à autorisation, les délais sont passés de 13,8 à 12,8 mois avec l'expérimentation autorisation unique. Ils sont de 11,1 mois en prenant en compte les autorisations simplifiées. Les premières données relatives à l'autorisation environnementale ne seront disponibles que dans le courant de l'année 2018.

*Énergie et carburants**Éolien offshore : quid d'une filière industrielle française et de la pêche ?*

1538. – 3 octobre 2017. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences industrielles du choix annoncé le mardi 19 septembre 2017 par Siemens de renoncer à la technologie développée par Adwen/Areva pour les turbines qui équiperont les parcs éoliens offshore de Dieppe-le Tréport, Saint-Brieuc et Yeu/Noirmoutier. Le groupe Siemens a absorbé son homologue espagnol Gamesa au printemps 2017. Devenu de ce fait propriétaire à 100 % d'Adwen - l'ex co-entreprise entre Areva et Gamesa - l'industriel allemand est appelé à fournir les futures éoliennes des trois champs offshore en projet sur les côtes normande, bretonne et vendéenne. Avec l'accord du Gouvernement français, le groupe Siemens Gamesa Renewable Energy a choisi sa propre turbine de 8 MW pour les éoliennes de ces trois parcs, abandonnant de ce fait la turbine de même puissance, développée par Adwen, et initialement par Areva, qui était au stade de prototype. Il convient de noter qu'il y a quelques semaines l'industriel allemand communiquait encore sur les essais d'intégration de la turbine de technologie française qu'il menait sur ses sites de la région d'Hambourg. Le choix rendu public le 19 septembre 2017 par Siemens Gamesa Renewable Energy de recourir à la turbine de conception allemande et d'abandonner la technologie Adwen/Areva doit être mis en perspective avec les intentions affichées depuis plusieurs mois par le groupe industriel d'outre-Rhin. Dans un marché international en forte croissance, qui comporte notamment des débouchés en France avec plusieurs projets *offshore* en cours, Siemens n'a pas caché ces derniers mois qu'il était peu favorable à l'intégration de la technologie Adwen/Areva pour les turbines de 8 MW alors même qu'il testait l'intégration de cette turbine, pièce maîtresse de l'éolienne. De même, il s'était positionné pour le développement en France de segments de la chaîne de valeur *offshore* plutôt que pour la mise en œuvre d'une production française de A à Z. L'annonce officielle faite par Siemens d'abandonner le prototype français de turbine de 8 MW pour lui substituer la technologie déjà développée dans les usines allemandes ne fait que donc que confirmer ce positionnement dont l'officialisation a été différée pour ménager l'opinion publique. La conséquence de ce choix industriel, réfléchi de longue date et finalement rendu public tardivement avec l'aval du Gouvernement français, est bien que l'essentiel de la plus-value industrielle de l'éolien *offshore* ne sera ni conçu, ni développé en France puisque la technologie retenue est celle qui est déjà déployée dans les usines du groupe Siemens, en Allemagne notamment. Le député l'interpelle sur le fait de savoir si, en donnant son feu vert à Siemens pour la turbine allemande, le Gouvernement n'a pas renoncé à l'ambition de constituer une véritable filière industrielle *made in France* de l'éolien *offshore*. Il rappelle que les parcs éoliens *offshore*, dont celui de Dieppe-le Tréport, devaient servir de levier pour structurer dans notre pays, en Normandie notamment, une telle filière. Le 19 septembre 2017, il a été confirmé oralement l'intention de construire deux usines au Havre, l'une pour l'assemblage des nacelles, l'autre pour la fabrication des pâles d'éoliennes pour un total de 750 emplois. Cependant, aucune précision n'a été donnée par Siemens sur le calendrier du projet, notamment sur la procédure d'autorisation de permis de construire pour les deux usines. Par ailleurs, dans ses propos rapportés par la presse, le président pour la France de Siemens Gamesa Renewable Energy, a souligné que la « création de cet outil industriel était liée à l'appel d'offres pour les champs français ». Et il a ajouté : « Pour rendre cet outil profitable et durable, il va falloir gagner d'autres champs éoliens ». À ce stade le groupe Siemens ne prend donc aucun engagement dans la durée sur la production et l'assemblage au Havre au-delà des trois champs éoliens normand, breton et vendéen. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande de bien vouloir faire confirmer très officiellement par Siemens Gamesa Renewable Energy l'engagement de construire les deux usines havraises et d'en préciser le calendrier de réalisation, de bien vouloir rappeler expressément à l'industriel l'obligation liée à l'attribution du marché du parc éolien offshore de Dieppe le Tréport de contribuer à la constitution effective d'une filière industrielle de l'éolien *offshore* sur le territoire par des transferts de technologie, sans limiter l'apport des usines du Havre à des fonctions d'assemblage de pièces. Il lui demande également de bien vouloir rappeler à Siemens Gamesa Renewable Energy l'engagement pris initialement par Adwen de recourir pour la production des éoliennes aux entreprises de la région, dont celles de la grappe Dieppe-méca-énergies, pour la fabrication des composants (génératrices, roulements et boîtes de vitesse...). Il lui rappelle enfin que le développement du parc éolien *offshore* Dieppe le Tréport sur une zone halieutique parmi les plus riches de la Manche est constituée une menace grave pour l'économie de la pêche artisanale, laquelle représente plus de 1 000 emplois réels. À ce jour, aucune mesure de garantie de préservation de cette économie n'a été précisée, le maître d'ouvrage du parc éolien n'a pas formalisé de proposition de compensation à la hauteur du préjudice causé aux entreprises de pêche concernées, mesures compensatoires qui pourraient prendre la forme d'un fonds de soutien au renouvellement de la flotte, de mesures de soutien au développement de la formation, d'une contribution à la création d'une cité des métiers de la mer et

de la pêche à Dieppe. Il revient à l'État de s'assurer que le maître d'ouvrage remplit de manière effective les obligations qui sont les siennes vis-à-vis du secteur de la pêche. Il lui demande enfin les mesures qu'il envisage de prendre pour cela. – **Question signalée.**

Réponse. – Les changements de turbines pour les parcs éoliens en mer de Dieppe-le Tréport et Yeu-Noirmoutier d'une part, et de Saint-Brieuc d'autre part, demandés par les consortiums concernés ont été autorisés par le ministère de la transition écologique et solidaire, respectivement par une décision du 8 septembre 2017 et du 16 octobre 2017, après avis favorable de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ces changements de turbines ont été demandés par les consortiums, à la suite du rachat de Gamesa par Siemens, et de la décision de Siemens d'abandonner le développement de la turbine de Gamesa. Pour autant, la responsabilité du consortium vis-à-vis des engagements industriels pris dans le cadre du dossier de réponse à l'appel d'offres, notamment en matière de création d'usines, reste pleine et entière. À ce titre, lors du rachat de Gamesa, Siemens a repris l'ensemble des accords liant Adwen et les porteurs de projets, mettant en oeuvre les engagements industriels pris par ces derniers dans le cadre des appels d'offres, en particulier la création d'usines de turbines et de pales en Normandie. Concernant l'impact des parcs éolien en mer sur la ressource halieutique à Dieppe-Le Tréport, le consortium a pris de nombreux engagements vis-à-vis des pêcheurs, notamment au plan financier. Il s'est engagé à prendre en compte les 73 recommandations du comité de gestion du parc naturel marin relatives à la préservation de cette ressource et a formulé en outre quatre propositions complémentaires fin 2017, qui ont été reprises dans l'avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en mars 2018, et se traduiront notamment par des prescriptions supplémentaires dans l'arrêté d'autorisation. Enfin, le porteur de projet s'est engagé à mettre en place un fonds d'accompagnement de la pêche durable et un fond d'accompagnement économique et touristique du littoral. Compte tenu du coût pour les finances publiques des projets de parcs éoliens en mer sélectionnées en 2012 et 2013, le Gouvernement a souhaité engager des discussions avec les lauréats permettant d'en réduire le prix d'achat. Les préoccupations industrielles, économiques et environnementales évoquées dans la question font l'objet d'une attention particulière dans ce cadre.

Eau et assainissement

Les objectifs fixés par le 11ème programme 2019-2024

4843. – 30 janvier 2018. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les capacités d'intervention des agences et offices de l'eau pour le 11ème programme 2019-2024. Le Gouvernement a présenté quatre axes pour le 11ème programme : adaptation au changement climatique, lutte contre l'érosion de la biodiversité, prévention des impacts de l'environnement sur la santé et solidarité territoriale. Au regard de l'importance des ambitions affichées, il semblerait que la réduction de la capacité d'intervention des agences de l'eau, qui pourrait aller de 10 % à 30 %, ne permet pas une réalisation complète des objectifs présentés dans les axes dudit programme. En effet, la diminution du plafond des recettes de redevances de 13,8 milliards d'euros à 12,6 milliards d'euros, qui s'accompagne d'une ponction annualisée sur tout excédent de recettes d'une part, et la poursuite du financement par les agences de l'eau de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), du volet national du plan Ecophyto et d'une contribution à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'autre part, sont susceptibles d'entraîner de fortes tensions sur le budget de ces agences. De surcroît, il semblerait que la France n'utilise pas les fonds structurels européens auxquels elle a accès depuis 2014 et qui pourrait venir compléter, hors plafond, le financement des projets concernant l'eau, l'assainissement et la prévention des risques d'inondations. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour renforcer les moyens des Agences de l'eau afin qu'elles puissent atteindre les objectifs fixés par le 11ème programme 2019-2024.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadrage financier des 11èmes programmes, les recettes pour l'ensemble des six agences de l'eau sont prévues à hauteur de 12,6 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Pour l'année 2018, le plafond des redevances qui pourront être versées aux agences de l'eau a été relevé à 2,28 milliards d'euros au cours du débat parlementaire. Cela correspond au montant attendu des redevances de sorte que ce plafond ne sera pas « mordant » : il n'y aura pas de surplus reversé au budget général de l'État. En contrepartie du rehaussement de ce plafond, un prélèvement sur fonds de roulement

de 200 millions d'euros a été voté. Il est significatif mais absorbable par la trésorerie des agences de l'eau qui augmente depuis 2014 et qui a atteint plus de 760 millions d'euros. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau contribuent ainsi au redressement des comptes publics engagé par le Gouvernement. S'agissant des priorités d'intervention, celles-ci poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatives à la politique de l'eau. Le ministre de la transition écologique et solidaire a fixé comme priorités les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires. À l'inverse, des réductions seront opérées sur les aides aux mesures les moins efficaces, qui traitent les conséquences et non les causes des atteintes à la ressource en eau, qui n'incitent pas à un changement durable de pratiques ou qui répondent à des obligations réglementaires. Les instances de bassin sont également invitées à mettre en œuvre la simplification des dispositifs d'aides, afin d'alléger la charge administrative. Au-delà de ce cadrage des objectifs et des moyens des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, le Gouvernement entend faire de la gestion de l'eau une priorité de son action en 2018, aux côtés des parlementaires. Les Assises de l'eau seront l'occasion de réfléchir plus globalement aux besoins en investissements dans le domaine de l'eau, en lien avec les collectivités locales. Associées aux résultats de plusieurs travaux en cours (mission d'information parlementaire sur la gestion de l'eau, mission interministérielle sur les opérateurs de l'eau et de la biodiversité, conclusions des états généraux de l'alimentation...), les conclusions de ces assises de l'eau pourront être l'occasion de reconsidérer de manière plus approfondie l'organisation, la performance et l'ensemble des services de l'eau pour qu'ils soient plus durables et plus solidaires. La mobilisation des fonds structurels européens, et plus particulièrement du Fonds européen de développement régional 2014-2020 dont les conseils régionaux sont autorités de gestion, méritent d'être soulignés. Concernant la prévention des risques d'inondation, la priorité d'investissement (5b) « Favoriser des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques », le taux de programmation au 31 décembre 2017 a atteint pour la France 14 %. 32 M€ ont ainsi été programmés pour mettre en œuvre des mesures de prévention. Concernant la priorité d'investissement (5a) « soutenir des investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique », le taux de programmation au 31 décembre 2017 a atteint pour la France 50 %. 35 M€ ont été programmés pour des actions sur le territoire national. En matière d'investissements spécifiques dans le secteur de l'eau, les fonds au titre de la priorité d'investissement (6b) ne sont accessibles qu'aux départements d'Outre Mer. Pour cette action, le taux de programmation au 31 décembre 2017 a atteint pour les 5 DOM 23 % ; 51 M€ ont ainsi été programmés.

5825

Environnement

Politique environnementale du Gouvernement et protection des sols

4870. – 30 janvier 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de protéger davantage les sols en France, et de relancer les initiatives au niveau européen, pour parvenir à un accord sur cette question. Environ 80 % de la biomasse vivante se trouve au sein des sols. Essentiels à la survie sur terre, base physique des constructions mais surtout source de notre alimentation, ils sont cependant menacés. Lors du lancement par la Commission européenne, en 2002, de sa politique de protection du sol, 16 % de la superficie de l'Union européenne à 12, soit plus de 50 millions d'hectares, souffraient de dégradation. Au-delà de son impact sur l'environnement immédiat, une pollution des sols affecte très souvent la qualité de l'eau et peut représenter un danger pour la santé humaine. Selon un rapport de l'agence européenne pour l'environnement de 2015, la dégradation des sols atteindrait plus de 25 % de l'espace européen. Le sol est, de plus, un élément fondamental du système climatique. Il s'agit, en effet, du deuxième plus grand réservoir de carbone, le premier étant constitué des mers et des océans. Les dégradations risquent donc d'accroître le réchauffement climatique, alors que des pratiques agricoles et sylvicoles adaptées peuvent contribuer à la lutte contre ces phénomènes en augmentant la capacité de stockage des sols. Une proposition de « directive sol » avait été élaborée par la Commission européenne le 22 septembre 2006. Devant l'opposition d'un certain nombre d'États, et malgré l'intérêt du texte, il a été abandonné en 2014. Il n'existe donc pas de directive consacrée spécifiquement à la protection des sols, contrairement à l'eau ou à l'air dont il est pourtant indissociable. En France, si la loi « biodiversité » du 8 août 2016 a reconnu que les sols concourraient à la constitution du patrimoine commun de la Nation en matière, la protection juridique des sols reste insatisfaisante. En effet, le sol n'est pas protégé pour lui-même, et ne possède pas de statut juridique protecteur. De plus, le droit de l'environnement n'est pas suffisamment développé sur cette question notamment sur les questions liées à la qualité des terres agricoles. La question de l'accompagnement des agriculteurs face à la nécessité d'une protection croissante des sols mérite également d'être posée, de la pérennité de la qualité des sols dépendant également la pérennité de leurs emplois. Elle lui demande s'il est dans les projets du Gouvernement de participer à la relance

d'une proposition de directive concernant la protection des sols, pour lutter efficacement contre la dégradation de cette ressource naturelle en Europe. De plus, elle lui demande quelle mesure il pourrait proposer pour parvenir à un statut juridique plus protecteur des sols en France. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la protection de cette ressource naturelle, tout en accompagnant les acteurs économiques qui seraient affectés par ces évolutions législatives.

Réponse. – La protection des sols, outil de production des agriculteurs, constitue un enjeu majeur devant être pris en compte dans les politiques publiques nationales et territoriales. À ce titre, le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) ont présenté lors de la séance du conseil national de la transition écologique (CNTE) du 7 décembre 2016 une proposition pour élaborer une stratégie nationale pour une bonne gestion des sols. Conformément aux travaux du conseil économique, social et environnemental (CESE), du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), à la charte mondiale des sols et aux directives volontaires pour une gestion durable des sols (FAO), cette stratégie comprend les 4 axes suivants : 1 – Préserver quantitativement les sols pour préserver leurs fonctions et services non substituables, 2 – Des sols en bonne santé pour des ressources renouvelables saines et préservées, 3 – Améliorer la connaissance sur les sols pour mieux les gérer, 4 – Éduquer et sensibiliser à tous les niveaux de la société pour faire des sols un enjeu universel et partagé. Plus récemment, les états généraux de l'alimentation (EGA) ont souligné l'importance de la protection quantitative des sols - prévention de l'artificialisation - et la protection qualitative des sols agricoles - évitement de l'apport de matières organiques contaminantes qui pourraient engendrer des dégradations irréversibles, maintien de la fertilité des sols -, afin de garantir une production alimentaire durable et de qualité. La bonne gestion des sols, et notamment le maintien de leur qualité et fertilité, est d'ores et déjà intégrée dans les politiques publiques gérées par le MAA. D'une part, les pratiques bénéfiques à la protection des sols de l'érosion, au maintien de leur structure et leur teneur en matières organiques sont soutenues par les dispositifs de la politique agricole commune (PAC) : couverture des sols, maintien des prairies, entretien des haies, rotations culturales, diversité des assolements, agroforesterie... La PAC réformée renforce ces outils, notamment avec le « paiement vert », qui introduit une triple condition de diversification des assolements, de maintien des prairies permanentes et de présence de surfaces d'intérêt écologique sur les terres arables. Le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) permet quant à lui de soutenir les actions visant à restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes, à travers par exemple l'acquisition d'équipements performants. Ces éléments pourront être renforcés dans le cadre de la révision de la PAC en cours de négociation pour la période 2021-2027. Le MTES demande dans ce cadre, une conditionnalité renforcée de l'attribution des aides, qui tienne compte notamment de la qualité des sols. D'autre part, le MAA veille à la maîtrise des risques sanitaires liés aux matières apportées aux sols, à la maîtrise des intrants dans les systèmes agricoles, et à l'amélioration de la connaissance des sols. Le groupement d'intérêt scientifique sur les sols met en œuvre des programmes de mesure et de suivi de la qualité des sols, et dont les données sont rendues accessibles à tous. Le MAA soutient également l'Observatoire Agricole de la Biodiversité qui contribue à l'observation et au suivi de la biodiversité des sols. La France - MTES et MAA - participe activement aux travaux du Global Soil Partnership (FAO) et aux travaux du groupe d'experts européen conduit par la Direction générale de l'environnement (DG ENV) sur la protection des sols depuis 2015. Ces politiques publiques sont renforcées et mises en synergie dans le cadre du projet agro-écologique pour la France. En effet, l'agro-écologie, en visant l'optimisation des services rendus par les processus biologiques naturels dans les systèmes de production, replace les sols au cœur d'une approche « système ». Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) créés par la loi d'avenir sur l'agriculture, qui promeuvent les démarches collectives *via* une attribution préférentielle des aides ou une majoration des aides attribuées, contribuent à la mise en œuvre effective du projet agro-écologique au niveau des entreprises agricoles et des filières, et ainsi à la préservation des sols agricoles. On en dénombre aujourd'hui plus de 477 regroupant environ 7 500 exploitations à travers le territoire. Enfin, parce que la richesse des sols en matière organique contribue à une adaptation aux changements climatiques par de meilleures propriétés hydriques et à une atténuation des effets du changement climatique, la France porte l'initiative « 4 pour 1 000, les sols agricoles pour la sécurité alimentaire et le climat » au niveau international depuis la COP 21.

Mer et littoral

Recul du trait de côte

4923. – 30 janvier 2018. – M. Grégory Galbadon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés que rencontrent les maires des communes littorales de la Manche impactées par le recul du trait de côte. Chaque coup de vent, conjugué à une forte marée, attaque un peu

plus le cordon dunaire, fragile à certains endroits. Si ce cordon dunaire venait à céder, les dégâts se chiffraient en millions d'euros, tant sur les habitations des particuliers que sur les infrastructures des entreprises locales, notamment ostréicoles. Ces élus locaux sont conscients que la gestion de la problématique de l'érosion dunaire passe par des mesures structurelles à long terme. Mais ils doivent aussi, à court terme, gérer dans l'urgence les conséquences des coups de vent qui se succèdent, en renforçant ou protégeant le cordon dunaire fragilisé, pour éviter le pire. Or ils sont confrontés, dans la mise en œuvre de ces mesures d'urgence et les autorisations qu'elles nécessitent de l'État, à des délais administratifs dont la longueur dépasse bien souvent le délai entre chaque grande marée. Il lui demande s'il peut être envisagé la mise en place de zones d'urgence bien définies, dans lesquelles la procédure administrative serait allégée. – **Question signalée.**

Réponse. – Le littoral est un milieu naturellement mobile, se caractérisant parfois par des reculs importants du trait de côte pendant les périodes tempétueuses. Sur les côtes sableuses, ces reculs sont généralement compensés au moment de la période estivale par des apports de sédiments permettant une reconstitution des cordons dunaires. La perturbation des transits sédimentaires peut cependant compromettre cette reconstitution et nécessiter, lorsque des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont présents, des interventions particulières. Pour identifier les mesures les plus pertinentes à mettre en œuvre, il est essentiel de comprendre les dynamiques littorales qui interviennent afin d'anticiper les évolutions à venir et d'élaborer une stratégie d'aménagement cohérente et concertée. Celle-ci doit s'inscrire à différentes échelles de temps pour proposer à la fois des mesures de court terme dans un souci de préservation des enjeux immédiatement exposés au risque d'érosion côtière et des actions de moyen et long termes susceptibles de constituer un véritable projet de territoire. Les services de l'État se mobilisent aux côtés des élus locaux pour accompagner l'élaboration de ces stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte et, dans l'attente, la mise en place de mesures d'urgence. Ainsi, lors des tempêtes qui ont touché le département de la Manche pendant les mois de décembre 2017 et janvier 2018, les services départementaux ont répondu aux demandes d'autorisation de travaux d'urgence dans des délais très courts. Le ministère de la transition écologique et solidaire a par ailleurs initié des mesures de simplification à travers la procédure d'autorisation environnementale, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017, qui a conduit à la réduction des délais pour les pétitionnaires. Il envisage, dans le cadre du programme « Action publique 2022 », de poursuivre cette démarche de modernisation en proposant des évolutions procédurales dans le domaine de la gestion du domaine public maritime naturel. Dans ce contexte, il n'est donc pas à ce stade nécessaire de créer des zones d'exception où les législations et les procédures afférentes seraient différenciées et risqueraient de compliquer leur mise en œuvre.

5827

Déchets

Projet d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure

5065. – 6 février 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de Centre industriel de stockage géologique (Cigéo) prévu à Bure, dans la Meuse. Le 15 janvier 2018, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a publié un rapport concernant le projet d'enfouissement des déchets nucléaires à Bure, dans la Meuse. Ce projet prévoit d'enterrer 85 000 mètres cubes de déchets hautement radioactifs et à vie longue, sous une zone habitée. Le rapport de l'ASN soulève plusieurs inquiétudes quant à la sécurité du projet. Il relève notamment le manque de précisions de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) sur la gestion du problème spécifique des déchets bituminés. Ces boues radioactives conditionnées dans des matrices en bitumes posent des risques d'incendies. Le bitume utilisé peut, dans certaines conditions, s'enflammer. Les déchets eux-mêmes peuvent monter en température dans certains cas. Le départ d'un incendie qui pourrait se propager aux autres déchets stockés sur le site est donc possible, juge l'ASN. Cette possibilité s'est déjà réalisée dans le monde. Aux États-Unis, le site de stockage de déchets radioactifs du *Waste Isolation Pilot Plant*, dans le Nouveau-Mexique a subi un incendie en 2014. En cette occasion, un relâchement de radioactivité a été constaté. De façon plus générale, le rapport de l'ASN pointe le fait que la sécurité du site n'est pas garantie dans le projet en cas d'aléas naturels. Enfin, la question de potentiels actes de malveillance est aussi posée. L'association Greenpeace a récemment montré dans un rapport les failles de certaines installations nucléaires dans ce domaine. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement, à la lumière du rapport de l'ASN, envisage de suspendre le projet de Centre industriel de stockage géologique de Bure. – **Question signalée.**

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité pour le Gouvernement. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, suit avec beaucoup d'attention le projet de Centre industriel de stockage géologique (Cigéo) prévu à Bure, dans la Meuse et la Haute-Marne. Conformément à la loi du 28 juin 2006 du programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, le projet Cigéo est conçu et dimensionné par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour stocker les déchets radioactifs de haute

activité et de moyenne activité à vie longue. Les modalités de création d'un tel projet ont été précisées la loi du 25 juillet 2016 qui a notamment défini la notion de réversibilité. L'ANDRA a transmis, selon une démarche volontaire, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en avril 2016, le dossier d'options de sûreté (DOS) du projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde afin de solliciter son avis sur les options de sûreté du projet qu'elle prévoit. Le décret du 2 novembre 2007 dit « décret procédures » permet en effet à toute personne qui prévoit d'exploiter une installation nucléaire de base de demander à l'ASN, préalablement à l'engagement de la procédure de demande d'autorisation de création, un avis sur tout ou partie des options qu'elle a retenues pour assurer la sûreté de cette installation. Ce dossier d'options de sûreté a été instruit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), appui technique de l'ASN. Il a fait l'objet les 18 et 19 mai 2017 d'une réunion des groupes permanents d'experts pour les déchets et pour les laboratoires et usines. À la demande de l'ASN, le dossier de l'ANDRA a également été soumis à une revue internationale par des experts appartenant à des autorités de sûreté étrangères, coordonnée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'ASN estime que le projet a atteint globalement une maturité technique satisfaisante au stade du dossier d'options de sûreté. Elle estime aussi que le dossier d'options de sûreté est documenté et étayé et constitue un progrès significatif par rapport aux précédents dossiers ayant fait l'objet d'avis de l'ASN. Toutefois, certaines options retenues à ce stade nécessitent des justifications complémentaires. Une réserve a également été formulée par l'ASN concernant la gestion des déchets radioactifs bitumineux qui représentent 18 % du nombre de colis de l'inventaire de référence de l'installation. L'ASN estime que la recherche de la neutralisation de la réactivité chimique des colis de ces déchets bitumineux avant leur stockage doit être privilégiée. Les demandes de compléments que l'ASN a formulées et que l'ANDRA devra prendre en compte dans son dossier de demande d'autorisation portent sur la justification de l'architecture du stockage, le dimensionnement de l'installation face aux agressions, la surveillance de l'installation et la gestion des situations post-accidentelles. L'ASN souligne dans son avis que ces demandes complémentaires pourraient conduire à des évolutions de conception de l'installation. Le ministre de la transition écologique et solidaire sera particulièrement vigilant sur ces points lorsque l'ANDRA lui remettra sa demande d'autorisation de création. Une revue scientifique internationale sera par ailleurs prochainement organisée par des experts indépendants sur la gestion des déchets radioactifs bituminés, susceptibles d'être stockés au sein du centre de stockage géologique Cigéo afin de partager les connaissances scientifiques et techniques sur ce sujet et d'éclairer l'ensemble des parties prenantes sur les décisions à venir.

5828

Énergie et carburants

Ethanol de mélasse

5324. – 13 février 2018. – Mme Marguerite Deprez-Audebert* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fondement du changement de qualification de l'éthanol de mélasse. En effet, la stratégie bas carbone établit désormais que l'éthanol de mélasse est un éthanol de première génération. Ce changement de cap semble provenir d'une interprétation excessive du principe des usages en cascade selon lequel toute matière première ayant un lien avec l'alimentaire ne pourrait pas être utilisée à la production de matière non alimentaire, notamment en énergie. Néanmoins, l'application du principe des usages en cascade à l'éthanol de mélasse semble aller à l'encontre du développement de la bio-économie, naturellement fondée sur la transformation de matières végétales, y compris des déchets et résidus. Elle lui demande de plus amples explications sur le fondement de cette décision, qui semble incohérente aux vues de l'objectif poursuivi.

Énergie et carburants

Politique de soutien de la France aux biocarburants

5330. – 13 février 2018. – M. Jean-Louis Bricout* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le soutien de la France aux biocarburants. Ce soutien était effectif durant les dernières années notamment concernant le bioéthanol dans la mesure où il permet une décarbonisation immédiate et peu coûteuse du parc automobile essence existant. Cette orientation avait d'ailleurs été actée dans le cadre de la loi du 17 août 2015 pour la transition énergétique et la croissance verte. Ainsi, et dans ce cadre juridique, la France défendait jusqu'à présent un plafond à 7 % pour les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles). Elle reconnaissait par ailleurs que ceux issus de la mélasse par exemple, n'entraient pas dans le calcul de ce plafond. Cette position d'équilibre entre la nécessité d'avancer en matière de décarbonisation tout en ne fragilisant pas le tissu industriel semble ne plus être celle défendue par le Gouvernement. En effet, le Gouvernement vient de décider de considérer l'éthanol de mélasse comme un éthanol de première génération. Ce revirement apparaît délicat à un moment où la filière sucrière française travaille à son positionnement, suite à la fin

des quotas. Dans ce contexte, la valorisation des résidus apparaît nécessaire afin de renforcer la compétitivité du modèle sucrier français. Aussi, il souhaite que le Gouvernement puisse lui indiquer clairement l'état de ses positions concernant les biocarburants.

Réponse. – Les biocarburants de première génération, fabriqués à partir de cultures ou de produits agricoles, entrent en concurrence avec l'usage alimentaire de ces mêmes matières premières et doivent donc être limités. Au niveau européen, la directive ILUC fixe depuis 2015 un plafond d'incorporation pour les biocarburants conventionnels qui s'élève à 7 % dans les transports et court jusqu'à 2020. L'éthanol produit à partir de mélasse est comptabilisé depuis l'origine dans la catégorie plafonnée des biocarburants conventionnels. La directive ILUC donnait la possibilité aux États membres de définir une liste des matières premières considérées comme déchets ou résidus, non comptabilisées parmi les biocarburants conventionnels et donc non comptées dans le plafond des 7 %. Il a finalement été décidé de ne pas retenir la mélasse dans cette liste. En effet, la mélasse est le produit obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave. Elle apparaît essentiellement comme un coproduit du processus de fabrication de sucre, qui est valorisé dans certaines filières agro-alimentaires et notamment dans l'industrie de la levure. Elle peut également être transformée en éthanol pour la production d'alcool de bouche. Par ailleurs, la révision de la directive énergies renouvelables (RED II), en cours actuellement, doit fixer les objectifs d'énergies renouvelables pour 2030. Dans le cadre de ces discussions, le Conseil européen n'a pas cité la mélasse dans les listes de biocarburants non conventionnels. Il a ainsi conclu en décembre dernier au classement de la mélasse comme matière première permettant de faire des biocarburants de première génération sans possibilité de dérogation. La France s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de biocarburants dits avancés utilisant des ressources de biomasse n'entrant pas en concurrence avec l'alimentation. L'utilisation du sucre de mélasse n'entre pas dans la définition des biocarburants avancés. La décision prise par le Gouvernement de maintenir la mélasse dans le plafond des 7 % se fait donc en continuité avec la situation actuelle et en cohérence avec les discussions menées au niveau européen.

Énergie et carburants

Montage financier, supportant le déploiement du compteur Linky

5843. – 27 février 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les constatations du rapport annuel de la Cour des comptes s'agissant du dispositif tarifaire qui accompagnera le déploiement du nouveau compteur Linky. Alors que la libre concurrence, les missions de service public, la protection du consommateur et bien d'autres principes doivent cohabiter, sans que l'un d'entre eux finisse par annuler l'autre, la régulation est devenue l'outil par excellence de la conciliation grâce aux organismes publics que l'on nomme autorités administratives indépendantes. Dans ce contexte, la Cour des comptes a dernièrement diagnostiqué des incohérences, des dysfonctionnements émanant tant d'ENEDIS, filiale de l'opérateur EDF majoritairement détenue par l'État, que des régulateurs. Ces derniers, les autorités administratives indépendantes, ont des pratiques de rémunération déviantes. Il ressort du rapport annuel de la Cour, que le montage financier qui supporte le déploiement du nouveau compteur Linky est avantageux pour Enedis, et trop coûteux, en proportion, pour le consommateur. Il prévoit des conditions de rémunération trop généreuses pour Enedis. À raison de 130 euros par compteur, installation comprise, le coût total du déploiement de 39 millions de compteurs communicants d'ici à 2024 représente un coût de près de 5,7 milliards d'euros. Contrairement à ce qu'avait annoncé le gouvernement en place au lancement du projet, le déploiement de Linky ne sera pas gratuit pour les consommateurs. Enedis avance les frais d'installation mais va les répercuter directement sur les factures d'électricité dès 2021, lorsque 90 % des compteurs seront posés. Or si Enedis bénéficie de conditions de prêt avantageuses à 0,77 % *via* la Banque européenne d'investissement (BEI), le taux d'intérêt appliqué au consommateur final est bien moins favorable : 4,6 %. Cette avance coûte bien plus cher au particulier qu'à Enedis. La Cour des comptes a aussi soulevé que les gains que peuvent apporter ces compteurs à l'utilisateur, sont encore insuffisants. C'est pour le moins paradoxal quand on sait que c'est le suivi de la consommation qui a justifié l'investissement réalisé en faveur de ce nouveau compteur. Les inquiétudes liées au potentiel risque sanitaire, à la protection des données personnelles ont quelque peu éclipsé l'enjeu du bilan coût-bénéfice du point de vue de l'utilisateur du service. Ce dernier est pourtant loin d'être négligeable. Il lui demande, d'une part, si le surcoût que supportera le consommateur ne sera pas disproportionné par rapport aux prestations du nouveau compteur, et si, au final le compteur répondra véritablement au besoin auquel il était censé répondre. D'autre part, il lui demande ce qui justifie qu'Enedis, délégataire d'une mission de service public incombant à EDF et majoritairement détenu par l'État, bénéficie d'un tel écart entre ses facilités d'emprunt et les coûts qu'elle prévoit de faire peser sur les consommateurs. Enfin, il lui demande si dans l'hypothèse où la Commission de régulation de l'énergie ne réévaluerait pas ce dispositif, l'État se chargerait d'arbitrer. Il serait regrettable que l'avis de la Cour des comptes

n'ait aucune conséquence sur le cours des choses car cela traduirait le fait qu'une autorité administrative indépendante puisse s'affranchir de la prise en compte des conclusions des contrôleurs de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permettra d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. La facturation s'effectuera sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes, en plus ou en moins, des factures estimées. La mise en place des compteurs Linky n'aura pas d'impact sur les anciens contrats et n'occasionnera pas de surcoût. De plus, le compteur pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support. Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a été mis en place par la CRE, conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Le ministre prend acte des analyses de la Cour à ce sujet et souhaite que ce dispositif puisse faire l'objet de nouveaux échanges entre les parties prenantes.

Professions et activités immobilières *Instauration d'un contrôle des DPE*

5830

5977. – 27 février 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'organisation des opérations de diagnostics de performance énergétique. Une réforme de cette démarche est-elle envisageable ? Il apparaît important de permettre aux usagers de pouvoir vérifier la certification, la qualification et la couverture en matière d'assurance de la personne qui réalise ledit diagnostic sur le terrain. D'autre part, il s'agit aussi de respecter un certain délai entre la visite et la signature du compromis pour éviter qu'un délai trop contraint ne permette pas au diagnostiqueur de réaliser son dossier dans de bonnes conditions. Ces modifications auraient pour objectif de garantir un meilleur service et de faire du DPE un véritable outil pour l'acquéreur et le vendeur. Comment donc assurer ces contrôles des professionnels pour éviter les fraudes ? La seule certification et les contrôles effectués par les multiples organismes de certifications, pourtant coûteux pour les diagnostiqueurs, ont montré leurs limites. Il y a un enjeu majeur de performance énergétique des bâtiments et donc de confort de vie et de pouvoir d'achat des citoyens. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Plan Climat et la stratégie logement présentés par le Gouvernement dès le début du quinquennat placent la rénovation énergétique des bâtiments au cœur de l'action publique pour remporter le défi climatique. La trajectoire fixée pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050 nécessite de redoubler d'effort pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables dans le bâtiment à coût maîtrisé. Au niveau national, le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre : sa contribution à la transformation de notre modèle de développement pour la sobriété énergétique est impérative et se doit d'être accélérée par une animation active de la mobilisation des territoires, des entreprises et plus largement, de la société civile. Après 3 mois de concertation, le plan de rénovation énergétique des bâtiments a été annoncé le 26 avril dernier par les ministres en charge du sujet. Il concerne à la fois les bâtiments tertiaires publics comme privés, ainsi que les logements. Parmi ces actions un chantier consiste à fiabiliser les diagnostics de performance énergétique (DPE), afin de pouvoir les utiliser à des fins réglementaires ou fiscale à moyen terme. Cela passe à la fois par la mise à jour et l'unification de la méthode de calcul et par un renforcement de la formation et du contrôle des diagnostiqueurs, afin de réduire les écarts d'un diagnostic à l'autre. Il est prévu que cette réforme soit achevée d'ici mi 2019, en lien avec la profession pour assurer une garantie de résultats. Les évolutions introduites veilleront à ne pas déstabiliser les obligations de réalisation de

DPE liées au marché de location et de la transaction, et étudieront les implications sur la responsabilité des professionnels. En ce qui concerne la compétence des diagnostiqueurs et les modalités de contrôle de leur compétence, ces sujets font l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. En effet, la compétence des diagnostiqueurs est la clef de voûte du système des diagnostics techniques à la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation) comme à la location (article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs). Ces diagnostics sont des éléments essentiels de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant. Ils ont été créés sur des thématiques choisies au regard des forts enjeux de santé (amiante, plomb), de sécurité (gaz, électricité, termites) et de précarité énergétique (diagnostic de performance énergétique). Face à ces enjeux et aux remontées des usagers sur la faible qualité de certaines prestations, la profession de diagnostiqueur a été progressivement encadrée, en associant les représentants de la profession, afin de garantir les compétences et prévenir tout conflit d'intérêt. Ainsi le modèle actuel de contrôle de la compétence par la certification, sur une durée limitée dans le temps et avec des surveillances au cours de l'exercice, prend toute sa cohérence. Les organismes de certifications sont eux-mêmes contrôlés par le COFRAC (Comité français d'accréditation), dont la mission consiste notamment à prévenir les conflits d'intérêt. Les usagers de leur côté peuvent contrôler sur l'annuaire des diagnostiqueurs (<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>) que le diagnostiqueur qui réalise le diagnostic sur le terrain est bien certifié. Cependant, suite à de nombreux retours, des travaux de réflexion autour de la profession des diagnostiqueurs immobiliers dans le but de poursuivre la montée en qualité des diagnostics et en tenant compte des contraintes économiques, ont été lancés en 2017 et vont continuer en 2018. Ces travaux ambitionnent de modifier le système afin de répondre au mieux aux exigences de simplification, de renforcement des compétences et de diminution des coûts par : - la rédaction d'un arrêté unique sur les compétences des diagnostiqueurs au lieu des six actuels, permettant une mise à jour, une harmonisation et une simplification du dispositif ; - le renforcement et l'harmonisation de la formation en imposant un contrôle des organismes de formation, par exemple par le biais d'une certification délivrée par un organisme indépendant et en encadrant l'obligation de formation par la formation continue pour garantir plus de compétences ; - l'augmentation de la durée du cycle de certification (en passant de 5 à 7 ans), en contrepartie d'un renforcement de la surveillance *via* un contrôle sur ouvrage, tout en permettant de mutualiser les contrôles sur ouvrage pour optimiser les coûts ; - la modification de la procédure de renouvellement pour valoriser l'expérience des certifiés. Ces travaux portent ainsi autant sur la certification des professionnels, sa durée et les examens de renouvellement, qui permet de s'assurer des compétences, de leur maintien et de leur adaptation aux évolutions techniques et réglementaires, que sur la formation et notamment la qualité de celle-ci, qui permet d'acquérir les compétences requises. La vérification par l'organisme de certification que le diagnostiqueur est dûment assuré a également été introduite dans les réflexions.

5831

Publicité

Réglementation des surfaces d'affichage des panneaux publicitaires numériques

6424. – 13 mars 2018. – M. Stéphane Buchou interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire au sujet d'un arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, concernant la réglementation des panneaux publicitaires numériques, et plus particulièrement celle concernant les règles de calcul des surfaces d'affichage. Le secteur de la publicité numérique bénéficie d'une réglementation depuis le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012. En ce qui concerne le format, l'article L. 581-3 stipule que « la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 m² ». Or la décision n° 395494 que le Conseil d'État a rendu est la suivante « pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». En l'espèce, cela signifie que le Conseil d'État considère comme surface publicitaire, la surface totale du panneau en y incluant toute la partie mobilier. Cette décision, qui, initialement n'a été rendue que pour les seuls dispositifs lumineux, devrait s'appliquer à l'ensemble des panneaux publicitaires installés sur le territoire français. Par conséquent les panneaux d'affichage dits « classiques », (4x3 par exemple) seraient également concernés. Et donc, leur surface totale, mobilier compris, ne devrait pas excéder 12 m². Cette décision relative au mode de calcul de la surface unitaire d'une publicité (qui correspond à l'ensemble du panneau dont l'objet est de recevoir la publicité) a été confirmée par le Conseil d'État dans son arrêt rendu le 8 novembre 2017. Dans ces conditions et compte-tenu du fait, comme évoqué ci-dessus, qu'aujourd'hui, aucun panneau publicitaire « classique » n'a une surface inférieure à 12 m² et qu'aucun panneau publicitaire lumineux n'a une surface inférieure à 8 m², l'ensemble du parc se retrouve dans une situation d'illégalité. Les conséquences pour les très nombreuses entreprises du secteur sont, dès lors, désastreuses. Aussi, il demande au Gouvernement,

comment il envisage l'avenir du secteur si cette décision du Conseil d'État faisait jurisprudence et donc avait vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Sa question se joint à celle déposée par le député M. Philippe Latombe. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Conseil d'État a tranché la question des modalités de calcul du format des panneaux publicitaires dans son arrêt du 20 octobre 2016 n° 395494, confirmé par arrêt du 8 novembre 2017 n° 408801, en considérant que, pour calculer la surface unitaire d'un dispositif publicitaire, « il convient de prendre en compte, non la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». En l'espèce, le Conseil d'État statuait à propos d'une publicité lumineuse, mais son analyse, principalement fondée sur la définition même de la publicité telle qu'elle résulte de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, s'applique par analogie à tout dispositif publicitaire, qu'il soit lumineux ou non. En effet, les dispositions de L. 581-3 définissent la notion de publicité en précisant que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités. Ainsi, selon la haute juridiction administrative, une publicité n'est pas seulement constituée de l'affiche mais comprend également les encadrements ou moulures et sa surface unitaire correspond à la surface du panneau tout entier. En outre, dans son arrêt du 8 novembre 2017 précité, le Conseil d'État a considéré qu'en limitant à 8 m², support inclus, la surface unitaire de la publicité lumineuse, notamment numérique, le décret du 30 janvier 2012 n'a pas porté une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie au regard de l'objectif de protection du cadre de vie auquel répondent ces dispositions. L'analyse du juge administratif dans les deux décisions précitées confirme la position qu'il avait déjà adoptée pour l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, dont les dispositions de l'article 3 sont aujourd'hui codifiées en l'état, à l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Il avait en effet jugé que la Cour administrative d'appel n'avait pas commis d'erreur en retenant « eu égard aux objectifs esthétiques de cette réglementation, non la surface de l'affiche apposée sur le dispositif, mais celle du panneau litigieux tout entier » (CE « SOPREMO » du 6 octobre 1999 n° 169570). Par conséquent, les décisions du Conseil d'État relatives à cette notion de « *dispositif* » font aujourd'hui jurisprudence et s'appliquent effectivement sur l'ensemble du territoire national. En revanche, les éléments accessoires tels que par exemple les pieds ou supports ne rentrent pas *a priori* dans le calcul de la surface unitaire, dès lors que leur principal objet est de soutenir celui-ci. Cette analyse est donc à faire au cas par cas et reste en tout état de cause soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond. Un travail avec les professionnels vient de débiter pour bien examiner la façon dont il convient de tenir compte de ces jurisprudences.

5832

Sécurité des biens et des personnes

Limitation du risque d'explosion des bouteilles de gaz

6443. – 13 mars 2018. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la sécurisation des bouteilles de gaz qui, insuffisante, expose les services départementaux d'incendie et de secours, les habitants d'immeubles ou les propriétaires de véhicules à des risques mortels consécutifs aux explosions. À ce jour, les bouteilles de gaz commercialisées sur le territoire national explosent dans un délai inférieur à 5 minutes, dès lors qu'elles sont immergées au milieu de flammes. Les effets de souffle, de chaleurs, les projections par effet de fragmentation de la structure métallique sont la cause de décès ou de blessures graves pour les intervenants ou pour les habitants, victimes d'incendies. Plusieurs pays européens ont d'ores et déjà paré ce risque puisque leur réglementation exige que les bouteilles de gaz, vendues sur leurs territoires, disposent d'une robinetterie avec soupape et fusible. Dès lors que l'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni ou la Suède exigent déjà des fabricants qu'ils équipent leurs produits de cette sécurité, une telle modification ne devrait pas présenter une contrainte administrative forte à l'égard des industriels. Toutefois, la modification sollicitée ne relève pas du domaine de la loi mais suppose une réécriture de l'arrêté du 4 mars 1996 portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés. Il s'agirait d'y imposer la présence dudit robinet soupape/fusible sur l'ensemble des bouteilles acier de 13 à 55 kilogrammes contenant du butane et du propane. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est susceptible de modifier l'arrêté en question pour assurer la sécurisation des bouteilles de gaz et ainsi, limiter le risque d'explosion déclenché par des incendies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté du 4 mars 1996 portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés couvre la réglementation des tuyaux flexibles et autres systèmes

utilisés pour le raccordement externe des appareils utilisant les combustibles gazeux. Les robinets des bouteilles de gaz sont, comme les bouteilles elles-mêmes, des équipements sous pression transportables et sont à ce titre soumis à des prescriptions techniques de construction qui relèvent de la réglementation du transport de marchandises dangereuses. Celle-ci est fixée dans le cadre d'accords internationaux élaborés par des comités d'experts de l'ONU et est également reprise dans diverses directives de l'Union européenne. Les normes européennes relatives à la conception et à la construction des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en acier soudé et de leurs robinets qui sont listées dans les accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses n'imposent pas de manière générale de soupapes de sécurité. L'obligation de mise en place d'une soupape ou non dépend de la capacité d'expansion volumétrique de la bouteille et donc directement du choix des matériaux utilisés (plus ou moins bonne qualité, tôle mince ou épaisse, composite ou acier...). Du fait que la directive 2010/35/UE, qui reprend ces normes, exclut de son champ d'application les anciennes bouteilles déjà mises sur le marché avant la mise en œuvre de la première directive relative aux équipements sous pression transportables (directive 1999/36/CE), il s'avère qu'on retrouve en Europe, selon les pays, du fait d'un choix historique de conception (type de matériau et/ou volume d'expansion...), des bouteilles équipées de soupapes et d'autres non. Par exemple, l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Norvège et la Suède ont des parcs nationaux de bouteilles équipées de soupapes. La France, l'Autriche, la Belgique, la Suisse, la République Tchèque, le Danemark, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal ont des parcs nationaux de bouteilles sans soupape. Ces « anciennes » bouteilles de gaz peuvent continuer à être utilisées dans des conditions définies par les autorités compétentes nationales, mais elles ne peuvent sortir du territoire. La majorité du parc de bouteilles en acier en France est constituée de bouteilles « anciennes », construites selon les dispositions du décret du 18 janvier 1943 (ancienne réglementation nationale qui couvrait les récipients sous pression transportables). Ces bouteilles ne sont pas équipées de soupapes. Il convient de souligner que ces bouteilles traditionnelles en acier soudé disposent d'une capacité d'expansion volumétrique qui leur permet d'absorber la dilatation du produit même avec une augmentation de température de plusieurs dizaines de degrés, ce qui peut permettre d'éviter dans certaines conditions un sur-accident lorsque l'incendie est maîtrisé rapidement. La France dispose d'un des parcs les plus importants en Europe de bouteilles en acier « traditionnelles ». En amont d'une décision visant à modifier les obligations qui s'y rapportent, il convient d'examiner les avantages et les inconvénients, en termes de sécurité, des différentes solutions, y compris, le cas échéant les mesures transitoires car une période de transition significative est en tout état de cause nécessaire. En outre, il faudra à cet effet d'obtenir l'appui d'une majorité des États membres de l'Union pour modifier la réglementation internationale sur les équipements sous pression transportables. Une démarche de surtransposition nationale des textes internationaux serait en effet juridiquement contestable au regard du principe de libre circulation. Par ailleurs, pour le parc de bouteilles mises sur le marché avant le 1^{er} juillet 2003, une simple modification de la réglementation nationale les concernant pourrait ne pas suffire à imposer une soupape, car leurs propriétaires pourraient réévaluer celles-ci conformément aux dispositions européennes qui n'imposent pas de soupape. Une rencontre a eu lieu le vendredi 13 avril entre la direction générale de la prévention des risques et un représentant du service d'incendie et de secours de Loire Atlantique qui possède des informations sur le comportement des bouteilles domestiques de gaz de pétrole liquéfié en situation d'incendie après avoir réalisé un certain nombre d'essais réalisés sur plusieurs modèles de bouteilles disponibles sur le marché français. Cette réunion s'est déroulée en présence de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). À la suite de cette réunion, il est convenu que ce représentant fasse parvenir aux services du ministère les éléments techniques attendus qui seront étudiés et intégrés au modèle numérique développé par l'INERIS permettant de modéliser le comportement d'un récipient sous pression soumis à un feu. En fonction des résultats de cette étude, qui sera accompagnée si nécessaire d'essais et d'études complémentaires, il sera possible, le cas échéant, de dimensionner un dispositif de décompression optimisé, prenant en compte les avantages et les inconvénients, en termes de sécurité, des différentes solutions possibles. Dans le cadre de cette étude, il conviendra de mener une analyse de risque portant sur l'ensemble du cycle de vie de la bouteille pour ne pas se limiter à la seule prise en compte du risque d'exposition au feu (stockage en extérieur à des températures plus ou moins élevées par exemple ou transport). Les résultats de cette étude permettront d'argumenter une proposition au niveau européen visant à modifier la réglementation afin d'équiper les bouteilles de gaz d'un tel dispositif de sécurité.

5833

Énergie et carburants

Critiques de la Cour des comptes sur le compteur Linky

6517. – 20 mars 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les critiques émises par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2018 au sujet du compteur Linky. Dans ce rapport publié le 7 février 2018, la Cour des comptes estime que le déploiement de ce

compteur constitue un « dispositif coûteux pour le consommateur mais avantageux pour Enedis », qui répercutera le coût (130 euros par compteur pose comprise) sur les factures futures. Il apparaît en effet que le gestionnaire de réseau est en effet assuré d'atteindre une rémunération d'au moins 5,25 %, même en cas de pénalités de retard si le déploiement se prolongeait au-delà de 2021. Selon la Cour des comptes l'opérateur va bénéficier d'un double avantage à savoir d'une part, un « différé tarifaire au coût excessif » provoquant un surcoût de 500 millions d'euros pour les usagers et d'autre part, des « incitations généreuses à respecter les coûts prévisionnels et les délais de déploiement ». La Cour ajoute que « les gains que les compteurs peuvent apporter aux consommateurs sont encore insuffisants » alors que « ce sont pourtant eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé ». La Cour des comptes souligne enfin que la maîtrise de la demande d'énergie, censée conduire à une réduction des factures d'électricité des ménages est absente des préoccupations du gestionnaire du dispositif. Dans ces conditions le moratoire du déploiement, demandé par l'auteur de la présente question et d'autres parlementaires, semble de plus en plus pertinent afin que l'opérateur puisse répondre aux remarques de la Cour des comptes en ajustant son dispositif. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à enfin mettre en œuvre ce moratoire.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permettra d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. La facturation s'effectuera sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes, en plus ou en moins, des factures estimées. La mise en place des compteurs Linky n'aura pas d'impact sur les anciens contrats et n'occasionnera pas de surcoût. Le ministre de la transition écologique et solidaire partage la nécessité de mieux informer les consommateurs dans le cadre de ce déploiement, comme le souligne la Cour des comptes, et que la maîtrise de la consommation d'énergie passe en premier lieu par l'accès des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation. À l'heure actuelle, le compteur pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support. Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a été mis en place par la Commission de régulation de l'énergie, conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Le ministre prend acte des analyses de la Cour à ce sujet et souhaite que ce dispositif puisse faire l'objet de nouveaux échanges entre les parties prenantes.

5834

Déchets

Véhicules hors d'usage (VHU)

7206. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés rencontrées par la profession de centre de véhicule hors d'usage (VHU) agréé. Les centres VHU agréés font partie de ces métiers verts qui contribuent au recyclage et à la réutilisation d'un déchet qui est amené à concerner 40 millions d'automobilistes : le véhicule en fin de vie. En France, le recyclage de véhicules, c'est plus de 1,5 million de véhicules qui deviennent hors d'usage chaque année, générant 1,5 million de tonnes de déchets. Ces véhicules, s'ils sont abandonnés, peuvent créer une véritable pollution visuelle et environnementale. Cependant, le métier de centre VHU agréé n'est pas assez connu et demeure soumis à une réglementation rigoureuse, parfois difficilement applicable. Alors que de nombreux VHU sont concernés par le non changement de carte grise, qu'il s'agisse de négligence de la part des propriétaires, ou le résultat d'une panne survenue dans le délai légal prévu pour la mutation de carte grise, les guichets physiques des services des préfectures pouvaient, jusqu'à récemment, gérer ces dossiers et autoriser, après vérification, une destruction. Or, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, les centres de VHU ne sont plus autorisés à accepter ces véhicules. La profession s'interroge légitimement sur le devenir de ces VHU refoulés par les centres de recyclage et craint que ces VHU soient traités hors filière de démolition légale. Cela concernerait des centaines de véhicules. Le développement des sites d'annonces gratuites qui proposent la vente de pièces automobiles

démontées par des particuliers, constituant ainsi une concurrence directe pour les centres VHU agréés. En effet, les centres sont préoccupés par la présente situation qui semble favoriser ce nouveau marché parallèle puisque près d'une voiture sur deux entrerait dans cette filière détournée. Cette filière est une menace pour l'économie de la profession dont l'objectif est de garantir le contrôle et le traçage de la pièce vendue au consommateur. Elle présente également une menace environnementale. En effet, alors que les filières agréées investissent massivement dans de nouvelles installations pour répondre aux contraintes environnementales et ainsi réutiliser les masses de véhicules, il a été constaté que les filières parallèles stockent les voitures dans de très mauvaises conditions. Par ailleurs, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les professionnels. De façon générale, les utilisateurs constatent de nombreux appels dont le délai d'attente est excessivement long, ou bien un formulaire de contact en ligne dont la réponse est de plusieurs jours. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour faciliter l'exercice de la profession de centre VHU agréé.

Réponse. – La filière de déconstruction automobile répond à des enjeux importants auxquels le ministre d'État est sensible : elle assure la dépollution des véhicules en fin de vie dans le respect de l'environnement, permet la réutilisation des pièces détachées et le recyclage des différents matériaux qui en sont issus contribuant au développement de l'économie circulaire. La filière participe également à l'activité économique par les investissements et les emplois de proximité qu'elle génère y compris dans les filières aval de valorisation des déchets. La filière a fait l'objet d'une attention particulière dans la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée par le Premier ministre le 23 avril 2018, avec plusieurs mesures prévues pour soutenir son développement et renforcer la lutte contre la filière illégale : - les pouvoirs de la police environnementale évolueront pour permettre de dresser des procès verbaux, de prononcer des amendes forfaitaires dès la constatation de faits passibles d'une contravention, et de saisir des véhicules sur les sites illégaux en vue de les remettre dans la filière légale de déconstruction ; Les procédures menés par les inspecteurs de l'environnement depuis 2012 avec le soutien des forces de l'ordre à l'encontre des exploitants illégaux seront ainsi plus efficaces. - une obligation de fournir un certificat de destruction du véhicule sera prévue lors de la déclaration de cessation de l'assurance ; - une relance des usagers pour lesquels le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance sera mise en place, d'ici 2022, afin d'assurer un suivi du véhicule par rapport au respect de la réglementation. Des travaux ont démarré pour permettre l'application concrète de ces mesures. En ce qui concerne la destruction administrative des véhicules, la réglementation a été récemment assouplie avec la modification de l'article R. 322-9 du code de la route par le décret du 28 avril 2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU). Les centres VHU agréés peuvent prendre en charge un véhicule pour lequel le certificat d'immatriculation est absent ou non muté dès lors que son propriétaire remet soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit un justificatif de propriété du véhicule. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le ministère de l'intérieur travaille avec la profession à sa pleine application et à l'adaptation des interfaces dédiées aux centres VHU habilités à télétransmettre des informations dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), pour prendre en compte les véhicules dotés d'une situation administrative particulière. Par ailleurs, concernant les dysfonctionnements ressentis sur les télé-services, le ministère de l'intérieur travaille activement à y mettre fin. S'il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures, la situation s'améliore et a progressé depuis la mise en place en mars 2018 d'un site plus ergonomique. Les dysfonctionnements les plus significatifs, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent mal à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement des professionnels, une ligne téléphonique spécifique et une adresse courriel dédiée permettent de répondre à leurs questions ou difficultés. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en téléconseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. Par ailleurs, depuis le 2 mai 2018, les lignes téléphoniques pour contacter le support de l'ANTS correspondent au prix d'un appel local. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS et les renforts en effectifs depuis le début du mois de janvier 2018 des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) apportent une amélioration réelle pour les utilisateurs. Il est important de souligner la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers.

*Animaux**Financement des équipements des lieutenants de louveterie*

7642. – 24 avril 2018. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement des équipements des lieutenants de louveterie. S'appuyant sur leur parfaite connaissance des territoires ruraux dans lesquels ils opèrent, ces bénévoles interviennent afin de régler les conflits d'usage liés à la chasse, principalement pour les dégâts agricoles causés par le gibier. Si les préfetures peuvent décider de leur allouer des crédits au cas par cas, ceux-ci restent nettement insuffisants par rapport aux besoins exprimés. Ces problèmes apparaissent d'autant plus graves que les prochains appels à candidatures pour renouveler les effectifs auront lieu en 2019. En l'absence d'amélioration des conditions matérielles, de nombreux bénévoles risqueront d'être découragés et de ne pas renouveler leur engagement. Or ils remplissent une mission de service public, indispensable dans les campagnes, et leur sécurité est parfois engagée. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées qui pourraient être mises en œuvre afin de pallier ce manque de moyens et de reconnaître l'utilité des lieutenants de louveterie.

Réponse. – La louveterie, institution très ancienne qui remonte à Charlemagne, a toujours fonctionné sur le bénévolat que ce soit pour des opérations de destruction de nuisibles ordonnées par l'autorité publique ou pour la police de la chasse. La réglementation en vigueur dans le code de l'environnement précise que leurs fonctions sont bénévoles. Chaque lieutenant de louveterie, pour être commissionné par le préfet après s'être porté volontaire, doit notamment s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, plusieurs chiens de chasse et disposer des capacités suffisantes pour s'équiper du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses missions. De ce fait, la réglementation interdit la rémunération des louvetiers, y compris lorsqu'ils interviennent dans des opérations de destruction administrative ordonnées par les maires comme par les préfets. Le financement du matériel des 1 600 louvetiers en exercice sur l'ensemble du territoire national n'est pas possible ni opportun au regard d'une part des objectifs de maîtrise de la dépense publique, et d'autre part afin de ne pas créer de conflit d'intérêt quant à leur mission de conseil cynégétique auprès du préfet. Si l'indemnisation des missions n'est pas possible, il reste possible pour les préfets, au cas par cas et en fonction des moyens disponibles, de financer à titre exceptionnel une partie des frais logistiques (carburant, munitions, équipements spécifiques) des louvetiers pour la réalisation de certaines opérations de régulation d'animaux sauvages. Il est également possible pour le président de l'association des lieutenants de louveterie du département de rechercher des aides éventuelles afin de permettre la prise en charge notamment du matériel nécessaire, notamment auprès de la fédération départementale des chasseurs dans le cadre des opérations de préventions des dommages agricoles provoqués par le sanglier, sur lesquelles les louvetiers sont mobilisés, ou auprès de collectivités territoriales.

*Eau et assainissement**Diagnostic - Assainissement - Sanction*

8274. – 15 mai 2018. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les diagnostics d'assainissement individuel. Les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation autonome dite « d'assainissement non collectif » (ANC), pour traiter les eaux domestiques. Lors de l'achat d'une maison équipée d'un ANC non conforme, une mise aux normes est obligatoire. Toutefois, la sanction financière prévue (doublement de la redevance) incite rarement les propriétaires à mettre aux normes leur ANC. Elle souhaiterait savoir si une sanction financière de l'ordre de cinq à dix mille euros (égale aux travaux de mise aux normes), pour les acheteurs de maison équipée d'un ANC non conforme peut être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire n'a pas prévu de renforcer les sanctions financières prévues au titre de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique en cas de non mise en conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC). Le ministère préfère s'assurer que l'ensemble des parties prenantes sont bien informées des obligations qui leur incombent, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, lors d'une vente d'un bien immobilier avec un dispositif d'ANC, le notaire informe les deux parties de leurs obligations lors de la signature de l'acte de vente. Pour autant les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) se sont pas systématiquement informés des ventes d'immeubles sur leur territoire, aussi ne peuvent-ils pas s'assurer que tous les acquéreurs se sont conformés à leurs obligations de travaux dans le délai requis. Demander aux notaires d'informer systématiquement les SPANC permettrait de résoudre cette difficulté. Le Gouvernement sera sensible aux amendements parlementaires au projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) qui iront dans ce sens. Par ailleurs, le ministère a d'ores et déjà mis en place des mesures d'information et de

sensibilisation des notaires ainsi que des acheteurs ou vendeurs d'immeubles. Une plaquette d'information à destination des usagers a notamment été rédigée par les services des ministères en charge de l'environnement et de la santé avec le Conseil supérieur du notariat. Celle-ci est en cours de diffusion auprès des notaires afin d'informer les acheteurs ou vendeurs d'un immeuble de leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Cette plaquette intitulée « Acheteur ou vendeur d'une maison, ce qu'il faut savoir » est disponible sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/pour-comprendre-les-textes-r108.html>.

Eau et assainissement

Lutte contre les inondations

8892. – 5 juin 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fait que les perméabilités de sol données comme limites pour le choix de mode d'évacuation des eaux usées traitées, données en articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, sont scientifiquement et techniquement sans signification et donc objectivement inutilisables. Ce manque de définition de la perméabilité requise dans ces 3 articles est bien démontrée de par le fait qu'en article 6 du même arrêté, le législateur a bien dit : « sa (du sol) perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m » et a complété en annexe 1 par « à l'aide du test Porchet ou équivalent ». Malheureusement, cet article traite du traitement des eaux usées et évacuation des eaux traitées se faisant ensemble dans le sol et non de la seule évacuation dans le sol des eaux précédemment traitées. Raison pour laquelle les acteurs de l'ANC ne veulent pas s'y référer. Il est à remarquer que le DTU 64.1 recommande un contrôle de perméabilité méthode Porchet en donnant un protocole et une plage de profondeur de mesure qui évite la non représentativité d'une mesure partant de la surface du sol. À titre d'exemple, cette anomalie reviendrait à dire : le diamètre du tuyau « X » doit être tel qu'il laisse passer 50 litres/heure sans préciser sous quelle pression d'alimentation ou différence de pression aval-amont ! Dans un tel cas personne ne peut décider objectivement du tuyau dont il s'agit ou, n'importe qui peut décider de n'importe quoi. Cet état de fait entraîne de nombreux problèmes. Dans les parties du territoire, où la perméabilité du sol est très faible, ce manque de précision, combiné à l'annulation, par la loi ALUR de la possibilité qu'avaient les communes de donner des limites minimum de surface de parcelles à construire en zone Udd, entre autres pour anticiper et limiter les problèmes d'assainissement, entraîne, suite à un comportement intéressé et irresponsable de certains acteurs, la création de parcelles constructibles de surface telle qu'elles ne pourront pas permettre, à terme proche, l'infiltration des eaux usées traitées produites par les maisons dans le futur sur ces parcelles. Cet état de fait entraînera à terme, de manière quasi certaine, des débordements, ruissellements et stagnations des eaux traitées mais polluantes, épandues à très faible profondeur comme préconisé par certains acteurs. Ceci générant, envers le public et le privé, les préjudices suivants : pollution du sol, en surface par remontée, ruissellement et entraînement par les eaux de pluie, par les molécules et germes organiques non détruits, changement du milieu flore/faune par augmentation d'humidité, voire le détrempage du sol, développement de niches à moustiques, création de nuisances olfactives, déversement occasionnel sur les parcelles avoisinantes, problèmes de voisinage et critique des administrations. Les bureaux d'études voyant leurs revenus croître proportionnellement à l'augmentation du nombre des parcelles (par division des surfaces limites antérieurement fixées par les communes pour éviter ces problèmes) ont tendance à interpréter le manque de précision de la façon la plus financièrement rentable pour eux. Les SPANC n'ayant pas un référentiel indiscutable de par ce manque de précision et souvent soumis à de pressions de différentes natures, se trouvent en porte à faux face au bureaux d'études donnant des préconisations tendancieuses et n'osent pas les contredire. Les mairies se reposant sur les SPANC acceptent les recommandations non contredites par le SPANC. Elles émettent donc les certificats d'urbanisme en conséquence, même si elles sont conscientes des problèmes à venir. Elles considèrent que les CU émis respectent la loi dans la mesure où elles ont le feu vert du SPANC et la signature du préfet. En conséquence, il lui demande d'une part, pour les perméabilités demandées dans les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, fixant les prescription techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif..., quelle est la (ou les) méthode (s) de mesure à utiliser, quels sont le ou les protocoles à utiliser, quelles sont les profondeurs, ou plages de profondeurs, à partir de la surface du sol, à laquelle ou sur laquelle doivent être contrôlées ou mesurées ces perméabilités. D'autre part, pour la bonne compréhension des mêmes articles 11, 12 et 13 doit-on comprendre qu'en dessous de la perméabilité 10 mm/h, qui sera clarifiée au titre de la partie de question précédente, le rejet dans le sol, en dehors du cas précisé en article 13 n'est pas permis pour les projets en cours et à venir ? Il lui demande, si c'est le cas, quelles pourront être les solutions.

Réponse. – Les perméabilités qui déterminent les conditions d’infiltration des eaux usées traitées dans le sol sont fixées dans les articles 11, 12, et 13 de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Pour connaître les conditions dans lesquelles la perméabilité doit être mesurée, il convient de se rapprocher de son service public d’assainissement non collectif (SPANC) et de son règlement de service qui peut contenir des recommandations sur la réalisation des études de sol et de s’orienter vers les bureaux d’études techniques compétents pour réaliser ce type de mesures. Comme indiqué dans l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié, le sol ne permet pas d’infiltrer correctement les eaux usées traitées lorsque sa perméabilité est inférieure à 10 mm/h. Dans cette situation, l’article 12 spécifie qu’il est alors possible de les rejeter vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. L’article 13 permet de déroger à cette disposition et donne tout de même la possibilité d’évacuer les eaux usées traitées par le sol si une des couches sous-jacentes du sol a une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Une révision de l’arrêté susmentionné est en cours qui prévoit d’intégrer une nouvelle solution d’évacuation des eaux usées traitées, lorsque la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h, en permettant l’irrigation souterraine des végétaux. Dans ce cadre, un projet de commentaire technique accompagnant la révision de l’arrêté susmentionné détaillera les modalités d’estimation de la perméabilité qui pourront se baser sur le test de Porchet, des sondages et analyses des sols ou la lecture de cartes pédologiques ou géologiques disponibles.

TRANSPORTS

Transports par eau

Mesures pour améliorer le transport fluvial dans la vallée du Rhône

4387. – 2 janvier 2018. – M. Jean-Luc Fugit interroge M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures prises pour améliorer le transport fluvial dans la vallée du Rhône. Le transport fluvial de marchandises est économique, propre, fiable et sûr. Le réseau de transport fluvial, en particulier les voies à grand gabarit, dispose d’atouts indéniables pour constituer une réelle alternative au mode routier sur des corridors particulièrement encombrés. Il présente de nombreux avantages pour le développement durable. Des investissements conséquents ont été réalisés par le Comité national routier en 2016 dans l’optimisation des aménagements et équipements portuaires et pour la création de nouvelles infrastructures afin d’inciter l’implantation d’entreprises le long du Rhône, pour leur logistique de transport massifié ou par conteneur. Il l’interroge sur les investissements envisagés pour que Marseille, le grand port français de la Méditerranée, puisse remplir pleinement sa vocation, afin de pénétrer profondément dans les terres, vers le nord, le long du Rhône et de la Saône jusqu’à Lyon. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de tirer parti de toutes les potentialités de développement de l’axe portuaire et logistique Méditerranée – Rhône – Saône à travers la coordination des opérateurs logistiques et des collectivités locales, et de permettre l’élaboration d’une stratégie de développement de l’activité portuaire et logistique le long de cet axe à partir du point d’entrée portuaire de Marseille, le premier ministre a mis en place depuis mi-2017 un conseil de coordination interportuaire et logistique de l’axe Méditerranée – Rhône – Saône. Jean-Christophe Baudoin, nommé délégué interministériel au développement de cet axe, en est le président. Les premiers travaux de sa mission confirment que le fret fluvial sur cet axe dispose d’un potentiel de développement important qui peut s’appuyer sur des infrastructures fluviales performantes. Par ailleurs, le transport fluvial de passagers, dont la croisière fluviale avec hébergement est l’activité emblématique, se développe et génère de l’activité économique dans les territoires. Le nombre de passagers transportés est en augmentation depuis 2007, malgré une diminution de 2015 à 2017 liée à la baisse globale de la fréquentation touristique en France, et avec des perspectives 2018 à la hausse. Outre la coordination de l’ensemble des acteurs économiques et des pouvoirs publics sur cet axe fluvial à travers le conseil de coordination interportuaire, et l’initiative de construction d’une offre commerciale cohérente à travers Medlink ports, plusieurs solutions sont actuellement à l’étude pour développer l’utilisation de la voie d’eau : - une augmentation du linéaire de quais pour le chargement et déchargement de conteneurs à bord de navires maritimes et de barges fluviales dans le grand port maritime de Marseille. Ces investissements importants devront s’accompagner de mesures qui favorisent la fluidité du passage portuaire en améliorant le traitement des barges fluviales et qui encouragent la mise en place de nouveaux services fluviaux le long de l’axe Méditerranée-Rhône-Saône ; - différentes initiatives pour favoriser les implantations logistiques et industrielles bord à voie d’eau le long de la concession hydroélectrique du Rhône à la compagnie nationale du Rhône (CNR). Ainsi, la CNR réserve désormais les terrains bord à voie d’eau à des entreprises qui font régulièrement du transport fluvial, et les

terrains embranchés fer à des entreprises faisant appel au ferroviaire. Un recensement conduit début 2018 a permis d'identifier 150 ha de foncier en bord à voie d'eau mobilisable pour de nouvelles implantations, sur 350 km de linéaire ; - au port de Lyon Edouard Herriot, un schéma directeur est en cours d'élaboration afin de déterminer la stratégie foncière pour le port à l'horizon 2030, notamment en reconfigurant les deux terminaux conteneurs pour libérer du foncier supplémentaire tout en prenant en compte la problématique des matières dangereuses et l'avenir des dépôts pétroliers ; - le comité interministériel de la mer de novembre 2017 a confié à la délégation interministérielle Méditerranée Rhône Saône la mise en place d'une expérimentation de la blockchain sur cet axe logistique.

Transports ferroviaires

Rapport Spinetta et fret ferroviaire

6005. – 27 février 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur son inquiétude suite à la remise du « rapport Spinetta » au Gouvernement. En effet, il met en avant le retard de la France en matière de fret ferroviaire. Bien que couteux en matière d'infrastructure, il est pourtant un moyen d'acheminer les marchandises qui présentent de nombreux avantages, tant économiques, sociaux qu'environnementaux. Ainsi, en Lozère la société Arcelor Mittal, installée à Saint-Chély-d'Apcher, a investi pour la mise en place une nouvelle ligne de production en 2013 en raison de la ligne des causses qui a permis d'augmenter la capacité de production de l'usine de 120 000 tonnes par an et de créer 200 emplois durables. Il lui demande quelle politique de long terme en matière de fret ferroviaire elle entend mener sur cette question.

Réponse. – Le fret ferroviaire représente un levier essentiel pour le dynamisme économique de notre pays et pour une mobilité propre, un seul train de fret représentant 50 camions en moins sur les routes. Le Gouvernement souhaite donc redonner des perspectives au fret ferroviaire, auxquelles contribuera le nouveau « pacte ferroviaire », à travers l'effort sans précédent réalisé en matière d'investissements sur le réseau ou par la volonté de rendre la SNCF plus efficace et compétitive. Le développement du fret ferroviaire appelle également des réponses spécifiques. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé le 25 mai que les péages supportés par les entreprises ferroviaires de fret, qui représentent plus de 15 % de leurs coûts de production, évolueraient désormais au rythme de l'inflation, ce qui était une décision attendue des professionnels. Des mesures supplémentaires en faveur du fret ferroviaire seront par ailleurs prochainement annoncées par la ministre chargée des transports. Par ailleurs, alors que l'État investira 10 M€ par jour pendant 10 ans dans le réseau, une part de cet investissement doit aller dans la rénovation des principales voies de fret et dans le maintien en état des lignes capillaires fret. Enfin, l'amélioration du service rendu par SNCF Réseau aux entreprises ferroviaires est également impérative notamment en apportant une meilleure qualité des sillons, une plus grande robustesse dans la gestion des circulations, ou encore une accélération de la mise à disposition d'itinéraires accessibles aux trains longs. Un autre objectif majeur consiste à encourager l'intermodalité. Le principe d'un soutien public au transport combiné est maintenu, à travers un dispositif d'aide aux opérateurs de transport combiné. L'État est également mobilisé en faveur du développement du ferroutage ou autoroutes ferroviaires sur les grands axes de trafic pour diversifier les solutions de transport massifié. Directement lié à l'intermodalité, un des objectifs de la stratégie nationale portuaire est de renforcer la compétitivité et la durabilité des modes massifiés, en développant le report modal à partir de ces points d'entrée maritimes. Le Gouvernement porte donc des mesures en faveur du développement du fret ferroviaire en vue de mieux desservir les ports maritimes français. En outre, l'État accompagne les innovations technologiques adaptées au transport de marchandises. À ce titre, l'État encourage vivement la mise en œuvre opérationnelle de trains longs et lourds sur de nouveaux axes, comme par exemple l'artère Nord-Est ou l'axe Atlantique. S'agissant du site d'Arcelor Mittal à Saint-Chély-d'Apcher, la ligne des Causses dessert cette usine de production dont le maintien présente des enjeux significatifs en termes d'activité économique et d'emplois pour le département de la Lozère. Des travaux de rénovation d'un montant de 3,5 millions d'euros sont nécessaires pour permettre la poursuite des circulations sur cette ligne. SNCF Réseau a mené des discussions avec les deux régions concernées, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, sur le financement de ces travaux d'urgences destinés à pérenniser les trafics de marchandises jusqu'en 2021. Ces travaux sont programmés au premier semestre 2018 sur une période de 3 mois.

Transports routiers

Demandes d'enfouissement et de rénovation de l'A1.

6008. – 27 février 2018. – Mme Marie-George Buffet* interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les demandes d'enfouissement et de

rénovation de l'A1. L'A1 dessert Paris depuis le nord et la Seine-Saint-Denis. Avec plus de 200 000 véhicules l'empruntant par jour, elle est la porte d'entrée principale de Paris. Au niveau de Saint-Denis, l'A1 est l'endroit le plus pollué de la région parisienne. Des mesures ont déjà été prises, avec en 1998 la construction du tunnel de Landry qui masque l'autoroute. Nombreuses et nombreux sont les habitantes et les habitants de la Seine-Saint-Denis et particulièrement ceux de la ville de Saint-Denis qui réclament un enfouissement ou un recouvrement de l'A1 en différents endroits, afin de limiter les nuisances polluantes et visuelles liées au passage de l'A1 dans la ville. La députée attire particulièrement son attention sur les revendications d'un grand nombre d'habitantes et d'habitants du quartier de Lamaze à Saint-Denis, réclamant l'enfouissement de l'A1, organisés en collectif. De manière générale, l'A1 doit absolument être rénovée et enfouie là où c'est techniquement possible. Elle est une entrée principale de Paris, celle qu'empruntent des millions de touristes en provenance de Roissy Charles de Gaulle. L'A1 sera particulièrement sollicitée lors de jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, en desservant toutes les villes hôtes d'Île-de-France. Il convient donc de lancer un vaste plan de rénovation et d'entendre les revendications des habitantes et habitants du département, et particulièrement de la ville de Saint-Denis. Ainsi, elle lui demande quel plan d'action, dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, est envisagé afin de fluidifier le trafic de l'A1 et mettre fin aux nuisances qu'engendre pour les habitantes et habitants de Seine-Saint-Denis la configuration actuelle de l'autoroute.

Voirie

Graves pollutions aux abords de l'autoroute A1 entre Saint-Denis et La Courneuve

6468. – 13 mars 2018. – M. Stéphane Peu* alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les graves pollutions générées aux abords de l'autoroute A1, et notamment entre le Stade de France et le parc Georges-Valbon, à La Courneuve. Depuis sa construction dans les années 1960, l'autoroute A1, qui voit circuler plus de 200 000 véhicules par jour, empoisonne la vie des riverains qui y habitent. Les habitants excédés se sont rassemblés au sein du Comité Porte de Paris, du Collectif Lamaze et de l'Union des associations des riverains du Stade de France pour demander la construction d'un tunnel de 4,5 km qui permettrait l'enfouissement de l'autoroute, devenu une grande cause municipale pour Saint-Denis. Avec les élus de la ville et ceux de Plaine Commune, les habitants ont officiellement lancé, en septembre 2017, un comité pour l'enfouissement de l'autoroute A1 dont l'objectif est de porter et défendre cette proposition de bon sens. Les raisons d'exiger ces travaux sont nombreuses. D'abord, parce que ces infrastructures créent des nuisances sonores insoutenables : la présence de l'autoroute A1 et de ses bretelles génère un bruit important et permanent qui peut avoir des conséquences sur la santé et le bien être des riverains. Ensuite, parce qu'elles créent un niveau de pollution élevé : la station Airparif Porte de Paris a relevé des niveaux de pollution très importants ce qui ont inévitablement des répercussions sur la santé des habitants. Enfin, parce que l'autoroute crée aujourd'hui une coupure dans la ville, traversant Saint-Denis en segmentant les quartiers entre eux. Les travaux de résorption d'autoroute ont déjà été menés avec succès dans d'autres grandes villes mondiales. Dans la circonscription, ils s'inscriraient dans une véritable transformation écologique du territoire, favorisant un procédé de récupération de l'énergie de roulement, ainsi que le recyclage des polluants chimiques. Alors que la France accueillera bientôt les Jeux olympiques de 2024, il lui semble essentiel de mener à bien ces investissements, étant donné l'urgence sanitaire et sociale qu'ils revêtent et souhaiterait donc avoir son avis sur ce sujet.

Réponse. – Conscient du fort niveau de trafic supporté par l'A1 au nord de Paris, des nuisances importantes qui en découlent, ainsi que des difficultés liées à l'effet de "coupure urbaine", le Gouvernement porte une attention particulière à l'amélioration environnementale des territoires au nord de l'Île-de-France. Dans le cadre du contrat de développement territorial (CDT) de Plaine Commune, l'État et Plaine Commune se sont engagés sur la réalisation d'études de faisabilité technique et financière permettant d'établir un programme d'insertion urbaine de plusieurs autoroutes dont l'A1. Le contrat précise que ce programme d'études s'établirait autour de deux axes : d'une part l'amélioration de l'insertion urbaine de plusieurs points d'échange, et notamment le diffuseur Lamaze, et d'autre part, la réalisation d'aménagements ponctuels (requalification de franchissements, création de talus, mise en place de protections phoniques) afin de réduire l'impact de l'autoroute sur son environnement. Les services de l'État sont mobilisés pour permettre le lancement des études de faisabilité évoquées précédemment. Ils apportent notamment leur soutien technique en contribuant à la rédaction des cahiers des charges. Par ailleurs, l'État s'est engagé dans le cadre du CDT à participer au financement de ces études selon des modalités à définir avec Plaine Commune. Enfin, il convient de rappeler que le pilotage et la maîtrise d'ouvrage de ces études sont assurés par Plaine Commune.

*Transports ferroviaires**Ligne SNCF Le Havre-Rouen-Paris : une circulation en difficulté*

6697. – 20 mars 2018. – Mme Sira Sylla attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les difficultés que rencontrent les usagers de la ligne SNCF Le Havre-Rouen-Paris. Suite aux intempéries qu'a connu le territoire de Seine-Maritime dernièrement, tant à cause des inondations que de la neige qui s'en est suivi, la SNCF a modifié son plan de transport pour l'adapter aux conditions de fonctionnement des trains. Or alors que la vague d'intempéries s'est dissipée, des annulations de train supplémentaires et des retards répétés s'additionnent, prolongeant ainsi sans explication les dysfonctionnements du réseau ferroviaire. Cette ligne rencontre des problèmes de fonctionnement depuis plusieurs années, avant même le problème des intempéries. Les usagers sont aujourd'hui à bout. Les trains qui desservent les gares entre Paris et Rouen étant supprimés en majorité, les usagers se retrouvent obligés de prendre les TER s'arrêtant dans toutes les gares alors qu'ils avaient la possibilité de prendre des trains directs jusqu'à Rouen. De plus, les trains supprimés ne laissent que peu de choix dans les plages horaires et les usagers se retrouvent plus qu'à l'étroit dans des trains bondés. Les contrôleurs ne peuvent plus circuler pour effectuer leur travail, les passagers se retrouvent assis par terre ou, tant bien que mal, debout, engageant ainsi la sécurité de tous. Les tensions entre les voyageurs sont à la limite d'en venir aux mains. Ces désagréments ne s'arrangeront pas puisque la SNCF Normandie a annoncé une série de travaux engendrant de nouvelles modifications du réseau ferroviaire. À titre d'exemple, dans le cadre du renouvellement d'aiguillages en gare de Paris-Saint-Lazare du 23 au 25 mars 2018, les équipes de la SNCF effectueront des remplacements d'appareils, prévoyant ainsi un allongement du temps de transport estimé à une heure. Autre exemple, dans le cadre du projet EOLE (prolongation du RER E), les équipes de la SNCF mèneront des travaux d'aménagement des infrastructures à hauteur de Poissy, du 31 mars au 3 avril 2018. Durant cette période, les circulations ferroviaires des axes Le Havre-Rouen-Paris emprunteront un itinéraire alternatif, avec un allongement du temps de trajet de 15 à 40 minutes. La réforme de la SNCF annoncée par le Premier ministre Édouard Philippe tend à répondre aux inquiétudes des usagers de la SNCF de tout le territoire français. Il s'agira d'adopter des mesures permettant une « meilleure qualité de service pour les usagers des transports et une gestion plus efficace de l'entreprise », comme l'a déclaré le Premier ministre le 26 février 2018. Ce nouveau pacte ferroviaire paraît mieux adapté aux attentes des voyageurs, d'autant plus que ces derniers participent à l'entreprise à hauteur de 14 milliards d'euros chaque année provenant de leurs impôts. Avant que le nouveau pacte ferroviaire annoncé par le Gouvernement le mercredi 14 mars 2018 ne puisse se mettre en place, elle souhaiterait faire part de l'urgence à rétablir des horaires réguliers sur la ligne SNCF Le Havre-Rouen-Paris. Sollicitée par bon nombre d'usagers de sa circonscription et elle-même passagère de cette ligne SNCF, elle a pu constater tous les désagréments avancés plus haut. Elle souhaiterait ainsi connaître les dispositifs qu'elle peut mettre en place, afin de mettre un terme à une situation que la SNCF avait annoncée comme « exceptionnelle » mais qui semble se prolonger.

Réponse. – La desserte Intercités Paris-Rouen-Le Havre a connu ces derniers mois une qualité de service dégradée. Elle est notamment confrontée à la vétusté des matériels Corail et de traction utilisés pour son exploitation. Âgés d'une quarantaine d'années, ces matériels sont devenus très sensibles au moindre aléa et leur utilisation à flux tendu fait que la moindre défaillance a une incidence sur une grande partie du service. De plus, des difficultés liées à la maintenance des trains automoteurs à deux niveaux ont été rencontrées. Ainsi, les taux de suppression ou de composition réduite de trains pour des causes liées au matériel ont atteint des niveaux trop élevés. Au travers de différentes conventions, l'État et la région Normandie ont décidé d'agir pour améliorer à moyen terme cette situation, le premier en finançant le renouvellement du matériel roulant de ces lignes à hauteur de 720 M€, la seconde en reprenant les lignes Intercités normandes le 1^{er} janvier 2020 et en contribuant à leur fonctionnement à hauteur de 35 M€ en 2018 et en 2019. À court terme, SNCF Mobilités mène des actions sur l'organisation de ses équipes de production et recherche des matériels roulants disponibles compatibles avec la production du service, afin d'améliorer la qualité de service et notamment le respect de la composition des trains. Par ailleurs, constatant le service fortement dégradé, SNCF Mobilités a appliqué une mesure commerciale au mois de mars 2018 (avant le début du mouvement social national) en appliquant une réduction de 15 % sur les abonnements lors de l'acquisition ou du renouvellement du coupon hebdomadaire ou mensuel. Les effets positifs du plan d'action mis en place par SNCF Mobilités sont attendus dès la fin du printemps 2018. Ils ont cependant été atténués par les mouvements sociaux qui retardent les programmes de maintenance des matériels et réduisent les capacités de production. L'État suit avec vigilance les actions entreprises par SNCF Mobilités qui permettront d'améliorer la situation pour les voyageurs normands.

*Transports aériens**Transport aérien français*

6964. – 27 mars 2018. – Mme Aina Kuric appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la question de la compétitivité du transport aérien français. De nombreuses recommandations sont formulées depuis quelques années sur ce sujet, notamment par la Cour des comptes, sans pour autant entraîner la moindre réforme. En effet, au titre du rapport du 12 octobre 2016 intitulé « L'État et la compétitivité du transport aérien : un rôle complexe, une stratégie à élaborer », la Cour des comptes souligne notamment que l'action publique peut être améliorée tandis que des marges de manœuvre subsistent dans les domaines fiscaux et réglementaires. Ainsi, concernant les redevances de sécurité, il serait nécessaire de contrôler leur efficacité au-delà du simple contrôle de leur éligibilité au remboursement par l'État, en évaluant *a priori* la pertinence des dépenses entrant dans ce cadre. Par ailleurs, le poids de la taxe de solidarité sur les billets d'avion pourrait être mieux réparti entre les pays signataires, la France restant le premier contributeur, à hauteur de 70 % du financement de l'organisation Unitaid. Enfin, la Cour conseille d'organiser un contrôle des conditions d'emploi des personnels navigants des compagnies aériennes afin de prévenir et sanctionner les pratiques déloyales. Dans le cadre de l'ouverture prochaine des assises du transport aérien, il serait intéressant de mener des réflexions sur ces différents sujets. Elle souhaite ainsi savoir si des réformes sont à l'étude pour permettre à ces réflexions d'aboutir, sachant que le secteur aérien national et ses emplois ont de fortes retombées économiques et participent activement au rayonnement international de la France.

Réponse. – La compétitivité insuffisante du transport aérien français, dont le constat est largement partagé, fait partie des problématiques abordées dans le cadre des Assises nationales du transport aérien ouvertes le 20 mars dernier. Cet exercice inédit, qui se déroulera sur plus de six mois pour une clôture à l'automne 2018, doit permettre d'établir un état des lieux partagé et d'aboutir à la construction d'une stratégie nationale du transport aérien. Le thème de la « performance collective » au service du transport aérien est le fil conducteur de ces Assises, qui ont été organisées autour de 5 axes : la performance économique, la performance au service des territoires, la performance environnementale, la performance et l'innovation au service du passager et la performance sociale. Les recommandations du rapport de la Cour des comptes de 2016 sur « L'État et la compétitivité du transport aérien » ont été prises en compte dans l'élaboration du programme de travail des Assises, notamment sous les thèmes « performance économique » et « performance sociale ». S'agissant de la performance économique, un groupe de travail portant spécifiquement sur la fiscalité a été créé dans le but d'examiner les pistes d'allègement des charges. Ce groupe de travail, composé des principales parties prenantes du transport aérien national (compagnies aériennes et aéroports) ainsi que des représentants des administrations concernées, traitera notamment des sujets relatifs à la taxe de solidarité sur les billets d'avion. Il examinera également les problématiques associées à la taxe d'aéroport, qui sert à financer les dépenses de sûreté et certaines dépenses de sécurité telles que le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs. La simplification des mesures de sûreté a également été inscrite au programme de travail des Assises et fera l'objet d'un groupe de travail spécifique. Le thème « performance sociale » organisé autour de colloques et de groupes de travail doit quant à lui permettre d'aborder notamment les problématiques des conditions d'emploi des personnels du secteur du transport aérien permettant aux entreprises de se situer dans un cadre de concurrence loyale. Les échanges qui se dérouleront lors de ces Assises permettront de formuler des propositions et recommandations qui ont vocation à alimenter la stratégie nationale du transport aérien.

*Femmes**Féminisation des effectifs des pilotes et de l'aviation civile*

7054. – 3 avril 2018. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le manque de représentation de femmes pilotes au sein de l'aviation civile. Le ministère est en effet chargé de la gestion des politiques publiques liées à l'aviation civile, *via* la direction générale de l'aviation civile. Les femmes pilotes et candidates à l'École nationale de l'aviation civile (ENAC), établissement sous tutelle de la DGAC, demeurent très minoritaires parmi les effectifs. Les proportions de femmes dans les compagnies aériennes vont de 10 % dans les meilleurs cas, à 0 % de femmes notamment pour certaines compagnies asiatiques, qui refusent la présence de femmes à bord des cockpits. Il en est de même pour les écoles de pilotage telles que l'ENAC, où 20 % de femmes seulement sont candidates au concours d'entrée, pour uniquement 10 % d'admissibles. De façon générale, la représentation du métier reste très masculine. Le concours d'entrée à l'ENAC est ouvert aux femmes uniquement depuis 1973. Selon l'Association française des femmes pilotes, si la présence des femmes n'est plus une exception, leurs parcours restent plus difficiles dans la profession.

Il n'est pas rare qu'il y ait uniquement 3 femmes sur une promotion de 50 élèves. Bien que des évolutions soient remarquées, avec notamment certaines compagnies qui affichent pour objectif de recruter davantage de femmes, ainsi que la prise de conscience des instances et des écoles d'aviation, il est essentiel que des avancées soient faites afin de favoriser et d'encourager la présence des femmes au sein des écoles ainsi que des compagnies aériennes. Elle lui demande quelles actions sont entreprises en ce sens et quels sont les moyens déployés par le ministère afin de favoriser la féminisation de la profession de pilote de ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, l'école nationale de l'aviation civile (ENAC), école sous tutelle de la direction générale de l'aviation civile, assure, avec d'autres établissements du secteur privé, la formation théorique et pratique au pilotage. En ce qui concerne l'ENAC, environ 150 élèves pilotes sont formés tous les ans. Seule une vingtaine est recrutée via le concours EPL (Elève pilote de ligne), concours du niveau de première année des classes préparatoires aux grandes écoles. Ce concours, organisé par l'ENAC, offre la possibilité aux lauréats des épreuves de sélection d'obtenir une licence européenne de pilote de ligne (ATPL : Airline Transport Pilot Licence), après avoir été formé gratuitement (hors frais de scolarité). Les autres pilotes formés à l'ENAC le sont au travers de marchés de formation que l'ENAC contracte soit avec des compagnies aériennes (françaises ou étrangères) soit avec des États. Chaque année, environ mille candidats se présentent au concours EPL. La représentation féminine parmi ces candidats est passée de 14 % en 2012 à 18 % en 2014, alors que l'on compte en moyenne 25 % de femmes dans les classes préparatoires scientifiques. Après cette légère augmentation, une stabilisation du taux à 18 % de femmes inscrites est observée depuis 3 ans. À la suite de ce constat, l'école s'est attachée depuis quelques années à mettre en œuvre un ensemble d'actions auprès des collèges et des lycées afin de communiquer sur les métiers de l'aviation civile pour encourager une meilleure représentation féminine. C'est d'ailleurs un point de vigilance régulièrement traité au sein du Conseil d'administration de l'école. L'ENAC a notamment mis en place des partenariats avec des associations afin de promouvoir les métiers scientifiques et les modèles féminins auprès des jeunes filles par des interventions dans les collèges et lycées. La formation au Brevet d'initiation aéronautique est également un vecteur utilisé pour sensibiliser les jeunes aux métiers de l'aéronautique et à celui de pilote (vol d'initiation) ainsi qu'à leur accessibilité aux femmes autant qu'aux hommes. L'ENAC a créé le réseau « les ELLES de l'ENAC », constitué d'étudiants, de personnels et de diplômés de l'ENAC, avec pour objectifs de promouvoir les formations ENAC et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'ENAC a par ailleurs réalisé des actions ciblées, à l'instar des autres grandes écoles, comme l'opération « Campus au féminin », l'organisation du « Rendez-vous des jeunes mathématiciennes » et de conférences (Association française des femmes pilote/women in aerospace, etc.) Afin de s'assurer que l'ensemble de ces initiatives porte les fruits attendus, l'ENAC a mis en place un suivi annuel de la féminisation de ses concours, tant au niveau des candidatures que des lauréats. Enfin, l'ENAC a lancé une étude sociologique sur ses concours et ses formations pour analyser et comprendre les disparités du nombre de femmes entre les différents concours et formations de l'école. Des résultats de cette étude découleront des pistes d'amélioration pour la communication de l'école vis-à-vis des collégiennes et lycéennes ainsi que des pistes d'amélioration des méthodes de sélection.

5843

Tourisme et loisirs

Utilisateurs de drones de loisirs

8228. – 8 mai 2018. – M. Grégory Galbadon attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les craintes exprimées par les utilisateurs de drones de loisirs, dont le poids est supérieur à 800 grammes. À partir du 1^{er} juillet 2018, ils devront en effet satisfaire à de nouvelles normes, en vertu d'une loi de 2016, complétée par de récents décrets et arrêtés. Les impératifs d'enregistrement et de formation, en ligne et gratuits, semblent plutôt bien acceptés par ces passionnés qui, dans leur très grande majorité, sont soucieux des règles à respecter pour utiliser en toute sécurité leur engin. En revanche, ces utilisateurs devront désormais se conformer à des impératifs techniques, comme par exemple un système lumineux et sonore, qui leur apparaissent souvent trop contraignants pour pouvoir poursuivre l'utilisation de leur engin, onéreux à l'achat. En outre, ils se demandent si les constructeurs eux-mêmes pourront y satisfaire et dans l'affirmative à quel coût. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour permettre à ces utilisateurs responsables de continuer à pratiquer leur loisir.

Réponse. – La loi du 24 octobre 2016 n° 2016-1428 vise à renforcer la sécurité de l'usage des drones civils dans un contexte de risque avéré d'usages malveillants de ce type de machines. Les dispositions qui en découlent concernent tous les exploitants des aéronefs télépilotes, qu'il s'agisse des exploitants professionnels, des utilisateurs à des fins récréatives de drones achetés dans le commerce ou des pratiquants historiques de l'activité sportive et

récréative de pilotage de modèles réduits. Les préoccupations de ces derniers ont été prises en compte par les parlementaires lors de l'élaboration de la loi n° 2016-1428. Ainsi, le législateur a voulu exempter de toutes les dispositions relatives à l'emport obligatoire d'équipements de signalement les aéromodèles opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées. Cette disposition d'exemption permettra la poursuite de l'activité d'aéromodélisme, sans contraintes nouvelles sur les machines, au sein des structures associatives affiliées aux fédérations agréées dans les localisations d'activités d'aéromodélisme reconnues. Les utilisateurs de drones de loisirs qui choisiront de pratiquer dans un cadre associatif reconnu et sur un site déclaré pour l'aéromodélisme pourront également bénéficier de ces exemptions. Le nombre de ces sites en France avoisine aujourd'hui 800. En dehors de ces sites et pour les usages récréatifs de drones hors cadre associatif, les modèles de plus de 800 grammes resteront soumis à l'obligation d'emport d'un dispositif de signalement électronique ou numérique et d'un dispositif de signalement lumineux ; les projets de décrets et d'arrêté d'application sur ces obligations ont fait l'objet d'une consultation publique par le ministère de l'économie et des finances. Ils prévoient que les drones de plus de 800 grammes doivent être équipés de tels dispositifs à compter du 1^{er} janvier 2019. Dans un contexte d'évolution de la menace, l'obligation d'emport d'un dispositif de signalement électronique ou numérique constitue en effet un élément essentiel des propositions du rapport du Gouvernement au Parlement d'octobre 2015 intitulé « L'essor des drones aériens civils en France : enjeux et réponses possibles de l'État », élément repris dans la loi du 24 octobre 2016. Le Gouvernement travaille à la définition de normes et à l'émergence de solutions techniques pour le signalement électronique et numérique, dont le prix et le poids seront très faibles, aisément intégrables sur les drones ou aéromodèles par les pratiquants de cette activité.

TRAVAIL

Entreprises

Association des représentants du personnel aux décisions de l'employeur

5352. – 13 février 2018. – M. **Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'hypothèse d'extension du champ d'application du 3^o de l'article 2 de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social. Au terme de cet article, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures déterminant les cas dans lesquels les membres de la délégation du personnel composant l'instance unique pourraient être mieux associés aux décisions de l'employeur dans certaines matières, notamment concernant la formation. Lors de la publication des ordonnances, l'instance unique a officiellement été créée et s'intitule désormais « conseil d'entreprise ». Mis en place uniquement en cas d'accord entre l'entreprise et les organisations syndicales qui y sont représentatives, il est notamment en charge de la compétence de négociation exercée jusqu'à présent par les délégués syndicaux. Toutefois, l'association du conseil d'entreprise aux décisions de l'employeur se limite à la formation des salariés, les ordonnances ratifiées s'étant bornées à retranscrire la pure lettre de la loi d'habilitation. Ainsi pour les entreprises concernées, l'avis conforme du conseil d'entreprise est recueilli avant toute décision de l'employeur dans le seul domaine de la formation. Ce type d'association peut tout à fait être étendu à d'autres compétences. En effet, il pourrait être opportun d'élargir les codécisions à l'apprentissage ou encore aux recours aux contrats à durée déterminée sur des postes ayant fait l'objet de licenciements économiques. Cet élargissement participerait au renforcement de la confiance entre les partenaires sociaux. En outre, l'accroissement des prérogatives de chacun des acteurs constitue un vecteur de performance tant économique que sociale pour les entreprises. Enfin, il s'agirait d'un acte de reconnaissance pour les organisations syndicales choisissant de poursuivre, par accord collectif, l'objectif de simplification des institutions représentatives du personnel recherché par le législateur. En conséquence, eu égard aux opportunités économiques et sociales que présente une extension des matières dans lesquelles les représentants des salariés sont associés aux décisions de l'employeur, il lui demande l'intention du Gouvernement sur l'extension du champ de l'association des salariés aux décisions de l'entreprise.

Réponse. – L'ordonnance n° 2017-1386 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales prévoit la possibilité d'instituer de manière volontaire un dispositif innovant de représentation du personnel, le conseil d'entreprise, doté du pouvoir de négocier et conclure des conventions collectives et dont l'avis conforme est requis sur certains thèmes. Sur ce dernier point, l'ordonnance impose l'association du conseil d'entreprise aux seules décisions de l'employeur portant sur la formation professionnelle, laissant la liberté à l'accord collectif l'instituant de fixer les autres thèmes (L. 2321-3 du code du travail). Deux raisons expliquent cette latitude laissée à l'accord dans la fixation des thèmes obligatoirement soumis à l'avis conforme du conseil d'entreprise. Cette liberté s'inscrit d'abord dans la philosophie

des ordonnances de laisser aux partenaires sociaux le soin d'organiser eux-mêmes le modèle de représentation qui conviendra le mieux à la culture, aux réalités et aux besoins du terrain. Chaque entreprise étant différente, l'idée n'est donc pas de prévoir un modèle uniforme de conseil d'entreprise mais plutôt de permettre, par la voie de la négociation collective, la mise en place de conseils d'entreprise dont les prérogatives seront adaptées aux nécessités du terrain (lorsque le conseil sera institué par un accord d'entreprise) ou des entreprises d'une branche en particulier (lorsque le conseil sera institué par un accord de branche étendu pour les entreprises dépourvues de délégué syndical). Cette liberté est également incitative. Il apparaît opportun de laisser aux partenaires sociaux la marge de manœuvre la plus importante dans la détermination des thèmes pour lesquels l'employeur devra obtenir l'avis conforme du conseil d'entreprise préalablement à sa prise de décision. Derrière cette mesure, l'objectif recherché par le législateur est bien d'élargir la participation des représentants du personnel aux décisions de l'employeur, notamment sur des matières déterminantes pour l'avenir des salariés comme la formation. Pour assurer l'effectivité du dispositif, il semble pertinent de laisser aux signataires de l'accord collectif instituant le conseil d'entreprise la possibilité de prévoir les thèmes qui devront être soumis à l'avis conforme du conseil. L'administration du travail sera particulièrement attentive à la mise en place de cette instance dans les entreprises, afin de contribuer à son évaluation. Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement du conseil d'entreprise telles qu'elles figurent à ce jour dans l'ordonnance, ont d'ores et déjà pour objet de renforcer la confiance entre les partenaires sociaux, dans la mesure où elles ont pour finalité de constituer entre l'employeur et les représentants des salariés, une nouvelle instance de négociation collective au plus près de la communauté de travail. L'inscription dans la partie législative du code du travail relative au conseil d'entreprise, au-delà de la formation qui est obligatoire, d'une liste limitative et restrictive de thèmes de négociation relevant d'un ordre public contraignant ne paraît pas de nature à renforcer en tant que telle, la confiance dans le conseil d'entreprise au niveau de l'entreprise. Par conséquent, il est apparu plus opportun de reconnaître aux partenaires sociaux leur pleine capacité de définir, à leur initiative et sans limitations restrictives, tous les espaces qui peuvent être ouverts à la négociation au niveau de l'entreprise dans l'intérêt des salariés. Enfin, le sujet des administrateurs salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés sera abordé dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises.

Formation professionnelle et apprentissage

Le recrutement du personnel qualifié dans le domaine de la robotique

5378. – 13 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés éprouvées par certaines entreprises à recruter du personnel qualifié et plus particulièrement dans le domaine de la robotique. En effet, ce marché porteur qu'est la robotique semble compromis par le manque de formations et de personnel qualifié disponible sur le marché, ce qui ne favorise pas le développement des entreprises et les empêchent de répondre à la forte demande de la clientèle industrielle. Les industriels français semblent enfin avoir pris conscience du besoin impératif d'automatisation de leurs outils de production afin de maintenir et de développer leur niveau de compétitivité face à la concurrence mondiale. En outre, les formations dans ce domaine ont été, faute de candidat, abandonnées les unes après les autres. Il souhaiterait donc savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de valoriser le domaine de la robotique et d'accompagner les candidats vers des formations et des emplois plus qualifiants.

Réponse. – Les difficultés de recrutement concernent un grand nombre de secteurs d'activité liés au numérique au sens large qui implique des transformations pour tous les secteurs d'activité. Des travaux sont engagés par le ministère du travail avec les branches professionnelles afin de répondre à une meilleure identification des besoins en emploi et en compétences à venir pour les différents secteurs d'activité. Le plan d'investissement dans les compétences, qui représente un effort sans précédent de 15 milliards d'euros sur cinq ans - va ainsi permettre de développer ces démarches. Elles permettent notamment d'identifier les besoins d'évolution d'offre de formation et les perspectives d'évolution en compétences des actifs, ainsi que les parcours professionnels qu'il convient d'élaborer pour répondre aux besoins identifiés. A titre d'exemple, des travaux prospectifs sont en cours avec les industries de santé, la plasturgie, l'aéronautique ou encore le commerce. En complément, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actuellement en discussion en première lecture au Sénat, vise à intégrer cette évolution des besoins en compétences pour les entreprises dans la conception des diplômes et titres délivrés par l'Etat ainsi que par les certificateurs privés. La commission en charge de la certification professionnelle de France compétences, qui succèdera à l'actuelle commission nationale des certifications professionnelles s'articulera avec la compétence de prospective, de veille et d'évaluation de France compétences : à ce titre, elle veillera à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des certifications professionnelles ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail. Par ailleurs le projet de loi susmentionné instaure les

opérateurs de compétences qui remplaceront les vingt organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) actuels, qui, aujourd'hui, collectent et gèrent les cotisations formation des entreprises. Leurs missions seront ainsi recentrées sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la construction des diplômes, le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et le service de proximité aux entreprises. En outre, le projet de loi, dans sa rédaction issue de l'Assemblée Nationale, introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF), qui, par le projet de loi, devient un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective. Enfin, la transformation du système de l'apprentissage, portée par le Gouvernement dans ce même projet de loi, permettra - grâce notamment à la libéralisation de l'offre de formation qu'il opère en supprimant l'autorisation administrative délivrée actuellement par la région pour créer ou développer un centre de formation d'apprentis - aux secteurs ou encore aux entreprises qui veulent créer leur CFA en interne de le faire beaucoup plus facilement, et ainsi de répondre de façon plus réactive à leurs besoins en compétences.

Emploi et activité

Réforme de l'assurance chômage

5580. – 20 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage prévue en janvier 2018, et notamment sur le renforcement des contrôles et sanctions des chômeurs. Le système d'assurance chômage est fondé sur des droits et des devoirs pour le demandeur d'emploi : le droit de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour intégrer le marché du travail ; le droit de percevoir une indemnisation chômage pour subvenir aux besoins de la vie courante. En contrepartie, le demandeur d'emploi a un devoir : il s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver un emploi. Le Président de la République, alors candidat, avait fait part dès le début de l'année 2017 de sa volonté de conditionner les prestations chômage à l'effort de recherche et de renforcer le contrôle de manière « drastique ». Pôle emploi a publié récemment un premier bilan du contrôle tel qu'il le pratique depuis novembre 2015. En deux ans, 269 000 contrôles ont été effectués, soit 12 000 en moyenne par mois. 86 % des demandeurs d'emploi auraient démontré qu'ils remplissaient leurs obligations. Seuls 14 % auraient été radiés. Elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour renforcer le contrôle de cette minorité de chômeurs qui ne semblent pas souhaiter réintégrer le marché du travail de manière stable. Elle voudrait être informée des moyens que le Gouvernement compte mettre en place pour identifier les demandeurs d'emploi qui quittent durablement le pays tout en continuant à percevoir leurs allocations, ainsi que ses intentions quant à l'exécution réelle des sanctions si le demandeur ne respecte pas ses devoirs.

Réponse. – Une recherche d'emploi efficace doit éviter l'écueil de la démobilisation et du découragement des demandeurs d'emploi. Elle doit aussi maintenir un lien le plus fréquent possible entre le demandeur d'emploi et le conseiller, afin de corriger, si nécessaire, la stratégie de recherche d'emploi quand elle ne fonctionne pas. Or, aujourd'hui, nos dispositifs le permettent d'autant moins qu'une part importante du temps partagé entre un conseiller et un demandeur d'emploi est consacrée à la mise à jour des informations concernant ce dernier, au détriment du conseil. Afin d'y remédier le Gouvernement prévoit plusieurs dispositions, dont certaines, relevant du niveau législatif, ont été introduites dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actuellement en cours de discussion au Parlement. Il est ainsi proposé d'expérimenter dans un nombre de régions limité, un journal de bord digital, que le demandeur d'emploi devra remplir chaque mois pour renseigner les actions qu'il entreprend dans sa recherche, et si nécessaire pour les corriger afin de les rendre plus efficaces, grâce à un temps de dialogue accru pour la recherche de solutions personnalisées. · Pour les demandeurs d'emploi, le journal de bord contribuera à développer leur autonomie et à les responsabiliser dans leur démarche de recherche ; il apportera de la visibilité sur les étapes à franchir et celles déjà réalisées ; · Pour les conseillers en accompagnement le journal de bord rendra possible un suivi en continu des démarches entreprises par les demandeurs d'emploi, permettant de prévenir plus systématiquement le risque de décrochage, et de mieux préparer les entretiens, pour axer ceux-ci sur l'action, et non sur le diagnostic ; · Pour le conseiller dédié au contrôle de la recherche emploi, le journal de bord permettra de mieux cibler les actions vers les demandeurs d'emploi dont le journal serait durablement peu actif ou peu cohérent et qui constituerait de fait un indice supplémentaire et factuel de non-respect des engagements pris au moment de l'inscription. Le contrôle et les sanctions doivent être confiés à des

équipes dédiées car il est difficile pour les conseillers, qui sont dans une relation humaine d'aide et d'accompagnement avec les demandeurs d'emploi, d'initier des sanctions lorsque la recherche d'emploi paraît insuffisante. L'expérimentation de ces équipes dédiées a montré leur efficacité : sur 100 demandeurs d'emploi contrôlés, 66 cherchaient activement un emploi, 20, ne cherchaient pas suffisamment, mais ont finalement pu être remobilisés grâce aux échanges qui ont suivi le contrôle. Enfin, 14 seulement ne remplissaient pas leurs obligations de recherche d'emploi. C'est pourquoi le nombre des agents de Pôle Emploi dédiés au contrôle de la recherche d'emploi va être augmenté pour passer de 200 actuellement à 600 début 2019, puis à 1000 d'ici 2020 si le bilan de cette augmentation est positif. Concernant les modalités du contrôle, un ensemble de critères seront pris en compte, parmi lesquels figurera le refus des offres d'emploi. Le contrôle sera intelligent car il sera basé sur une analyse au cas par cas de l'ensemble de la recherche d'emploi, et tenant compte de la définition de l'offre raisonnable avec le conseiller. Enfin, s'agissant de l'échelle et des modalités de sanctions, il est nécessaire de les rendre plus cohérentes et plus justes. Car actuellement, il est possible d'être radié pendant deux mois pour ne pas s'être rendu à une convocation de Pôle emploi, tandis que la sanction n'est que de quinze jours seulement en cas de défaut de recherche d'emploi. Le Gouvernement souhaite donc inverser cette logique pour sanctionner davantage les personnes qui ne cherchent pas de manière suffisamment active, et alléger les sanctions pour manquement à des obligations formelles.

Formation professionnelle et apprentissage

Fusion des branches et réforme de l'apprentissage

6566. – 20 mars 2018. – **Mme Laëticia Romeiro Dias*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réduction du nombre de branches professionnelles et ses conséquences sur les formations proposées en apprentissage. Les ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social, ratifiées par le Parlement le 14 février 2018, prévoient de raccourcir le délai d'un an pour la fusion des branches qui sera alors effective à compter du 1^{er} septembre 2018. L'objectif de cette restructuration est de passer de 700 branches à 200. Si cette réforme aura incontestablement pour effet de rationaliser et simplifier l'environnement économique et social, pour les entreprises, comme pour les salariés, elle devrait aussi avoir des conséquences en matière d'apprentissage et de formation professionnelle. En effet, les mesures annoncées par le Gouvernement le 9 février 2018 renforcent le rôle des branches en matière d'apprentissage. Or, aujourd'hui, le cloisonnement de l'apprentissage par branche est dépassé. De nombreux métiers sortent du périmètre classique des branches traditionnelles et nécessitent une approche « Trans-branches ». Le regroupement des branches tel qu'il est envisagé devrait logiquement favoriser cette approche. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en faveur de ce regroupement en termes de calendrier et des formations « Trans-branches » qui pourraient alors être mises en œuvre.

5847

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme de l'apprentissage - Financement des formations interprofessionnelles

7979. – 1^{er} mai 2018. – **M. Benjamin Dirx*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et plus précisément sur le volet apprentissage dudit projet. L'apprentissage est un modèle d'excellence que la loi nouvelle permettra de développer afin d'offrir aux nouvelles générations un haut niveau de qualification pour des métiers où les offres de recrutement sont nombreuses. Cependant, certains acteurs de terrain tels que les directeurs de centres de formation d'apprentissage (CFA) ou encore les dirigeants d'universités, s'interrogent sur les modes de financement que cette nouvelle réglementation prévoit de mettre en place. Tel qu'il ressort des premiers éléments du projet de loi, les CFA seraient financés *via* le mécanisme du « coût au contrat ». Cependant, ce mode de financement peut s'avérer complexe à mettre en œuvre pour les CFA interprofessionnels qui portent sur des formations transverses (formations en ressources humaines, en management). Il souhaite l'interroger sur la mise en œuvre pratique de ce financement afin de permettre aux organismes de formation de dialoguer directement avec l'opérateur de compétence et pas avec un nombre important de branches professionnelles.

Réponse. – La transformation profonde du système de l'apprentissage, portée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, rompt avec la logique de « subvention d'équilibre » au profit d'un système basé sur le « coût contrat ». Le projet de loi instaure ainsi une garantie légale de financement, ce qui signifie que dès qu'il y a un jeune et une entreprise qui signe un contrat d'apprentissage, le financement sera automatique. Il n'y aura donc plus d'obstacle financier au développement de l'apprentissage. Les contrats d'apprentissage seront financés par l'opérateur de compétences (Opcom) de l'entreprise qui conclut le

contrat. Les OpCom, créés par le projet de loi susmentionné, remplaceront les vingt organismes paritaires collecteurs agréés (Opca) actuels, qui, aujourd'hui, collectent et gèrent les cotisations formation des entreprises. Les missions des OpCom seront recentrées sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la construction des diplômes, le financement des CFA et le service de proximité aux entreprises. En parallèle de la discussion du projet de loi au Parlement, la ministre du Travail a confié une mission à Jean-Marie Marx, président du Cnefop (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle), et à René Bagorski, président de l' Afref (Association française de réflexion et d'échange sur la formation), sur le périmètre des futurs opérateurs de compétences. Leurs conclusions sont attendues pour le mois d'août. Ce système de financement - via ces Opca - est actuellement en vigueur pour le financement des contrats de professionnalisation. Il est connu tant des établissements de formation que des entreprises et ne génère pas de freins au financement de formations « transversales ». Enfin, comme aujourd'hui, les branches qui n'auront pas désigné un opérateur de compétences relèveront d'un opérateur de compétences interprofessionnel.

Mer et littoral

Difficultés de recrutement dans les filières maritimes

6607. – 20 mars 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inquiétude des professionnels des filières maritimes - notamment celles de la pêche, de la construction et de la réparation navales - face aux difficultés de recrutement auxquelles ceux-ci sont confrontés, mettant en péril le renouvellement des générations. En effet, selon les acteurs de la pêche maritime et des élevages marins, leurs métiers s'éteignent de jour en jour eu égard au manque critique de main-d'œuvre qualifiée disponible sur le marché. Dans un contexte marqué par un nombre substantiel de demandeurs d'emploi, les filières maritimes représentent pourtant un vivier d'activité économique important et des débouchés professionnels dont la promotion mériterait d'être effectuée. Le constat est unanimement partagé par les acteurs du secteur : les métiers de la mer souffrent d'une faible valorisation auprès des jeunes, qui pourraient pourtant être attirés par ces filières. L'éducation nationale et les services d'orientation pourraient en favoriser la connaissance, en les présentant aux élèves dès le collège pour susciter des vocations. L'organisation de la troisième édition de la Semaine de l'emploi maritime du 12 au 17 mars 2018 par Pôle emploi sur les façades maritimes est une excellente initiative, qui mériterait d'être généralisée sur le temps long, aussi bien sur le territoire métropolitain que dans les territoires ultramarins. Ceci permettrait de répondre à l'ambition du Premier ministre, affichée lors du comité interministériel de la mer qui s'est tenu à Brest en novembre 2017, de faire de l'attractivité des métiers de la mer un axe prioritaire de la politique maritime française. La prochaine réforme de l'apprentissage doit être une opportunité de faciliter l'accès à ces professions, à condition que les cadres d'application soient adaptés aux réalités de ces métiers. L'ouverture de formations ou de sections maritimes en CAP, baccalauréat professionnel et BTS dans les lycées généraux et professionnels pourrait ainsi être envisagée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourront être prises en faveur de la dynamisation de l'emploi dans ces filières, afin de pérenniser les secteurs d'activités de l'économie bleue en assurant le renouvellement des générations.

Réponse. – Les difficultés de recrutement concernent un grand nombre de secteurs d'activité. Des travaux sont engagés par le ministère du travail avec les branches professionnelles afin de répondre à une meilleure identification des besoins en emploi et en compétences à venir pour les différents secteurs d'activité. Le plan d'investissement dans les compétences, qui représente un effort sans précédent de 15 milliards d'euros sur cinq ans, va ainsi permettre de développer ces démarches. Elles permettent notamment d'identifier les besoins d'évolution d'offre de formation et les perspectives d'évolution en compétences des actifs, ainsi que les parcours professionnels qu'il convient d'élaborer pour répondre aux besoins identifiés. En complément, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actuellement en discussion en première lecture au Sénat, vise à intégrer cette évolution des besoins en compétences pour les entreprises dans la conception des diplômes et titres délivrés par l'Etat ainsi que par les certificateurs privés. La commission en charge de la certification professionnelle de France compétences, qui succèdera à l'actuelle commission nationale des certifications professionnelles s'articulera avec la compétence de prospective, de veille et d'évaluation de France compétences. A ce titre, elle veillera à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des certifications professionnelles ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail. Par ailleurs le projet de loi susmentionné instaure les opérateurs de compétences qui remplaceront les vingt organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) actuels, qui, aujourd'hui, collectent et gèrent les cotisations formation des entreprises. Leurs missions seront ainsi recentrées sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la construction des diplômes, le financement des centres de formations d'apprentis (CFA) et le service de proximité aux entreprises. En outre, le projet de loi, dans sa rédaction issue de l'Assemblée Nationale, introduit un nouveau dispositif puissant de

« reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF), qui, par le projet de loi, devient un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective. La transformation du système de l'apprentissage, portée par le Gouvernement dans ce même projet de loi, permettra - grâce notamment à la libéralisation de l'offre de formation qu'il opère en supprimant l'autorisation administrative délivrée actuellement par la région pour créer ou développer un centre de formation d'apprentis - aux secteurs ou encore aux entreprises qui veulent créer leur CFA en interne de le faire beaucoup plus facilement, et ainsi de répondre de façon plus réactive à leurs besoins en compétences. Enfin, s'agissant de l'orientation, le projet de loi instaure la transparence du taux d'insertion dans l'emploi, du taux de réussite aux diplômes de tous les CFA et de tous les lycées professionnels. Par ailleurs, il élargit la compétence des Régions en matière d'orientation. Elles organiseront avec tous les collèges et lycées une découverte des filières et métiers par la rencontre de professionnels qui viendront parler de leur passion. Ainsi, les jeunes et leurs familles connaîtront enfin la vérité sur cette voie de réussite, d'excellence et de passion, dont bénéficient seulement 420 000 apprentis, soit seulement 7 % des jeunes de 16 à 26 ans, en raison d'un système aujourd'hui malthusien. Ce droit à l'information, essentiel à l'orientation, est complété par des mesures pour renforcer l'attractivité de cette voie de formation initiale, notamment : augmentation de la rémunération des apprentis ; une aide de 500 euros pour le permis de conduire ; possibilité d'entrer tout au long de l'année en apprentissage, et de faire valoir leurs acquis pour raccourcir la durée de la formation ou, au contraire, en cas de difficulté, l'augmenter avec une « prépa apprentissage » ; esprit de complémentarité entre apprentissage et statut scolaire, entre les formes pédagogiques via des passerelles et les campus des métiers regroupant toutes les filières. ; développement de « l'Erasmus pro » grâce auquel les apprentis pourront aller plusieurs mois dans d'autres pays européens pour améliorer leur formation, apprendre d'autres techniques, découvrir d'autres cultures.

5849

Formation professionnelle et apprentissage

Directive hôtellerie - Restauration et ses conséquences sur l'apprentissage

7059. - 3 avril 2018. - M. Jean-Marie Fiévet* alerte Mme la ministre du travail sur les conséquences de la note portant sur la procédure de délivrance de l'agrément aux exploitants de débits de boisson en application de l'article L. 4153-6 lorsque les préfets ont délégué cette compétence aux Direccte. En effet, il est stipulé qu'« aucun mineur de moins de 16 ans, quel que soit son statut (élève de lycée professionnel, contrats d'apprentissage ou de professionnalisation), ne peut avant ses 16 ans effectuer une période de formation pratique au titre de ce CAP dans un débit de boissons à consommer sur place ». L'application stricte de cette directive interdit de fait la formation ou l'apprentissage à des jeunes ayant obtenu leur brevet des collèges sans avoir 16 ans révolus. Sur le seul département des Deux-Sèvres, en 2018, c'eût été 12 élèves en formation en moins pour les métiers hôtellerie-restauration. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour protéger la formation des jeunes à ces métiers dont les entreprises ont tant besoin, tout en prenant en compte les impératifs de santé publique en la matière. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à l'apprentissage dans les filières des métiers de bouche

7258. - 10 avril 2018. - Mme Laetitia Saint-Paul* interpelle Mme la ministre du travail sur la réforme en cours de l'apprentissage, et souhaite particulièrement attirer son attention sur les formations aux métiers de bouche. Aucun mineur de moins de 16 ans ne peut effectuer une période de formation pratique dans un débit de boissons à consommer sur place. Au-delà de 16 ans, l'établissement possédant une licence de 3ème ou de 4ème catégorie doit être agréé. Les jeunes qui ont réalisé leur *cursus* scolaire sans redoublement, sont dans leur 15ème année en fin de 3ème. Le redoublement étant de moins en moins envisagé pendant le cursus scolaire, de plus en plus de jeunes sont concernés. Si leur projet professionnel s'oriente vers les métiers de bouche, ils doivent donc attendre une année avant de pouvoir accéder à la formation. Cette année « d'attente » est décourageante pour les jeunes qui ne peuvent l'investir dans leur projet. Ces jeunes viennent inutilement grossir des filières non choisies mais auxquelles

ils ont accès. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'abaisser l'accès au contrat d'apprentissage dans les métiers de bouche, quelle que soit la catégorie d'établissement d'accueil, pour les jeunes de 15 ans ayant terminé leur 3^{ème}. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Alternance et apprentissage dans les débits de boissons

7477. – 17 avril 2018. – **Mme Frédérique Lardet*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la mise en œuvre de la note 2018-13 de la direction générale du travail « les agréments des débits de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans ». L'article L. 4153-6 du code du travail et l'article L. 3336-4 du code de la santé interdisent d'employer ou de recevoir des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place sauf pour les mineurs de plus de 16 ans disposant d'une formation sanctionnée par un diplôme comportant une ou plusieurs périodes en entreprise sous réserve d'un agrément délivré à l'exploitant par le préfet, pour une durée de 5 ans renouvelable, après vérification des conditions d'accueil du jeune et l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Jusqu'à présent, la nécessité d'un agrément pour les établissements accueillant des mineurs visait exclusivement les jeunes alternants ou stagiaires affectés au service du bar. Or la note 2018-13 présente une interprétation beaucoup plus stricte de la réglementation en stipulant d'une part qu'aucun mineur de moins de 16 ans quel que soit son statut ne peut avant ses 16 ans effectuer une période de formation pratique au titre d'une certification dans un débit de boisson et, d'autre part, que pour les mineurs de plus de 16 ans mais âgés de moins de 18 ans, l'exploitant doit obtenir un agrément dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L. 4153-6 du code du travail. De fait, alors que le Gouvernement fait du développement de l'apprentissage et de l'alternance une de ses priorités, notamment dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, en forte croissance, cette note impose des contraintes supplémentaires aux chefs d'entreprise et risquent de constituer un frein conséquent pour les 40 000 jeunes actuellement en formation dans ces métiers. Se faisant l'écho des préoccupations de l'UMIH qui a récemment envoyé un courrier au ministère sur ce sujet, et alors que la période estivale synonyme de besoins et d'opportunités pour le secteur, approche, elle souhaite savoir comment elle entend clarifier l'accueil dans les débits de boisson et sécuriser la profession et les jeunes en formation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5850

Formation professionnelle et apprentissage

CAP « service en hôtels, cafés, restaurants » et apprentissage

9221. – 12 juin 2018. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impossibilité pour les mineurs de moins de 16 ans qui préparent le CAP « commercialisation et service en hôtels, cafés, restaurants » de souscrire un contrat d'apprentissage. Depuis la rentrée 2017, le CAP « commercialisation et service en hôtels, cafés, restaurants » remplace les CAP « employé de restaurant », « service en café-brasserie » et « service hôtelier ». Or, s'il y avait auparavant une restriction sur le CAP « café-brasserie », il était en revanche tout à fait possible pour les jeunes de moins de 16 ans de réaliser leur apprentissage dans le cadre du CAP « employé de restaurant ». Aujourd'hui, il est interdit aux entreprises de proposer un apprentissage « salle » à un jeune de moins de 16 ans. Cette disposition vaut également pour les jeunes qui suivent un cursus scolaire dans les lycées hôteliers et qui ont obligation de faire des stages en entreprise. Une telle situation est extrêmement problématique, à un moment où de plus en plus de jeunes ont moins de 16 ans lorsqu'ils quittent la troisième, compte tenu du faible taux de redoublement. Ces élèves doivent pouvoir commencer un apprentissage à 15 ans comme dans toutes les autres branches professionnelles, qui plus est dans des établissements exploitant une licence, ce qui est le cas de tous les établissements CHR. À l'heure où le Gouvernement annonce faire du développement de l'apprentissage une de ses priorités, il semble incohérent d'interdire aux jeunes en fin du second cycle de pouvoir s'engager dans la voie d'un apprentissage « service en restauration. » Et cela d'autant plus que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration connaissent dans toutes les régions de France d'immenses difficultés à recruter du personnel qualifié pour le service en salle. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Moselle indique être sollicitée par de nombreux parents dont les enfants sortant de troisième et étant âgés de moins de 16 ans auraient souhaité apprendre les métiers du service en restauration à la rentrée 2018-2019 et auxquels elle ne peut pas apporter de réponse. 300 jeunes seraient concernés dans le Grand Est. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit examinée en urgence la possibilité pour les jeunes qui préparent leur CAP « commercialisation et service en hôtels, cafés, restaurants » de commencer leur apprentissage avant l'âge de 16 ans. On ne peut décider de relancer l'apprentissage et empêcher des jeunes de choisir les métiers de la restauration.

*Formation professionnelle et apprentissage**Travail des mineurs dans les établissements distribuant de l'alcool*

9517. – 19 juin 2018. – M. Denis Masségli* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur l'article R. 4153-9 du code du travail relatif à la demande d'agrément nécessaire aux établissements distribuant de l'alcool pour embaucher un mineur. Dans le cadre d'une politique globale visant à promouvoir à la fois la simplification de la vie des entrepreneurs, le droit à l'erreur, l'emploi et l'apprentissage, il convient de s'interroger sur la cohérence de cet article. En effet, celui-ci prévoit qu'une demande d'agrément pour accueillir un jeune, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation ou d'un stage, qui resterait sans réponse dans un délai de deux mois vaudrait rejet de la demande de la part de l'administration. Il convient de s'interroger sur la cohérence de cet article eu égard à la politique que l'on s'efforce de mettre en œuvre sur le plan global. Il appelle son attention sur la nécessité d'inverser cette disposition et de prévoir qu'une demande n'ayant pas obtenu de réponse de la part de l'administration dans un délai de deux mois vaudrait acceptation par défaut.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à préserver un juste équilibre entre protection de la sécurité des jeunes au travail et simplification du cadre existant afin de favoriser leur accueil par les entreprises. Elargir aux mineurs âgés entre 15 et 16 ans la possibilité d'être employés ou accueillis en stage dans les débits de boissons, y compris pour les besoins de leur formation professionnelle, pourrait avoir des conséquences néfastes pour leur santé compte tenu de leur vulnérabilité liée à leur très jeune âge. Le code du travail et le code de la santé publique posent le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place. Des aménagements à ce principe sont toutefois prévus pour les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans embauchés ou accueillis dans un débit de boissons à consommer sur place, sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'une autorisation administrative préalable (agrément). L'article R. 4153 8 du code du travail désigne le préfet comme autorité administrative compétente pour la délivrance de ces agréments. En pratique, la plupart des préfets ont délégué cette compétence aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En application des textes du code du travail, dès lors qu'ils envisagent d'accueillir un jeune âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans dans le cadre d'une formation continue alternée ou d'un stage en entreprise intégré à un cursus de l'enseignement professionnel, les exploitants des « débits de boissons à consommer sur place » titulaires de la licence de 3ème ou 4ème catégorie, ceux titulaires de la « petite licence restaurant », de la « licence restaurant », ainsi que les exploitants de débits de boissons temporaires autorisés par le maire, sont tenus de demander un agrément, et cela indépendamment du poste d'affectation du jeune. Aujourd'hui, cette procédure d'agrément préfectoral, qui revêt une certaine lourdeur, ne se justifie plus, au regard notamment des derniers assouplissements introduits par le décret n° 2015 443 du 17 avril 2015 concernant d'accueil en entreprise des jeunes de moins de 18 ans affectés à certains travaux dits « réglementés » pour les besoins de leur formation professionnelle. Ce texte a en effet considérablement simplifié les formalités des employeurs en remplaçant l'ancien régime d'autorisation de dérogation aux travaux interdits par la mise en place d'une formalité déclarative. Au vu de ces éléments, et dans le contexte de la réforme de l'apprentissage, il apparaît aujourd'hui nécessaire de simplifier le dispositif d'agrément, en cohérence avec les mesures de simplification prises en 2015 en matière de travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans tout en maintenant un niveau de protection suffisant pour les jeunes. C'est pourquoi à la faveur des amendements au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, introduits en première lecture à l'Assemblée Nationale - le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés afin de restreindre le champ de l'agrément aux seuls exploitants de débits de boisson à consommer sur place accueillant des mineurs affectés au service du bar.

5851

*Travail**Réglementation relative au travail en hauteur*

7611. – 17 avril 2018. – M. Christophe Lejeune interroge Mme la ministre du travail sur l'interprétation de la réglementation relative au travail en hauteur. Certains organismes chargés d'une mission de service public prescrivent des recommandations obligatoires au maître d'ouvrage, dans le cadre des projets de construction ou de réhabilitation-restructuration de bâtiments professionnels à toitures planes ou de faibles pentes et impose l'installation de « protections collectives définitives pour faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage, cela afin de garantir la sécurité des travailleurs salariés ». Il oblige donc l'installation de garde-corps d'une hauteur de 1,1 m ou l'intégration d'acrotères d'une hauteur similaire. Le surcoût engendré est très important pour les maîtres d'œuvre, alors même que cette dépense n'est pas toujours inscrite dans le budget initial. Or l'article R. 4323-59 du code du travail prévoit la mise en place de protections pour prévenir les chutes, cependant, il n'impose pas

l'installation de sécurité de façon permanente. Des ancrages fixés sur la toiture permettent aux entreprises intervenantes d'installer puis de démonter aisément lesdites protections collectives, suffisent à assurer la sécurité des salariés pendant la durée de l'intervention. Il souhaite connaître sa position quant à l'interprétation faite de la réglementation relative au travail en hauteur et la présence de protections collectives définitives et les contraintes qu'elles font naître pour les professionnels de la construction.

Réponse. – La prévention des risques de chutes de hauteur revêt un caractère tout à fait primordial au regard des données relatives à l'accidentologie. Ainsi, il s'agit de la troisième cause d'accidents du travail mortels (13 % des décès), après les manutentions manuelles (20 % des décès) et le risque routier professionnel (25 % des décès) sur les 514 accidents du travail mortels recensés par la caisse nationale d'assurance maladie, en 2016. Au regard des risques d'atteinte à la santé sécurité des travailleurs, le législateur a conféré, en particulier, à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) un large pouvoir d'intervention. Ainsi, le code de la sécurité sociale (article L. 422-4) prévoit que : « La caisse régionale peut (...) inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, (...) ». De plus, l'article 11 de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, précise que : « Les mesures de prévention visées à l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale et, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels, à l'article L. 422-1 du code de la sécurité sociale relèvent de la procédure d'injonction. L'injonction est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après enquête sur place effectuée par un ingénieur-conseil ou un contrôleur de sécurité. Elle doit indiquer avec précision le risque exceptionnel concerné, les mesures à prendre par l'employeur, les possibilités techniques de réalisation, fixer le délai d'exécution (...) ». Ces dispositions confèrent à l'administration un vaste pouvoir d'injonction, sans le support d'aucune prescription réglementaire, puisqu'elle peut « inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention », y compris des mesures à caractère expérimental, comme l'a précisé le Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1997, SA Compagnie générale d'entreprises automobiles, n° 159223). Dans ce cadre, peuvent donc être prescrites des mesures ne figurant pas expressément dans le code du travail à partir du moment où elles contribuent à la prévention. En l'espèce compte tenu de sa connaissance des risques professionnels, la CARSAT est fondée à imposer aux acteurs de la construction les mesures de prévention qu'elle juge appropriées, au regard de sa mission de prévention, qui l'autorise à être plus exigeante que la réglementation. Ainsi, l'expérience montre que les mesures de prévention les plus efficaces passent par l'installation de dispositifs de sécurité permanents, et qu'en l'absence de dispositifs non rabattables au niveau des accès et des périphéries des toitures, les dispositifs sont souvent rabattus et non remis en place. Les dispositions du code du travail relatives à la prévention des chutes de hauteur donnent justement une marge d'appréciation aux employeurs et préventeurs pour leur permettre de réfléchir aux moyens de prévention les plus adaptés en fonction de la situation réelle de terrain. Elles s'inscrivent, en effet, dans le cadre des principes généraux de prévention aux termes desquels, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Par ailleurs, de la même façon, il incombe au maître d'ouvrage d'appliquer les principes de prévention auxquels il est assujéti notamment lors des choix architecturaux et techniques, afin de faciliter la réalisation des interventions ultérieures sur l'ouvrage (article L. 4531-1 du code du travail). Concernant les moyens de protection contre les chutes de hauteur, il est ainsi impératif dès la phase de conception de prévoir les travaux ultérieurs qui seront réalisés sur l'ouvrage tels que la maintenance, le nettoyage et d'anticiper la mise en place de moyens de protection adaptés.

Emploi et activité

Situation complexe du Pôle emploi

8140. – 8 mai 2018. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation actuelle de Pôle emploi. En 2018, Pôle emploi doit continuer à mettre toutes ses actions au service du retour à l'emploi et de la satisfaction des demandeurs d'emploi et des entreprises. Face à l'évolution du marché du travail liée au numérique, Pôle emploi devra notamment poursuivre sa mutation digitale et proposer de nouveaux modes d'action fondés sur la simplicité et une complémentarité étroite entre disponibilité humaine et services digitaux. En effet, Pôle emploi manque de moyens humains et financiers pour faire face à la forte demande des chercheurs d'emplois. Ce constat est encore plus fort dans les territoires ultramarins où le chômage est presque deux fois plus élevé qu'en métropole. C'est la raison pour laquelle Mme la députée laisse à son appréciation plusieurs pistes d'améliorations qui pourraient donner des résultats convaincants assez rapidement : une personnalisation approfondie du suivi des demandeurs d'emplois avec l'affectation d'effectifs supplémentaires chez les conseillers ; un renforcement ciblé de l'aide aux personnes sans emploi les plus fragiles et les plus précaires, dont la vie peut basculer de manière critique s'il ne trouve pas un emploi rapidement ; une diminution de l'externalisation des

prestations de suivi et de formation, pour qu'elle dure dans le temps, afin de gagner en efficacité ; une amélioration des conditions de travail pour les agents, qui ont beaucoup trop de dossiers à traiter par personne et qui sont souvent victimes du mécontentement légitime des chercheurs d'emplois. Certes, le sujet phare du ministère du travail est actuellement l'apprentissage. Mais l'on voit bien que dans les territoires ultramarins, cette politique peine à porter ses fruits. Les apprentis ou les personnes formées par le Pôle emploi ne débouchent que trop rarement sur un emploi. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la méthode et quels sont les investissements ciblés qui seront effectués pour une meilleure efficacité du Pôle emploi.

Réponse. – A l'échelle nationale, les taux de satisfaction des demandeurs d'emploi et des entreprises accompagnés par Pôle emploi sont en progression depuis plusieurs années. Ils atteignent aujourd'hui 71% et sont le fruit de profondes réformes engagées ces dernières années, aussi bien en termes d'offre de services que d'organisation interne. Pôle emploi a ainsi réinternalisé l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi et augmenté fortement les ressources qui leur sont consacrées (ces ressources représentent aujourd'hui un tiers des conseillers de Pôle emploi) ; amélioré la personnalisation et la qualité de l'accompagnement des demandeurs d'emploi grâce notamment à l'accélération du traitement des questions d'indemnisation, au démarrage plus rapide de l'accompagnement et à un fort investissement dans le conseil en évolution professionnelle ; spécialisé ses conseillers pour accentuer leur expertise, notamment auprès des entreprises qui bénéficient au plan national de 4 300 conseillers dédiés ; pris résolument le virage numérique, en agrégeant sur son site internet les offres d'emploi de ses partenaires, en lançant la plateforme « Emploi Store » qui regroupe plus de 300 services aux demandeurs d'emploi, en développant ses services mobiles, en contribuant à réduire la fracture numérique grâce aux 3 200 volontaires du service civique présents en agence ; refondé son management, avec un profond mouvement de déconcentration afin d'adapter l'offre de services aux réalités du territoire, l'installation d'un pilotage par les résultats, l'instauration d'une démarche de performance comparée entre agences et la conclusion d'un nouveau contrat social avec ses agents matérialisé notamment par un effort important de formation et par l'installation progressive du télétravail. Pôle emploi a veillé à déployer dans les territoires ultramarins les mêmes évolutions de son offre de services qu'en métropole, et y mène des actions complémentaires à travers de nombreuses coopérations avec les acteurs locaux, pour répondre aux enjeux spécifiques des territoires d'outre-mer. Ainsi, à titre illustratif : En Guadeloupe : Pôle emploi est partie prenante du Pacte pour l'emploi des jeunes, lancé en 2015 à travers une convention entre l'UDE-Medef Guadeloupe, l'Etat, la Région et le Département pour favoriser l'accès des jeunes de moins de 30 ans à un premier emploi durable en entreprise. Ce dispositif expérimental s'appuie sur la mise en place d'un guichet unique et une exonération de charges sociales (patronales et salariales) pour un salaire allant jusqu'à 2,5 SMIC ; En Guyane : depuis janvier 2018, Pôle emploi met en œuvre à titre expérimental la Garantie jeunes dans la commune enclavée de Maripasoula pour 40 bénéficiaires, en s'appuyant sur un partenariat étroit avec la Mission locale ; En Martinique : « De mon université à mon premier emploi » est un parcours d'immersion et de formation sur mesure pour développer les compétences professionnelles des jeunes diplômés et leur proposer une première expérience en entreprise, en mettant en synergie l'offre de service de Pôle emploi et celle de ses partenaires ; A la Réunion : dans le cadre du protocole d'accord national entre Pôle emploi et le SMA (Service militaire adapté) pour lutter contre le chômage des jeunes ultramarins, environ 700 jeunes réunionnais sont orientés chaque année par Pôle emploi vers le Régiment du Service militaire adapté de La Réunion, avec un taux d'insertion de 78% à l'issue du SMA ; A Mayotte : dans ce territoire où une grande majorité des demandeurs d'emploi sont des femmes, leur accès au marché du travail constitue un enjeu de société et de développement économique. Dans le cadre d'une convention avec l'Etat pour favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, Pôle emploi organise des immersions en entreprise pour faire découvrir aux femmes en recherche d'emploi des métiers considérés comme masculins (transport, logistique...). Enfin les effectifs de Pôle emploi ont bénéficié en outre-mer d'un renfort substantiel, avec une progression supérieure à 20% depuis 2011.

Chambres consulaires

Avenir des missions et des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

8423. – 22 mai 2018. – M. Philippe Chalumeau* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences des projets de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et « PACTE » sur l'avenir des missions de formation et de service public des chambres de métiers et d'artisanat (CMA) ainsi que de leurs personnels dans la sauvegarde d'emplois dans leur réseau. Selon le réseau des CMA et divers représentants de personnels, les deux projets de loi susmentionnés laissent présager de très lourdes conséquences pour l'emploi et les conditions de travail. Ce constat émane de la partie « apprentissage » du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ainsi que de la perte de missions de service public annoncée dans le projet de loi « PACTE ». Ce constat renforce dans les CMA un climat social particulièrement anxiogène depuis maintenant

plusieurs années. Le réseau des CMA et les représentants de personnels font part de deux inquiétudes spécifiques : quel avenir pour les personnels des centres de formation d'apprentis (CFA) des CMA ; les projets de suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises (CFE) avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, les stages de préparation à l'installation (SPI) dont le caractère obligatoire est remis en cause, pourraient entraîner plusieurs centaines suppressions de poste. Ainsi, il souhaiterait vivement connaître les mesures que le Gouvernement compte appliquer afin de permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et de développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans ainsi que les garanties qui seront apportées à la sauvegarde d'emplois dans le réseau.

Chambres consulaires

Chambre de métiers et de l'artisanat

8877. – 5 juin 2018. – **M. Bernard Brochand*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences des projets de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et « PACTE » sur l'emploi et les conditions de travail au sein des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Les deux points qui inquiètent les membres des CMA concernent l'avenir des personnels des centres de formation d'apprentis (CFA) des CMA et les projets de suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises (CFE) avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, les stages de préparation à l'installation (SPI). Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans et comment il entend sauvegarder les emplois dans le réseau des CMA.

Chambres consulaires

L'avenir pour les personnels des centres de formation d'apprentis (CFA)

9142. – 12 juin 2018. – **Mme Isabelle Valentin*** alerte **Mme la ministre du travail** sur le devenir du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et de ses personnels. Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel dont, notamment, la partie relative à l'alternance, et le projet de loi « PACTE », avec la perte de missions de service public, laissent présager à nouveau de très lourdes conséquences pour l'emploi et les conditions de travail et renforcent dans les CMA un climat social particulièrement anxiogène depuis plusieurs années. Aussi, elle lui demande quel est l'avenir pour les personnels des centres de formation d'apprentis (CFA) des CMA.

Chambres consulaires

Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat

9422. – 19 juin 2018. – **M. Julien Dive*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Dans une volonté de simplifier le dispositif relatif à l'apprentissage et à la création d'entreprise, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que certaines organisations n'effectueront plus certaines missions de service public qu'elles exerçaient jusqu'à présent. La procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage sera notamment remplacée par un simple dépôt auprès des opérateurs de compétences, qui remplacent les organismes paritaires collecteurs agréés, ou par délégation auprès des chambres consulaires. En outre, le projet de loi dit « PACTE » a pour objectif la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2021, entraînant la disparition des centres de formalités des entreprises (CFE). Par conséquent, les effectifs, constitués pour partie de contractuels, seront certainement revus à la baisse. S'il est nécessaire de rendre le système administratif plus simple pour les professionnels, il n'en reste pas moins que les agents travaillant actuellement dans ces structures doivent être réorientés dans le cas d'une suppression d'emploi. Il souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises afin de garantir la situation professionnelle de ces agents.

Chambres consulaires

Avenir des personnels et des missions des chambres de métiers et de l'artisanat

9423. – 19 juin 2018. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le devenir du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et de ses personnels. Les projets actuels du Gouvernement laissent présager de lourdes conséquences sur l'emploi et les conditions de travail. Ils renforcent dans les CMA un climat

social ressenti comme anxiogène depuis plusieurs années par un certain nombre de salariés. Les projets de suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, les stages de préparation à l'installation dont le caractère obligatoire est remis en cause, pourraient entraîner plusieurs centaines de suppressions de postes, en plus de l'avenir compromis des personnels de centres de formation des apprentis (CFA). Cela pourrait provoquer au total le départ de plus de six mille agents sur un total de 11 000 selon les principaux syndicats. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être prises pour permettre aux chambres des métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans ainsi que pour la sauvegarde de l'emploi dans le réseau.

Réponse. – Dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée Nationale, l'article 7 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, consolide au sein du 6ème livre du code du travail les missions relatives aux chambres consulaires sur le champ de la formation tout au long de la vie et de l'orientation, et plus particulièrement leur contribution au développement de l'apprentissage. La réforme de l'apprentissage vise un objectif de simplification, tant par les employeurs que par les apprentis. Dans cet environnement juridique changeant, le conseil et l'accompagnement des chambres consulaires, auprès des entreprises qui le souhaitent, constitue une garantie complémentaire pour que chaque contrat d'apprentissage ait toutes les chances de se poursuivre positivement, en particulier pour les apprentis mineurs, sur les premiers niveaux de qualification et dans les plus petites entreprises. Le statut d'établissement public administratif des chambres consulaires confère une neutralité et une légitimité dans ce rôle, qui est cohérente avec leur fonction générale de représentation des acteurs des différents secteurs économiques, au bénéfice du développement du territoire et des entreprises. Par ailleurs, dans un environnement où les branches professionnelles assurent un pilotage plus important de l'apprentissage, il est essentiel de garantir une représentation de l'ensemble des métiers au plus près des territoires. Le maillage territorial des chambres consulaires et leur connaissance des entreprises de leur territoire contribuent à la bonne implication des professionnels dans la gouvernance de l'apprentissage et à l'identification de leurs besoins en compétences, en lien avec les missions des opérateurs de compétences. Dans ce contexte, les chambres consulaires sont associées au déploiement des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, qui définit les orientations en matière du développement de l'alternance, avec l'État, la Région et les partenaires sociaux interprofessionnels. Les chambres consulaires peuvent des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. Les différentes missions exercées par les chambres consulaires et listées dans cet article 7 précisent la place particulière des chambres consulaires pour le développement de l'apprentissage, complémentaire avec le recentrage des activités des centres de formations des apprentis sur leur mission pédagogique. Enfin, par un communiqué de presse daté du 30 mai 2018, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a fait savoir que « fortes du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui crée un nouveau système qui libère leur capacité d'innovation et de développement et sécurise le financement de leurs centres de formation d'apprentis, les chambres de métiers et de l'artisanat s'engagent, aux côtés du Ministère du travail, à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici 2022 passant ainsi de 140 000 dans les entreprises artisanales à 200 000 jeunes formés ».

5855

Emploi et activité

Situation à Pôle emploi

8451. – 22 mai 2018. – M. Sébastien Nadot* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation à Pôle emploi. Pendant les dix dernières années, la France a subi une grave crise économique et sociale avec pour conséquence une augmentation croissante du taux de chômage. Face à cette dure réalité, les 54 000 agents de Pôle emploi ne ménagent pas leurs efforts. Né de la fusion en 2009 de l'ANPE et des ASSEDIC, Pôle emploi assure des missions essentielles dans la lutte contre le chômage et la précarité : accueillir, indemniser, conseiller, accompagner les usagers (entreprises comme personnes privées d'emploi) dans leurs recrutements comme dans leurs transitions professionnelles. En première ligne pour répondre aux différents plans gouvernementaux (plan 100 000 formations, plan 500 000 formations), Pôle emploi et ses agents sont de nouveaux sollicités par le Gouvernement pour la réussite du Conseil en évolution professionnelle (CEP), du Parcours emploi compétences (PEC), du Plan d'investissement dans les compétences (PIC). Dans ce contexte, l'annonce par le directeur général de Pôle emploi d'un probable plan de suppression de 4 000 postes sur trois ans (après 297 postes pour l'année 2018) suscite une certaine incompréhension, voire de vraies inquiétudes sur la pérennité du service public de l'emploi. Il lui demande quel message elle entend délivrer (aux milliers d'agents qui chaque jour s'investissent pour faire diminuer la courbe du chômage et luttent contre la précarité qui touche nombre de personnes dans l'emploi) sur l'avenir accordé à Pôle emploi, ses missions, ses agents et si elle confirme les 4 000 suppressions de postes sur trois ans.

*Emploi et activité**Conséquences de la suppression annoncée de 4 000 postes au sein de Pôle emploi*

9779. – 26 juin 2018. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences que pourrait engendrer la suppression annoncée de 4 000 postes au sein de Pôle emploi d'ici à 2022. En effet, dans un contexte de baisse du chômage, il a été annoncé que près de 4 000 postes allaient être supprimés au sein de l'agence publique de l'emploi, dont, pour la seule année 2018, la suppression de 1 380 contrats aidés et de 297 CDI, et cela sans compter les 1 000 départs à la retraite non remplacés. Or, alors que la précarité du travail augmente (augmentation des contrats courts, des temps partiels) et qu'une évolution du marché est à tout moment susceptible de faire basculer de nombreux administrés dans le chômage, l'accompagnement individualisé et personnalisé des demandeurs d'emploi mérite d'être conforté. Aujourd'hui, en moyenne, chaque agent doit gérer un portefeuille de 300 à 600 chômeurs, un nombre important qui, par nature, complique le suivi et les mises à jour des situations individuelles. Logiquement, la suppression des emplois au sein de ce service public conduira à une augmentation significative des dossiers à suivre et donc à une surcharge de travail pour les agents qui ne pourront pas correctement honorer leurs missions. Cela aboutira, à terme, à une dégradation notable de la prise en charge des demandeurs d'emploi. En outre, dans un contexte où l'on tend à numériser les services, beaucoup de demandeurs d'emploi sont amenés à effectuer leurs démarches en ligne. Il s'agit d'un mode de fonctionnement, qui s'il peut paraître adapté à certains, ne l'est pas pour d'autres. Certains ont besoin d'être humainement aiguillés dans leurs démarches du fait de leur fragilité, de leur isolement, ou de leur méconnaissance de l'informatique. De plus, à l'heure où l'on annonce vouloir renforcer les dispositifs d'accompagnement, notamment dans le cadre du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », des coupes budgétaires significatives, pouvant atteindre les 4 milliards d'euros sur la période 2018-2022, devraient directement affaiblir le fonctionnement de l'agence publique pour l'emploi. Aussi, il lui demande si, au regard des conséquences qu'un tel projet implique, le Gouvernement compte maintenir ces dispositions.

Réponse. – Conformément aux orientations fixées par le Président de la République, le gouvernement s'est engagé à réduire d'ici 2022 les déficits publics dans le respect des obligations de la France au niveau européen. Le ministère du travail se doit, à l'instar de l'ensemble des ministères, de contribuer à son niveau à l'effort de maîtrise de la dépense publique, dans un contexte de reprise de l'activité économique, mais également d'intégrer la qualité du service rendu par Pôle emploi. A ce titre, de la même manière que la hausse du chômage a donné lieu à un renforcement très significatif des moyens de Pôle emploi (recrutement de 2 000 CDI en 2012 et de 2 000 CDI en 2013), l'évolution des effectifs de Pôle emploi doit naturellement être articulée avec l'évolution du chômage (nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi) dans les années à venir, cette évolution ayant un impact sur la charge de travail des conseillers. Des réflexions sont en cours à ce stade sur différents scénarios d'évolution. En outre, des gains de productivité sont attendus au sein de Pôle emploi, grâce notamment à la mise à disposition de nouveaux outils numériques. Ces évolutions liées à la baisse du chômage et aux gains de productivité permettront ainsi à Pôle emploi à la fois de répondre aux nouveaux enjeux liés à la mise en œuvre du programme présidentiel (notamment l'ouverture de l'assurance chômage aux démissionnaires et aux indépendants) et de contribuer à l'effort de maîtrise de la dépense publique.

5856

*Chambres consulaires**Avenir des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat*

9739. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat. Il se fait le porte-parole des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat qui sont très inquiets des conséquences des projets loi « avenir professionnel » et « PACTE » et notamment des conséquences sur l'emploi et les conditions de travail de ces agents. Les projets de suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, les stages de préparation à l'installation dont le caractère obligatoire est remis en cause, pourraient entraîner plusieurs centaines de suppressions d'emplois. Quel avenir pour le personnel des centres de formations d'apprentis des CMA ? Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chambres des métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans ainsi que pour la sauvegarde de l'emploi dans le réseau.

*Chambres consulaires**Devenir des réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat*

9745. – 26 juin 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le devenir des réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et de ses personnels. En effet, d'importantes conséquences se font pressentir pour les CMA concernant le projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ainsi que le projet de loi « PACTE ». Ces deux principales conséquences concernent l'avenir des personnels des centres de formation d'apprentis (CFA) des CMA et les projets de suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises (CFE) avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, les stages de préparation à l'installation (SPI). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans ainsi que pour la sauvegarde de l'emploi dans le réseau des CMA.

Réponse. – Dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée Nationale, l'article 7 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, consolide au sein du 6^{ème} livre du code du travail les missions relatives aux chambres consulaires sur le champ de la formation tout au long de la vie et de l'orientation, et plus particulièrement leur contribution au développement de l'apprentissage. La réforme de l'apprentissage vise un objectif de simplification, tant par les employeurs que par les apprentis. Dans cet environnement juridique changeant, le conseil et l'accompagnement des chambres consulaires, auprès des entreprises qui le souhaitent, constitue une garantie complémentaire pour que chaque contrat d'apprentissage ait toutes les chances de se poursuivre positivement, en particulier pour les apprentis mineurs, sur les premiers niveaux de qualification et dans les plus petites entreprises. Le statut d'établissement public administratif des chambres consulaires confère une neutralité et une légitimité dans ce rôle, qui est cohérente avec leur fonction générale de représentation des acteurs des différents secteurs économiques, au bénéfice du développement du territoire et des entreprises. Par ailleurs, dans un environnement où les branches professionnelles assurent un pilotage plus important de l'apprentissage, il est essentiel de garantir une représentation de l'ensemble des métiers au plus près des territoires. Le maillage territorial des chambres consulaires et leur connaissance des entreprises de leur territoire contribuent à la bonne implication des professionnels dans la gouvernance de l'apprentissage et à l'identification de leurs besoins en compétences, en lien avec les missions des opérateurs de compétences. Dans ce contexte, les chambres consulaires sont associées au déploiement des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, qui définit les orientations en matière du développement de l'alternance, avec l'État, la Région et les partenaires sociaux interprofessionnels. Les chambres consulaires peuvent des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. Les différentes missions exercées par les chambres consulaires et listées dans cet article 7 précisent la place particulière des chambres consulaires pour le développement de l'apprentissage, complémentaire avec le recentrage des activités des centres de formations des apprentis sur leur mission pédagogique. Enfin, par un communiqué de presse daté du 30 mai 2018, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a fait savoir que « fortes du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui crée un nouveau système qui libère leur capacité d'innovation et de développement et sécurise le financement de leurs centres de formation d'apprentis, les chambres de métiers et de l'artisanat s'engagent, aux côtés du Ministère du travail, à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici 2022 passant ainsi de 140 000 dans les entreprises artisanales à 200 000 jeunes formés ».